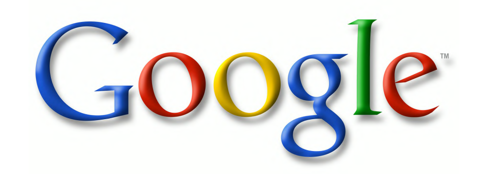
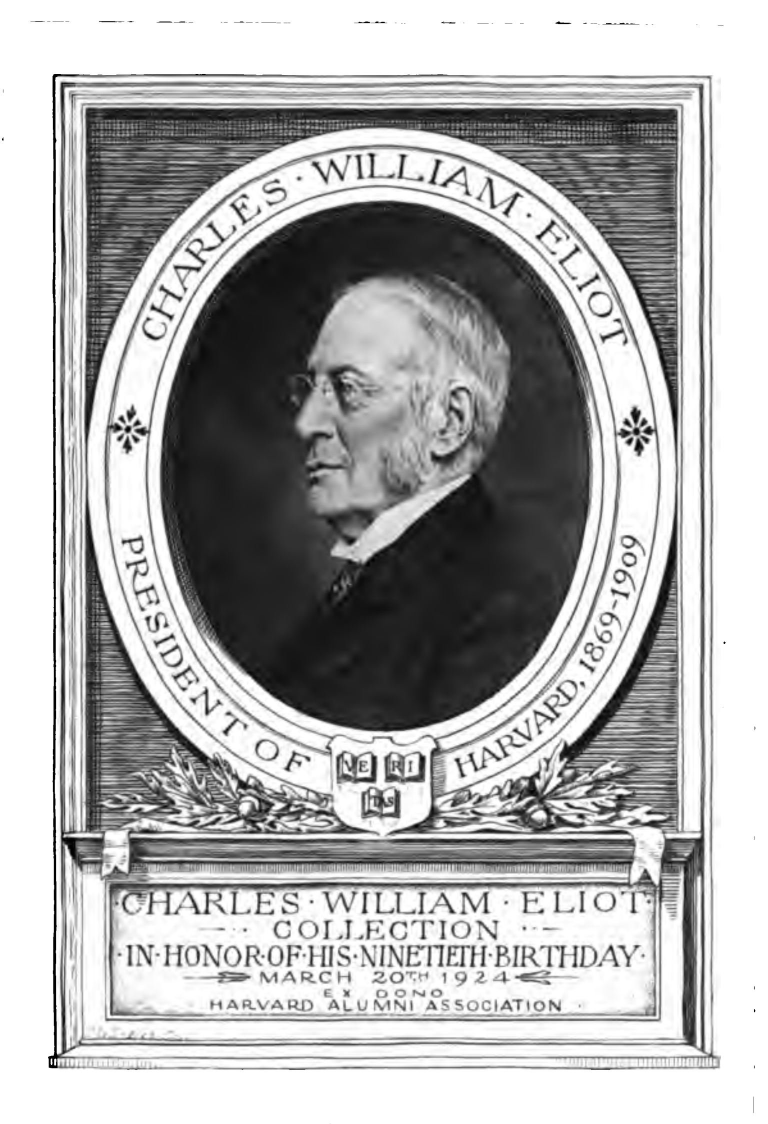



CHARLES · WILLIAM · ELIOT
PRESIDENT OF HARVARD, 1869-1909
VE RI TAS
CHARLES · WILLIAM · ELIOT
COLLECTION
IN · HONOR · OF · HIS · NINETIETH · BIRTHDAY
MARCH 20TH 1924
EX DONO
HARVARD ALUMNI ASSOCIATION

HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DU COMTÉ DE BOURGOGNE ET DES DIFFÉRENS SUJETS QUI L'ONT HONORÉE;

POUR faire suite aux Ouvrages historiques de M. DUNOD;

PAR Nicolas-Antoine LABBEY-DE-BILLY, ancien Vicaire-général de Langres, Docteur en théologie de cette Université, Professeur d'histoire de l'Académie royale de Besançon, Président annuel de l'Académie des Belles-Lettres de cette même ville, Membre de celles de Florence, etc.

TOME PREMIER.



A BESANÇON,
De l'Imprimerie de Claude-François MOURGEON, Imprimeur du Roi, Grande-rue, N.° 474.

M. D. CCC. XIV.

Printed in France.



TABLEAU

CHRONOLOGIQUE ET COMPARÉ

Des Souverains des deux Bourgognes, depuis l'établissement de l'Université.

Il est nécessaire pour une plus grande intelligence de cette histoire, de la faire précéder par un tableau chronologique des Souverains des deux Bourgognes, et d'ailleurs il est juste de mettre à la tête d'un ouvrage qui concerne l'Université, les noms des grands Princes qui en sont les fondateurs, qui l'ont qualifiée du titre glorieux de leur fille, et qui lui ont donné toutes les marques de distinction et d'honneur qui pouvoient la rendre recommandable.

Si l'on met ici la succession des Ducs, ainsi que celle des Comtes de Bourgogne, c'est parce que Philippe le bon qui fixa cet établissement, en 1424, dans la ville de Dole, pour lors capitale de la Franche-Comté, étoit Duc et Comte de Bourgogne, et qu'il déclare dans ses lettres-patentes, qu'i entendoit qu'elle servit pour les deux Bourgognes.

Mais on ne commencera cette succession de Souverains qu'à l'année 1250, parce que, bien qu'on ait prétendu que cette Université subsistât de temps immémorial, comme il n'est venu jusqu'à nous aucune trace des diplômes et autres actes des Souverains concernant cet utile établissement, avant le 13.e siècle, on s'en est tenu à cette époque, et il suffira de voir ici qu'elles ont été successivement dès-lors les Souverains des deux Bourgognes, pour l'intelligence de l'histoire de la fondation et des progrès de notre Université.

DUCS DE BOURGOGNE.

EUDES III du nom, Duc de BOURGOGNE.

Il étoit fils de Hugues III du nom, Duc de Bourgogne, il avoit épousé Alix-de-Vergy, il décéda en l'année 1218, et sa femme en 1251.

HUGUES IV du nom, Duc de BOURGOGNE.

Il mourut en 1272, et fut inhumé dans l'Eglise de l'Abbaye de Citeaux.

ROBERT II du nom, Duc de BOURGOGNE.

Fils puiné d'Hugues IV, Duc de Bourgogne, il mourut en 1309.

HUGUES V du nom, Duc de BOURGOGNE.

Fils de Robert II, Duc de Bourgogne, il mourut en 1315, sans enfans, ayant seulement

COMTES DE BOURGOGNE.

HUGUES I.er du nom, COMTE de BOURGOGNE.

Il devint Comte de Bourgogne, par son mariage avec Alix de Bourgogne, sa parente, fille unique, héritière d'Otton III, décédé sans enfans mâles en 1248, il mourut en 1268 et fut inhumé en l'Abbaye de Charlieu.

OTTON IV du nom, COMTE de BOURGOGNE.

Fils d'Hugues I.er Comte de Bourgogne, il avoit épousé Mahaut, fille du Comte d'Artois, il mourut en 1303, et fut surnommé Ottelin.

ROBERT COMTE de BOURGOGNE.

Fils d'Otton IV et de Mahaut, Comtesse d'Artois, il mourut en 1315, sans avoir été marié.

JEANNE COMTESSE de BOURGOGNE.

Elle étoit fille aînée du Comte Otton IV, elle succéda au Comté de Bourgogne, par

été fiancé avec Jeanne de France fille de Philippe V, dit le long, et de Jeanne de Bourgogne, qui lui avoient donné en dot les Comtés de Bourgogne et d'Artois.

la mort sans enfans du Comte Robert, son frère, elle fut mariée avec Philippe V, dit le long, Roi de France. Ce fut elle qui fonda le collége de Bourgogne, réuni depuis à celui de Louis le Grand, où les Francs-Comtois avoient droit à vingt bourses.

DUCS ET COMTES DE BOURGOGNE.

EUDES IV du nom, Duc et Comte de Bourgogne.

Il succéda au Duché de Bourgogne, par la mort sans enfans d'Hugues V du nom, son frère aîné, et il fut Comte de Bourgogne par son mariage avec Jeanne de France à laquelle Philippe le Long et Jeanne de Bourgogne, ses père et mère avoient donné en dot les Comtés de Bourgogne et d'Artois, lorsqu'ils la promirent à Hugues V, frère aîné d'Eudes, il mourut en 1349. Il avoit eu de Jeanne de France, son épouse, Philippe de Bourgogne, qui étoit mort en 1346, après avoir été marié avec Jeanne de Boulogne, fille de Guillaume Comte de Boulogne d'Auvergne.

PHILIPPE Duc et Comte de Bourgogne.

Il succéda à Eudes IV du nom, Duc et Comte de Bourgogne, son aïeul. Il fut marié en 1356, quoiqu'impubère, avec Marguerite de Flandres, fille unique de Louis II, Comte de Flandres, et de Marguerite de France, fille de Philippe le Long, Roi de France, et de Jeanne de Bourgogne. Il mourut sans enfans, âgé seulement de quatorze ans, au Château de Rouvre près de Dijon en 1361 et fut inhumé à Citeaux.

PHILIPPE le Hardi, Duc et Comte de Bourgogne.

Il étoit fils de Jean II, Roi de France, et petit-fils de Philippe VI, dit de Valois, Roi de France, et de Jeanne de Bourgogne, sœur de Eudes IV, Duc de Bourgogne.

Après le décès de Philippe dit de Rouvre, sans enfans, Jean II, Roi de France, succéda au Duché de Bourgogne du chef de Jeanne de Bourgogne, sa mère; et en 1363 il donna ce Duché à Philippe de France, dit le Hardi, son fils, qui devint aussi Comte de Bourgogne par son mariage avec Marguerite de Flandres, veuve de Philippe dit de Rouvre, auquel elle avoit succédé aux Comtés de Bourgogne et d'Artois, du chef de Marguerite de France, sa mère, issue de Jeanne de Bourgogne, fille d'Otton IV, Comte de Bourgogne, et de Mahaut, Comtesse d'Artois. Philippe le Hardi, Duc et Comte de Bourgogne, mourut en 1404.

JEAN sans Peur, Duc et Comte de Bourgogne.

Il succéda à Philippe le Hardi son père, il mourut à Montereau sur Yonne, il est inhumé dans l'Église des Chartreux de Dijon.

PHILIPPE le Bon, Duc et Comte de Bourgogne,

Succéda à Jean sans Peur, son père, il institua l'ordre de la toison d'or, il mourut en 1467, il est inhumé aux Chartreux de Dijon.

De sa troisième femme Izabelle de Portugal, il eut trois fils, Antoine, Juste et Charles. Les deux premiers moururent au berceau, et il ne laissa à lui survivant que Charles, son troisième fils.

CHARLES le Hardi, Duc et Comte de Bourgogne.

Il succéda à Philippe le Bon, son père, jamais Prince n'a eu plus de valeur, mais il fut malheureux dans toutes ses entreprises, et il fut tué en 1476, devant la ville de Nancy qu'il tenoit assiégée.

De Catherine de Bourbon, fille de Charles IV, Roi de France, il ne laissa qu'une fille nommée Marie, pour son unique héritière.

En ce temps, le Duché et le Comté de Bourgogne furent de

nouveau séparés. Louis XI, Roi de France, se mit en possession du Duché de Bourgogne, en vertu de la clause de réversion à défaut d'enfans et descendans mâles, sous laquelle le Roi Jean II avoit donné le Duché de Bourgogne à Philippe le Hardi, son fils, bisaïeul du Duc Charles, et dès-lors le Duché de Bourgogne a demeuré réuni à la Couronne de France.

Les Comtés de Bourgogne et d'Artois restèrent à Marie de Bourgogne, elle fut mariée à Maximilien I.er Archiduc d'Autriche, et depuis Empereur.

Voici sommairement la succession de l'une et de l'autre Bourgogne, depuis Charles le Hardi, Duc et Comte de Bourgogne, jusqu'à présent.

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

LOUIS XI, *Roi de France*,

Succéda au Duché de Bourgogne par le décès sans enfans mâles du Duc Charles le Hardi, en vertu de la clause de réversion à la Couronne de France, sous laquelle le Roi Jean II avoit donné le Duché de Bourgogne, à Philippe, son fils, bisaïeul dudit Duc Charles.

Il mourut le 30 du mois d'août 1483. Depuis ce temps, comme on la dit plus-haut, le Duché de Bourgogne a été possédé par tous les Rois successeurs de Louis XI, comme une dépendance du royaume et de la Couronne de France.

COMTÉ DE BOURGOGNE.

MAXIMILIEN I.er, *Archiduc d'Autriche et depuis Empereur*, *Comte de Bourgogne.*

Il fut Comte de Bourgogne, par son mariage avec Marie de Bourgogne, héritière des Comtés de Bourgogne et d'Artois; il mourut en 1519, ayant survécu 37 années à son épouse, décédée depuis l'année 1482. Ils laissèrent de leur mariage Philippe et Marguerite d'Autriche.

Philippe d'Autriche fut, du vivant de son père, Roi d'Espagne sous le nom de Philippe I.er; il fut père de Charles V et de Ferdinand I.er successivement Empereurs.

CHARLES VIII, Roi de France.

On voit à l'article ci-contre comment, outre le Duché de Bourgogne qu'il possédoit comme faisant partie du Royaume de France, il a encore possédé pendant quelques années le Comté de Bourgogne, et a ajouté pendant ce temps au titre de Roi de France, celui de Comte de Bourgogne.

Il mourut à Amboise, le samedi avant le dimanche des Rameaux, en l'année 1498.

LOUIS XII, Roi de France.

Il succéda à Charles VIII, il mourut à Paris, au Palais des Tournelles, la première nuit de l'année 1515.

Marguerite d'Autriche fut accordée en mariage à Charles VIII, Roi de France, et l'Empereur Maximilien I.er, son père, lui donna pour dot le Comté de Bourgogne, dont Charles VIII prit possession et ajouta ce titre à celui de Roi de France.

CHARLES VIII, Roi de France et Comte de Bourgogne,

Du chef de Marguerite d'Autriche, Comtesse de Bourgogne, qui lui étoit promise.

Mais dans ce temps le Duc de Bretagne étant mort sans enfans mâles, et n'ayant laissé qu'une fille pour son unique héritière, les Etats du Royaume en firent faire le mariage avec Charles VIII, comme plus convenable que celui de Marguerite d'Autriche avec laquelle il étoit seulement promis, et dès-lors il cessa de jouir du Comté de Bourgogne et d'en prendre le titre.

MARGUERITE d'Autriche, Comtesse de Bourgogne.

L'Infant Jean de Castille, fils du Roi d'Arragon, auquel Marguerite d'Autriche avoit été

fiancée, étant décédé avant la célébration des nôces, elle fut mariée avec Philippe le Beau, Duc de Savoie, qui mourut sans enfans, et Marguerite d'Autriche, sa douairière, jouit toute sa vie des Comtés de Bourgogne et d'Artois, elle mourut en 1531.

FRANÇOIS I.er, Roi de France.

Il étoit fils de Charles, Comte d'Angoulème, cousin germain du Roi Louis XII, il étoit né le 12 du mois de septembre de l'année 1494.

Il monta sur le Trône dans sa vingt-uniéme année, et il mourut à Rambouillet le dernier jour du mois de mars de l'an 1547.

CHARLES V, Empereur, Comte de Bourgogne.

Il étoit fils de Philippe I.er, Roi d'Espagne, frère de Marguerite d'Autriche. Il succéda au Comté de Bourgogne à la mort de ladite Marguerite d'Autriche, Duchesse, Douairière de Savoie, Comtesse de Bourgogne, sa tante.

Il se démit de ses Etats pendant sa vie, savoir, de l'Empire, en faveur de Ferdinand I.er, son frère, et du Royaume d'Espagne et du Comté de Bourgogne, en faveur de Philippe II, son fils aîné.

HENRY II, Roi de France.

Il succéda au Roi François I.er son père, il mourut le 9 juillet 1559, de la blessure qu'il reçut de l'éclat d'une lance dans un tournois qu'il donnoit en réjouissance de la paix

PHILIPPE II, Roi d'Espagne Comte de Bourgogne, par la donation de l'Empereur Charles V, son père.

Marguerite d'Autriche, sa sœur, veuve en 2.es nôces du Duc de Parme et de Plaisance, fut pour lui Gouvernante du

universelle qui venoit d'être conclue, et dont le nœud étoit les mariages d'Elisabeth de France, fille aînée du Roi, avec le Roi d'Espagne, et de Marguerite dc France, sœur du Roi, avec le Duc de Savoie.

FRANÇOIS II, Roi de France.

Il succéda à Henry II, son père, Il ne regna qu'une année et demie, et il mourut le 9 du mois de décembre de l'année 1560.

CHARLES IX, Roi de France.

Il succéda à François II, son frère, au Royaume de France, il mourut le 9 mai 1574.

HENRY III, Roi de France.

Il succéda à Charles IX, son frère, au Royaume de France, il mourut à Saint-Cloud le 1.er août 1589.

Comté de Bourgogne et des Pays-bas. Ses enfans furent Isabelle - Claire - Eugénie et Philippe qui lui succéda au Royaume d'Espague, sous le nom de Philippe III. Il mourut en 1598.

ALBERT Archiduc d'Autriche, ISABELLE-CLAIRE-EUGENIE d'Autriche, Comtes de Bourgogne.

Isabelle-Claire-Eugénie porta en dot à l'Archiduc Albert, son mari, le Comté de Bourgogne, du consentement de Philippe III, Roi d'Espagne, son frère, sous la condition que, si elle n'avoit point d'enfans, le Comté de Bourgogne lui retourneroit. L'Archiduc Albert mourut en 1621, sans enfans, et, dans la même année, Philippe IV, Roi d'Espagne, fit un traité avec Isabelle-Claire, sa tante, en vertu duquel il demeura dès-lors Comte de Bourgogne, et laissa à sa tante, pour toute sa vie, le gouvernement du Comté de Bourgogne et des Pays-bas. Elle mourut en 1633.

HENRY IV, ROI de FRANCE et de NAVARRE.

IL étoit Roi de Navarre à la mort du Roi Henry III, et il lui succéda au Royaume de France, comme plus proche et plus habile à succéder à la couronne. Il mourut le 14 mai 1610.

LOUIS XIII, ROI de FRANCE et de NAVARRE

SUCCÉDA à Henry IV, son père. Il mourut le 14 de mai 1643.

PHILIPPE IV, ROI d'ESPAGNE, COMTE de BOURGOGNE.

PAR le traité et la succession expliqués en l'article précédent. Il mourut en 1666. laissant Charles II, son fils, successeur de tous ses Etats.

CHARLES II, ROI d'ESPAGNE, COMTE de BOURGOGNE,

JUSQU'EN 1674 que Louis XIV entra en possession du Comté de Bourgogne.

LOUIS XIV, *surnommé le Grand*, ROI de FRANCE et de NAVARRE.

IL étoit né, pour le bonheur et la gloire de la France, le 5 du mois de septembre de l'année 1638, il succéda au Roi Louis XIII., son père, et monta, dans sa cinquième année, sur le trône du Royaume de France, dont le Duché de Bourgogne est une dépendance, par la réunion que Louis XI en fit à la couronne en 1476, comme on l'a expliqué à son article.

Quant au Comté de Bourgogne, Louis XIV en prit possession en 1674, en vertu de la capitulation qu'il fit avec la ville de Dole, devant laquelle il avoit mis le siége, et cette possession a été dès-lors reconnue et confirmée par toutes les puissances de l'Europe dans les différens traités de paix qui ont suivi.

Par cette capitulation, le Roi Louis XIV promit solennellement de maintenir et conserver l'Université qui étoit pour lors en la ville de Dole, dans tous ses droits, honneurs et priviléges.

Il mourut, après un règne long et glorieux, le 5 du mois de septembre 1715, et laissa tous ses Royaumes et Etats à Louis XV, son arrière petit-fils.

LOUIS XV, *Roi de France et de Navarre.*

Il fut salué Roi le jour de la mort de Louis le Grand, son bisaïeul, il mourut en 1774.

LOUIS XVI, *Roi de France et de Navarre.*

Ce Vertueux Prince succéda à Louis XV, son aïeul. Puisse l'époque de sa mort se perdre dans le souvenir des hommes, *excedat illa dies.*



HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

INTRODUCTION.

Les Universités doivent être considérées comme une des parties essentielles à la police des états modernes.

C'est dans ces écoles où l'on développe, où l'on excite, où l'on cultive des talens précieux, qui sans ce secours auroient été moins utiles à la république, et à ceux qui en sont doués; c'est-là qu'on approfondit la religion, et qu'on apprend à la défendre; qu'on s'instruit des lois et des règles nécessaires à un bon gouvernement et à l'administration de la justice; qu'on dévoile les secrets de la nature, et qu'on apprend à conserver la vie des hommes; c'est-là que l'on puise les élémens de la littérature, de l'éloquence et de la philosophie, et que par le secours des langues qui y sont enseignées, on découvre et on se rend propre les trésors de l'antiquité.

C'est enfin là que l'on contracte l'habitude d'un travail soutenu par le moyen duquel on se procure des honneurs

paisibles, et des avantages qui ne sont pas exposés aux coups et aux revers de la fortune.

Les Grecs et les Romains nous ont tracé le modèle de ces écoles. Les plus savans de ces deux illustres nations en ont, dans les commencemens, ouvert de leur autorité privée ; quelques-uns faisoient part gratuitement de leurs connoissances et du fruit de leurs études à leurs compatriotes ; mais le plus grand nombre de ces maîtres recevoit un honoraire ; on en voyoit même très-souvent qui convenoient pour une somme de rendre certains de leurs disciples parfaits dans un art ou une science désignés : ce Charlatanisme suggéré par la cupidité devoit avec le temps produire sur la scène des prétendus savans qui, préferant au vrai, au naturel, au solide, un faux brillant, corromperoient le goût, et substitueroient un vain éclat de paroles aux choses mêmes. C'est ce qui arriva à Rome dans le siècle qui suivit celui d'Auguste.

Quintilien, natif de Calahone en Espagne, opposa la première digue à cette corruption et ramena le bon goût et la véritable éloquence, en joignant la solidité du raisonnement à la force et aux véritables beautés du discours.

Non content de présenter dans ses compositions des modèles qu'on pût imiter, il fit sentir par des critiques judicieuses, combien les rhéteurs et les déclamateurs de son temps s'en étoient écartés, et prépara la plus heureuse révolution dans les compositions littéraires. Le public désabusé souhaita lui entendre faire des leçons sur un art qu'il possédoit si parfaitement, et Vespasien le nomma professeur d'éloquence et lui assigna des gages pour ses fonctions. Ainsi le judicieux Quintilien fut le premier qui enseigna à Rome d'autorité publique.

Quintilianus ex Hispaniâ, primus Romæ scholam publicam aperuit, et salarium è fisco accepit.

Le choix d'un si grand maître donna tant de réputation à cet établissement, et en fit si bien connoître l'utilité, que l'on vit bientôt se former sur le même plan des écoles publiques de lettres humaines, d'éloquence latine et grecque, de philosophie et de droit sur divers points de l'Empire: pour l'Occident, à Rome et dans les villes principales d'Italie; et pour l'Orient, à Berite et à Constantinople. L'on peut lire dans les codes de Théodose et de Justinien, les réglemens faits par rapport aux étudians, y remarquer les qualités requises pour énseigner, la manière de choisir les professeurs, leur rétribution, les honneurs, les exemptions et les priviléges dont ils jouissoient, et qu'ils communiquoient à leurs femmes et à leurs enfans, la récompense d'*Emérite* qui leur étoit donnée après vingt ans de service avec le titre et le rang de Comtes, quand ils avoient fait ce service assidûment et avec distinction.

Rome qui ne pouvoit pas se dissimuler l'injustice de ses conquêtes, cherchoit à faire goûter sa domination aux peuples qu'elle avoit soumis, en les associant à ses connoissances et à sa langue.

Saint Augustin fait cette remarque, mais il observe en même temps que ce fut dans les Gaules, qui formoient une des plus belles parties de l'Empire d'Occident, où cette maîtresse du monde trouva plus de talent et plus d'inclination pour profiter de ces établissemens d'instruction publique On s'y étoit toujours piqué de bien parler, et ces contrées ne manquoient pas même de bons orateurs quand elles subirent le joug des Romains.

Les discours grecs que l'on prononçoit chaque année à Lyon, *apud aram*, et les harangues qui nous restent des Rhéteurs gaulois en sont la preuve. De-là vient que les Empereurs romains prirent un soin particulier des écoles publiques de lettres humaines et d'éloquence, établies dans les Gaules.

Elles y furent très-florissantes, suivant le témoignage de St. Jerôme, de Simmaque et d'autres.

Les plus anciennes furent celles de Lyon, Besançon, Narbonne, Autun, Toulouse, Bordeaux et Trèves.

Ausone dans son discours en action de grâces à l'Empereur Gratien, du consulat dont il l'avoit honoré, nomme le professeur Titianus, qui avoit été alternativement Recteur des écoles de Lyon et de Besançon.

Cet Empereur, qui avoit été élevé dans les Gaules, qui y faisoit son séjour ordinaire, et qui en chérissoit les peuples, recommande à Antoine, Préfet du Prétoire de cette partie de l'Empire, de prendre soin que les places des Professeurs y fussent remplies par les meilleurs sujets, et que leurs honoraires fussent convenables et payés sur les revenus des villes.

On pourroit peut-être conclure d'une lettre de St. Jerôme à Rusticus, qu'on enseignoit dans les Gaules l'éloquence dans la langue du pays, et que cette langue étoit pure et abondante.

Audio te habere matrem religiosam multorum annorum viduam, quæ aluit, quæ erudivit infantiam tuam; ac post studia Galliarum quæ vel florentissima sunt, misit Romam ut ubertatem gallici intoremque sermonis gravitas Romana condiret. C'est le sentiment d'Hottman, mais il est plus probable

probable que St. Jerôme a seulement voulu dire, que Rusticus après s'être formé dans les Gaules au nombre et à la clarté du discours, qualités qui étoient, comme elles sont encore aujourd'hui, du génie et du goût de la nation gauloise, étoit venu se perfectionner à l'école de Rome, où l'on assaisonnoit l'un et l'autre, par la majesté des expressions et la gravité des sentimens. Cette école étoit aussi probablement la seule où les jeunes gaulois devoient aller apprendre le droit romain, suivant ce distique de Rutilius Numatianus, où parlant de Palladius, né et élevé dans les Gaules, il dit, *facundus juvenis, Gallorum nuper ab arvis missus, Romani discere jura fori.*

Quoi qu'il en soit, l'état des écoles publiques étoit florissant dans les Gaules lorsqu'elles furent ravagées et envahies par les barbares sur la fin du cinquième siècle. Elles durent y tomber en très-peu de temps sous ces nouveaux maîtres, dont le cœur et l'esprit étoient uniquement tournés vers les exercices militaires, et dont les descendans ont continué plusieurs siècles de faire de ces occupations mécaniques leur plus grand plaisir, et de placer uniquement dans la force la noblesse et l'honneur.

Conséquens à leurs principes, ces soldats français, Visigots et Bourguignons, devenus Souverains et maîtres des biens du fisc dans les Gaules, cessèrent de payer les appointemens des Professeurs. Les grandes villes ruinées se trouvèrent hors d'état d'y suppléer de leurs propres fonds, aussi vit-on bientôt disparoître chez nos ancêtres les écoles publiques et toute espèce d'émulation; il n'y eut plus que les membres du clergé qui n'abandonnèrent pas entièrement les sciences, parce que dans l'ordre ecclésiastique on continua d'élever aux

dignités les sujets distingués par l'intelligence de l'écriture des pères, des canons, de la discipline de l'Eglise et des lois civiles.

Toutes ces connoissances étoient indispensables pour les clercs qui avoient à défendre la religion contre les novateurs. Les Evêques assemblés en conciles le sentirent, et pour suppléer au défaut des écoles anciennes que la barbarie dominante rendoit de jour en jour plus désertes, ils décrétèrent que les prélats séculiers et réguliers établiroient des écoles dans leurs églises pour enseigner la théologie, la grammaire et le chant.

La loi qui prescrit ces nouveaux établissemens, se trouve consignée dans les canons des conciles d'Arles, de Tours, de Tolède, d'Aix-la-Chapelle, de Mayence, de Vaison et de Langres; mais plus impérieusement encore dans les canons des premier et quatrième conciles généraux de Latran, qui prescrivent l'établissement d'un Théologal dans chaque église métropolitaine, pour y enseigner gratuitement aux prêtres l'écriture sainte et tout ce qui regarde le salut des ames; de plus, un maître de lettres humaines pour les jeunes clercs et les pauvres écoliers. Cette loi qui s'étendoit aux Cathédrales, aux Collégiales mêmes qui avoient un revenu suffisant pour fournir à la subsistance du Professeur, eut sa pleine et entière exécution. Aussi trouvons-nous dans les chartes de notre Eglise métropolitaine, et dans celles du chapitre de Ste.-Madeleine à Besançon, des preuves de cette utile institution. L'histoire du Comté de Bourgougne nous apprend encore, que St.-Colomban, dont l'ordre a commencé dans cette province, établit une pareille école dans chacun de ses monastères. Il y en eut aussi dans l'abbaye de St.-

Oian, autrement St.-Claude, la plus ancienne du Comté de Bourgogne.

Cependant, malgré ces établissemens, les ecclésiastiques ne parvinrent ni à conserver le dépôt des sciences, ni à prévenir les inconvéniens attachés à l'ignorance; ils manquèrent de bons maîtres et sur-tout de bonnes directions pour les études. De-là vient que tout ce qui nous reste de ces temps barbares porte le caractère de la simplicité et de la confusion; on n'étudioit ni de suite ni par principes; on négligeoit de puiser dans les véritables sources pour se perdre dans les abstractions d'une métaphysique épineuse. L'imperfection des langues qu'on parloit alors, ne permettant pas de les employer dans aucun ouvrage sérieux, les sciences et la littérature ne s'enseignèrent qu'en latin. C'étoit en latin qu'étoient écrites ou prononcées toutes les leçons des maîtres. Mais ce latin scolastique n'étoit plus cette langue polie du siècle d'Auguste qui avoit produit tant d'ouvrages immortels que la barbarie avoit fait presqu'entièrement disparoître, c'étoit une nouvelle langue qui n'avoit plus guère de ressemblance avec l'ancienne que par la terminaison des mots empruntés la plûpart de l'idiome vulgaire.

C'en étoit fait de toute littérature, dont la décadence de la discipline dans les grandes églises auroit accéléré la perte, si la Providence n'eût inspiré aux Souverains Pontifes et aux Princes d'établir des écoles publiques réunies dans un corps entretenu aux frais de l'Etat et semblables à celles des Romains.

On les appela Universités, parce qu'on y enseigna à peu près toutes les sciences qu'on jugeoit alors utiles, la théologie, la grammaire, la philosophie, le droit civil et canon,

la médecine même, qui est, suivant le langage de la loi, un art salutaire et nécessaire, *salutaris ac necessariæ artis professio* (1).

Ce n'est pas que, dans l'état où se trouvoient les sciences et les lettres, l'établissement des Universités eût opéré une révolution complète et prompte dans l'esprit des hommes ignorans pour qui elles étoient destinées. On ne parvient pas au temple du bon goût sans errer long-temps dans la route qui y conduit; mais au moins les Universités qui se montrèrent dès le premier moment de leur institution le plus ferme appui de la religion contre les entreprises des novateurs, eurent l'avantage de réveiller et d'entretenir l'ardeur pour l'étude par les priviléges, par les honneurs qu'elles dispensèrent à ceux qui se distinguoient dans leurs exercices académiques, et de préparer ainsi les esprits à recevoir cette lumière pure et brillante qui devoit arriver pour la seconde fois de la Grèce et de l'Italie.

(1) Sous l'Empire romain, les plus distingués d'entre les médecins, servoient au palais du Prince; les autres, soit à Rome, soit à Constantinople, soit dans quelqu'autre partie de l'Etat, se trouvoient chargés d'un district particulier. Ils y exerçoient gratuitement la médecine, parce qu'ils tiroient des appointemens du fisc, on les appeloit Archiatres; ils composoient un collége et jouissoient des mêmes honneurs, prérogatives et immunités que les professeurs. On ne voit cependant pas qu'alors la médecine eût été enseignée dans les écoles publiques, ni même qu'elle eût été distinguée de la chirurgie et de la pharmacie. Les médecins composoient leurs remèdes, faisoient les opérations de chirurgie, et chacun d'eux s'appliquoit plus particulièrement à l'une de ces parties, suivant son inclination et ses talens. C'est pourquoi la loi donne aussi le nom de médecins à ceux qui faisoient les opérations de chirurgie. Mais depuis que la médecine a été enseignée dans les Universités, ses fonctions ont été partagées; l'on a distingué l'art, de la science, celle-ci a été réservée à ceux qui portent aujourd'hui le titre de Médecins, et l'art abandonné aux chirurgiens et aux pharmacopoles, dirigés cependant par les médecins dans les opérations qui le demandent.

La question de savoir, si l'érection des Universités, et le pouvoir d'y faire enseigner publiquement et exclusivement, appartenoient au Sacerdoce ou à l'Empire, est contestée. Cependant l'Eglise qui étoit en possession, s'y est maintenue, parce que d'ailleurs la théologie et le droit canon, dont les facultés tiennent le premier rang dans les Universités, sont de son ressort, c'est pourquoi les Universités ont été érigées par les Papes, ou par les Evêques dans leurs diocèses, et les degrés s'y conférèrent en leur nom. Il falloit cependant la permission du Souverain, pour ces établissemens comme pour ceux de tout autre collége, et les Universités quoiqu'érigées de l'autorité du St.-Siège, furent, comme toutes les autres corporations de l'Etat, soumises à l'autorité et à la juridiction du Prince, en ce qui n'est pas du spirituel.

CHAPITRE I.er

De l'Établissement de l'Université du Comté de Bourgogne.

La plûpart de ceux qui ont écrit l'histoire des Universités, ont cherché à leur faire honneur d'une antiquité qu'elles n'ont pas, ils les ont confondues avec quelques écoles particulières des lieux où elles ont été établies. Les plus anciennes avec le titre et la forme qu'elles ont aujourd'hui, ne paroissent que du treizième siècle.

Ce fut dans ce temps qu'Othon, quatrième du nom, Comte Palatin de Bourgogne, passant par Rome dans son voyage de Sicile, obtint de Nicolas IV, élevé sur le siége

de St. Pierre en 1288 et mort en 1292, l'érection d'une Université à Gray; il donna lui-même deux ou trois chartres, où l'on remarque qu'il accordoit à ce nouvel établissement toute la protection et tous les priviléges qui pouvoient la rendre florissante (N.° 1).

Ainsi, comme l'observe le père Foderé, l'Université du Comté de Bourgogne prend date après celle de Rome, de Boulogne et de Pavie, elle est érigée vers le même temps que celles de Paris, de Toulouse et de Bordeaux, et est certainement plus ancienne que celles d'Allemagne et d'Espagne.

Il est vrai que les différens du Comte Othon avec le Duc de Bourgogne, la cession qu'il fit en 1294 de la Franche-Comté au Roi de France Philippe le Bel, et la possession de cette Province par des Princes étrangers, furent autant d'obstacles à l'éclat, peut-être même à la consommation de cet établissement, jusqu'à ce que Philippe le Bon, Duc et Comte de Bourgogne, Flandre et Artois, etc. Prince égal aux Rois, en puissance et en richesse, jugea qu'il étoit de l'honneur et du grand avantage de ses Etats de Bourgogne, de rendre à l'institution du Comte Othon, tout l'éclat dont il étoit susceptible. Il donna à cet effet des lettres-patentes adressées à Martin V, pour obtenir la translation de l'Université que Nicolas IV avoit permis d'ériger à Gray, et pour la fixer à Dole, avec tout l'éclat, les prérogatives et l'étendue qu'elle pouvoit avoir et dont jouissoient les Universités fameuses. Ce qui fut accordé par Bulle, datée du 12 octobre 1421, adressée à l'Archevêque de Besançon. (N.° 2.)

Cette Bulle fait mention expresse de l'érection primitive par Nicolas IV. On y voit que l'Université de Dole a été

établie sur le modèle des Universités fameuses, pour qu'on y enseignât les arts et les sciences, qu'on y reçût tous les degrés, et que les professeurs, régens et écoliers, y obtinssent les mêmes prérogatives, droits, honneurs et priviléges, dont ils jouissent dans les autres Universités. On y remarque que cette Académie de Dole doit avoir pour son chef un Recteur qui y exerce l'autorité et la juridiction suivant qu'elles seront réglées; que l'Archevêque de Besançon en est le chancelier, et en même temps le conservateur de ses droits et priviléges apostoliques, avec pouvoir de nommer et établir un vicaire qui fasse à sa place cette double fonction, sous le titre de vice-chancelier et sous-conservateur.

Par lettres-patentes données à Dijon au mois de juillet 1424, Philippe le Bon dit que Martin V ayant érigé, à sa prière, une étude générale dans la ville de Dole, et lui ayant accordé tous les droits, honneurs et priviléges, au spirituel et au temporel, dont jouissent les autres Universités, de l'avis de plusieurs Prélats, Barons, et autres ses conseillers, il prend sous sa protection et sauve-garde, cette Université, ses suppôts et leurs biens, la dédie à Dieu, à la bienheureuse Vierge et à tous les Saints; ordonne à ses Baillis, Prévôts et Officiers de justice, de la protéger et défendre, et en particulier à son Bailli de Dole, de procurer en cette ville l'abondance des choses nécessaires à la vie, à juste prix, et d'en faire la taxe.

Il accorde aux Recteurs, Docteurs, Maîtres licenciés, Bacheliers, Régens, au Bedeau général, au Secrétaire du collége, aux six Bedeaux particuliers, à l'Imprimeur et au Sonneur de l'Université, l'exemption de toutes charges.

Il veut que tous ceux qui viendront étudier à l'Université

de Dole, soient bien reçus, bien traités et protégés dans ses Etats, sous peine de son indignation; que les Recteurs et les suppôts venant à Dole, y demeurant ou retournant chez eux, soient exempts, ainsi que leurs domestiques, messagers, équipage et choses qu'ils porteront, de tout droit de péage, taille, impositions, coutumes, droits d'entrée et de sortie, et autres charges envers et contre tous, de quelque état et condition qu'ils soient; que lesdits Recteur et suppôts, ne puissent être obligés de plaider hors de la ville de Dole en matière personnelle; il ordonne que l'Université et ses suppôts, jouiront à perpétuité de tous ces droits et prérogatives; et pour leur donner plus de solidité et de force, nomme et établit ses Baillis de Dole, présens et avenir, et leurs Lieutenans, Juges, conservateurs desdits priviléges; leur attribuant à cet effet, toute Cour, autorité, pouvoir et juridiction; et voulant que quand ils auront pris possession de leurs offices, ils soient tenus à la première réquisition du Recteur, en sa présence et devant les suppôts du collége qu'il choisira, de prêter serment dans l'église de Dole, de garder, conserver, faire garder et conserver tous les droits et priviléges de l'Université.

Le Prince suppose par ses lettres, qu'il devoit y avoir une faculté de théologie à Dole, en vertu de la Bulle de Martin V, qui érige une étude générale en toutes les facultés licites, à l'instar des Universités fameuses. Cependant l'on ne trouve pas le nom de cette faculté parmi celles qui sont rappelées en détail dans la Bulle. Fût-ce une simple omission ou plutôt un ménagement pour la faculté de théologie de Paris, qui étoit alors en grande considération à Rome. Quoi qu'il en soit, la Bulle de Martin V laissoit un sujet

de

de doute que les Recteurs et Professeurs firent lever, en représentant que l'Université de Dole étoit fréquentée par un grand nombre de clercs séculiers et de religieux de différens ordres, parmi lesquels il y en avoit plusieurs d'une naissance illustre, qui souhaitoient les degrés en théologie et qui n'avoient pas la liberté de les aller recevoir dans la France alors troublée par la guerre. Pour ces raisons, ils obtinrent d'Eugène IV une nouvelle Bulle datée du 3 septembre 1497, qui érige une faculté de théologie qu'elle agrège à celles qui étoient déjà en fonction.

Ainsi, l'Université fut composée de toutes les facultés, elle eût deux Professeurs en théologie, deux de droit canon, quatre de droit civil, deux de médecine, un pour les humanités, un pour l'éloquence, deux pour la philosophie, et trois pour les langues latine, grecque et hébraïque, en tout dix-sept Professeurs et Régens.

La ville de Dole accorda un droit appelé rouage, à percevoir sur les voitures étrangères qui entroient dans la ville. Le Prince et les Etats du pays donnèrent une somme d'argent, dont on fit un fonds qui devoit produire le revenu annuel de douze cents florins, pour la dot de l'Université. Il fut remis entre les mains de trois notables bourgeois, chargés de le placer, de l'administrer et d'en délivrer les revenus à chacun des Professeurs et Régens, à proportion des gages attribués à leur lecture, fonction qui leur fit donner le nom de Distributeurs.

La ville donna encore à l'Université une vaste chapelle dédiée à St. Georges, pour y faire ses offices de religion. Cette chapelle fut desservie par un chapelain et quatre chantres nommés et rétribués par le collége. Elle servit aussi à faire

les leçons de théologie, et pour les assemblées extraordinaires.

Le Duc enfin légua par son testament à l'Université de Dole, une somme de dix mille livres, pour la construction d'un bel auditoire et d'un ample logement pour les pauvres écoliers, son intention étant, dit ce Prince, de la rendre égale à celle de Louvain; mais le Duc Charles, son fils et son héritier, ne paya pas le legs, et l'on se contenta d'un auditoire et de quelques logemens faits aux dépens de l'Université, qui ne contenoient que le pur nécessaire sans magnificence.

Les écoles furent ouvertes peu après les lettres-patentes du Duc Philippe, de l'an 1424, en présence d'un grand concours de monde et d'une nombreuse jeunesse des deux Bourgognes, de Suisse, d'Allemagne et des Pays-Bas, qui s'étoit immatriculée pour faire ou continuer ses études à l'Université de Dole; et qui, après s'être inscrits dans la matricule, élurent un Recteur, un Procureur général, un Procureur et un Conseiller pour chaque faculté, qui, avec les Professeurs et Régens, composèrent le conseil et le collége. Le Recteur, chef de toute l'Université, fut chargé à l'aide des adjoints qui lui furent donnés, de dresser des statuts qui auroient force de loi.

Ces statuts faits sur le modèle de ceux des Universités de France, furent réunis dans les assemblées du collége et de l'Université, approuvés et confirmés par le Souverain et par l'Archevêque de Besançon délégué du St. Siége.

CHAPITRE II.

Des Statuts de l'Université.

On ne peut mieux faire connoître l'état, la police et les prérogatives de l'Université de Dole, que par l'extrait qu'on va donner de ses premiers statuts, après avoir observé que l'on y entend par le mot d'Université, le corps entier, et par celui de collége, un certain nombre de personnes du corps qui en formoient le conseil, savoir : le Recteur, les Professeurs, les Régens pensionnés, le Procureur général en exercice, l'ancien Recteur, l'ancien Procureur général, et les étudians nobles qui avoient les conditions qu'on expliquera à la suite, les Conseillers et les Procureurs des cinq facultés, avec un secrétaire pour diriger les délibérations et autres actes du collége. Ces Procureurs faisoient les fonctions de syndics, savoir : le Procureur général pour toute l'Université, et chaque procureur particulier pour la faculté qui l'avoit nommé.

ARTICLE PREMIER.

Des Professeurs.

Le collége de l'Université fut chargé dans le principe de présenter au Souverain les sujets qui devoient remplir les chaires.

Les premiers statuts déterminent les qualités requises dans ces Professeurs, et leurs obligations. Ils doivent prêter entre

les mains du Recteur, serment de l'honorer, de le révérer et de lui obéir. Ils doivent aussi jurer qu'ils garderont les statuts faits et à faire, les usages établis dans l'Université et ses délibérations légitimement prises; qu'ils se soumettront à la juridiction du Recteur et du collége, renonçant, à tous droits et priviléges qui pourroient les en exempter; qu'ils veilleront et travailleront autant qu'il sera en leur pouvoir, à la conservation et défense des droits et prérogatives du corps, à son profit et à son honneur; qu'ils exerceront fidèlement et exactement les lectures dont ils seront chargés; qu'ils ne recevront à l'examen pour les degrés, que ceux qui auront rempli les temps d'étude prescrits par les statuts, qu'ils assisteront assidument à ces examens, et qu'ils donneront leurs suffrages sur la capacité ou incapacité du postulant, sans haine ni faveur.

Pour parvenir au but de l'érection des Universités, qui étoit d'élever les jeunes gens à la piété comme à la science; il est dit que le premier Professeur en droit canon, fera une leçon publique dans la chapelle de l'Université, la veille de St. Thomas, le samedi avant le dimanche des Rameaux, et la veille de la Pentecôte sur les décrétales, *firmiter et omnis utriusque sexus*, qui traitent de la foi catholique, des sacremens de pénitence ou de baptême, et une autre la veille de tous les Saints, sur l'extrême-onction.

ARTICLE II.

Du Recteur.

L'on avoit élu le Recteur et les Officiers de six mois en six mois, depuis la fondation de l'Université jusqu'en 1473, que Jean Jouard, président des deux Bourgognes,

déclara de la part du Prince, que son intention étoit que cette élection ne se fît plus qu'une fois dans l'année. Les statuts changés sur ce point, portent en conséquence, qu'il n'y aura qu'un Recteur qui sera élu et changé chaque année. *Statuimus ut Rector semper unicus, velut unicus mistici corporis caput existens, semel in anno renovandus eligatur*; que la veille du jour assigné pour les élections, le bedeau général avertira les membres du collége chacun en particulier, et que tous les écoliers immatriculés seront avertis par une affiche; que le lendemain à certaine heure, à la salle de l'Université, on éliroit les officiers et le nouveau Recteur; que le Recteur en exercice proposant de faire les élections, représentera les raisons de l'attention qu'on doit y apporter, et les qualités requises pour remplir dignement les offices auxquels on doit nommer; que le Procureur général, les Procureurs et les Conseillers de chaque faculté, seront élus d'abord par le corps de l'Université, à la pluralité des suffrages et de vive voix; qu'ils promettront par serment entre les mains du Recteur en exercice, de se trouver aux assemblées du collége, toutes les fois qu'ils y seront appelés; de donner conseil de bonne foi dans les affaires qui seront mises en délibération; d'observer et faire observer les statuts et règles de l'Université. Le Procureur général tenant un rang distingué et ayant des fonctions importantes, les statuts exigent que cet office soit donné à des personnes de poids et de considération, et qui ne soient pas de Dole. Après cette élection, le collége où sont encore les anciens officiers, entre dans la chambre du conseil pour élire un nouveau Recteur à huis clos; et chacun des électeurs promet par serment, *quod omni semoto favore vel odio*

aliave affectione illicita, procedent fideliter et æquanimiter in Rectoris electione celebranda, quem viderent providum, utilem et idoneum, ad hujusmodi officium eligendo. Le Recteur élu est proposé à l'assemblée générale; il y prête serment entre les mains de l'ancien Recteur, est conduit à sa place dans le grand auditoire où il prend possession, et de là en solennité à la chapelle de l'Université où l'on chante le *Te Deum* et la messe du St.-Esprit.

On ne peut élire pour Recteur, qu'un maître ès-arts ou un bachelier; il ne doit être ni clerc, ni marié, ni religieux, ni de la ville de Dole, ni professeur ou régent, il faut qu'il soit né d'un mariage légitime et de bon lieu; qu'il n'exerce aucun emploi qui puisse avilir sa dignité; *cùm sit caput omnium debeatque et morum gravitate et virtutum splendore præ cæteris eminere.* Il ne doit pas s'absenter plus d'un mois sans la permission du collége, il pourra proposer pour faire ses fonctions, lorsqu'il sera absent ou empêché, un vice-recteur, au collége, qu'il approuvera s'il le juge capable.

L'habit de cérémonie du Recteur doit être fourni par l'Université et être composé d'une robe écarlate avec un chaperon de même, l'un et l'autre bordés d'hermine. Quant aux Professeurs, ils se sont contentés de l'habit des Docteurs, qui consiste en une robe de drap ou de soie noire et un épitoge bordé d'hermine. Le Recteur prête serment de maintenir l'honneur, les avantages, les droits et les priviléges de l'Université; d'entretenir la discipline, l'ordre et la paix entre ses suppôts; de faire observer les usages et les statuts du corps, et de ne rien faire de ce qui concerne sa police générale ou celle du collége, que par délibération commune.

Il doit tenir le premier rang dans les assemblées de l'Université et dans tous les actes scolastiques ; l'on trouve à la tête des leçons publiques de Charles Dumoulin, à l'Université de Dole, la formule du salut qui étoit dû au Recteur en ces termes : *Magnifice Domine Rector, amplicissimi ordinis gravissimi et æquissimi senatores, fidelissimi et prudentissimi decuriones, ferventissimi auditores.*

C'est à lui seul, ou s'il est empêché, au vice-recteur d'assembler l'Université, et de proposer le sujet des délibérations ; si toutefois il avoit refusé de la convoquer, quoique requis par la majeure partie des procureurs ou par l'un d'eux muni de procuration de sa faculté, le plus ancien licencié, ou le Procureur général, pourra indiquer l'assemblée, représenter le Recteur, et y faire à sa place tout ce qui dépend de son office. C'est aussi au Recteur d'assigner le jour pour les thèses et les autres actes publics, scolastiques, de donner les mandemens pour tout ce qui doit être affiché, pour l'impression des thèses et autres choses qui doivent être imprimées pour le service de la compagnie ; en un mot, d'exercer la police et la juridiction de l'Université ; avec subordination néanmoins au collége, dans les cas importans et qui ne sont pas de simples corrections ; comme on le verra dans les pièces justificatives où seront rapportés les statuts qui concernent sa juridiction et celle du corps dont il est le chef.

Le Recteur a droit de punir par des peines pécuniaires ceux qui attaquent les biens, l'honneur, et les personnes de l'Université et de ses suppôts, à la poursuite du Procureur général ou de l'injurié. Ces peines sont réglées par le statut, et proportionnées à l'injure personnelle ou réelle.

Il impose d'office les peines correctionnelles, comme les arrêts et la prison; et punit à la poursuite du Procureur général, les délits des étudians et autres suppôts, par des peines pécuniaires et par celles de l'expulsion qui est regardée comme la dernière et la plus grave de toutes, parce qu'elle emporte une infamie de fait, que d'honnêtes gens, qui estiment plus leur honneur que leurs biens et leur vie même, doivent beaucoup redouter.

ARTICLE III.

Des Élèves nobles.

Pour jouir du rang des nobles et de leurs priviléges, il falloit être gentilhomme, avoir un appartement en ville, ou être en pension chez un professeur ou régent; entretenir avec soi un compagnon d'étude et avoir deux domestiques qui suivissent leur maître dans la ville et à l'Université. Ceux qui logeoient chez les professeurs, étoient dispensés de l'entretien d'un compagnon, qui n'étant pris que pour les aider dans leurs études, les professeurs dont ils étoient pensionnaires y suppléoient.

Cet usage, d'entretenir un compagnon d'étude ou d'être en pension chez un professeur, n'est pas d'invention moderne, il se pratiquoit communément dans les écoles grecques et romaines.

Les élèves nobles étoient membres nés du collége et avoient un rang distingué dans les cérémonies.

Il y avoit deux docteurs chargés de vérifier les preuves de noblesse et d'en rendre compte au collége qui seul avoit le droit d'en décider.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Élèves ordinaires.

Si l'étudiant ne convient pas à l'amiable de la location de l'appartement qu'il veut occuper, il le fera estimer par deux Procureurs de facultés et deux échevins de Dole. Si les échevins refusent d'estimer, l'estimation des Procureurs suffira. Si les estimateurs ne conviennent pas du prix, le Recteur et sous conservateur l'arbitreront. Ce qui sera exécuté de l'autorité du Recteur et du Bailly.

L'habillement des étudians doit être modeste et uniforme, faute de quoi ils sont privés de l'entrée des écoles. Il consistoit principalement dans un surtout tel à peu près que les pensionnaires des grands colléges le portoient.

Tous ceux qui voudront jouir des priviléges des étudians, prêteront serment entre les mains du Recteur, de l'honorer et de le révérer, d'observer les statuts faits et à faire, et de procurer, autant qu'il dépendra d'eux, l'honneur et l'avantage de l'Université; ils jureront enfin, qu'ils ne diront et ne feront jamais rien contr'elle, *nisi suam aut suorum injuriam prosequantur.* Trois jours après ils s'inscriront sur le registre de la matricule. Ce sera seulement depuis cette inscription que courra le temps d'étude prescrit pour être admis aux degrés. Le Recteur fera refuser la porte des écoles à ceux qui voudront les fréquenter sans être immatriculés et avoir prêté le serment.

Il est défendu aux étudians de porter des armes, de se trouver la nuit sans feu dans les rues après la retraite sonnée, de jouer en public aux jeux d'adresse les jours qu'on lit à l'Université, et en tout temps aux jeux de hasard.

A la rentrée de la St. Georges, après l'élection du Recteur, les étudians s'assembloient dans un lieu propre, et disputoient le prix que le nouveau Recteur distribuoit à ceux qui avoient vaincus aux sauts français et allemands, et aux armes.

ARTICLE V.

Temps d'étude.

Les lectures cessoient depuis la veille de la St. Thomas jusqu'au lendemain des Rois; depuis la veille des Rameaux jusqu'au lundi après Quasimodo inclusivement; depuis la Nôtre-Dame de septembre jusqu'au second d'octobre exclusivement; et aux jours des fêtes des Apôtres et des Evangélistes, des quatre docteurs de l'église latine, à celles de Notre-Seigneur et de la Vierge; aux fêtes des Trépassés, St. Martin, évêque, Ste. Catherine et St. Nicolas, à commencer pour ces trois dernières, depuis l'après-dîné de la veille et durer tout le lendemain; St. Antoine, abbé, à commencer par la veille après-dîné; St. Sébastien, St. Vincent, St. Benoît, abbé, St. George, l'Invention et l'Exaltation de la Ste. Croix, la Translation de St. Nicolas, St. Claude, archevêque, la Fête-Dieu, la veille après-dîné et le lendemain, St. Ferréol et St. Ferjeux, Nativité de St. Jean-Baptiste, compris la veille après-dîné et tout le jour du lendemain, Décolation du même Saint, Translation de St. Martin, Ste. Marie-Madeleine, Invention de St. Etienne, Dédicace de l'église de Dole, St. Laurent, St. Bernard, St. Yves, St. Pierre et St. Paul, et l'Assomption; ces trois dernières fêtes emportent la férie de la veille et du lendemain; St. Côme et St. Damien, St. Michel, St. François et St.

Denis; toutes les fêtes dont l'église ordonne de jeûner la veille, emportent aussi férie de la veille. Le mardi gras, la veille et le lendemain. Les jours des foires de Dole et d'Auxonne étoient aussi féries.

ARTICLE VI.

Des Grades.

Le temps d'étude nécessaire pour être admis à chaque degré, avoit été fixé à quarante mois pour ceux du droit canon et du droit civil, sauf aux professeurs et examinateurs d'en dispenser pour juste cause. Ils abusèrent de ce pouvoir dans un cas. Le Recteur et le collége défendirent de passer outre. Les professeurs appelèrent au Parlement, et leur appellation fut reçue. Le Recteur déféra par respect sans reconnoître la juridiction, et recourut au Duc Philippe, qui, sur l'exposé de sa fille, l'*Université de Dole*, ordonna, par lettres-patentes adressées au Bailly, conservateur des priviléges, datées du 10 février 1432, de faire exécuter le statut nonobstant l'appellation émise, défendant de recevoir au degré de bachelier en droit canon et civil, quiconque n'auroit pas quarante mois d'étude, et à celui de licence avant une étude aussi longue; sauf au collége par délibération prise en pleine assemblée, à dispenser pour cause urgente et nécessaire, de six mois seulement.

On remit à la suite le temps de cette étude à trois années. On lit dans le statut du serment des Professeurs, tel qu'il fut rédigé environ l'an 1490, qu'ils promettront de n'admettre aux degrés dans les facultés, celle des arts exemptée, que ceux *qui trigenta mensibus auditioni suarum lectionum insudaverint, et totidem mensibus antequam gradum li-*

centiæ possint adipisci, nisi cùm ipsis fuerit in collegio dictæ Universitatis, et postmodum à tota Universitate in plena congregatione pro sex mensibus dispensatum. Quant aux degrés de la faculté des arts, l'on ne pouvoit admettre à l'examen pour le baccalaureat, que ceux qui avoient étudié pendant douze mois, et à la maîtrise qu'après dix-huit autres mois d'étude, et après avoir disputé publiquement pendant six semaines, trois fois par chacune. L'examen devoit être fait par les quatre régens, et sur les matières désignées par les statuts. Par un autre statut il est dit, que les études et les degrés pris dans une autre Université, seront comptés dans celle de Dole, *item* que nul ne pourra étudier utilement en deux facultés en même-temps, ni faire valoir ses études en une seule, s'il n'a pas fréquenté au moins trois jours par semaine. Cependant à cause de l'affinité des principes du droit canon et du civil, que celui qui aura été gradué en l'une des facultés canonique ou civile, pourra obtenir ses degrés dans l'autre en dix-huit mois d'étude.

La forme des examens, des harangues et des disputes publiques, pour obtenir les degrés de maître ès-arts, de bachelier, de licencié et de docteur dans cette Université, est prescrite par les statuts et peu différente de ce qui se pratique dans les autres Universités. Les lettres de maîtres-ès-arts sont expédiées au nom du Recteur, et les autres au nom du vice-chancelier sous-conservateur des priviléges apostoliques, qui confère seul les degrés.

Les droits qui doivent être payés pour chacun de ces grades au corps de l'Université, à la faculté dans laquelle on le prend, aux professeurs et régens qui ont fait l'examen, au vice-chancelier, à un bedeau et au secrétaire, sont taxés.

La licence et le doctorat étoient les plus hauts degrés où l'on pût arriver par l'étude dans les Universités. On les conféroit à Dole avec beaucoup d'éclat, soit à l'église collégiale, soit au grand auditoire, au choix de l'aspirant. Le Parlement et les personnes de considération de la ville de Dole y étoient invités par un billet et n'y manquoient point; les parens et les amis de l'aspirant qui en étoient avertis, y accouroient des extrémités de la Province et de plus loin encore, comme au jour du triomphe de celui à qui ils prenoient intérêt. Le Recteur, le collége et les étudians se rendoient à son logis à l'heure marqué et l'accompagnoient, précédés de hautbois, au lieu où il devoit prendre le grade, et où après avoir prêté le serment, fait sa harangue et sa leçon, répondu aux questions des paranymphes, et régalé la compagnie par des dragées que les bedeaux présentoient dans des coupes d'argent, et du vin de Baune servi par les valets, il recevoit des mains du vice-chancelier les ornemens symboliques du pouvoir que son degré lui donnoit. Le Recteur et le vice-chancelier faisoient aussi des harangues dans cette cérémonie, après lesquelles le gradué étoit reconduit par le même cortége, et accueilli dans les rues par de grandes acclamations.

Le bruit et l'éclat de ces cérémonies étoient sagement inventés; car il n'y avoit rien de plus propre à faire impression sur l'esprit des jeunes étudians, rien ne pouvoit mieux les exciter à se rendre dignes de ces honneurs, qui leur paroissoient au comble.

ARTICLE VII.

Des Officiers subalternes.

Le bedeau général est nommé par le collége. Il doit tous les matins aller recevoir les ordres du Recteur chez lui et les faire exécuter ; le précéder dans les cérémonies publiques et dans la ville portant une masse d'argent ; montrer à chacun sa place dans les assemblées et actes de l'Université ; informer les étudians dans chaque école des disputes qui doivent se faire et des sujets qu'on y traitera ; leur annoncer les temps et les jours de férie , etc.

Le secrétaire est aussi à la nomination du collége , et doit assister à toutes les assemblées générales et particulières , rédiger les délibérations qui seront revues par le Recteur , expédier toutes les lettres de grade que le professeur présidant au degré verra avant qu'elles soient délivrées , écrire et contre-signer les lettres et les mandemens , et faire généralement tout ce qui est attaché à l'office de secrétaire ; et comme l'on y nommoit alors des prêtres , le statut porte , que le secrétaire se trouvera à tous les offices de l'Université , pour entonner et chanter , et que s'il n'est pas propre à cette fonction , il la fera faire par un autre. Ses appointemens se prenoient sur les émolumens tirés de ceux qui reçevoient les degrés , outre une somme légère que chaque étudiant étoit obligé de lui payer par année.

ARTICLE VIII.

Des Rangs.

Le rang dans les assemblées et actes scolastiques de l'Université , est réglé de la sorte. Le Recteur tient la première

place, les Evêques suivent, les Docteurs sont immédiatement après les Evêques et précèdent tous autres, *cujuscumque dignitatis et præeminentiæ fuerint.*

Les docteurs suivent entr'eux l'ordre de leurs facultés, si ce n'est que les docteurs en droit canon et civil, siègent ensemble à la date de leurs grades; les abbés se placent ensuite et après eux, les étudians sous le titre de nobles, s'ils sont âgés de vingt ans, bacheliers ou princes; ce qui est aussi nécessaire pour qu'ils soient du collége : *Ita ut graduatus non graduato, et nobilior minus nobili præferatur.* Suivent les régens et les autres nobles; viennent ensuite dans un autre banc les licenciés, suivant l'ordre des facultés où ils ont reçu la licence et la date de leur degré. Les officiers de l'Université se placent après eux; le procureur général est à la tête du banc s'il est licencié; les bacheliers, et après eux les maîtres-ès-arts se placent ensuite et gardent entr'eux le même ordre que les docteurs et les licenciés.

ARTICLE IX.

Des Priviléges.

Les étudians et suppôts de l'Université de Dole avoient leurs causes commises en cette ville, soit en demandant, soit en défendant, par les lettres-patentes du Duc Philippe de l'an 1424, et le droit par les statuts de se faire renvoyer en défendant, soit au civil, soit au criminel, par-devant le Recteur, en constatant une fréquence actuelle de l'Université. Cette prérogative et les autres priviléges de scolarité, sont nommément accordés aux Recteurs, professeurs, maîtres, régens, sous-conservateurs des priviléges, étudians immatriculés et fréquentant, aux deux avocats de l'Université,

aux licenciés qui continuent d'assister aux actes qui s'y font et qu'elle retient pour conseil, au bedeau général, aux cinq bedeaux des facultés, au secrétaire, à l'écrivain, à celui qui est chargé de sonner la cloche, et à deux libraires, à charge qu'ils seront assortis des livres nécessaires pour les études.

Si un suppôt ou membre de l'Université est mort *ab intestat*, le Recteur, le Procureur général, et le Professeur sous lequel il sera inscrit, si c'est un étudiant, feront ou feront faire par le secrétaire de l'Université, où il sera besoin, un inventaire de ses effets, en chargeront une personne capable d'en répondre, et avertiront les parens du mort, s'ils sont absens.

ARTICLE X.

Conservateurs.

Le Bailly de Dole doit chaque année, en qualité de conservateur des priviléges de l'Université, promettre par serment entre les mains du Recteur, de défendre les droits et les priviléges accordés à l'Université par Philippe le Bon, d'aider le Recteur, de son autorité et de ses conseils, toutes les fois qu'il en sera requis, de faire exécuter ses arrêts, de rendre justice le plus promptement qu'il pourra, aux écoliers qui plaideront par-devant lui contre les habitans de Dole ou contre des étrangers; enfin d'observer les statuts et de les faire observer.

ARTICLE XI.

Cérémonies religieuses.

La messe de l'Université sera solennellement célébrée dans sa chapelle, aux jours de Dimanche, de Noël, de Pentecôte,

Pentecôte, et des fêtes de tous les Saints, des quatre Docteurs de l'église et de St. Antoine. Elle sera précédée d'un sermon auxdits jours de fêtes et aux dimanches de carême. Tous les suppôts et les étudians sont obligés de s'y trouver, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime, sous une peine pécuniaire réglée par le statut.

Les étudians offroient le pain bénit à ces messes, en grande pompe et à tour de faculté, sauf à celles de la Toussaint, Noël, Pâques et la Pentecôte, que le Recteur n'y assistoit pas et alloit à la messe paroissiale en habit de cérémonie, précédé de son bedeau portant la masse. Sa place étoit dans les formes après celle du Président du Parlement.

Le 17 de mars, ou environ, l'Université s'assembloit dans l'église de Dole, d'où elle marchoit en procession précédée du clergé de cette église, pour aller entendre le sermon et une messe solennelle à celle des pères Cordeliers.

Le jour des morts, l'Université doit faire dire une messe pour le repos des ames de ses bienfaiteurs et des suppôts défunts, et y assister en corps; elle doit agir de même aussitôt qu'elle est informée du décès du Prince successeur de son fondateur.

S'il meurt un de ses professeurs, régens ou grands officiers, elle assiste à ses funérailles en habit décent et fait dire une messe pour le repos de son ame. L'on ne fait point de leçon ces jours là.

L'Université fait les frais des funérailles de ses suppôts et étudians, qui n'ont pas laissé de quoi se faire inhumer suivant leur état. Le corps est porté en terre par ceux de la faculté qui sont de même condition et degré que le défunt.

ARTICLE XII.

Repas prescrits par les statuts.

Il y avoit aussi des repas prescrits pour chaque acte, les maîtres-ès-arts et les bacheliers en furent dispensés par la rénovation des statuts, et invités cependant de faire cette honnêteté à leurs amis particuliers, et de faire servir par les bedeaux. Les licenciés, les docteurs, furent encore pendant quelque temps obligés de donner un repas au collége et d'y faire boire du vin de Baune; mais on les en dispensa à la suite moyennant une certaine somme qu'ils payoient à l'Université, s'ils n'aimoient mieux donner le repas, *ut decet*, dit le nouveau statut.

Les professeurs et les régens, après l'installation, devoient aussi donner, comme on l'a fait jusqu'à la fin, de grands repas. Just Lispe étant à Dole, prononça une harangue à la réception de Victor Giselin, pourvu d'une chaire de professeur en médecine. Il fut sans doute, dit Baile, « re-
» gardé pour sa harangue, comme l'un des héros du repas,
» on le fit boire d'autant et on le pensa tuer; s'il eût été
» Italien ou Espagnol, cette aventure ne seroit pas sur-
» prenante; car il est vrai qu'à de telles gens un repas
» académique, un repas de promotion dans les Universités
» septentrionales est une occasion aussi périlleuse, qu'une
» bataille rangée à un colonel, à moins qu'il n'obtienne
» dispense de faire raison à chaque santé, mais Lipse étoit
» flamand, n'importe il succomba; il fut vaincu dans une
» joute bachique par des francs-comtois, et il lui en coûta
« presque la vie. »

Les règles les plus générales souffrent exception, nos

anciens ne croyoient pas faire assez bien leurs honneurs à leurs convives, s'ils ne les enivroient, c'est un défaut dont le commerce de la France nous a corrigés.

ARTICLE XIII.

Dernier Statut.

On omet ici plusieurs des anciens statuts qui n'ont rien d'important ni de singulier, pour finir par celui qui porte: Qu'ils soient tous lus à haute voix en pleine assemblée, aux rentrées des fêtes de St. Luc et de la St. Georges, après que le Recteur aura fait un discours pour les expliquer et faire connoître l'importance de leur exécution.

Le grand sceau de l'Université, représente la Vierge; St. Pierre et St. Nicolas, sous des pavillons, et l'écu du Comté de Bourgogne, aux pieds de la Vierge. Sur le petit sceau, est gravé un soleil rayonnant surmonté d'une tête couverte d'un chaperon de docteur, ses armoiries sont de gueules au bras vêtu d'or mis en pal, sortant du haut de l'écu d'un nuage d'argent, et tenant à la main de carnation un livre d'or fermé.

CHAPITRE IV.

Des choses remarquables qui se sont passées à l'Université de Dole, depuis son établissement jusqu'au règne de Charles-Quint.

Cette Université étoit, comme on vient de le voir, une espèce de république, qui avoit son chef et son conseil

chargés de régler tout ce qui concernoit sa police, sa discipline, ses intérêts, et l'autorité nécessaire pour maintenir cette discipline, protéger ses suppôts, les punir quand ils le méritoient, et empêcher qu'ils ne fussent opprimés et détournés de leurs occupations; l'honnête liberté et la protection élèvent le cœur et aiguisent l'esprit; elles conviennent particulièrement aux études, qui ne font jamais plus de progrès que quand elles sont tranquilles et favorisées.

Ainsi, les vit-on fleurir dans l'Université du Comté de Bourgogne; le concours des élèves de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas y fut remarquable, et son éclat se soutint jusqu'à la mort du Duc Charles, tué devant Nancy en 1477, époque où la Province fut occupée par les troupes étrangères.

On continua cependant d'y donner des leçons jusqu'en 1479, que la ville de Dole fut surprise, saccagée et brûlée par les ennemis. Alors les écoliers s'éloignèrent, les professeurs et les régens furent faits prisonniers de guerre, et les bâtimens et les registres de l'Université furent incendiés.

Cette interruption dura jusqu'à la paix qui eut lieu en 1482 entre le Roi de France Louis XI et l'Archiduc Maximilien de Bourgogne. Ce fut seulement alors que la ville de Dole commença à sortir de ses ruines; un des premiers soins de ses habitans, fut celui de travailler à relever l'Université, pensant qu'ils n'avoient pas de moyen plus sûr pour repeupler leur ville, pour l'orner et l'enrichir.

Ils s'adressèrent en conséquence à Charles VIII, Roi de France, qui jouissoit du Comté de Bourgogne, en considération de son mariage avec Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien. Ils lui représentèrent que ses prédécesseurs

Comtes de Bourgogne, établissant une Université à Dole, lui avoient accordé de beaux priviléges et d'amples revenus, qu'elle s'étoit soutenue depuis sa fondation *en grande et bonne renommée et prospérité*, mais que ses membres ayant été dispersés par la dernière guerre, la plus grande partie de ses biens étoient perdus et que ce qui en restoit périroit s'il n'y étoit pourvu incessamment.

Le Roi Charles VIII, par lettres-patentes du 8 mars 1484; considérant l'exposé des habitans de Dole, et reconnoissant la nécessité de rendre à l'Université de cette ville son ancien éclat, ordonne au Bailly d'Aval et à son Lieutenant, à qui ces lettres-patentes furent adressées, de faire diligence et d'user de leur autorité, pour recouvrer les biens et les rentes appartenant à cet établissement; de faire rentrer les revenus échus, ceux mêmes qui étoient exigibles avant la guerre et particulièrement ce qui étoit dû par les administrateurs des salines sur le partage de Vignory; enfin de contraindre les débiteurs par toute voie de justice, nonobstant opposition ou appellation, et de faire employer les premiers deniers recouvrés au bâtiment d'un auditoire.

On avoit sujet d'être mécontent de l'administration des trois distributeurs, qui, au lieu d'employer la dot de l'Université en acquisition de terres, dont on auroit fait un fonds solide, en avoient constitué des rentes périssables. Cependant, soit qu'on ne voulût rien changer à l'ancien établissement, soit que le Prince ne voulût pas consentir à la suppression de ces offices dont il avoit la nomination, on les rétablit et l'on y en ajouta deux autres, qui devoient être également nommés par le Prince.

L'Université de Dole rétablie par ces lettres-patentes,

elle fut solennellement ouverte une seconde fois, comme on le voit par la harangue d'un Recteur, transcrite dans un ancien registre, elle commence en ces termes : *Grandem rem meis longè imparem viribus, reverendissimi patres et Domini, non sine magnâ cordis lætitiâ, ex voluntate Dominorum eligentium suscepi.* Cette affaire importante dont le Recteur avoit été chargé, étoit de faire revivre les statuts dont on ne trouvoit plus que des copies imparfaites, et de les faire publier. Il dit qu'il a employé tous ses soins pour les rédiger avec exactitude et fidélité, *in fidelissima hujus Academiæ statutorum restauratione maximè laborandum censui*; qu'il l'a fait à l'aide du conseil qui lui a été donné pour y travailler avec lui, et dans le dessein de se conformer, autant qu'il se pourroit, aux usages des autres Universités de France.

Ce Recteur n'est pas nommé, on ne voit pas même que l'année de la restauration des statuts soit marquée dans le registre où on lit cette harangue, mais l'on peut conjecturer avec fondement de ces termes : *Vestigiis aliarum Universitatum regni Franciæ inhærere cupientes*, que ce fut avant l'an 1491, que Charles VIII, Roi de France, rendit la Franche-Comté à Philippe d'Autriche, fils de l'Empereur Maximilien, et l'on a des actes des années 1493 et 1494, qui prouvent que le collége étoit alors en pleine activité. On voit d'ailleurs, que ce fut vers ce temps que les célèbres congrégations de Cluny et de Citeaux, souhaitèrent d'y faire agréger leurs écoles.

Antoine de Roche, né dans la ville de Poligny, gradué à l'Université de Dole, y avoit été professeur en droit canon pendant plus de trente ans.

Ce fut ce Professeur attaché à la congrégation de St. Benoît, Prieur de la Charité sur Loire, puis de Mouthiers en Franche-Comté, et enfin Grand-Prieur de Cluny, qui, parvenu à cette importante place, jugea qu'il étoit avantageux à son ordre d'avoir un collége à Dole, où un certain nombre de ses religieux suivroient les leçons de l'Université de cette ville et y prendroient les degrés.

Pour cet effet, il obtint de l'Empereur Maximilien et de l'Archiduc Philippe, son fils, par lettres-patentes du mois de mars 1494, la permission de l'établir. Alexandre VI approuva cet établissement par une Bulle de l'an 1499, (N.° 9), et confirma l'union que dom Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, et le chapitre général de l'ordre, avoient faite en 1496, du Prieuré conventuel de Nôtre-Dame de Château-sur-Salins, au collége fondé à Dole, sous le titre de St.-Jerôme. Le même abbé y réunit encore à la suite, le prieuré simple de St. Pierre-de-Sermesse, dépendant immédiatement de l'abbaye de Baume; et cette union fut confirmée par Léon X en 1513.

Ces Bulles et d'autres titres qui seront transcrits avec les pièces justificatives, portent, que le collége de St. Jerôme a été fondé dans l'Université de Dole, et qu'il en est un des membres, qu'il devoit être régi par un principal renouvelé de cinq ans en cinq ans, et dont la nomination étoit réservée à Antoine de Roche et à ses successeurs Grands-Prieurs de Cluny.

Ce respectable fondateur fit construire à ses propres frais, une belle église et une vaste maison qu'il enrichit d'une bibliothèque précieuse, dans laquelle il y avoit plusieurs manuscrits rares.

Il mourut en 1505, après avoir nommé dom Pierre Gavin, docteur en théologie, principal de son collége. Dom Adrien Charrin, succéda à dom Gavin, et à celui-ci dom Philibert Poissenot, de Joux, fils d'un régent de philosophie dans l'Université, et qui lui-même remplissoit les fonctions de principal depuis dix ans, quand il tira le manuscrit de Guillaume de Tyr, de la bibliothèque de ce collége, pour le faire imprimer à Bâle en 1549.

Dans la préface de cette première édition, il parle de progrès que faisoient les religieux de Cluny dans son école; il observe que les leçons qu'on y recevoit étoient utiles pour les grades de l'Université de Dole, comme si elles avoient été reçues dans l'Université même.

L'ordre de Citeaux étoit depuis long-temps dans l'usage de préposer dans chacune de ses maisons, des maîtres pour y enseigner les principes des lettres humaines et des sciences. Ce fut de très-bonne heure qu'il établit des colléges auprès des fameuses Universités, pour que ses religieux y achevassent leurs études et y prissent leurs grades. L'on apprend par une Bulle de Benoît XII de l'an 1335, qu'il y en avoit à Paris, à Oxfort et à Toulouse; et ce Pape ordonna d'en former de nouveaux en d'autres Universités fameuses. C'est ce qui fut fait à Dole, où l'ordre de Citeaux établit en 1498 un collége sous la direction d'un Proviseur, et s'occupa constamment de le maintenir prospère.

Pierre de Nivelles, Abbé de Citeaux, sur les plaintes qui lui furent portées en 1628, que les supérieurs des monastères dont les abbayes avoient été mises en commande, retiroient, de leur autorité, les étudians du collége de Dole, rendit une ordonnance par laquelle il enjoignit au proviseur

de

de ce collége, de défendre de sa part aux supérieurs de Franche-Comté, de rappeler leurs religieux étudians en l'Université de Dole, sans sa permission expresse. En 1639 il augmenta de dix écus les pensions de ces religieux, et par une autre ordonnance du 2 décembre 1601, il fixa les pensions à soixante écus, et le vestiaire à dix, enjoignant aux abbés et prieurs de son ordre, au Comté de Bourgogne, sous peine de désobéissance, de payer ces sommes pour leurs jeunes religieux, tandis qu'ils resteroient au collége de Dole, et qu'ils fréquenteroient l'Université.

La place du principal du collége de Cluny, et celle du professeur, de celui de Citeaux, furent assignées dans le banc des docteurs, à la suite du vice-chancelier et du Doyen du chapitre de Dole, qui siégoient après les professeurs régens. Le collége de Cluny fournit à l'Université une chambre pour ses archives, et son jardin pour les exercices du lendemain de la Saint-Georges, par lesquels on disputoit les prix accordés à ceux des étudians qui excelloient dans certains exercices du corps, comme l'escrime et le saut. C'est aussi dans l'église de ce collége, que l'Université faisoit célébrer les offices solennels des fêtes de Saint Pierre et Saint Paul, et de Saint Yves. Deux religieux venoient prendre la compagnie dans le lieu de ses assemblées ordinaires, et l'accompagnoient jusqu'au chœur de leur église, marchant aux côtés des deux derniers professeurs.

On se détermina, en rétablissant l'Université de Dole, vers l'an 1490, à fonder une nouvelle lecture pour un professeur en droit civil surnuméraire, et de grande réputation, qui seroit tiré des plus fameuses Universités, dans la vue d'attirer à Dole un plus grand nombre d'étudians. Pierre

Fabri fut le premier; Jean Vignod le second, et le troisième, Mercurin, d'Arbois, que son rare mérite éleva en 1508 à la dignité de président du Parlement de Franche-Comté, ensuite à celle de chancelier de l'Empereur Charles-Quint, et enfin au cardinalat.

Le 8 du mois d'août de l'année 1502, fut un jour mémorable dans les fastes de l'Université de Dole; elle avoit alors pour Recteur Jean Languet, du diocèse d'Autun, qui plus tard fut appelé au conseil d'état de Flandres, et qui continua une famille depuis long-temps distinguée, dans le Duché de Bourgogne, sous la dénomination des comtes de Gergie. Cette famille est reconnue généralement pour avoir été l'une des plus fécondes en hommes de lettres. Ce fut de son sein que sortirent les célèbres Hubert Languet, ministre d'état d'Auguste, Electeur de Saxe, si recommandable par ses productions littéraires, dont Moréri nous a donné un très-long article; Claude Languet, dont le père Jacob rapporte les différens ouvrages; Jean-Baptiste-Joseph Languet, curé de la paroisse de Saint Sulpice de Paris, dont il a fait bâtir la magnifique église; Jean-Joseph Languet, archevêque de Sens, membre de l'Académie française, auteur de 71 ouvrages théologiques, dont M. Papillon, dans son histoire des écrivains de Bourgogne, nous a laissé le catalogue, et enfin plusieurs autres auteurs dont il seroit trop long de détailler les titres.

Ce Recteur nous a transmis dans ses annales les circonstances de l'événement qui rendirent l'année de son rectorat si remarquable.

Le 5 du mois d'août 1502, Philippe Le Bel, Archiduc d'Autriche et Comte Souverain de Bourgogne, se trouvant

à Dole, et logé au collége de Saint Jerôme, le fit prévenir qu'il assisteroit à l'exercice public après lequel Messire Pierre de la Baume, protonotaire apostolique, chanoine et Comte de Lyon, devoit recevoir le grade de docteur en théologie.

Le collége, précipitamment assemblé, délibéra 1.° que Philibert Florent, procureur-général de l'Université, s'occuperoit de faire orner la salle d'une manière convenable, et qu'il seroit chargé de faire observer le cérémonial requis en pareille circonstance.

2.° Que le Recteur, à la tête d'une députation formée de vingt élèves, tous choisis dans le collége des nobles de ladite Université, se transporteroient auprès de l'Archiduc pour lui servir de cortége, et pour lui faire hommage d'un diplôme de docteur en droit.

3.° Que le susdit Recteur profiteroit de la circonstance pour demander au Prince la confirmation des priviléges de l'Université.

Les élèves nobles qui composèrent la députation furent Jean de Montolon, du diocèse d'Autun; Jean de Maranches, de Dole; Pierre du Tartre, de Poligny; Henri Garnier, de Besançon; Thiebaud Renard, de Vesoul; Antoine de Mypont, de Dijon; Pierre Chappuis; Louis de Ferriere, de Dole; Richard Bancenel, de Salins; Humbert Carmantrant, de Vesoul; Jean de Mezières; Jean Terrier, de Vesoul; Paris Jaquot, de Dijon; Nicolas Marchand, de Salins; François, de Pontarlier; Claude, d'Amance, chantre de l'Eglise de Saint-Vincent, de Besançon; Philippe Mairot, de Pesmes; Jean Vauchier, d'Arlay; Etienne Vernier, de Salins; Jacques de Clerval, de Besançon.

Cette députation fut introduite le 8 du mois d'août, à dix heures du matin, dans la salle du collége de St.-Jerôme où se trouvoit l'Archiduc environné des principaux seigneurs du Comté de Bourgogne.

Le Recteur, après avoir mis un genou en terre et s'être relevé, prononça la harangue qu'il avoit préparée, puis remettant de nouveau le genou en terre, il présenta au Prince, conformément à la déliberation du collége de l'Université, un diplôme de docteur en droit civil, dont le contenu étoit gravé en lettres d'or, orné de superbes vignettes, le tout renfermé dans une boîte de vermeil.

l'Archiduc reçut avec bienveillance l'offrande du Recteur, et dit :

Chiers Amés et Féaux,

« Bien que ne soyons aucunement doctes, i tenons en estime
» iceux que sont tels, tant est qu'agreons la patente qu'offrés
» à nous, tout ainsi qu'ont fait ceux du Comté de Flandres,
» entendant et notre plaisir estant que nos chieres filles de
» Dole et de Louvain cheminent à l'instar l'une de l'autre. »

Cet usage d'offrir aux Souverains et aux personnes de très-haute considération, des diplomes honorifiques de docteurs, fut toujours en usage dans les plus célèbres académies d'Europe, sur le plan desquelles l'Université de Dole fut fondée. Nous apprenons aujourd'hui par les feuilles publiques d'Angleterre, que les professeurs de l'Université d'Oxfort ont fait une semblable offrande à l'Empereur de Russie, au Roi de Prusse et au général Bluker, pendant le séjour qu'ils viennent de faire en Angleterre.

Les professeurs de l'Université de Vurtzbourg ont égale-



ment présenté dans le mois dernier, au Prince de Vreden ; lorsqu'il est allé prendre possession de cette ville pour le Roi de Bavière, un diplome de docteur en droit civil.

L'Archiduc daigna conférer lui-même les ornemens symboliques du degré de docteur, à Pierre de la Baume, après avoir applaudi à la leçon publique qui le lui mérita. Il avoit même pris part à la dispute scolastique, et selon que nous l'apprend le Recteur dans ses annales, il avoit fourni au candidat, par une question sagement proposée, l'occasion de développer les principes de l'Eglise catholique, sur le dogme de l'éternité des peines et sur celui du purgatoire.

Ce fut dans cette même séance que le Prince annonça qu'il accorderoit, sans délai, la confirmation des priviléges de de l'Université qui lui avoient été demandés par le Recteur. Aussi, par lettres patentes datées de Dole, le 10 août, ce Prince, de l'avis du Parlement de Dole, confirma les droits et priviléges accordés à sa fille, l'Université, par celles de Philippe le Bon, du mois de juillet 1424, qui y sont insérées de mot à autre, réduisit à trois personnes le nombre des distributeurs, et ordonna qu'en cas de vacance de quelques-unes des lectures, les distributeurs nommeroient des docteurs et régens pour les remplir, et les présenteroient au Prince pour être pourvus sur lesdites vacances.

Il y est dit que le Receveur des revenus de la dot de l'Université rendroit ses comptes par-devant plusieurs commissaires qui seroient l'un des docteurs, le procureur-général de la compagnie, le bailli de Dole et les distributeurs ; que s'il arrivoit quelque difficulté sur lesdits comptes, elle seroit jugée par les auditeurs d'iceux et le collége ; que les distri-

buteurs ne pourroient employer aucuns fonds de l'Université, sans la participation du Recteur, du Procureur-général, d'un docteur-régent; que le bailli de Dole, ou son lieutenant, conservateur des priviléges de cette compagnie, connoîtroient, à l'exclusion de tout autre juge, des poursuites faites pour le payement des revenus de l'Université, et en jugeroient sommairement, de même qu'on en usoit pour les revenus du domaine; que le bailli de Dole et le Recteur ou le Vice-Recteur connoîtroient des causes criminellement intentées contre les étudians; et qu'une des prébendes de l'église collégiale de Nôtre-Dame, à Dole, seroit affectée à un *maître-ès-arts à la nomination de l'Université*. Les distributeurs furent autorisés par ces lettres-patentes à nommer les professeurs. L'obligation qui leur fut imposée d'en présenter trois à chaque chaire vacante, et le choix réservée au Souverain, prévint l'abus qu'ils auroient pu faire de cette fonction; mais dès que ce droit leur fut assuré par des lettres-patentes, il les mit en tel honneur, que leur office qui n'avoit été tenu jusqu'alors que par de simples bourgeois, marchands ou autres, fut recherché par des personnes de condition et en charge.

L'inclination que Philippe le Bel marquoit pour les lettres, et son penchant à la libéralité, faisoient espérer avec raison qu'il rétabliroit la dot de l'Université de Dole; mais une mort prématurée l'enleva en 1506, en Espagne, où il étoit allé prendre possession de ce royaume, et le Comté de Bourgogne passa après son décès à Marguerite Archiduchesse d'Autriche, sa sœur.

Ce fut sous l'administration de cette Princesse, que Henri-Corneille Agrippa enseigna la théologie à Dole, comme il

le dit lui-même dans un de ses ouvrages. *In Dola Burgundiæ publica lectura sacras litteras professus sum; ob quam ob hujus studii doctoribus in collegium receptus, insuper regentiâ et stipendiâ donatus sum.* On ne peut nier, dit un célèbre critique, que ce ne fut un très-grand esprit, qu'il n'eût la connoissance d'une infinité de choses et de plusieurs langues; mais sa trop grande curiosité, sa plume trop libre et son humeur inconstante, le rendirent malheureux. Il écrivit à Dole son ouvrage intitulé : de l'Excellence des femmes, pour faire sa cour à l'Archiduchesse Marguerite. Il enseigna le traité *de verbo mirifico*, composé par Reuckling, pour prouver la vérité de la religion chrétienne contre les payens et les juifs. Il lui échappa, dans ses leçons publiques quelques propositions que Catilinet, cordelier de l'Observance, et docteur de l'Université, releva durement et critiqua avec un zèle amer. Agrippa écrivit pour se justifier, et quitta bientôt après le pays et la partie.

Aimé de Balai, Bailli de Dole, refusoit de prêter le serment de conservateur des priviléges de l'Université, dans la forme prescrite par les statuts. Le Recteur l'y fit condamner par un arrêt de l'an 1510, qu'il fit exécuter avec éclat en 1511, en présence de plusieurs professeurs et d'un grand nombre d'autres personnes. Ce procédé qui parut humiliant au bailli, l'irrita et il s'en vengea, soit en éludant les occasions de soutenir les priviléges de l'Université, soit en connivant avec le magistrat de Dole qui avoit conçu de la jalousie de la jurisdiction du Recteur; soit en opprimant lui-même les suppôts de l'Université, au lieu de les protéger, comme son titre et son serment l'y obligeoient. D'autre côté l'Archiduchesse Marguerite qui résidoit ordinairement

en Flandres, faisoit peu d'attention à l'avancement des lettres en Franche-Comté. Elle n'avoit pas remplacé le professseur surnuméraire Mercurin, d'Arbois, ni exécuté le projet de Philippe le Bel, pour le rétablissement de la dot de l'Université. Le peu de revenus qui restoit à ce grand corps, suffisoit à peine pour donner de modiques appointemens à une partie des professeurs, et faisoit qu'on ne trouvoit que des sujets médiocres pour en remplir les places. Ainsi diminua considérablement, vers cette époque, le nombre des professeurs et celui des étudians. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'avénement de Charles-Quint, neveu de Marguerite, qui lui succéda à la souveraineté du Comté de Bourgogne.

CHAPITRE V.

Des choses remarquables qui se sont passées à l'Université, depuis Charles-Qnint jusqu'à sa translation à Besançon.

Ce Prince libéral, ami des lettres et qui avoit une attention particulière aux affaires de la Franche-Comté, qu'il appeloit sa province favorite, donna des lettres-patentes datées à Gand, du 8 mai 1531, par lesquelles, sur les remontrances du Recteur, des professeurs et suppôts de *sa fille de l'Université* de Dole, considérant les motifs que ses prédécesseurs ont eu de la fonder, *l'honneur et les avantages* que ses sujets en tirent, voulant non seulement conserver ses prérogatives, mais encore les augmenter,

il

Il ordonne : (10)

1.° Que le Recteur exercera la juridiction qui lui a été accordée par le Duc Philippe le Bel, et suivant les anciens statuts qui sont confirmés et autorisés spécialement en ce point. Il veut, en conséquence, que, si un étudiant immatriculé dans l'Université, est cité par-devant un autre juge, ou détenu pour cause criminelle, il soit incessamment rendu au Recteur qui le revendiquera, si ce n'est qu'il fût accusé ou détenu pour crime qui méritât la mort ou la mutilation, auquel cas il sera rendu au Recteur et au Bailli conservateur des priviléges de l'Université, pour être procédé contre lui suivant l'exigeance du cas.

2.° Qu'en tous actes publics, quoique communs, indifférens et non scolastiques, le Recteur ait son rang avec le chef ou celui qui tiendra la première place et présidera au Parlement.

3.° Que le collége pourra dispenser du temps d'études prescrit par les statuts aux étudians, avant qu'ils pussent être admis aux degrés.

4.° Que le Recteur et le professeur promoteur de celui qui prendra le grade, régleront ce qu'il doit payer à l'Université, prenant égard à l'honneur de la compagnie et aux facultés de l'étudiant.

5.° Que les gradués à Dole auront la préséance dans la province, sur ceux qui auront pris les grades ailleurs ; et seront préférés et favorisés pour les affaires et bénéfices des pays de Bourgogne et Charolois.

6.° Que le collége et les distributeurs auront le droit de nommer à l'avenir un des professeurs de théologie aux prébendes qui vaqueront dans l'église collégiale de Dole.

7.° Que le doyen de l'Université pourra convoquer le collége et proposer le sujet de l'assemblée, en l'absence et en cas d'empêchement du Recteur ou du Vice-Recteur.

8.° Quant à l'inventaire des biens des suppôts de l'Université, qui décéderont *ab intestat*, que si le suppôt est de la ville, le Maire ou tel officier de justice à qui il appartient, fera l'inventaire; mais qu'il sera obligé d'y appeler le procureur-général ou autre du collége, qui sera député à ce, pour y être présent.

9.° Que ceux qui prendront les grades, payeront certaine somme pour les bedeaux.

L'Université de Dole, sous la protection de Charles-Quint, reprit son premier lustre. Toutes les chaires furent remplies, et on n'oublia rien pour y placer les meilleurs sujets. L'on y vit bientôt un grand concours d'étudians de toutes les parties de l'Empire, et des vastes Etats de ce Monarque, auprès duquel c'étoit une bonne note pour obtenir les offices et les bénéfices, d'avoir enseigné ou étudié dans cette Université. Aussi trouve-t-on les noms de la haute noblesse du pays, dans les matricules de ce temps-là : comme François de Vergi, Claude de Ray, Claude et Antoine de Gorrenod, Georges Guillaume et Pierre Dandelot, François de Grammont, Claude de Cusance, Jean de Beaujeu, Claude et Antoine de Cicon, Humbert de la Tour, Guy de Poligny, Girardet et Philibert de Fauquier, Jean de Lantenne, Jean et Claude de Champagne, Pierre et Louis du Tartre, Claude de Balai, François de Meligni, le comte de St.-Paul, neveu d'Antoine de Vergi, archevêque de Besançon, François et Guillaume de Vautravers, etc. On y voit aussi des Princes et Ducs des maisons palatines de Bavière et de Bade, grand

nombre de comtes et de barons d'Empire, de chevaliers et de nobles. Les seigneurs flamands qui l'avoient fréquentée depuis son établissement, y vinrent en plus grand nombre que jamais, et y formèrent avec les Allemands deux nations qui avoient leurs bourses, leurs receveurs et leurs bibliothèques, usages conformes à ce qui étoit pratiqué dans les plus fameuses écoles publiques de la Grèce, où les étudians se partageoient par nation.

On seroit surpris de voir un si grand concours de jeunes gens du plus haut parrage dans notre Université de Dole, si l'on oublioit le degré de considération qui fut attaché à l'état de docteur dans le cours des quatorzième, quinzième, seizième et même dix-septième siècles.

Les Souverains, jaloux de contribuer au rétablissement des sciences et des lettres, se plaisoient à combler de leurs faveurs ceux qui y obtenoient des succès.

Aussi remarque-t-on qu'en la chambre impériale de Spire, les docteurs et les nobles de race jouissoient de semblables prérogatives, et marchoient de pair. On en trouve la preuve dans l'ouvrage qui a pour titre : *Tractatus de nobilitate civili et politicâ.*

Les docteurs et les nobles de race furent aussi admis indifféremment dans les chapitres des églises cathédrales où le privilége de noblesse étoit requis.

On fit plus, on accorda aux docteurs les priviléges et les distinctions des chevaliers; ils purent, les uns comme les autres, se revêtir d'écarlate et d'hermine; s'arroger les uns comme les autres la qualité de Messire; enfin l'on peut remarquer que les jeunes gens qui obtenoient le premier grade en science, ainsi que ceux qui obtenoient le premier grade en

armes, étoient également désignés sous le titre de bachelier, terme qui, par abrégé et par allusion, ne vouloit dire autre chose que bas chevalier, ainsi que l'observe Claude Fauchet, dans son livre des origines.

Plusieurs édits des Rois et même un arrêt du conseil delphinale, du mois de juin 1467, prononce positivement que les docteurs étoient nobles et devoient jouir des priviléges des chevaliers.

Voici les propres termes: *Anno Domini* 1467 *mense junii, Dominus comes convenarum, gubernator Delphinalis, sibi assistentibus Dominis de Parlamento declaravit doctores esse nobiles et debere gaudere privilegiis militum et ipsos non debere contribuere in subsidiis Delphinalibus.* Et qu'on ne se persuade pas que cette assimilation des docteurs avec les chevaliers eût été de peu de conséquence, à l'égard des docteurs, puisqu'au concile de Bâle, tenu l'an 1431, la préséance fut adjugée par l'Empereur Sigismond, aux docteurs, au préjudice des chevaliers d'armes, par la raison, dit ce Prince, qu'il pouvoit en un jour faire cent chevaliers d'armes, et qu'il ne pourroit pas, en mille ans, s'il vivoit, faire un bon docteur.

Ces hautes prérogatives furent conservées par l'opinion aux docteurs, tant qu'il fallut, pour obtenir ce degré, faire preuve de connoissances d'un ordre supérieur, et ce ne fut qu'à mesure qu'on se relâcha sur la sévérité des examens qu'on vit diminuer l'estime du public pour les grades qui en furent le résultat.

On peut juger, par cette courte digression, des motifs qui firent affluer la plus haute noblesse dans notre Université du Comté de Bourgogne, sous nos anciens Ducs et

sous nos Souverains de la maison d'Autriche. Car on ne peut dire en vérité, quel pays de l'Europe ne fournit pas des élèves à l'Université de Dole, sous les règnes de Philippe le Bon, de Charles-Quint et de Philippe second.

Le célèbre Nicolas Pernot de Grandvelle y avoit fait ses études. Revêtu ensuite de la suprême dignité de Chancelier de l'Empire, il revint à Dole en 1540. Richard Receveur, Recteur de l'Université, fut à la tête d'une députation de ce Corps, lui rendre ses devoirs, et se plut, dans sa harangue, à lui rappeler les premières leçons qu'il avoit reçues dans cette école célèbre (11).

Le Chancelier reconnoissant promit sa protection à l'Université, auprès de l'Empereur Charles-Quint; et en effet, il obtint de ce Prince, dans la même année, une pension de quatre cents francs qui, réunie avec celle de six cents francs, dont se chargea la ville de Dole, put fournir aux appointemens de la chaire de professeur en droit surnuméraire, tombée sous Marguerite d'Autriche, et rétablie à cette époque.

Nicolas Belloni, d'une famille patricienne de Casal, jurisconsulte célèbre, auteur de quatre-vingt-huit consultations données sur des affaires importantes et imprimées en 1544, fut indiqué par le chancelier lui-même, pour remplir cette chaire importante.

L'ouvrage que je viens de citer du professeur Belloni, fut dédié au Chancelier de Grandvelle, et comme il l'avoit intitulé, *Belloni conciliorum liber primus*, on peut croire qu'il avoit dessein d'en donner d'autres au public, mais il n'en eut pas le temps, ayant été nommé en 1547 conseiller

au sénat de Milan, ainsi que nous l'apprend, dans une de ses harangues, Christophe Mellinger, Recteur de l'Université de Dole à cette dernière époque.

Belloni eut pour successeur dans la chaire de professeur en droit surnuméraire, Jerôme Olisigniani, docteur agrégé au collége de Padoue, chevalier et comte Palatin, qui, après quelques années de service, fut fait conseiller d'état en Flandres. On conserve encore dans les bibliothèques beaucoup de ses consultations qui feroient honneur à l'impression.

Etienne Strats, qui lui succéda, fut récompensé par une charge de conseiller au sénat de Brabant. Il étoit natif de Salins et avoit étudié à Bourges, sous Pierre Loriot, son compatriote, élève de l'Université de Dole, et professeur distingué dans celle de Bourges. Strats, son disciple, l'engagea à faire imprimer à Lyon, en 1545, huit traités *de juris opicibus*, et vingt autres *de juris arte*, sur lesquels il avoit fait des leçons. Il dédia ces traités à François Olivier, chancelier de France, et l'on voit dans l'épître dédicatoire, qu'il travailloit à un grand ouvrage par lequel il se proposoit de rédiger le droit civil dans un ordre meilleur et plus exact que ne l'avoient fait les jurisconsultes qui y avoient travaillé sous l'Empereur Justinien. Ce qui a été exécuté de nos jours par Domat, à la grande satisfaction du public.

Les autres professeurs qui enseignèrent à Dole du temps de Charles-Quint, furent aussi la plûpart élevés aux dignités ecclésiastiques ou aux charges de la magistrature. Jean de Saint-Maurice, professeur en droit civil, fut conseiller au parlement de Dole, conseiller d'état, président du conseil des finances en Flandres, et ambassadeur en France pour l'Espagne. On a de lui un traité des restitutions en entier,

imprimé à Paris pendant son ambassade, en 1548. Il méditoit d'autres ouvrages dont il fut détourné par les occupations des grandes charges dont il fut revêtu; car l'éditeur de quelques ouvrages posthumes de Claude Chifflet, dit dans l'épître dédicatoire, qu'il est excité en partie à les publier, par le souvenir et l'exemple de Jean de Saint-Maurice.

Claude Chifflet, dont je viens de faire mention, étoit aussi professeur à Dole; il y enseignoit le droit civil avec applaudissement, quand une mort prématurée l'enleva en 1580.

Jean Chifflet, son frère, choisit quelques-unes de ses leçons sur les substitutions, les quartes, les fideicommis, et une sur le second chef de la loi Aquilie, qu'il fit imprimer à Lyon, en 1584. Il se plaint, dans l'épître préliminaire, de ce que tant d'habiles professeurs à Dole, pouvant instruire la postérité, en faisant part au public de leurs découvertes, il y en ait si peu qui le fassent, et de ce que la plûpart d'eux occupés de leur intérêt propre, donnent aux exercices du barreau, tout le temps dont ils sont les maîtres. Mais comme ils aspiroient à être compris dans les nominations aux charges de conseiller, ils se proposoient, avec l'objet d'instruire la jeunesse, celui de se rendre capables d'exercer ces charges et de paroître tels, ce qu'ils ne faisoient jamais plus efficacement qu'en consultant et écrivant dans les procès.

Le docte Cujas faisoit un grand cas de Claude Chifflet, car les magistrats de Besançon l'ayant invité de venir enseigner le droit dans l'Université que cette ville avoit obtenu permission d'ériger, et lui ayant fait hommage d'un ancien manuscrit des réponses de Papinien, fort correct, il répondit qu'il étoit si sensible à la générosité de leur procédé, qu'il quitteroit tout pour les obliger, s'il n'étoit retenu

ailleurs par des engagemens d'honneur; mais qu'ils avoient un autre Cujas dans la personne de Claude Chifflet, leur concitoyen, et qui pouvoit suppléer à son défaut et à celui de tout autre.

Le mérite des Professeurs de l'Université de Dole, pendant le règne de Charles-Quint, le concours des étudians de toutes les provinces de l'Europe, et le grand nombre de savans qui y furent formés, particulièrement dans la jurisprudence, démontrent combien la libéralité et la protection des princes influent sur les sciences et les arts.

Philippe II, Roi d'Espagne et Comte de Bourgogne, fils et successeur de Charles-Quint, destina trois mille francs comtois, à l'augmentation des appointemens des Professeurs de l'Université de Dole, et assigna cette somme sur le produit des confiscations et annotations au Comté de Bourgogne. Le Duc d'Albe, Gouverneur des Pays-Bas, et qui en cette qualité exerçoit l'autorité du Souverain en Franche-Comté, fit la répartition de ces trois mille francs, par un réglement provisionnel, daté à Bruxelles du 18 mai 1571, que l'on insère ici, parce qu'il contient plusieurs autres décisions importantes.

« Ayant plû au Roi, Duc et Comte de Bourgogne, en » avancement des études de l'Université de la ville de Dole » audit Comté, la doner de la somme de trois mille francs » par an, outre le revenu qu'elle a eu auparavant, à être » répartie comme il conviendroit au plus grand bien de » ladite Université; sur quoi Sa Majesté avoit aussi averti » le Duc d'Albe, son Lieutenant-Gouverneur et Capitaine » général ès Pays-Bas, de son intention et de l'ordre que » de ci en avant se devroit tenir, au regard de l'administration

» tration desdits trois mille francs et autres choses, où Sa
» Majesté entend l'ordre n'avoir été tel qu'il eût bien convenu:
» Son Excellence désirant que ladite intention de Sa Majesté
» soit accomplie et effectuée comme la raison veut, a or-
» donné et ordonne, de par Sadite Majesté, par manière et
» forme de provision, et tant que Sa Majesté y mande
» autre chose, ce que s'ensuit :

» Premièrement, quant audit répartissement et rétribution
» aux deux lecteurs théologiens ordinaires, professant la
» Sainte Ecriture et les sentences, se donneront par an, à
» savoir, à chacun d'eux cent francs, outre le salaire ancien
» qui se répartira entr'eux avec les émolumens des pro-
» motions, et intercédera Son Excellence vers Sa Majesté,
» afin que lui plaise attribuer aussi à chacun d'eux, une
» prébende en l'église collégiale de Dole, toutefois avec la
» réserve que, par autorité apostolique, a été ordonné à
» Louvain concession semblable, qu'est d'en jouir si lon-
» guement qu'ils feront les leçons.

» Au Professeur principal en droit canon, se donneront
» deux cents francs et au moins principal cent, et se répar-
» tiront entr'eux les salaires qui anciennement ont été attribués
» aux Professeurs canonistes avec les émolumens des pro-
» motions; pour lesquels Son Excellence intercédera aussi
» vers Sa Majesté, afin qu'elle leur veuille concéder à chacun
» une prébende en la même église, si avient qu'ils en
» soient capables.

» Au Professeur en droit civil étranger, se donneront six
» cents francs, comme Sa Majesté avoit jà accordé pour
» quelques années, outre ce que la ville de Dole contribue.

» Aux deux Professeurs ordinaires anciens, s'attribueront

» à chacun deux cents francs, desquels l'un sera tenu de » lire le texte et la glose avec Barthole; aussi par-dessus » leurs anciens salaires et les émolumens des promotions.

» Au Professeur primaire des institutions, se donneront » aussi deux cents francs, et semblable somme au Professeur » en matière criminelle.

» Au principal Professeur en médecine, s'attribueront deux » cents francs, outre le salaire accoutumé, et au moins prin- » cipal cent, et diviseront entr'eux les émolumens des pro- » motions de leur faculté.

» A quatre maîtres Professeurs ès-arts en la philosophie, » se donneront à chacun cinquante francs par an, outre leur » salaire accoutumé.

» Au Professeur latin en lettres humaines, cent cinquante » francs; en grec cent, et en hébreux autre cent.

» Au bidel et notaire de l'Université, cinquante, le tout » ensemble, à la somme de trois mille francs.

» Et afin que cette Université soit pourvue de Professeurs » catholiques, doctes et excellens en chaque faculté respec- » tivement, la volonté de Sa Majesté est que les distributeurs » et tous autres, si aucun y a, qui ont jusqu'à cette heure » eu le soin et l'autorité de les élire, seront désormais tenus, » avant que procéder à l'élection, d'en communiquer avec » les doyen et plus anciens de la faculté en laquelle la » leçon vaquera; et après qu'ils auront prêté serment solennel » d'élire le plus idoine, éliront ou présenteront celui qui » se trouvera tel, sans avoir respect et intercession, amitié, » cousinage, affinité, résignation ni autres choses; le tout » sous la super-intendance du Président ou Vice-Président » de la Cour du Parlement de Dole, lequel trouvant qu'ils

» ayent élu ou présenté quelconque non assez idoine, oû en
» autre forme qu'il n'est dit ci-dessus, commandera que,
» sans avoir égard à ladite élection, l'on procède à une
» nouvelle, bien entendu que, quand il sera question de
» commettre quelque professeur, à qui la ville de Dole
» paye partie de son salaire, alors conviendra y aussi
» demander l'avis du Mayeur et de ceux du conseil de
» ladite ville. Tous et chacun desdits professeurs, tant mo-
» dernes que ceux qui s'éliront à l'avenir, seront obligés
» devant toute œuvre, prêter serment solennel ès mains du
» Recteur de l'Université, de suivre la disposition du St.
» Concile de Trente, sur la profession de la religion ca-
» tholique.

» Et auront les électeurs soigneux regard, que sur-tout
» il y soit bien pourvu de professeurs en théologie, desquels
» l'un lira devant midi la Ste. Ecriture, l'autre le livre des
» sentences, et enseigneront à chaque jour, excepté les va-
» cances ordinaires, et s'ils se trouvent empêchés par quelque
» cause nécessaire, mettront quelqu'autre en leur lieu, afin
» que les leçons ne se discontinuent. Et à cette faculté sera
» écrit le professeur en hébreux, et s'il est bachelier en
» théologie, sera reçu en leur collége.

» Nuls étrangers ou non sujets de Sa Majesté ne se
» pourront promouvoir aux leçons en théologie; et en cas
» qu'il y en aye faute au Comté de Bourgogne, l'on prendra
» recours à la faculté de Louvain ou Douay, afin qu'il y
» ait toujours des sujets idoines.

» Et pour ce qu'il n'est raisonnable, que les degrés se
» donnent à ceux qui ne les méritent, l'intention de Sa
» Majesté est que, d'ici en avant, nul ne soit promu aux

» degrés de licence ou doctorat, sans être auparavant ri-
» goureusement examiné, et qu'il ait premier publiquement
» répondu en sa faculté ; que les professeurs de chaque faculté
» soient tenus de présider par ordre aux disputations publiques
» de leurs écoliers, à temps convenable ; et que cependant
» ils ne délaissent de faire tous les jours ordinaires, les
» leçons dont ils auront charge, sans excuse quelconque,
» sur peine de privation de leur traitement pour rate au
» profit de l'Université, de la part de laquelle se commettra
» quelqu'un qui en tienne note et garde les droits d'icelle.

» Afin que désormais l'office de Recteur se desserve de
» personnage mûr, il ne se donnera plus à jeunes gens,
» comme l'on entend que l'on en a usé jusqu'à maintenant ;
» mais à quelque licencié ou docteur idoine au régime et
» gouvernement de ladite Université ; et cela par tour des
» facultés de théologie, de droit canon, droit civil, médecine
» et des arts, dont l'élection se fera par le conseil de l'U-
» niversité ; et si d'aventure l'on ne trouvoit aucun idoine
» en la faculté à qui appartiendra le tour, celle qui suit
» en ordre y succédera.

» Seront les Professeurs des langues latine et grecque du
» nombre de ceux de la faculté des arts.

» Tous Professeurs ordinaires auront l'immunité de toutes
» charges et aux processions publiques, tiendront le premier
» lieu après ceux du conseil du Parlement et précédront
» tous autres.

» Pour autant que Sa Majesté a voulu que cette augmen-
» tation de dot eût cours dès le quatorzième de décembre
» dernier, ce qu'est et sera encouru jusqu'à ce que cette
» ordonnance soit effectuée, et ce qui proviendra à l'avenir

» de la vacance des leçons ou par négligence des Professeurs, » s'appliquera au profit de toute l'Université d'icelle à l'ar» bitrage du Recteur, ceux du conseil et distributeurs et » des cinq doyens des facultés, sur quoi son Excellence a » fait dépêcher cet acte, qu'elle a signé de sa main, afin » que chacun sache comme il aura à se régler. Tant et » jusqu'à ce, comme dessus est dit, que Sa Majesté y ait » autrement pourvu ou ordonné.

» Fait à Bruxelles, le dix-huitième jour de mai l'an quinze » cent soixante et onze. Ainsi signé, Fr.-Cl. Duc d'Albe, » et par l'ordonnance de son Excellence, Courteuille. »

Le 21 juin 1571, Jean Colard, Vice-Recteur, assembla le collége auquel les distributeurs furent appelés, et représenta au nom du corps de l'Université, qu'elle avoit été surprise de la distinction qu'elle avoit vue dans le réglement du Gouverneur des Pays-Bas, entre le premier Professeur en droit canon qui y étoit nommé Principal, et auquel on avoit attribué deux cents francs de gages, pendant qu'on n'avoit donné que cent francs à l'autre, avec la qualité de moins Principal; que depuis la fondation de l'Université, il y avoit eu quatre Professeurs principaux, deux en droit canon, et deux pour le civil en égalité de gages et prérogatives sans aucune distinction entr'eux, si ce n'est pour la séance à la date de leur réception, et que le plus ancien de chaque faculté faisoit sa leçon le matin; qu'il étoit juste que le travail des quatre Professeurs en droit ordinaires étant le même, ils eussent une rétribution égale; qu'il seroit à craindre qu'en changeant la qualité du second Professeur du droit canon et lui donnant de moindres appointemens, on ne trouvât plus de bons sujets pour remplir sa place, et qu'on

ne donnât atteinte à l'ancienne union des deux facultés de droit, dont l'Université avoit tiré un grand lustre, parce que cette union attiroit et retenoit un grand nombre d'étudians, par la commodité de se graduer en même-temps en droit canon et civil.

Pour ces raisons, il fut délibéré unanimement, sous le bon vouloir et plaisir de Sa Majesté, et avec l'agrément du Gouverneur des Pays-Bas, que les quatre Professeurs ordinaires en droit canon et civil, auroient des gages égaux comme du passé; et pour faciliter cette égalité, il fut dit, que la première année du gage de trois mille francs, seroit mise à profit, pour produire un revenu annuel de cent francs, qui suppléât à ce qui manquoit pour égaler l'appointement du second Professeur du droit canon et celui du premier.

L'on trouve dans cette délibération, une preuve que le mélange des Professeurs en droit canon et civil, et l'union de ces deux facultés dont il y a des vestiges dans les statuts de l'Université, étoit déjà ancienne en 1571, et que l'Université tiroit son principal lustre des facultés canoniques et civiles, et de l'harmonie qui régnoit entr'elles.

L'Université fit d'autres remontrances au Duc d'Albe, sur l'exécution de quelques articles de son réglement. Son Excellence répondit par des apostilles (12) datées du 27 avril 1572. 1.° Que l'on pourroit élire pour Recteur un habitant de Dole. C'étoit une suite de l'article du réglement, qui ordonne de n'élever à cette dignité qu'un licencié ou un docteur, car il auroit été difficile d'en trouver toujours d'étrangers qui continuassent à fréquenter l'Université.

2.° Que le collége éliroit seul le Recteur, et que son élection ne seroit plus proposée aux étudians comme du passé.

3.° Que le Recteur et les Professeurs éliroient seuls le Procureur général; et les Professeurs de chaque faculté, son Procureur, les conseillers demeurant supprimés comme inutiles. Cette apostille n'a pas été exécutée quant à la privation de l'élection du Procureur général par le corps; parce que les étudians y marquèrent de la répugnance, on leur a donc laissé la liberté d'élire le Procureur général, les procureurs et les conseillers de chaque faculté, comme auparavant, mais on a exclu ces officiers des délibérations et assemblées du collége, où l'on avoit remarqué qu'ils étoient moins utiles que nuisibles par leur peu d'expérience; qu'ils appuyoient souvent les brigues et soutenoient trop les étudians qui avoient tort.

4.° Que les trésoriers des salines et des confiscations, payeront sans excuse ni délai, l'un la redevance de 600 fr. due sur le partage de Vignori, et l'autre les 3000 fr. de gages nonneaux.

5.° Que bonne et briève justice sera rendue à l'Université pour la conservation de ses biens et la perception de ses anciens revenus, par tous les juges qui en doivent connoître. Ces revenus consistoient dans le rouage de la ville de Dole et en quelques capitaux de rente restant de la première dot.

Les distributeurs furent chargés par le réglement de 1571 de présenter aux chaires vacantes par l'avis du Doyen et des plus anciens professeurs de la faculté où elles vaquoient; et s'ils manquoient à prendre cet avis, ou qu'y satisfaisant ils eussent prévariqué, le Président du Parlement pouvoit faire procéder à une nouvelle élection.

Ces précautions étoient nécessaires pour prévenir l'abus que les distributeurs pouvoient faire du droit de choisir les

professeurs et régens, car il étoit difficile qu'ils ne fissent pas un bon choix quand il étoit suggéré par les anciens professeurs de la faculté et approuvé par le premier Président.

L'on voit par ce réglement et par la délibération du 21 juin suivant, qu'il n'y avoit que deux professeurs principaux dans chaque faculté, qui eussent le droit de tirer les émolumens des degrés et d'examiner : raison pour laquelle on les appeloit promoteurs.

L'examen rigoureux et la dispute, ou thèse publique, nécessaires avant que de recevoir les degrés, y sont prescrits de nouveau.

Les canonicats de l'église collégiale de Dole, étoient de la nomination du Prince qui les avoit fondés. Les Professeurs en théologie furent pourvus des deux premiers qui vaquèrent, et leurs successeurs en ont joui jusqu'à la translation de l'Université à Besançon.

L'on eut à Dole pour professeurs en droit surnuméraires après Olsigniani et Etienne Strats, dont j'ai déjà parlé, Barthélemi Cynus, chevalier, agrégé à l'Université de Rome ; et après lui, Scipion Giardini de Macerata, dans la Marche d'Ancône, où il avoit été premier professeur en droit ; celui-ci fut reçu à Dole le 1.er juin 1583. Le Roi d'Espagne augmenta alors les appointemens du professeur surnuméraire jusqu'à six cents francs, qui, joints avec six cents que la ville donnoit, faisoient huit cents livres monnoie de France.

Nonobstant cet établissement fixe d'une chaire de professeur en droit surnuméraire, les magistrats de Dole saisissoient toutes les occasions d'engager des savans étrangers à venir donner des leçons dans leur école.

Charles Dumoulin y professa en 1555.

Ce

Ce célèbre jurisconsulte naquit à Paris en 1500, fut reçu avocat en 1522, après avoir étudié le droit à Orléans et à Poitiers pendant sept ans; il avoit déjà composé un très-grand nombre d'ouvrages intéressans sur le droit, dont on peut trouver la note dans l'histoire de sa vie faite par Brodeau. Quand Henry II donna, au mois de juin 1550, un édit à St.-Germain-en-Laye pour réformer les abus, fraudes et antidates qui se commettoient lorsqu'on vouloit obtenir des bénéfices en Cour de Rome; Dumoulin prit la défense de l'autorité royale et des libertés de l'Eglise gallicane dans un commentaire sur cet édit imprimé en 1552. Ce fut en présentant ce livre au Roi, qu'Anne de Montmorency lui dit : « Sire, » ce que votre Majesté n'a pu faire et exécuter avec 30,000 » hommes, de contraindre le Pape Jules à lui demander » la paix, ce petit homme (en parlant de Dumoulin), » l'a achevé avec un petit livret. »

La publication de cet ouvrage devint cependant la première époque des disgraces de Dumoulin; les partisans zélés de la Cour de Rome n'espérant pas pouvoir le faire condamner par le Parlement, excitèrent contre lui la populace, firent piller sa maison et l'obligèrent à s'enfuir pour mettre sa personne à couvert des coups d'une rage aveugle. Ainsi Charles Dumoulin, l'homme le plus judicieux et le plus profondément instruit sur la jurisprudence, après Papinien, fut obligé de quitter la France sa patrie, pour avoir soutenu des propositions qui y sont reçues aujourd'hui comme des maximes.

Précédé de sa réputation, il se retira en Allemagne, dont les Princes recherchèrent à l'envi ses conseils. L'un d'eux, Christophe, Duc du Virtemberg, pour le retenir dans ses Etats, le fit Conseiller d'état et premier Professeur de l'U-

niversité de Tubinges. Mais il ne fut pas plus là à l'abri des traits de la jalousie, qu'il l'avoit été précédemment à Paris. La faveur du Duc et l'afluence des étudians excitèrent l'envie de ses collègues, ils l'accusèrent d'avoir mêlé dans ses leçons de droit des questions théologiques qui tendoient au schisme, et s'y prirent de telle manière qu'il fut encore obligé de quitter Tubinges.

Il paroît que sa première intention avoit été de choisir pour sa retraite la ville de Montbéliard, où le Comte de la famille des Ducs de Virtemberg l'avoit appelé; mais le voisinage de Dole lui ayant fourni l'occasion d'y faire un voyage, et Nicolas Fauche, Recteur de l'Université de cette ville, lui ayant fait les instances les plus vives pour l'engager à y donner des leçons de droit, Dumoulin se rendit à son invitation et prit des engagemens en conséquence.

On trouve dans le recueil de ses œuvres, quatre leçons solennelles qu'il fit dans notre Université; trois au mois de novembre 1555, et la quatrième le 7 janvier 1556. Après cette dernière, il fit afficher que le lundi suivant il interpréteroit le titre du droit *de verborum obligationibus*.

Ce fut alors que le Comte de Montbéliard qui avoit eu dessein de le garder chez lui pour se servir habituellement de ses conseils, et sur-tout pour l'employer dans une affaire importante qui lui étoit survenue, pensa au moyen de l'enlever à la ville de Dole. A cet effet, il le fit demander pour huit jours seulement au Recteur; celui-ci n'étoit pas d'avis de consentir à la proposition dont il soupçonnoit le but, mais comme Dumoulin demanda lui-même la permission de faire ce court voyage, et que les agens du Comte de Montbéliard s'engagèrent par serment, soit envers le

Recteur, soit envers les membres du Parlement, de le leur représenter après les huit jours écoulés, on le laissa partir.

Les pressentimens du Recteur se vérifièrent. Le Comte de Montbéliard renouvela ses instances auprès de Dumoulin, et voyant que celui-ci refusoit de prendre de nouveaux engagemens contraires à ceux qu'il avoit contractés à Dole, il usa de violence, s'empara de ses livres, se saisit de sa personne, et le fit enfermer dans une tour du château de Blamont.

Dumoulin, justement indigné, appela de violence à la chambre impériale de Spire, et sa femme accourut de Paris à son secours, elle fit des instances si vives, soutenues des reproches du Recteur et des menaces des agens du Roi d'Espagne et du Parlement de Dole, que le Comte le tira de prison le 27 mai, en le faisant toutefois observer pendant qu'il travailloit pour lui. On trouva cependant le moyen de tromper la surveillance des espions, le Recteur lui facilita le moyen de s'évader avec sa femme et sa fille, et de retourner à Dole où il arriva le 6 juin. Il y fit une leçon solennelle le 12, et commença à interpréter le titre *de Verborum obligationibus*, comme il avoit annoncé au mois de janvier précédent.

On auroit peine à se figurer la joie que son retour occasionna à Dole; le Parlement, le collége, l'Université, et tous les corps de la ville s'empressèrent de lui témoigner leur estime; les élèves lui donnèrent une fête magnifique à la suite de laquelle ils le conduisirent triomphalement à Salins, où (dit-il lui-même dans ses ouvrages) il vît les merveilles de la nature et de l'art réunies dans les saulneries de cette ville.

Le Roi d'Espagne informé de l'enthousiasme qu'excitoient à Dole la présence et les leçons de Dumoulin, et désirant fixer ce célèbre jurisconsulte dans ses Etats, lui députa secrètement deux de ses officiers qui lui proposèrent de la part de leur maître deux mille francs d'appointemens et des titres d'honneur, à condition qu'il s'engageroit à enseigner pendant sa vie dans l'Université de Dole ou dans celle de Louvain. Malheureusement Dumoulin qui ne renonçoit pas à la France, malgré toutes les disgraces qu'il y avoit essuyées, refusa de prendre l'engagement qui lui étoit proposé; ce refus le rendit suspect aux officiers du Roi d'Espagne, et sur le compte qu'ils rendirent à ce prince de leurs négociations; Philippe, fier et défiant, ne regarda plus Dumoulin que comme un espion capable de se permettre quelque coup d'éclat pour ménager son retour à Paris, et recouvrer les bonnes grâces de sa nation; en conséquence il donna ordre au commandant de Dole de le faire sortir du Comté de Bourgogne dans trois jours, et cet ordre étoit si précis, que Dumoulin ne put obtenir un plus long délai, quoique le Parlement, l'Université, et la ville entière intercédassent pour le faire proroger.

Les élèves qui en furent informés entrèrent dans une telle indignation, qu'ils auroient démoli l'école de droit, s'il ne les eût appaisés lui-même, en leur promettant de leur faire une leçon dans sa maison à Dole avant son départ, et de se retirer dans un lieu où ils pourroient le suivre facilement. Cette dernière leçon qu'il fit à Dole, est celle que l'on trouve dans ses œuvres sous ce titre : « *Novus intellectus* » *quinque legum quas Carolus Molinœus in exitu Dolœ,*

» *auditoribus suis caligatus et petasatus delineavit die*
» *lunæ* 15 *decembris anni* 1556. »

On voit par ce titre qu'il lui avoit donné, qu'il la fit dans l'équipage d'un voyageur prêt à monter à cheval. Il partit en effet le 16, suivi et accompagné des Professeurs ses amis et d'un nombre considérable de savans qu'il quittoit à regret.

Les Gouverneurs de Besançon ne furent pas plutôt informés de l'ordre qu'avoit reçu Dumoulin de sortir de la ville de Dole, qu'ils lui envoyèrent deux des leurs pour l'engager à choisir son asile dans leur cité impériale et libre, en lui offrant un établissement fort avantageux. Il s'y retira en effet provisoirement, mais en avertissant les citoyens de Besançon, qu'il avoit le dessein de profiter de la liberté que ses amis lui avoient procurée de retourner à Paris. La mort de sa femme et la nécessité de sa présence pour l'éducation de ses enfans, hâtèrent l'exécution de son projet; aussi refusa-t-il l'offre que le Magistrat de Besançon lui fit de deux mille écus d'appointemens annuels, pendant qu'il resteroit dans cette ville. Il consentit seulement pour marquer sa reconnoissance aux Bisontins, de faire dans leur cité des leçons publiques, les 7, 8 et 9 janvier, auxquelles, dit-il, dans ses ouvrages, il eut un nombre extraordinaire d'auditeurs; ce fut à la fin de sa dernière, qu'il annonça la mort de sa femme, supplia les citoyens qui l'écoutoient d'excuser son retour à Paris qui étoit devenu indispensable, et qu'il leur promit de livrer à l'impression les leçons qu'il leur avoit faites et de les leur dédier. Il leur dédia également la cinquième qu'il avoit faite à Dole, et le Magistrat de Besançon, pour n'être pas vaincu en générosité, retira des mains du

Comte de Montbéliard les livres de Dumoulin et les lui renvoya.

Les Recteur et Docteurs de l'Université de Dole, avoient aussi donné à ce célèbre Professeur des preuves signalées de leur estime, ils lui avoient fait délivrer, quand il avoit été forcé de sortir de leur ville, un acte en bonne forme, par lequel ils certifient que Charles Dumoulin a été appelé pour enseigner le droit à Dole, non seulement par les vœux et par les suffrages de l'Académie, mais encore de toute la ville; que les Sénateurs, les Docteurs et les principaux citoyens ont souvent ouï ses leçons, dans lesquelles il n'a rien dit qui fût contraire aux constitutions de l'Eglise, ni à la tranquillité de l'Etat; qu'il n'a eu de commerce pendant son séjour à Dole, qu'avec les personnes doctes et les bourguignons comtois bons sujets du Roi d'Espagne, et que c'est avec un grand regret et même au préjudice notable de l'Université, des savans et de tous les habitans de la ville, qu'il a été obligé de la quitter.

Etienne Strats, Professeur surnuméraire, soupçonné d'avoir donné des avis au Prince contre lui, fit afficher la veille de son départ une élégie apologétique, par laquelle il se justifioit et déploroit amèrement la perte qu'occasionnoit à l'Université l'expulsion d'un si grand sujet. Ferri Joliot, de Besançon, exprima dans un poème latin, la joie de cette ville, sur ce que Charles Dumoulin la choisissoit pour son asile et son refuge; plusieurs Docteurs et Avocats de Besançon et de Dole, composèrent des épigrammes à sa louange.

Toutes ces pièces sont imprimées à la tête de ses œuvres, édition de Paris, 1671; elles prouvent bien le cas que l'on faisoit alors dans notre Province des lettres et des personnes doctes.

De retour à Paris en 1564, Dumoulin fit trois consultations qui lui suscitèrent de nouveaux ennemis; il s'agissoit dans la dernière, de savoir si l'on devoit recevoir ou rejeter le Concile de Trente. Le Parlement le fit mettre en prison. Il fut élargi par ordre du Roi qui lui enjoignit en même-temps de ne plus écrire sur de pareils sujets. Cependant en 1566, on vit encore paroître de lui un livre sous ce titre: « La défense de messire Charles Dumoulin, contre les ca» lomnies des calvinistes. » Dumoulin tomba malade cette année, rentra dans le sein de l'église, et mourut après en avoir reçu les sacremens. Ses ennemis le persécutèrent dans ses enfans; sa fille fut assassinée le 19 février 1572 avec ses deux fils pendant l'absence de son mari.

Ne semble-t-il pas que la fortune cherche à se venger par les malheurs qu'elle répand sur la vie des véritables savans, de ce qu'ils acquièrent une solide gloire sans qu'elle y ait aucune part.

On voyoit avec peine à Besançon l'éclat et la prospérité de Dole, et l'on souffroit impatiemment à Dole la supériorité que Besançon affectoit dans toutes les occasions; telles furent les causes de l'émulation ou, si l'on veut, de la jalousie qu'on vit souvent éclater entre ces deux villes.

L'Université contribua beaucoup à l'augmenter; déjà Besançon avoit fait des efforts pour l'obtenir après le désastre de Dole brûlée et saccagée en 1479; mais cette dernière ville s'étant bientôt après relevée, cette première tentative n'eut pas de succès.

En l'année 1564, Besançon revint à ses premiers projets, elle parvint même à obtenir du Pape Pie IV, une étude de théologie, de droit canon et civil, et de médecine. L'Em-

pereur Ferdinand I.er accorda pour le temporel tout ce qui pouvoit convenir à cet établissement. Flattés de ce succès, les Gouverneurs de Besançon résolurent de ne rien épargner pour attirer dans leur ville les plus habiles Professeurs de l'Europe, engagèrent le célèbre jurisconsulte Baudoin, d'y venir professer le droit civil; ils sollicitèrent même, par les offres les plus avantageuses, l'incomparable Cujas, d'accepter une autre chaire de droit, soit civil, soit canonique, dans leur nouvelle école.

Le Parlement et la ville de Dole prévirent sagement, que deux Universités si voisines se détruiroient réciproquement et tomberoient également dans le mépris. Ils appuyèrent de toutes leurs forces les remontrances de l'Université au St. Père, pour la révocation de la concession faite à Besançon. Le Roi d'Espagne lui-même, s'intéressa vivement à les faire réussir; et on lit dans une lettre qu'il écrivit à ce sujet à Maximilien II, Empereur, « que l'on avoit surpris l'Empereur » Ferdinand, son père, en lui dissimulant qu'il y avoit à sept » lieues de Besançon, seulement, une ancienne Université » très-célèbre et très-florissante; que si on le lui avoit ex- » posé, il n'auroit pas favorisé un nouvel établissement con- » traire au bien des études, et qui seroit la source de plu- » sieurs scandales, jalousies et divisions, qu'il étoit inouï » qu'on eût jamais érigé des Universités si voisines l'une » de l'autre. «

Ces mêmes raisons exposées à Pie V le déterminèrent à révoquer l'érection de l'Université de Besançon, par un bref du 23 octobre 1566, auquel le magistrat de Besançon n'obéit pas, car il continua de faire enseigner, et surprit à Sixte-Quint une seconde bulle confirmative de l'érection

de

de son Université. Celle de Dole en porta ses plaintes, et fit remarquer un nouveau défaut dans la Bulle de Sixte-Quint; c'est qu'on n'avoit pas informé Sa Sainteté de la révocation de Pie V, défaut qui parut si essentiel, que Sixte-Quint ordonna que sa bulle seroit rapportée et déchirée. Gregoire XIV et Clément VIII la révoquèrent aussi nommément, avec celle de l'érection première, par des brefs du 15 février 1591 et du 2 du même mois 1592; et comme, nonobstant ces brefs, le magistrat de Besançon faisoit encore enseigner publiquement par des religieux les études de l'Université, Paul V, par une bulle du 7 juin 1611, révoqua de nouveau les concessions de Pie V et de Sixte V, défendit, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, à toute personne d'enseigner publiquement à Besançon les études de l'Université, et nommément aux religieux d'admettre à leurs écoles de philosophie et de théologie, d'autres que les religieux de leur ordre; révocations et défenses renouvelées encore par bref d'Urbain VIII, du 10 septembre 1630, qui confirme en même temps les droits et privilèges accordés à l'Université de Dole par les Souverains Pontifes, ses prédécesseurs.

Tout ce que l'on vient de dire ne fut pas capable de faire perdre, aux citoyens de Besançon, le dessein et l'espérance d'avoir une Université, comme on le verra dans la suite.

L'Université de Dole eut bientôt à combattre des adversaires plus dangereux, que n'étoient les gouverneurs de Besançon. La compagnie de Jesus formée vers le milieu du seizième siècle, s'attira l'estime et la vénération universelle, par la sagesse de son institut, l'utilité de son établissement, la sainteté et la doctrine de ses suppôts.

L'instruction de la jeunesse étoit l'une des principales vues de cet institut, et l'on permit d'autant plus volontiers à cette compagnie d'établir des colléges, qu'elle enseignoit gratuitement.

La ville de Dole crut se procurer un grand avantage et à la province, en établissant un de ces colléges. Elle en obtint la permission du Pape et du Roi d'Espagne, avec l'union du prieuré de Mouthe, dépendant de l'abbaye de St.-Claude, pour commencer la fondation de ce collége, et appela le père Edmond Auger pour l'établir.

Ce religieux natif de Ferrare, avoit été reçu dans la compagnie de Jesus, par Saint-Ignace même; il étoit grand prédicateur, et avoit un talent si connu pour les nouveaux établissemens, qu'Henri III, Roi de France, se servit de son ministère pour la rédaction des statuts de l'ordre naissant du Saint-Esprit.

Le traité que les magistrats de Dole passèrent avec le père Edmond, est du 8 décembre 1582, il sera imprimé avec les pièces justificatives. L'année suivante ils firent l'acquisition d'un terrain appartenant à M. de Lallemand, et celle de quelques autres maisons voisines, pour l'emplacement du collége et de l'Eglise. De leur coté les jésuites s'engagèrent, lorsque les bâtimens seroient faits et les revenus suffisans, de fournir, outre les quatres régens de grammaire, six autres régens pour la rhétorique, la langue grecque, la philosophie, la théologie, et de former un collége complet, comme ils l'avoient à Pont-à-Mousson.

La ville de Dole promit aussi ses bons offices pour faire agréger ce collége à l'Université, qu'elle crut favoriser et soulager en cela. Mais l'Université en jugea autrement; elle

pensa que si on lui avoit uni le prieuré de Mouthe qui rapportoit, dans les derniers temps, plus de dix mille livres de rente, elle auroit soutenu son lustre, diminué par le retranchement des régens des arts, et pourvu plus efficacement encore à l'avancement des lettres.

Cependant comme le Parlement, les officiers principaux, toute la ville de Dole, et le prince même, étoient prévenus pour le nouvel établissement, qui jouit d'abord d'un grand éclat par le soin que les supérieurs prirent de n'y placer que d'excellens sujets, l'Université garda le silence jusqu'à la mort de Philippe II, que le relâchement dans les études du collége, qui fut la cause sensible de l'affoiblissement de celles de l'Université, sembla l'autoriser à parler et à agir; ce fut alors qu'elle prétendit que, n'ayant pas agrégé le collége des Jésuites, l'on ne pouvoit pas y soutenir des thèses publiques en philosophie et en théologie, et qu'elle déclara, par la même raison, qu'on ne compteroit pas le temps des études qui seroient faites au collége, pour l'admission aux degrés.

Les jésuites ne s'amusèrent pas à une contestation réglée. Ils employèrent le crédit qu'ils avoient à la Cour de l'Archiduc Albert et de l'Infante Isabelle, Souverains du comté de Bourgogne après la mort de Philippe II, pour obtenir la défense de nommer à une chaire de théologie qui vaqua en 1607, et faire pressentir qu'on leur donneroit les deux chaires de théologie de l'Université, si celle-ci ne les reconnaissoit pas pour agrégés. L'Université qui craignit de se voir dépouillée de cette importante faculté, consentit à l'agrégation du collége des jésuites, et permit en conséquence que les études qui s'y feroient en théologie et en philosophie,

fussent réputées académiques. Moyennant cela les pères jésuites consentirent que les deux chaires de théologie fussent maintenues.

L'Université alla plus loin; s'estimant trop heureuse d'avoir conservé ses lectures de théologie, elle abandonna le dessein de rétablir celles de philosophie qui ne paroissoient plus nécessaires, dès qu'on étoit convenu que le collége des jésuites auroit les priviléges de l'agrégation; mais elle profita de l'estime que lui témoignoit André Trevis, premier médecin des Archiducs, auprès desquels il s'intéressoit sincèrement en sa faveur, pour obtenir la création d'une lecture d'anatomie dans la faculté de médecine, et des gages pour le rétablissement de celle du professeur en droit surnuméraire, qui avoit cessé, faute d'appointemens.

André Trevis obtint ces deux grâces en 1619. On le pria d'indiquer les sujets qu'il estimoit capables de remplir ces places; il désigna pour la lecture de professeur en droit surnuméraire, François Bernardin Tornielli, docteur de Padoue, et pour l'anatomie, Pierre Verney, de Dole, qui avoit fait ses études et reçu ses grades à Paris.

L'ancienne dot de l'Université étoit réduite aux six cents francs comtois assignés sur la part de Vignori, aux Salines; le supplément de trois mille francs accordé par Philippe II, étoit mal payé. Les Archiducs fixèrent le tout à trois mille trois cents francs comtois qu'ils assignèrent sur les Salines par une ordonnance du 12 mai 1617; et par un mandement du 24 octobre suivant, ils enjoignirent aux fermiers et trésoriers des Salines, de payer, préférablement à tous autres gages, ceux de l'Université, sur la simple quittance de son Recteur, à vue de laquelle ce payement leur seroit passé

sans aucune difficulté. La Chambre des comptes a prétendu dès-lors que ce receveur compteroit par-devant elle de son maniement, et l'a ordonné de la sorte par deux arrêts, de 1697 et 1698, dont l'Université a obtenu la cassation par arrêt du conseil qui porte que la chambre des comptes fera état, sans difficulté, au trésorier des Salines, de ce qu'il aura payé au receveur de l'Université, pour gages ordinaires, en rapportant une simple quittance. Cet arrêt muni de lettres-patentes, est à la date du mois d'avril 1699.

Par d'autres lettres du 9 octobre 1619, les Archiducs ajoutèrent aux trois mille trois cents francs dont on a parlé, deux cents francs pour le professeur anatomique, et douze cents francs pour le professeur surnuméraire, assignés sur la recette générale des revenus du Prince. Entre les motifs énoncés dans ces concessions, l'on trouve celui-ci : « Que » l'Université de Dole est l'une de celles du monde où la » religion catholique, apostolique et romaine est plus étroi- » tement gardée, pour quoi nos sujets (disent les Archiducs), » y doivent être retenus, et tous autres attirés par la cé- » lébrité des professeurs. »

Les distributeurs avoient souvent nommé trois sujets à leur volonté, pour remplir chaque chaire vacante. Ils furent assujettis par le réglement de 1571 à prendre, sur cette nomination, l'avis des anciens des facultés, et l'agrément du Président du Parlement. Ces précautions ne parurent pas suffisantes pour les engager ou les mettre en état de choisir les meilleurs sujets. Les Archiducs estimèrent la discussion du concours nécessaire, et pensèrent que la dot de l'Université étant assurée pour l'avenir par l'assignat qu'ils venoient d'en faire sur un fonds solide, il se trouveroit plusieurs bons

sujets qui aspireroient à ces lectures. Ils ordonnèrent donc que la vacance d'une chaire arrivant, les distributeurs fixeroient un délai suffisant, après lequel, et au jour nommé, les prétendans entreroient en concurrence, en présence du Président du Parlement, du doyen de la faculté et des trois distributeurs, pour être, par l'avis de tous, procédé au choix et nomination de trois personnes qu'ils jugeroient en leur conscience, les plus propres et capables, sur laquelle nomination le Prince pourvoiroit. L'on expliquera à la suite, la forme de ces concours.

Le nombre des professeurs fut fixé par l'ordonnance de 1617, à deux professeurs en théologie, deux en droit canon et quatre au civil, auxquels la matière de leurs lectures fut déterminée (sans compter le surnuméraire qui enseignoit librement les matières de droit qu'il estimoit les plus capables de satisfaire ses auditeurs), et à deux professeurs en médecine. Les Archiducs y ajoutèrent en 1619, comme on l'a dit, un troisième professeur pour l'anatomie, et firent la répartition des gages de l'Université; mais il faut observer qu'il n'y avoit que deux professeurs dans chaque faculté, qui présentassent aux examens, présidassent aux thèses, et participassent aux émolumens des degrès. On les appeloit professeurs promoteurs et du grand banc. Ceux qui enseignoient les institutes, les régles du droit avec les rubriques et l'anatomie, n'étoient proprement que des docteurs agrégés qui n'avoient que des gages, le rang après les professeurs et distributeurs, et une place à l'Université dans un banc au dessous de celui des professeurs promoteurs. C'est pourquoi on les appela professeurs du petit banc; et quoiqu'ils fussent pourvus sur concours, et par lettres-patentes

comme les autres, ils ne parvenoient pas de droit et sans un nouveau concours, aux chaires vacantes de professeurs promoteurs.

L'ordonnance de 1617 porte encore : qu'attendu que les pères jésuites avoient *dans l'Université de Dole un collége parfait*, dans lequel la jeunesse peut apprendre les langues grecque et hébraïque qui y avoient été fondées, les lectures de ces langues dans l'Université, demeureroient supprimées.

L'on trouvoit donc encore dans l'Université de Dole, comme dans les jours les plus florissans, tout ce qui pouvoit former aux lettres humaines et aux sciences. Cependant l'on n'y vit plus le même concours d'étrangers, ni le même nombre d'étudians distingués par leur assiduité aux leçons, et par leur capacité.

Les études du collége parurent aux étrangers différentes et d'un moindre relief que celles qu'ils faisoient auparavant dans les arts et les langues à l'Université. Ils restèrent dans leurs provinces où ils avoient aussi des colléges et des Universités qui conservoient la faculté des arts.

On peut raisonnablement attribuer à cette cause le petit nombre de degrés de maître-ès-arts, reçus au 17.e siècle, dans l'Université de Dole, où ils étoient si fréquens auparavant.

L'exclusion des officiers étudians, des délibérations du collége, fut encore un article de l'ordonnance de 1617 qui prescrit que le Recteur ne sera plus élu que parmi les professeurs à tour de facultés, et pour que ce changement ne fasse aucun préjudice à son rang et à sa juridiction, aux priviléges et immunités du corps, la même ordonnance ajoute que ses droits et priviléges seront communs

aux écoliers, professeurs et au Recteur même, en ce qui concerne sa juridiction et son rang, sans que la Cour du Parlement, le bailli ou son lieutenant, le maire et les échevins de Dole y puissent apporter aucun obstacle; les Archiducs les chargeant au contraire expressément de les maintenir, et leur défendant d'y donner aucune atteinte.

Comme le magistrat avoit prétendu que dans une ville de guerre, telle que Dole, nul ne pouvoit être exempt du guet et garde; il fut encore décidé que les professeurs ne pouvoient être commandés *pour le guet et garde ordinaire*; l'exemption du logement des gens de guerre fut aussi une suite naturelle de leurs fonctions, autorisée par le droit commun et leurs priviléges; ils en ont toujours usé, et il a été décidé qu'ils en devoient jouir depuis la conquête de la province, comme auparavant. Enfin, pour engager du moins les habitans du pays à prendre les degrés à l'Université de Dole, le dernier article de cette ordonnance porte: que ceux qui se feront graduer dans des Universités étrangères, ne pourront faire usage de leurs grades pour remplir les fonctions d'avocat au parlement ou dans les bailliages, ni pour parvenir aux offices et bénéfices du Comté de Bourgogne, défendant au Parlement de les en dispenser, lorsque le cas s'en présentera. Sous la domination d'Espagne, le Parlement renvoyoit l'aspirant, avant que de le recevoir, à l'Université, pour s'y faire agréger.

Le sel nécessaire aux habitans du Comté de Bourgogne leur étoit délivré originairement pour le prix de sa formation, les Etats de la province ayant souvent surhaussé ce prix pour payer le don gratuit qu'ils faisoient au Roi, et autres charges. Comme ce surhaussement étoit une espèce d'imposition

sition dont les officiers du Parlement, de l'Université et de la chambre des comptes étoient exempts, le sel ordinaire leur fut délivré gratuitement jusqu'en 1634, que la ville de Dole refusa le franc-salé à l'Université qui en porta ses plaintes. Le Gouverneur des Pays-Bas renvoya cette affaire au Parlement, avec pouvoir d'y faire droit. Par arrêt du 10 février 1637, le Parlement déclara que le sel étoit dû, et seroit fourni aux Professeurs avec les mêmes franchises et immunités, qu'aux officiers du Parlement et de la chambre des comptes. Les Professeurs ont continué de recevoir dès-lors un franc-salé de quatre charges, quoiqu'ils n'étoient pas sur l'état du Roi.

La peste fit de grands ravages à Dole après la levée du siége de 1636; elle emporta en 1637 les deux Professeurs en théologie, Claude Clerc et Denis Fauquier; Bernardin Tornielli, Professeur en droit surnuméraire, qui ne fut pas remplacé; Mongeot Mayrot et Luc Chosal, Professeurs ordinaires en droit; Jacques Domet et Claude Laurent, Professeurs en médecine. La contagion étant diminuée en 1638, l'Université fit faire pour le repos de leurs ames, de celle de Ferdinand de Rye, et de François Just de Rye, Marquis de Varambon, Bailly de Dole, conservateurs de ses priviléges; un service solennel auquel les compagnies de la ville furent invitées et se trouvèrent.

L'Université avoit droit de nommer des députés de son corps, pour assister aux assemblées des notables de la ville et concourir à l'élection des Vicomtes-Mayeurs et Echevins. Elle n'en envoya point en 1638, à raison de quelques différens pour la séance de ses députés; mais elle se fit donner un acte de non préjudice, en date du 26 décembre de la même année.

Il paroît, par une délibération du conseil de ville du 26 décembre 1640, que cette difficulté duroit encore et qu'elle consistoit dans la préséance respectivement prétendue entre les députés de l'église collégiale de Dole, qui assistoient aussi aux assemblées des notables, et ceux de l'Université. C'est ici une preuve de la bonne police des villes principales du Comté de Bourgogne, où l'on ne délibéroit rien d'important, et où l'on ne préposoit personne à l'administration des affaires publiques, que de l'avis et sur le témoignage des corps et des notables bourgeois du lieu.

Les Ducs de Bourgogne de la dernière famille, ont eu une chambre des comptes à Dijon pour le Duché et le Comté de Bourgogne. L'Archiduc Maximilien, après avoir recouvré la Franche-Comté par la paix conclue à Senlis en 1493, en créa une à Dole l'année suivante; mais elle ne subsista que jusqu'en 1500, qu'elle fut supprimée et ses fonctions attribuées à la chambre des comptes de Lisle. Le Roi d'Espagne Philippe II, la rétablit par un édit du 23 août 1562, aux droits, honneurs, exemptions et franchises accoutumées, et telles que celles dont jouissoient les officiers du Parlement de Dole.

Le collége de l'Université étoit en possession du rang immédiatement après le Parlement, dans les processions et assemblées publiques, quoique non scolastiques. La chambre des comptes rétablie en 1562 prétendit ce rang; mais l'Université voulut maintenir sa possession, et ce fut le sujet d'une contestation qui n'a été terminée irrévocablement que par arrêt du conseil tenu à Fontainebleau, le 24 septembre 1677, par lequel il est ordonné, 1.° qu'en tous actes et cérémonies publiques qui ne concerneront pas en particulier

l'Université, le plus ancien des Professeurs marchera ayant la droite, avec le plus ancien maître des comptes (qui a tenu lieu de Président de la chambre jusqu'en 1692, que le Roi l'augmenta en la créant aussi cour des aides, et lui donna la forme des autres chambres des comptes et cours des aides du Royaume.) 2.° Qu'au second ordre, le maître aux comptes aura la droite du Professeur et ainsi alternativement et successivement. 3.° Que le Recteur aura sa place accoutumée dans le Parlement, et si le Parlement ne se trouve pas auxdites assemblées, que le Recteur marchera seul à la tête et devant le premier de la chambre des comptes.

Cet arrêt est conforme à un précédent donné au Conseil d'Etat tenu à Bruxelles le 15 juin 1595, contre lequel le collége de l'Université avoit toujours réclamé; et quoique l'un et l'autre ayent modéré la prétention de l'Université, ils marquent cependant la grande considération où elle étoit, puisque les Conseils-d'Etat des Rois de France et d'Espagne, ont donné rang à ses suppôts promiscuement avec une cour souveraine, et assigné les premières places au Recteur, et à l'ancien des Professeurs.

La ville de Dole se rendit en 1668 et 1674 à Louis XIV, qui l'assiégeoit en personne. Dans les deux capitulations, et nommément par l'article 14 de celle de 1674, signée par le Roi le 7 juin, *Sa Majesté promit de maintenir et conserver l'Université de Franche-Comté dans ses droits, autorités et priviléges.*

En passant sous la domination de la France, elle a donc conservé par un traité, dont l'observation est du droit des gens, sa constitution, ses droits et ses priviléges; aussi le

Roi et son conseil les ont maintenus, quoiqu'ils ne fussent pas conformes aux usages du reste du Royaume. L'on vient d'en voir un exemple dans l'arrêt du conseil de l'an 1677. On en trouvera encore d'autres à la suite.

En 1679, le Roi donna un édit de réglement sur les études des droits canonique et civil dans les Universités de son royaume, et enjoignit à chacune d'elles, par l'article 3, de s'assembler en présence du commissaire qui seroit nommé de la part de Sa Majesté, pour lui donner avis sur toutes les choses qui seroient trouvées utiles et nécessaires pour le rétablissement de ces études. En exécution de cet édit, l'Université de Dole délibéra ce qui suit à la participation de M. Chauvelin, Intendant au Comté de Bourgogne et commissaire à cet effet.

« Au lieu de Dole, dans le grand auditoire de l'Université, » le 19 mars de l'an 1680, les magnifique Recteur, Pro- » fesseurs et vénérable collége de ladite Université, assemblés » sur l'avis de l'arrivée en cette ville de messire Louis » Chauvelin, conseiller au Parlement de Paris, intendant de » police, justice et finances, et des troupes au Comté de » Bourgogne, commis par Sa Majesté, pour, conjointement » avec eux, pourvoir à la discipline des facultés des droits » canonique et civil qui s'enseignent en ladite Université, » à l'ordre et distribution des leçons et à l'entretien des » Professeurs, lui donner avis de toutes les choses nécessaires » au maintien desdites facultés et avancement des études, » en exécution de l'ordonnance concernant les Universités » du Royaume, en date de l'an 1679, publiée au Parlement » de Besançon le 8 janvier de l'année courante; après avoir » rendu à M. Chauvelin les honneurs dûs à son caractère

» et à sa personne, ils l'ont introduit dans leur auditoire;
» lui ont donné la première place, lui ont témoigné par la
» voie du Recteur magnifique leurs soumissions aux volontés
» de Sa Majesté, et le désir qu'ils ont de concourir par
» leurs soins et leur application, à exécuter ses royales
» intentions pour le bien des lettres et l'avancement des
» études.

Ce fait, ladite ordonnance ayant été lue, et M. l'Intendant informé des statuts, usages et coutumes de ladite Université, les articles ci-après ont été arrêtés sous le bon vouloir et plaisir de Sa Majesté.

» Les deux Professeurs en droit canonique et civil, liront
» et expliqueront les institutes dudit droit, les anciens canons
« sur lesquels sont fondées les libertés de l'Eglise gallicane,
» les décrétales, le sexte, les clémentines, les extravagantes
» et les règles du même droit, et répartiront entr'eux de
» telle sorte, lesdites matières, que dans trois années ils les
» puissent toutes enseigner.

» Ceux du droit civil liront aussi les textes du digeste,
» du code et des authentiques, selon qu'il se pratique dans
» ladite Université, et acheveront dans le même temps de
» trois années, tout le cours du droit.

» Le Professeur institutaire enseignera chaque année les
» quatre livres des institutes.

» Le rubricaire, les rubriques et les règles du droit dans
» trois années, et celui des coutumes, toutes les matières
» qui en dépendent, dans le même temps de trois années.

» Il y aura leçon chaque jour, à réserve des dimanches
» et autres fêtes commandées par l'Eglise, des jeudis et
» vacances du Parlement.

» L'ordre établi pour les leçons sera suivi, savoir : Que » l'un des Professeurs du droit civil lira dans le grand au- » ditoire, dès sept heures jusqu'à huit du matin; celui » du canon, de huit heures à neuf; de neuf à dix, l'autre » Professeur du civil; de midi à une heure le rubricaire; » d'une à deux l'institutaire; de deux à trois l'autre Pro- » fesseur du droit canon, et de trois à quatre celui des » coutumes.

» Le temps des études commencera chaque année, dès » le lendemain du jour de fête St. Martin d'hiver, et l'ou- » verture s'en fera dans le grand auditoire, par une harangue » que le Recteur prononcera à la manière accoutumée, » pour inviter les écoliers à ménager avec soin le temps » de leurs études; après quoi les statuts concernant la police » de ladite Université, seront lus et publiés comme du » passé.

» A la fin de chaque année, les Professeurs desdites » facultés du droit canonique et civil, s'assembleront pour » résoudre des matières que chacun d'eux devra enseigner » l'année suivante; et les feront inscrire dans le placard » que l'on a coutume d'afficher au renouvellement des » études.

» Les écoliers qui étudieront encore en philosophie, ne » drevont être inscrits sur les registres et cahiers de l'Uni- » versité; et s'il se trouve que quelqu'un s'y soit fait inscrire, » il sera renvoyé pour autant de temps qu'il en aura em- » ployé à étudier la philosophie.

» Ceux qui ont fréquenté les leçons de ladite Université » avant la publication de l'ordonnance de Sa Majesté, pour- » ront être reçus au degré de bachelier, pourvu qu'ils

» continuent d'étudier, et se conforment, pendant le temps
» qui leur reste, à ladite ordonnance.

» L'on ne conférera le degré de bachelier, qu'à ceux qui
» auront étudié pendant deux années en ladite Université,
» ni la licence et le doctorat, qu'à ceux qui auront fréquenté
» les leçons durant une année.

» Lorsque quelque écolier prétendra être reçu au degré
» de bachelier, licence ou doctorat, il prendra les textes
» qu'il devra expliquer, du doyen de chaque faculté, et il
» n'aura que deux jours pour se préparer.

» Les examens se feront à la manière accoutumée, par
» les quatre Professeurs promoteurs desdites facultés cano-
» nique et civile, et si l'écolier est jugé capable, il sera
» admis à soutenir thèse dans le temps et au jour qui lui
» seront marqués par le Recteur.

» Après la dispute, les examinateurs donneront leur voix
» pour l'admission, ou renvoi de ceux qui auront défendu,
» et au regard de ceux qui prétendront au degré de docteur;
» ils devront, après avoir soutenu le troisième acte, subir
» encore un examen rigoureux par devant les mêmes Pro-
» fesseurs, selon qu'il s'est toujours pratiqué du passé.

» Les écoliers qui seront nommés aux charges de Vice-
» Recteur et Procureur général de ladite Université, étant
» obligés de s'employer plus assidument à l'étude que les
» autres, attendu qu'ils doivent disputer dans tous les actes
» qui se font dans ladite Université; Sa Majesté sera suppliée
» très-humblement de vouloir leur accorder dispense d'une
» année d'étude comme il s'est toujours pratiqué.

» Les Professeurs promoteurs présideront à tour aux
» actes, suivant l'usage ancien, et lorsque le Recteur n'y

» présidera pas, l'ouverture des disputes se fera par le » Vice-Recteur.

» Afin de rendre les disputes plus célèbres, le Professeur » qui présidera à l'acte de licence ou doctorat, nommera » trois bacheliers, qui disputeront après le Vice-Recteur, » et si l'acte se fait pour obtenir le degré de bachelier, les » disputateurs se prendront parmi les écoliers.

» Lorsqu'il y aura quelque acte, les leçons se feront dans » la chambre qui est au joignant de l'entrée du grand au- » ditoire, où les Professeurs pourront lire sans être inter- » rompus.

» Les émolumens des réceptions de chaque degré de » bachelier, licence et doctorat, seront de neuf pistoles, » moyennant quoi l'on ne prendra rien pour les attestations.

» A l'égard des deux autres facultés de théologie et de » médecine établies en ladite Université, qui ne font qu'un » même corps avec celles de droit canonique et civil, les » Professeurs se conformeront à l'ancien usage, tant pour » le temps des études que pour l'ordre des leçons, à moins » que Sa Majesté ne trouve bon de faire observer son or- » donnance pour les mêmes facultés des autres Universités, » auquel cas les Professeurs de celle-ci l'observeront ponc- » tuellement. Et comme ladite Université est des plus » anciennes, et que, par la réputation qu'elle s'est acquise, » elle a attiré des écoliers de tous les endroits de l'Europe » pour y étudier et prendre les degrés dans toutes les » facultés, pour la maintenir dans son éclat et même l'aug- » menter s'il est possible, Sa Majesté sera très-humblement » suppliée de faire publier une ordonnance et déclaration » portant, que ceux de son obéissance, qui auront obtenu

quelque

» quelques degrés en ladite Université, seront reçus dans
» toutes les Cours, Parlemens et justices du Royaume, et
» seront habiles à posséder toute sorte de charges et dignités,
» et à exercer leurs professions de même que s'ils avoient
« pris les degrés en d'autres Universités du Royaume.

« Quant aux Allemands, Flamands et autres étrangers,
» non sujets de Sa Majesté, qui étudient actuellement en
» ladite Université, et autres qui pourront y venir ci-après,
» et demander les degrés de bachelier, licence et doctorat,
» Sadite Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir
» déclarer, que son ordonnance n'aura pas lieu à leur égard,
» et qu'ils pourront être reçus auxdits degrés s'ils en sont
» jugés capables par les examinateurs, tout de même que
» du passé. »

Cette délibération fut autorisée par arrêt du Conseil-d'Etat du 11 mai 1680, qui porte que les articles qu'elle contient, seront ajoutés aux anciens statuts et réglemens de la faculté de droit de l'Université de Dole; lesquels seront au surplus observés ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires à ladite délibération et au réglement de 1679; que cependant les Professeurs appelés du petit banc, pourront à l'avenir faire les mêmes fonctions que les Professeurs promoteurs ou du grand banc; être choisis et nommés examinateurs comme eux; donner leur voix à la réception des gradués, et avoir une part égale aux émolumens qui en proviennent; et à l'égard des distributeurs, qu'ils auront voix à la réception des gradués, ainsi que les docteurs agrégés du Royaume, sans avoir néanmoins aucune part aux émolumens des grades.

CHAPITRE VI.

DEPUIS la translation de l'Université dans la ville de Besançon.

J'AI dit que la ville de Besançon avoit obtenu du Pape Pie IV en 1564 l'érection d'une Université, mais que celle de Dole y avoit formé opposition sur des raisons si fortes, que cette érection n'avoit pu être exécutée ; mais les citoyens de Besançon, toujours préoccupés de ce projet d'obtenir une Université, profitèrent du besoin que le Roi d'Espagne eut de leur consentement à l'échange que l'Empire avoit fait de Besançon contre Frankendal, pour se la faire promettre, par manière de condition du traité. Le Roi d'Espagne qui avoit fait cette promesse de circonstance, au préjudice de la capitale de son Comté de Bourgogne, qu'elle auroit privée d'une ancienne et fameuse Université, qui s'étoit rendue digne de son estime et dont il vouloit conserver le lustre, ne l'exécuta pas.

Mais depuis que la Province fut sous la domination du Roi Louis XIV, ce Prince lui ayant donné pour capitale Besançon, et y ayant transféré le Parlement érigé à Dole, les raisons de laisser l'Université dans cette ville cessèrent, Besançon offrit 50,000 écus pour en obtenir la translation, et comme l'Université de Dole, loin d'en souffrir quelque chose, devoit en recevoir un nouvel éclat, Sa Majesté en ordonna la translation par lettres-patentes du mois de mai 1691, en ces termes :

« LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de
» Navarre, à tous présens et à venir, salut :

» Le soin que nous prenons de procurer l'avantage et le
» soulagement des peuples de notre Comté de Bourgogne,
» nous ayant porté à transférer par nos lettres de déclaration
» du 22.e jour d'août 1676, le Parlement dudit pays de la
» ville de Dole, situé à l'une de ses extrémités, en celle
» de Besançon qui en est le centre et la capitale, comme
» beaucoup plus commode, et capable par la grandeur et
» la beauté de ses édifices, d'en loger les officiers et ses
» justiciables, nous avons aussi estimé qu'il étoit de l'in-
» térêt de nos sujets dudit pays, de tranférer pareillement
» l'Université dudit Comté de Bourgogne, qui est dans la
» ville de Dole, en notre ville de Besançon, conformément
» aux patentes à elle accordées par Louis XI, Roi de France,
» au mois de mars 1480, de l'Empereur Ferdinand I.er et
» de Philippe IV, Roi d'Espagne; afin que ladite Université
» se rende plus illustre et plus florissante, par la facilité
» qu'auront nos sujets de s'instruire en même temps des
» maximes du droit et de celles du barreau; et les étrangers
» qui ont eu de tous temps beaucoup d'habitude dans ladite
» ville, d'apprendre leurs exercices en l'Académie, et les
» principes de la jurisprudence dans l'Université, ce qui
» contribuera à les retenir dans notre Royaume, de même
» qu'à l'établissement et agrandissement de notredite ville
» de Besançon, à laquelle nous voulons donner cette marque
» de notre satisfaction, pour la fidélité qu'elle a témoignée
» et témoigne journellement à notre service, savoir, faisons
» que, pour ces causes, de l'avis de notre conseil, et de
» notre certaine science, pleine puissance et autorité royale,

» nous avons par ces présentes, signées de notre main, » transféré et transférons notredite Université du Comté de » Bourgogne, à présent séante en la ville de Dole, en celle » de Besançon, voulons et nous plaît que tous et chacun » les Professeurs, distributeurs et autres officiers de ladite » Université, s'y rendent au plutôt, pour y enseigner et » tenir à l'avenir les séances dans l'*hôtel qui leur sera fourni* » *par le Magistrat de ladite ville de Besançon*, tout ainsi » et en la même manière qu'ils faisoient en ladite ville de » Dole; ordonnons à cette fin, que les degrés que prendront » les écoliers à Besançon, en ladite Université, après avoir » étudié durant le temps porté par nos édits, et subi les » examens accoutumés, soient bons et valables, tels que » nous les déclarons dès maintenant, comme pour lors; » enjoignons au secrétaire de ladite Université, de faire » porter en ladite ville de Besançon, tous et chacun les » papiers, registres et masses de ladite Université, *et au* » *Magistrat dudit Besançon, de fournir sans délai les* » *salles et chambres convenables pour leur auditoire,* » *leçons et assemblées du collége, et le pourvoir de chaires,* » *bancs et bureaux nécessaires*; sans néanmoins que ceux » qui composent ladite Université puissent, sous prétexte » de la translation d'icelle audit Besançon, prétendre d'autres, » ni plus grands gages, droits et émolumens que ceux qu'ils » ont touché par le passé audit Dole.

» Si donnons en mandement, et donné à Versailles au » mois de mai 1691. »

L'ancien Parlement aimoit, protégeoit même l'Université de Dole et ses Professeurs. Voici comme en parle un Recteur

au seixième siècle, dans sa harangue de la rentrée prononcée en présence de tous les ordres de la ville.

Silentio prætereundum non est, quantá benevolentiá; quantá æquitate Senatus Dolanus nos prosequatur; quippe qui viris jure consultissimis ac peritissimis abundans, litteras fovet, et litteratos diligit; Academiam ut matrem veneratur, eamque hoc dulci nomine appellare gessit; ipsius jura, privilegia et honores sic tuetur, quasi in ipsammet redundent antecessores à quibus riguos.... scientiæ fontes hausit, reveretur, et in studiosorum aggressores, juxta decentique severitate animadvertit.

Ces dispositions si honorables et si favorables aux lettres, parurent réfroidies à l'arrivée de l'Université à Besançon. Le Parlement qui avoit été augmenté d'un grand nombre de suppôts et dont les charges furent rendues vénales en 1692, ne voulut pas souffrir le salut que l'on avoit coutume de faire nommément et en premier ordre au Recteur dans les actes scolastiques, ni le rang qu'il tenoit après le Président de la Cour, ni qu'il exerçât une juridiction au criminel, quoiqu'elle fût clairement établie par les statuts de l'Université, par une déclaration de Charles-Quint, et par la possession immémoriale; le collége défendit ses droits avec fermeté pendant quelques années au conseil du Roi, où fut portée la contestation; mais impatient de ne plus voir aux actes scolastiques le Parlement qui en devoit faire l'ornement principal, il se détermina à sacrifier au bien de la paix et au rétablissement de son ancienne harmonie avec le Parlement, une partie des prétentions dans lesquelles il croyoit être fondé; les deux compagnies firent, par la médiation de

Messieurs Jobelot, premier Président, et de La Fond, Intendant, le traité qui suit :

« Le Parlement de Besançon et l'Université ayant des » difficultés, qui ont été portées au conseil de Sa Majesté, » tant à l'égard de la juridiction civile et criminelle, dont » l'Université soutenoit avoir droit, sur les Professeurs et » sur les écoliers, que sur la manière de saluer les officiers » de l'une et l'autre desdites compagnies dans les actes pu- » blics : comme aussi pour la préséance en certaines ren- » contres, que le Recteur prétendoit avoir sur les Chevaliers, » Maîtres des requêtes, et Conseillers dudit Parlement; l'une » et l'autre desdites compagnies ont jugé à propos de terminer » lesdites contestations à l'amiable, plutôt que par l'autorité » d'un arrêt, afin que les esprits étant réunis par une par- » faite intelligence libre et volontaire, les corps de la ville, » tant ecclésiastiques que séculiers, soient attirés par l'exemple » du Parlement, à se rendre assidus aux actes publics qui » se font dans ladite Université; et que tous ensemble, par » leur présence, contribuent à l'avenir à l'honneur des lettres, » à l'éclat et à la réputation de ladite Université.

» Pour ce est-il, que ledit Parlement et ladite Université, » ayant remis au jugement de messire Jean Ferdinand Jo- » belot, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, premier » Président audit parlement, et de messire Claude de Lafond, » chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des » requêtes, intendant de justice, police et finances au Comté » de Bourgogne, la décision desdites difficultés, soit qu'elles » se trouvent déjà terminées par arrêt du Conseil, ou qu'elles » soient indécises en tout ou en partie, lesdits sieurs premier » Président et Intendant, ont réglé lesdites contestations,

» du vouloir, consentement, et convention réciproques dudit » Parlement et de ladite Université, en la manière suivante:

» L'Université jugera en dernier ressort des actions civiles » purement personnelles qui seront intentées par-devant elle, » d'écolier à écolier, Professeur à Professeur, et de suppôt » à suppôt; comme aussi des actions qui n'emporteront » pas peines afflictives et infamantes, même de la prison » pour quelques jours à l'égard des écoliers; et dans lesdits » cas les jugemens seront exécutés, sauf lorsqu'il s'agira de » prison hors de la ville, et d'exécution réelle sur les biens, » au sujet desquels on sera obligé de prendre *pareatis* au » Parlement, quand il y aura des peines afflictives et in- » famantes, à l'exception de la prison d'écolier; le Recteur » en jugera en première instance conjointement avec le lieu- » tenant du Bailliage de Besançon, subrogé en la place du » Lieutenant de Dole, et en ce, à la charge de l'appel au » Parlement.

» De même lorsqu'il y aura des étrangers intéressés dans » les causes purement personnelles et criminelles, non afflic- » tives et non infamantes, l'Université seule jugera à la » charge de l'appel au Parlement.

» Ce nonobstant, lesdits Professeurs, écoliers et suppôts, » jouiront du droit de *committimus*, suivant l'ancien usage, » et pour cet effet, Sa Majesté sera très-humblement suppliée » de le renouveler par des lettres-patentes; le tout néan- » moins sans toucher au droit de *committimus* appartenant » aux officiers du Parlement et à tous autres, tel qu'ils en » ont joui jusqu'à présent, conformément aux concessions » des Princes et des anciennes ordonnances de la Province, » bien entendu que les écoliers ne pourront se servir du

» *committimus* en ce qui regarde la discipline de ladite » Université.

» Aux actes publics de l'Université, ainsi que dans les » assemblées qui se font dans les colléges et les maisons » religieuses, au sujet des thèses et disputes, et autres actions » publiques auxquelles les deux compagnies assisteront, ou » auront droit d'assister, il ne sera fait qu'un salut général, » sans distinction de personne, ni dignité, et sera ledit salut » conçu dans les termes suivant; *viri illustrissimi, et undè-* » *quaque ornatissimi.*

» Aux processions générales auxquelles le Recteur marche » à la gauche du dernier des Présidens, il y assistera un » Président autant que faire se pourra, et au cas qu'il ne » s'y en trouve pas, le Recteur lorsqu'il s'y rencontrera, » marchera à la gauche de celui des officiers qui sera à la » tête dudit Parlement.

» Quant à la séance dans les paroisses, le Recteur pré- » cédera seulement dans l'église metropolitaine, qui est la » paroisse commune, les chevaliers, maîtres des requêtes, » et conseillers dudit Parlement, pourvu néanmoins que » ledit Recteur soit revêtu de sa robe et de son chaperon.

» Le Recteur continuera à porter le bonnet et la robe » rouge, tels qu'ils les a actuellement.

» Les articles ci-dessus seront observés de la part dudit » Parlement, ainsi que de celle de l'Université, en ce qui » les regarde, en conformité des délibérations qui ont été » prises par l'une et l'autre desdites compagnies, qui sup- » plient le Conseil-d'Etat de Sa Majesté, de vouloir passer » lesdits articles en arrêt, pour plus grande force et validité, » ayant à cet effet fait signer les présentes, savoir : ledit

Parlement »

» Parlement par son greffier, et l'Université par son se-
» crétaire.

» Fait à Besançon, le 20 mars 1697. *Signé*, Jobelot et
» de La Fond, Murgey et Laurent.

» Ce traité fut homologué, et son exécution ordonnée
» par arrêt du conseil d'Etat privé de Sa Majesté, le 19
» mai 1697. »

Par un autre arrêt du même conseil, du 23 février 1695, il avoit été ordonné » que dans les cérémonies publiques où
» le Parlement et l'Université seroient en corps, le Rec-
» teur auroit place dans la marche et la séance, immédia-
» tement après le premier Président, en sorte que quand
» lesdits Présidens, y compris le premier Président, seroient
» en nombre impair, le Recteur seroit à la gauche du
» dernier Président, et quand ils seroient en nombre pair,
» le Recteur auroit la droite sur le chevalier d'honneur ou
» sur le plus ancien conseiller, lesquels seroient tenus de
» marcher à la gauche du Recteur; que le bedeau général
» marcheroit à côté et hors de rang, proche du Recteur,
» avec la masse, et seroit assis aux bas-siéges, devant lui;
» enfin que le sieur de La Fond, commissaire départi dans
» la province, assigneroit, dans l'église métropolitaine avec
» le chapitre, une place dans laquelle le collége de l'Uni-
» versité pût assister aux offices divins avec décence. »

Cette place fut donnée dans la tribune du chœur, à droite en entrant, et le Recteur siégea avec le Parlement, dans les formes des chanoines de la cathédrale.

Au reste, comme à Dole, le collége de l'Université suivoit immédiatement le Parlement dans les assemblées et cérémonies publiques, et que le rang conservé à son chef après

les Présidens à mortier, demandoit qu'il ne fût séparé par aucun autre corps, il précéda à Besançon le présidial et les Magistrats municipaux, de corps à corps et de particulier à particulier, sans aucune difficulté ni distinction des chefs et des membres.

Entr'autres privilèges accordés aux Recteur, professeurs, regent, officiers, écoliers et suppôts de l'Université, et personnes attachées à son service, étoit celui de ne pouvoir être tiré en jugement hors du lieu des études. Ils avoient en conséquence leurs causes commises au Parlement, en la même forme et avec la même étendue que les autres privilégiés du pays. Cette prérogative leur a été conservée par les capitulations, et confirmée par le traité et l'arrêt du conseil d'Etat dont on vient de parler.

L'Université eut encore d'autres difficultés à essuyer après sa translation à Besançon. La première fut avec le Lieutenant criminel au balliage de cette ville, qui avoit succédé à celui de Dole dans l'office et les fonctions de conservateur des priviléges du collége, au sujet de la manière de procéder à l'instruction et au jugement des procès criminels où il échéoit peine afflictive ou infamante, lesquels, suivant le traité de l'an 1697, devoient être instruits et jugés par le Recteur ou son délégué, et par le Lieutenant criminel, à charge de l'appel au Parlement. Elle fut terminée à l'avantage de l'Université, par arrêt du conseil d'Etat privé, du 17 novembre 1719, et par une transaction sur l'exécution de cet arrêt.

Les professeurs en droit avoient fait de tout temps les fonctions d'avocats consultans, et leurs écritures avoient passé en taxe, quoiqu'ils ne se fissent pas inscrire sur le tableau

des avocats, et n'en renouvelassent pas le serment accoutumé. La qualité de professeurs royaux, membres d'un collége qui avoit une juridiction supérieure, et leur préséance sur les juges ordinaires, autres que ceux du Parlement, leur avoient acquis d'assigner aux plus anciens avocats les heures des consultations à faire entr'eux, et de les faire dans leurs maisons.

Les avocats du Parlement de Besançon entreprirent de les priver de ces avantages, sous prétexte que, par l'article 10 de l'ordonnance, au titre des dépens, toutes écritures qui ne seront pas signées par un avocat plaidant, du nombre de ceux qui auront été inscrits sur le tableau, et appelés au serment qui se fait chaque année à l'ouverture du barreau, ne doivent pas être passées en taxe; ils firent aussi des statuts qui tendoient indirectement à exclure les professeurs de consulter et écrire dans les procès, et ces statuts furent homologués par arrêt du Parlement, du 22 décembre 1707.

Le collége se pourvut au conseil d'Etat privé du Roi, et par arrêt du 2 mars 1711, « les Recteurs et professeurs » en droit furent maintenus dans tous leurs droits, hon» neurs, prérogatives et prééminences, en conséquence, » interprétant en tant que besoin l'arrêt du Parlement du » 22 décembre 1707, et les statuts qu'il avoit homologués, » le Roi ordonna que les avocats du Parlement de Besançon » pourroient consulter librement avec les professeurs en » droit, quoique reçus au serment d'avocats seulement, et » que les *factum* et autres écritures desd. professeurs, étant » signifiés, entreroient en taxe de la même manière que ceux

» des avocats inscrits sur le tableau, sans que lesdits professeurs soient tenus de s'y faire inscrire. »

L'on a vu que le Roi, en transférant l'Université de Besançon, avoit chargé les Magistrats de cette ville de fournir sans délai les salles et chambres convenables pour les auditoires, leçons et assemblées; ils la placèrent dans le couvent des Carmes où elle avoit une salle assez belle pour les actes publics; mais comme elle n'étoit pas convenablement logée au reste, elle a souvent pressé le Magistrat de lui bâtir un logement, et n'a jamais pu l'obtenir.

D'autre côté, le Roi, par un édit du mois de mars 1707, contenant un réglement pour les études de médecine, déclara que son intention étoit non seulement que l'on enseignât dans chaque Université l'anatomie, la botanique ou pharmacie, et la chimie, mais encore que l'on fît les démonstrations, enjoignant aux facultés qui manqueroient de fonds nécessaires pour la dépense de ces sortes de leçons et démonstrations, d'envoyer incessamment à Mgr. le Chancelier les délibérations qu'elles auroient prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer le secours dont elles auroient besoin à cet égard, et pour assigner une rétribution honnête aux professeurs qui enseigneroient la médecine, *lorsqu'il n'y auroit pas des fonds suffisans pour leur entretien*. Ceux de la faculté de médecine de Besançon étoient dans ce cas. Le Roi leur accorda en 1716, pour supplément de leurs gages, les appointemens qui avoient été attribués au médecin du Roi de l'Hôtel-Dieu, à charge d'en faire les fonctions; ce qu'ils firent exactement, et chacun par quartier. La ville leur donna un théâtre anatomique, et une place pour le jardin botanique. Mais comme ils manquèrent de

fonds pour faire venir les plantes étrangères, et pour les conserver pendant l'hiver, et qu'ils trouvoient rarement des chirurgiens qui voulussent faire gratuitement les dissections anatomiques, elles ne furent pas aussi fréquentes qu'ils le souhaitoient, ni le jardin botanique aussi bien fourni qu'il auroit pu l'être.

La lecture du droit français créée dans toutes les Universités du royaume, en 1679, ne fut établie dans celle de Franche-Comté qu'en 1707, en place de celle de la coutume du pays, qu'on y enseignoit depuis long-temps.

Le Roi en pourvut Pierre Tixerand, professeur en droit civil, qui étoit aussi chargé d'enseigner la coutume, et attribua deux cents livres de gages à cette lecture, avec les émolumens fixés par la déclaration de 1704.

Le professeur en droit français devoit présenter aux examens sur ce droit, et y présider; mais comme il avoit succédé au professeur de la coutume, qui n'étoit qu'un simple agrégé, qui ne devoit pas même être pourvu ensuite d'un concours, mais sur la nomination du Chancelier, et enfin comme il avoit ses fonctions, ses gages et ses émolumens à part, le collége de l'Université délibéra le 7 décembre 1708, qu'il n'auroit rang et séance qu'après le dernier des professeurs promoteurs, et qu'il ne pourroit parvenir à la dignité de Recteur. Telles furent les conditions sous lesquelles le sieur Tixerand fut reçu et envoyé en possession de la place de professeur en droit français, et sous lesquelles elle fut exercée jusqu'en 1742.

A cette époque, Sa Majesté pourvut le sieur Gallet, de Recologne, de cette même chaire dont le sieur Tixerand, fils, avoit donné sa démission; et le collége ne reçut ce

nouveau professeur, qu'aux mêmes conditions dont il étoit convenu avec les anciens, ce qui forma l'objet d'une contestation sur laquelle le Roi donna un édit du mois de décembre 1744, portant *que le Roi ayant trouvé nécessaire de fixer l'état du professeur chargé d'enseigner le droit français dans l'Université de Besançon, en conservant, néanmoins, autant qu'il est possible, les priviléges et usages de cette Université, à laquelle il sera toujours d'autant plus disposé de faire éprouver les effets de sa protection, qu'il est informé qu'une partie des membres qui la composent, joignent à l'avantage de la naissance, celui d'une capacité encore plus estimable, c'est pourquoi Sa Majesté ordonne ce qui suit :*

ARTICLE PREMIER.

Le professeur en droit français sera et demeurera établi en la faculté de droit de l'Université de Besançon, ainsi que dans les autres facultés de droit de notre royaume, pour y enseigner les principes du droit français, tirés des ordonnances générales, et communes à tous les pays soumis à notre domination, ou des lois locales et des coutumes de notre province de Franche-Comté.

ARTICLE II.

Voulons qu'en cas de vacance de ladite charge de droit français, par mort ou autrement, les distributeurs de notre Université de Besançon puissent proposer à notre amé et féal Chancelier de France, trois sujets qui aient les facultés nécessaires, pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par Nous choisi celui des trois sujets que nous estimerons le plus digne, sans qu'aucun puisse être nommé auxdites

chaires de professeur en droit français, s'il n'est avocat et s'il n'en a exercé la profession, au moins pendant dix années, avec assiduité et succès, ou s'il n'a rempli, pendant ledit temps, les fonctions d'une charge de judicature, dans une juridiction royale.

ARTICLE III.

Ledit professeur en droit français sera pourvu par nos lettres-patentes que nous ferons expédier en conséquence du choix par nous fait, suivant ce qui est porté par l'article précédent, et elles seront adressées à notre Cour de Parlement à Besançon, pour sa réception, et à l'Université de ladite ville, pour son installation.

ARTICLE IV.

Le professeur en droit français continuera de jouir des gages attribués à ladite place, et de percevoir les droits qui ont été perçus par ceux qui ont rempli ladite fonction en l'Université de Besançon, et sera tenu de se conformer à l'usage de ladite Université, pour l'heure et la tenue de ses leçons.

ARITCLE V.

Voulons que le sieur Gallet, de Recologne, pourvu de la charge de professeur en droit français, et ceux qui lui succéderont à l'avenir, soient du corps de la faculté de droit et de l'Université de Besançon; qu'ils jouissent en conséquence de tous les honneurs, droits et priviléges dont les autres membres de ladite Université et de ladite faculté de droit jouissent, et qu'ils aient entrée et voix délibérative dans toutes les assemblées de ladite faculté et de ladite Université, avec rang et séance entre les professeurs en droit,

du jour de leur installation, même qu'en cas qu'ils aient le degré de docteur, ils puissent parvenir à leur tour, ainsi que les autres professeurs, à la dignité et fonction de Recteur, le tout, néanmoins, sans qu'il puisse participer aux gages et émolumens desdits professeurs en droit.

ARTICLE VI.

Seront, au surplus, les anciens statuts et réglemens de la faculté de droit de ladite Université de Besançon, exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces présentes, et à nos édits et déclarations, concernant les études de droit, enregistrés en notre Cour de Parlement de Franche-Comté.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Besançon, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer, exécuter et faire exécuter selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, usages et autres choses à ce contraires, auxquels, pour ce regard seulement, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grâce 1744, et de notre règne le trentième. *Signé*, Louis, et plus bas par le Roi : M. P. de Voyer d'Argenson. *Visa* D'Aguesseau.

Lu publié et registré : ouï et ce requérant, le Procureur-général du Roi, à l'audience du Parlement de Besançon du 18 janvier 1745

La



La Cour a ordonné que le présent édit sera exécuté dans son ressort, selon sa forme et teneur, et que copies collationnées en seront envoyées dans les bailliages, siéges présidiaux et autres juridictions de la province, où il convient, pour y être pareillement lues, publiées et registrées, à ce que personne n'en ignore; enjoint aux Substituts du Procureur-général dans lesdits siéges, d'en certifier la Cour dans le mois. *Signé*, Chalon.

L'on a déjà fait mention des distributeurs de l'Université de Besançon, dont l'office n'est pas connu dans les autres Universités du royaume.

Leurs fonctions furent : 1.° D'administrer les biens et les revenus de ladite Université, sur lesquels il leur fut accordé une rétribution annuelle. Comme ces revenus excédoient les charges ordinaires, ils retenoient le surplus pour être employé aux besoins extraordinaires du collége, et c'est ce qu'on appeloit grandes bourses; mais il y avoit long-temps qu'elles étoient épuisées; ce qui restoit de ces revenus ne suffisant pas même pour les honoraires des professeurs et les charges ordinaires, le collége y a suppléé par le retranchement de trois livres quatorze sous huit deniers, sur les émolumens de chaque degré de bachelier, et de cinq livres dix-huit sous huit deniers, sur chacun de ceux de licencié, retenus par le trésorier de l'Université, dont le Recteur se chargeoit chaque année et en rendoit compte à son successeur, c'est ce qu'on appeloit les petites bourses. Ce fonds étoit employé aux charges et aux besoins extraordinaires de la compagnie, sur les mandemens du Recteur, donnés après délibération de la compagnie, quand les sommes étoient considérables;

et sans délibération, quand elles étoient modiques ou employées aux dépenses ordinaires.

2.° Les distributeurs commettoient un normateur qui devoit leur rendre compte des leçons que chaque professeur auroit manqué de faire sans excuse légitime, pour qu'ils retranchassent ses gages à proportion de ses absences, sans causes légitimes.

3.° Ils délivroient chaque année des mandemens aux professeurs, pour toucher leurs gages des mains du trésorier.

4.° Ils commettoient à l'exercice des lectures vacantes, à la participation du premier Président du Parlement et du doyen de la faculté, qui signoient la commission avant eux.

5.° Les provisions des nouveaux professeurs leur étoient adressées pour faire l'examen de vie et de mœurs, recevoir leur serment, et les envoyer en possession; ce qui ne dispensoit pas les pourvus d'en prêter un autre entre les mains du Recteur qui leur assignoit leur rang, à vue de leurs provisions, et les envoyoit en possession dans l'assemblée du collége.

6.° Ils n'assistoient pas aux examens qui se faisoient dans la chambre du conseil, par les professeurs de la faculté; mais ils pouvoient assister aux thèses et donner leurs suffrages sur la rejection ou admission du soutenant; ils avoient une rétribution fixe pour cette fonction, et tenoient en conséquence la place des docteurs agrégés dans l'Université de Besançon, suivant l'art. 3 d'une déclaration du 3 mars 1704, donnée en interprétation de celle du 20 janvier 1700, qui concernoit les études de droit. On lisoit dans cet article: *n'entendons rien changer ni innover à l'usage établi suivant les statuts de l'Université de Besançon, et arrêts*

de notre conseil, aux fonctions des distributeurs qui continueront à donner leurs voix aux réceptions des gradués, ainsi que les docteurs agrégés des autres Universités du royaume, sans qu'il soit besoin d'établir d'autres agrégés dans ladite Université.

7.° Ils déterminoient le temps et fixoient le jour de l'ouverture des concours, avec le premier Président du Parlement et le doyen de la faculté; le doyen opinoit et signoit l'acte avant eux, suivant un arrêt du conseil privé de Flandres, du 9 décembre 1655, et le public étoit averti par un programme qu'on affichoit à la porte extérieure de l'Université, et qu'on envoyoit à chacune des Universités du royaume, pour être affiché de même.

Les emplois des distributeurs n'avoient été dans les commencemens, et long-temps après, exercés que par de notables bourgeois de Dole; ils n'étoient appelés aux assemblées du collége que quand il étoit question des fonctions de ces emplois, et y prenoient place après les professeurs; mais les prérogatives qui y furent attachées par la suite, particulièrement celle de nommer au Souverain trois sujets pour qu'il en choisit un, et le pourvut de la lecture vacante, leur donnèrent une considération nouvelle, et les firent rechercher par des magistrats distingués.

En 1619, Antoine Garnier, Vice-Président, et Claude Froissard, conseiller au Parlement de Dole, étant distributeurs, le collége leur donna séance après le doyen, par considération pour les dignités dont ils étoient revêtus, en prenant la précaution d'insérer dans le registre des délibérations, où ils assistèrent, que c'étoit *ex precariâ concessione*. Aussi ne fit-on pas le même honneur à Claude Gar-

nier, troisième distributeur, qui, n'étant pas en charge, se plaça à l'ordinaire, après les professeurs.

On fit dès-lors la même exception en faveur des distributeurs qui se trouvèrent officiers du Parlement, en inscrivant toutefois sur les registres que c'étoit pour autant de temps que le collége le trouveroit bon. Mais les distributeurs ayant prétendu que cette préséance étoit attachée à leur emploi, le collége qui vit que l'honneur qu'il avoit fait à ceux d'entr'eux qui étoient distingués par leurs charges, tiroit à conséquence, entreprit de les réduire sans distinction à leur ancien rang. Ce fut le sujet d'une contestation sur laquelle, par transaction du 6 juillet 1694, il fut convenu que les distributeurs qui étoient alors en exercice, seroient placés après l'ancien Professeur, et leurs successeurs parmi les Professeurs, à la date de la réception de chacun d'eux.

Enfin la considération de leur emploi ayant augmenté, au point qu'ils ont tous été remplis par des conseillers au Parlement, et quelques-uns en survivance, le Roi, par l'article 8 d'un édit du mois de décembre 1745, portant création d'un professeur du droit public, qui seroit toujours un conseiller du Parlement de Besançon, a ordonné que les distributeurs seroient tenus d'assister à toutes les assemblées de l'Université dans lesquelles ils auront toujours voix délibérative, et afin qu'ils puissent s'y rendre plus assidus, que lesdites assemblées ne puissent se tenir que l'après-midi de la veille des dimanches ou fêtes, ou jours fériés au Parlement de Besançon, et que lesdits distributeurs auront séance dans lesdites assemblées après le Recteur, et tous à la suite l'un de l'autre, sans interruption, à la charge, néanmoins, qu'ils ne pourront opiner qu'après tous les profes-

seurs, même celui du droit public, et immédiatement avant le Recteur.

Ce que l'on vient de dire du droit que les distributeurs avoient, de présenter après le concours trois sujets au Roi, pour que Sa Majesté choisit celui qu'elle jugeroit à propos pour remplir la lecture vacante, demande que l'on parle ici de la manière dont se faisoient anciennement ces concours: D'abord après la vacance d'une lecture, les distributeurs s'assembloient au logis de leur ancien pour déterminer le jour de la dispute, faire envoyer des programmes aux Universités, pour informer le public de la vacance de la lecture, de sa qualité, et du jour auquel le concours seroit ouvert.

La veille de ce jour, les aspirans se rendoient à une heure après midi au logis de l'ancien distributeur, tiroient au sort l'ordre dans lequel chacun d'eux soutiendroit la dispute; et celui dont le billet étoit sorti le premier, prenoit au hasard, un des cinquante ou soixante billets enfermés dans un petit coffre, et qui contenoient chacun sur les canons, lois ou aphorismes, les questions les plus difficiles et les plus disputables, suivant la science dont la lecture vaquoit; ces questions étoient choisies par les distributeurs, auxquels le doyen de la faculté en fournissoit la majeure part; quand la question étoit tirée, chaque aspirant en prenoit une copie, et l'on remettoit à celui qui devoit subir son épreuve le lendemain, la clef du coffre, ce qui se pratiquoit à l'égard de tous les autres, et à leur tour jusqu'à la fin.

Chaque jour du concours, les aspirans après avoir tiré la question, se rendoient à l'hôtel du Recteur, et l'accompagnoient à la salle de l'Université, celui qui étoit en tour montoit en chaire, faisoit une harangue d'une demi-heure

au moins, sur un sujet académique à son choix, et ensuite une leçon d'environ trois quarts d'heure sur la question théologique, le canon, la loi, ou l'aphorisme qu'il avoit tiré au sort la veille. Ses antagonistes argumentoient contre ce qu'il avoit dit dans sa leçon après lui avoir fait un compliment de deux ou trois phrases; l'acte fini, il remercioit par une courte harangue.

L'on connoissoit par les différentes harangues que chacun des aspirans devoit faire, son talent pour parler en public; si sa latinité étoit bonne, et s'il avoit l'esprit brillant et solide; l'on jugeoit de sa capacité par sa leçon, de sa pénétration par ses réponses aux argumens, par son argumentation s'il avoit l'esprit subtil et propre à la controverse; talens dont la réunion fait un bon Professeur. C'étoit une épreuve bien difficile à soutenir avec honneur, sur-tout le jour de la leçon qu'on étoit obligé de composer, d'apprendre et de soutenir dans un espace moindre de vingt-quatre heures, contre un nombre d'adversaires qui se présentoient l'un après l'autre à la dispute, et mettoient en œuvre toutes les raisons, les piéges, les subtilités qu'ils pouvoient imaginer pour faire tomber le soutenant en défaut, et sur-tout pour le jeter insensiblement sur des matières étrangères à sa leçon, auxquelles il pouvoit absolument s'excuser de répondre; mais ce qu'il ne faisoit presque jamais, parce que c'eût été selon l'idée du public, une imperfection dans l'acte.

Après la dispute finie, les juges du concours qui étoient le doyen de la faculté dont la lecture étoit à remplir, et les trois distributeurs se rendoient sur le champ à l'hôtel du premier Président du Parlement. Le doyen faisoit rapport de ce qui s'étoit passé dans chaque acte, et observoit ce

qu'il y avoit eu de bon, de meilleur, de médiocre ou de défectueux dans les harangues, les leçons, les réponses, et l'argumentation de chacun des aspirans; il nommoit ensuite les trois sujets qu'il estimoit devoir être présentés au Roi; les distributeurs élisoient après lui et le premier Président le dernier de tous. La nomination se faisoit par scrutin; chacun des électeurs nommoit les trois sujets, par ordre de premier, second et troisième; les sujets retenoient dans la présentation l'ordre dans lequel ils avoient été nommés à la pluralité des suffrages; mais s'il arrivoit que l'un d'eux eût été (par exemple) nommé le premier par quatre des électeurs, et que le cinquième ne l'eût pas nommé, celui qui avoit tous les suffrages, quoique pour le dernier ordre seulement, étoit nommé le premier.

Telles furent les formes suivies dans les concours depuis l'année 1617, qu'elles furent définitivement arrêtées jusqu'au 15 avril 1747, que Louis XV les changea et les rendit beaucoup plus parfaites par les lettres-patentes publiées au Parlement de Besançon le 28 du même mois, dans lesquelles: « Considérant qu'ayant eu toujours en vue de maintenir et » d'augmenter l'éclat et la réputation d'une Université qui » a toujours été florissante et qui a eu l'honneur de former » des sujets également distingués, soit dans l'exercice des » plus saints ministères, soit dans les fonctions les plus im» portantes de la magistrature et dans l'ordre du barreau, » soit dans une profession aussi nécessaire au genre humain » que celle de la médecine; à cette cause et autres consi» dérations, de l'avis de son conseil, il dit, déclara, et » ordonna ce qui suit : »

ARTICLE PREMIER.

Toutes les chaires de Professeur qui vaqueront dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, continueront d'être mises au concours, et le nombre de ceux qui en seront les juges, lorsqu'il s'agira d'une chaire de théologie, sera composé du premier Président de notre Cour de Parlement de Besançon, des trois distributeurs, du doyen de la faculté, et de quatre docteurs séculiers en théologie, dont deux seront à la nomination de l'Archevêque de Besançon, et les deux autres à la nomination dudit premier Président, et de ceux qui seront marqués par l'article suivant.

Article II.

Aussitôt après l'enregistrement de la présente déclaration, il sera procédé par le sieur Archevêque de Besançon, à la nomination des deux docteurs en théologie, dont le choix lui est attribué par l'article précédent, et pareillement à celle des deux autres docteurs de la même faculté, laquelle nomination sera faite par le premier Président, par les trois distributeurs et les deux Professeurs en théologie. Voulons que ceux qui auront été ainsi choisis, ou ceux qui le seront de la même manière après eux, en cas de mort ou de démission, ayent le droit d'assister à tous les concours qui se feront à l'avenir dans cette faculté; et en cas d'absence, récusation, ou autre légitime empêchement de quelqu'un desdits docteurs, il en sera substitué d'autres par ceux à qui la nomination en appartient, suivant ce qui est porté par le présent article.

ARTICLE III.

A l'égard des chaires qui ont vaqué, ou qui vaqueront dans la faculté de droit canonique et civil, voulons qu'outre le premier Président en notre Cour de Parlement, les trois distributeurs et le doyen de cette faculté, tous les autres Professeurs assistent au concours avec voix délibérative, même le Professeur en droit public, établi par notre édit du mois de décembre 1745, et le Professeur en droit français, à la charge néanmoins qu'ils observeront entr'eux l'alternative à cet égard, en sorte qu'il n'y ait que l'un des deux qui assiste au même concours, à commencer par le Professeur en droit public, s'il est présent lors de l'ouverture qui en sera faite.

ARTICLE IV.

Lorsqu'il y aura deux chaires vacantes, qui seront mises en même temps au concours, ou qu'il se trouvera un ou plusieurs des distributeurs ou autres électeurs qui ne seront pas en état d'y assister, pour quelque cause que ce soit, il y sera suppléé d'abord par celui du Professeur en droit public, ou du Professeur en droit français, qui ne sera pas en tour pour remplir la fonction d'électeur, et ensuite, s'il y échet, par ceux qui seront choisis à cet effet par les autres électeurs, ou juges du concours, dans l'ordre des avocats au Parlement, et entre ceux qui auront au moins dix années d'exercice du barreau, en sorte que les électeurs soient toujours au nombre de neuf.

ARTICLE V.

Dans les concours qui se feront pour remplir une des chaires de Professeur vacante dans la faculté de médecine,

outre le doyen de ladite faculté, seront appelés auxdits concours et aux élections, le second des trois Professeurs, le médecin du Roi, et deux des médecins qui ont soin des malades de l'hôpital de Besançon, pour assister aux actes probatoires, et avoir voix délibérative lors de l'élection, avec le premier Président de notredit Parlement, et les trois distributeurs, sauf auxdits électeurs, en cas d'absence, infirmité, récusation, ou autres empêchemens légitimes desdits distributeurs, professeurs et médecins, à subroger en leur place des docteurs de la même faculté demeurans dans la ville de Besançon, au defaut desquels il sera permis auxdits électeurs d'appeler des docteurs reçus en d'autres facultés, qui se trouveront dans cette ville.

ARTICLE VI.

L'âge requis pour pouvoir être élu Professeur dans les trois facultés ci-dessus nommées, sera fixé dorénavant à celui de trente ans accomplis, ce qui ne commencera néanmoins à avoir lieu, qu'après le concours qui est sur le point de s'ouvrir pour remplir les deux chaires de Professeur qui sont vacantes dans la faculté de droit, auquel concours pourront être admis, pour cette fois seulement, ceux qui n'ont que vingt-cinq ans accomplis, suivant l'usage observé jusqu'à présent.

ARTICLE VII.

Voulons pareillement qu'aucun de ceux qui aspirent aux chaires de Professeur, en quelque faculté que ce soit, ne puissent être admis au concours, même à celui qui doit s'ouvrir incessamment, s'il n'est parvenu au Titre de docteur dans la faculté où la chaire sera vacante; nous réservant

néanmoins à cet égard d'accorder nos lettres de dispense à ceux qui nous paroîtront le mériter, à la charge d'obtenir par eux le degré de docteur pendant la durée du concours.

ARTICLE VIII.

La déclaration du 29 juillet 1712, sera exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence, nul ne pourra être admis au concours, s'il est père, fils, frère, oncle ou neveu, beau-père, gendre, beau-fils, ou beau-frère d'un des Professeurs de la faculté où ledit concours aura lieu, laquelle exclusion aura lieu pareillement, en cas que l'aspirant et l'un desdits Professeurs ayent épousé les deux sœurs, si l'une des deux est vivante; et en cas de décès, s'il y a des enfans de l'une ou de l'autre.

ARTICLE IX.

L'orsqu'une chaire de Professeur viendra à vaquer, par mort, ou autrement, dans une des facultés de l'Université de Besançon, le premier Président, les trois distributeurs et les autres électeurs ci-dessus nommés, s'assembleront, trois jours au plus tard après la vacance, dans une des salles ou chambres de l'Université, qui sera destinée à cet effet, pour fixer le jour auquel ceux qui aspireront à remplir ladite chaire, seront tenus de se présenter au concours, sans que le délai qui sera par eux réglé, puisse être plus court ou plus long que le temps de trois mois, à compter du jour de la délibération prise à cet égard, si ce n'est, lorsque l'expiration de ce temps tombera dans celui des vacations de l'Université; auquel cas l'ouverture du concours ne se fera qu'à la St. Martin, trois jours après celle des écoles de l'Université, sans que ladite ouverture puisse être

différée, sous prétexte des autres féries qui sont d'usage en ladite Université pendant le cours de l'année.

ARTICLE X.

Si la vacance de la chaire qu'il s'agira de remplir, arrive pendant le temps des vacations de l'Université, l'assemblée dont il est fait mention dans l'article précédent, ne sera tenue que trois jours après celui où l'ouverture des écoles se fera suivant l'usage de ladite Université.

ARTICLE XI.

Le décret appelé communément le *NOTUM*, par lequel le jour de l'ouverture du concours aura été fixé, sera signé du premier Président du Parlement, ou en son absence, de l'ancien des distributeurs présens, du doyen de la faculté dans laquelle la chaire de Professeur sera vacante, et du secrétaire de l'Université, après quoi ledit décret sera imprimé et affiché dans trois jours au plus tard, à la porte des écoles de ladite faculté, et envoyé double par ledit secrétaire dans toutes les Universités de notre Royaume, pour être un des deux exemplaires affiché pareillement à la porte des écoles de chaque Université, et l'autre exemplaire sera renvoyé au secrétaire de ladite Université, avec un certificat de l'affiche qui en aura été faite dans chaque Université, lequel certificat sera mis au bas dudit exemplaire, et signé du Recteur et du greffier ou autres qui ont accoutumé de le faire.

ARTICLE XII.

A la fin des trois mois marqués par le *NOTUM*, et avant le jour de l'ouverture du concours, tous ceux qui aspireront

à la chaire vacante, seront tenus de remettre au doyen de la faculté où elle doit être remplie, leur extrait baptistaire dûment légalisé, leurs titres et capacités, ensemble un certificat de leurs vie et mœurs, et de la profession qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine; ledit certificat donné par le curé du lieu de leur demeure, et pareillement légalisé; de tous lesquels actes ou titres, remis par les aspirans, il sera fait rapport par ledit doyen aux distributeurs et aux électeurs ci-dessus nommés, pour être statué par eux ainsi qu'il appartiendra, sur l'admisson ou exclusion desdits aspirans.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront les qualités nécessaires pour entrer dans le concours, seront tenus de se présenter dans une des salles ou chambres de l'Université, par-devant lesdits distributeurs et électeurs, le jour qui aura été indiqué par le *NOTUM*, et à l'heure qui leur aura été marquée, faute de quoi ils seront déchus du droit d'être admis à la dispute. Voulons néanmoins que ceux qui auroient eu des causes légitimes pour ne s'y pas trouver, puissent être reçus au concours, si lesdites causes sont approuvées par les distributeurs et électeurs, et pourvu qu'ils les ayent proposées dans la première quinzaine qui suivra l'ouverture du concours.

ARTICLE XIV.

Le jour même auquel il sera ouvert, les aspirans seront tenus de présenter leur supplique pour demander la matière des leçons qu'ils seront obligés de faire, à quoi il sera procédé dans l'ordre ci-après marqué.

ARTICLE XV.

Désirant pourvoir avec plus de connoissance à ce qui se fera sur ce sujet, par rapport aux chaires vacantes dans la faculté de théologie, voulons que les trois distributeurs, les deux Professeurs de ladite faculté, et ceux qui, suivant les articles I et II, doivent avoir droit de suffrage dans les élections, s'assemblent incessamment chez le premier Président de notre Parlement de Besançon, à l'effet de nous proposer ce qu'ils estimeront le plus convenable, sur le choix et l'assignation des matières des leçons, et autres actes probatoires qui seront exigés des aspirans, pour y être par nous pourvu sur leur avis, ainsi qu'il appartiendra; et en attendant, l'ancien usage qui a été observé jusqu'à présent sur le choix et assignation desdites matières, continuera d'être suivi.

ARTICLE XVI.

La disposition de l'article précédent sera pareillement observée en ce qui concerne les chaires de Professeurs établies dans la faculté de médecine, en appelant ceux qui les remplissent actuellement à l'assemblée qui sera tenue chez ledit premier Président, pour former l'avis qui nous sera envoyé sur ce sujet, et en attendant il ne sera rien innové dans l'usage jusqu'à présent observé.

ARTICLE XVII.

Ayant jugé à propos d'ordonner par notre édit du mois de décembre 1745, que cinq des Professeurs de la faculté de droit, seroient tenus d'enseigner alternativement le droit canonique et le droit civil, au moyen de quoi ils doivent

tous être également réputés et qualifiés Professeurs en l'un et en l'autre droit, nous avons aboli et abolissons par ces présentes, l'usage ci-devant observé, d'adjuger séparément, et sur des concours différens, les chaires de Professeur en droit canonique, et celles de Professeur en droit civil. Ordonnons en conséquence que les leçons et actes probatoires de ceux qui aspireront à remplir ces chaires, se fassent successivement sur le droit canonique et sur le droit civil.

Article XVIII.

Les leçons et les thèses des aspirans ne se feront plus conjointement et dans l'espace du même jour, à l'égard de chacun des aspirans, et ils seront tenus de faire séparément d'abord leurs leçons, et ensuite leurs thèses sur l'un et sur l'autre droit, en commençant par le droit canonique, le tout selon l'ordre marqué par les articles suivans.

Article XIX.

Sur la supplique que les aspirans auront présentée, suivant ce qui est porté par l'article XIV, il sera fait choix par les électeurs des chapitres les plus importans des décrétales, lesquels seront écrits séparément et un à un, sur autant de billets différens qu'il y aura d'aspirans, mis et mêlés dans une boîte fermée, pour être donnés successivement aux aspirans, deux à deux, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant.

Article XX.

Les noms des deux aspirans qui feront leurs leçons les premiers, seront tirés au sort, et chacun de ceux qui auront eu le premier rang par cette voie, tirera de la boîte un des

billets qui y seront renfermés, et par lequel il apprendra la matière de ses leçons sur le droit canonique, après quoi ladite boîte sera refermée et scellée du sceau de l'Université.

ARTICLE XXI.

Le jour auquel se fera ce qui est prescrit par les deux articles précédens, sera, autant qu'il sera possible, le jeudi; et le jour auquel les deux aspirans qui auront le premier rang, seront tenus de commencer leurs leçons probatoires, sera fixé par les électeurs dans la même assemblée où les deux billets auront été tirés; en sorte qu'il n'y ait que trois jours francs entre cette assemblée et la première leçon.

ARTICLE XXII.

Le jeudi de la semaine où les deux aspirans qui auront eu le premier rang, feront leurs dernières leçons, les noms de deux autres aspirans seront pareillement tirés au sort, et les matières de leurs leçons à eux données, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et le jour auquel ils commenceront leurs leçons à leur tour, sera réglé suivant ce qui est porté par l'article précédent; ce qui s'observera ainsi successivement, jusqu'à ce que tous les aspirans ayent reçu la matière de leurs leçons canoniques.

ARTICLE XXIII.

Les leçons seront fixées au nombre de trois, et elles se feront par deux des aspirans, l'un le matin et l'autre l'après-dîné, les lundi, mercredi et vendredi de la même semaine, si ce n'est que l'un desdits jours se trouve être un jour de fête, auquel cas les électeurs pourront régler qu'elles seront faites la veille ou le lendemain dudit jour, mais toujours autant qu'il sera possible, dans la même semaine.

ARTICLE

ARTICLE XXIV.

La durée de chacune desdites leçons sera d'une heure entière au moins, et ne seront tenus, les aspirans, ni de les réciter par mémoire, ni de les dicter, au lieu de quoi ils pourront en faire seulement lecture à haute-voix; après quoi ils emploîront le reste du temps à l'explication de ce qu'ils auront lu, sans que ladite lecture puisse durer qu'un quart d'heure au plus.

ARTICLE XXV.

Chacune des leçons sera signée de l'aspirant qui l'aura faite, et remise par lui sur le champ après son explication, entre les mains du doyen de la faculté de droit par lequel elle sera paraphée, ainsi que par celui qui présidera, et pareillement par le secrétaire de l'Université.

ARTICLE XXVI.

Le samedi de la semaine où se feront les dernières leçons sur le droit canonique, les aspirans se présenteront à l'assemblée qui sera tenue à cet effet par les électeurs dans le lieu ci-dessus marqué pour tirer au sort, et le rang dans lequel ils feront leurs thèses sur le droit canonique et les matières desdites thèses, le tout dans la forme prescrite par les Articles XIX et XX, et seront lesdites matières, trois décrétales qui seront choisies par les électeurs, autres que celles qui auront fait le sujet des leçons.

ARTICLE XXVII.

L'interrvalle qui aura lieu entre le jour auquel les aspi-

rans auront reçu successivement la matière de leurs thèses, et le jour auquel ils les soutiendront, sera d'une huitaine franche; à l'effet de quoi lesdites matières leur seront assignées, savoir : à l'un des deux aspirans le samedi, autant qu'il sera possible, et à l'autre le lundi suivant, et le jour auquel ils les soutiendront sera fixé par les électeurs, en telle sorte qu'ils soutiennent leurs théses, l'un le lundi et l'autre le mercredi d'après la semaine suivante.

Article XXVIII.

Chacun des deux aspirans qui seront en tour, sera tenu de faire imprimer sa thèse dans trois jours au plus tard après qu'il en aura reçu la matière, et de la distribuer, s'il se peut, dans le troisième jour, ou au plus tard le quatrième aux autres aspirans, afin qu'ils ayent le temps de se préparer à la dispute.

Article XXIX.

L'ouverture de chaque thèse se fera à neuf heures précises du matin pour durer jusqu'à midi, et être continuée l'après diné depuis trois heures jusqu'à six. Laissons néanmoins aux électeurs la liberté d'avancer ou de retarder, suivant la saison, ou eu égard à d'autres circonstances, l'heure du commencement et de la fin des disputes, sans qu'en aucun cas elles puissent durer moins de trois heures le matin, et pareillement moins de trois heures l'après midi, ni qu'il soit permis aux aspirans d'employer une partie dudit temps à faire des discours sur la matière de leurs thèses.

Article XXX.

Lorsqu'il ne restera plus qu'une semaine pour achever

les thèses sur le droit canonique, et le jeudi de cette semaine, autant qu'il sera possible, les matières des leçons sur le droit civil seront assignées aux aspirans à qui le sort donnera le premier rang, et sera suivi, à cet égard, ce qui a été ci-dessus réglé par rapport à l'assignation des matières des leçons sur le droit canonique.

ARTICLE XXXI.

Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les articles précédens, soit sur les leçons probatoires, soit sur les thèses du droit canonique, soit également observé au sujet des leçons probatoires et des thèses qui se soutiendront sur le droit civil, à la réserve néanmoins que les sujets des leçons ou des thèses sur ce droit, seront des lois célèbres du digeste ou du code, qui seront choisies par les électeurs et tirées au sort, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par les aspirans.

ARTICLE XXXII.

Tous ceux qui ont droit de suffrage dans l'élection des aspirans aux chaires de Professeurs, seront tenus d'assister exactement tant aux leçons qui seront faites, qu'aux thèses qui seront soutenues sur l'un et sur l'autre droit, sans qu'ils puissent se dispenser de l'assistance aux leçons, si ce n'est pour causes ou empêchemens légitimes approuvés par les électeurs, lesquels ne pourront même en ce cas avoir égard à leurs excuses, que pour le défaut d'assistance à une des leçons sur le droit canonique, et pareillement à une des leçons sur le droit civil; et à l'égard des assistances aux thèses, sur l'un et sur l'autre droit, il ne pourra être admis aucune excuse; et celui des électeurs qui n'y aura pas assisté, sera déchu du droit de suffrage, pour cette fois seulement.

ARTICLE XXXIII.

Aucun des électeurs ne pourra disputer aux thèses des aspirans, et en cas qu'il n'y en ait que deux qui aient été admis au concours, lesdits électeurs pourront commettre trois docteurs ou licenciés en la faculté de droit, pour disputer auxdites thèses, et suppléer au défaut d'un plus grand nombre de contendans.

ARTICLE XXXIV.

Celui des aspirans qui soutiendra la dernière de toutes les thèses sur le droit civil, sera tenu de la commencer l'après-dîné et de l'achever le lendemain matin; après quoi, et dans le même jour, tous les électeurs seront tenus de s'assembler l'après-midi dans le lieu destiné à cet effet, suivant ce qui est porté par l'article VIII, pour procéder à l'élection dans la forme qui sera ci-après marquée.

ARTICLE XXXV.

Ne pourront assister à ladite assemblée ceux desdits électeurs qui seront parens ou alliés de l'un des aspirans, jusqu'au quatrième degré inclusivement; ce qui sera observé, à peine de nullité de l'élection à laquelle ils auroient donné leurs voix. N'entendons exclure les autres moyens de récusation qui pourroient être proposés contre lesdits électeurs, sur lesquels moyens il sera statué sommairement à la grand'chambre de notre Parlement de Besançon, sur le rapport qui lui en sera fait par le plus ancien des distributeurs, en présence du premier Président et des deux autres distributeurs s'ils sont conseillers audit Parlement.

ARTICLE XXXVI.

A l'ouverture de l'assemblée en laquelle il sera procédé

à l'élection, ceux qui auront droit d'y avoir suffrage, et qui auront satisfait à ce qui est porté par l'article XXXII ci-dessus, pour l'assistance aux leçons et aux thèses, seront tenus de prêter le serment de ne donner leurs voix qu'à ceux qu'ils estimeront en leur ame et conscience, être les plus dignes, sans aucune acception de personnes, et sera ledit serment prêté par les électeurs entre les mains du premier Président, qui demeurera seul dispensé de cette formalité.

ARTICLE XXXVII.

Le doyen de la faculté de droit fera ensuite, selon l'usage ordinaire, le rapport de ce qui se sera passé dans le cours de la dispute, et des remarques qu'il aura faites sur les preuves que les aspirans auront données chacun de leur capacité et de leurs talens; après quoi, et sans que ledit doyen donne encore son suffrage, les voix de tous les électeurs seront prises par le premier Président ou par celui qui présidera en sa place, en commençant par le dernier des Professeurs ou docteurs, et en remontant jusqu'au doyen, et après-lui, aux distributeurs, chacun dans leur ordre d'ancienneté, le premier Président, ou celui qui tiendra sa place en son absence, opinera toujours le dernier.

ARTICLE XXXVIII.

Chacun des électeurs nommera en même temps les trois sujets qu'il jugera les plus dignes, savoir : un pour le premier rang, un pour le second, et un pour le troisième; après quoi, et tous les suffrages ayant été mis par écrit, celui des aspirans qui aura réuni le plus grand nombre de voix en sa faveur, dans quelque rang qu'il ait été placé par

chacun des électeurs, sera toujours nommé le premier; celui qui après lui aura eu la pluralité des suffrages, sera nommé le second; et l'aspirant qui en aura le plus après le second, sera nommé le troisième.

Article XXXIX.

Il sera dressé tout de suite, dans la même asssemblée, un procès-verbal qui contiendra l'ordre dans lequel les électeurs auront opiné, et les différentes nominations que chacun d'eux aura faites.

Article XL.

L'élection sera déclarée sur le champ par celui qui y aura présidé, et il sera arrêté en même temps que ledit procès-verbal sera envoyé à notre très-cher et féal Chancelier de France, pour nous en rendre compte, et faire savoir ensuite aux électeurs le choix que nous aurons jugé à propos de faire entre les trois sujets qu'ils auront élus, pour nous être présentés.

Article XLI.

Pendant la vacance des chaires de Professeur en la faculté de droit, les Professeurs de cette faculté présenteront aux distributeurs les trois docteurs qu'il estimeront les plus capables de faire les leçons aux étudians en la place du Professeur qui sera décédé, ou qui aura donné sa démission; sur laquelle présentation lesdits distributeurs choisiront celui desdits trois docteurs qu'ils croiront mériter la préférence; et celui qui aura été ainsi nommé, jouira des gages attachés à la chaire vacante, jusqu'au jour de l'installation de celui qui aura été par nous choisi pour remplir la chaire vacante.

ARTICLE XLII.

Etant informé que par la répartition des gages qui se fait entre les Professeurs en droit canonique et en droit civil, suivant la qualité et les différens titres des chaires, il arrive souvent que la condition des derniers reçus est plus avantageuse que celle des Professeurs qui, par la longueur de leurs services, mériteroient d'être traités le plus favorablement : Voulons que dorénavant la distribution desdits gages se fasse suivant l'ordre d'ancienneté; en sorte que les deux plus anciens Professeurs jouissent chacun de la somme de deux cent soixante-six livres treize sous quatre deniers de gages, ci-devant attribuée à ceux qui faisoient la première lecture canonique et la première lecture civile; que les deux suivans reçoivent chacun la somme de deux cents livres attribuée à ceux qui faisoient la seconde lecture canonique et la seconde lecture civile; et les deux derniers, chacun celle de cent quatre-vingts livres.

ARTICLE XLIII.

Voulons que notre présente déclaration soit exactement observée, selon sa forme et teneur, à compter du jour de son enregistrement et publication en notre Cour de Parlement de Besançon, à l'effet de quoi elle sera aussitôt après insérée et transcrite dans les registres de l'Université de la même ville, où elle sera relue tous les ans à la première assemblée qui se tiendra à l'ouverture des écoles.

Mandons et Ordonnons au premier Président et aux trois distributeurs de ladite Université, de tenir la main à l'exécution de ladite déclaration, et de donner avis à notre très-cher et féal Chancelier, des contraventions, si aucunes

y étoient faites, pour y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Besançon, que ces présentes ils aient à enregistrer, et le contenu en icelles garder et faire garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le quinzième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, M. P. de Voyer d'Argenson.

Les deux Professeurs en théologie qui, en cette qualité, étoient chanoines nés de l'église collégiale de Dole, conservèrent les canonicats dont ils étoient pourvus, après la translation de l'Université à Besançon; mais leurs successeurs qui ne pouvoient pas desservir ces bénéfices, en furent privés. Le Roi pour les dédommager, leur assigna, par arrêt du 10 septembre 1701, à chacun une pension de cinq cents livres sur les octrois de cette ville, et dès-lors, pour leur donner un fonds plus solide, Sa Majesté fit don par brevet du 3 octobre 1708, du prieuré conventuel de Mouthier-Haute-Pierre, ordre de Cluni, situé au Comté de Bourgogne, bailliage d'Ornans, aux chaires de théologie de l'Université de Besançon, à charge de régir et administrer ce prieuré, et après avoir prélevé sur les revenus qui en proviendront, mille livres pour les deux Professeurs, remettre le surplus à l'Hôtel-Dieu de Besançon. Les bulles sont du 29 avril

1712,

1712, et ont été confirmées par lettres-patentes du mois de juillet suivant.

Le séminaire et le collége des jésuites de Besançon, demandèrent à l'Université l'agrégation de leurs écoles de philosophie et de théologie; elle leur fut accordée par traité du 13 février 1699, ensuite de délibération précédente du 7 décembre, confirmée par lettres-patentes du mois d'avril 1701. En conséquence, le séminaire et le collége des jésuites à Besançon durent présenter deux suppôts qui seroient gradués pour enseigner chez eux, et les études qui s'y firent sous les régens furent comptées pour les degrés qui se prirent à l'Université.

La place du collége de l'Université fut assignée à Besançon, comme elle étoit à Dole, au fond de la salle des actes publics, et dans un banc supérieur, en face de la porte d'entrée, et auprès de la chaire. Le Recteur y étoit assis dans un siége élevé, ayant devant lui un carreau de velours cramoisi, garni d'un double galon à glands d'or, sur un tapis de même étoffe et couleur, à galon et franges d'or. Il avoit ce tapis et un carreau semblable, dans les assemblées et cérémonies publiques, où il assistoit en robe de cérémonie. Les Professeurs et les distributeurs se plaçoient après lui sur la même ligne, dans un banc qui régnoit autour de la salle; il y en avoit un autre plus bas et qui régnoit de même, à la tête duquel étoient les docteurs agrégés. Le Parlement avoit sa place dans le banc supérieur, à la droite du soutenant, à niveau de celui du collége; et celui qui étoit à la gauche, sur le même niveau, étoit destiné au chapitre métropolitain. Le magistrat étoit sur des bancs inférieurs, au niveau des docteurs agrégés. Comme la place des

Professeurs étoit la plus honorable, le Président du Parlement de Dole s'y plaçoit après le Recteur. M. Jobelot, premier Président, y a siégé depuis que l'Université fut à Besançon, mais ses successeurs ont mieux aimé prendre séance à la tête du banc du Parlement.

Le nombre des Flamands et des Allemands qui venoient faire leur études à l'Université de cette province, diminua insensiblement depuis qu'elle fut réunie au royaume de France; mais ils furent remplacés par les étudians du Duché de Bassigni, du Maconnois, de la Bresse, du Bugey, et autres provinces du Royaume, en sorte que cette Université ne fut pas moins fréquentée qu'auparavant.

Les Etats de Bourgogne assemblés en 1722, délibérèrent de demander l'érection d'une école générale à Dijon, sous la protection de Mgr. le Duc; et pendant la régence de Mgr. le Duc d'Orléans, ils chargèrent leurs cahiers de cette demande qui fut accordée par édit du mois de décembre suivant.

Mais l'Université de Besançon qui en fut informée et justement alarmée, fit de très-humbles remontrances par lesquelles elle exposa au Roi : que le Duc Philippe le Bon l'avoit fondée pour les deux Bourgognes dont il étoit Souverain; que les membres des Etats du Duché n'avoient pas eu la pensée d'en solliciter une pendant deux siècles que les deux Bourgognes avoient été sous des dominations différentes, et qu'ils s'en occupoient seulement alors; que les raisons qu'ils avoient eu peut-être auparavant, cessoient par la réunion de ces deux provinces; que le feu Roi Louis XIV avoit promis par les capitulations de Dole de 1668 et de 1674, de conserver à l'Université ses droits et priviléges,

parmi lesquels elle comptoit celui d'être seule pour les deux Bourgognes, suivant l'intention de son fondateur; que ce grand Roi en la transférant à Besançon en 1691, avoit déclaré que c'étoit pour la rendre encore *plus illustre et plus floissante*, et que la demande des Etats de Bourgogne tendoit à la faire tomber dans l'avilissement; qu'encore qu'elle n'eût rien oublié pour mériter la protection des Rois de France, et se rendre digne de leurs bontés, elle seroit la seule compagnie de Franche-Comté qui perdroit au changement de domination, si les sujets de la maison d'Autriche qui l'avoient fait briller en la fréquentant, cessoient d'être remplacés; que n'ayant presque point de revenus fixes, elle ne pouvoit se soutenir que par le grand nombre de ses étudians et qu'elle n'en espéroit guères plus que du Duché et des provinces voisines; que plusieurs de ses Professeurs deviendroient inutiles si elle étoit réduite aux étudians de sa province, enfin que le feu Roi, Prince juste et équitable qui connoissoit mieux que personne ses Etats, et ce qui convenoit à chacune des provinces dont ils étoient composés, avoit rejeté la demande que les Etats de Bourgogne renouveloient pendant la minorité de son successeur. L'on prouvoit ce fait par une lettre de Mgr. le Chancelier de Pontchartrain, du 23 juillet 1701.

L'Université de Paris se joignit à celle de Besançon, fonda ses remontrances particulières sur le bien des études, et se chargea de faire voir que la multiplicité des Universités nuisoit au progrès des lettres.

Les Etats de Bourgogne répondirent que Philippe le Bon, en fondant l'Université de Franche-Comté, ne s'étoit pas engagé à la laisser fille unique, et n'avoit pas lié ses succes-

seurs; que le Roi étoit le maître d'en ériger dans ses Etats autant qu'il jugeroit à propos; que les Rois ses prédécesseurs en avoient établi dans toutes les grandes provinces du royaume, et que les lettres n'en avoient pas souffert, puisqu'il étoit certain au contraire que dès-lors les sciences avoient fait un progrès infini; qu'à la vérité Besançon souffriroit par la diminution des étudians, mais que ce n'étoit pas une raison pour priver la première province du royaume de l'avantage dont jouissoit un pays conquis, et que l'Université de Besançon en particulier, étoit dédommagée par la multiplication et la vénalité des charges du pays qui demandoient qu'on fût gradué pour en être pourvu, ce qui lui fourniroit un nombre d'étudians de la Franche-Comté, suffisant pour entretenir ses Professeurs. L'on ajoutoit que Besançon étant une ville de guerre, elle étoit peu propre au siége d'une école générale; que les pères de famille du Duché de Bourgogne en étoient si frappés, que la première instruction qu'ils donnoient à leurs enfans quand ils les envoyoient à Besançon, étoit d'en revenir promptement, parce qu'ils connoissoient combien le commerce avec les troupes est dangereux pour de jeunes gens qu'on destine à l'étude; et que tous les membres des Etats étoient témoins que les jeunes gens du Duché destinés à la robe ne faisoient aucune résidence à Besançon pendant leurs études; qu'ils n'y alloient que pour s'y faire inscrire, et n'y restoient que pendant le temps nécessaire pour subir les examens, soutenir les théses et prendre les degrés.

On répliqua à cette dernière raison des Etats de Bourgogne, que quand ils disoient que Besançon n'étoit pas une ville propre pour une école générale, ils ne rendoient pas la justice qu'ils devoient au grand Roi qui, en la transférant de Dole

dans cette ville, avoit dit que c'étoit pour la rendre plus illustre et plus florissante; que la négligence de leurs jeunes gens à faire leur devoir, en fréquentant assidument l'Université, pendant le temps d'études prescrit par les ordonnances, n'étoit pas un juste motif pour leur en donner une chez eux, et que les alarmes des pères de famille, sur des études à faire dans une ville de guerre, étoient vaines et frivoles, puisque l'on ne savoit pas qu'aucun de leurs enfans eût été détourné par la vue ou la fréquentation des officiers, de l'état auquel il avoit été destiné par ses parens; que si le contraire arrivoit, ce ne seroit pas un mal pour l'Etat, parce qu'il à besoin d'officiers et de soldats comme de gens de lettres. Que les Légistes fréquentoient peu les officiers à Besançon; mais que quand ils les fréquenteroient, ce seroit pour eux un avantage, parce qu'il est connu de toute l'Europe, qu'il n'y a nulle part plus d'honneur, de politesse et de belle éducation que dans les officiers français; plus d'obéissance, de discipline que dans les soldats des troupes du Roi; mais qu'il y avoit un avantage réel à placer des écoliers dans une ville de guerre, parce que la vivacité de la jeunesse y est contenue par la vue des corps-de-gardes et des sentinelles placées de manière qu'on ne peut leur échapper. De-là plus de courses nocturnes, plus de carillon ni de querelles; s'il en arrive quelqu'une, elle est interrompue au premier bruit qu'elle fait, et l'étudiant en est quitte pour passer une nuit au corps-de-garde, parce que MM. de l'État-Major qui sont informés de la juridiction du Recteur, ne font aucune difficulté de le lui renvoyer, lorsqu'il le répète, pour le corriger et le punir s'il l'a mérité.

Nonobstant ces raisons, les Etats de Bourgogne obtinrent,

par déclaration du 20 septembre 1723, qu'ils auroient une école de droit composée de cinq Professeurs, celui du droit français compris.

Les Professeurs en droit de l'Université de Besançon, connurent tout ce qu'ils perdoient par l'établissement d'une faculté semblable à la leur, à la distance de quatorze lieues seulement; mais ils furent moins touchés de leur propre intérêt, que de la crainte de voir tomber une faculté dont l'Université avoit tiré depuis sa fondation son principal ornement, et cette considération commune à toute la compagnie, la réunit pour aviser aux moyens de prévenir ce malheur. Elle se soumit avec respect à la volonté du Roi, maître de créer dans son royaume les établissemens qu'il juge à propos. Mais la grâce que sa Majesté venoit de faire aux Etats de Bourgogne, augmenta sa confiance. Elle délibéra d'envoyer un député pour représenter la modicité de son revenu, et celle des honoraires auxquels les Professeurs en droit seroient réduits, pour demander à Sa Majesté une augmentation de leurs gages, et pour proposer l'union d'un bénéfice de nomination royale, dont les revenus seroient canoniquement et utilement employés à faire subsister un corps qui, dans tous les temps, avoit bien mérité de l'église et de l'Etat.

L'Université demanda le prieuré de Vaux. Son placet fut renvoyé à M. de la Neuville, intendant de Franche-Comté, qui, après s'être assuré que ce prieuré étoit de cinq mille livres de revenus, et que la faculté des droits de Besançon perdoit au moins cette somme, par l'érection de celle de Dijon, certifia ces deux faits à la Cour.

Le placet et l'avis de M. de la Neuville furent reportés au conseil des dépêches, où l'on estima qu'il convenoit à la

justice et à l'intérêt du Roi qui nommoit les Professeurs de l'Université de Besançon, de dédommager la faculté des droits de cette ville, par la suppression de quelques-unes de ses lectures, et de pourvoir au supplément des gages des Professeurs, par le don d'un bénéfice de moindre revenu que celui du prieuré de Vaux.

L'Université fut donc obligée de se restraindre à la demande du prieuré de Vaucluse, qui n'a pu être amodié que deux mille cent livres chargé des grosses réparations du bénéfice, et à celle de la suppression de deux lectures dans la faculté des droits. L'affaire fut renvoyée de nouveau à l'avis de M. de la Neuville, et terminée par le don du prieuré de Vaucluse, de l'ordre de St.-Benoît, congrégation de Cluni, situé au bailliage de Baume, qui fut uni à l'Université de Besançon, par brevet du 8 février 1725, après que Sa Majesté, par arrêt du conseil d'Etat du 23 septembre 1724, vu l'avis du commissaire départi dans la province, eut supprimé deux lectures dans la faculté des droits, et réduit les sept Professeurs qui y étoient alors, à cinq qui enseigneroient le code, le digeste, les institutes, le droit canon et le droit français. Cet arrêt et les lettres-patentes données en conséquence, ont été enregistrées au Parlement, le 17 août 1725.

Le Pape accorda des bulles d'union du prieuré de Vaucluse à l'Université de Besançon, datées du 19 mai 1729, confirmées par lettres-patentes du mois d'octobre suivant; mais comme ce prieuré n'étoit pas vacant, et que les Professeurs en exercice avoient fait de grands frais en leur propre nom, pour l'expédition de ces bulles et pour obtenir le bénéfice, Sa Majesté a eu la bonté d'accorder, sur l'ar-

chevêché de Besançon, et sur la tête de l'un des Professeurs en théologie, une pension de 2500 livres. Mais le Roi mal informé de ce motif, ayant supposé par l'édit de 1745 que la pension de 2500 livres avoit été donnée en attendant que le collége fut en possession du prieuré de Vaucluse, dont le titulaire a vécu jusqu'en 1746. M. l'Archevêque en profita pour obtenir au conseil la suppression de cette pension.

Par cet édit, Sa Majesté créa un Professeur du droit public, aux gages et émolumens qu'elle trouveroit bon de lui accorder, et en attendant qu'elle ait expliqué ses *intentions* à cet égard, elle lui a attribué les gages et émolumens de la lecture dont étoit pourvu le sieur Bret, et qui avoit vaqué la première, aux mêmes droits, honneurs, priviléges, profits et émolumens ou casuels dont jouissent les autres Professeurs en droit. Elle avoit précédemment, par édit de février 1704, créé des offices de conseillers, greffiers-secrétaires et gardes des archives dans chacune des facultés des Universités du royaume, entre les mains desquels les titres, registres et actes desdites facultés seroient remis par inventaire et déposés en des coffres et armoires, dans les chambres destinées par les Universités, tant pour la garde des archives, que pour le logement desdits greffiers-secrétaires.

Les secrétaires ainsi créés doivent dresser toutes les lettres de doctorat, licence, bachelier, maître ès-arts, nominations de gradués, attestations, certificats et autres actes généralement quelconques, émanés des Universités près desquelles ils sont établis, en tenir registre, ainsi que des inscriptions, et généralement de tous autres actes. La recette du revenu fixe des Universités, et des honoraires des Professeurs, leur

est

est attribuée; ils sont réputés du Corps, doivent assister à toutes les assemblées générales et particulières, en robes uniformes, et ont les mêmes droits, exemptions et profits dont jouissoient ceux qui, avant l'érection de leurs offices en titre, les exerçoient par commission. Les Universités ont, par l'édit de création, le droit de réunir ces offices; ils ont été levés dans celle de Besançon par une seule personne qui avoit le droit de se qualifier secrétaire et trésorier de cette Université, et devoit présenter ses provisions au collége, pour être reçu, après avoir subi l'examen de vie et de mœurs, devant le Recteur, et prêté serment et caution.

Dans tous les temps, les Professeurs et docteurs régens ont joui de titres et de qualifications relevés. Suivant les ordonnances des Empereurs Constantin, Théodose et Valentinien, ils pouvoient se qualifier de Comte après avoir servi vingt ans. Tous les jurisconsultes ont établi ce droit de la noblesse comitive accordée aux Professeurs vétérans.

Elle leur fut confirmée par arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 3 septembre 1598. Lors de la réformation de l'Université de cette ville. L'article 2 des statuts de la faculté du droit canon, faits par ordre du Roi Henri IV, et vérifiés en la Cour, est conçu en ces termes : *Doctores, regentes ubi vigenti annorum spatio continuè citrà fraudem in scholis publicè legerint, Comitis dignitate et privilegio honorentur et tanquàm milites emeriti à publicâ professione dispensentur, nec juribus priventur.*

Quant à ce qui concerne, les Professeurs de l'Université de Besançon, ils ont toujours pris dans les thèses et autres actes scolastiques, les qualités de *nobilis*, *clarissimus* et *consultissimus*. Ils se sont toujours aussi qualifiés *nobles* et

messires dans les actes particuliers, comme faisoient les officiers du Parlement, et de la Chambre des comptes, suivant l'usage du pays et un édit de 1626 qui conserve ce droit aux suppôts des compagnies qui ont une juridiction supérieure, et l'interdit seulement aux lieutenans des bailliages, grueries, saulneries et autres juges inférieurs.

Le Roi ayant ordonné, par déclaration du 4 septembre 1696, la recherche de tous ceux qui auroient usurpé les titres de noble, messire, écuyer, chevalier, etc., et attribué aux intendans, commissaires départis dans les provinces, le droit d'en juger; quatre des Professeurs de l'Université de Besançon qui n'étoient pas nobles de race, furent assignés, pour faire voir en vertu de quoi ils prenoient la qualité de noble et de messire. Le collége intervint, prouva par une infinité d'actes que les Professeurs avoient toujours été qualifiés nobles, produisit cinquante arrêts du Parlement rendus depuis 1582 jusqu'en 1692, dans lesquels la qualité de Messire leur avoit été passée, représenta d'anciennes provisions qui la leur donnoient, fit remarquer que l'Université avoit une juridiction supérieure, et que les Professeurs avoient toujours joui des mêmes exemptions, priviléges et titres d'honneur que ceux des compagnies souveraines de la province. Par jugement rendu à l'Intendance, le 19 mars 1699, les quatre professeurs non nobles de race furent renvoyés de la demande et autorisés à continuer de prendre les qualités de *noble et messire*.

Ce droit fut reconnu d'une manière plus positive dans des lettres-patentes accordées par le Régent, à M. Joseph Bret, Recteur et Professeur en droit de notre Université de Besançon, datées à Paris, du 30 août 1720. Dans ces lettres

le Régent déclare positivement que les Professeurs de l'Université de Besançon, après vingt ans d'exercice, ont le droit de transmettre la noblesse à leurs desendans, je les transcrirai de mot à autre, avec les autres pièces justificatives à la fin de cet ouvrage, mais il faut avouer que M. Bret, paroît être le seul de tous les Professeurs qui ait joui de ce privilége et qu'on ne regarde aujourd'hui que comme personnelle et non héréditaire la noblesse des Professeurs.

Les biens des Recteurs, Professeurs et distributeurs, de même que ceux des officiers du Parlement et de la Chambre des comptes étoient exempts, sous la domination d'Espagne du don gratuit et autres charges que les Etats imposoient à la province. Après la conquête, ceux qui étoient tenus à titre de bail, payèrent une légère somme, pour le profit qu'y pouvoit faire le fermier, parce qu'il n'avoit pas droit de profiter de l'exemption du maître, et cette imposition étoit appelée portion colonique.

Le Roi, par une déclaration du 6 mai 1706, assura cette exemption, et la régla, en ordonnant que tous les biens, de quelle nature qu'ils soient, des officiers du Parlement et de la Chambre des comptes, des Recteurs, Professeurs et distributeurs de l'Université, continueroient à être réduits à la portion colonique, qui est le tiers de ce qui seroit dû si le bien étoit imposé pour le plein, et que chacun desd. Recteurs, Professeurs et distributeurs pourroit faire cultiver par ses domestiques une ferme ou grange d'une charrue, sans être imposé pour ce, à la portion colonique; leurs veuves ont eu le même privilége, ainsi qu'il a été jugé pour la veuve du Professeur Tixerand.

On a pu remarquer jusqu'ici, par plusieurs exemples,

que les Recteurs et Professeurs de l'Université de Besançon, ont toujours été traités aussi favorablement et avec autant de distinction que les officiers des Cours supérieures de la province; ils ont eu, comme eux, dès le commencement, l'exemption des charges réelles et personnelles, le sel libre de tout surhaussement, les titres de noble et de messire, une juridiction fort étendue, au premier degré pour le Recteur, et en dernier ressort pour le collége, le rang pour les Professeurs, dans les assemblées et cérémonies publiques, et le pas de particulier à particulier, après les principaux officiers du Parlement, et la place de Recteur aux assemblées publiques, dans le Parlement même, après les Présidens à mortier. Le rang du Recteur fait honneur au pays, parce qu'il prouve combien l'on y a aimé et respecté les lettres. L'on peut voir dans l'histoire du cardinal Ximènes, Régent de Castille, que le Roi d'Aragon, Ferdinand le Catholique, s'étant trouvé à Alcala, un jour de procession, y assista avec le cardinal Régent, et qu'ils firent marcher le Recteur de l'Université entr'eux. Ils étoient cependant plus grands encore par leurs qualités personnelles que par la place qu'ils occupoient, et les personnes de leur temps qui connoissoient le mieux la dignité du cérémonial.

La faculté des droits a été le séminaire du Parlement, avant la vénalité des charges. La nomination par la voie du concours, aux chaires de cette faculté, formoit un grand préjugé pour comprendre dans la nomination aux charges du Parlement, ceux qui, par l'assiduité et la qualité de leur travail dans l'Université, continuoient à les mériter. Elle n'eut plus ensuite le même avantage, mais elle devint le poste d'honneur et une espèce de vétérance pour les anciens

avocats. La liberté que ses Professeurs conservèrent de consulter et d'écrire dans les procès, leur donna une considération qui réjaillit sur leur compagnie; les connoissances que leur donnoit une longue expérience dans les usages du barreau et la jurisprudence des Parlemens du Royaume, les mettoient en état d'en instruire les étudians dans leurs leçons toutes les fois que l'occasion s'en présentoit; ce qui les rendit beaucoup plus utiles que si elles eussent été bornées comme elles le sont communément ailleurs, à l'explication simple et à la controverse du droit.

L'Université du Comté de Bourgogne créée sous la même domination que celle de Louvain et plus ancienne de quelques années, a été son émule, et auroit égalé sa réputation et ses richesses, si elle n'avoit pas perdu dans le siècle même qu'elle fut fondée par le Duc Philippe, les étudians du Duché de Bourgogne réuni au Royaume de France, après la mort du Duc Charles, fils de son fondateur; et si elle avoit eu, comme l'Université de Louvain, l'avantage d'être au centre de plusieurs Provinces riches, sous les yeux de ses Souverains et des Gouverneurs généraux des Pays Bas, qui n'ont cessé de l'enrichir et de la protéger. Ce sont les riches collèges de l'Université de Louvain, dans lesquels les étudians sont instruits et élevés sous une exacte discipline, et qui subsistent encore dans la fleur de leur établissement qui l'ont rendue si fameuse. Il n'en a pas été de même de ceux de l'Université de Franche-Comté. Le relâchement dans les études de Cluni et de Citeaux, a fait tomber les collèges agrégés de ces ordres érigés à Dole, et la pension de celui des Jésuites, qui eut d'abord une grande vogue, a été convertie en un séminaire de religieux de la société.

Cette Université mérita au reste le titre de leur fille, dont

ses Souverains l'ont honorée, et celui de notre mère, que lui donnoient les peuples du Comté de Bourgogne, qu'elle a enrichis, éclairés et illustrés. Leurs talens restoient inconnus dans les ténèbres de l'ignorance. C'est à elle qu'ils ont l'obligation d'avoir appris à les faire valoir. C'est elle qui a formé les tiges d'une grande partie des familles de gentilshommes de la Province, que ses études ont fait connoître et distinguer, appeler aux conseils des Princes et employer aux négociations, acquérir des richesses et faire de grandes alliances. C'est elle qui a instruit ce nombre de grands hommes Francs-Comtois, élevés à la pourpre romaine et à la prélature, aux dignités de chancelier et de chefs des conseils d'Empire, de France, d'Espagne, de Bourgogne et de Flandre, au ministère, aux ambassades. Les Raulin, les Rochefort, les Poupet, les Carondelet, les Plaines, les Perrenot-Granvelle, les Richardot, les Brun, les Renard, les Lisola, etc. C'est elle enfin qui a produit tant de graves et doctes magistrats, dont les noms sont connus dans l'histoire du Comté de Bourgogne, qui, n'oubliant jamais qu'ils étoient redevables de leur gloire aux soins de l'Université du pays, l'ont toujours traitée et honorée comme leur mère.

Les émolumens des degrés et des inscriptions réglés par une déclaration de 1704, se payoient entre les mains du trésorier, et étoient partagés entre les Professeurs de chaque faculté, pour les degrés qui y avoient été pris, après avoir prélevé certaines sommes qu'on appeloit les petits droits et qui se divisoient entre le Recteur, le vice-chancelier, les Professeurs en théologie et en médecine, et les distributeurs pour leurs assistances, le trésorier et le secrétaire; outre les 3 ₶ 14 ſ 8 ꝺ par degré de bachelier, et 5 ₶ 18 ſ 8 ꝺ

par degré de licence et de doctorat, dont on a parlé, et dont l'on faisoit un fonds commun que l'on appeloit les petites bourses, sur lesquelles les distributeurs n'avoient ni droit ni inspection, non plus que sur les honoraires ou casuels. L'Université avoit trouvé de grandes ressources dans ce fonds pour défendre ses droits et pourvoir aux besoins pressans qui s'étoient présentés.

Le fixe consistoit dans les 400 fr. de rente dus aux salines sur le partage de Vignori, dans les 1800 ₶ de gages assignés sur les mêmes salines par les Archiducs en 1617, et dans les locations de l'ancien logement de l'Université à Dole, augmentées jusqu'à 170 ₶, par les réparations et boutiques que le collége y avoit faites à ses frais; c'est ce qu'on appeloit les grandes bourses, dont les distributeurs avoient l'économat.

Toutes ces sommes montoient à celle de 2370 fr., dont déduisant 632 ₶ 10 s. pour la capitation et le dixième denier, 54 ₶ pour les distributeurs, 60 pour le trésorier, et 30 pour le normateur, il ne restoit à partager entre les Professeurs, promoteurs en théologie, en droits canon et civil, et en médecine, que 1604 ₶.

L'on observe ici, que les rentes sur les salines ayant été modérées et réduites par édits des mois de mars et avril 1716 et 1717, les commissaires à l'exécution de ces édits, déclarèrent par arrêt du 23 juin 1717, que celles de l'Université étant pour gages nécessaires et alimens, n'étoient point sujettes à cette réduction.

J'ai déjà eu l'occasion de parler du revenu que percevoit l'Université sur les bénéfices qui lui ont été réunis; ils consistoient en une somme de 1000 ₶ qu'elle avoit droit

de prélever sur le prieuré de Monthier ; et en celle de 2600 ₶ à quoi se portoit le prix de l'amodiation du prieuré de Vaucluse ; en tout 3600 ₶ qu'il faut ajouter aux sommes précédentes.

Quand on considère la modicité de ces gages, qui n'ont guère été plus forts en aucun temps depuis la perte presque entière de la première dot de l'Université, pendant la longue et cruelle guerre dont le Comté de Bourgogne fut affligé après la mort du Duc Charles, l'on a lieu d'être surpris qu'elle ait subsisté, et qu'elle se soit soutenue comme elle a fait, jusqu'à présent; on doit l'attribuer à sa prudente constitution, à la paix, à la concorde et à la subordination qui ont toujours régné dans son collége, à l'affection et à la vénération que les habitans du pays ont eu pour elle, et à l'ardeur avec laquelle ils y sont venus étudier ; ce qui a fait dès son établissement un fond de sujets capables de remplir dignement ses lectures, et a attiré par la réputation de ses Professeurs un grand nombre d'étrangers qui, y prenant les degrés, ont suppléé par les émolumens du casuel, à la modicité des appointemens fixes ordinaires.

Le corps de l'Université fut composé comme nous avons pu le voir par tout ce qui précède :

1.° De l'Archevêque de Besançon, qui en fut en cette qualité chancelier né, et commettoit un vice-chancelier pour conférer sous son autorité les degrés à ceux des élèves qui y étoient admis.

2.° Du premier Président du Parlement, qui depuis l'établissement des concours en fut le Président.

3.° De trois distributeurs chargés de l'inspection de l'Université, et dont les places ne furent pas comme les deux

premières

premières affectées à quelques dignités particulières, mais conférées par le Souverain aux personnes qu'il jugeoit à propos d'honorer de sa confiance.

4.° D'un Recteur magnifique qui fut toujours le chef du collége, et qui jusqu'à l'année 1618 fut choisi parmi les élèves déjà promus à quelques grades.

5.° D'un Procureur général et d'un Procureur de chacune des facultés, qui furent jusqu'à la suppression du corps, également conférés à des élèves.

6.° De tous les élèves, parmi lesquels ceux qui furent reconnus pour nobles, jouirent pendant long-temps de prérogatives particulières.

7.° De tous les Professeurs de chacune des facultés.

CHAPITRE VII.

Des Archevêques de Besançon, Chanceliers nés de l'Université.

On ne commencera le catalogue des chanceliers de cette Université, que depuis l'année 1420, date des bulles des priviléges accordés à ladite Université par le Pape Martin V; monument le plus ancien qu'on ait pu recouvrer, concernant son régime et son gouvernement.

I.

Messire Thiebaud DE ROUGEMONT, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il prit possession de l'Archevêché de Besançon en l'année

1404, et il en jouit jusqu'au 16 septembre 1429, jour de son décès.

Thiebaud de Rougemont, assista au lit de justice tenu par le Roi de France Charles VI, le 26 décembre 1407, et au concile de Constance en 1414. Sponde, dans le second tome de ses annales ecclésiastiques, dit sur la fin du journal de ce concile, qui est dans la bibliothèque du Roi, que notre Archevêque prétendoit, en vertu d'un privilége accordé à son église, que le Pape feroit trois pas à sa rencontre, quand il lui feroit visite; et que le Pape commit les cardinaux de Plaisance et d'Aquilée pour examiner cette prétention. L'on ne sait point si elle fut réglée, ni comment, et l'on n'a point d'acte authentique de ce privilége dans les archives de Besançon. Mais on voit que notre Archevêque mit plus d'opiniâtreté à soutenir ses prétentions sur la souveraineté qu'il prétendoit avoir dans la ville de Besançon. Ce furent même ces prétentions qui donnèrent lieu à une action atroce de la part des co-Gouverneurs de cette même cité.

Jean Ludin, rapporte le fait dans ses excellentes chroniques manuscrites, avec sa naïveté ordinaire.

« En l'an 1425 ou environ, dit-il, Guillaume Savoyen,
» serviteur de l'Archevêque Thiebaud de Rougemont, fit
» faire une devise en sa manche, telle (vous ne pouvez
» contre Nôtre-Seigneur), et incontinent qu'il l'eût faite,
» porta à Jean Brodder; ledit Brodder l'alla dire à Messieurs
» les Gouverneurs, lesquels lui dirent qu'il besogna de son
» ouvrage et qu'il avoit bien fait d'en avertir Messieurs, et
» sitôt furent fournis mesdits sieurs, et secrètement, du
» maître de la justice, et la devise faite, ledit Guillaume
» porta sa robe pour première fois le jour de l'Ascension,

» et sur ce fut prins par Messieurs devant l'hôtel Richard,
» et le lendemain pendu et étranglé, avec sa robe et sa
» devise, aux fourches de la Cité. »

La maison de cet Archevêque originaire du Comté de Bourgogne, y a toujours possédé la terre de son nom qui y est située, il y a près de deux siècles qu'elle est éteinte, et depuis la terre de Rougemont a été possédée par la maison de Rye et par les successeurs de cette maison.

Celle de Rougemont tenoit un des premiers rangs parmi les grandes et illustres maisons de Bourgogne; ses armes semblables, quant aux pièces de l'écu, à celles des cadets des Comtes de Bourgogne, prouvent sa grandeur; ses alliances sont Vienne, Châlon, Vergy, Oiselay, Neuchâtel, Cusance, Rye, Montmartin, Longuy, Ray, Bauffremond, Saux.

Rougemont portoit d'Or, à l'Aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'azur.

II.

Messire Jean DE ROCHETAILLÉE, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, Cardinal de la Ste. Eglise, dit le Cardinal de Rouen, chancelier né de l'Université.

Il prit possession de l'Archevêché de Besançon en 1430, et mourut le 23 avril 1437, on l'appela de Rochetaillée parce qu'il étoit originaire d'un village de ce nom dans le Lyonnois. Ce fut de la place d'enfant de chœur dans la métropole de Lyon qu'il s'éleva par un mérite supérieur aux premières dignités de l'Eglise. Car on le vit successivement official de Rouen, Evêque de Genève, Archevêque de Rouen, Patriarche de Constantinople, Cardinal du titre de St. Laurent

in Luciná, vice-chancelier de l'Eglise romaine, Archevêque de Besançon, et Légat de Bologne.

Il portoit d'argent à une bande d'azur chargée de trois dauphins de champ. On remarque ses armoiries sur plusieurs sceaux de l'Archevêché, de même qu'en plusieurs endroits du vieux palais archiépiscopal, tant en dehors qu'en dedans, l'on trouva aussi les mêmes armes en 1729, dans la coupe de la chapelle du St. Suaire, quand on mit bas cette chapelle après la chute du clocher de St. Jean l'Evangéliste.

I I I.

Messire Quentin DE FLAVIGNY, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Sa prise de possession de l'Archevêché est de l'an 1439, il mourut le 18 décembre 1462. Après le décès du Cardinal de Rouen, le Pape Eugène IV avoit pourvu de l'Archevêché de Besançon, François, Cardinal, du titre de St. Clément, dit le Cardinal de Venise; d'autre côté, le chapitre de l'église de Besançon avoit élu pour Archevêque Jean Fromont, doyen de ce chapitre, ce qui forma un schisme entre ces deux pourvus, pendant lequel le Pape Eugène avoit commis au siége archiépiscopal de Besançon, Jean, Archevêque de Vienne; mais il ne put à cause de son âge extrêmement avancé, arriver jusqu'à Besançon, il mourut au château de Gy, terre située au Comté de Bourgogne, et dépendante des biens de l'Archevêché de Besançon; ce schisme ne dura que deux années. Quentin de Flavigny fut pourvu de l'Archevêché de Besançon, et en prit possession d'une commune approbation en 1439. Il étoit né dans le lieu dont il portoit le

nom, et il étoit Evêque d'Arras, lorsqu'il fut promu à la dignité archiépiscopale de Besançon.

L'histoire de cet Archevêque fournit une anecdote que les circonstances du dernier blocus que nous venons d'essuyer rendront peut-être assez piquante.

Déjà en l'an 1449 les Gouverneurs de Besançon firent raser le village de Bregille où l'Archevêque avoit un palais, et firent couper tous les arbres fruitiers dont il étoit environné, sous prétexte qu'on craignoit que le Dauphin de France qui a régné dès-lors sous le nom de Louis XI, et qui venoit de prendre Montbéliard, n'assiégeât Besançon et ne se postât à Bregille.

Cette crainte réelle ou supposée fut vaine, la ville ne fut pas assiégée, mais l'Archevêque irrité du procédé violent des Gouverneurs, jeta l'interdiction sur les habitans de Besançon, les chargea de censures ecclésiastiques et se retira dans son château de Gy.

Ces malheureux citoyens se débattirent long-temps avec leur Prélat, mais ils finirent par en appeler à Rome, et par supplier sa Sainteté de prendre connoissance elle-même de l'affaire, se soumettant à ce qu'il lui plairoit d'ordonner.

Le Pape déféra à leur prière, évoqua la cause, et par un décret du 13 avril 1450, il condamna les citoyens de Besançon a rétablir dans un an le palais de l'Archevêque, le village et l'église de Bregille, et à payer tous intérêts; commettant au Duc et Comte de Bourgogne l'exécution de son décret, moyennant laquelle l'interdiction et les censures demeuroient levées.

Les Gouverneurs et notables délibérèrent de faire un impôt sur les citoyens, pour satisfaire au décret du Pape; mais

quand ils commencèrent à le lever, le menu peuple s'émut, disant que les Gouverneurs et notables étoient les seuls auteurs du mal, et qu'ils devoient supporter toute la peine. La sédition fut si violente, que les Recteurs et les principaux de la ville furent obligés d'en sortir le 14 décembre 1450.

Ils eurent recours au Duc Philippe qui étoit alors au château de Gray, et qui envoya Thiebaud de Neuchâtel, Maréchal de Bourgogne, à la tête de dix-huit cents gendarmes pour rétablir dans leurs fonctions les Gouverneurs et les notables habitans qui s'étoient évadés. Il ne s'en tint pas là, il fit arrêter les chefs des factieux, les quatre qui parurent plus coupables, furent Jean Boisot, *batteur d'or à illuminer*, Girard Plançon, Guyot-Vuilletorte, et Jean Tarvelot, curé de St.-Pierre ; le Maréchal les fit pendre et leur tête furent exposées sur des lances aux différentes portes de la cité, et celle de Jean Boisot fut exposée sur une fourche devant sa propre maison qui étoit près de celle de Perrin Jouffroy, au bourg.

D'autres qui parurent moins coupables furent fortement rançonnés, entr'autres Vauchier-Donzel, marchand de fourrures, qui dût payer six mille écus d'amende.

Les armes de cet Archevêque qui se trouvoient sur les anciennes orgues de l'église métropolitaine, et qu'on observe encore sur les murailles du vieil archevêché, étoient d'azur au chevron d'or, chargées de trois croisettes de guèles, accompagnées de trois trèfles de même.

I V.

Messire Charles DE NEUCHATEL, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Le droit de l'élection de l'Archevêque étoit si certain alors, que tous les compétiteurs à l'Archevêché se présentèrent au chapitre. Jean Jouffroi, Evêque d'Arras et Cardinal, fit solliciter par Paris Jouffroi, son frère, auquel se joignirent les Gouverneurs de la ville. Louis et Guillaume de Châlon écrivirent en faveur d'Antoine de Châlon, leur fils et frère. L'Université de Dole et les villes de Poligny, Arbois et Orgelet, recommandèrent Jean Vincent, chanoine distingué par son érudition. Cependant les suffrages se réunirent en faveur de Charles de Neuchâtel, grand chantre à St. Jean, qui n'ayant pas encore vingt-un ans complets, fut élu par voie de postulation le 4 janvier de l'an 1463. Il mourut en l'année 1498.

Il étoit de la maison des Comtes de Neuchâtel en Bourgogne, où elle tenoit le premier rang après le Souverain. Thiébaud VI.e du nom, Comte de Neuchâtel, seigneur de Blamont, Clémont, Châtelot et Héricourt, et de plusieurs autres grandes terres, troisième aïeul de l'Archevêque, avoit épousé Marguerite de Bourgogne, fille du frère d'Othon, Comte de Bourgogne, dont la fille Jeanne de Bourgogne, cousine germaine de Marguerite de Bourgogne, épouse de Thiébaud de Neuchâtel, fut mariée à Philippe le Long, Roi de France. Cette illustre maison alliée à celle des Comtes de Bourgogne, des Rois de France, de l'Empereur, des Rois d'Espagne, de Portugal, et de tous les autres Souverains de l'Europe, a été éteinte en 1521, par le décès de Ferdinand,

Comte de Neuchâtel, dernier mâle de ladite maison, qui a été fondue dans celles de Longvy, de Rye, de Loraine et de Poitiers.

Ses armes étoient de guèles à la bande d'argent, il écarteloit de la maison de Montaigu, dont les armes sont de guèles à l'aigle éployée d'argent.

V.

Messire François DE BUSLEYDEN, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il prit possession de l'Archevêché le 16 du mois de novembre 1499, et mourut le 22 du mois d'août de l'an 1502. Sa famille est originaire de Luxembourg, d'une noblesse ancienne et très-distinguée; il étoit fils d'Egide de Busleyden d'Arlon, dans le Duché de Luxembourg, chevalier, conseiller-d'état et trésorier des Ducs Philippe le Bon et Charles le Hardi.

Il avoit étudié le droit à l'Université de Dole.

L'Empereur Maximilien lui confia l'éducation de l'Archiduc Philippe, son fils; lequel dans la suite lui donna plusieurs grands bénéfices, et l'envoya en qualité de son Ambassadeur dans les cours de plusieurs Souverains, pour pacifier plusieurs querelles et différens; il s'acquitta de toutes ces charges si heureusement, et il y montra tant de savoir et de vertu, que sa réputation se porta par tout, en sorte que le siége de Besançon, étant venu à vaquer par le décès de Charles de Neuchâtel, il fut élu Archevêque par tout le clergé et le peuple de Besançon.

Les armes de cet Archevêque qui se trouvoient dans le

château

château de Gy qu'il fit rebatir, sont d'azur à une face d'or surmontées d'une rose d'argent.

V I.

Messire Antoine DE VERGY, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Sa prise de possession de l'Archevêché est du 25 du mois d'août 1503, il mourut le 29 de décembre 1541. La maison de Vergy est une des plus anciennes et des plus illustres du Comté de Bourgogne, elle a eu des Gouverneurs, des généraux d'armées, des Maréchaux de Bourgogne, et des chevaliers de la toison d'or, elle est éteinte depuis près de deux siècles; elle étoit alliée aux maisons de France, de Bourgogne, de Vermandois, de Vaudémont, de Courtenay, de Chalon, et à tout ce qu'il y a de grand en Europe. Antoine de Vergy, Archevêque, étoit encore plus grand par ses vertus chrétiennes, et sur-tout par son extrême charité envers les pauvres, qu'il soulageoit de ses biens, et à qui il donnoit lui-même les secours spirituels dont ils avoient besoin.

Don Fauste Labbey, religieux bénédictin, qui a laissé plusieurs ouvrages intéressans sur l'histoire de cette province s'exprime ainsi sur le compte de ce vertueux Prélat.

« Or, fut ledit Messire Antoine ung prothotype de toutes » vertus, et pour le dire, vray père nutritif, tant de la noblesse que des pauvres, de mode que si ung pauvre, gentilhomme dévalisé et nud, s'en venoit à luy, il le nourrissoit, puis lui donnoit passade de cheval et d'argent. » Il visitoit les pauvres indigens et malades, leur conférant » médicamens et unguents qu'il faisoit luy-même, et si la

» maladie luy sembloit douteuse et suspecte, il y menoit son » médecin, apothicaire et chirugien, desquels il payoit toutes » peines, et toutes drogues, de ses propres deniers, et » tant estoit charitable que l'on ne l'appelloit autrement que » le bon Archevêque. »

Il est assez remarquable qu'Antoine de Vergy, âgé seulement de quatorze ans, et déjà Protonotaire apostolique, ait obtenu si jeune un bénéfice à charge d'ames, tel qu'un archevêché; et ce qui l'est peut être davantage, c'est que l'Archiduc d'Autriche, Souverain du Comté de Bourgogne, ait cru devoir s'adresser à de simples particuliers, étrangers au chapitre, les ait engagés à employer leur influence pour seconder ses propres désirs; et pour tout dire, enfin, qu'il ait fait ce qu'on appelle vulgairement une cabale en faveur du jeune de Vergy, son protégé.

Nous en avons la preuve dans la chronique manuscrite de Jean Ludin, qui nous apprend que, dans le mois d'octobre 1502, il reçut une lettre de l'Archiduc qu'il transcrit mot pour mot, et dont voici le contenu :

» A notre très-cher et bien-aimé Maître Jean Ludin, « de Besançon.

» L'Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, prince de » Castille.

» Très-cher et bien-aimé,

» Nous écrivons présentement aux doyens du chapitre » de l'Eglise de Besançon, la promotion du jeune Proto» notaire de Vergy, notre cousin, à la prélature de ladite » église, vacante par le trépas naguere advenu, de fut » Messire François de Buselayden, et sachant qu'en ladite

» église avez de bon amis qui feront beaucoup pour Nous,
» avons chargé nos amés et féaux maître Charles de la Porte,
» Président, et maître Hugues Noblet, conseiller de notre
» Parlement, vous en toucher de notre part; nous vous
» requérons leur donner foi et adresse de notre intention,
» vous vouloir employer, vous tenant assuré que le recon-
» noîtrons où vous requerrez chose à notre pouvoir, très-
» cher et bien amé. Notre seigneur vous ait en sa garde.
» Ecrite à Tolette, le 28 d'août quinze cent et deux. *Signé,*
» Philippe. Et comme Secrétaire, Dublien. »

Il résulte évidemment de cette lettre que M. Dunod se trompe lorsqu'il suppose que les Archiducs d'Autriche avoient toujours conservé quelque prétention au droit de nommer nos Archevêques : ce fut seulement à la mort du Cardinal de la Baume, que le Roi, Comte de Bourgogne, fit représenter pour la première fois au chapitre métropolitain, qu'il prétendoit avoir le droit de nommer à l'Archevêché, comme gardien de Besançon, et en vertu de l'indult qui lui avoit été accordé pour nommer aux bénéfices consistoriaux de la province; mais le chapitre ne déféra point à cette prétention.

Antoine de Vergy portoit de guèles à trois quinte-feuille d'or.

V I I.

Messire Pierre DE LA BAUME, Cardinal, Archevêque de Besançon, prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il étoit coadjuteur d'Antoine de Vergy, à l'archevêché de Besançon, depuis l'an 1529. Il fut Cardinal de la St.-Eglise et évêque de Genève, avant le décès d'Antoine de Vergy, et

mourut le 4 du mois de mai 1544, après deux années de possession de l'Archevêché de Besancon. Il étoit abbé de St.-Claude; son mérite autant que sa naissance l'avoit élevé à tant de dignités sublimes. Il fut envoyé par le Duc de Savoie, au conseil de Latran, il y parut avec éclat; pendant qu'il fut évêque de Genève, il s'opposa avec force à la fureur des hérétiques qui le chassèrent jusqu'à deux fois de la ville. Le Pape Paul III le créa Cardinal en 1539.

Il étoit fils de Guy de la Baume, quatrième du nom, Comte de Montrevel, chevalier de la Toison-d'Or, et de Jeanne de Longvy. Sa maison est originaire du pays de Bresse, féconde en généraux d'armée, chevaliers des ordres, maréchaux de France, gouverneurs de province, Cardinaux, Archevêques et Evêques : et une preuve bien certaine de la grandeur de ceux de cette maison, c'est qu'ils ont été faits Comtes de Montrevel, la même année que les Comtes de Savoie furent faits Ducs.

Ses armes étoient d'or, à la bande vivrée d'azur.

VIII.

Messire Claude DE LA BAUME, Cardinal de la Sainte-Eglise, Archevêque de Besançon, Prince du Saint-Empire, chancelier né de l'Université.

Il étoit encore en si bas âge au décès du cardinal Pierre de la Baume, son oncle, arrivé en 1544, que quoiqu'il fut son coadjuteur en l'Archevêché de Besançon, dès l'année précédente, le chapitre de Besançon crut qu'il étoit du bien de l'Eglise de procéder à l'élection d'un Archevêque qui fut en état de gouverner, et il élut François Bonvalot, abbé de

Luxeuil, frère de Nicole Bonvalot, épouse du fameux chancelier Perrenot de Grandvelle; mais cette élection n'eut pas son effet, d'autant que, dit l'auteur du manuscrit déjà cité, « ledit Claude de la Baume, assisté de madame la Maré-» chale, sa mère (belle par dessus les belles de son temps), » se tira à la Cour de l'Empereur Charles-Quint, où la chose » fut tant débattue que ledit sieur de Luxeuil, au moyen » d'un très-grand crédit, et estime auquel il estoit pour » lors, et le bas âge où se trouvoit ledit de la Baume (qui » n'avoit faculté de support de son costé), demeura toute-» fois administrateur de l'Archevêché, jusqu'à ce que ledit » de la Baume eust atteint l'âge de discrétion, et telle que » telle charge l'exigeoit, assavoir les vingt-sept ou vingt-» huit de son âge. »

François Bonvalot administra l'Archevêché, en vertu de son élection et du traité fait en conséquence, jusqu'au troisième avril de l'an 1556, que François de la Baume, Comte de Montrevel, et Gerard de Rye, abbé de Rosières, se présentèrent au chapitre et déclarèrent de la part de l'Archevêque Claude, que celui-ci ayant atteint l'âge de 25 ans, l'administration de François Bonvalot étoit finie; ce que François Bonvalot présent reconnut, et se démit de son administration, dont acte fut dressé.

Claude de la Baume avoit fait ses études à l'Université de Dole. Il eut pour vicaire général, Antoine Lulle, de l'isle de Majorque, Professeur à la même Université dont nous parlerons à la suite de cet ouvrage.

Le Pape Gregoire XIII nomma notre Archevêque Cardinal; le chapeau lui fut remis le 18 octobre 1580, à Besançon, dans l'église de St.-Jean l'Evangeliste, des mains

d'un Légat envoyé de Rome pour cet effet; il fut nommé Vice-Roi de Naples. Il mourut le 14 juin 1584, en la ville d'Arbois, comme il alloit prendre possession de cette éminente place.

François Bonvalot a rempli avec distinction les fonctions d'Ambassadeur à Rome, en Suisse, en France et en Lorraine. Il étoit beau-frère de Nicolas Perrenot de Grandvelle, Chancelier de l'Empire. Sa famille etoit une des plus nobles et des plus anciennes de la Cité de Besançon, et portoit d'argent à trois gumelles de guèles. Ses alliances sont, Jouffroy, Grammont, Perrenot, St.-Maurice, Basan et Vauchard.

I X.

Messire Antoine Perrenot de Grandvelle, Cardinal de la Ste.-Eglise, Archevêque de Besançon, Prince du St.-Empire, chancelier de l'Université.

Il étoit Cardinal et Archevêque de Malines, lorsqu'il fut élu Archevêque de Besançon, par le chapitre de cette église; il se démit de son Archevêché de Malines, et accepta l'Archevêché de Besançon, par amour pour sa patrie, et dans le dessein de lui faire du bien et à l'église de Besançon; mais il n'eut pas le temps d'exécuter sa bonne volonté, il mourut le 20 du mois d'octobre 1585, une année seulement après son élection et sa prise de possession. Il étoit fils aîné du fameux Nicolas Perrenot, Seigneur de Grandvelle, Chancelier de l'Empereur Charles-Quint, d'une famille noble, originaire de la ville d'Ornans, au Comté de Bourgogne, et de Nicole Bonvalot, d'une famille de Besançon, d'une noblesse ancienne et très-distinguée. Thomas Perrenot,

fils puîné du Chancelier, fut Comte de Cantecroix, chevalier d'Alcantara, ambassadeur pour le Roi d'Espagne Philippe II, en France et en Angleterre, et il épousa en 1545 Héleine de Brederode, des anciens Souverains, Comtes d'Hollande. Deux des autres frères du cardinal de Grandvelle, n'eurent point de postérité, le dernier qui étoit le cinquième des enfans mâles du Chancelier de Grandvelle, ne laissa qu'une fille Héleine Perrenot de Grandvelle, qui fut mariée à Emanuël-Philibert, Comte de la Baume St.-Amour.

Marguerite Perrenot, fille aînée du Chancelier, fut mariée 1.° à Léonard de Grammont-Chatillon, 2.° à George d'Achey, Seigneur de Thoraise, chevalier d'honneur au Parlement.

Le Cardinal de Grandvelle portoit d'argent à trois bandes de sable, au chef de l'Empire, autrement d'or, à l'aigle éployée de sable timbrée, d'une couronne d'or surmontée d'une hure de sanglier.

Cette hure de sanglier qui surmontoit l'aigle d'empire, donna lieu à la maison de Rye jalouse de la grandeur des Perrenot d'ajouter à la devise qu'avoit adoptée le Chancelier de Granvelle qui étoit, *Sic visum superis*, ces deux mots, *Aquilam submittere.*

X.

Messire Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, Prince du Saint-Empire, chancelier né de l'Université.

Il étoit fils de Gerard de Rye et de Louise de Longvy héritière des maisons de Longvy et de Neufchatel.

Après avoir fait ses études à l'Université de Dole, il fut à Rome et y resta attaché à la Cour, jusqu'à ce qu'étant

pourvu de l'Archevêché de Besançon, il vint en prendre possession en 1586, et résida continuellement pendant cinquante ans qu'il fut Archevêque, toujours occupé à servir l'église et l'Etat.

Ce fut sous son épiscopat que les doyens et chanoines de l'Eglise métropolitaine représentèrent au Pape que, dans les temps anciens, sept d'entr'eux avoient porté la soutane rouge au chœur, et tous la soutane violette dans la ville; qu'ils avoient cessé de porter ces habits pendant les guerres du quinzième siècle, et pour ôter un prétexte de critique aux hérétiques qui se multiplièrent alors dans leur voisinage; que leur dignité et leur prééminence dans le clergé du diocèse en souffroient, parce qu'ils n'étoient plus distingués par leur habillement, des chanoines des églises collégiales; que la leur méritoit cependant des distinctions par son antiquité, le rang et la dignité de son Archevêque; que depuis plusieurs siècles elle étoit exempte de la juridiction ordinaire, et soumise uniquement à celle du Saint-Siége; que les grands autels de leur cathédrale avoient été consacrés par Léon IX et Eugène III; qu'ils avoient seuls le droit d'y célébrer, et le privilége de le faire revêtus des habits pontificaux, mitres, dalmatiques et sandales, et que leur haut doyen, quand il y disoit la messe, portoit l'anneau.

Sur cet exposé, Paul V, par des bulles du 1.er juillet 1609, accorda aux doyens et chanoines de Besançon le droit de reprendre l'habit violet dans le diocèse, le rochet et la cape au chœur, comme les chanoines de St.-Jean de Latran les portent et ont droit de les porter.

La maison de Rye a donné des chevaliers de tous les ordres; des Généraux d'armées, des Prélats; elle a possédé les

les plus grandes charges de l'Etat, et il est peu de maisons souveraines auxquelles elles ne soit alliée. Les seize lignes de Ferdinand de Rye dont il est question, étoient de Rye, de la Tour, de Saulx, de Rye, de la Baume, de Luyrieux, de Longvy, de Vienne, de Longvy, de Vienne, de Bauffremont, de Bourbonne, de Neuchatel, de Castres, de Vergy et de Mollans.

Il ne paroît pas cependant que cette maison ait été aussi ancienne qu'elle devint illustre. Dom Plancher a adopté à cette famille une fausse généalogie qui lui a été envoyée de de l'abbaye de Saint-Vincent, et tirée sur un inventaire des titres de la maison de Rye, écrit au 16.e siècle.

L'on y fait la maison de Rye, originaire d'Angleterre, sans aucun fondement, et on lui donne dans le 10.e siècle le nom de la terre de Rye, quoiqu'alors les Seigneurs ne portassent pas le nom de leurs terres.

On y nomme Humbert, père d'Honorat, et on y lit que celui-ci épousa Marguerite, fille d'Etienne, Comte de Nortanson; c'est une erreur. L'on ne connoissoit point alors de maison de ce nom honorée du titre de Comte; il faut lire Northanton, comme le porte les livres cités par Dom Plancher, et qui ont été mal copiés dans l'extrait qu'on envoya à l'abbé de St.-Vincent, c'est ce qui peut se vérifier par les originaux mêmes qui sont dans les archives de la maison de Poitier qui a succédé à celle de Rye.

Or, en Angleterre, les titres qui donnent l'entrée et le rang au Parlement, sont purement honoraires, et à supposer qu'ils aient été anciennement héréditaires, l'on voit dans Im'hoff, page 139, que, suivant l'histoire d'Angleterre, il n'y a point eu d'Etienne, Comte de Northanton, ainsi qu'on le

place dans la généalogie de la maison de Rye; c'est un nom inventé. L'on donne à Honorat, Edmond pour fils, et on suppose qu'il avoit épousé Ebrade de Buckingam; c'étoit alors un Comté donné à Gauthier Gifford, par Guillaume le Conquérant; il étoit de la famille de Glare. Ce comté a passé dans la famille Woadstock, et ensuite dans celle de Staffort.

Le mariage de Félix, fils d'Edmont, n'est pas moins fabuleux, de même que ceux d'Henri et de Jean de Rye. Ainsi la généalogie véritable commence à Guillaume de Rye, père de Jean.

Il est vrai qu'il y a des titres pour appuyer toute la fable que l'on vient de contredire, mais tous ces titres, ainsi que la généalogie, sont évidemment faux, comme on peut le voir dans les archives de la maison de Rye, car ils sont dans le style et la forme du quinzième siècle, bien différens de ceux de leur date; Ce sont donc des complaisans faussaires qui ont fabriqué ces titres pour flatter la maison de Rye, dans le temps qu'elle tenoit le premier rang dans ce pays.

Ferdinand de Rye portoit écartelé au premier et quatrième d'azur, à l'aigle éployée d'or, qui étoit de sa maison, au second et troisième de celle de Longvy dont les armes sont d'azur à une bande de sable.

X I.

Messire François De Rye, Archevêque de Besançon, Prince du St.-Empire, Chancelier né de l'Université.

Il étoit fils de Christophe de Rye, Marquis de Varambon, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, et d'Eléonore Cha-

bot, et neveu du précédent; il étoit son coadjuteur à l'archevêché de Besançon; il avoit pris possesion de cette coadjutorerie le 7 avril 1626. Mais il n'a été Archevêque titulaire que huit mois, à compter du décès de son prédésesseur, jusqu'à celui de sa mort arrivée le 17 du mois d'avril 1637.

X I I.

Messire Claude D'ACHEY, Archevêque de Besançon, Prince du Saint-Empire, chancelier né de l'Université.

Il prit possession de l'Archevêché de Besançon en 1638; il mourut le 17 du mois d'octobre, de l'an 1654. Il étoit fils de Messire Hierôme d'Achey, chevalier, Bailly d'Amont, Gouverneur de la ville de Gray, et de Rose de Bauffremont, fille de Messire Jean de Bauffremont, Baron de Scey-sur-Saône, commandeur de l'ordre d'Alcantara, et de dame Béatrix de Pontaillier. Cette maison de nom et d'armes, originaire du Comté de Bourgogne, est des plus illustres et anciennes de cette province, tant par ses grandes alliances que par les emplois importans qu'elle a possédés. Il y a dans les anciennes chartes des abbayes et autres dépôts du Comté de Bourgogne, des titres de l'an 1100, qui parlent de ceux de cette maison, sous le titre de Chancelier de Bourgogne. La branche qui possédoit la terre de Thoraise, fut éteinte vers la fin du 17.e siècle, dans les maisons de Poitier et de Grammont; celle de notre Archevêque ne le fut qu'un siècle plus tard dans la ville d'Arbois qu'habitoient les derniers Seigneurs de cette branche.

Ce fut sous cet Archevêque que le chapitre métropolitain

privé d'une partie de ses revenus par suite des guerres de 1636, et épuisé par les subsides qu'il étoit obligé de fournir aux troupes auxiliaires du Duc de Lorraine, fut dans la nécessité de vendre la riche table d'or donnée à l'Eglise de Besançon par Charlemagne.

Claude d'Achey portoit pour armes de gueules à deux haches d'armes adossées d'or en pal, et pour devise, jamais las d'Achey.

XIII.

Messire Charles-Emanuel de GORREVOD, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il fut élu Archevêque de Besançon, le 29 du mois d'octobre 1654, il mourut à Madrid le 20 juillet 1659. Il étoit fils de Charles-Emanuel de Gorrevod, Duc de Pont de Vaux, chevalier de la toison d'or, et d'Isabelle de Bourgogne, fille d'Herman de Bourgogne, Comte de Falay.

La maison de Gorrevod est originaire de Bresse, très-ancienne et très-illustre. Laurent de Gorrevod est le premier qui se soit établi au Comté de Bourgogne du temps de Marguerite d'Autriche, Comtesse de Bourgogne, qui le fit grand Maréchal de Bourgogne; il acquit dans cette Province la ville de Marnay, la Vicomté de Salins et les terres de Chissey, Lieŝle et Buffard. Charles-Emanuel de Gorrevod, Duc de Pont de Vaux, marquis de Marnay, arrière petit-fils de Laurent de Gorrevod, premier du nom, et fils de Laurent de Gorrevod, deux du nom, et de Perrone de la Baume Montrevel, fut chevalier d'honneur au Parlement, chevalier de la toison d'or, et particulier favori de l'Archiduc Albert, qu'il délivra à la bataille de Nieuport, des mains des ennemis

qui le tenoient prisonnier; il avoit épousé Isabelle de Bourgogne, descendante de Baudouin, fils du bon Duc Philippe, dont il laissa deux fils, savoir, Charles-Emanuel de Gorrevod; l'Archevêque de Besançon dont on parle ici, et Philippe-Eugène de Gorrevod, Duc de Pont de Vaux, marquis de Marnay, qui mourut en 1686 sans avoir été marié, et dont la succession opulente a été disputée entre plusieurs prétendans pendant de longues années, et a enfin été adjugée à la maison de Bauffremont.

Emanuel de Gorrevod portoit d'azur au chevron d'or, il fut enterré à la nef de St.-Jean, près de la chaire du prédicateur. Les quatre quartiers qu'on voyoit encore sur sa tombe avant la révolution, étoient Gorrevod, La Baume, Bourgogne et Longueval.

Son père avoit fondé les carmes de Marnay.

X I V.

Messire Jean-Jacques FAUCHE, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il jouit peu de temps de l'Archevêché de Besançon, il en prit possession en 1661, il mourut le 11 du mois de mars de l'année suivante 1662.

Le mérite distingué de cet Archevêque lui attira les bonnes grâces du Roi catholique pour lors Souverain du Comté de Bourgogne. Ce Prince lui conféra le prieuré de Morteau, l'un des plus riches bénéfices de la Province, et le fit en 1661 maître des requêtes au Parlement de Dole. Il étoit fils d'Etienne Fauche, seigneur de Domprel, chevalier, et de Marguerite, fille du Président Richardot, tiges des Princes

de Stennis ; Marguerite Fauche, sa sœur, fut mariée à Charles de Vienne, Comte de Commarin.

Je trouve dans l'histoire manuscrite du prieuré de Morteau par dom Constance Chassinet, la note suivante concernant la famille des Fauche.

« François de Viry, protonotaire du St. Siége apostolique, » fut prieur commendataire du prieuré de Morteau, il étoit » d'une très-noble famille du pays de Vaux, il est le premier » de tous les prieurs qui ait affranchi quelques-uns de ses » sujets et quelques maisons ou terres situées sur la seigneurie » de Morteau. Ils commença par la famille des Messieurs » Fauche, la plus considérable du val de Morteau, dont il » affranchit plusieurs personnes, et la plûpart de leurs biens, » le 18 avril 1544 et le pénultième février 1545. Quelques-» uns de la principale branche de cette famille, poussèrent » plus avant leur pointe, car ayant justifié que leurs ancêtres » avoient vécu noblement dans la petite ville de Tonnerre, » située au Duché de Bourgogne, avant que le sieur Henri » Fauche se fût venu établir à Morteau, environ le milieu » du quinzième siècle, ils obtinrent des Rois d'Espagne et » de France des lettres de noblesse, ensuite de quoi eux et » leurs descendans ajoutèrent à leur surnom celui de seigneur » de Domprel, Nancray et de Chasselet, et contractèrent » d'illustres alliances tant dans le Comté que hors du Comté » de Bourgogne. »

Les armes de la famille Fauche sont d'azur à trois têtes de Licornes d'argent, deux affrontées en chef et une en pointe.

X V.

Messire Antoine-Pierre de GRAMMONT, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il est peu de prélats qui ayent rempli le siége archiépiscopal de Besançon aussi long-temps que celui-ci, il en prit possession en 1663 et il en jouit jusqu'au 28 de mai 1698 jour de son décès. Il a édifié la Province pendant tout ce temps par un exercice constant de toutes les vertus chrétiennes. Il a fait bâtir pour le clergé du Diocèse un séminaire qui sera un monument éternel de sa gloire et de sa piété, et l'on doit au zèle et aux soins infatigables de ce digne Prélat, la grande régularité où se trouve aujourd'hui tout le clergé de ce Diocèse; régularité qu'il a portée par ses soins et ses grands exemples, au point de perfection que ce Diocèse peut servir de modèle aux autres pour la discipline, pour les mœurs et pour la capacité; enfin l'on peut dire que ce grand Prélat a mérité par sa vie exemplaire et apostolique, et sa laborieuse carrière, les éloges des Saints. Il étoit fils de Messire Valentin de Grammont, chevalier, baron de Melisey, commandant en la ville de Dole, et de dame Reine Felletet, fille de messire Claude Felletet, de Baume, conseiller au Parlement.

La maison de Grammont tire son origine de la maison de Granges, ancienne terre du Comté de Bourgogne, voisine de l'abbaye des trois Rois. En 1120, Huguenin, seigneur de Granges et de Grammont, connétable de Bourgogne, assigna sur la terre de Granges, la dot de Catherine de Baucaire, sa femme. Guy et Guillaume de Granges, frères, étant de retour de la terre Sainte où ils avoient accompagné l'Empereur

Fréderic I.er, dit Barberousse, époux de Béatrix Comtesse de Bourgogne, partagèrent les biens de leur maison; Guy, l'aîné, eut la terre de Granges, et Guillaume, le puîné, eut la terre de Grammont, voisine de l'autre, et conserva les armes de Granges. On voit encore les sépulchres de ces deux frères dans l'église de l'abbaye des trois Rois. Guy n'eut qu'une fille nommée Alix, qui fut mariée à un seigneur de Montbéliard, auquel elle porta la terre de Granges, et en lui finit la branche aînée de la maison de Granges. Guillaume continua la postérité masculine de cette maison, il ajouta aux armes de Granges l'écu d'azur à trois bustes de reine. Il eut de Marguerite de la Vère, un fils nommé Guyot Gui, et de lui sont descendues quatre différentes branches de cette maison, celle des Comtes de Grammont Châtillon, dont la postérité masculine est éteinte, celle du comte de Grammont Fallon ou Conflandey, chevalier d'honneur au Parlement, dont le fils Jean-Gabriël de Grammont, aussi chevalier d'honneur au Parlement, n'eut qu'un fils mort colonel en Italie, sans avoir été marié, et une fille mariée au baron de Bolviller en Alsace, fils du Maréchal de Roze. Une autre branche dite de Grammont la Roche, est de même éteinte, le dernier mâle n'ayant laissé qu'une fille mariée au marquis de Poitiers des comtes de Valentinois. La seule branche qui reste de cette maison, est celle du père d'Antoine-Pierre de Grammont, notre Archevêque, dite de Melisey.

M. Dunod donne toute la filiation de cette branche jusqu'à Ferdinand, qui suit :

Ferdinand, comte de Grammont, chevalier des ordres de St.-Jean-de-Jérusalem, de St.-Louis, et de St.-George, lieutenant-général des armées du Roi, grand bailly d'Autun, de

Montcenis

Montcenis et de Semur, épousa en 1760 Anne-Marie de Scorailles, dame de Chalezeuil et de Moyeuvre. Il eut de ce mariage,

1.° Marie-Pierrette-Théoduline-Dorothée de Grammont, mariée en 1780 à Marie-Madeleine Simon, vicomte de Villers-la-Faye, morte en 1795.

2.° Jeanne-Baptiste-Marie-Charlotte-Xavière-Théoduline de Grammont, mariée en 1802 à Alexandre, marquis de Villers-la-Faye.

3.° Alexandre-Marie-François-de-Salle-Théodule, marquis de Grammont, qui suit :

4.° Antoinette-Joséphine-Marie-Théoduline de Grammont, chanoinesse à Baume-les-Dames, morte en 1812.

5.° Louise-Alexandrine-Marie-Théoduline de Grammont, mariée en 1801 à François-Joseph-Xavier de Guyot, marquis de Maiche.

6.° Marie-Emilie-Théoduline de Grammont, mariée en 1797 à N*** de Berbis, morte en 1798.

7.° Guy-Marie-Chantal-Théoduline de Grammont, chanoinesse de Château-Châlon, morte en 1795.

8.° Antoinette-Alexandrine-Marie-Théoduline de Grammont, mariée en 1806 à Casimir, vicomte de Villers-la-Faye.

Alexandre-Marie-François-de-Salle-Théodule, marquis de Grammont, chevalier de St.-Georges, officier au régiment Royal-Lorraine, épousa en 1786 Rosalie-Françoise-d'Assise de Noailles.

De ce mariage,

1.° Théodule, marquis de Grammont, qui suit.

2.° Rosalie de Grammont, mariée en 1811 à Félix, comte de Mérode-Westerloo.

3.° Philippine de Grammont.

4.° Ferdinand de Grammont.

5.° Paul-Henriette de Grammont.

Théodule, marquis de Grammont, épousa en 1812 Félicie de Carvoisin.

X V I.

Messire François-Joseph de GRAMMONT, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il succéda à l'Archevêché de Besançon à Antoine-Pierre de Grammont, son oncle, il en prit possession en 1699 et mourut en 1717. Il possédoit les abbayes de Bitaine et de Montbenoît, et les prieurés de Morteau et de Champlitte, il fut successivement conseiller d'église et maître des requêtes au Parlement, étant haut-doyen du chapitre de Besançon et Evêque de Philadelphie; et enfin le feu Roi le pourvut de l'Archevêché de Besançon, lorsqu'il fut vacant par la mort de son oncle. Il avoit deux frères, Ferdinand, comte de Grammont, lieutenant général des armées du Roi, et commandant les armées au comté de Bourgogne, et Michel-Dorothé, marquis de Grammont, aussi lieutenant général des armées du Roi, chevalier d'honneur au Parlement. Ferdinand, l'aîné, n'a laissé qu'un fils qui a quitté les armes pour suivre l'état ecclésiastique, et fut aussi Archevêque de Besançon, comme on le verra ci-après, et une fille mariée à M. le marquis de Montmain, lieutenant général des armées du Roi, dont la fille et unique héritière, fut mariée au fils

aîné de M. le marquis de Bauffremont, maréchal-des-camps et armées du Roi, et de madame de Courtenay, du sang royal de France.

François-Joseph de Grammont, est le premier de nos Archevêques qui, dans ses armoiries, ait fait surmonter la croix patriarchale d'un chapeau vert à quinze houpes comme les Cardinaux, et qui les ait enveloppées d'un manteau ducal à la façon des Princes ecclésiastiques d'Allemagne.

XVII.

Messire Réné de MORNAY-DU-PLESSIS-MONTCHEVREUIL, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il fut nommé par le feu Roi à l'Archevêché de Besançon en 1717, il étoit dans ce temps ambassadeur de France à la Cour de Portugal, il prit possession de l'Archevêché par procureur; mais on n'a pas eu la satisfaction de le voir dans le siége archiépiscopal, parce qu'il mourut peu après.

La maison de Mornay-du-Plessis est très-ancienne et illustre, elle est originaire du Berry, où le château de Mornay est situé. En 1300 elle possédoit plusieurs grandes terres dans le Gatinois, dans l'Orléanois et dans le pays de Caux; il y a eu de cette maison des lieutenans généraux, des commandans, et des chevaliers des ordres; elle a eu des alliances avec les maisons de Trie du Bec, vice-amiral de France, de Bauvilliers, St.-Aignan, et autres grandes maisons du Royaume.

XVIII.

Messire Honoré-François DE GRIMALDI, des Princes de Monaco, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il fut nommé par le Roi à l'Archevêché de Besançon en 1724, il en prit possession en 1725, et en 1731 il trouva à propos d'en donner sa démission à Sa Majesté. La maison de Grimaldi est des plus anciennes et des plus illustres d'Italie, elle justifie six cents ans de possession de la principauté de Monaco, elle a été féconde en hommes illustres, en Cardinaux, Archevêques, Evêques et en amiraux; il y a eu des chambellans et des grands sénéchaux de cette maison, des Princes de Ste. Catherine en Sicile et des Princes de Meuton; elle a possédé d'autres grandes seigneuries en différens royaumes et Etats; elle a eu des alliances avec la maison de Savoie et autres maisons souveraines de l'Europe.

François de Grimaldi portoit fusée d'argent et de gueles, pour support deux moines Augustins armés d'un sabre de la main droite, et pour devise, *Deo juvante*, ses supports et cette devise tenoient à l'histoire.

La ville de Monaco assiégée par les Turcs et prête d'essuyer un assaut, les religieux Augustins de cette ville offrirent leurs services au Prince souverain pour défendre la brèche, et opposèrent une si vigoureuse résistance à ces barbares, qu'ils furent obligés d'abandonner la partie au grand étonnement des souverains et du peuple.

XIX.

Messire Antoine - François DE BLISTERSVICH, baron de Moncley, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il étoit Evêque d'Autun, lorsque le Roi le nomma à l'Archevêché de Besançon, sur la démission de M. Monaco.

Il mourut au mois de novembre 1735. Sa famille dont la postérité masculine est à présent éteinte, étoit originaire des Pays-Bas, d'une bonne et ancienne noblesse; elle a possédé au Comté de Bourgogne la baronnie de Moncley et plusieurs autres terres et seigneuries, et depuis son établissement dans cette Province, elle a formé des alliances avec l'ancienne noblesse; ces alliances sont Montureux, Ferrette, Constable, Friand, Baumotte, St.-Maurice, Bancenel; enfin cette famille est fondue dans les maisons des comtes de Scey, et des barons de Vaudrey-Valleroy.

Les armes de Blistersvich sont d'or émanchées de trois pointes de guèles.

X X.

Messire Antoine-Pierre de Grammont, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, chancelier né de l'Université.

Il étoit fils de messire Ferdinand, comte de Grammont, baron de Faucogney, lieutenant général des armées du Roi, commandant au Comté de Bourgogne, et de Suzane du Bellay. Il naquit le 18 octobre 1685, destiné au service par ses parens, il fut capitaine de cavalerie, et ensuite colonel d'un régiment de son nom, au mois de mai 1710. Quoiqu'il eût servi avec distinction et qu'il fût fils unique, la paix d'Utrecht lui ayant donné le temps de faire des réflexions sur l'état dans lequel sa naissance l'avoit plus engagé que son choix, il embrassa l'état ecclésiastique au mois de mars 1717, fut fait chanoine de la métropolitaine et prieur de Morteau, après la mort de l'Archevêque François-Joseph, son oncle, et grand archidiacre de son chapitre,

par la promotion de François-Gaspard de Grammont, au haut-doyenné. La pureté de ses mœurs et son assiduité à remplir les devoirs de son état, lui acquirent une estime universelle. Le chapitre métropolitain l'éleva à la dignité de haut-doyen par un suffrage unanime, après la mort de M. de Moncley, et le Roi le nomma Archevêque de Besançon, le 30 janvier 1735. Il obtint les bulles nécessaires, et prit possession à la fin de novembre de la même année, et mourut en 1754.

X X I.

Messire Antoine-Clériadus de CHOISEUL-BEAUPRÉ, Archevêque de Besançon, Prince du St. Empire, Cardinal et chancelier né de l'Université.

Il fut grand archidiacre et vicaire général de Mende en 1733, aumônier du Roi de Pologne en 1736, primat de Lorraine en 1742, Archevêque de Besançon en 1754, Cardinal en 1761; il mourut de la petite vérole en 1773.

La maison de Choiseul, est une des premières du Royaume. Elle étoit dans le catalogue des grands vassaux de la couronne au douzième siècle; elle a eu trois Maréchaux de France, et sous le seul règne de Louis XIV, vingt-huit officiers du nom de Choiseul sont morts au service du Roi.

La pairie a été continuée et maintenue dans la branche qui s'est fixée en Franche-Comté, par le mariage contracté le 1.er septembre 1755, entre Claude-Antoine-Clériadus de Choiseul-Beaupré, et Diane Gabrielle, héritière de la Baume-Montrevel-de-Pesmes, fille de Charles-François-Ferdinand de la Baume, marquis de Montrevel, et d'Elizabeth-Charlotte de Beauvau, Princesse de Craon.

Déjà au treizième siècle, une autre branche de la maison de Choiseul, s'étoit établie dans notre Province, par le mariage de Raynard, troisième du nom, sire de Choiseul, avec Alix de Dreux, petite fille de Robert, comte de Dreux, quatrième fils de Louis le Gros, Roi de France.

Cette dame étoit veuve de Gaucher, sire de Salins, elle n'avoit point d'enfans de ce premier mari; mais elle eut sur sa succession des droits qui furent réglés à deux mille quarante livres de pension viagère, et à deux mille livres de petits tournois, par le contrat de vente de Salins au Duc de Bourgogne. Ce fut en acquittement de ces droits que Jean de Bourgogne, devenu seigneur de Salins, vendit en 1237 à Alix de Dreux et à Raynard de Choiseul son second mari, le château de Traves et les salines de Scey-sur-Saône. Il y avoit alors deux salines dans ce bourg : l'ancienne appelée le Duhel, mot celtique qui signifie eau salée, que porte encore aujourd'hui son enclos, et la nouvelle édifiée par le comte Etienne dans l'enceinte du château ruiné en 1794. Celle-ci passa dans la maison de Bauffremont par le mariage de Liébaud de Bauffremont, Maréchal de Bourgogne, avec Marguerite de Choiseul, petite fille de Raynard.

Celle du Duhel fut vendue au mois de mai 1257 par Alix de Dreux à Harteman de Scey, dit Lochard, auteur parternel de Jeanne Lochard, épouse de Humbert Carementran, et mère de Claude Carementran, lieutenant général du grand bailliage d'Amont, dont la famille s'est éteinte par deux filles, savoir : Marie-Anne Carementran, née en 1702, épouse de Jean-César Labbey, seigneur de Feules, Sauvigney, etc., et Jeanne-Charlotte, née en 1712, épouse de Deile du Montet de la Terrade, capitaine de cavalerie,

et propriétaire de cette maison du Duhel, dans laquelle on a trouvé une tête de mercure, une inscription votive à cette divinité païenne, des médailles, des marbres, des restes de bâtiment qui prouvent que la saline du Duhel fut connue des Celtes et des Romains. Le lit de la Saône s'étant élevé par la succession des siècles, cette rivière a inondé la source salée du Duhel, de laquelle on ne peut plus tirer du sel.

Un seigneur de la maison de Choiseul se distingua au siége de Dole en 1636; c'étoit Christophe de Choiseul, fils d'Antoine de Choiseul, baron d'Ische; il étoit capucin, sous le nom de père Eustache. Antoine de Choiseul, son frère, Gouverneur de la Motte, ayant été tué d'un coup de boulet au siége de cette ville par le Maréchal de la Force en 1634, le père Eustache prit le commandement et défendit la place pendant plus d'un mois. L'historien du siége de Dole, dit que le Prince de Condé ayant donné l'assaut à la contrescarpe d'Arans, les assaillans furent repoussés après un long combat qui leur coûta un grand nombre de soldats. « Le frère Eus-
» tache, capucin lorrain, qui défendit la Motte avec le baron
» d'Ische, son frère, étant alors retiré à Dole, se porta,
» avec l'espadon en main, à la tête des nôtres, et y fut
» atteint de deux mousquetades, l'une aux reins et l'autre
» au bras, qui l'obligèrent de retourner en la ville, où,
» nonobstant la malignité de ses blessures, il en guérit trois
» semaines après pour rentrer dans les mêmes exercices. »

Les armoiries de la maison de Choiseul sont d'azur à la croix d'or, cantonnée de dix-huit billettes de même, cinq en sautoir à chaque canton du chef, et quatre posées aux angles de chaque canton de la pointe.

XXII.

X X I I.

Messire RAYMOND DE DURFORT, Archevêque de Besançon, chancelier né de l'Université.

Il fut évêque d'Avranches en 1764, de Montpellier en 1766, et Archevêque de Besançon en 1774.

Ce ministre de paix sut plaire par les qualités aimables, et se faire aimer par les qualités solides. Déporté de son siége en Suisse, par suite des décrets de l'assemblée nationale, il y mourut regretté de tous les honnêtes gens.

Nous voyons paroître le nom de Durfort, dans ces temps héroïques où tout retentissoit des noms les plus célèbres de la monarchie. On croit les Seigneurs de Durfort issus de la maison souveraine de Foix, dont relevoit le château de Durfort, situé dans le Comté qui porte ce nom.

Lorsque St. Louis fit la paix avec le Comte de Toulouse, trois chevaliers de Durfort s'en rendirent cautions. Antoine de Durfort épousa dans le 13.e siécle deux filles de l'illustre maison de Gothe, nièces du Pape Clément V; de toute part le sang des plus illustres races est allé, par une pente naturelle, se mêler au sang de Durfort. Ce sont les maisons de Périgord, de Béthune, de Courtenay, de Bouillon, de Lambesc, qui se font gloire de lui appartenir.

L'histoire et les armoiries de cette illustre maison se trouvent détaillées dans le père Anselme et dans Moréri.

CHAPITRE VIII.

Des premiers Présidens du Parlement du Comté de Bourgogne, Présidens nés des concours de l'Université.

Ce catalogue se prendra seulement dès l'année 1617, date du réglement des Archiducs, Ducs et Comtes de Bourgogne, par lequel la présidence des concours de l'Université a été attachée à la place de Premier Président du Parlement.

I.

Messire Adrien Thomassin, chevalier, Seigneur de Crissey et de Mercey, Premier Président du Parlement, Président né des concours de l'Université.

Il fut Conseiller au Parlement en 1593, Président en 1605 et mourut en 1631.

Les Conseillers du Parlement de Dole, selon l'usage de ce temps, étoient portés en terre par douze clercs de procureurs, et le Président par douze avocats. On a remarqué que dans le nombre de ceux qui avoient porté le cercueil d'Adrien Thomassin, deux avoient été depuis élevés à la présidence, et que six autres avoient été Conseillers.

Adrien Thomassin représenta le Souverain aux Etats du Comté de Bourgogne tenus en 1606. Il fut ambassadeur en Suisse en 1626, et fut à son retour reçu à Dole en grande pompe.

J'ai vu dans les archives de MM. Duchatelet, descendans

par femmes de ce Président, une lettre d'un des Archiducs, qui le félicite de l'intelligence avec laquelle il avoit traité, en 1593, une affaire qui intéressoit la Franche-Comté et le Comté de Montbéliard.

Il fit imprimer en 1629 une longue dissertation sur les prétendus sorciers; on y trouve l'extrait d'une procédure intentée contre une pauvre vieille femme déclarée sorcière, et brûlée pour les faits que je vais transcrire.

1.° Elle avoit emprunté de la farine, elle la rendit bientôt; mais le prêteur fut peu de temps après attaqué de la migraine et on conclut que cette femme l'avoit ensorcelé.

2.° Un homme qui lui avoit donné un soufflet, fut malade le dimanche suivant, même conclusion.

3.° Elle avoit dit, en parlant d'une de ses voisines, *je ne sais d'où part cette femme, je ne lui saurois point faire de mal.*

4.° Une fille avec qui cette femme avoit eu querelle, devint borgne, ou du moins eut quelque temps après une fluxion sur un œil; elle fut guérie par l'intercession de St. Genet, patron de Bourbevelle.

5.° Une fille qui avoit reçu un morceau de pain de cette femme, eut une indigestion la nuit suivante.

6.° Un procureur qui avoit dit que cette femme étoit sorcière, eut pendant quelques instans mal à la tête.

7.° Une fille qui n'avoit pas voulu faire un marché avec cette femme, mourut trois mois après.

8.° Une femme ayant causé avec elle du plaisir qu'elles avoient eu autrefois lorsqu'elles étoient voisines, eut ensuite une espèce de gale dont elle fut guérie par l'usage d'une ti-

sanne ordinaire à laquelle on ajoutoit de la graisse de M. Saint-Paul.

9.° Des particuliers ayant acheté du pain de cette femme qui étoit boulangère, en mirent dans leur blanc-manger; toute leur famille en fut malade au point que leur fille ayant trait leur vache, en passa le lait dans un tamis au lieu de se servir du couloir ordinaire.

10.° Un homme qui avoit eu querelle avec cette femme, eut la jaunisse un mois après.

11.° Une fille ayant mal aux yeux, cette femme regarda ce mal et dit que ce ne seroit rien, effectivement elle fut guérie quelques jours après.

12.° On avoit vu des chenilles à côté de la porte de cette femme.

13.° Cette femme ayant donné un coup de poing sur l'épaule de sa voisine, il en résulta de la douleur.

14.° Un enfant qui étoit malade fit un voyage à St.-Genet. A son retour il vomit un ver gris.

15.° Cette femme avoit une lentille dure et insensible sur le bras.

16.° Elle avoit vécu avec un grand homme qui surement étoit diable.

17.° Le bruit public étoit que cette malheureuse étoit sorcière.

Par grâce on étrangla cette victime avant que d'allumer son bûcher.

La famille d'Adrien Thomassin établie depuis plusieurs siècles à Vesoul, a prétendu et même prouvé qu'elle avoit une origine commune avec celle des sieurs Thomassin, de Lyon, connus sous le nom de Baron de Mirebel et Sire de



Montmartin. Il existe chez les descendans d'Anne-Eléonore Thomassin, épouse de Charles Marquis du Chatelet, un certificat du chef de la famille des Thomassin, de Lyon, qui reconnoît les sieurs de Thomassin, de Vesoul, pour être issus de Philippe de Thomassin et de N...... de Marsilly.

I. Philippe de Thomassin et N....... de Marsilly eurent Jean Thomassin, mari de Gerarde de Cuve, dont plusieurs enfans.

1.° Bonaventure, Premier Président de Grenoble. 2.° M. Thomassin, Chevalier de Rhodes, et Bailli de St.-Georges de Lyon. 3.° Huguenin de Thomassin qui épousa Marguerite de Remilly, et eut postérité en Franche-Comté; son père Jean étoit venu s'établir à Vesoul en 1412.

C'est de lui que sortirent plusieurs branches, toutes alliées noblement, mais qu'on croit toutes éteintes aujourd'hui.

Il étoit huitième aïeul de notre Président.

IX. Celui-ci qui avoit été lieutenant-général du bailliage de Vesoul, avant que d'être appelé au Parlement, épousa 1.° Anne Vigoureux, 2.° Adrienne de Chaffoy. Du premier mariage il n'eut qu'un fils nommé Nicolas. Du second, un fils nommé Benigne, Conseiller Clerc, et trois filles. 1.° Perronne, femme de Guillaume de Binau, Chevalier, Seigneur de Chambéria. Adrienne, mariée 1.° à Philippe, Baron de Pontarlier, 2.° A François de Eteron, et Barbe, femme de Claude de la Tonnière.

X. Nicolas, Seigneur de Mercey, gentilhomme de la chambre d'Henry, Duc de Lorraine, épousa Claude-Antoinette de Fauchier, de laquelle deux filles, Adrienne, femme du sieur Demandre, et Benigne, femme du Seigneur de Melincourt.

Gaspard, second fils de Nicolas, fut abbé de Bitaine.

XI. Jean, troisième fils de Nicolas, Seigneur de Villeparois, Torpes et Baron de Montboillon, Grand-Gruyer de Lorraine, Gouverneur de Blamont, épousa 1.° Anne de Joyeuse, dont Henri Baron de Montboillon, colonel de mille chevaux pour le service de l'Empereur, mort sans enfans. 2.° Claude du Bief, en 1612, fille de M. Charles du Bief, Chevalier des ordres du Roi, et de Dame Claude de Montmorency, dont deux filles, Jeanne, religieuse, et Claude, femme de Benigne de Feroz, Baron de Choie, et Charles qui suit :

XII. Charles, Baron de Montboillon, épousa Claude-Eugène de Pierrefontaine, dont deux filles, Ferdinande, femme de Messire Alexandre de Visemal, et Anne-Eléonore, mariée 1.° à Messire Louis de Scey. 2.° à Charles Marquis du Chatelet.

I I.

Messire Jean BOIVIN, Chevalier, Seigneur de Parcey, Premier Président du Parlement, Président né des concours de l'Université.

Il naquit à Dole en 1575, fut gradué docteur en droit en 1600, Avocat-Général en 1609, Conseiller en 1617, Président en 1639, et mourut le 13 septembre 1650.

Cet illustre Magistrat qui fait tant d'honneur à sa patrie, étoit fils de noble Pierre Boivin de Louhan, docteur es-droits, Seigneur de Parcey, avocat patrocinant à Dole, très-distingué par son mérite, et d'une demoiselle Vurry. Ces deux familles nobles remplissoient depuis long-temps, avec succès, des places de judicature.

Tous les historiens Francs-Comtois se sont empressés de

faire l'éloge de ce Magistrat. Ils ont écrit que « peu d'hommes » eurent un mérite aussi distingué que le Président Boivin. » Il étoit savant au plus haut degré en théologie, en droit » canon, en droit civil, en médecine, il savoit parfaitement » les langues et les arts; il avoit un esprit universel, et l'on » peut dire que jamais savant n'a été si illustre. »

L'Archiduc Albert, Duc et Comte de Bourgogne, le chargea de soutenir ses intérêts au sujet de la souveraineté de Montbéliard, contre la maison de Wirtemberg; il exécuta beaucoup d'autres commissions pour le service de ce même Prince, conjointement avec St. François de Sales, Evêque de Genève; enfin il fut un de ceux qui dirigèrent la défense de Dole, pendant le fameux siége de 1636, où les habitans de cette ville se couvrirent d'une gloire immortelle.

Le conseil de guerre dont il faisoit partie étoit composé de l'Archevêque de Besançon, Ferdinand de Rye, âgé de plus de 80 ans, et Gouverneur de la province; de M. de Poitier, colonel de la milice d'Aval; de M. de la Verne, lieutenant au Gouvernement de la ville; des Conseillers Berreur, Golut et Materot; du Procureur-Général Brun et de M. de St. Maurice, Maire.

La garnison consistoit seulement en cinq compagnies du régiment de Laverne, et dans la garde bourgeoise qui formoit neuf compagnies dont les capitaines étoient les sieurs Dusillet, Javel, Renard, Broc, de Billy, Bouhelier, Lampinet, Jacquelin et de St. Maurice.

Le Conseiller Boivin a écrit la relation de ce siége mémorable, et M. Lampinet lui reproche, peut-être avec quelque fondement, d'avoir parlé de lui trop favorablement, et de n'avoir pas rendu assez de justice à quelques-uns de ses

confrères commis aussi bien que lui au gouvernement de la province, et dont il n'a pas même prononcé les noms dans tout le cours de son ouvrage.

Après ce fameux siége, la Franche-Comté fut affligée pendant douze ans par la guerre, la peste et la famine. Les armées auxiliaires entretenues dans le pays pour sa défense, y firent cent fois plus de mal que les ennemis. Le Parlement donnoit tous ses soins au soulagement de notre malheureuse province; et Jean Boivin fut toujours le chef du conseil, dans ces temps désastreux. J'ai eu en communication ses correspondances avec le Duc Charles de Lorraine, avec le Marquis de St.-Martin, avec le Baron de Scey, avec le sergent de bataille Chamboi, avec le général Galas, avec le commissaire d'Espagne Sarmiento, avec les Maires de Vesoul, de Gray et de Poligny. J'ai lu avec plaisir ce précieux recueil; j'en ai conféré avec des officiers distingués, et eux comme moi nous avons pensé que les vues de Jean Boivin étoient toujours sages, et que le pays lui avoit une obligation particulière. Ses concitoyens sentirent le prix de ses services. La ville de Dole fit frapper une médaille d'or à son honneur, portant d'un côté les armes de la ville, avec cette devise : *justitiæ et armis*, et de l'autre, la ville de Dole avec cette inscription : *nobili Joanni Boivin, Senatori de Dola benè merito.*

Le 25 décembre 1637, Messieurs de Marenches et Matherot la lui présentèrent avec des chaînes d'or, le priant, de la part du conseil, « de l'accepter en raison de ses grands » services et singulière affection, tant avant que pendant » le siége de Dole, et depuis ayant conservé la ville par sa » présence, empêchant le pillage des soldats dans les mai-

sons

» sons des absens, et illustré la ville en mettant en lumière
» son livre intitulé le siége de Dole.

» Ils le prièrent de recevoir ce présent de bonne part,
» et ne pas considérer la valeur de la médaille, mais le
» cœur de ceux qui lui faisoient cette offre, qui lui demeure-
» roient perpétuellement obligés, et lui demanderoient de
» continuer ses soins en lui offrant leurs très-humbles ser-
» vices. »

M. Boivin répondit : « que Messieurs du Magistrat lui fai-
» soient plus d'honneur qu'il n'en méritoit; qu'il n'avoit rien
» fait pour la ville, que pour l'acquit de l'honneur qu'il
» avoit d'être habitant; qu'il étoit prêt en toute occasion de
» témoigner son désir de la bien servir; qu'il élèveroit ses
» enfans dans la même volonté, et quoiqu'il fût Conseiller,
» et par conséquent qu'il lui fût défendu de prendre aucun
» présent, celui-ci venant des Magistrats, il croyoit ne
» rien offenser sa conscience en l'acceptant, et pour ce, il
» la recevoit de bon cœur, et tenoit à grand honneur et le
» conserveroit à sa postérité comme une marque glorieuse
» de sa maison, puisque le don provenoit d'une ville si ma-
» gnanime et si fidèle à son Roi. »

Le 19 avril 1639, les nouvelles étant arrivées à Dole que M. Boivin étoit nommé Président du Parlement, le conseil de la ville délibéra de lui faire visite en corps, au bruit du canon, de l'accompagner à la Cour et de solenniser sa promotion par une fête.

M. Boivin conserva pendant toute sa vie la haute considération qu'il s'étoit acquise. On trouve au livre du conseil de Dole, à la date du 13 septembre 1650, une délibération relative à son décès arrivé ce jour-là, dans laquelle on

voit par tout ce qui y est arrêté pour ses obsèques, et par son oraison funèbre copiée sur le registre, qu'il a emporté l'estime générale et tous les regrets.

Ses notes sur la coutume du Comté de Bourgogne (premier commentaire de ces lois) furent considérées par les jurisconsultes comme un livre très-précieux. Son opinion dirigeoit ses collégues; il en résulta, sur plusieurs points importans, une jurisprudence nouvelle et reconnue très-juste. Il a laissé un ouvrage sur les monnoies et un traité des fortifications.

M. Dunod nous apprend qu'il étoit si versé dans la controverse, qu'il ne manquoit pas une occasion de disputer aux thèses publiques du collége et de l'Université, sur la philosophie, la théologie, le droit canon, le droit civil et même la médecine, et qu'il ne crut pas déroger à sa dignité en continuant d'y argumenter après qu'il fut Président.

On pourra juger de son talent pour la poésie, par les deux vers suivans qu'il fit à l'occasion des deux hosties miraculeuses dont l'une frappée d'un coup de canif, versa du sang, et dont l'autre resta intacte au milieu d'un incendie.

» *Impiè! Quid dubitas hominemque, Deumque fateri?*
» *Se probat hominem sanguine et igne Deum.*

M. Garnier de Parthey, son arrière petit-fils., les a ainsi traduits :

» Vois, impie, en réalité,
» L'Homme-Dieu sous cette figure!
» Son sang fait voir notre nature,
» Et le feu sa Divinité.

On peut voir de plus grands détails sur ses ouvrages et sur ses qualités personnelles dans un livre du père Paul de

Bari, de la compagnie de Jesus, qui a pour titre : Les cent Illustres de la Maison de Dieu. L'auteur y fait l'éloge de notre Président, sous le titre du Parfait Congréganiste.

Jean Boivin avoit épousé Jeanne Sébastienne Camus, d'une famille noble de Dole, aujourd'hui éteinte, après avoir fourni plusieurs Magistrats au Parlement et à la Chambre des Comptes. Il fut père, 1.° de Marin Boivin, Prieur de Vaucluse. 2.° De Françoise, femme du colonel Duchamp. 3.° De Bonaventure, femme de noble Gaspard Balland, Seigneur de la Bretenière. 4.° De Claude Boivin, Avocat-Général en 1631, Conseiller au Parlement en 1654, et Président en 1674.

Claude Boivin fut le dernier mâle de cette famille, n'ayant laissé qu'une fille nommée Sébastienne, épouse de Hugues Garnier, écuyer, Seigneur de Faletans, etc.

Ses armes étoient tranchées en onde d'azur et d'argent; à un croissant renversé d'argent sur azur, et un raisin de pourpre, feuillé de sinople sur argent, timbre un bras droit, vêtu, tenant un raisin feuillé au blason de l'écu. Sa devise étoit *conscientia et fama.*

III.

Messire Claude-François Lulier, chevalier, Seigneur de Preigney, Chauvirey, Vitrey, Ouges et la Carte, Premier Président du Parlement, et Président né des concours de l'Université.

Il fut nommé Conseiller au Parlement, le 18 mai 1632; et Président en 1653.

On parla beaucoup dans le temps d'une harangue élo-

quente qu'il prononça le 11 du mois d'août 1655, en présence de M. le Baron de Scey, pour le féliciter de ce qu'il venoit d'être nommé Gouverneur en chef du Comté de Bourgogne.

Le 20 août suivant il fut invité par M. Matherot, Mayeur, d'assister à la messe solennelle que la ville de Dole fit célébrer pour obtenir la protection du Ciel contre la ville de Besançon qui offroit de l'argent aux Ministres d'Espagne, pour faire transférer le Parlement dans cette cité.

Le 9 novembre de la même année, il fit un discours relatif à cette circonstance, et à l'honneur de la ville de Dole, en annonçant au conseil que le Roi avoit rejeté la demande de la ville de Besançon.

Claude-François Lulier avoit été nommé Conseiller au Parlement depuis le 28 mai 1632.

La famille de Claude-François Lulier étoit originaire du lieu de Morey, bailliage de Vesoul; il paroît qu'elle fut ennoblie vers le commencement du seizième siècle, par Charles-Quint.

Je vois vers cette époque N. Lulier, sieur de Preigney, qui eut un fils nommé François, représenté aujourd'hui par MM. Dagay, Claudine Lulier, femme de noble Guillaume Cardinal, de Langres, docteur ès-droits, qui eut pour fils Jean, aussi docteur ès-droits, et Georges dont je crois la postérité éteinte. Enfin noble Barthod Lulier, mari de demoiselle Anne Andrey de Morey. Barthod Lulier eut six enfans.

1.° Hubert Lulier qui eut deux filles. 2.° Anne Lulier, femme de noble Jean Viron, auditeur des comptes. 3.° Jean Lulier, prieur de Rosey. 4.° Prudente Lulier, femme de noble Noël Hugon, docteur ès-droit, père de Pierre et de

Anne Hugon. 5.° Guillaume Lulier, seigneur de Chauvirey, et une fille mariée à Simon Renard.

Guillaume Lulier, seigueur de Chauvirey, docteur ès-droits, épousa en premières noces Jeanne Sonnet, fille de Claude Sonnet, Conseiller au Parlement, et de Jeanne La Courvée, vers 1578.

Il en eut 1.° Jean Lulier, docteur ès-droits, seigneur de Chauvirey. 2.° Anne Lulier, femme de noble François Hugon, de Gray. 3.° Jeanne Lulier, femme de noble Nicolas de Mongenet. 4.° Eléonore Lulier, femme de noble Claude de Cordemoy, dont une fille unique mariée à noble Claude Labbey, sieur d'Autrey, qui avoit été Recteur magnifique de l'Université en 1615, et dont nous aurons occasion de parler dans la suite de cet ouvrage. 5.°, 6.° et 7.° Humbert, Georges et Adrien Lulier, qui moururent avant leur père, mais qui vivoient encore après la mort de Jeanne Sonnet, leur mère, arrivée vers l'an 1590.

Guillaume Lulier se remaria avec demoiselle Isabeau Dard, dont il eut deux enfans. 1.° Eléonore Lulier, mariée à Jacques de Montrichard, dont Jeanne-Marie, mariée à Lule de Precipiano, Baron de Soye, sergent-major des armées d'Espagne, et Anne, mariée à Claude de Brancion. 2.° Jean Lulier, père de notre Président, qui avoit épousé Claude-Françoise de Santans, fille de Messire Jean de Santans, Conseiller au Parlement. Ce dernier n'ayant point eu d'enfans, employa la plus grande partie de ses biens à fonder à Morey, lieu de sa naissance, un monastère de Bénédictins ; il institua Claude-Françoise de Santans, son épouse, son héritière dans le surplus de ses biens qui passèrent à M. Espiard, Président à mortier au Parlement de Besançon, du chef de son

épouse, fille du dernier mâle de la famille de Santans. Il y avoit dans l'église du monastère des Bénédictins, à Mont-Rolland, un superbe mausolé du Président Lulier, où il étoit gravé en marbre. Il mourut le 21 du mois d'avril 1660.

Ses armes étoient d'argent, à un olivier arraché de sinople à deux branches passées en sautoir.

I V.

Messire Antoine MICHOTEY, chevalier, Premier Président, du Parlement et Président né des concours de l'Université.

Il étoit de Dole, petit-fils de Messire Jean Michotey, Conseiller au Parlement en 1576 et Président le 24 janvier 1661. C'étoit un grand Magistrat qui joignoit à la plus profonde érudition, le talent de l'éloquence et le don de la parole. Mais il paroît qu'il étoit timide et irrésolu, craignant surtout de se compromettre avec le Vice-Président Bonvalot, qui ne perdoit aucune occasion de le déconcerter.

L'an 1659, dans le temps où l'on traitoit la paix des Pyrénées entre la France et l'Espagne, les Etats du Comté de Bourgogne le choisirent pour l'envoyer à Madrid, représenter les intérêts de cette province, conjointement avec l'Archevêque de Besançon, Emmanuël de Gorrevod, ce qui le fit connoître en cette Cour, et lui prépara le chemin à la Présidence.

On a de lui une jolie petite pièce de vers latins, sur les promotions de dix en dix ans.

Il mourut le 9 février 1664, d'une maladie fort extraor-

dinaire, qu'on a appelé depuis en Franche-Comté, la maladie du Roi, qui, étant pour lors inconnue, fut prise par les médecins et chirurgiens pour un chancre au fondement; ils y appliquèrent le fer et le feu et lui occasionnèrent des douleurs insupportables qu'il endura, dit M. Lampinet, avec un courage héroïque et une patience véritablement chrétienne.

Il laissa un fils qui, de son mariage avec N. Darvisenet, fut père de Messire Jean-Charles Michotey, Président à Mortier au Parlement de Besançon, dont la postérité n'existe plus aujourd'hui.

Ses armes étoient de guèles à trois chevrons d'or, timbre un lion naissant, aussi d'or. Il fut enterré dans l'Eglise des Cordeliers de Dole, sans mausolé ni épitaphe.

V.

Messire Jean-Jacques BONVALOT, chevalier, Premier Président du Parlement, et Président né des concours de l'Université.

La fermeté remarquable avec laquelle ce Magistrat rendit la justice, lui acquit une bonne réputation qui le soutint contre tous ses ennemis, et particulièrement contre les efforts que le Prince d'Aremberg, gouverneur de la province, fit pour le perdre.

On a rapporté que le Marquis d'Ienne, Philippe de la Baume Saint-Amour, voulut lui faire cadeau d'une cassette richement ornée, qui renfermoit les titres honorifiques de la famille Bonvalot, de Besançon, et que notre Président la lui renvoya, disant que ces titres lui seroient inutiles, puisqu'il ne descendoit pas de la même famille, quoiqu'il portât

le même nom; que la sienne étoit originaire du lieu de l'Etoile, où ses prédécesseurs n'avoient jamais rempli que les charges de procureurs, de châtelains et de baillis.

Il laissa deux fils qui ont quelque temps continué sa postérité dans la ville de Dole. L'un d'eux avoit épousé la petite-fille de Messire Jean Chaumont, Conseiller au Parlement, et l'autre eut pour femme l'héritière de l'une des branches de la famille de Richardot de Morey, dont étoit le fameux Prélat Jean Richardot, évêque d'Arras.

Jean-Jacques Bonvalot mourut le 22 novembre 1667, et fut inhumé aux Carmélites, sans mausolé ni épitaphe, comme il l'avoit ordonné. Trois mois après la province fut conquise par Louis XIV, et rendue au mois de juin 1668, et le Parlement de Dole fut suspendu par le Roi d'Espagne.

M. Lampinet, dans son histoire inédite de cette Cour souveraine dont je possède le manuscrit autographe, nous a laissé des détails curieux et peu connus, sur ces différens événemens. Je crois rendre service au public en les imprimant ici.

Conduite du Parlement de Dole à l'époque de la conquête de la Province par Louis XIV, extraite d'un Manuscrit de M. Lampinet.

» Le Président Bonvalot mourut le 22 novembre 1667, et
» comme il avoit toujours été très-heureux, son étoile l'ayant
» guidé sans traverse, l'on peut dire qu'il le fut encore en mou-
» rant, car, au mois de janvier et février suivans, toute la pro-
» vince fut emportée par le Roi de France, et rendue au mois
» de juin de la même année; le Parlement suspendu, le
» Prince d'Aremberg envoyé pour gouverner avec trois Com-

» missaires

» missaires flamands qui auroient fait avaler de terribles
» couleuvres à Bonvalot s'il avoit vécu, étant certain que son
» courage auroit trouvé bien plus d'amertume en ce qui s'est
» passé depuis, qu'il n'en trouva dans le trépas.

» Claude Jault de Poligny, vice-président du vivant de
» Bonvalot, devint par sa mort le chef du Parlement qui se
» trouvoit lors composé, de Charles de la Baume Montrevel,
» marquis de St.-Martin, Gouverneur de la ville de Dole, et
» de Charles-Achille Mouchet de Battefort, comte de Laubes-
» pin; pour chevaliers, Jean-Gabriël de Grammont, comte de
» Fallon, l'étoit aussi. Mais il n'entroit pas au Parlement,
» étant en contestation pour le pas avec Laubespin qui en étoit
» en possession jusqu'au vidange de leurs difficultés.

» Il y avoit quatre maîtres des requêtes, savoir, Jean-
» Simon Froissard Broissia, dom Jean de Vateville, abbé de
» Baume, Augustin-Nicolas de Besançon, et Charles-Joseph
» Mareschal, prieur de Morteau. Les conseillers d'église étoient
» Jules Chifflet, abbé de Balerne, et Humbert-Guillaume de
» Précipiano, abbé de Bellevaux; les conseillers laïques étoient
» Claude Jault, vice-président, Claude Laurent de Marenche,
» Claude Boivin, Claude Jaquot, Pierre Richardot, Claude
» Gollut, Claude-François Terrier, Jean-Ferdinand Jobelot,
» Jean Matherot, Claude Moréal, Claude-Ambroise Philippe;
» les deux avocats généraux, Jacques de Mesmay et Hugues
» Chaillot. La charge de procureur-général vaquoit, le Parlement
» n'ayant pas voulu recevoir Claude Reud, que le marquis de
» Castelrodrigue en avoit pourvu sans nomination. Le greffier
» en chef étoit Antoine Bereur; Pierre Mourot, substitut du
» procureur-général, et André Meurgey, commis-greffier.

» Tous ces suppôts du Parlement furent renfermés dans Dole,

» quand Louis XIV l'investit au mois de janvier 1668, hors » Jacques de Mesmay, lequel par députation de sa compagnie, » tenoit la campagne avec le marquis d'Hyenne, Grammont, » chevalier, Vateville, Nicolas et Mareschal, maître des re- » quêtes, qui étoient à Besançon déjà soumise par le Roi. » Précipiano, conseiller clerc, et Philippe, conseiller laïque, » étoient à la diète de Ratisbonne. La garnison de Dole com- » posée de milice de la Province, abandonna les dehors depuis » la première nuit. La consternation se mit parmi les bourgeois, » et la ville parla de capituler. Le conseiller de Marenches » entendant parler de capitulation, dit au Parlement, si son » beau-fils Lapie perdroit toutes les rentes qu'il avoit sur le « Roi d'Espagne, qu'il n'étoit pas raisonnable, que le Roi » de France en devoit être chargé; que c'étoit au Parlement » de le demander. Un autre poussé d'un zèle de religion, dit » qu'il falloit aussi demander que la liberté de conscience reçue » dans le Royaume ne le fut pas dans cette Province. Boivin » qui souffroit avec regret le changement de domination, dit, » plût à Dieu que je ne puisse remettre ma charge, j'irois à » Rome passer le reste de mes jours. Sur quoi Jobelot dit » qu'il y faudroit penser. Sur cela, on conclut qu'il falloit en- » core demander le pouvoir de remettre ses offices, pour une » fois. L'on dressa donc quatre ou cinq articles de capitulation » touchant les payemens des dettes du Roi, les priviléges et » la religion de la Province, à quoi on ajouta celui de cette » démission d'offices. Le Roi ayant demandé que la ville et le » Parlement lui envoyassent des députés, ces deux corps, » sans demander aucuns otages, lui en envoyèrent avec les » articles de leur capitulation.

» Ceux du Parlement furent les conseillers Jaquot et Gollut,

» tous deux de grande taille, éloquens et de belle représentation.
» Ils présentèrent leurs articles en même temps que les députés
» du Magistrat. Le marquis de Louvois, secrétaire d'état, ayant
» apostillé quasi sans les lire, et avec une rapidité sans pareille,
» les articles par passe passe, il prit ensuite les articles du Par-
» lement, et après les avoir apostillés par passe avec la même
» rapidité, il écrivit en suite du cahier qui les contenoit, mo-
» yennant laquelle capitulation la ville sera rendue aussitôt
» après. Le Roi dit aux deux conseillers députés du Parlement,
» que, comme il alloit assiéger la ville de Gray, il vouloit qu'ils
» le suivissent pour obliger cette ville à se rendre. J'ai appris
» d'origine de ceux qui étoient présens, que jamais homme
» ne parla avec plus de force que Jaquot. Il pria le Roi de
» l'en excuser. Sa Majesté lui ayant répondu qu'étant pour
» lors au nombre de ses sujets, il devoit lui obéir; Jaquot
» dit que c'étoit pour cela qu'il ne devoit pas aller à Gray,
» cette ville étant encore espagnole, ne devant pas reconnoître
» un Conseiller français, le Parlement de Dole ayant perdu
» par cette nouvelle qualité toute l'autorité qu'il avoit autrefois
» sur la ville de Gray. Le Roi lui ayant dit qu'il l'en prioit
» encore une fois, afin qu'il ne lui commande pas, Jaquot
» lui répliqua qu'il lui seroit moins rude qu'on lui passât son
» épée au travers du corps qu'un pareil commandement. Le
» même jour le Roi entra dans Dole. Le lendemain il se mit
» en marche pour le siége de Gray, suivi des deux commis
» du Parlement, qui manquèrent d'être tués devant cette place,
» plusieurs fois, les bourgeois ayant lâché sur eux divers coups
» de fusils. Mais cette place s'étant rendue le lendemain, Jaquot
» et Gollut retournèrent à Dole et rentrèrent au Parlement,
» qui continua sa fonction à rendre la justice, jusqu'au 10 juin

» que les Français évacuèrent entièrement Dole et la Province ; » sans que les Espagnols ayent mis aucun ordre pour la recevoir » avant le mois d'août. Personne n'ayant paru de leur part, » le Prince d'Aremberg étant arrivé sur la fin de ce mois, » suivi d'une douzaine de personnes pour en prendre le Gou- » vernement, muni d'un ordre du marquis de Castelrodrigue, » Gouverneur des Pays-Bas, pour suspendre le Parlement, » lequel, depuis le jour que les Français avoient quitté Dole, » s'étoit déjà en quelque sorte suspendu de lui-même, après » que par la fureur de quelques canailles de cette ville, qui » ne vouloit reconnoître aucun Magistrat, disant qu'il n'y en » avoit plus, après le serment qu'ils avoient prêté au Roi de » France la nuit qui suivit la sortie des troupes françaises ; » ils pillèrent diverses maisons, tant de plusieurs personnes du » Parlement que du Magistrat et d'autres, ce qu'on souffrit » avec un indolence, ou pour mieux dire avec une lâcheté sans » pareille. L'ancienne Rome n'a jamais vu dans ses saturnales » une nuit plus horrible que celle-là le fut dans Dole. Les » murailles de cette ville avoient été démolies par les Français ; » et comme elle étoit ouverte de tous côtés, depuis le matin, » plusieurs paysans des villages voisins s'y glissèrent pour avoir, » à ce qu'ils disoient, leur part du pillage.

» La nuit suivante les Magistrats ayant abandonné tout gou- » vernement, cinq ou six honnêtes hommes ayant réfléchi que » la ville étoit entièrement perdue, si la jonction de la canaille » des villages se fût faite à leurs mutins pour la piller, et qu'il » étoit temps de trouver un prompt remède à ces désordres. » Ayant pris les armes précédés d'un tambour qui touchoit la » marche, commencèrent à se promener par les rues, et comme » au bruit de ce tambour chacun regardoit ce que c'étoit, ces

» cinq ou six braves crioient qu'on prenne les armes, et qu'on se
» joignit à eux si l'on aimoit la patrie pour empêcher le pillage.
» En peu de temps leur nombre grossit jusqu'à quatre ou cinq
» cents. Le Mayeur de la ville reprit cœur, il monta à cheval et
» se mit à leur tête, et chacun s'étant rendu sur la grande place,
» le Mayeur ordonna des postes qu'il remplit des meilleurs
» bourgeois, et fit ensuite un édit qui ordonnoit à tous les villa-
» geois, sous de sévères peines, de sortir de la ville avant la nuit,
» pendant laquelle ledit Mayeur fit faire plusieurs patrouilles
» tant de cavalerie que d'infanterie, si bien que depuis cette nuit
» là le pillage fut arrêté et la ville commença à paroître tran-
» quille; l'on reconnut l'autorité du Mayeur, la justice du
» Bailliage reprit son cours, et il n'y eut que le Parlement,
» lequel bien que reconnu par toute la Province, qui chaque
» jour lui présentoit des requêtes, et par la ville de Dole, ne
» put se résoudre à rentrer, fâché du pillage qu'on avoit fait
» des maisons de divers particuliers de leur corps, persuadé
» que le Roi lui en feroit justice.

» Le vice-président assembloit presque tous les jours les
» conseillers en sa maison, et leur proposoit toujours, si l'on
» ne devoit pas rentrer, sans jamais avoir pu obtenir une
» pluralité pour cela. Ceux dont les maisons n'avoient pas été
» pillés, étant les plus obstinés à ne pas vouloir qu'on rentrât,
» quoique, sur la fin, le peuple de Dole le souhaitoit très-
» ardemment, ayant si bien quitté son esprit mutin, que le
» conseiller Terrier étant mort peu avant l'arrivée du Prince
» d'Aremberg, on l'enterra en plein midi avec sa robe rouge,
» où tout le Parlement assista en corps en mêmes habits sans
» aucune opposition. Enfin le Prince d'Aremberg arriva en ce
» pays comme nous l'avons dit ci-devant, et se rendit à Be-

» sançon, d'où il envoya signifier à ceux du Parlement l'ordre
» de leur suspension du marquis de Castelrodrigue ; à quoi
» ils déférèrent, quoique ce marquis n'en avoit aucune autorité.

» Peu de temps après ce Prince vint à Dole, pour entendre
» les plaintes du peuple qu'il caressoit fort et changer les
» Magistrats, dont il recevoit les visites avec grande froideur,
» de même que celle des suppôts du Parlement ; il y arriva
» peu après à Besançon trois commissaires flamands qui, avec
» le Prince d'Aremberg, établirent par provision une chambre
» de justice souveraine, laquelle fut composée d'eux trois et
» de sept conseillers, pour vider les procès en dernier ressort,
» sans ornement n'y marque de distinction, entrant sans bonnet,
» ni robes, avec leurs habits ordinaires, le plus souvent de
» couleur.

» Voici les noms des sept conseillers susdits. 1.° François
» Lemaire, Professeur en droit. 2.° Charles Pélisonnier, de
» Namur, 3.° François Henri, co-Gouverneur de Besançon. 4.°
» Claude-François Gilbert. 5.° Richard d'Orival. 6.° Louis
» d'Orchamp, aussi Gouverneur de Besançon. 7.° Guillaume
» Loriot. 8.° Claude-Antoine Reud.

» Cet établissement ainsi fait, l'on cita en Flandre les con-
» seillers Jaquot et Gollut pour avoir suivi le Roi au camp
» devant Gray. Ces commissaires qui tâchoient d'établir leur
» puissance en semant la division, firent afficher des placards
» par lesquels ils invitoient les peuples d'aller déposer devers
» eux contre ceux du Parlement, des Magistrats et autres
» personnes qu'ils sauroient avoir manqué à leur devoir tou-
» chant le service du Roi, leur promettant l'impunité de tout
» ce qu'ils pourroient dire. Il s'y trouva un avocat qui déposa,
» que la nuit de l'attaque il étoit sur un boulevard où l'avocat

» général de Mesmay, distribuoit de l'argent aux habitans de » Dole pour les empêcher de tirer sur l'ennemi français, » quoiqu'il étoit d'une notoriété publique et de la science de » ces trois commissaires flamands, que, pendant le siége, » l'avocat général Demesmay n'étoit pas renfermé dans Dole, « mais bien député du Parlement pour tenir la campagne » avec le marquis d'Yenne, Gouverneur du pays.

» Enfin, ces informations se trouvèrent remplies de tant » de contradictions, d'impertinences et de passions brutales, » que ces commissaires ne purent jamais se prévaloir de ce » qu'elles contenoient, ayant dit qu'elles étoient plutôt portées » par des bêtes féroces que par des gens raisonnables. Cependant » les personnes du Parlement quittèrent Dole et la plûpart se » dispersèrent. Le marquis de St.-Martin alla à Pesme, le comte » de Laubespin et l'abbé de Vateville, à Paris, ainsi que le » maître des requêtes Nicolas. Le vice-président Jault se retira » à Poligny, le conseiller Jobelot dans une grange proche » Salins, l'abbé de Balerne et l'avocat général de Mesmay, à » Besançon, etc.

» Ensuite, l'an 1670, le vice-président Jault et le maître » des requêtes Jean-Simon Froissard de Broissia, moururent » l'an suivant, les conseillers de Marenche et Gollut moururent » aussi, le conseiller Chaillot étoit déjà mort pendant que les » Français tenoient encore la Province, et le conseiller Terrier » peu de temps après qu'ils l'eurent quittée; ces infortunés » Magistrats croyant qu'on ne vouloit point faire justice, et » qu'on les laisseroit mourir l'un après l'autre, se retirèrent » chacun dans leurs maisons où ils vivoient comme les moindres » particuliers, quand l'an 1674 le Roi très-Chrétien, porta ses » armes victorieuses en ce pays, força Besançon et sa citadelle,

» vint ensuite assiéger Dole, et l'ayant prise, assiégea encore
» Salins; et dans son camp qui étoit au village de la Loye,
» il donna la patente de rétablissement du Parlement à Dole,
» comme il avoit été du passé, sauf à se déclarer dans six
» mois, en quel lieu il le fixeroit dudit Dole ou de Besançon. »

V I.

Claude Boivin, nommé à la Présidence du Parlement, mais non pourvu.

Il étoit fils du fameux Jean Boivin, déjà Président au même Parlement, il en fut nommé lui-même Président comme on le voit par la patente du rétablissement de cette compagnie par Louis XIV après sa seconde conquête. Néanmoins il n'en prit pas possession, parce qu'il mourut quinze jours après sa nomination.

Ce respectable Magistrat marchoit sur les traces de son père, et sa mort excita les plus justes regrets. Il avoit éte nommé avocat géneral en 1651, mais auparavant il avoit été fait général des monnaies, et ce fut pour son instruction que son père fit imprimer un traité sur les monnaies et sur les devoirs de l'officier chargé d'en diriger la confection.

Claude Boivin, avoit épousé Claudine Borey, tante d'Antoine Borey, Président de la chambre des comptes, et de Jean Borey, conseiller au Parlement, dont il n'eut qu'une fille mariée au seigneur de Choisey.

V I I.

Messire Claude Jaquot, chevalier, premier Président du Parlement, et Président né des concours de l'Université.

Il

Il prit possession de la présidence du Parlement, à la rentrée de la St.-Martin de l'année 1674, et mourut au mois d'octobre de l'année suivante. Il avoit été conseiller au Parlement dès l'année 1658, et dans les fonctions des dignités dont il a été revêtu, il a donné des preuves d'une profonde érudition et d'un mérite distingué.

Pendant l'interdiction du Parlement, qui dura depuis le mois de juin 1668 jusqu'à celui de l'an 1674, il se livra à l'étude des antiquités et se rendit très-habile dans la connoissance des médailles.

Depuis un temps immémorial, la famille de ce Président possédoit dans les deux Bourgognes des terres avec les qualifications propres à l'ancienne noblesse, et donnoit aux Parlemens de ces deux Provinces des membres illustres.

Il existe même dans les archives de ses descendans un titre primitif qui, depuis près de deux siècles, est le sujet d'une vive contestation entre les plus célèbres diplomates; ce sont des lettres de noblesse et armoiries accordées par le Roi Robert en 1008 le 14 juin an 12.e de son règne, à Denis et Louis Jaquot, frères. Les autorités qui ont paru soutenir l'authenticité de cet acte singulier sont d'un grand poids dans cette matière, ce sont les célèbres Charles d'Hozier, juge d'armes de France, et Pierre Paillot, auteur de l'histoire du Parlement de Bourgogne; voici comme ils s'expliquent dans l'histoire généalogique de la maison d'Amancey, par M. d'Hozier, avec les preuves et additions par Pierre Paillot, imprimées à Dijon en 1659.

« On lit page 59, Palamede Jaquot, dont la famille est » une des plus considérables et des mieux alliées de Dijon, » qui a donné au Parlement trois conseillers et un avocat

» général, un conseiller au grand conseil, deux premiers » Présidens à la Chambre des comptes, des maîtres ordinaires » en icelle et autres principaux officiers; et de laquelle on » pourroit faire voir une *descente de six cents ans*, si les » titres avoient été conservés aussi bien que les lettres de » noblesse et armes accordées et données par le Roi Robert » en 1008 le 14 juin l'an 12.e de son régne, à Denis et » Louis Jaquot, frères, et de laquelle je me contenterai de » dire seulement, puisque je n'ai pu obtenir de ceux qui » y ont intérêt, de se donner la peine de chercher quelques » contrats qui me manquent pour les joindre à beaucoup » d'extraits de divers titres que j'ai recouvrés, pour montrer » et prouver les deux branches de cette maison. Ce Palamede « étoit fils de Jean Jaquot, baron de Blaisy, seigneur » d'Ecutigny, de Mypont et de Puligny, seul trésorier- » général de France en Bourgogne, et de Louise Gontiér, » sa seconde femme.

Dans les preuves et additions par Paillot, on trouve page 44 et suivantes :

1.° Le titre du Roi Robert en latin de l'an 1008.

2.° La traduction de ce titre assez ancienne, que Paillot dit avoir trouvée autrefois parmi de vieux parchemins qu'il a visités pour contenter sa curiosité, en cherchant à faire quelques remarques de l'ancienneté des familles.

Viennent ensuite les lettres de confirmation de noblesse données à Philibert Jaquot, ainsi qu'il suit :

« Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France, à tous » présens et advenir, salut : savoir faisons; nous avoir reçu » l'humble supplication de notre cher et bien aimé Conseiller » et premier Président en notre Chambre des comptes de

» Dijon, Philibert Jaquot, seigneur de Magny et de Corcelles, contenant que de tout temps et d'ancienneté nos
» prédécesseurs Rois avoient tenus et réputés nobles les prédécesseurs dudit Jaquot, et comme tels par les lettres
» de chartes d'annoblissement dont les vestiges sont encore
» ci-attachés sous notre contrescel, et permission de porter
» en leurs enseignes et armoiries, un écu en champ d'azur,
» avec une barre et trois étoiles d'or, timbrées d'une corneille
» au bec et pieds rouges, signe d'antiquité, suivant lesquelles
» lettres, et depuis ce temps, lesdits Jaquot auroient vescus
» noblement et faicts tous actes de noblesse, joui de leursdits privilèges; mais d'autant que ledit ancien titre a été
» ou peu s'en faut consommé au grand feu advenu en notre
» ville d'Auxonne, sont trente ans passés qui la quasi réduit
» en pièces, et pourroit avec le temps demeurer ledit titre
» sans connoissance, il nous a très-humblement supplié
» et requis, lui pourvoir sur ce : à ces causes, nous avons
» audit sieur de Corcelles, continué, confirmé, et de notre
» certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et authorité
» royale, continuons et confirmons lesdites lettres d'annoblissement et privilèges ci-contre, d'y être attachés, pour
» en jouir par lui, ainsi qu'il a ci-devant joui et usé, jouit
» et use encore du présent, et tout ainsi que si lesdites lettres
» de chartres et privilèges estoient de mot à autre ci-spécifiés
» et déclarés. Si donnons en mandement par ces présentes
» à nos amez et féaulx les gens de notre Cour de Parlement
» de Dijon, Chambre des comptes, trésorier de France
» général de nos finances, baillif, prévos, et à tous nos
» autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de
» notre présente confirmation, vouloir et intention, ils fassent,

» souffrent et laissent ledit Jaquot et ses successeurs, jouir » et user pleinement et paisiblement sans leur faire, mettre » ou donner, ne souffrir leur être fait, mis ou donné ors » ne pour l'advenir, aucun trouble ou empêchement au » contraire, car tel est notre plaisir : et afin que ce soit » chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre » notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre » droit, l'autrui en toutes.

» Donné à Boulogne, au mois de janvier de l'an de grâce » mil cinq cent soixante et onze, et de notre règne le onzième, » et sur le replis, par le Roi, et plus bas, Nicolas. »

Lesdites lettres de confirmation furent registrées non seulement à la Cour, et à la Chambre des comptes, les 19 et 26 mars, date d'icelles, mais encore au balliage et à la chambre de la ville de Dijon.

Note de Paillot.

« Malgré des lettres-patentes aussi claires et aussi précises, » Chevignard, Auteur bourguignon, par ignorance ou méchanceté, les a traitées de lettres d'annoblissement, ce à » quoi les membres pour lors existans de cette famille n'ont » pas fait assez d'attention, l'erreur étant trop manifeste, » attendu que Paris de Jaquot, père de Philibert, qui a » obtenu les lettres de confirmation et qui étoit conseiller » au grand conseil, avoit repris de fief de la terre de Neuilly, » et qu'il étoit petit-neveu de Julien Jaquot, qui avoit fait » ses preuves à Malte en 1527, d'où il résulte clairement, » que Philibert qui étoit premier Président, n'avoit pu déroger » et demander de nouvelles lettres d'annoblissement, d'ailleurs » il suffit de lire le titre de Charles IX, pour voir clairement » que ce n'est point une lettre d'annoblissement, mais une

» confirmation de la noblesse accordée à ses ancêtres par le
» Roi Robert, dont le titre étoit manifestement reconnu bon,
» valable et véritable par ledit Roi Charles IX, ce qui
» prouve encore clairement contre tous les auteurs qui ont
» soutenu qu'avant 1400 il n'étoit point question de lettres
» de noblesse. »

Au surplus, quoi qu'il en soit de l'authenticité de cet acte; le Président Jaquot étoit d'une famille noble depuis plusieurs siècles. Nicolas Jaquot paroît dans les actes de 1318, avec la qualification de Damisel. Jean de Jaquot du Vernois, chevalier de Rhodes dans le quinzième siècle, fut député par le grand maître Pierre d'Aubusson, avec le chevalier dom Alvare de Zunigar, parent des Rois de Castille, pour aller prendre sur les côtes d'Asie l'infortuné Zizim et le conduire surement à Rhodes. On trouve encore dans les archives de l'ordre trois autres chevaliers du même nom et de la même maison, l'un vers le commencement du seizième siècle, Julien de Jaquot, et les deux autres dans le cours du dix-huitième, Jean-Louis-Armand et François-Eléonore-Prospère de Jaquot. Mais, pour établir une filiation suivie, nous nous bornerons à rappeler.

IV. Jean Jaquot, seigneur de Neuilly et du Vernois, descendant de Nicolas, rappelé dans des actes comme son trisaïeul fut marié avec Françoise d'Ecutigny, dont il eut plusieurs enfans. 1.° Paris Jaquot, qui suit: 2.° Jean, auteur d'une branche dont on parlera ci-après. 3.° Nicolas, seigneur du Vernois, père d'Etienne, mort sans postérité.

V. Paris Jaquot, seigneur de Neuilly, fut conseiller du Roi et second avocat général au Parlement de Dijon en 1526, et conseiller au grand conseil en 1535.

Il avoit épousé Charlotte Saive, d'une des familles les plus distinguées dans le Parlement de Dijon. Il en eut Philibert Jaquot, sieur Desbarre, Courcelle et Magny, qui suit :

VI. Philibert Jaquot, sieur Desbarre, premier Président de la chambre des comptes de Dijon, épousa Madeleine de Serre, dont il eut Claude, qui suit :

VII. Claude Jaquot, premier du nom, donna le dénombrement de ses fiefs et seigneuries de Vernois, à madame de Toulongeon, dame de Traves, en qualité de fils de noble Philibert Jaquot, et héritier de noble Etienne Jaquot, son grand oncle, en telle manière que Nicolas Jaquot Damisel en jouissoit en 1318. Ledit acte reçu de Lange et Bardot, notaires, le 15 juillet 1584.

Ce titre a été enregistré et vérifié au bailliage de Vesoul, le 29 octobre 1668.

L'épitaphe de Claude Jaquot, premier du nom, quoique mutilée, se trouve encore dans l'église d'Andelarre, où l'on voit qu'il y a été enterré avec demoiselle Antoinette de Landry, sa femme.

De son mariage il eut, 1.° Claude, qui suit. 2.° Blaise, Professeur à l'Université de Dole, et ensuite à celle de Pontamousson, auteur de différens ouvrages de droit et de poésies latines qui l'avoient fait appeler les délices des muses.

VIII. Claude Jaquot, second du nom, dont le père, Claude, premier, avoit été envoyé à l'Empereur Rodolphe II, fut conseiller au Parlement de Dole, il avoit épousé dame Etiennette Othenin, dont il eut Claude qui suit :

IX. Claude, troisième du nom, fut conseiller et ensuite premier Président du Parlement. On a vu aux articles précédens avec quelle force et avec qu'elle fermeté il avoit

parlé pour se dispenser de suivre le Roi Louis XIV au siége de Gray.

Il avoit épousé Louise Nardin de Côtebrune, dont il n'eut que deux enfans, Antoine Jaquot, qui suit, et Etiennette Jaquot, mariée à Jean-César Labbey, sieur d'Autrey, dont nous donnerons la généalogie à la suite de celle-ci.

X. Antoine de Jaquot, seigneur de Rosey, d'Andelarre et du Vernois, épousa Suzanne de Mairot de Mutigney, dont il eut plusieurs enfans. 1.° N... de Jaquot d'Andelarre, qui fut major du régiment de la Reine, dragons, avec le rang de colonel, et qui fut tué à la bataille de Spire. 2.° Antoine de Jaquot, prêtre, seigneur de Rosey. 3.° Antoine-Prospère, qui suit :

XI. Antoine-Prospère de Jaquot, dit le baron de Rosey, capitaine d'infanterie, avoit épousé Claude-Charlotte de Rouhier, dont il a eu plusieurs enfans. 1.° Antoine-François-Eléonore de Jaquot, baron de Levrecey, marié à une demoiselle de St.-Vandelin, dont il n'a point eu d'enfant. 2.° Suzanne-Thérèse de Jaquot, mariée à César Hermanfroy de Grivel St-Mauris, dont Aimé-Claude-Joseph-Nicolas, comte de Grivel, qui a épousé Marie-Claudine-Antoinette de Montjoie, chanoinesse de Miremont, et 3.° Claude-Antoine-François, qui suit :

XII. Claude-Antoine-François de Jaquot, capitaine de dragons au régiment de Lorraine, seigneur de Rosey, Andelarre, Andelarrot, a obtenu au mois de février 1760, des lettres-patentes de marquis d'Andelarre, en faveur, est-il dit, de sa naissance, de ses alliances, et de ses qualités personnelles.

L'arrêt de la Cour du Parlement de Besançon porte; qu'il a fait par-devant ladite Cour une preuve de seize quartiers portant Jaquot, Othenin, Nardin, Mairot de Mutigney de Brun, Mairot de Mutigney, Buson de Champdivers, Sauget de Vallay, Rouhier, de Rosières Sorans, Carandefés, de Brulecion, d'Amandres la Tour St.-Quentin, de Rose et Damoiseau.

De secondes lettres-patentes accordées par le Roi, en date à Versailles du mois de juin 1777, commuent et changent le nom du village d'Andelarrot en celui de Jaquot, érige ce village en marquisat de Jaquot, en faveur du même Claude-Antoine-François de Jaquot, marquis d'Andelarre. Ces lettres-patentes ont été enregistrées au Parlement de Besançon au mois d'août 1777.

Par une sentence du bailliage royal de Vesoul, on voit qu'il avoit été ordonné à Antoine-François-Eléonore de Jaquot, écuyer, seigneur de Levrecey, frère germain du marquis d'Andelarre, de justifier du droit de faire précéder son nom de la particule *de*, et qu'après avoir pleinement justifié la possession où il en étoit, et que, depuis plus de quatre cents ans, les ancêtres de son nom possédoient fief en toute justice comme gentils-hommes dans le ressort du bailliage de Vesoul; et qu'en 1008, Robert successeur de Hugues Capet, reconnut et confirma au besoin, l'ancienneté de la noblesse de Denis et Louis de Jaquot, frères, et l'un d'eux auteur d'Antoine-François-Eléonore et de Claude-Antoine-François, marquis de Jaquot, frères, qui ont toujours porté les mêmes noms et armes que celles désignées dans le titre de 1008, émanant du Roi Robert, qu'est la preuve la plus authentique de filiation que l'on puisse donner depuis 770 ans, les conclusions

favorables

favorables données au parquet des gens du Roi; en conséquence, Antoine-François-Eléonore de Jaquot, est maintenu et conservé dans le droit de faire précéder son nom de ladite particule *de*.

Claude-Antoine-François, marquis de Jaquot d'Andelarre, a eu douze enfans, dont quatre existent encore. Entre les morts on compte une chanoinesse de Migette, deux chanoines de Baume, et un chevalier de Malte. Jean-Louis Aynard, ce chevalier a été massacré à Malte lors de la prise de cette île par Buonaparte, pour avoir manifesté trop hautement son opposition aux principes de ceux qui pensoient à livrer la ville aux Français.

Les enfans qui existent encore, sont, 1.° Claudine-Charlotte, mariée à feu M. Girod, baron de Vienney, dont elle a un fils dit le baron de Trémont. 2.° Antoine-François-Eléonore-Angélique, marquis de Jaquot d'Andelarre, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de St.-Louis, et chevalier honoraire (ou de dévotion) de l'ordre de Malte, qui a épousé Claudine Bernard-Agathe de Berbis, reçue chanoinesse de Neuville et qui est dame de l'ordre de la croix étoilée de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême. Ils ont quatre enfans vivans de ce mariage; Agathe-Catherine-Dorothée, mariée à M. Dorival de Fontainelay; Catherine-Françoise; Jules-François, et Marie-Eléonore. 3° François-Eléonore-Prospère de Jaquot d'Andelarre, frère d'Antoine-François-Eléonore-Angélique, après avoir été chevalier de Malte, et avoir assisté à la prise de cette île, est rentré en France, où il a épousé Joséphine-Catherine-Hubertine de Biandoz Castega, dont il est déjà veuf et qui lui a laissé trois enfans; Louis-Prospère de Jaquot d'Andelarre, Clara-Eléonore et Alexandrine-Eléonore. Le dernier enfant

vivant de Claude-Antoine-François, marquis de Jaquot d'Andelarre, est Louise-Bénigne, ci-devant chanoinesse de Migette.

Branche de Puligny.

V. Jean Jaquot, baron de Blésis, seigneur d'Ecutigny, de Mypont et de Puligny, seul trésorier-général de France en Bourgogne, fils de Jean, premier du nom, seigneur du Vernois, avoit épousé Louise Gonthier, dont il eut Palamède, qui suit, et Jean dont on parlera après.

VI. Palamède Jaquot, seigneur de Mypont et de Puligny, conseiller au Parlement de Dijon en 1601, pourvu ensuite de la charge de Président à ce même Parlement, mourut en 1607, et fut enterré à Dijon dans l'église de St. Jean, où il avoit un superbe mausolé et une épitaphe très-honorable rapportée par Paillot.

Il eut pour fille Françoise Jaquot, mariée à Gaspard d'Amancey, d'une ancienne maison de Bourgogne.

Autre branche.

VI. Jean Jaquot, conseiller laïc au Parlement de Dijon, il étoit maître extraordinaire en la chambre des comptes de Bourgogne, lorsqu'il fut pourvu de l'office de conseiller au Parlement, le 16 mars 1599, c'étoit un office de nouvelle création, l'un des cinq que le Roi Henri IV avoit créés au mois de juin 1595, en faveur de ceux qui l'avoient servi à la réduction des villes de Dijon, Autun, Châlon et Baune; il fut père d'Antoine, qui suit :

Antoine Jaquot, conseiller laïc au Parlement, il a succédé à Jean Jaquot, son père, en cette charge, de laquelle il fut pourvu par sa résignation le 25 novembre 1619, et reçu le 12 mai 1620.

Généalogie de la famille de Jean-César Labbey, gendre du Seigneur Président Jaquot.

Cette généalogie fut faite en 1676 par M. Laroque, dont le manuscrit autographe subsiste à la bibliothèque du Roi, elle fut dressée principalement sur un arrêt des généraux des aides rendu à Rouen le 27 septembre 1410, et sur un jugement des élus de Lisieux de l'an 1540.

Il résulte de ces différens jugemens, ainsi que des titres sur lesquels ils ont été obtenus, que 1.° Colin de la Haye *Alias* Labbey, bailly de Neuchâtel-en-Normandie, avoit épousé avant 1350 Isabelle de Victot, fille de Jean, écuyer, et qu'il en eut, 1.° Jean Labbey, marié en Bretagne. 2.° Joumet Labbey, qui servoit sous les ordres du connétable Duguesclin, vers 1370, enfin Raoul Labbey, qui suit :

II. Raoul Labbey, sieur de Bois Coudrey, Vauville et Salon, comme son père, fut homme d'arme de la compagnie du connétable Duguesclin et un des écuyers de son hôtel. Il alla contre le Roi de Navarre dans la compagnie du Roi de France, en l'an 1370, et se trouve mentionné dans plusieurs des montres d'armes imprimés à la suite de la grande histoire du connétable Duguesclin, par Hay du Châtelet. Il avoit épousé vers l'an 1378, Raoulette Vattier, fille de Colin, écuyer, et il en eut, 1.° Nicolas auteur de

la branche dite de Hatat, qui a produit plusieurs rameaux, dont quelques-uns existent encore en Normandie. 2.° Etienne, qui suit :

III. Etienne Labbey, seigneur d'Héroussard, St.-Léger, Escot et Boissey, épousa le 7 mars 1407 Marguerite de Buhot, fille de Jean de Buhot, écuyer, et il en eut Jacques, qui suit, et plusieurs filles toutes mariées noblement.

Etienne Labbey, avoit prêté trois cents nobles à Henri, soi-disant Roi de France et de l'Angleterre, qui par lettres datées de Rouen du 15 octobre 1430, enjoint à son receveur Thomas Blunt, de payer des deniers de sa recette à son cher et féal Etienne Labbey, seigneur d'Héroussard, lesdits trois cents nobles que ce dernier lui avoit prêtés pour parfaire la somme de dix mille livres tournois que lui avoit coûté l'achat de *Jeanne, qui se dit la Pucelle* des Français, qui l'avoient prise prisonnière devant la ville de Compeigne.

IV. Jacques Labbey, seigneur d'Escot, d'Héroussard et St.-Jean de Livet, épousa le 7 septembre 1430, Jeanne de Martinville, fille de Philippe, chevalier, seigneur de Lomblond, dont il eut, 1.° Jean, auteur des branches dites d'Héroussard et d'Ussi, dont plusieurs membres subsistent encore en Normandie et y sont connus sous les noms des seigneurs de la Roque et de Druval. Les alliances de cette branche sont Harcourt, Matignon, Mailley-Bresey et Leveneur, elle a fourni un chevalier de l'ordre du Roi et un chevalier de St.-Jean de Jérusalem, reçu au grand prioré de France le 2 septembre 1646, et rapporté dans le septième volume de l'histoire de Malte, par M. de Vertot. 2.° Guil-

laume, Seigneur d'Escot, auteur d'une branche dite de Beaufit. 3.° Robert, Seigneur de St.-Jean-de-Livet, qui suit:

V. Robert Labbey, sieur de St.-Jean-de-Livet et d'Héroussard, fut employé dans les armées, et épousa le 2 octobre 1471, Marie d'Etampes, fille de Monseigneur Robert-d'Etampes, Seigneur de Salebris, Maréchal et Seneschal du Bourbonnois, chambellan de Charles VII et de Marguerite de Bauvilliers. L'auteur de l'histoire des grands officiers de la couronne et Moreri font l'un et l'autre mention de cette alliance au mot, Etampes.

De ce mariage naquirent quatre enfans 1.° Etienne, qui suit. 2.° Olivier, chanoine de l'Eglise de Rouen et de Lisieux, Conseiller clerc au Parlement de Rouen, et qui avoit été reçu chevalier de Malte le 8 mai 1480. 3.° Marin, Grand-Chantre de l'église de Lisieux, Prieur commendataire de Friardel. 4.° Jean, auteur d'une branche éteinte.

VI. Etienne Labbey, sieur de Saint-Jean, de Livet et d'Héricourt, épousa Marguerite de la Haye dont il eut deux garçons et six filles. Les garçons furent Jacques, qui suit, et Jean, mort sans alliance.

VII. Jacques Labbey, sieur de Saint-Jean, de Livet et d'Héricourt, fut marié, le 14 juin 1535, avec demoiselle Jeanne Pigache, fille de Jacques, Seigneur de Fresne, et de Marie Poilvilain, il fut capitaine d'une compagnie de gens de pied, et suivit, ainsi que son fils, le parti catholique. Il eut pour enfant, 1.° Jean, dit le Vieil, qui suit. 2.° Jean dont on ignore la destinée. 3.° Jeanne, mariée à Guillaume de Canonville. 4.° Nicolle, mariée à Gédéon de la Rochefou-

cault, Seigneur du Parc, d'Archiac et de la Rigaudière; alliance encore mentionnée dans l'histoire des grands officiers de la Couronne, et dans le dictionnaire de Moreri, au mot la Rochefoucault.

VIII. Jean Labbey, dit le Vieil, Seigneur d'Autrey, s'établit au Comté de Bourgogne, par suite des guerres de religion, et obtint la protection de Philippe II, qui, pour récompenser le zèle qu'il avoit manifesté pour la sainte Ligue, l'admit à son service et le nomma Gouverneur du château de Cusance, au bailliage d'Amont. Il s'y maria le 9 juillet 1593, avec Claudine de Bichin, fille de Jacques, Seigneur de Pompierre, et de Françoise de Lallemand. De ce mariage sortirent: 1.° Claude Labbey, qui suit. 2.° Jean Labbey, Seigneur de Levresey, de Faletans, auteur d'une branche éteinte. 3.° Jacques Labbey, capitaine au régiment de M. le Marquis de Saint-Martin. 4.° Jeanne, mariée à Pierre de Bonnay, fils de Philippe et de Françoise d'Epernans.

IX. Claude Labbey, qui fut Recteur de l'académie en 1615, fut marié le 12 mai 1623 avec Anne de Cordemoy, fille de Claude, Seigneur de Francalmont, et de demoiselle Eléonore Lulier, de Chauvirey. Il eut de ce mariage: 1.° Jean-César Labbey, qui suit. 2°. Marie-Therèse, mariée à Dole en 1639, à Jean Marquis d'Estival, fils de Charles-Louis et d'Anne-Marie de Vatteville.

X. Jean-César Labbey, Seigneur d'Autrey, naquit le 3 mars 1625, eut le grade de docteur ès-droits, fut auteur d'un traité qui a pour titre : *Tabulæ synapticæ instiutionum Justiniani*, imprimé à Bâle en 1660, in-fol.°, ainsi que de

plusieurs autres manuscrits sur le droit, qui se trouvent dans la bibliothèque de sa famille.

Le 4 février 1668, il reçut des lettres de citoyen de Besançon que les Gouverneurs de cette ville lui octroyèrent gratuitement, connoissant (y est-il dit) sa noble origine, sa grande science et haute réputation.

Il épousa Etiennette Jaquot, fille de Claude, alors Lieutenant-Général d'Amont, puis Président du Parlement de Dole, et de Louise Nardin de Montarlot, et de Cotebrune. De ce mariage qui fut célébré le 18 août 1651, naquirent plusieurs enfans. 1.° Claude-Joseph, marié à une demoiselle d'Epernan, dont la postérité subsiste à Besançon et à La Fère. 2.° Antoine, qui suit. 3.° Claude-François, religieux Bénédictin, connu sous le nom de Dom Fauste Labbey, religieux Bénédictin, qui a laissé dans les archives de l'abbaye de Luxeuil, plusieurs manuscrits historiques cités par Dom Calmet, dans son histoire de Lorraine. 4.° Jean-César, Seigneur de Villeparois, auteur d'une branche éteinte chez MM. Dufresne de Fretigney et Jacquard d'Annoires.

XI. Antoine, Seigneur d'Autrey et de Feule, obtint un brevet du Conseiller d'Etat du Duc de Lorraine, épousa le 12 juin 1681, Jeanne-Claude Robardey, fille de François Jules, Seigneur de Sauvigney, et de Françoise Foillenot. Il eut de son mariage quatre garçons et une fille. 1.° Jean-Claude, Seigneur de Feule, marié en 1715, à Gabrielle Baquet, fille de Messire Jean Baquet, avocat général au Parlement, et de Françoise de Billy. 2.° Jean-César, qui suit. 3.° Claude-Hyacinthe, prêtre. 4.° Nicolas, Seigneur de Sauvigney, officier de cavalerie, marié en 1731 à Jeanne-Marguerite de Mairot, qui n'a pas eu de postérité.

XII. Jean-César Labbey de Sauvigney, épousa en 1722 Anne-Marie de Carmantran, fille d'Etienne, Seigneur de Germigney, et de Françoise Renard, dernière descendante de l'Ambassadeur de Charles-Quint, du même nom. Il n'eut de son mariage qu'un fils unique, Jean-César Nicolas Labbey, qui suit.

XIII. Jean-César-Nicolas Labbey, Seigneur d'Autrey et de Sauvigney, épousa le 7 septembre 1746, Claire Melbot, fille de Louis Melbot, docteur en droit, et de Béatrix Vuilleret, dont il eut plusieurs enfans. 1.° Claude-Hyacinthe, capitaine d'artillerie. 2.° Nicolas-Antoine, chanoine de la métropole de Besançon, vicaire-général de Langres.

Anne-Joséphine-Alexandrine, mariée à Nicolas-Gabriël d'Aimonet de Contréglise, Maréchal des camps et armées du Roi, et Louis-César Labbey, qui suit.

XIV. Louis-César Labbey de Sauvigney, membre de la Chambre de la noblesse des Etats du Duché de Bourgogne, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et aide-maréchal général des logis de l'armée; il épousa le 2 mai 1784, Philippe-Victoire-Michel Dufay, fille de Jacques-Hugues Dufay, capitaine au régiment de Rouergue, dont il eut deux filles, l'aînée mariée à M. de Raze.

Louis-César Labbey se présentant pour faire hommage en la Chambre des comptes de Dijon, pour la Seigneurie de Faybillot, obtint de cette Cour, le 30 janvier 1786, un arrêt qui, à vue de titres, et sur les conclusions du Procureur-Général, le maintint dans le droit de se qualifier chevalier, vu qu'il descend en ligne directe et masculine,

de

de Colin de la Haye, dit Labbey, gentilhomme notable, et Bailly de Neuchatel avant l'année 1350.

Louis-César Labbey a été tué a l'armée de Condé, au combat du 13 août 1796.

Ses armoiries étoient d'argent, au sautoir de sinople, devise : *sine labe.*

VIII.

Messire Jean-Ferdinand Jobelot, chevalier; Bremier Président du Parlement, et Président né des concours de l'Université.

Ce Président est de tous les membres du Parlement, celui qui y est resté le plus long-temps. Il y fut fait avocat-général en 1653, de-là il parvint à la charge de Conseiller et enfin il fut fait Président du Parlement en 1675. Il mourut au mois de décembre 1702, après 49 ans d'exercice des charges d'avocat-général, de Conseiller et de Premier Président, dans lesquels il s'est acquis la réputation d'un savant Magistrat et d'un grand politique.

M. Lampinet dit qu'on peut le comparer au Janus des anciens qui avoit vu les deux temps, ayant été plus de 22 ans au Parlement de Dole, et 27 ans à celui de Besançon. « Il étoit, (continue cet historien) grand en » science et grand en piété, bon, infatigable au travail, faisant du bien à tout le monde, même à ses plus grands » haineux, ayant toujours ignoré ce que c'étoit que la vengeance. »

Le Gouvernement d'Espagne lui fit un crime de s'être chargé, conjointement avec le Marquis de Laubespin, d'une

députation que le Parlement de Dole envoya au Prince de Condé pour négocier la neutralité du Comté de Bourgogne, à l'insu de son Gouverneur général. Ces deux accusés produisirent chacun un mémoire justificatif qu'on ne lit pas sans intérêt. Cette époque de notre histoire mérite d'être étudiée. Tout ce qui la concerne se trouve éclairci par une correspondance de vingt-trois lettres écrites par Louis XIV et Mgr. le Prince de Condé, les autres par M. de Louvois, à dater du commencement de décembre 1667, jusqu'au 17 janvier 1668. Elle renferme toutes les mesures prises pour la conquête de la Franche-Comté.

La copie de ces lettres avoit été remise par le ministère de la guerre à M. Pelisson qui devoit s'en servir dans le travail qu'il étoit chargé de faire sur l'histoire de cette conquête. Un de ses commis la remit entre les mains de M. Dunod qui, par des considérations particulières, ne crut pas devoir la faire imprimer dans son histoire du Comté de Bourgogne. Ces lettres sont à ma disposition, et aujourd'hui que les raisons qui déterminèrent M. Dunod, ne subsistent plus, j'ai pensé qu'on me sauroit gré de réparer cette soustraction et de saisir l'occasion d'intercaler, dans un ouvrage relatif à l'histoire de notre province, des pièces aussi curieuses et si bien faites pour l'éclaircir. On les trouvera à la fin de ce volume, où elles formeront supplément aux articles des Présidens Bonvalot, Jaquot et Jobelot.

La famille de M. le Président Jobelot, originaire de la ville de Gray, y a joui d'une haute considération et s'y est alliée à plusieurs familles nobles. Il avoit épousé en première noce une demoiselle Guyon de Salins, et en seconde noce une demoiselle de St. Mauris, fille de Messire Claude-An-

toine de St. Mauris, Seigneur de Falletans, chevalier de l'ordre d'Alcantara. Il n'a laissé aucun enfant de ces deux mariages. Il avoit deux frères, dont l'un étoit chanoine en l'église métropolitaine et vicaire-général de l'Archevêque de Besançon; l'autre étoit avocat du Roi au bailliage de Gray, dont le fils, Messire Claude-Antoine Jobelot, Seigneur de Montureux et d'Oirières, Président à mortier au Parlement, a hérité du Premier Président, son oncle, mais n'a pas laissé de postérité, quoiqu'il eût été marié à Mlle. Bereur, arrière-petite-fille de Messire Antoine Bereur, Conseiller au Parlement, et petite-nièce de Messire Claude Bereur, Seigneur de Malans, Conseiller d'Etat du Roi d'Espagne en Flandres.

Il existe encore à Gray une autre branche collatérale de cette même famille dont je ne suis pas à même, faute de renseignemens certains, d'établir la filiation.

Elle porte de sable à une salamandre d'or, couronnée d'or sur un bûcher de gueules, à la pointe de l'écu, retouchée d'or, cimier, une salamandre comme dans l'écu. Ce Président avoit obtenu du Roi pour lui, pour ses héritiers, de faire supporter ses armes par deux anges.

I X.

Messire Gabriël Boisot, Chevalier, Baron de Vaire, Premier Président du Parlement, et Président né des concours de l'Université.

Une branche de cette famille qu'on a dit originaire du Duché de Bourgogne, étoit déjà depuis très-long-temps établie à Besançon. Il en est peu, dans notre province qui se soient acquis, vers la fin du dix-septième siècle, autant de

distinction dans l'église, dans la robe et dans l'épée. Le premier dont je puisse établir la filiation, s'appeloit Claude Boisot, avoit épousé Claudine Meunier, fille de Jacques, citoyen de Besançon. Il fut père d'un fils aussi nommé Claude, qui épousa en première noce une demoiselle de la famille Buzon, et en seconde, Jeanne Ganon. De ces deux mariages naquirent quatre frères qui se sont illustrés par les places importantes qu'ils ont occupées, et par le mérite distingué, qu'ils y ont fait paroître.

Ceux du premier mariage furent 1.° Messire Jean-Baptiste Boisot, prêtre, docteur en théologie, abbé de St. Vincent de Besançon, l'aîné des quatre frères. Il s'est acquis par sa vertu, et par une érudition profonde, l'estime universelle et sur-tout celle des savans illustres du dernier siècle. Il établit une bibliothèque publique dont il laissa la garde et l'administration aux religieux de son abbaye de Saint-Vincent; elle étoit composée d'un grand nombre de livres concernant les sciences et les arts; il y avoit des manuscrits très-curieux et un médailler garni de pièces de l'antiquité la plus reculée. Il mourut en son abbaye le 4 décembre 1694. Le Corps-de-Ville de Besançon lui fit faire un service solennel auquel il assista, distinction qu'on réserve pour les Souverains et pour les Gouverneurs de province.

2.° Messire Jean-Antoine Boisot, qui, après avoir été pendant bien des années Lieutenant-général du bailliage de Baume, fut fait Conseiller au Parlement de Besançon, et prit possession de cette charge en 1674. Il avoit épousé une demoiselle Philippe, fille de Messire Claude-Ambroise Philippe, Président à mortier au même Parlement, et de ce mariage il eut Messire Claude Boisot, prieur de Chaux, chanoine et grand-

chantre en l'église métropolitaine de Besançon, et Joseph-François Boisot, Conseiller au Parlement, décédé sans postérité, du vivant de son père. Le troisième fils du premier mariage, Claude Boisot, fut fait maître des requêtes au Parlement, en 1676, et Président à Mortier en 1679. Celui-ci eut de son mariage avec demoiselle Anne Sarragoz, Jean-Jacques Boisot, Président à mortier, décédé après son père, sans postérité, et M. Boisot, Brigadier des armées du Roi, qui n'a pas été marié.

Claude Boisot eut de son second mariage Messire Gabriël Boisot, Baron de Vaire, dont on parle dans cet article, qui, après avoir été Procureur-général en 1679, fut fait Premier Président en 1702. Il avoit épousé Mlle. Borrey, fille de M. Borrey, Chevalier, Conseiller d'Etat, Premier Président de la Chambre des comptes. De ce mariage il a laissé cinq enfans. Messire N....... Boisot, docteur de Sorbonne, abbé de Ste.-Marie, vicaire-général de l'Evêque de Meaux. Un autre fils aussi prêtre, abbé de Rosières, vicaire-général de l'Evêque d'Arras. Messire Jean-Antoine Boisot, Baron de Vaire, Premier Président du Parlement, dont on parlera à l'article suivant. Une fille épouse de Messire Pierre-Joseph Mouret, Seigneur de Châtillon, Président à mortier au Parlement; et enfin un autre garçon, major du régiment de cavalerie de Lévi, mort sans postérité.

X.

Messire Jean-Antoine Boisot, chevalier, Baron de Vaire, Premier Président du Parlement, et Président né des concours de l'Université.

Il étoit fils de Messire Gabriël Boisot, chevalier, Premier

Président mentionné au précédent article. Il fut fait Conseiller au Parlement en 1703, Président à mortier en 1706; et son mérite supérieur le fit élever à la place éminente de Premier Président, en 1714, à l'âge de 36 ans, circonstance qui renferme tous les plus grands éloges.

Il épousa une demoiselle Hulin dont il eut trois enfans. 1.° N...... Boisot de Vaire, avocat général au Parlement. N...... Boisot, abbé de l'Abbaye royale de St. Paul de Besançon, et Mlle. Boisot, mariée à Messire Pierre-Augustin Marquis de Chapuis, Seigneur de Rosières.

X I.

Messire Marie-Joseph POURROY de l'Auberivière, de Quinsonas, Premier Président du Parlement, Président né du concours de l'Université.

M. de Quinsonas naquit à Grenoble le 21 décembre 1700. Il étoit issus d'une famille distinguée depuis long-temps dans les armes et dans la robe, et alliée aux plus illustres maisons du Dauphiné. Il fut envoyé à Paris pour y faire ses études sous un excellent maître. Le père Porée, jésuite, qui savoit si bien rendre la vertu aimable par les lettres, et les lettres respectables par la vertu, trouva dans lui un élève digne de ses soins. M. de Quinsonas sortit de cette école avec les meilleures dispositions que l'on puisse apporter à la magistrature. En 1723, il fut reçu Conseiller au Parlement de Grenoble, et en 1736, il fut revêtu d'une charge de Président à mortier. La confiance de sa compagnie répondit bientôt à l'empressement qu'il avoit de la mériter. Il fut député à la Cour pour des affaires importantes; il s'y acquit une estime d'au-

tant plus flatteuse, qu'elle subsista long-temps après son retour dans la province, et qu'elle sollicita seule pour lui la première présidence que la mort de M. Boisot fit vaquer en 1750 au Parlement de Franche-Comté. M de Quinsonas venoit de perdre une épouse chérie, Gabrielle de Seve, de Flechere, fille d'un Président de la Cour des monnoies de Lyon. Il étoit trop occupé de sa douleur, pour chercher à s'en distraire par l'ambition; il oublia qu'il pouvoit aspirer à la dignité de M. Boisot, mais M. le Chancelier Daguesseau y suppléa par son attention à mettre le mérite à sa place. Il prévint jusqu'au refus que sa situation ou sa modestie pouvoit lui inspirer, et il le détermina à accepter sa nomination. M. de Quinsonas se livra avec une ardeur infatigable à tout ce que sa nouvelle dignité lui demandoit. Il remit en vigueur une commission établie pour la réformation des coutumes de Franche-Comté. Il y porta plutôt les grandes vues du magistrat, que la science de détail du jurisconsulte. Ce n'est pas qu'il eût négligé l'étude des lois, mais il en possédoit mieux l'esprit que la lettre.

Il mourut le 1.er avril 1757, et ses derniers jours furent marqués par de tristes circonstances pour le Parlement de Besançon.

I. Paul de Pourroy, Seigneur de Cras et de Saint-Albain, Maître ordinaire en la Chambre des comptes de Grenoble, fut un de ses premiers ancêtres connus. Reçu trésorier et receveur général unique de la province du Dauphiné, il avoit épousé Elisabeth Dufaure, fille d'un Président à mortier de ce nom, et Intendant de la province du Languedoc, dont il eut quatre fils et trois filles, savoir: Sébastien, auteur d'une branche éteinte. François, tige de celle connue à Grenoble

sous le nom de la Mérie, qui subsiste, et Artus, qui suit. Les filles furent Marie, Florence et Bonne, toutes trois mariées noblement.

II. Artus de Pourroy, Seigneur de Quinsonas, l'Auberivière, Guilhemières, etc., second fils de Paul de Pourroy, et d'Elisabeth du Faure, fut, comme son père, maître ordinaire en la Chambre des comptes de Grenoble. Il épousa Laurence Béatrix de Robert-de-Bouqueron, dont quatre fils. 1.° François, qui suit. 2.° Charles, chanoine de la cathédrale de Nôtre-Dame de Grenoble. 3.° et 4.° Pierre et Joseph qui suivirent la profession des armes, et se distinguèrent en diverses rencontres.

III. François de Pourroy, Seigneur de Quinsonas, l'Auberivière, Guilhemieres, etc., Président en la chambre des comptes, eut de Marie de Vallin, son épouse, un fils et deux filles, savoir: 1.° Claude-Joseph, qui suit. 2.° Eléonore, mariée à M. le Président de Vaux-Palanin. 3.° Et Marie-Françoise, femme du marquis de Veines-du-Proyet.

IV. Claude-Joseph de Pourroy, Seigneur de l'Auberivière, Quinsonas, Guilhemières, etc., Président de la Chambre des comptes de Grenoble, comme son père, épousa Marie-Anne de Saint-Germain Mercier, dont 1.° Marc-Joseph, qui suit. 2.° Pierre-Emmanuël, né le 5 février 1702, chevalier de Malte, mort Commandeur de Jalez et trésorier de l'ordre, qui se distingua au service de la religion, à la tête d'une galère qu'il commandoit. 3.° François, né le 14 juin 1711, élevé à l'Episcopat à l'âge de 27 ans, mort en 1740 de la peste à Quebéc, en odeur de sainteté, servant les pestiférés. 4.° François-Zacharie, né le 5 novembre 1719, chevalier de Malte, officier au régiment Royal des Vaisseaux, mort à Rome.

Rome. 5.° Et. Françoise, mariée le 4 septembre 1718, à Joseph de Bally, Premier Président à la Chambre des comptes du Dauphiné.

V. Marc-Joseph de Pourroy, Seigneur de Quinsonas, l'Auberivière, Baron de Mérieux, Morestel, etc., Président à mortier au Parlement de Grenoble, le 21 mars 1736, ensuite Premier Président au Parlement de Besançon, le 20 août 1750, a épousé Gabrielle de Sceves-Flechères, morte le 20 août 1749, fille de Gabriël de Sceves, Premier Président en la Cour des monnoies de Lyon, dont 1.° 2.° Gabriël, né le 27 mars 1738, mort au berceau, jumeau avec une fille nommée Marie-Anne, religieuse à la Visitation de Ste.-Marie de Valence. 3.° Horace qui suit. 4.° Françoise, née le 27 juin 1740, mariée au Marquis de Bally-Bourchenu, Premier Président en la Chambre des comptes du Dauphiné, son cousin germain.

VI. Horace de Pourroy, Marquis de l'Auberivière, Quinsonas, Baron de Mérieux, né le 25 novembre 1741, pensionné du Roi en considération des services de son père, épousa une demoiselle de Chaponais, de famille chapitrale, dont il a eu des enfans.

Cette famille a donné un Premier Président au Parlement de Besançon, quatre Présidens à mortier à celui de Grenoble, cinq Conseillers au même Parlement, deux Présidens en la Chambre des comptes, cinq maîtres ordinaires en la même Chambre, un Evêque, un Commandeur de Malte, et plusieurs militaires distingués.

Les armes sont d'or, à trois pals, de gueules, au chef d'azur, chargées de trois molettes d'argent. L'ancien Premier Président au Parlement de Besançon, écarteloit des armes de

30

sa mère, Marie-Anne de Saint-Germain de Mérieux, qui sont d'or à la bande d'azur, chargée de trois croissans, montans d'argent.

XII.

Pierre-Etienne BOURGEOIS DE BOINES, Intendant du Comté de Bourgogne, en même temps Premier Président, et en cette qualité, Président né des Concours.

Il étoit né à Paris, et cependant originaire de cette province, son aïeul étant sorti d'un village de nos montagnes des environs de Consolation, pour s'établir à Paris.

Ce Magistrat distingué par des talens et des connoissances peu communes, fut en place dans des temps difficiles. Il n'eut pas le bonheur d'obtenir l'affection des Comtois, mais il fut comblé des faveurs de la Cour, et nommé Ministre de la marine.

Sa fille unique, très-riche héritière, a été mariée à un Seigneur de la maison de Bourbon-Busset.

XIII.

Jean-Claude-Nicolas PERRENEY DE GROSBOIS, Premier Président du Parlement, et Président né des concours.

Une pénétration vive, un tact sûr, une érudition profonde, un caractère ferme et des mœurs austères, furent les qualités qui distinguèrent ce respectable magistrat.

Tous les généalogistes du Duché de Bourgogne parlent de de sa famille qui remplit depuis long-temps, d'une manière très-distinguée, les charges principales au Parlement et à la

Chambre des comptes de Dijon, et qui compte parmi ses alliances, les maisons les plus distinguées.

Une de ses branches s'étoit établie dans notre province, et y étoit connue sous la dénomination des Seigneurs de Baleur; elle est éteinte aujourd'hui dans la famille des Marquis de St.-Vandelin, après avoir été jurée différentes fois dans plusieurs chapitres nobles, et même dans l'illustre confrérie de St.-Georges.

X I V.

Etienne-François-Xavier Chiflet d'Orchamps, Seigneur de Palante, Premier Président du Parlement, Président né des concours.

La mémoire de ce magistrat est en vénération dans l'ancienne province du Comté de Bourgogne. Il est rare d'allier comme il l'a fait, la dignité de l'homme en place et l'affabilité de l'homme privé, les hautes conceptions du philosophe et l'honorable soumission de chrétien, les grandes vues du Magistrat et la science des détails du jurisconsulte.

Nos vieillards n'ont pas encore oublié qu'il fit de son cabinet le temple de la concorde, qu'il y attiroit les contestations les plus échauffées, qu'il négocioit en quelque sorte avec les plaideurs, et que son éloquence le servoit encore mieux que son autorité.

Attentif à entretenir l'émulation dans l'ordre des avocats, à maintenir l'observation des règles, dans les juridictions inférieures, à réveiller l'activité des officiers dans la poursuite des affaires criminelles, il ne respiroit que pour le bonheur de la patrie, que tant de ses ancêtres avoient honorée par

leurs talens littéraires, et de la Compagnie dont il étoit le chef.

Il étoit d'une famille originaire de Besançon, où ses pères tenoient depuis plusieurs siècles un rang distingué dans l'ordre de la noblesse.

Gerard Chiflet fut au nombre des Gouverneurs de cette ville en 1313, et se trouve rappelé dans les registres municipaux, avec cette qualité.

En 1476 Marie de Bourgogne nomma Charles Chiflet, contrôleur de ses domaines, en récompense des services qu'il avoit rendus aux Ducs de Bourgogne dans leurs armées.

III. Laurent Chiflet qui, selon le temps, paroît avoir été petit-fils de Charles, fut Recteur à l'Université de Dole, puis avocat fiscal à Besançon, député de cette ville aux diètes de Worms et de Spire, chargé de négociations importantes à la Cour de Charles-Quint, honoré par cet Empereur du titre de Comte Palatin et de Conseiller aulique, par lettres-patentes du 4 mars 1555, enfin Conseiller au Parlement de Dole, en 1560.

Pierre Chiflet son frère, fut reçu chanoine de l'église métropolitaine, le 24 septembre 1573, et l'article du registre des délibérations où sa réception se trouve inscrite, étoit ainsi conçu :

« *Nobilis et venerabilis vir, Dominus Petrus Chiflet,*
» *subdiaconus, theologus receptus est Canonicus ecclesiæ*
» *Bisuntinæ ad unam ex præbendis de Pouilley, dictam*
» *de la Perouse, per resignationem venerabilis et illus-*
» *tris Domini Ermanphredi de Cusance, exhibitis litteris*
» *immemorialem avorum nobilitatem sufficienter proban-*
» *tibus.* »

Il ne vécut que deux ans après sa réception, et fut

inhumé dans le tombeau de sa famille placé dans le chœur de l'ancienne église de Saint-Pierre, avec l'Epitahe suivante:

« *Tutus religione* Loi R. D. *Petrus Chifletius S. T. D.* » *hic apud cives in ecclesiâ beati Stephani, nobilis cano-* » *nicus, vir doctus, justus, pius, et quod inquirenti sit* » *satis, verus, cui fato præmaturo sublato, suisque qui* » *ex eâdem Chifletiorum nobili gente masculi, innupti,* » *vitâ functi secum hic condi volverint, saxeum sepulchri* » *monumentum Laurentius Chifletius, Petri frater P. C.* » *obiit VI idus aprilis, M. D. LXXIV.* »

Laurent Chiflet avoit épousé Jeanne Genevrey de Montureux, fille de Pierre Genevrey de Montureux, ennobli au mois de février 1531.

Il fut père, 1.° de Jean, qui suit. 2.° De Claude, célèbre Professeur de l'Université, dont le fils Constant Chiflet, et le petit-fils Guy-François Chiflet, remplirent les mêmes fonctions.

IV. Jean Chiflet, co-Gouverneur de Besançon, Seigneur de Palante, ainsi que l'avoit été son père, épousa Marguerite Pouthier, fille de noble Jean Pouthier, Seigneur de Mamirole et de Claudine Guyot; il fut père de quatre enfans. 1.° Jean-Jacques, qui suit. 2.° Pierre-François qui entra dans l'ordre des Jésuites. 3.° Philippe, chanoine de Besançon, grand-vicaire du diocèse, prieur de Bellefontaine, abbé de Balerne et aumônier de l'Infant, Gouverneur des Pays-Bas. 4.° Laurent, Jésuite. On verra comment ces quatre frères se sont illustrés par leurs compositions littéraires.

V. Jean-Jacques Chiflet naquit à Besançon en 1588, fut créé chevalier en 1632, et reçut de la ville de Rome des

lettres de bourgeoisie dans lesquelles on voit, parmi plusieurs autres motifs, qu'il étoit né d'une très-noble famille, *ex nobilissimâ prosapiâ ortus*. Ces lettres sont du 21 décembre 1621.

Il épousa Jeanne-Baptiste de Maubouhans, fille de noble François-Jules de Maubouhans, Seigneur de la Montoillote, Maire de Vesoul, et de Françoise Bannelier.

Il fut père 1.° de Philippe-Eugène, qui suit. 2.° De Jules, chanoine de la métropole, abbé de Balerne, Chancelier de la Toison-d'Or, et Conseiller-clerc au Parlement de Dole. 3.° De Jean, chanoine de Tournay, aumônier de l'Infant, Gouverneur des Pays-Bas. 4.° De Henry Thomas, aumônier de la célèbre Christine, Reine de Suède.

VI. Philippe-Eugène Chiflet, Seigneur de Palante, Conseiller au Parlement, épousa, par contrat passé au château de Noironte, le 24 avril 1660, Marie de Monnier, fille d'Anatoile de Monnier, écuyer, Seigneur de Noironte, et d'Etiennette de Menou.

Il fut père, 1.° de Claude-Nicolas. 2.° De Catherine Chiflet, mariée en 1692, à Christophe-Ignace de Chaillot, Seigneur de Pin, Dampierre, etc., Conseiller au Parlement. 3.° Paul Ferdinand, 4.° Humbert-Jean, mort sans postérité.

VII. Claude-Nicolas Chiflet, Conseiller au Parlement en 1715, avoit épousé, par contrat du 25 novembre 1698, Jeanne-Baptiste d'Orchamps, fille héritière substituée aux nom et armes de Louis d'Orchamps, écuyer, Seigneur d'Onans, Mancenans, Branne, de l'une des plus anciennes maisons de Besançon, et de Jeanne-Françoise Despotots. Il fut père 1.° d'Etienne-François-Xavier, qui suit. 2.° De Marianne, mariée en 1743 à André-Joseph d'Arnaud de Prémont, écuyer,

Seigneur de Lauray, 3.° Françoise-Eugénie, mariée à Denis-Joseph Matherot, Seigneur de Desnes, Romanges, Conseiller au Parlement.

VIII. Etienne-François-Xavier Chiflet d'Orchamps, Seigneur de Palante, Premier Président de Besançon, et ensuite de Metz, épousa en 1750 Marie-Madeleine de Berbis, fille de Benigne de Berbis, Marquis de Rancy, Baron d'Esbarres, et de Charlotte d'Escorailles.

Les seize quartiers de M. le Président Chiflet sont : Chiflet, Pouthier, Maubouhans, Bannelier, Monnier, Doroz, de Menou, Jaquinot, Orchamps, Sounet, Despotots, Lambert, Despotots, Franchet, Montrivel, Guibourg.

Il eut pour enfans 1.° Marie-Ignace-Ferjeux Chiflet, mort sans postérité. 2.° N......... Chiflet, mariée à M. le Président de Courbouzon. 3.° Marie-Reine, épouse de M. Bonaventure Marquis de Camus de Filain. 4.° et 5.° Deux filles chanoinesses, l'une à Lons-le-Saunier, l'autre à Montigny. 6.° Marie-Ferréol-Xavier Chiflet, Conseiller au Parlement de Besançon, qui suit.

IX. Marie-Benigne-Ferréol Chiflet, Conseiller au Parlement de Besançon, Président à la Cour royale, marié en 1786 à N....... de Grivel de St.-Mauris, fille de Claude-Joseph-Nicolas, Comte de Grivel de St.-Mauris, et de Marie-Claudine-Antoinette de Montjoie, dont il a un garçon.

Cette famille peut se flatter d'un genre d'illustration qu'elle ne partage avec aucune autre, c'est celui de compter parmi ses membres, dans le cours de deux siècles, douze écrivains qui tous ont enrichi notre littérature par des ouvrages plus ou moins intéressans. M. de Voltaire qui cependant n'en connoissoit que six, a cité ce fait dans son histoire du siècle de

Louis XIV, comme un phénomène littéraire. Long-temps avant lui d'autres écrivains s'étoient plû à nous représenter la famille des Chiflet, comme une pépinière d'hommes probes et savans.

Aubertus Miræus, dans la seconde partie de sa bibliothèque ecclésiastique, dit :

« *Christianam Chifletianam domum, universam, pietatis omnis, elegantioris doctrinæ, honorumque quoddam esse seminarium.* »

Le docte Naudé dit aussi dans le livre second de son ouvrage intitulé : « *Conjectio causæ quimpensis Chifletiorum gentis celebritatem in studiis excolendis, maximum semper extitisse.* »

Le célèbre Erytius Putaneus, dans ses savans commentaires, livre second, chapitre 30, dit en parlant de la famille Chiflet.

« *In eo potissimum occupari ut sciant pulcherrima faciant optimâ et eximiâ virtute, doctrinâque clarissimum majorum suorum famam extendant : Chifletios esse et hoc satis, ut Regum Principumque affectu digni judicentur.* »

Tout ce que ces différens témoignages peuvent avoir de flatteur, se trouvera confirmé, par le détail que je vais donner des différens ouvrages produits par Messieurs Chiflet. Je ne doute pas qu'on ne me sache gré d'en présenter une liste plus complète que celles qui se trouvent ailleurs.

Laurent Chiflet, Comte palatin de Bourgogne, et Conseiller aulique, a laissé un ouvrage imprimé à Bâle en 1545, qui

qui a pour titre : *Sylloge variorum tractatuum de Palatiis Principum, viis publicis et nundinis.*

Cet ouvrage est cité avec éloge par Charles Mauliné, dans son livre intitulé : *Concilia et responsa juris.*

Claude Chiflet, fils de Laurent, Professeur en droit à l'Université de Dole, mourut dans cette ville le 15 novembre 1580, âgé de 39 ans, avec la réputation d'un des plus savans jurisconsultes de son âge. Il fut l'ami intime du célèbre Cujas. On sait que les Magistrats de Besançon ayant invité celui-ci à accepter la première chaire de Professeur en droit dans leur ville, il s'en excusa en leur proposant Claude Chiflet leur compatriote. « *Habetis* (leur écrivoit-il), » *alterum me Claudium Chifletum.* »

Les ouvrages que je connois de ce savant Professeur, sont:

1.° *Lectiones Chifletii de substitutionibus, de portionibus legitimis, de jure fidei commissorum, de secundo capite legis aquiliæ.*

Ce fut Jean Chiflet, son frère, dont il sera parlé ci-après, qui fut l'éditeur de cet ouvrage qu'il fit imprimer à Lyon en 1584.

2.° *De antiquo Numismate.* Imprimé à Louvain en 1628.

3.° *De Ammiani Marcellini vita et libris rerum gestarum idem status reipublicæ romanæ sub Constantino magno et filiis.* Imprimé à Louvain en 1627.

Ce fut Jean-Jacques Chiflet, son neveu, qui fut l'éditeur de ces derniers ouvrages.

Jean CHIFLET, frère de Claude et fils de Laurent.

Celui-ci fut un célèbre docteur en médecine. François Contarini, député de la république de Venise auprès d'Henri IV, lui offrit la première chaire de professeur en médecine dans la célèbre Université de Padoue; Jean Chiflet la refusa pour ne pas priver ses concitoyens du fruit de ses veilles et de son expérience.

On a de lui deux ouvrages que fit imprimer après sa mort Jean-Jacques Chiflet, son fils.

1.° *Singulares ex curationibus et cadaverum sectionibus observationes.* Paris, 1616.

2.° Dissertations sur les maladies nerveuses, imprimées dans la même ville en 1618.

Jean Chiflet mourut en 1609 et laissa plusieurs enfans qui se distinguèrent par leurs talens et par leurs ouvrages. 1.° Jean-Jacques. 2.° Pierre-François. 3.° Philippe. 4.° Laurent.

Jean-Jacques CHIFLET.

Il naquit à Besançon en 1588, fit ses études et prit ses grades à l'Université de Dole, fut créé chevalier, et eut le titre de premier médecin des Archiducs. Celui-ci est le plus connu des écrivains de cette famille, voici les titres de ses principaux ouvrages :

1.° *Vesuntio civitas imperialis libera Sequanorum metropolis.* Lyon, 1618.

Cet ouvrage est entre les mains de tous nos compatriotes.

2.° *De loco legitimo concilii eponensis observatio.* Lyon, 1620.

3.° *Crisis historica de lenteis Sepulchralibus Christi.* Anvers, 1624.

4.° *Pulvis febrifugus orbis Americani ventilatus.* Anvers, 1653.

5.° *Portus ixius Julii-Cæsaris demonstratus.* Madrid, 1626.

6.° *Opera politico historica ad pacem publicam spectantia.* Anvers, 1650.

7.° *Acia Cornelii Celsi propriæ significationi restituta.* Anvers, 1633.

8.° *Insignia gentilitia equitum ordinis velei aurei.* En 1632.

9.° *Anastasis Childerici primi.* Anvers, 1655.

10.° Le faux Childebrand rélégué aux fables. Bruxelles, 1651.

11.° *Imago Francisci eversoris Davidis Blondelli, clypei austriaci.* Anvers, 1655. On désireroit trouver dans cet ouvrage moins de fiel et moins d'injures; Jean-Jacques Chiflet n'avoit pas besoin de recourir à de pareilles armes contre le ministre Blondel.

12.° *Verum stemma Childebrandinum contra Blondellum.* Anvers, 1656.

13.° *Lilium Franciscum illustratum.* Anvers, 1657.

14.° *Disquisitio de ampulla remensi.* Anvers, 1651.

15.° *Commentarius lotharensis quo barrensis ducatus imperio, asseritur Carolo Tertio vindicatus.* Anvers, 1649.

16.° *Lotarensia masculina.* Bruxelles, 1648.

17.° Nobiliaire du Comté de Bourgogne, manuscrit qui se trouve à la bibliothèque impériale.

18.° *Stemma austriacum.* Anvers, 1650.

19.° *Vindiciæ hispanicæ.* Anvers, 1645.

20.° *Ad vindicias hispanicas lampades historicæ.* Anvers, 1648.

21.° *Asitæ in puella helvetica mirabilis physica extasis.* A Besançon, 1610.

22.° *Dædalmatum libri duo priores.* A Paris, 1612.

23.° Recueil des traités de paix, de trève, de neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis le traité de Madrid en 1526 jusqu'en 1611. A Anvers, 1643 in-4.°, 1645 in-8.°, et 1664 in-12.° Cette troisième édition est continuée jusqu'à la paix de l'Ile-des-Faisans, faite en 1659. A Amsterdam, 1664.

24.° *Prælibatio de terrâ et lege salicâ.* A Bruxelles, 1643, in-8.°

25.° Il y a une pièce de lui dans un livre intitulé : *De causis naturalibus pluviæ purpureæ Bruxellensis, clarorum virorum judicia.* A Bruxelles, 1647, in-8.°

26.° *Alsatia jure proprietatis et protectionis Philippo IV, vendicata.* A Anvers, 1650, in-folio.

27.° *Lacrymæ prisco ritu fusæ in exequiis Serenissimi Archiducis Alberti Pii, etc.* A Anvers, 1621, in-4.°, et dans le recueil intitulé : *Tumulus Alberti Archiducis Austriæ.* A Anvers, 1622, in-4.°

28.° *Unitas fortis à Marchione de legamis provinciis belgicis nomine Philippi IV, proposita anno 1627, etc.* A Anvers, 1628, in-4.°

29.° *Geminianæ matris sacrorum titulus sepulcralis explicatus et verus exequiarum ritus unà detectus.* A Anvers, 1634, in-4.°

30.° *De morte præcellentis viri D. Francisci de Faz, Archiatri primi, epistola.* A Anvers, 1640.

31.° *De pace cum francis ineunda, consilium à præteritorum exemplis.* A Anvers, 1650, in-folio.

32.° *Tenneurius expensus, ejusque calumnia repulsa; subjecta est appendix ad corollarium de Baptismo Clodovei, primi Regis francorum.* A Paris, 1652, in-folio.

Pierre-François Chiflet. Il étoit frère de Jean-Jacques et né à Besançon en 1592; il entra dans l'ordre des Jésuites. Quelques-uns de ses ouvrages lui ayant fait une réputation littéraire, le ministre Colbert l'appela à Paris, et lui confia la garde du médailler du Roi.

Les principaux ouvrages que je connois de Pierre-François Chiflet, sont :

1.° Un traité ascétique qui a pour titre, de l'Oblation de soi-même, imprimé sur deux colonnes en français et en latin. A Anvers, en 1630.

2.° *Praxis quotidiana divini amoris erga beatam Virginem.* Anvers, 1641.

Le même ouvrage avoit été imprimé en français à Dole en 1631.

3.° *Ferrandi fulgentii Diaconi carthaginensis opera.* Dijon, 1649.

4.° *De Damnatione.* Dijon, 1655.

5.° *Scriptorum veterum de fide catholica quinque opuscula.* Dijon, 1656.

6.° Lettres touchant Béatrix, comtesse de Châlon. Dijon, 1656.

7.° *De Ecclesiæ Sancti Stephani divionensis antiquitate.* Dijon, 1657.

8.° *Manuale Solitatiorum.* Dijon, 1656.

9.° *Sancti Bernardi Clara Vallensis, abatis genus illustre assertum.* Dijon, 1660.

10.° *Paulinus illustratus sive appendix, ad opera et res gestas Sancti Paulini Nolensis episcopi.* Dijon, 1662.

11.° *Victoris vitencis et vigilii tapsensis opera.* Dijon, 1664.

12.° Histoire de la Royale abbaye et de la ville de Tournus. Dijon, 1664.

13.° *Dissertationes tres de uno Dionisio primo Areopagita. De loco, tempore conversionis Constantini magni. De Sancti Martini temporum ratione.* Paris, 1676.

14.° *Marii aventisensis Episcopi Chronicon.* Paris, 1667.

15.° *Bedæ presbyteri et fredegarii scholastici concordia ad senioris Dagoberti definiendam monarchiæ periodum.* Paris, 1681.

Philippe Chiflet, second frère de Jean-Jacques, et fils de Jean.

Il naquit à Besançon en 1597, entra dans l'état ecclésiastique, fut chanoine de Besançon, grand-vicaire du Diocèse, prieur de Bellefontaine, abbé de Balerne, et aumônier de l'Infant Gouverneur des Pays-Bas.

Ce fut lui qui forma la bibliothèque précieuse dont jouissoit encore la famille Chiflet avant la révolution.

Il composa plusieurs ouvrages dont voici les principaux.

1.° Le Phénix de Princes ou la vie de Pieux Albert, mourant, traduit du latin d'*Eritius Puteanus*, son ami particulier. Bruxelles, 1613.

2.° Larmes funèbres sur la mort de Philippe III, Roi catholique; latin et français. Louvain, 1621.

3.° Histoire du siége de Bréda, traduite du latin d'Herman Hugon. Anvers 1631.

4.° Histoire du prieuré de Nôtre-Dame de Bellefontaine. Anvers, 1631.

5.° Divers traités français et latin, sur la dévotion aux ames du Purgatoire. Anvers, 1635.

6.° *Consilii Tridentini canones et decreta cum præfatione et notis.* Anvers, 1640.

7.° L'Imitation de Jesus-Christ, traduite en français Anvers, 1644.

8.° *Thomæ Akinpis de imitatione, libri 4, ex recentione Philippi Chifletii.* Anvers, 1647.

9.° Deux lettres touchant le véritable auteur de l'Imitation de Jesus-Christ. Paris, 1651.

Laurent Chiflet, troisième frère de Jacques.

Il naquit à Besançon en 1598, entra dans la société des Jésuites. Il se trouvoit à Dole pendant le siége de cette ville par le Prince de Condé en 1636, et contribua par son zèle et sa piété ingénieuse, à soutenir le courage des habitans. Boivin lui donne à ce sujet les plus grands éloges.

Nous avons de lui un très-grand nombre d'ouvrages ascétiques en français et en latin, dont plusieurs sont traduit en espagnol et en italien. Les plus remarquables sont,

1.° Idée des principaux actes pour invoquer la mère des miséricordes. Bruxelles, 1640.

2.° Histoire de la guérison miraculeuse du père François Mastrilli, Jésuite. Douay, 1640.

3.° Epitome des principales louanges de St. Ignace et de St. Xavier. Bruxelles, 1649.

4.° Psautier français de la Vierge-Marie. Bruxelles, 1654.

5.° La Doctrine chrétienne. Anvers, 1654.

6.° La Couronne de roses de la Vierge-Marie. Anvers, 1654.

7.° Éxercice des malades. Anvers, 1654.

8.° Pratique de dévotion. Anvers, 1656.

9.° Pratique des exercices journaliers. 1658.

10.° Catéchisme pour la première communion. 1647.

11.° Abrégé de diverses œuvres spirituelles. Tournay, 1648.

12.° *Lapis lydius optimè invocandi beatam Virginem.* 1649.

13.° L'Office de St. Joseph. 1640.

14.° La Pratique de l'examen de conscience. 1649.

15.° Méthode pour bien réciter son chapelet. Paris, Ceramoisi, 1636.

Il avoit aussi fait une étude particulière de la langue française, et composé une grammaire qui fut imprimée après sa mort, pour la première fois sous le titre suivant:

16.° Essai d'une parfaite grammaire de la langue française. Anvers, 1659.

Jules Chiflet, fils aîné de Jean-Jacques, né à Besançon en 1609, Chanoine de la métropole, abbé de Balerne, chancelier de l'ordre de la toison d'or et conseiller clerc au Parlement de Dole. On a de lui les ouvrages suivans :

1.° L'histoire du bon chevalier Jacques de Lalain. Bruxelles, 1634. L'auteur de cette histoire est Georges Châtelain. Jules Chiflet la fit imprimer sur un manuscrit qui se trouvoit dans la bibliothèque de son père, et l'enrichit d'une préface qui contient des particularités curieuses sur Châtelain.

2.° Voyage de Don Ferdinand, cardinal Infant, depuis Madrid à Bruxelles, traduit en français, de l'espagnol de Don Diégo Hædo y Gallart. Anvers, 1635.

3.°

3.° *Audomarum absessum et liberatum.* Anvers, 1640. C'est une relation du siége de St.-Omer par les français en 1638.

4.° *Crux Andreana victrix, seu de cruce Burgundicâ, cœlitùs in Ariensi obsidione visâ.* Anvers, 1642.

5.° Traité de la maison de Rye, (1644).

6.° Les marques d'honneur de la maison de Taxis. Anvers, 1645.

7.° *Aula Sacra principum Belgii.* Anvers, 1650. C'est l'histoire de la Ste.-Chapelle des Ducs de Flandre.

8.° Avis de droit sur la nomination de l'Archevêché de Besançon, en faveur de Sa Majesté. Dole, 1663.

9.° *Breviarium ordinis velleris aurei.* Anvers, 1652.

Jules Chiflet a fait aussi d'autres ouvrages qui restoient manuscrits dans sa famille, avant les temps malheureux de notre dernière révolution, ils ont pour titre :

1.° Histoire des Comtes Palatins de Bourgogne.

2.° Histoire de la Toison d'or.

3.° La vie de l'Infante Isabelle.

4.° Mémoires sur les révolutions de cette Province après les guerres de l'an 1668.

Jean Chiflet, second fils de Jean-Jacques et frère de Jules, chanoine de Tournay, aumônier de l'Infant Gouverneur des Pays-Bas, né à Besançon en 1612, a laissé un grand nombre d'ouvrages marqués au coin d'une érudition peu commune, on a de lui,

1.° *Apologetica parœnesis ad linguam sanctam.* Anvers, 1642.

2.° *Consilium de Sacramento Eucharistiæ*, Bruxelles, 1644.

3.° *Palmæ Cleri anglicani, seu narrationes breves eorum qui in Angliâ contigerunt circà mortem.* Bruxelles, 1645.

4.° *De Sacris inscriptionibus, quibus tabella D. Virginis cameracensis illustratur, lucubratiuncula.* Anvers, 1649.

5.° *Apologetica dissertatio de juris utriusque architectis, Justiniano, Triboniano, Gratiano et Sto.-Raimondo.* Anvers, 1651.

6.° *Joan. Macarii Abraxas seu apistopistus quæ est antiquaria de gemnis Basilidianis disquisitio, commentariis illustr.* Anvers, 1657. Cette dissertation de Jean Macarius, ou l'Heureux traité des pierres gravées portant le mot *Abraxas*, par lequel Basilide, hérétique du deuxième siècle, désignoit le Dieu créateur et conservateur. Elle est curieuse, et le commentaire que Chiflet y a joint est estimé.

7.° *Annulus Pontificius Pio Papæ XI adsertus.* (1658).

8.° *Vetus imago Deiparæ, in jaspide viridi inscripta, Nicephoro Botoniatæ, græcorum imperat.* (1661).

9.° *Socrates, sive de gemmis, ejus imagine cælatis, judicium.* (1662).

10.° *Aqua Virgo, fons Romæ celeberrimus et priscâ religione sacer.* (1662).

11.° *Judicium de fabulâ Johannæ papissæ.* Anvers, 1666. Cette petite dissertation assez curieuse, a été réimprimée dans le *Nova librorum collectio de Groschuffius.* Halle, 1709.

Henri-Thomas Chiflet, troisième fils de Jean-Jacques, embrassa l'état ecclésiastique et fut aumônier de la célèbre Christine, Reine de Suède. Il s'appliqua à l'étude des mé-

dailles, il publia une dissertation en latin sous le titre suivant : *De Othonibus areis.* Anvers, 1656.

Guy-François Chiflet, petit-fils de Claude, Chanoine de l'église collégiale de Dole, et Professeur en droit canon à l'Université de Dole, il soutint les prétentions de son chapitre contre les Archevêques de Besançon, et publia à ce sujet un petit ouvrage écrit avec force. *Dissertatio canonica, utrum aliquid juris competat illustr. Archiepiscopo Bisuntino, circà visitationem ecclesii Dolanæ.* Dole, 1662.

Paul-Ferdinand et Humbert-Jean Chiflet, avoient aussi composé différens manuscrits, qui avant la révolution étoient déposés dans les archives de leur famille, mais celui dont nous aurions le plus à regretter les ouvrages, parce qu'ils devoient porter l'empreinte du génie et des vues pures de leur auteur, seroient ceux de M. le premier Président Chiflet.

Ils doivent se trouver parmi les manuscrits de la bibliothèque de la ville, s'ils ont échappés au vandalisme révolutionnaire.

En terminant cet article, je crois devoir encore citer trois actes qui prouvent la distinction de messieurs Chiflet. 1.° l'acte du baptême de Philippe-Eugène Chiflet, né le 22 novembre 1630, qui eut pour parrain Philippe IV, Roi d'Espagne, et pour marraine l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie. 2.° Brevet de conseiller d'état accordé par Charles-Quint en 1555, à Laurent Chiflet, comte Palatin, en récompense de ses services, et de ceux que ses ancêtres avoient rendus à

la maison de Bourgogne. 3.° Mandement de garde donné le 8 août 1545, pour maintenir noble messire Laurent Chiflet, seigneur de Palante, dans son droit de chasse.

X V.

Claude-Irénée-Marie-Nicolas PERRENEY DE GROSBOIS, Premier Président du Parlement, Président né des concours.

A toutes les qualités de son père dont nous avons parlé, il joignit une aménité de mœurs qui le fit chérir dans cette province. La noblesse réunie lui a donné un témoignage non équivoque des sentimens d'estime et d'affection qu'il lui avoit inspiré, en le nommant pour son représentant aux Etats généraux du Royaume.

CHAPITRE IX.

DES Distributeurs de l'Université.

L'ÉTABLISSEMENT des Distributeurs de l'Université est aussi ancien que l'Université même. Mais dans le principe ils n'étoient que des employés subalternes, chargés de recevoir les revenus et de les répartir entre les Professeurs. Ce ne fut que vers l'année 1500, que les Souverains leur donnant d'autres attributions et les honorant d'une confiance entière, firent de l'état de Distributeur, une des plus importantes dignités de l'Université.

Bientôt ils furent chargés de choisir, de nommer et d'instituer les Professeurs, et conservèrent cette importante pré-

rogative jusqu'en 1617, que l'on eût jugé à propos de mettre au concours public les chaires vacantes.

Les Distributeurs prêtoient anciennement le serment entre les mains du Gouverneur de la province; cette distinction n'étoit accordée qu'au Premier Président du Parlement et à eux. Ils le prêtèrent dans la suite entre les mains du premier des Distributeurs auxquels leur réception étoit adressée par leur patente.

Les provisions de Professeur que Sa Majesté donnoit à celui des trois sujets qui lui étoient présentés ensuite du concours, et qu'elle jugeoit à propos de retenir pour la lecture vacante, étoient de même adressées aux Distributeurs, qui procédoient à l'examen de ses vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine, recevoient son serment et l'envoyoient en possession de la chaire de l'Université qui lui avoit été conférée.

Ils étoient toujours consultés lorsqu'il s'agissoit de faire quelque règlement pour l'Université; tous les édits, déclarations et ordonnances qui la concernoient, leur étoient adressés pour les faire exécuter.

Ils avoient droit d'assister à toutes les assemblées du collége de l'Université, et aux examens des écoliers qui aspiroient aux degrés, dans les différentes facultés, pour y maintenir le bon ordre et les réglemens, et prendre garde que rien ne s'y passât au préjudice des bonnes règles, de l'avantage de l'Université et du bien public.

Ils avoient un Normateur gagé par le Roi, qui les informoit à toutes les quinzaines si les Professeurs étoient exacts à toutes leurs leçons, et dans le cas de négligence d'aucun d'eux, les Distributeurs qui donnoient les mandemens pour

les faire payer de leurs gages, leur en retranchoient à proportion de leurs manquemens.

Aucun des Professeurs ne pouvoit s'absenter sans en avoir obtenu sur placet, la permission des Distributeurs qui avoient l'autorité de les priver de leurs gages, même de les interdire s'ils manquoient à ce point de discipline.

Dans les cas de maladie, absence, et autres légitimes empêchemens des Professeurs, les trois Distributeurs commettoïent seuls à leur lecture, et lorsqu'une chaire de Professeur étoit vacante par mort, les Distributeurs se rendoient à l'hôtel de M. le premier Président, on y appeloit le doyen de la faculté, et à la pluralité de suffrages, on commettoit un docteur à la lecture vacante, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu ensuite de concours et de la nomination.

Les comptes du trésorier de l'Université se rendoient pardevant les Distributeurs, chez le Recteur, et en présence de deux autres Professeurs du collége que l'on y appeloit.

Catalogue des Distributeurs de l'Université.

I.

Messire Richard DE VANDENESSE, Distributeur de l'Université en 1502.

On a prétendu que cette ancienne et illustre famille étoit originaire de Gray, parce qu'on a vu un de ses membres Gouverneur de cette ville, mais il est certain qu'elle est originaire du Duché de Bourgogne.

Le plus ancien de ce nom dont j'aye connoissance, fut Etienne de Vandenesse, doyen de Vergy, qui fut nommé

au mois de janvier 1371, pour assister au Parlement de Beaune, présidé par Robert de Ligny, chancelier du feu Duc.

On sait que les anciens Parlemens des Ducs se tenoient ordinairement à Beaune, pour les sujets du Duché, et à St.-Laurent, quelquefois même à Dole, pour les sujets du Comté.

Ils n'étoient point composés d'officiers ordinaires, et leurs séances n'étoient pas réglées. Quand les Ducs jugeoient à propos de les tenir, ils y appeloient un certain nombre d'officiers de justice et de gradués, qui se transportoient à Beaune. Le chancelier de Bourgogne présidoit et prononçoit les jugemens, dont on pouvoit appeler au Parlement de Paris, jusqu'au temps de Charles le Terrible; lequel ayant succédé à Philippe le Bon, son père, en 1467, fit défenses à tous ses sujets de plaider en la Cour de Parlement de France, ni de relever leurs appellations ailleurs que par-devant les gens de son conseil, par une ordonnance qui est dans le registre de la Chambre des comptes de Dijon, commencé en 1445, et fini en 1472, fol. 227.

Ceux qui assistoient aux Parlemens étoient payés à tant par jour. Il paroît par le compte de Josset de Dailly, fini en 1390, que les gages du Président, tant que duroit le Parlement, étoient de 5 fr. d'or par jour, et ceux des conseillers de 40 sous.

I. Etienne de Vandenesse étoit grand-oncle de Jean de Vandenesse, qui fut également nommé pour assister au Parlement de Beaune en 1401, il avoit été reçu le 10 avril 1396, auditeur à Beaune, place qu'il ne faut pas confondre. Car Paillot, page 12 de son histoire du Parlement de Bourgogne, démontre la distinction qu'il y avoit entre la juri-

diction des auditeurs et celle des Parlemens. Il eut pour fils, Guillaume, qui suit :

II. Guillaume de Vandenesse, assista encore lui-même, mais en qualité d'avocat fiscal, au Parlement des années 1447 et 1462.

Il fut depuis maître des requêtes de l'hôtel du Duc, et lieutenant général du Bailly de Dijon.

Il avoit épousé Denise de Chancey, dont il eut 1.° Philippe, père de Richard, notre Distributeur. 2.° Jean de Vandenesse, qui suit :

III. Jean de Vandenesse, sommelier de l'échansonnerie du Prince de Castille, Pilippe I.er, Duc et comte de Bourgogne, eut pour fils 1.° Jean qui suit. 2.° Guillaume qui fut nommé par Charles-Quint en 1524, Conseiller d'Etat de l'Empereur, son premier et grand aumônier, la même année Evêque de Selvas, et en 1528 Evêque de Cauri.

IV. Jean de Vandenesse, contrôleur de la maison de l'Empereur, obtint le 15 juin 1545, des patentes de Capitaine et Gouverneur du Château de Gray.

Les deux frères avoient obtenu en 1524 le droit de porter en chef de leurs armes anciennes, l'aigle impérial.

Il avoit épousé Catherine Cothier, fille de Jean de Cothier, seigneur de Flavigny.

De ce mariage naquirent 1.° Jacques qui suit. 2.° Huguette de Vandenesse, femme de messire François de Marenches, seigneur de Nenon. 3.° Caroline, femme de Claude Boutechou, seigneur de Mercey.

V. Jacques de Vandenesse, chevalier, aide de chambre de Sa Majesté, épousa Philipotte de Gruyères, dont il ne paroît pas qu'il ait eu des enfans.

II.

I I.

Charles Grivel, Distributeur de l'Université en 1508.

Cette maison est originaire de Lons-le-Saunier, dans le Comté de Bourgogne, sa noblesse a été prouvée à St.-Georges, dans tous les chapitres de la Province et dans celui de St.-Pierre de Macon.

Dans la chevalerie de St.-Georges, par messire Claude-Joseph de Grivel la Müyre; par messire Claude-Joseph-Nicolas de Grivel Saint-Mauris; par messire Caude-Alexandre-Bonaventure-Fidel de Grivel, et par messieurs de Ballay de Raincour et de Champagne.

Dans la cathédrale de St.-Claude, par messieurs de Raincour et de Champagne.

Dans la collégiale de Baume-les-messieurs, par messire Gaspard-Joseph de Grivel Perrigny; par messire Claude-Harteman-Xavier-Joseph-Fidel de Grivel, et par messieurs de Ballay de Raincour et de Champagne.

Dans le chapitre de Lure, par messire Claude-Harteman-Xavier-Joseph-Fidel de Grivel.

Enfin, dans la collégiale de Macon, chapitre de St.-Pierre, par messieurs de Raincour.

L'ancienneté de cette maison remonte à un temps ignoré. Suivant les titres qui existent, il y a à la Chambre des comptes de Dole une reprise de fief de Perenin Grivel, écuyer, à la date de l'an 1343, liette 28, sac 38, sous la cote 733. Ce Perenin Grivel étoit Chatelain du château de Montmorot, pour le comte d'Auxerre. On trouve aussi aux chartres de la Chambre des comptes de Dole, liette 12, sac

15, sous la cote 1371, une reprise de fief de Jousserand Grivel, écuyer, de l'an 1344.

En 1464, on fit à Lons-le-Saunier un jet pour la construction d'une châsse servant à mettre les reliques de St. Désiré. Ce jet fut fait en présence de plusieurs gentilshommes, du nombre desquels Pierre Grivel, écuyer, seigneur d'Outrecôme, étoit.

En 1465, ledit Pierre Grivel, écuyer, seigneur d'Outrecôme, étoit du corps des gentilshommes qui marchoient à la procession de la châsse de St. Désiré, immédiatement après messieurs de l'abbaye de Baume.

Ce Pierre Grivel, eut de demoiselle Anne de Bouton, sa femme, plusieurs enfans, entr'autres Pierre dit Bouton, qui suit; comme on le voit par un partage de famille fait en l'an 1500; ce Pierre Grivel, dit Bouton, faisoit profession des armes; il eut trois fils, Joachim, Guillaume et Pierre, qui suit:

II. Pierre Grivel, fils de Pierre, dit Bouton, épousa demoiselle Jeannette Favier, dont il eut Charles Grivel, qui suit :

III. Charles Grivel, écuyer, épousa Philiberte de la Haye, du Duché de Bourgogne, dont il eut Christophe Grivel, écuyer, qui se signala au siège de Metz en 1552.

IV. Christophe Grivel, écuyer, épousa demoiselle Adrienne de Pariset dont il eut plusieurs enfans, entr'autres Jean, qui suit, Gilbert et Louis. Christophe est enterré en la chapelle de Ste. Marguerite, en l'église de St. Désiré, à Lons-le-Saunier. Il a pour épitaphe, (ici noble Cristophe Grivel attend la résurrection).

V. Jean Grivel, chevalier, conseiller au Parlement de



Dole, fut conseiller et maître des requêtes ordinaires du conseil privé de Sa Majesté Catholique Philippe III ; il lui rendit de grands services en d'importantes affaires pour le bien de sa couronne ; notamment en la négociation de la continuation de la neutralité entre les Duché et Comté de Bourgogne, en laquelle il fut employé en l'an 1611. L'Archiduc Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, Infans d'Espagne, lui donnèrent cette même année 1611, la terre de Perrigny près Lons-le-Saunier, pour ses grands et loyaux services.

Messire Cleriadus de Vergy, lieutenant général du Comté de Bourgogne, et messire Jean Grivel et Adrien Thomassin, eurent une procuration de l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie, à la date du 15 novembre 1623, pour recevoir en son nom, les sermens de fidélité de ses Etats du Comté de Bourgogne.

Jean Grivel, chevalier, Seigneur de Perrigny, la Muire, Fontaine, etc. est l'auteur des décisions de jurisprudence.

Il épousa demoiselle Jeanne Tricornot, dont il eut plusieurs enfans, entr'autres, Albert, Prieur de St.-Désiré, à Lons-le-Saunier, mort prisonnier aux guerres de 1631. Ferdinand qui fut commandant de cent cuirassiers, et rendit de grands services, tant au siége de Bois-le-Duc et de Maëstrecht, que contre les Suédois. Et enfin Claude Grivel, qui suit.

C'est de Jean Grivel que descend la branche aînée des Grivel de Perrigny et la Müyre. Gilbert Grivel, fils de Christophe et frère de Jean, est la tige des Grivel de Bart et de Villey ; ce Gilbert Grivel fut fait prisonnier en l'an 1595, et détenu long-temps, ce qui le força, pour subsister, d'exercer une profession contraire à la qualité de noble. Ce Gilbert Grivel avoit pour femme demoiselle

Henriette Rhobin, fille de noble Claude Rhobin, capitaine et Gouverneur de Binand. Il eut de ce mariage Anatoile Grivel et d'autres enfans. Anatoile demanda des lettres de réhabilitation à Philippe, Roi d'Espagne, qui les lui accorda à la date du dernier février 1659. On voit par ces lettres de réhabilitation, que la maison de Grivel étoit d'ancienne noblesse. Cette réhabilitation des Grivel de Bart, datée de Madrid, est enregistrée sur le troisième registre des chartes reposant en la Chambre des comptes à Dole, feuille 161.

VI. Claude Grivel, fils de Jean, demanda au Souverain du Comté de Bourgoge, l'autorisation de changer ses armes, pour distinguer la branche aînée des Grivel de Perrigny, restée intacte, de celle des Grivel de Bart, qui avoit dérogé; il y fut autorisé et porta trois tafs d'or sur un champ d'azur. Avant, ses armes étoient un chevron brisé d'or, surmontant un croissant d'or, dans lequel étoient en trois fusées d'argent; le chevron étoit surmonté de deux étoiles d'argent, le tout sur un fond de gueules. Dès que les Grivel de Bart furent réhabilités, ils abandonnèrent les anciennes armes et reprirent aussi les trois tafs en champ d'azur.

Dans les patentes de chevalerie données à Claude Grivel, Seigneur de Perrigny, la Müyre, Fontaine, par Philippe, Roi de Castille, etc. Souverain du Comté de Bourgogne, tout ce qui est dit ici plus haut, y est rapporté, jusqu'aux reprises de fief de Perenin et Jousserand Grivel, écuyers en 1343 et 1344. Ces patentes de chevalerie sont de 1640.

Claude Grivel, chevalier, fut Conseiller au Parlement de Dole; il assista dans la Chambre de la noblesse, aux états de 1625, 1629, 1632, 1654 et 1656. Il fit prendre une délibération à la Chambre de la noblesse, aux états de 1654,

dans laquelle il est reconnu, par titres authentiques, que led. Claude Grivel, chevalier, Seigneur, etc. ayant toutes les qualités requises pour entrer en ladite Chambre, et y étant entré précédemment, ne devoit pas en être exclu à cause de sa charge de Conseiller au Parlement.

Claude Grivel épousa en première noce Jeanne de Malpas, fille du Seigneur de Mantry, dont il eut trois enfans; une seule fille se maria et épousa M. de Raucour. Claude, en seconde noce épousa Ursule de Marnix, dont il eut deux filles et un fils, l'une des filles épousa Messire Charles de Champagne, et l'autre fut chanoinesse au chapitre de Montigny. Le fils se nommoit Claude-François.

VII. Messire Claude-François de Grivel, Seigneur de Perrigny, la Müyre, Fontaine, Nancuise, etc. fut capitaine de cavalerie au régiment de St.-Mauris Lambrey, au service de Lorraine. Il épousa demoiselle Elisabeth de St.-Mauris, en montagne, dont il eut dix-sept enfans; plusieurs moururent jeunes; trois furent tués à la guerre, deux seulement furent mariés. Henri-Gaspard de Grivel, Seigneur de Nancuise, épousa demoiselle de Montrichard St.-Martin, dont il n'eut qu'un fils, Claude-Joseph, officier au régiment de la marine, marié à demoiselle Cardon de Vidampierre; il mourut sans enfans.

VIII. Messire Melchior de Grivel, Seigneur à St. Mauris et Sancey, fils de Claude-François, fut officier au régiment de St.-Mauris, cavalerie. Il épousa demoiselle Susanne de Jaquot d'Andelarre dont il eut plusieurs filles et un fils, Claude-Joseph-Nicolas. La fille aînée épousa M. Guyot de Malseigne, et la cadette épousa M. de Saporta, gentilhomme provençal, et d'origine espagnole, capitaine de ca-

valerie et fixé à Poligny; son père y ayant épousé demoiselle de Blanchot, dont est né celui ci-dessus mentionné.

IX. Claude-Joseph-Nicolas de Grivel, Seigneur de Perrigny, fils de Melchior de Grivel, après avoir été colonel d'un régiment de chasseurs à cheval, fut fait Maréchal des camps et armées du Roi en 1784, sous le titre de Comte de Grivel de St.-Mauris.

Il épousa dame Marie-Claudia-Antoinette de Thuilleres, de Montjoye-Vauffrey, chanoinesse de Remiremont, dont il eut plusieurs enfans, savoir : Antoine, mort jeune; Alexandre, marié à demoiselle Joséphine de Ségur, Grand-Puch, de la Province de Guyenne; Harteman, chanoine de Baume, puis ensuite de Lure et de Murbach; Conrad, mort aux guerres de 1794; Eléonore, chanoinesse au chapitre de Lons-le-Saunier; Victor, mort jeune, Marie-Anne-Fidelle, mariée à Monsieur Chiflet, de Besançon, et Emmanuel, mariée à demoiselle Gabrielle de Varenne d'Aigletein, de la province de Beaujolais.

I I I.

Philippe Mayrot, Seigneur à Chaumercenne, *Distributeur*.

Il étoit fils de Pierre Mayrot, trésorier général du Comté de Bourgogne, et petit-fils de Philibert Mayrot, que Gollut, page 254, plaçe dans la liste des chevaliers de St.-Georges. Suivant une enquête faite au Parlement d'Aix en 1646, il existoit dans le ressort de ce Parlement, une branche de la famille Mayrot, jouissant des titres et distinction de la noblesse, ayant une origine commune avec les Mayrot de

Franche-Comté, et sortant du cousin germain de Philibert Mayrot. Cependant, suivant les mémoires pour servir à l'histoire de France, imprimés à Paris en 1726, Pierre Mayrot, Conseiller du bon Duc Philippe, général des monnoies de Bourgogne, fut ennobli par lettres datées de Dijon le 2 août 1443. Cent ans plus tard, le 6 mai 1544, il y eut encore une lettre de noblesse accordée à Catherin Mayrot, de Pesmes, sans autre motif que parce qu'il *étoit issu d'une bonne génération.* Sur quoi il faut observer 1.° qu'il existoit alors deux Catherin Mayrot, l'un Seigneur de Vallay, l'autre Professeur en médecine, oncle et petit-neveu, qui, comme leurs aïeux, avant ces secondes lettres, prenoient en tous actes les titres de noblesse, contractoient comme tels, s'allioient noblement. 2.° Que les descendans de ces deux Caherin ont toujours joui de la noblesse, quoique la lettre de 1544 ne fut accordée qu'à l'un des d'eux. 3.° Que Pierre Mayrot, Conseiller du bon Duc, leur aïeul, n'avoit pas même besoin des lettres de noblesse de 1443, si son père fut, ainsi que le dit Gollut, chevalier de Saint-Georges, et si ses cousins d'Aix et leurs descendans ont été reconnus gentilshommes, quoiqu'ils ne descendissent ni de Pierre ni de Catherin, ce qui est prouvé non seulement par l'enquête faite au parlement d'Aix, en 1646, mais encore par les preuves de M. de Courcelles, reçu chevalier de Malte.

Les annales de Besançon portent qu'en 1462 Pierre Mayrot fit élever la tour de Chaudanne pour servir de base à une croix.

Dans son testament du 7 de mars 1471, il rappelle Philibert Mayrot, son père, et Philippe Mayrot, son fils. Il ne

nomme pas sa femme et il se qualifie de Messire, Conseiller du Duc de Bourgogne.

III. Philippe Mayrot, notre Distributeur, Seigneur à Chaumercenne, épousa Philiberte Champenois, dont il eut cinq garçons et une fille. 1.° Thomas Perrin, qui suit. 2.° Jean Mayrot, qui fut père de plusieurs enfans et aïeul d'Etienne Mayrot, Recteur magnifique de l'Université. Depuis longtemps il n'y a plus de mâles de cette branche. 3.° Claude qui eut aussi des enfans, mais dont la postérité ne m'est pas connue. 4.° Catherin, Seigneur de Vallay, souche des branches de Dole, de Mutigney, de Vallay-Leucourt et autres. 5.° Pierre Mayrot, prêtre, reçu chanoine à l'Eglise métropolitaine de Besançon, le 4 de novembre 1522, et ensuite Doyen de Toul. Pierre Mayrot n'étoit pas gradué, il étoit donc noble, puisqu'à cette epoque il falloit déjà l'un de ces deux titres pour être admis au chapitre de Besançon. 6.° Jeanne Mayrot, femme de M. Vairon, d'où sort la maison noble de Vairon, de Montginot et de Faraincourt.

Branche de Pesmes.

IV. Thomas Perrin Mayrot, frère de Catherin, Seigneur de Vallay, et fils de Philippe Mayrot, suivant un partage du 5 mars 1529, où l'un et l'autre sont qualifiés nobles, épousa Claudine Grignet, d'une famille noble de Pesmes, suivant les preuves faites à St.-Georges, par M. Damandre. De ce mariage naquit Perrin Mayrot.

V. noble Perrin Mayrot épousa par contrat du 12 janvier 1549, Anceli Vairon, fille de noble Nicolas Vairon et de Pernette Vauchard. Ce contrat fut passé en présence de nobles hommes Catherin Mayrot et Guyot Duchamp, écuyers. Il fit construire

construire la chapelle de Saint Joachim dans l'Église de Pesmes; et testa avec qualité de noble, le 14 septembre 1560, instituant héritier noble Catherin Mayrot, son fils, et dotant divisément Marguerite Mayrot, sa fille, qui épousa, par contrat du 27 novembre 1574, noble François Sauche. Anceli Vairon se remaria à Bernardin Paléario, écuyer, Seigneur de Morcol, capitaine de Pesmes.

VI. Noble Katerin Mayrot (c'est ainsi qu'il écrivoit son nom), Professeur de médecine à l'Université de Dole. Il fut reçu habitant de cette ville le 30 octobre 1582. Il fit un échange le 6 décembre 1577, en qualité d'héritier universel de noble Perrin Mayrot, avec Anceli Vairon, sa mère, veuve de Bernardin Paleario, écuyer, seigneur de Morcol, et Antoinette Vairon, veuve de noble Philippe Mayrot.

Son contrat de mariage fut reçu de Pourtier, notaire à Dole, le 29 janvier 1578, il fut accordé suivant la coutume des nobles, avec demoiselle Charlotte Chaussin, veuve de noble Claude Guyot, et fille de noble Claude Chaussin, de Dole, docteur ès droits Il fut père, 1.° de Claude Mayrot, écuyer, marié par contrat du 3 août 1610, à Nicole de Sugny, fille de François de Sugny, de Pesmes, écuyer, et de Jeanne Sauche, dont la postérité est éteinte. 2.° Nicolas. 3.° Perrin, religieux, et 4.° de François, qui a continué cette branche.

VII. François Mayrot, écuyer, épousa Barbe Ancel, de Pesmes, dont il eut Pierre Mayrot.

VIII. Pierre Mayrot, écuyer, lieutenant des Maréchaux de France, épousa par contrat du 16 juin 1699, Claude-Antoinette Mayrot, fille de Charles Mayrot, écuyer, seigneur de Vallay, Leucourt, etc. et de Françoise de Damoiseau. Il ne

laissa que deux filles. 1.° Anne-Françoise Mayrot, mariée, par contrat du 13 juillet 1727, à Mylord Florence Makarti, capitaine au régiment de Bervick, fils de Denis Makarti, de Mitchelstown, comte de Cork en Irlande, et de dame Honorée Obrien, Princesse du sang royal d'Irlande. 2.° Anne-Marguerite, épouse de Nicolas Labbey, écuyer, seigneur de Sauvigney, la Roche, et officier de cavalerie, fils d'Antoine Labbey, conseiller d'état du Duc de Lorraine, seigneur de Sauvigney, Feules, Autrey, Neuvelle, etc.

Branche de Vallay.

IV. Catherin Mayrot, seigneur de Vallay, Chaumercenne, Beurre, Arguel, etc. épousa en première noce Yve de Millet, d'une famille noble de Fondremand, et en seconde noce, par contrat passé à Dole le 13 de février 1530, *suivant la coutume gardée entre gens nobles*, Jeanne le Moine, fille de messire Jean le Moine, avocat général, et ensuite conseiller au Parlement, seigneur de Mutigney, etc. et de feue demoiselle Claude de Nozeroy, en présence de nobles Laurent de Rancey, abbé d'Acey, Pierre Mayrot, doyen de Toul, Antoine de Salives, vice-président du Parlement, Adrien de Salives, Mongeot de Boisset, Pierre des Barres, conseillers au Parlement; Elion d'Andelot, François Duchamp, Jean Vurry, de Dole, Nicolas Vairon, et Claude Mayrot, de Pesmes. Dans ce contrat, Catherin Mayrot a le titre de noble, qui est répété dans la reprise de fief qu'il fit le 3 de décembre 1537, de la seigneurie qu'il avoit achetée d'Antoinette de Marmier, seconde femme de Jean le Moine.

Catherin Mayrot et Jeanne le Moine firent, le 3 mai 1572,

un testament qui fut publié le 24 de juillet 1573, après la mort de Catherin Mayrot, qui s'y dit fils de noble Philippe Mayrot, et de demoiselle Philiberte Champenois, de Dole. Ils élisent leur sépulture dans la chapelle du St. Sépulchre; augmentent les fondations faites dans l'église de Pesmes par ledit Philippe Mayrot, rappellent tous leurs enfans, et nomment pour exécuteurs testamentaires, messire Nicolas Chupin, seigneur d'Arinthod, conseiller au Parlement, leur frère, et noble Etienne Vurry, leur neveu.

Cet acte fait preuve complète que Catherin Mayrot, seigneur de Vallay, n'étoit pas le Professeur de l'Université, comme M. Dunod l'a écrit, puisqu'il est mort avant le 24 juillet 1573, tandis que le Professeur Catherin Mayrot se maria en 1578, fut habitant de Dole en 1582, et vécut encore plusieurs années après.

Jeanne le Moine, résta veuve, elle fit un autre testament devant le notaire de la Cléf, de Pesmes, le 25 juillet 1586, publié à Gray le 6 avril 1587.

Catherin Mayrot eut de son premier mariage avec la demoiselle de Millet, Philippe Mayrot, tige de la branche de Dole, et Marguerite Mayrot, femme de noble Laurent Ozane, docteur ès droits.

Il eut de son second mariage avec Jeanne le Moine de Mutigney, neuf enfans. 1.° Jean Mayrot, auteur de la branche de Mutigney. 2.° Pierre Mayrot, qui a continué la branche de Valay Leucourt. 3.° Laurent Mayrot, tige de la seule branche qui subsiste. 4.° Guyon Mayrot, conseiller au Parlement, mort sans postérité. 5.° Antoinette Mayrot, femme du docteur Mathon 6.° Claudine Mayrot, femme de noble Claude de Laudriano. 7.° Etiennette Mayrot qui eut succes-

sivement trois maris nobles. Jean de Boisset, Claude Bertrand, et Jean Pétremant, conseiller au Parlement. 8.° Catherine Mayrot, femme de noble Etienne Picard. 9.° Jeanne Mayrot, femme de noble Désiré Camus, de Dole, secrétaire du Roi Philippe II.

Première branche de Dole.

V. Philippe Mayrot, écuyer, fils du premier mariage de Catherin, seigneur de Vallay, épousa Antoinette Vairon, sœur d'Anceli Vairon, femme de noble Perrin Mayrot, son cousin germain; il en eut sept enfans. 1.° Philibert qui a continué cette branche. 2.° Jean, marié à Françoise Tanchard, demoiselle d'ancienne noblesse, dont il eut Bernardin Mayrot, mort sans postérité. 3-4-5-6-7 Désirée, Perrenette, Anne, Marguerite et Jeanne Mayrot. Une de ces filles épousa noble Denis Tricornot, procureur fiscal du Bailliage de Gray, frère de Jean Tricornot, conseiller au Parlement.

VI. Philibert Mayrot, écuyer, fut père de Léonel Mayrot.

VII. Léonel Mayrot, écuyer, fut père de Mongeot Mayrot.

VIII. Mongeot Mayrot, écuyer, professeur en droit à l'Université de Dole en 1628, épousa 1.° demoiselle Jeanne Bonvalot. 2.° Marguerite Recepveur.

Il eut du premier lit 1.° Claude Mayrot, prêtre. 2.° Philibert, qui suit. 3.° Guillaume; et du second lit, Antoinette Mayrot, religieuse de l'Annonciade.

IX. Philibert Mayrot, écuyer, fut père de Joseph-Bonaventure, qui suit. 2.° D'une fille, épouse de M. Bouhelier, seigneur de Viseney. 3.° D'Anne-Elisabeth Mayrot, épouse de Jean-Joseph Masson, écuyer, fils de Pierre-Ignace-Bernard Masson, écuyer, et de Philiberte de Billy.

X. Joseph-Bonaventure Mayrot, écuyer, épousa Thérèse Bacquet, fille de messire Jean Bacquet, avocat général au Parlement, et de Jeanne-Francoise de Billy. Cette famille Bacquet sortoit, par une suite de docteurs tous titrés de nobles, de Nicolas Bacquet, mari de Jeanne-Claude Carmentrant, sœur de noble Claude Carmentrant, lieutenant général d'Amont en 1593. Elle a fini par cette dame Mayrot et par Gabriëlle Bacquet, sa sœur, femme de Jean-Claude Labbey, de Vesoul, écuyer, seigneur de Feules et autres lieux. Joseph-Bonaventure Mayrot a laissé quatre enfans. 1.° Joseph Mayrot, écuyer, capitaine de cavalerie, chevalier de St.-Louis, marié à mademoiselle de Renouard de Fleury. Il est mort en émigration sans avoir eu d'enfans. Ses papiers ont été perdus, l'on n'a pu connoître les noms des femmes de plusieurs de ses auteurs. 2.° Un religieux Bernardin. 3.° Madeleine Mayrot, morte fille. 4.° Anne Mayrot, épouse de M. Javel, baron de Villers-Farlai, dont elle n'a eu que Thérèse Javel qui avoit épousé le baron de Capdeville, capitaine au régiment de Royal-Navarre.

Branche de Mutigney.

V. Jean Mayrot, écuyer, seigneur de Mutigney, Dammartin, etc. fils de Catherin, seigneur de Vallay, épousa 1.° par contrat du 30 janvier 1573, Anne David, fille de Guillaume David, écuyer, seigneur de Champagnolot, de Jeanne de Fontettes. 2.° Par contrat du 3 avril 1588, Anne de Theuley, fille de Gerard de Theuley, écuyer, seigneur de Monturey-le-Château, et de Marguerite de Chaffoy. 3.° Françoise de Landriano. Il eut du premier lit François, qui suit, et Nicole, femme de Guillaume Nardin, écuyer,

seigneur de Cotebrune; et du troisième lit, Léonel Mayrot, qui épousa, par contrat du 29 novembre 1628, Anne Salivet, de Vesoul, fille de noble Luc Marquis, dit Salivet, et d'Anne de Montrivel. Il en eut Gabriël et Anne-Françoise Mayrot.

VI. François Mairot, écuyer, seigneur de Mutigney et de Dammartin, fut un magistrat distingué par une profonde érudition. Il fut Procureur général en 1622, conseiller au Parlement en 1627, et testa en 1631. Il avoit épousé par contrat du 27 août 1606, Jeanne Brun, fille de Claude Brun, conseiller au Parlement.

François Mayrot fut père de Claude-François, qui a continué cette branche; de six autres garçons; et de Sébastienne Mayrot, mariée le 24 mars 1646, à noble Pierre Buretel, de Vesoul.

VII. Claude-François Mayrot, écuyer, seigneur de Mutigney, épousa, par contrat du 17 juin 1634, Jeanne Buson, fille de Claude-Antoine Buson, écuyer, seigneur de Fontain, Champdiver, Auxon, etc. conseiller au Parlement, et d'Anne Saulget. Il en eut Antoine Mayrot, qui suit, et Susanne Mayrot, mariée le 18 de novembre 1658, à Antoine Jaquot, écuyer, seigneur d'Andelarre, Rosey, la Côte, etc. fils de Claude Jaquot, premier Président du Parlement.

VIII. Antoine Mayrot, écuyer, seigneur de Mutigney, conseiller au Parlement en 1674, avoit épousé en 1665 Thérèse Bereur, fille de Claude Bereur, chevalier, seigneur de Malans, conseiller d'état, et de Philippine Matherot. De ce mariage naquirent, 1.° Antoine-François, qui suit: 2.° Philippe-Françoise Mayrot, mariée, par contrat du 2 avril 1688, à Jean de Mesmay, écuyer, seigneur de Mesmay, Quincey,

etc. conseiller au Parlement. 3.° Jeanne-Madeleine Mayrot, mariée en 1690 à Philippe-Joseph Dagai, écuyer, seigneur de Biarne.

IX. Antoine-François Mayrot, écuyer, seigneur de Mutigney, Dammartin, conseiller au Parlement en 1705, épousa, par contrat du 20 décembre 1706, Marie-Rosalie Buson de Champdiver, dont il eut cinq enfans.

1.° Charles-Léonard-Prosper, qui suit: 2.° Jacques-Philippe-Xavier Mayrot de Mutigney, chanoine, grand-archidiacre de l'église de Besançon. 3.° Antoine-François-Bernard Mayrot de Mutigney, reçu chanoine au chapitre noble de Gigny, le 5 février 1720. 4.° Jacques-Philippe Mayrot, reçu au chapitre de Baume, sur preuve de seize quartiers, le 23 décembre 1715. 5.° Marguerite-Philippe-Rosalie Mayrot, épouse de Jean Léger, marquis de Masson d'Authume.

X. Charles-Léonard-Prosper Mayrot, écuyer, seigneur de Mutigney et de Dammartin, capitaine de cavalerie, mort jeune, avoit épousé, par contrat du 20 août 1748, Victoire-Louise de Ratky, fille de Georges, baron de Ratky, colonel de hussards, maréchal des camps et armées du Roi, et d'Anne-Marie-Rose Gaulteux du Coudray. Il n'a laissé qu'une fille, Anne-Marie-Jeanne-Thérèse-Félicité Mayrot, mariée, par contrat du 15 avril 1771, à Marie-Charles-Hilaire Flavien, marquis de Froissard de Poligny, seigneur de Broissia, Neublans, etc. colonel d'infanterie.

Branche de Vallay-Leucourt.

V. Pierre Mayrot, écuyer, seigneur de Vallay, Chaumercenne, etc. capitaine de cavalerie, épousa en première noce, par contrat du 23 décembre 1587, Marie Renard

de Bermont, fille de Simon Renard, chevalier, seigneur de Bermont, conseiller d'état de Charles-Quint, et son ambassadeur aux Cours de France et d'Angleterre, et en *seconde* noce, par contrat du 15 novembre 1597, Geneviève de Champagne, fille de Philippe de Champagne, écuyer, seigneur de Liesle, et de Louise de Beaujeu. Il eut du premier lit, 1.° Charles, qui suit : 2.° Guyon. 3.° Antoine. 4.° Marguerite Mayrot, mariée, par contrat du 6 décembre 1611, à Nicolas Sonnet, écuyer, seigneur d'Auxon, Chargey, Calmoutier, Gressoux, Aboncourt, Gesincourt, etc. fils de Charles Sonnet, écuyer, seigneur desdits lieux, et de Geneviève de Champagne.

Il eut du second lit, 1.° Philippe-Louis Mayrot, qui, pendant le siége de Dole en 1636, fut assiégé dans son château de Vallay, se défendit courageusement et mourut de ses blessures. 2.° Henri Mayrot, écuyer, capitaine de cavalerie, qui épousa Marie Aubert, de Pesmes, fille de noble Guillaume Aubert, seigneur de Résie et de N... Grignet. Il en eut Henri Mayrot, et Marguerite Mayrot, mariée en 1652 à Claude de Landriano, écuyer, seigneur de Champagnolot. 3.° Désiré Mayrot, femme de Jean-François Benoit, écuyer, seigneur de la Bretenière. 4.° Jeanne Mayrot, femme de Renobert de la Baume, écuyer. 5.° Anne-Claude Mayrot.

VI. Charles de Mayrot, écuyer, seigneur de Vallay, Leucourt, etc. capitaine de cavalerie, fit en tous actes précéder son nom de la particule *de*, parce qu'il avoit été ainsi nommé dans des lettres-patentes du Roi, contenant don de retrait féodal. Il est titré d'honoré seigneur dans son contrat de mariage du 3 février 1632, avec Françoise de Villeneuve, fille d'Henri de Villeneuve, écuyer, seigneur

de

de Champvans, Corre, Ranzevelle, etc. et de Jeanne de Champagne. Il fut père de Charles, second du nom, et de Claudine, morte fille.

VII. Charles de Mayrot, écuyer, Seigneur de Vallay, de Romain, de Leucourt et du petit village de Mayrot, paroisse de Leucourt, fut capitaine dans le régiment de St.-Vallier, ensuite dans celui de la Verne. Six compagnies de ce régiment ayant été réformées, il servit pendant plusieurs années, en qualité de volontaire, dans la compagnie du chevalier de Valleroi. Ce dévouement est signalé avec éloge dans les lettres-patentes du Roi, portant don de retenue d'une portion de seigneurie de Leucourt. Il est aussi titré de Honoré Seigneur, dans son contrat de mariage accordé le 22 novembre 1654, avec Françoise de Damoiseau, d'une maison qui a fourni depuis long-temps des chevaliers de Malte, fille d'Ezéchiel de Damoiseau, écuyer, Seigneur de Chavannes, et de Clauda Nardin, de Cottebrune. Il eut plusieurs enfans, 1.° Ferdinand, capitaine d'infanterie, mort garçon. 2.° Claude-François, capitaine au régiment de Poitiers. 3.° Anne-Gasparde. 4.° Marguerite. 5.° Claude-Antoinette de Mayrot, épouse de Pierre Mayrot, écuyer, lieutenant des Maréchaux de France, dernier mâle de la branche de Catherin Mayrot, Professeur.

Le dernier de celle-ci étoit Messire Claude-Charles de Mayrot, écuyer, Seigneur de Leucourt, lieutenant-colonel du régiment de Bourbon, dragon, Maréchal des camps et armées du Roi, capitaine d'une compagnie de cavalerie noble à l'armée de Condé, où il a obtenu les 25 et 26 février et 31 mars 1801, des certificats de LL. AA. RR. et S. MM. les Ducs d'Angoulême et de Berry, et Prince de Condé, portant: « qu'il » a couronné ses longs et honorables services, en don-

» nant à la noblesse de France l'exemple d'un courage,
» d'un zèle et d'un attachement à la personne du Roi, dignes
» des plus grands éloges; que, malgré son grand âge, il s'est
» trouvé à toutes les affaires, toujours le premier sur le ter-
» rain, même dans les saisons les plus rigoureuses, sans que
» ses blessures l'aient empêché de soutenir les travaux les
» plus pénibles de la guerre; que par sa brillante valeur,
» la pureté de ses principes, sa conduite excellente, il s'est
» assuré, comme gentilhomme, comme militaire et comme
» bon et fidel sujet du Roi, l'affection particulière et la par-
» faite estime des Princes, et confirme Mgr. le Prince de
» Condé, dans l'opinion qu'il avoit depuis long-temps de ses
» talens et de son expérience. »

Il étoit né à Pesmes en 1722, capitaine d'infanterie en 1743. Il passa ensuite dans le régiment de Bourbon. Il est mort le 25 février 1808, ayant soixante-cinq années de commission de capitaine.

Il avoit épousé, par contrat du 6 de novembre 1749, Marie-Antoinette-Gabrielle-Charlotte Garnier de Parthey, fille de Pierre-François Garnier, écuyer, Seigneur de Parthey, Choisey, etc. et de Marie-Françoise Marquise de *Monnier*. Il n'a laissé qu'une fille, Jeanne-Philippe-Madeleine de Mayrot Leucourt, mariée le 1.er avril 1778, à François-Simon-Augustin du Montet de la Terrade, Conseiller à la Cour royale de Besançon, fils de Deile du Montet de la Terrade, écuyer, capitaine de cavalerie, Seigneur de fiefs, Scey-sur-Saône, Pusey, Chassey, Ferrières, etc.

Rose-Bonne de Mayrot, sœur de Claude-Charles, épousa en 1779 Armand-Louis-Charles, Baron de Lau, chevalier, major de cavalerie, Seigneur de Bourchemin, Réné, la Touche, la Jupilière, et major de la ville du Mans.

Branches et rameaux de Romain, Vitreux, Navenne, Rouffanges, etc.

V. Laurent Mayrot, fils de Catherin, Seigneur de Vallay, fut père de Guyon, qui suit, et de Laurent, Pierre et Anne Mayrot.

VI. Guyon Mayrot, écuyer, épousa Jeanne-Françoise Laborey, fille de Jean Laborey, Conseiller au Parlement de Dole en 1573; il en eut Léonel, qui suit, et Claude-François Mayrot, écuyer, Seigneur de Romain, qui épousa, par contrat du 24 août 1632, Claude-Françoise Aymonet, fille de noble Georges Aymonet, et de Claudine Racle, des Barons de la Roche. Il en eut Jean-Pierre, Jean-Baptiste, Seigneur de Rouffanges, Charles et Georges, dont la postérité masculine ne subsiste plus.

VII. Léonel Mayrot, Ecuyer, épousa Jeanne Ozane, d'une famille noble de Dole, il en eut Pierre Mayrot.

VIII. Pierre Mayrot, écuyer, Seigneur de Navennes et autres lieux, épousa, par contrat du 23 novembre 1660, Jeanne-Baptiste Tranchant, de Vesoul, fille de noble Jean-Baptiste Tranchant, Seigneur de Borey et de Claude-Françoise Camus de Filain. Antoine-Alexis Tranchant, obtint au mois de décembre 1712, l'érection de sa terre de Borey en comté, en considération de ses services, de ses alliances, et notamment de celle de sa tante avec Pierre Mayrot, *gentilhomme du Comté de Bourgogne, qui avoit six fils capitaines.*

Pierre Mayrot eut entr'autres enfans, 1.° Jean-Etienne, 2.° Marc-Antoine, 3.° Pierre-Antoine. 4.° Jeanne-Baptiste, mariée par contrat du 17 août 1720, à Claude-Simon Chappuis, écuyer, fils de Laurent-Jean Chappuis de Poligny, écuyer,

et de Suzanne Mareschal de Vezet. Elle mourut sans enfans. 5.° Denise-Antoine Mayrot, épouse de Jean-François Tricalet, écuyer, Seigneur de Tassenne. 6.° Le père Mayrot, capucin, ami de M. de Vaudrey, qui l'étoit des hommes de lettres. Il fut tué par un cerf, en se promenant dans le parc de ce Seigneur, à St.-Remy.

IX. Marc-Antoine de Mayrot, lieutenant-colonel du régiment de Charolois, et chevalier de St.-Louis, fut le seul des enfans mâles de Pierre Mayrot, qui laissa postérité. Jean Etienne, Seigneur de Vitreux, major du régiment Croï, n'ayant pas été marié, et Pierre-Antoine, capitaine d'infanterie, n'ayant point eu d'enfans de Claudine-Simone Pétrement.

Il épousa Marguerite-Françoise Bonne, fille du greffier en chef du Parlement de Besançon. Il en eut 1.° Jean-Charles, Seigneur de Vitreux, qui épousa Ferdinande-Antoinette Lebas, fille de Joseph Lebas de Clevans, Marquis de Bouclans, Conseiller au Parlement, et de Marie-Thérèse Hermand de Varignoles, et n'en eut qu'une fille mariée au Baron d'Allarde, dont les fils ont été reçus à Malte et à St.-Claude. 2.° Jean-Jacques de Mayrot, qui suit.

X. Jean-Jacques de Mayrot épousa, par contrat du 26 octobre 1748, Marie-Augustine Grivel, fille de Christophe-François Grivel de Pierre, écuyer, Seigneur de Mallerey, et de Béatrix-Angélique Chappuis de Rosières. Il en a eu Charles-François, qui suit, et deux filles mariées, mortes sans enfans.

XI. Charles-François de Mayrot, écuyer, capitaine au régiment de Roussillon, épousa à Dole, le 10 octobre 1795, Marie-Bernardine-Mélanie Garnier de Choisey, chanoinesse

non professe du chapitre noble de Lons-le-Saunier, sur preuve de seize quartiers, fille de Pierre-Ferdinand Garnier, écuyer, Seigneur de Faletans, Choisey, etc. capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, et de Marguerite-Simone de Mesmay. Il a laissé deux enfans. 1.° Jean-Ferdinand de Mayrot, mousquetaire du Roi. 2.° Pauline de Mayrot.

Cette famille a fourni plusieurs autres branches dont la ligne masculine est éteinte. Elle a été jurée depuis plus d'un siècle, à Malte, à Saint-Georges, et dans tous les chapitres nobles de Franche-Comté.

Elle porte de gueules, à la face ondée d'argent. Devise: *Quebrar antesque deplegar.*

Catherin Mayrot et Jeanne Lemoyne sont peints sur les volets du retable de l'autel de leur chapelle de Pesmes. C'est un original de Prevost, disciple de Raphaël d'Urbin. Ce tableau fixe l'attention des curieux.

I V.

Simon Durand, Distributeur de l'Université, vers 1540.

Cette famille est originaire de Baume. Les plus anciens titres de ce bailliage font mention de différentes personnes de ce nom, et toujours avec les qualifications désignées pour la noblesse.

Le plus ancien dont je puisse établir une filiation suivie, est:

I. Noble Etienne Durand, docteur ès-droits, qui avoit épousé Jeanne de Cizoles, d'une famille anciennement noble, qui a fourni dans le quinzième siècle deux Lieutenans-généraux,

du bailliage de Vesoul; il en eut quatre enfans, 1.° Jean; qui suit. 2.° Gaspard, auteur d'une branche établie à Vesoul, dont on donnera la filiation, 3.° Simon qui fait le sujet de cet article, et dont on ne connoît point la postérité, 4.° Oudette, mariée à Jean Tranchant, Procureur-général du bailliage d'amont, de qui descendent les Comtes Tranchant de Borey et de Laverne.

II. Noble Jean Durand épousa demoiselle Anne de la Goutte, dont il eut quatre enfans. 1.° Rigaud Durand qui a continué la postérité. 2.° Claudine. 3.° Marguerite, l'une et l'autre religieuses. 4.° Anne Durand, femme de Vernier Bichin, écuyer, fils de Jacques Bichin, écuyer, Seigneur de Pompierre, et de Françoise de Lallemand.

III. Noble Rigaud Durand, ainsi qualifié dans l'acquisition d'un fief à Mancenans, par décret du bailliage de Baume, du 11 janvier 1578. Il a le même titre dans son contrat de mariage accordé le 4 octobre 1580, avec Elisabeth Biset, d'une ancienne famille noble, fille de Jean Biset, écuyer, et de Marguerite de Cointet, de Châteauvert, de Baume, dont la noblesse étoit depuis long-temps reçue à Saint-Georges.

Il eut pour enfans 1.° Claude-François, qui suit: 2.° *Anne*, mariée à noble Pierre Perrey, de Salins, fils de Pierre et de Claudine le Maire, par contrat du 4 février 1619.

La famille de Perrey, dont j'aurai l'occasion de parler dans un autre volume, est très-noble et très-ancienne, et a été honorée du titre de chevalier.

IV. Claude-François Durand, écuyer, capitaine de deux cents hommes de pied, par brevet du 7 avril 1644, avoit épousé, par contrat du 14 mai 1623, Blanche Gillebert, fille de noble Jean Gillebert, Conseiller au Parlement, et

de Marguerite Ramasson, fille de François Ramasson, Conseiller au Parlement. De ce mariage naquit Claude-François Durand, second du nom, qui suit, et Claude-Gillebert Durand, dont on parlera ci-après.

V. Claude-François Durand, écuyer, épousa en première noce, par contrat du 26 juin 1649, demoiselle Ligière Petitot de Neufchâtel, et en seconde noce, par contrat du 11 janvier 1665, Désirée Jaquard, fille de noble Jean-Baptiste Jaquard, Conseiller au Parlement, et d'Anne Clerc, fille de noble Claude Clerc, Conseiller au Parlement.

Il eut du premier lit 1.° Antoine-Joseph, qui suit. 2.° Peronne Durand, mariée par contrat du 22 septembre 1669, à noble Charles Mathieu d'Aguet, de Baume, fils de noble Jean-Baptiste d'Aguet, capitaine de cavalerie, et de Jeanne-Baptiste Vernier. 3.° Pierre-François Durand, religieux capucin. 4.° Christine Durand, épouse de noble Claude Guillot. 5.° Marie-Françoise, tierceline à Dole.

Il eut du second lit Charles-Emmanuël Durand, né le 7 février 1674, qui épousa le 21 mars 1698 demoiselle Jeanne-Claude Colin, dont il eut plusieurs enfans. Philippe tué au service du Roi. Claude-Agathe, épouse de Nicolas Terrier, Marquis de Mailleroncourt, Conseiller au Parlement. Un autre fils religieux Dominicain, distingué dans son ordre par de grands talens. Une fille, abbesse de Ste.-Claire, à Besançon, et encore quelques autres enfans, mais dont aucun n'a laissé postérité.

Le 23 de décembre 1702, il obtint, à vue des titres cités ci-dessus, de plusieurs autres honorifiques, et notamment de plusieurs certificats des Gouverneurs de la province, attestant la noblesse et les services de ses aïeux, arrêt qui déclara

que lui et ses descendans continueroient de jouir des titres et prérogatives de la noblesse. Il est prouvé par cet arrêt que Claude-François Durand avoit assisté dans la Chambre de la noblesse, aux Etats de 1633.

VI. Antoine-Joseph Durand obtint le 14 de février 1703, arrêt de la Chambre des comptes de Dole, qui déclare commun celui que son frère avoit obtenu de la même Chambre le 23 de décembre précédent. Il épousa, par contrat du 29 octobre 1685, Claudine Lancet, dame de Gevigney et Mercey. Il fut père 1.° d'Antoine-Joseph, second du nom. 2.° De Claude-François Durand, écuyer, mort sans enfans, quoique marié en 1719 à Jeanne-Thérèse Henrion, fille de Clément Henrion, Seigneur de Magnoncour, Franchevelle, etc. Conseiller maître à la Chambre des comptes à Dole, et de Barbe Maillard.

VII. Antoine-Joseph Durand, écuyer, Seigneur de Gevigney et Mercey, épousa, par contrat du 4 février 1737, passé à Saint-Sauveur-les-Luxeuil, demoiselle Marie-Anne de la Porte, qui fut assistée dans ce contrat, de demoiselle Guyonne Clerc, sa tante maternelle de la famille de Claude Clerc, Conseiller au Parlement; de dame Barbe - Désirée Pusel, dame de Saint Bresson, et de dame Constance-Louise Bourguignet, épouse de M. Damey, maître aux comptes, ses cousines.

De ce mariage sont nés, 1.° Gabriël-Ignace Durand, écuyer, colonel d'artillerie, marié le 15 décembre 1783, à demoiselle Thérèse Frère de Villefrancon, mort sans enfans. 2.° Emmanuël Durand, vicaire-général du diocèse de Besançon, depuis plus de 30 ans, et chanoine de l'ancien chapitre métropolitain de cette ville. 3.° Claude-François-Ignace Du-

rand,

rand, qui suit. 4.° N.... Durand, Abbesse des Dames d'Onnans, de Dole, ainsi que l'avoit été précédemment une de ses tantes. 5° Jean-Baptise Durand, Maréchal des camps et armées du Roi, Lieutenant de Roi à Besançon, ancien colonel propriétaire d'un régiment de son nom à l'armée de Condé, marié à Mlle. Maréchal de Sauvagney, reçue dans sa jeunesse chanoinesse au noble chapitre de Montigny, supprimé avant qu'elle n'eût fait ses vœux, dont il n'a qu'une seule fille.

VIII. Claude-Ignace Durand, ecuyer, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, ancien major d'artillerie, marié à demoiselle Joseph-Susanne Labbey, fille de Guillaume Labbey, écuyer, Seigneur de Pompierre, d'une famille dont on a déjà eu occasion de parler. Il a pour fils

IX. Vernier Durand.

Branche de Vesoul.

II. Noble Gaspard Durand, fils d'Etienne et de Françoise de Cizole, épousa en 1563 Marguerite Cregoire, fille de noble Jacques Gregoire, de Vesoul, Seigneur de Noidans, et de Marguerite Garnier, dame de Borey, dont il eut deux fils. 1.° Antoine, docteur ès-droits, mari de Françoise Henrion, mort sans enfans. 2.° Guillaume, qui suit.

III. Noble Guillaume Durand, Seigneur de Lantenot, né à Vesoul le 15 août 1579, marié en 1603 à Béatrix Mercier, d'une famille noble, finie par Marie Mercier, mariée en première noce à noble Jean Gros, docteur ès-droits, frère du savant dom Adalbert Gros, Bénédictin, et en seconde noce à M. le Professeur Talbert. Il n'eut de ce mariage que deux filles religieuses, et Simon Durand qui suit.

IV. Simon Durand, Seigneur de Lantenot, capitaine d'in-

fanterie, avoit épousé Jeanne Sonnet d'Auxon, dont il ne paroît pas qu'il ait eu des enfans.

Troisième branche.

V. Claude Gilbert Durand, fils de Claude-François Durand, écuyer, et de demoiselle Blanche Gilbert, né à Baume le 26 août 1648, fut marié à demoiselle Jeanne-Etienne Guilloz, dont il eut, entr'autres enfans, Charles-Mainbœuf, qui suit.

VI. Charles-Mainbœuf Durand, fils de noble Claude-Gillebert Durand, de Baume, et demoiselle Jeanne-Etienne Guilloz, baptisée à Villersexel le 28 juin 1692, marié à demoiselle Marguerite-Catherine Français.

VII. Alexis-Xavier Durand, fils de noble Charles-Mainbœuf Durand, et de Marguerite-Catherine Français, baptisé à Baume le 30 juillet 1715, ne paroît pas avoir eu de postérité.

Les armes de cette famille sont d'azur, à la face d'or, accompagnées de trois trèfles d'argent, et pour devise : *Endurant j'espère.*

V.

Guillaume Guyot, Docteur en théologie, official de Besançon, Distributeur de l'Université.

La généalogie suivie de cette noble et ancienne famille remonte à

I. Sigismond Guyot, écuyer, Seigneur de Malseigne, de Faimbes, et Gouverneur du château de Maiche, qui portoit

d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois roses de même. Il épousa en 1460 Brigitte de Steinbrunn, qui portoit d'azur à trois merlettes de gueules. De ce mariage :

II. Barthelemi Guyot, écuyer, Seigneur, de Malseigne, de Faimbes, etc. Gouverneur du château de Maiche, qui épousa en 1496 Gabrielle de Charny, qui portoit d'azur à la croix d'argent. De ce mariage 1.° Jean Guyot, qui suit. 2.° Hypolite Guyot, religieux profès de l'abbaye noble et princière de Morback.

III. Jean Guyot, écuyer, Seigneur de Malseigne, de Faimbes, etc. Gouverneur du château de Maiche, épousa en 1527, Adelaïde de Maisonvaux, qui portoit de gueules à deux lions passans d'or, couronnés de même. De ce mariage : 1.° Jean Guyot, qui suit. 2.° Guillaume Guyot, chanoine de Calmoutier, official de Besançon, et Distributeur à l'Université de Besançon.

IV. Jean Guyot, écuyer, Seigneur de Malseigne, de Faimbes, etc. Gouverneur du château de Maiche, épousa, en 1551, Jeanne d'Arros, qui portoit de sable à la bande d'argent, chargée de trois molettes d'éperon de gueules. De ce mariage : 1.° Jean Guyot, qui suit. 2.° Pierre Guyot, écuyer, Seigneur de Charmovillers, mort sans postérité.

V. Jean Guyot, écuyer, Seigneur de Malseigne, de Faimbes, etc. Gouverneur du château de Maiche, épousa, en 1574, Antoinette Boutechoux, qui portoit d'or à trois bouts de choux de sable, posés en pal, au chef d'azur, chargé d'un croissant contourné d'argent. De ce mariage :

VI. Jean Guyot, écuyer, Seigneur de Malseigne, de Faimbes,

etc. Gouverneur du château de Maiche, qui épousa, en 1608, Jeanne Dupin de la Chasnée, qui portoit d'argent à la face de gueules, chargé d'un lion naissant d'or. De ce mariage :

VII. Jean-François Guyot, Seigneur de Malseigne, Faimbes, Montandon, etc. Gouverneur du château de Maiche, capitaine de deux cents hommes d'armes pour le service de l'Infante Isabelle d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas, Commandant général des troupes de la Franche-Montagne, pendant l'invasion des Suédois, qui épousa, en 1631, Alexandrine de Cointet, de Châteauverd, qui portoit de sable au sautoir d'argent, et au chef d'or. De ce mariage, Charles-Joseph et Jean-Baptiste qui suivent. Marguerite-Thérèse de Guyot, mariée, en 1673, à Jean-François d'Andlaw, chevalier du St.-Empire.

VIII. Charles-Joseph Guyot, Baron de Malseigne, Seigneur dudit Malseigne, de Faimbes, etc. épousa, en 1671, Anne Béatrix de Breiten Landemberg, qui portoit de gueules à trois besans d'or. De ce mariage, 1.° Ferdinand-Benoît Guyot, Baron de Malseigne, chevalier des ordres de St.-Louis et de St. Lazare, chevalier de l'ordre de St.-Georges au Comté de Bourgogne, chevalier de l'ordre de Bavière, chambellan de l'Empereur Charles VII, mort sans alliance. 2.° Hyacinthe Guyot, religieux profès de l'abbaye noble et princière de Morback. 3.° Charles-Antoine, qui suit. 4.° Anne-Thérèse Guyot, religieuse professe de l'abbaye noble de Froualbe. 5.° François-Joseph Guyot, colonel du régiment de Neuberg, aide-de-camp de son Altesse Sérénissime le Prince Louis de Bade, chambellan de Sa Majesté impériale, Général-Major au service d'Autriche, mort sans alliance.

IX. Charles-Antoine Guyot, Baron de Malseigne, chevalier des ordres de St.-Louis et de St.-Lazare, chevalier de l'ordre de St.-Georges, épousa, en 1731, Théodore Gabrielle de Lallemand, qui portoit d'argent à la face de sable, accompagnée de trois trefles de gueules. De ce mariage, 1.° Charles-François-Théodore-Fréderic-Hilaire-Philippe qui suit. 2.° Thomas Guyot, chevalier de Malseigne, chevalier de Saint-Louis et de St.-Georges, colonel des carabiniers, Maréchal des camps et armées du Roi de France, Aide-Major général du Roi Louis XVIII, pendant l'époque de l'émigration, Général-Major des armées du Roi de Prusse, mort sans alliance à Anspach, en 1800. 3.° Alexandre Guyot-Malseigne-Valengin, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Georges, mort sans alliance.

X. Charles-François-Théodore-Fréderic-Hilaire-Philippe Guyot, Baron de Malseigne, Seigneur dudit Malseigne, de Faimbes, de Bretonvillers, de Battenans, etc. colonel d'artillerie, chevalier des ordres de St.-Louis et de St.-Georges, épousa, en 1755, Marie-Joséphine Prospère Grivel St.-Mauris qui portoit d'azur à trois taffs d'or. De ce mariage, Anne-Suzanne-Philippine Guyot, chanoinesse au chapitre noble de Lons-le-Saunier. Et de son second mariage contracté en 1763 avec Ferdinande-Louise de Walbrunn, qui portoit de gueules à trois chevrons d'or.

XI. Charles-Louis-Ferdinand Guyot, Baron de Malseigne, capitaine au service d'Autriche.

Branche de Maiche.

VIII. 1.° Jean-Baptiste Guyot, Baron de Maiche, Seigneur

dudit Maiche, de Cernay, d'Orgeans, de Breseux, Mancenans, Bermont, Glainans, Tournedoz, etc. colonel au service de Sa Majesté Catholique, second fils de Jean-François, épousa, en 1680, Denise de Bichin, qui portoit d'azur à la face d'or, accompagnée en chef d'une biche, naissant d'or, et en pointe, d'un besan d'or. De ce mariage, 1.° Beat-Joseph, qui suit. 2.° Charles-Joseph Guyot, page du Duc de Lorraine, capitaine au régiment de Touraine, chevalier de Saint-Louis, tué au siége de Lintz, en Autriche, en 1742, mort sans alliance. 3.° Alexandrine, Anne-Thérèse et Marie-Anne Guyot, chanoinesses du chapitre noble de Montigny.

IX. Béat-Joseph Guyot, Baron de Maiche, Seigneur dudit Maiche, de Cernay, d'Orgeans, de Breseux, Mancenans, Bermont, Chariez, etc. épousa, en 1721, Marguerite-Thérèse Aymont de Contréglise. De ce mariage, 1.° Alexandre-Nicolas-Joseph, qui suit. 2.° Philippe-Laurent-Alexandre Guyot, officier au régiment de Belzunce. 3.° Elizabeth-Charlotte Guyot Mancenans, abbesse du chapitre noble de Montigny.

X. Alexandre-Nicolas-Joseph Marquis de Guyot, Baron et Seigneur de Maiche, Cernay, Orgeans, Breseux, Mancenans, Ecorces, Vellecomte, etc. épousa, en 1761, Marie-Catherine-Geneviève de la Touche, qui porte d'argent à la queue d'écrevisse de gueules, au chef d'azur, chargé de trois besans d'or. De ce mariage, 1.° François-Joseph-Xavier, qui suit. 2.° Constantin-François-Marie-Georges-Joseph-Elizabeth Guyot, Marquis de Santa-Coa, d'abord page de la Reine de France, puis lieutenant-colonel aux Gardes Wal-

lones du Roi d'Espagne, marié, en 1802, à N...... Marquise de Santa-Coa, mort sans postérité en 1803.

XI. François-Joseph-Xavier de Guyot, Baron de Maiche, capitaine au régiment de Bourbon, marié en 1801 à Louise Alexandrine-Marie-Théoduline de Grammont, fille de Ferdinand Comte de Grammont, et de madame d'Escorailles.

V I.

Messire Aimé Boudier, Distributeur de l'Université.

Il est dit dans les patentes de Pierre Sachet, qui suit, de l'an 1563, qu'il a été pourvu, sur la vacance par mort d'Aimé Boudier, lequel étant décédé fort âgé, il y a lieu de croire qu'il avoit été fait Distributeur environ l'an 1530. On voit par son testament, qu'il avoit épousé Jeanne de Crissey, dont il avoit eu deux filles, Jeanne Boudier, femme de Messire Pierre Sachet, qui suit, et Claudine Boudier, femme de Bruno Jacquemet, écuyer, trésorier des Salines. Jeanne de Crissey, femme de ce Distributeur, étoit sœur de Charlotte de Crissey, épouse de Messire Robert de Bergières, Conseiller au Parlement, dont les héritiers traitèrent en 1560, avec lesd. Jeanne et Claudine Boudier. Dans le testament de Claude Boudier, père du Distributeur, de l'année 1497, publié en 1499. Il est qualifié Conseiller des Ducs de Bourgogne, et cela prouve la noblesse ancienne et distinguée de cette famille. Sa femme étoit dame Guillemette Chisseret, d'une noblesse ancienne de la Province. De la famille des Boudier étoit issue Catherine Boudier, morte en 1501, femme de Guillaume l'Allemand, et mère de Jean l'Allemand, secrétaire de l'Em-

pereur Charles V, Seigneur de Bouclans, lequel, dans son mausolée à Bouclans, porte l'écu des Boudiers. Messieurs de Jouffroy, d'Uzelle, d'Aubonne et de Resie, descendent de la famille des Boudier, par les femmes.

Ses armes étoient d'azur, à trois roues, percées d'or.

V I I.

Messire Pierre SACHET, Conseiller au Parlement, et Distributeur de l'Université.

La famille de ce Distributeur étoit de Salins, d'une noblesse distinguée. Il fut fait Conseiller au Parlement le 21 septembre 1552, maître des requêtes ordinaires d'Eléonore, sœur de l'Empereur Charles V, veuve du Roi François I.er, le 27 avril 1556, et enfin Distributeur de l'Université, par patentes du 27 mars 1563. La Reine Elénore l'honora de plusieurs commissions importantes dans les Cours de l'Europe, qu'il remplit avec beaucoup de distinction et de succès, comme il se voit par plusieurs lettres de cette Princesse. Il étoit fils de Guillaume Sachet, et de Richarde de Poizier, veuve de Marc d'Eternoz, écuyer, comme on le voit par un acte du 27 décembre 1508. Richarde étoit fille d'Humbert de Poizier, et de Jeanne de Grammont. On en trouve la preuve dans un procès que Claude Chassignet intenta en 1610 à Pierre de Constable, au sujet d'un droit de sépulture en la chapelle de Bonvalot, dans l'Eglise des pères Cordeliers de Besançon.

Pierre Sachet, étoit fils de Pierre Sachet, premier du nom, et de Jeanne de Vers. Dans son testament publié à Dole le 19 décembre

décembre 1565, il nomme Aimé et Claude Sachet, ses enfans. Aimé, son fils aîné, dont la sœur Claudine Sachet étoit femme de Pierre Froissard, seigneur de Broissia, chevalier, Président du Parlement, épousa Bonne de Maizières, fille de Christophe de Maizières, chevalier, et de Marie d'Albamey, par contrat du 5 avril 1585. Claude-Guillaume Sachet, seigneur de Bregille-les-Marnay, seul enfant mâle de ce mariage, et dont les deux sœurs Claudine et Jeanne Sachet, furent mariées en 1603, savoir : Claudine à Pierre de Macon, seigneur de Molans, écuyer, et Jeanne à Claude de Crecy, écuyer, épousa, par contrat du 12 novembre 1609, Françoise de Poligny, fille de Guillaume de Poligny, chevalier, seigneur d'Evans, et de Madeleine de Poligny, dame de Courbouson et de Chantrans, héritière de la branche de Poligny-Courbouson ; et de ce mariage est issue Anne Sachet, fille unique et héritière universelle de sa famille, mariée en 1638, à Georges Boquet, seigneur de Courbouson, écuyer, aïeul de messire Claude-Antoine Boquet, chevalier, seigneur de Courbouson, Chantrans et St.-Agnès, conseiller au Parlement, pourvu d'une charge de Distributeur de l'Université dont il sera parlé en son ordre.

Les armes de ce Distributeur étoient d'argent à trois pals de sable émanchées d'or à l'aigle à deux têtes de sable.

VIII.

Messire Jacques de St.-Mauris, prieur de Bellefontaine, chanoine et grand chantre en la métropolitaine de Besançon, conseiller d'église au Parlement, et Distributeur de l'Université.

Cette famille est une de celles en qui nous trouvons le plus d'illustration et d'alliances distinguées ; elle a donné depuis plusieurs siècles des chevaliers à l'ordre de Malte, des membres à la confrérie de St.-Georges, des chanoinesses aux abbayes nobles de cette Province, des ambassadeurs aux Rois d'Espagne et de France, des officiers généraux aux armées, des chevaliers des ordres du Roi, grands d'Espagne, ministres et secrétaires d'état du département de la guerre. Elle s'est alliée aux maisons de la chambre, de Mailly, de Scey, du Bourg, de Vatteville, de Poitiers, de Langeron et de Nassau-Sarbruck.

Certains généalogistes de la fin du 18.e siècle, ont établi que Messieurs de St.-Mauris-Montbarrey, étoient originaires du Valais, et qu'un de nos Souverains dans le 14.e siècle, accorda à Odin et à Michel de St.-Mauris, qui vinrent s'établir en Franche-Comté, les mêmes honneurs et priviléges de gentilshommes d'ancienne extraction, que ceux dont ils avoient joui dans le Valais, leur patrie.

Le premier membre de cette famille dont j'ai trouvé des traces dans les archives de la ville de Dole, est Perrin de St.-Mauris, qui vivoit avec N... Morand, son épouse, vers la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle. Il eut trois fils qui formèrent trois branches différentes. 1.° Jean de St.-Mauris, auteur de celle de Montbarrey 2.° Louis, auteur de celle dite d'Augerans. 3.° Pierre, auteur de celle dite de Faletans.

Branche des Seigneurs de Montbarrey.

Jean, l'auteur de cette branche, père du Distributeur, fut successivement Professeur à l'Université de Dole, con-



seiller au Parlement de cette même ville, conseiller d'état; ambassadeur de Charles-Quint à la Cour de France, et enfin, Président du Conseil d'état.

Les monumens de ses négociations déposés à la bibliothèque publique de la ville de Besançon, et les traités qu'il publia sur des points importans de jurisprudence, annoncent qu'il connoissoit également le droit public et le droit civil. Il avoit épousé Etiennette Bonvalot, sœur de Nicole Bonvalot, femme du chancelier Perrenot de Grandvelle, dont il eut plusieurs enfans, entr'autres Jacques de St.-Mauris, dont il est question dans cet article.

Celui-ci fut reçu chevalier de l'ordre de St.-Georges en 1590, et prouva pour ses quatre lignes, St.-Mauris, Morand, Bonvalot et Merceret.

Jean-Baptiste de St.-Mauris Montbarrey, arrière petit-fils du précédent, fut également reçu à St.-Georges en 1651, et prouva St.-Mauris, Plaine, Bouton et Pontallier.

Claude-François-Eléonore de St.-Mauris, comte de Montbarrey, lieutenant général des armées du Roi, arrière petit-fils du précédent, fut reçu dans le même ordre en 1712, et prouva St.-Mauris, Vateville, St.-Mauris, Seroz.

Enfin, Alexandre-Eléonore, Prince de St.-Mauris-Montbarrey, fut le quatrième de ceux de sa branche qui fut reçu à St.-Georges, et qui prouva St.-Mauris, St.-Moris, du Maine du Bourg et Rebbé.

Celui-ci, chevalier des ordres du Roi, Grand d'Espagne, et ministre au département de la guerre, avoit épousé en 1753 Françoise Parfaite Thays de Mailly, dont il eut deux enfans. 1.° Louis-Marie-François, Prince de St.-Mauris, mort sans postérité, et 2.° Maximilienne-Françoise de St.-Mauris,

né le 29 novembre 1761, mariée le 10 octobre 1779, à Henri-Charles-Louis, Prince héréditaire de Nassau-Sarebruck, en qui finit cette première branche des St.-Mauris, dite de Montbarrey.

Seconde branche dite d'Augerans.

Louis de St.-Mauris, second fils de Perrin, eut pour fils,

I. Luc de St.-Mauris, seigneur d'Augerans, Procureur-général du Parlement de Dole, et Distributeur de l'Université, dont on parlera ci-après. Il avoit épousé Charlotte Froissard de Broissia, fille de Jean Froissard, seigneur de Broissia, Président du Parlement de Dole. Il en eut Louis de St.-Mauris, second du nom, marié à Denise de Montrichard.

II. Jean-Simon de St.-Mauris, leur fils, seigneur de Verges et d'Augerans, fut reçu à St.-Georges en 1682, sur les preuves de ses quatre lignes, St.-Mauris, Froissard, Montrichard, Chavirey. Il épousa Anne de St.-Martin, fille de Jacques de St.-Martin, gentil homme bourguignon, et d'Anne du Montet.

On lit dans les preuves faites en 1701, au grand prieuré d'Auvergne, par Antoine-Bernard-Joseph de St.-Mauris, sur lesquelles il fut reçu chevalier de Malte, qu'Anne du Montet, sa grand'mère, étoit fille de Jean du Montet, écuyer, et de Melchionne de Clugny; que Jean du Montet étoit fils de Bernard du Montet, seigneur de Prouillac et des Vitarelles en Quercy, suivant la tutelle de ses enfans, donnée par le juge de Gordon en Quercy, le 3 de novembre 1583, produite dans ses preuves, qui font remonter bien plus haut la noblesse de cette famille militaire. Il en est question dans l'histoire des guerres civiles par Davila, dans celle du con-

nétable de Lesdiguières et autres, où l'on voit que Bernard du Montet fut fait chevalier sur le champ de bataille de Renti, en 1554. Elle s'est établie en Franche-Comté par le mariage de Jean du Montet de la Terrade, capitaine de cavalerie, avec Jeanne-Françoise de Macon. Elle a encore été prouvée à Malte en 1705, par le chevalier de Germigney; à St.-Georges en 1715, par M. de St.-Mauris; et en 1738 par M. de Germigney; en 1708 à Migette, et dès-lors encore à Migette, à Baume et Lons-le-Saunier.

Jean du Montet de la Terrade, capitaine de cavalerie, fut tué à la bataille de Fridlingue. Il avoit, par son testament reçu des notaires Menigaud et Roussel, de Scey-sur-Saône, le 20 mai 1693, substitué Gabriël du Montet, comte de Villargeaux, son neveu, à ses enfans, s'ils mouroient en pupillarité. Cette substitution est devenue caduque par le mariage de deux de ses fils qui ont laissé seize enfans, dont la postérité masculine subsiste à Besançon, à Leucourt et à Gy.

III. Jean-Simon de St.-Mauris et Anne de St.-Martin, eurent trois enfans. 1.° Jean-Claude qui a continué la postérité. 2.° Antoine-Bernard de St.-Mauris, reçu chevalier de Malte en 1701. 3.° Bonaventure de St.-Mauris, épouse de Jacques-François, marquis de Germigney.

IV. Jean-Claude de St.-Mauris, seigneur de Verges, fut reçu à St.-Georges en 1715, par ses preuves; et par d'autres faites à Baume, à Migette, et à Lons-le-Saunier, ont été jurés les lignes de St.-Mauris, Froissard Broissia, Montrichard, Chavirey, St.-Martin, Vichy, du Montet, et de Clugny.

Cette branche de St.-Mauris d'Augerans, subsiste par Claude-Alexis-Yoland comte de St.-Mauris, qui demeure dans son château du Bouchat en Bresse. Il a un fils.

Troisième branche, dite de Faletans.

Pierre de St.-Mauris, troisième fils de Perrin, est l'auteur de cette branche.

On remarque par les alliances citées dans la bibliothèque séquanoise de M. Lampinet, qu'il épousa Jeanne Malbarum, dont il eut trois fils, Guillaume, Claude et Jean-Baptiste.

Guillaume de St.-Mauris, avocat général au Parlement de Dole en 1556, épousa Françoise Nicod, fille d'Etienne Nicod, Professeur à l'Université. Il fut père de deux filles. Jeanne, épouse de Philippe Benoit, écuyer, seigneur de la Bretenière, et Marguerite, femme de noble Gilbert Camus. On voit dans la 145.e décision de Grivel, qu'il y eut procès entre ces dames pour la garde des titres de famille, d'où il paroît certain qu'elles n'avoient point de frère, et que M. Dunod s'est trompé lorsqu'il a pensé que l'avocat Prudent de St.-Mauris, auteur du livre de la Pratique *judiciaire*, étoit fils de Guillaume, avocat général.

Claude de St.-Mauris, co-seigneur de Faletans, Professeur à l'Université, épousa, suivant la même note de M. Lampinet, N... Grivel, dont il eut Jeanne de St.-Mauris, femme de Jean Labbey, écuyer, seigneur de Levrecey, Professeur à l'Université, à qui elle porta en dot la co-seigneurie de Faletans, comme on le voit par les lettres de convocation aux Etats, et le certificat de réception de Jean Labbey, seigneur de Levrecey, et à Faletans, dans la chambre de la

noblesse. Ces deux pièces sont dans les archives de messieurs de Chaillot de Dole, descendant de Jean Labbey.

Jean-Baptiste de St.-Mauris, co-seigneur de Faletans, épousa Christine Froissard de Broissia, fille de Jean Froissard de Broissia, Président du Parlement. Il fut père de Claude-Antoine de St.-Mauris, seigneur de Faletans, Malanges, etc. chevalier de l'ordre d'Alcantara, capitaine de cavalerie, marié à Antoinette-Philippine Jaquinot, fille de Vincent Jaquinot, seigneur de Goux, qui étoit fils de Claude Jaquinot, Président du Parlement.

Il en eut quatre enfans. 1.° Rodrigue de St.-Mauris, dernier mâle de cette branche, il étoit chevalier d'honneur à la chambre des comptes. 2.° Anne-Ursule-Françoise de St.-Mauris, épouse de Pierre-Hypolite d'Alpi de Vaux. 3.° Bernardine de St.-Mauris, épouse de Ferdinand Jobelot, Président du Parlement. 4.° Anne-Paule de St.-Mauris, héritière de sa branche, mariée à Jean-François, comte de Dortans.

I X.

Messire Pierre Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, premier Président du Parlement, et Distributeur de l'Université.

On a vu ci-devant, que c'est seulement depuis le règlement de l'année 1617, que la presidence des concours de l'Université a été attachée à la place de premier Président du Parlement ; avant ce temps, il y a eu plusieurs Présidens du Parlement qui ont été Distributeurs de l'Université.

La famille de celui-ci est originaire du Bourg de Sellières

au Comté de Bourgogne, et elle est illustrée depuis long-temps par les grands emplois et les dignités éminentes dont ceux de cette famille ont été décorés. Pierre Froissard, dont nous parlons ici, possédoit la terre de Broissia du chef de ses auteurs. Il avoit épousé la fille de messire Pierre Sachet, conseiller au Parlement et Distributeur, dont nous avons parlé. Il fut fait Distributeur de l'Université, avocat général au Parlement en 1570, et promu à la présidence du même Parlement en l'année 1574. Mais il n'en jouit pas long-temps, étant mort jeune et sans postérité au mois de janvier 1575. Jean Froissard de Broissia, son neveu, qui fut aussi Distributeur, continua la postérité masculine de cette famille.

A son article, j'établirai la généalogie de cette noble et ancienne famille.

X.

Messire Nicolas Vauchard, Président des monnoies au Comté de Bourgogne, Distributeur de l'Université.

Cette famille est originaire de Gray, où Guillaume Vauchard vivoit en 1430. Pierre Vauchard, fils de *Guillaume*, eut quatorze garçons et huit filles. Guillaume Vauchard, l'un d'eux, Maire de Dole en 1503, fut père de Pierre, conseiller au Parlement, mort en 1570. Un autre, Pierre Vauchard, Professeur à l'Université en 1598, avoit épousé Etiennette Boutechoux, il en eut Nicolas, notre Distributeur, et Louise mariée à Gerard de Montrichard, aïeul de Philippe Guillaume de Montrichard, qui prouva la noblesse des Vauchard à St.-Georges en 1652.

M. Dunod, dans sa liste des conseillers au Parlement, a écrit

écrit que Pierre Vauchard, conseiller au Parlement, étoit celui qui fut Professeur à l'Université; mais il est prouvé par les patentes de Claude Boutechoux, qui succéda à Pierre Vauchard, que celui-ci étoit mort en 1570, tandis que Pierre Vauchard, Professeur, étoit encore vivant, suivant les registres de l'Université, en 1598.

Cette famille originaire de la ville de Gray, comme je l'ai dit, étoit cependant établie depuis très-long-temps dans la ville de Dole, où elle avoit une magnifique chapelle dans l'église collégiale de cette ville, au dessus de l'aile droite en entrant, touchant la ste. chapelle, à la voûte de laquelle on voit les armes de cette famille alliée aux Montrichard, aux Marenches et à plusieurs autres anciennes familles nobles de la Province. Il y a un siècle que cette famille est éteinte

Elle portoit d'or à trois rocs de gueules.

X I.

Messire Louis du Tartre, abbé de Bellevaux, Evêque de Nicopolis, suffragant de l'Archevêque de Besançon, Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de Pierre du Tartre et de Jeanne de Marenches; sa famille, l'une des plus anciennes de la ville de Poligny, tire son nom d'un village situé dans la Vicomté d'Auxonne, terre qui a toujours été à la maison du Tartre jusqu'en 1598 qu'elle fut vendue par décret au Bailliage de Châlon, sur Louis du Tartre.

Nicolas du Tartre, écuyer, entra en foi et hommage envers Jean de Châlon, sire d'Arlay, et promit de le servir contre tous, excepté le Roi Louis, le Prince de Tarente, et le

seigneur ou la dame de Craon, le 14 juin 1403, en présence de Gauthier de Ruppes et d'Henri de Doubs, écuyers.

Jean du Tartre étoit en 1460 du nombre des gentilshommes privilégiés et exempts de certains droits domaniaux à Poligny. Un autre Jean du Tartre, surnommé le Vieux, habitoit en cette ville en 1526. C'est probablement celui qui avoit assisté à une fête d'armes à Nozeroy en 1519.

Ces notes généalogiques sont extraites de l'histoire de Poligny, par M. Chevalier, où l'on peut voir dans un très-grand détail tout ce qui concerne cette noble et ancienne famille.

X I I.

Messire Jean Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, maître des requêtes au Parlement, et Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de messire Jean Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, Président du Parlement, frère du Président et Distributeur Pierre Froissard, mentionné plus haut.

Cette famille noble et ancienne, remonte sa filiation à Jean Froissard, qui se maria le 21 du mois d'août 1447, avec Jeanne du Saix, fille d'Amé du Saix, dont il eut Antoine, qui suit :

II. Antoine Froissard, seigneur de la Vaivre, épousa le 15 avril 1485, Adrienne du Saix, fille d'Humbert, seigneur de Baumont, et d'Antoinette de Gletins. Ces deux alliances avec la maison du Saix, sont mentionnées dans l'histoire de Guichenon, pages 360 et 366. Il eurent pour enfans;

III. Philibert Froissard, qui épousa Antoinette d'Oiros,

dont il eut Jacques, auteur de la branche des seigneurs de Bersaillin, rapportée dans un très-grand détail par M. Chevalier, dans son histoire de Poligny, et Anatoile chef de la branche de Froissard Broissia, qu'il ne fait qu'indiquer et sur laquelle je vais m'étendre d'avantage.

IV. Anatoile Froissard épousa en 1532 Madeleine Legoux, fille de Philippe, seigneur de la Berchère, et d'Anne Morot. Il eut pour enfant Pierre, chevalier, seigneur de Broissia, Président du Parlement du Comté de Bourgogne à Dole, le 6 janvier 1576, et mort le 13 janvier 1592, sans postérité; Simon et Remy, prêtres, Jean, qui suit, et Jeanne, mariée à Nicolas Racle, premier Président en la Chambre des comptes de Dole.

V. Jean Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, Montagna, Fontenay, etc. aussi premier Président du Parlement de Dole, et Conseiller d'état de Sa Majesté Catholique, en Flandres, reçu le 7 novembre 1592, et mort le 3 décembre 1595, épousa le 1.er juin 1572, Claudine Blanchod, il en eut Claude, chanoine en l'église métropolitaine de Besançon, et prieur de Fay; Jean-Simon, qui suit; Charlotte, mariée à Luc de St.-Mauris, écuyer, seigneur d'Augerans; Marie-Christine, mariée à Jean-Baptiste de St.-Mauris, écuyer, seigneur de Faletans; Anne, mariée à Léonard de Mesmay, écuyer; Claudine, alliée à Jean Masson, et Madeleine, religieuse aux Bernardines de Dole.

VI. Jean-Simon Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, Montagna, Molamboz, Châtenois, etc. maître des requêtes au Parlement de Dole, fut créé chevalier par lettres-patentes de Philippe, Roi d'Espagne, datées de Madrid le 24 mars

1629, enregistrées au Parlement de Dole le dernier août de la même année. Il avoit épousé le 24 juin 1614, Bonaventure Dumoulin, dont François, qui suit: Jean-Ignace, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon, abbé de Charlieu, prieur de Vaux, Fay et Laval, chambrier du Pape Innocent XI, et grand chantre en l'église métropolitaine de Besançon; Jean auteur d'une branche éteinte, et Bonaventure, mariée à Gerard de Rosières, seigneur de Sorans, Breuré, et Avoye.

VII. François Froissard, seigneur de Broissia, Montagna, Noires, Annoires, Bretenière, etc. major et commandant au régiment de cuirassiers bourguignons, dans les armées de Biscaye et Catalogne, pour le service de S. M. Catholique, épousa le 22 mai 1656, Claudine-Caroline de Poligny, fille de Philibert de Poligny, chevalier, seigneur de Velle, Noidans-le-Ferroux, Bucey-les-Traves, etc. tué au siége de Rey, lors de la prise de la Franche-Comté, et de Claude d'Oiselet. Leurs enfans furent, 1.° Jean-Claude-Joseph, qui suit: 2.° Charles-Louis, chevalier de Malte, commandeur de Salins, mort major des galères de la religion, dans un combat contre les Turcs. 3.° Philibert-Bernard, aussi chevalier de Malte, commandeur de Salins et de Dole. 4.° Jean-Ignace-Bonaventure, chanoine et grand chantre au chapitre métropolitain de Besançon, prieur de Vaux, abbé de Sondras. 5.°, 6.° et 7.° Jean, Charles-Etienne et Hermanfroy-Guillaume, tous trois Jésuites, dont un est mort aux missions de la Chine. 8.° Denis, religieux Récollet. 9.° Claude-François, religieux Carme, mort de la peste aux missions d'Alep en Syrie, en confessant les pestiférés. 10.° François, chevalier de Malte avant son mariage, auteur d'une branche éteinte.

11.° Antoinette, mariée le 12 août 1697, à Claude-Joseph du Tartre, seigneur de Chilly et Larnod, capitaine au régiment de Tournon, infanterie, qui se trouva dans toutes les campagnes de guerres les plus vives de Louis XIV, entr'autres à la bataille de la boine en Irlande, et au siége de Coni en Piémont, sous M. de Bulonde, où il reçut sur la brêche deux coups de feu, l'un au travers du corps et l'autre au bras. 12.° Et Jeanne-Gabriëlle, religieuse à Gray.

VIII. Jean-Claude-Joseph de Froissard, marquis de Broissia, par lettres-patentes du mois d'octobre 1691, enregistrées à Besançon et à Dole, seigneur de Broissia, Montagna, Noires, Neublans, Bretenière, Châtenois, etc. chevalier d'honneur au Parlement de Besançon, et chevalier de St.-Georges, du 16 février 1682, leva en différens temps trois compagnies de cavalerie, et mourut à Neublans en 1750. Il avoit épousé, le 13 février 1692, Hilaire d'Albon-St.-Forgeux, fille de Gaspard d'Albon, marquis de St.-Forgeux, et de Françoise Damas-Thianges, dont pour fils unique;

IX. Joseph-Ignace-François de Froissard, marquis de Broissia, Montagna-le-Templier, reçu à St.-Georges eu 1724, seigneur de Neublans, Noires, Annoires, Villangrette, Beauchemin, Bretenière, Châtenois, Chavanne, lieutenant-colonel de cavalerie du régiment de Luc, aujourd'hui Royal-Picardie, chevalier de St.-Louis, et chevalier d'honneur au Parlement de Besançon. Il a épousé le 22 août 1720, Claude-Bonaventure de Belot-Villette, chanoinesse non professe de Château-Châlon, fille de Philibert-François de Belot-Villette, seigneur d'Olans, Larians, etc. et de Gabriëlle-Françoise de Froissard-Broissia. De ce mariage sont issus, 1.° Marie-Charles-Hilaire-Flavien, qui

suit : 2.° Marie-Jeanne-Gabriëlle, chanoinesse de Poussay en Lorraine. 3.° et 4.° Augustine-Thérèse-Gabriëlle, et Alexandrine-Gabriëlle-Féliciane, chanoinesses de Château-Châlon. 5.° Claire-Marguerite, chanoinesse de Lons-le-Saunier. 6.° Et Marguerite-Léonarde-Bonaventure, chanoinesse non professe de Château-Châlon, mariée à Jean de la Faige, vicomte de Chaylanne, seigneur de Fournois, Levers, Malvèse, et de Château-Neuf, lieutenant-colonel du régiment de Mestre-de-Camp, cavalerie, et chevalier de St.-Louis.

X. Marie-Charles-Hilaire-Flavien, marquis de Broissia, né à Dole le 21 décembre 1746, colonel d'infanterie, reçu chevalier de St.-Georges en 1764, a épousé le 15 avril 1771, Marie-Anne-Rose-Jeanne-Thérèse-Félicité Mayrot de Mutigney, fille de Charles-Léonard-Prospère Mayrot, seigneur de Mutigney, Dammartin, Champagney et de l'Abergement, capitaine de cavalerie au régiment de Talleyrand, et chevalier de St.-Louis, et de Victor-Louise, née baronne de Ratky. Les enfans de M. de Broissia et de mademoiselle de Mutigney, sont : Louis, marquis de Froissard-Broissia, marié à mademoiselle de Moiria. Philippe-Bonaventure de Froissard-Broissia, marié à mademoiselle de la Vernette. Edouard de Froissard-Broissia, capitaine de dragons. Eléonore de Froissard-Broissia, épouse de M. Broch d'Hotelan. Caroline de Froissard-Broissia. Eulalie de Froissard-Broissia.

Il y a eu d'autres branches de cette maison qui sont éteintes et qui se sont également illustrées.

Les armes, d'azur, au cerf passant d'or.

XIII.

Messire Henri Camus, procureur général du Parlement, et Distributeur de l'Université.

Il fut fait procureur général au Parlement en 1572, et avoit partagé la succession de ses père et mère avec Désiré et Jean Camus, ses frères.

Sa postérité finit par Jeanne-Sébastienne Camus, épouse du Président Jean Boivin.

Désiré Camus, qualifié noble et secrétaire du Roi, dans des actes des années 1580 et 1585, épousa Jeanne Mayrot, fille de noble Catherin Mayrot, seigneur de Vallay, et de Jeanne le Moine, dame de Mutigney, il en eut quatre fils, entr'autres le suivant, Charles Camus, docteur ès droits, qualifié noble en tous actes, épousa Etiennette Servel de Poligny, fille de Jean Servel, écuyer, et de Danielle de Battefort, il en eut :

Marin Camus, conseiller au Parlement en 1653, marié en première noce à Anatolie Bonvalot, et en seconde noce à Bonaventure Pétrement, l'une et l'autre de famille noble.

Antoine Camus, né du premier mariage, écuyer, épousa Bonaventure du Champ, fille de Jean-Baptiste du Champ, chevalier, et de Françoise Boivin, fille du Président. Il en eut trois enfans, 1.° Joseph Camus, écuyer, mort sans postérité. 2.° Jeanne, mariée successivement à Pierre Bouhelier et Pierre Mayrot, écuyer, morte sans enfans. 3.° Bonaventure Camus, mariée en 1696 à Charles-Joseph Chapuis, de Dole, écuyer, dont une fille unique mariée à M. de Mesmay.

La noblesse de Messieurs Camus a été prouvée à Malte,

à Lons-le-Saunier, à Montigny et à St.-Lazare de Savoie, par Messieurs Garnier et de Mesmay.

Ses armes étoient d'azur à la face d'or, accompagnée de deux étoiles d'argent en chef et d'un oiseau de même en pointe.

X I V.

Messire Luc de St.-Mauris, seigneur d'Augerans, Procureur général du Parlement et Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de Louis de St.-Mauris, frère de Jean de St.-Mauris, seigneur de Montbarrey, mentionné à l'article de Jacques de St.-Mauris, où l'on trouve l'abrégé de tout ce qui concerne cette famille, il fut fait Procureur général en 1588, et ensuite Distributeur; il mourut fort âgé, le 7 janvier 1617.

X V.

Messire Anatoile Galliot, chevalier, premier Président du Parlement et Distributeur de l'Université.

Il n'étoit encore que conseiller au Parlement, lorsqu'il fut fait Distributeur de l'Université dont il exerça les fonctions jusqu'à son décès arrivé en 1604. Son mérite distingué le fit élever à la place de Président dont il prit possession le 18 février 1600.

Il prit une femme de la noble et ancienne maison de Chissey, qui tiroit son nom d'une seigneurie située dans le balliage de Dole. De ce mariage il laissa un fils et deux filles. Son fils, Messire Pierre Galliot, fut avocat général au Parlement,



lement, mourut jeune sans laisser d'enfans; et en lui la postérité masculine de cette famille a été éteinte.

Les deux filles du Président furent mariées, l'une au sieur Charreton, Seigneur de Romette, dont la famille est éteinte; et l'autre à Claude Bouhelier, bisaïeul de Messire Claude-François-Ignace Bouhelier, Seigneur d'Audelange, Procureur général en la Chambre des comptes, et arrière-grand-oncle de Messire Charles-François Bouhelier, Seigneur de Sermange, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université, dont il sera parlé en son ordre.

Le Président Galliot est enterré dans une chapelle de l'église collégiale de Dole, où il étoit peint avec son habit de Président, sur une des portes qui fermoit le tableau de l'autel de cette famille, et sur l'autre étoit peinte la dame de Chissey, son épouse.

Ses armes étoient d'azur, à un gallion d'argent.

X V I.

Messire Jean Doroz, Prieur de Vaux, Evêque de Lausane, et Distributeur de l'Université.

Ce Distributeur né à Poligny, embrassa la vie religieuse dans le monastère de Vaux, de l'ordre de Cluni. Ses dispositions naturelles pour les sciences, et l'application qu'il y donna, l'élevèrent aux degrés de Docteur en théologie et en droit canon. Il fut ensuite nommé à une chaire de Professeur de ce droit en l'Université de Dole, l'ayant emporté sur Prudent de St.-Mauris, avocat célèbre, protégé par le Cardinal de Grandvelle. Il enseigna avec applaudissement, pendant 18 ans, fut décoré en 1582 des charges de Distributeur et

de Vice-Chancelier en la même Université, et obtint le Prieuré de Vaux. Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, connoissant le mérite et les talens de Jean Doroz, le demanda pour son suffragant, sous le titre d'Evêque de Nicopolis. Ses bulles sont du mois d'août 1585. Il obtint, en 1595, l'abbaye de Favernay qu'il fit réparer. On rapporte à cette occasion qu'étant allé en Flandres pour remercier l'Archiduc Albert de sa nomination à cette abbaye, le Prince lui dit qu'il s'attendoit qu'il en remettroit en bon état les bâtimens qui étoient ruinés, à quoi il répondit de bonne grâce qu'il lui seroit difficile de bien bâtir sans chaux : il avoit en vue le Prieuré de Chaux alors vacant. L'Archiduc comprit sa pensée, sourit et le nomma encore à ce bénéfice, afin, lui dit l'Archiduc, que vous n'ayiez point d'excuse de rétablir Faverney. Ce Prélat fut chargé, par les Etats du pays, de plusieurs commissions honorables, et il a fait de grandes choses. Il fut nommé par le Pape à l'évêché de Lausane, en 1600; enfin plein de mérite et de vertus, il mourut dans son prieuré de Chaux, près de Clerval-sur-le-Doubs, le 14 septembre 1607, et fut inhumé avec épitaphe dans la cathédrale de St.-Etienne de Besançon. Sa devise étoit celle-ci: *Honos alit artes.*

Le frère et les neveux de Jean Doroz furent annoblis par Philippe II, en 1598. Ils furent les tiges de diverses branches d'où sont sortis deux Professeurs en droit à l'Université de Dole. Elles sont toutes éteintes aujourd'hui; l'une par Charlotte Doroz, épouse de Claude de Monnier, Conseiller au Parlement en 1648.

Il existe encore une autre famille, ou peut-être une autre branche de celle dont nous venons de parler, qui a été *illus-*

trée par les emplois importans et par les titres dont elle a été décorée.

Théophile Doroz s'éleva par degrés aux grands emplois. Occupé d'abord aux nobles fonctions du barreau, Maire de Poligny en 1672, 1676 1679 et 1680, ensuite Lieutenant-général au bailliage de la même ville; il fut pourvu en 1684 d'une charge d'Avocat général au Parlement, d'où il passa à celle de Procureur général, et mourut le 14 novembre 1729, décoré de la charge de Conseiller d'Etat. Il eut cinq fils, tous pourvus de bénéfices et de charges considérables, savoir : Jean-Joseph Doroz qui a été premier Avocat général du Parlement, et qui est mort sans postérité. Félix, Conseiller clerc au Parlement, et abbé de Bitaine. Louis-François Hyacinthe, abbé de Goailles. Théophile, Seigneur de Tournon et de Chaseau, et lieutenant-colonel du régiment de Vallé, cavalerie, mort Brigadier des armées du Roi, et Messire Philippe Doroz, qui suit.

Messire Philippe Doroz, Procureur général du Parlement de Besançon, avoit épousé la fille de M. Mouret de Châtillon, Président à mortier du même Parlement. Il en eut Théophile-Joseph, qui suit.

Théophile-Joseph Doroz, qui a succédé à son père et à son aïeul, dans la charge de Procureur général du Parlement, avoit épousé une demoiselle Pellerin dont il a laissé deux garçons et plusieurs filles.

X V I I.

Messire Anatoile Doroz, Seigneur de Cramant, Distributeur de l'Université.

Il étoit de la même famille que le précédent, et la branche dont il fut l'auteur, subsista quelque temps avec distinction dans la ville de Salins.

XVIII.

Antoine GARNIER, Conseiller, Vice-Président du Parlement de Dole, et Distributeur de l'Université.

Toutes les contrées de la France fournissent un grand nombre de familles du nom de Garnier, dans l'ordre de la noblesse et dans la bourgeoisie. On en trouve dans la religion de St.-Jean de Jérusalem, au grand conseil, au Parlement d'Aix, dans celui de Bordeaux, dans les pages, aux Chambres des comptes, dans les Chancelleries; dans l'histoire même de la maison de France, par Désormeaux, il y est fait mention d'une famille de ce nom.

Celle de notre Distributeur, originaire de Besançon, a figuré dans le Comté de Bourgogne, dès le quinzième siècle, parmi les plus anciennes familles nobles de ce pays. Déjà Jean Garnier, chanoine du chapitre de St.-Etienne, nommé dans le traité de Rouen, s'attira l'estime de ce respectable corps et la confiance de son Archevêque.

Dans son testament publié à l'officialité le jeudi après la Saint-Vincent, 1442, il institue pour ses héritiers ses sœurs et les enfans de son frère Jean Garnier, qui suit.

I. Jean Garnier, écuyer, épousa en 1450 Marie Renard, dame en partie de Fondremand. Cette dame, tante de l'Ambassadeur Simon Renard, fonda la chapelle des cloches à Fondremand. En 1774 cette chapelle devint vacante et le

présenté par MM. Garnier fut pourvu. Il fut père de Guyot, qui suit, et de Jean, chanoine de Besançon.

II. Guyot Garnier, ecuyer, se maria avec Simone Bonvalot le 9 juin 1475; il n'eut point d'enfant de ce premier mariage, mais le 17 août 1490, il passa à de seconde noce avec Françoise Courvoisier, fille de Claude Courvoisier, Docteur ès-droits, et de Marguerite Damedor; il épousa, en troisième noce, Jeanne Demartin; il laissa de la seconde, Hugues Garnier, tige de la branche de Dole. Marguerite Garnier, femme de Jacques-Gregoire Cosieur de Vy-le-Ferroux, annobli en 1531. Il eut de la troisième, 1.° Antoine, tige de la branche de Flandres, 2.° Antoine, chanoine d'Arras.

Branche de Flandres.

III. Antoine Garnier, secrétaire intime de l'Empereur Charles-Quint, fut fait chevalier par ce Prince en 1551. Il obtint alors pour lui, pour Hugues Garnier, son frère et leurs descendans, la décoration de l'aigle impériale en chef de leurs anciennes armoiries. Il suivit son maître dans sa retraite à l'Escurial, et lui resta fidèlement attaché jusqu'à son décès.

Il avoit épousé Constance Filareto, dame romaine dont il eut pour fils dom Flaminio Garnier, qui suit.

IV. Dom Flaminio Garnier, chevalier, secrétaire d'Etat du Roi en ses conseils d'Etat et privés, fut envoyé plusieurs fois en ambassade à Prague, à Inspruck, à la cour des Empereurs.

Le 18 avril 1578, ce même Flaminio Garnier, qualifié du titre de magnifique Seigneur, donna sa procuration à noble Antoine Garnier, Docteur ès-droits, Principal du col-

lége de Dole, son cousin germain, pour accepter l'hérédité d'Antoine Garnier, chanoine d'Arras, leur oncle; ils en furent envoyés en possession par jugement du 22 mai 1570.

Il épousa, par contrat passé à Arras le 20 novembre 1582, Barbe de Reverse, dame de Novion, et de plusieurs autres terres en Brabant et en Hollande. Son douaire préfixe fut de mille florins carolus de rente, si elle ne préféroit le coutumier.

De ce mariage naquirent Pierre-Ernest Garnier, abbé d'Ecname, et Oudart Garnier, Seigneur de Novion-Schelles, qui suit.

V. Oudart Garnier, Seigneur de Novion, mort jeune, laissa de son mariage, avec Aldegonde de Bronchowen, 1.° Pierre-Ernest Garnier, qui suit, 2.° Jeanne, mariée à Edouard, Baron de Bronchowen, son cousin.

VI. Pierre-Ernest Garnier mourut garçon à l'âge de 25 ans, le 6 décembre 1661, et fut le dernier mâle de cette branche.

Branche de Dole.

III. Hugues Garnier, écuyer, fils de Guyot, épousa en première noce Jeanne de Baumelle, dont il eut deux filles, Adrienne et Pernette Garnier. Il épousa en seconde noce Claudine Déchamp, d'une famille reçue à Saint-Georges, possédant la seigneurie de Montrambert; il en eut Antoine Garnier, qui suit.

IV. Antoine Garnier, écuyer, Principal du collége de Dole, Professeur de langue grecque à l'Université en 1561, Conseiller au Parlement en 1586, devint Vice-Président. Il avoit épousé, par contrat du 15 janvier 1579, Marguerite Lemaire, fille de noble Claude Lemaire, Seigneur de Faletans.

Il en eut 1.° Claude qui suit, 2.° Marguerite, épouse de noble Simon Billard, Seigneur de Raze. 3.° Charlotte, religieuse de Ste.-Ursule, à Vesoul. 4.° Anne, mariée à noble Claude Michotey.

Antoine Garnier fut envoyé plusieurs fois en députation à la Cour de Bruxelles. A la veille d'un de ses voyages, Il reçut une lettre du chapitre métropolitain de Besançon, en date du 17 août 1609, par laquelle le chapitre réclamoit ses bons offices lorsqu'il seroit en Flandre, et lui rappeloit « la souvenance de ceux qui ont autrefois été chanoines au » chapitre, de la noble et ancienne famille de Garnier, qui » l'ont ornée et aidée, de quoi la fondation de plusieurs de » ce nom, même la chapelle du St.-Suaire, en l'église de » St.-Etienne, font foi. »

Antoine Garnier fut encore employé dans plusieurs autres négociations importantes, en Flandre et en Suisse. Il reçut même des Archiducs une belle médaille d'or en reconnoissance des services qu'il leur avoit rendus, avec une gratification pécuniaire.

V. Claude Garnier, Seigneur de Faletans, Distributeur de l'Université, Avocat général au Parlement, le 29 juillet 1619, sur l'avis de cette Cour, portant : « qu'il étoit de noble et ancienne famille, dans laquelle il y a eu plusieurs personnages de qualités fort relevées, qui ont eu les premières » charges tant ecclésiastiques que séculières ; qu'il étoit fils » du Vice-Président Garnier, lequel rendoit de grands ser- » vices au Roi et au public ; qu'il étoit neveu de Messire » Flaminio Garnier, chevalier, secrétaire d'Etat, Ambas- » sadeur du Roi chez les Empereurs Maximilien et Ro- » dolphe ; qu'étant avocat depuis le mois de novembre 1611,

» il avoit prouvé sa capacité et son bel esprit par ses écrits
» et par ses plaidoyers, etc. »

Il fut Conseiller au Parlement le 29 juillet 1619, Vice-Président le 16 mars 1639.

Il épousa en première noce, par contrat du 19 mars 1612, Charlotte Sordet, dame de Choisey, fille de Pierre Sordet, écuyer, Seigneur dudit lieu, et de Marguerite de Mesmay; et en seconde noce, par contrat du 10 mai 1633, Françoise Junet, veuve de noble Pierre Boitouset, Lieutenant-*général* au baillage de Quingey, et tante de Claude Junet, écuyer, capitaine de deux cents hommes pour le service du Roi.

Il testa le 1.er octobre 1653. *Il institua héritier* Hugues Garnier, écuyer, son fils alors l'aîné; il nomma ses autres enfans, savoir : Jean-Baptiste Garnier, jésuite, Marie-Chérubine Garnier, religieuse de l'Annonciade, et Anne-Françoise Garnier, religieuse de la Visitation, et Anne Garnier, mariée en première noce à noble Jean Arvisenet, par contrat du 21 juin 1633, et en seconde noce à M. Daclin de Poligny, dont elle eut Anne-Marie Daclin, épouse de Claude-François Le Maire, Conseiller au Parlement.

Sa famille a conservé une collection de lettres formant la correspondance du Prince de Condé avec Claude Garnier, en 1649, relativement à la jouissance des biens que les Francs-Comtois avoient dans le Duché de Bourgogne, sur l'intention du Roi, de rendre ces biens à leurs propriétaires, à charge de réciprocité.

Claude Garnier avoit eu deux autres fils, Jacques Isidore, Capitaine de cuirassiers, tué à la bataille de Vigévano, en 1646, et Claude Garnier, écuyer, marié en 1645 à Jeanne-Baptiste Froissard de Bersaillin, dont il n'eut qu'un enfant mort

mort au berceau. Ce second Claude Garnier mourut très-jeune. L'acte de publication de son testament, faite au Parlement, le 10 mars 1646, porte que l'Avocat général fit un discours « pour regretter la perte que le public faisoit par » la mort du défunt, et mit à découvert les belles qualités qui le rendoient recommandable.

VI. Hugues-Garnier, second du nom, écuyer, Seigneur de Choisey, Falletans, etc. Lieutenant-général au balliage de Dole, avoit été reçu chanoine, comme gentilhomme, au chapitre de St.-Jean de Besançon. Le procès-verbal de ses preuves de noblesse est daté du 31 août 1644, et constate que noble Hugues Garnier, étoit son bisaïeul. Il parut plusieurs fois aux Etats de Franche-Comté, comme gentilhomme et notamment à la tenue de 1657. Etant devenu l'héritier de sa famille et le seul mâle de son nom, par la mort de son neveu, fils de son frère aîné, il quitta l'état ecclésiastique, et épousa, par contrat du 12 janvier 1655, Jeanne-Sébastienne Boyvin, fille de Messire Claude Boyvin, Seigneur de Parcey, Président du Parlement de Dole, et de dame Claude Borrey, et petite-fille de Messire Jean Boyvin, Président-chef du même Parlement, et de Jeanne-Sébastienne Camus. Il en eut quatre enfans, 1.° Claude-Joseph, 2.° Pierre-François Garnier, Seigneur de Parcey, Gendarme de la garde, dans la compagnie du Prince de Soubize, en 1689, ensuite capitaine au régiment de Grancey, tué à la bataille de Cassano, en 1705, 3.° Anne-Claude Garnier, épouse de Laurent-Jean de Mesmay, écuyer, Seigneur de Genevreuille, Conseiller au Parlement du Comté de Bourgogne. 4.° Anne-Françoise Garnier, mariée à Jean-François Mareschal, écuyer, Seigneur de Longeville.

VII. Claude-Joseph Garnier, écuyer, Seigneur de Choisey-Faletans, Parcey, etc. naquit à Dole le 4 octobre 1661. Il épousa en 1696, Anne-Claude Duchamp, dame de Parthey, fille et unique héritière de Jean-Baptiste *Duchamp*, écuyer, Seigneur de Parthey, et de Jeanne-Baptiste Jacquelin, et petite-fille de Jean-Baptiste Duchamp, chevalier, Seigneur de Parthey, général de l'artillerie, et de dame Françoise Boyvin. Son testament fut publié à Dole le 14 juin 1698. Il laissa deux fils pupilles, Claude-Philippe, qui suit, et Pierre-François Garnier, dont il sera fait mention.

VIII. Claude-Philippe Garnier, écuyer, Seigneur de Choisey, Faletans, Parcey, etc. capitaine d'infanterie, épousa, le 4 mars 1733, Marie-Nicole de Reculot, fille de Charles-Alexandre de Reculot, écuyer, Seigneur d'Eclangeot et de dame Marie-Ignace Moréal de Moissey. Cette dame étoit petite-nièce d'Alexandrine Mahaut de Reculot, abbesse du chapitre noble de Château-Châlon. Claude-Philippe Garnier mourut le 30 mars 1780, dix ans après le décès de son fils aîné, Claude-Ignace Garnier, major de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, capitaine de carabiniers, son fils cadet, Pierre Ferdinand, continua la postérité.

IX. Pierre-Ferdinand Garnier, écuyer, Seigneur de Faletans, Choisey, etc. a été capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis. M. Moréal de Commenaille, chevalier de Malte, son grand-oncle, avoit tout préparé pour que son neveu fut reçu à Malte, mais la tendresse de madame sa mère s'opposa à ce projet; elle craignit qu'il ne s'éloignât d'elle. Cette tendresse s'est maintenue au détriment de son frère aîné; car, par son testament, elle l'institua son héritier universel. Il mourut le 26 octobre 1806, laissant neuf enfans

du mariage qu'il avoit contracté le 4 de septembre 1771, avec Marguerite Simonne de Mesmay, fille de Messire Claude-Antoine-Eugène de Mesmay, écuyer, Seigneur dudit lieu, de Montaigu, Quincey, Villers, etc. Conseiller honoraire au Parlement de Franche-Comté, et de dame Jeanne-Marie de Mesmay, de Genevreuil. Ces neufs enfans sont 1.° Claude-Eugène-Fréderic, qui continue la branche aînée. 2.° Eugène-Philippe-Fréderic Garnier, reçu chevalier de Malte en 1785, marié en 1804 à Claire-Joséphine de Boquet, fille de Claude-Antoine-Catherine de Boquet, Baron de Courbouson, Président à mortier au Parlement de Besançon, et de dame Jeanne-Baptiste Bénigne Chiflet d'Orchamps. 3.° Paul-Eugène Garnier, chevalier de Malte. 4.° Marie-Philippe-Victoire, chanoinesse de l'abbaye noble de Lons-le-Saunier, sur preuve de seize quartiers, qui sont : Garnier, Boyvin, Duchamp, Jacquelin, Reculot, Lapierre, Moréal, Mareschal, Bouclans, Mesmay, Brûn, Mayrot, Bereur, Mesmay, Garnier, Chappuis - Camus. 5.° Marie-Bernardine-Mélanie Garnier, chanoinesse au même chapitre que la précédente, a épousé Charles-François de Mayrot, écuyer, capitaine d'infanterie, fils de Jean-Jacques de Mayrot, écuyer, et de Marie-Augustine Grivel, de Maillerey. 6.° Marie-Eugénie Garnier, reçue à St.-Cyr, sur ses preuves de noblesse, le 30 de décembre 1787. 7.° Marie-Pierrette-Alexis, reçue à la maison royale de l'Enfant-Jesus, sur preuves de 200 ans de noblesse. 8.° Marie-Gabrielle-Alexis Garnier.

X. Claude-Eugène-Fréderic Garnier de Faletans, écuyer, Maire de Dole, a servi en Allemagne pendant la révolution française; il s'est acquis la réputation d'une grande valeur. Il a épousé Marie-Françoise de Fraguier, fille d'Augustin de

Fraguier, écuyer, Baron de Batilly, capitaine de dragons; et de dame N...... de Poligny.

Branche de Parthey.

VIII. Pierre-François Garnier, écuyer, Seigneur de Parthey, officier d'infanterie, épousa, par contrat reçu de Madelaine, notaire à Dole, le 4 juin 1726, Marie-Françoise de Monnier, fille de Charles Marquis de Monnier, Conseiller d'Etat, Premier Président de la Chambre des comptes et Cour des aides de Dole, Seigneur de Noironte, Mamiroles, etc. et de dame Marie-Gabrielle de Compagny, dame de Courvières. Il ne laissa que deux filles. 1.° Marie-Antoinette-Gabrielle-Charlotte Garnier, mariée en 1749 à Claude-Charles de Mayrot, écuyer, Seigneur de Leucourt, Maréchal des camps et armées du Roi, mort à l'âge de 87 ans, après avoir, dans ses dernières années, servi avec le plus grand zèle, en qualité de général-major de l'armée de Condé. 2.° Marie-Jeanne-Françoise Garnier, dame de Parthey, mariée en 1750 à Pierre-François Portier, écuyer, Seigneur de St.-Georges.

Les armoiries de la maison Garnier sont d'azur à l'agneau pascal d'argent, tenant une bannerette de même, chargée d'une croix de gueules,. au chef de l'Empire. Devise : *Sic clam et palam.*

X I X.

Messire - Claude Froissard, Prieur de Say, Conseiller d'église au Parlement, et Distributeur de l'Université.

Il étoit frère de Messire Jean Froissard, Seigneur de Broissia, maître des requêtes au Parlement et Distributeur

de l'Université à l'article duquel on trouve tout ce qui concerne cette famille.

X X.

Messire Claude GARNIER, Vice-Président du Parlement, et Distributeur de l'Université.

Il étoit le fils du Vice-Président et Distributeur Antoine Garnier, ci-dessus mentionné.

X X I.

Messire Antoine Bereur, Distributeur de l'Université.

Il étoit d'une ancienne famille de Pesme.

1.° Pierre Bereur et Jeanne Petit, sa femme, eurent plusieurs enfans, entr'autres, 1.° Ferdinand, capitaine de cent cavaliers. 2.° Jean Bereur. 3.° Guillaume, prieur de Besuche. 4.° Nicolas Bereur, Maire de Dole.

2.° Jean Bereur, lieutenant du bailliage de Pesme, partagea les biens de son père avec ses frères et sœurs le 8 novembre 1561. Il épousa Marguerite Grignet, et fut père d'Antoine Bereur.

3.° Antoine Bereur, annobli le 29 janvier 1602, Conseiller au Parlement en 1611, eut deux femmes, Denise Franchet et Marie Guyot, fille de noble Georges Guyot, et de Marguerite Chaussin, fille de noble Claude Chaussin. Il fut père, 1.° de Claude Bereur, Conseiller d'État, auteur de la branche de Malans, qui a eu un Maréchal de camp et qui est éteinte. 2.° d'Antoine Bereur, Seigneur de Villers-les-Bois, greffier en chef du Parlement, dont la postérité masculine, qui a fourni un Conseiller au Parlement, est aussi

éteinte. 3.° Jeanne Bereur, mariée en première noce à noble Gilbert Picard, et en seconde noce à noble Claude Jaquelin. 4.° Claudine, femme du Docteur Bacquet.

Ses armes étoient d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux quintes-feuilles d'argent, et en pointe de trois croissans de même.

X X I I.

Messire Jean-Simon Froissard, Seigneur de Broissia, *chevalier*, Conseiller du privé conseil de Sa Majesté Catholique, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et Distributeur de l'Université.

Il étoit de la même famille que les Distributeurs du même nom, dont on a parlé dans les articles précédens.

X X I I I.

Messire Claude-Laurent de Marenches, Seigneur de Nenon et de Champvans, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université.

Ce Distributeur étoit d'une maison de nom et d'armes d'Italie; c'est une vérité sur laquelle nos historiens sont d'accord, et qui est prouvée par titres authentiques.

Il y a dans les archives de M. de Marenches une reprise de fief, du 17 des calendes de juin 1186, par Raimond et François Marenchi, fils de Nicolas Marenchi, de l'Empereur Fréderic Barberousse, de leur château et seigneurie de Jussun en Piémont, et de plusieurs autres terres dont leurs auteurs avoient été investis en 1054 et en 1121, ainsi que du château de Brédule qu'ils avoient acquis en 1151, et dont ils avoient eu l'investiture du Roi de Sicile.

L'an 1121, Jacques de Maranchi fonda, avec quelques autres de sa famille, et fit bâtir le monastère *della Santa-Maria, di cella nova*, près de la ville de Fossano, en Piémont. *Constancia de Marenchi* en fut la première abbesse. Jacobina et Verdina de Marenchi, ses nièces, y prirent l'habit de religieuses.

Sur le frontispice de ladite abbaye, sont en relief les armes de ladite maison, comme elle sont aujourd'hui, et il y est écrit :

Nobilis Jacobus de Marenchis, de Romanxio, protector et ædificator hujus monasterii fuit 1121. *Domina Constentia de Marenchis abatissa et domina Jacobina et Verdina de Marenchis de Romanxio nobiles Matronæ construxerunt hoc monasterium.*

Jacques de Marenchis étoit Archevêque de Nice, et l'on trouve dans les titres de la ville de Montréal, que les descendans de ces anciens Seigneurs de Marenchis tenoient un des premiers rangs dans cette ville, lorsque nos Souverains appelèrent des pays étrangers, des hommes distingués par leur naissance et par leur mérite, pour professer extraordinairement à l'Université de Dole. Anselme de Marenchi, bailli d'Ivrée pour le Duc de Savoie, fut choisi par le bon Duc Philippe, pour augmenter l'utilité et la considération de l'Université. Il apporta de Montréal, lieu de sa naissance, les preuves qu'il étoit ancien gentilhomme de la maison des Marenchi, dont une branche subsiste encore aujourd'hui en Piémont, sous le nom et titre de *Marenco*, Comtes de *Castellamonte.*

Il est connu que l'habitude de l'idiôme change la terminaison des noms; celui d'Anselme de Marenchi se trouve dans

les titres, et les historiens de son temps écrivent de *Marenchis*, de *Marenchiis*, et enfin de *Marenches*.

On peut d'ailleurs consulter tous les nobiliaires du Piémont; il n'en est aucun qui, en traitant de la famille des Marenchis, ne fasse mention de la branche établie dans le Comté de Bourgogne, et particulièrement l'ouvrage intitulé la *Corona reale* de Monseigneur *della Chiesa*. Tous les italiens s'accordent à le considérer comme le plus véridique de tous les auteurs qui ont traité des généalogies.

I. Anselme de Maranches fut fait bailli général de la maison de Chalon, le 28 juin 1451.

Il fut aussi pourvu de l'état de Conseiller et de maître des requêtes de l'Archiduc Philippe le Bon, par lettres-patentes du 17 juin 1460, sans toutefois quitter pour cela sa chaire de Professeur en droit civil.

Il épousa à Dole, Etiennette de Chassey, fille de Jacques de Chassey, maître des requêtes, jurisconsulte qui avoit été nommé commisaire du Roi pour la rédaction de nos coutumes, et de dame Pernette de Terrans, fille de Poly de Terrans, chevalier, et de dame Philiberte Deschamp, maisons nobles et anciennes, tant du Comté de Bourgogne que du Charollois.

De son mariage, Anselme de Marenches eut deux fils. 1.° Louis, qui suit, 2.° Jean de Marenches.

II. Louis de Marenches, Seigneur de Saint-Aubin, fit hommage de cette terre au Souverain, le 17 février 1514. Il fut Professeur à l'Université de Dole, place qu'il ne cessa pas de remplir après avoir été nommé avocat général au Parlement de Dole.

En

En 1517 il fut nommé Conseiller d'Etat et maître des requêtes.

Le 24 octobre 1517, il fut commis avec Messieurs Adrien de Salives, de la part de l'Archiduchesse Marguerite, douairière de Savoie, pour aller réformer la justice en Bresse. Il fut aussi commis en 1522, par l'Empereur, pour négocier la neutralité entre les Duché et Comté de Bourgogne, avec les commis de François I.er Il avoit épousé, par contrat du 16 février 1499, Claudine de Chavirey, de Salins, fille de Jean de Chavirey, écuyer, seigneur de Sabbus, et de Jeanne Devillers. De ce mariage il eut, 1.° Constance qui suit, 2.° François qui a fait branche et dont on parlera.

III. Constance de Marenches, écuyer, seigneur de Nenon; trésorier général en Bourgogne en 1554, ensuite premier de la Chambre des comptes, épousa en première noce Marguerite de Chavirey, sa cousine germaine, et en seconde noce Jeanne Fabry, fille de Pierre Fabry, conseiller au Parlement, seigneur de Nenon, et de Béatrix Bonvalot, qui étoit sœur des dames de Montbarrey et de Grandvelle. En 1557, Constance de Marenches fut commis par l'Empereur avec M. Guyon-Mouchet, chevalier, sieur de Château-Rouillaud, bailli au Comté de Charrolois, pour recevoir la délivrance et restitution du pays de Charrolois, faite par le Roi de France, prendre possession d'icelui, instituer officier audit lieu et recevoir le serment des sujets au nom de Sa Majesté.

Les Etats du Comté de Bourgogne, chargèrent Constance de Marenches de porter leurs remontrances et de solliciter le rétablissement de la Chambre des comptes de Dole;

supprimée depuis long-temps. Constance de Marenches obtint le succès de sa demande en l'an 1562, et à cause des services continuels qu'il rendoit au Roi Philippe, celui-ci l'établit et l'institua son conseiller et premier en ladite Chambre des comptes de Dole, dans la patente de rétablissement, l'ayant exempté d'en lever une particulière.

Messire Constance de Marenches eut plusieurs enfans, 1.° François qui suit ; 2.° Jean de Marenches qui suivit le parti des armes, eut des emplois considérables, fut même chargé de négociations importantes et mourut garçon ; 3.° Jacques de Marenches qui servit comme son frère et qui comme lui mourut garçon.

IV. François de Marenches, fils aîné de Constance, Maire de Dole, mourut fort jeune, il avoit épousé Huguette de Vandenesse, fille de Jean, écuyer, seigneur de Broye, contrôleur général de la maison de l'Empereur Charles-Quint, et de dame Catherine Cothier, par contrat de l'an 1556.

J'ai déjà eu l'occasion de parler de la maison de Vandenesse, originaire du Duché de Bourgogne, et très-illustrée dans les quinzième et seizième siècles. François de Marenches eut de son mariage deux enfans ; 1.° Etienne qui suit ; 2.° Charles de Marenches, père de Jean-Baptiste, chevalier de St.-Lazare de Savoie, ordre dans lequel les Marenchis de Piémont sont en quelque sorte chevaliers nés.

V. Etienne de Marenches, seigneur de Nenon, Maire de la ville de Dole, fut député par les Etats du Comté de Bourgogne en 1599, pour aller en Flandres vers leurs Altesses Sérénissimes et y traiter des affaires de grande importance.

Il épousa Claudine Colard, fille de Jean Colard, seigneur de Champvans, conseiller au Parlement, et d'Anne d'Enskerque.

Il est prouvé, par une enquête faite à Dijon en 1628, que le père de ladite dame Claudine Colard, étoit fils de N... Colard, doyen du Parlement de Bourgogne, d'une famille anciennement noble et cousin germain de Nicolas d'Amand, chancelier de Flandres.

Etienne de Marenches et Claudine Colard, eurent deux fils, Claude-Laurent, qui suit, et Humbert-François, capitaine de deux cents hommes de pied.

VI. Claude-Laurent de Marenches, seigneur de Nenon et de Champvans, fut maire de la ville de Dole en 1636, avocat général au Parlement en 1650, conseiller en 1653, Distributeur de l'Université en 1658, et enfin vice-président du Parlement.

Il épousa, par traité du 9 février 1652, Jeanne-Baptiste Froissard de Bersaillin, veuve de Claude Garnier, seigneur de Choisey, et fille de Philibert de Froissard, seigneur de Bersaillin, et de dame Louise Aubert de Résie.

Il avoit épousé en première noce dame Françoise Fauche, cousine issue germaine de l'Archevêque du même nom. Il y eut des enfans des deux mariages, du premier, François de Marenches, chanoine de Dole, commis, à l'également par les Etats généraux de la Province, et Claude-Antoine, capitaine d'infanterie dans le régiment du seigneur du Châtenois, mort sans enfans.

Ceux du second mariage de Claude-Laurent de Marenches et de Jeanne-Baptiste Froissard, furent, 1.° Anselme-François,

capitaine de dragons, mort sans postérité, et Constance-Gabriël, qui suit :

VII. Constance-Gabriël de Marenches se maria dans un âge avancé, lorsqu'il vit que son aîné renonçoit au mariage. Il épousa, par contrat du 20 août 1714, Jeanne-Bernardine Alpy de Vaux, fille de Pierre-Hypolite Alpy de Vaux, écuyer, seigneur de Parois, et de Nicole-Françoise de St.-Mauris. Il en eut deux fils, 1.° Anselme-François, second du nom, mort garçon, 2.° Jean-François-Anselme-Constance.

VIII. Jean-François-Anselme-Constance de Marenches, écuyer, mort en 1787, avoit épousé Marie Grignet, de St.-Loup, dont la noblesse a été prouvée à St.-Georges par M. d'Amandres, fille d'une demoiselle d'Hennezel, laquelle étoit fille de Jean-Claude, comte d'Hennezel de Beaujeu, fils d'Antoine d'Hennezel et de Marie Boudret, et petit-fils de Pierre-Louis d'Hennezel et de Marguerite Grignet. Il en a eu deux fils.

IX. L'aîné, François-Anselme-Constance-Marie-Dole de Marenches, a épousé Claude-Marie-Henriette-Eugénie de Malarmey de Roussillon, dont il a, Emile, Emilie et Alexandre-Constance de Marenches.

Le cadet, Anselme-Constance de Marenches, veuf de mademoiselle de Rolle dont il n'a point eu d'enfant.

Autre branche.

III. François de Marenches, écuyer, grand juge de la cité Impériale de Besançon en 1579, fils de Louis, épousa Reine Boutechoux, fille de Claude Boutechoux, Président du Parlement, et de Charlotte de Vandenesse. Il fut père de François-Louis.

IV. François-Louis de Marenches, écuyer, épousa en 1615 Anne de Longeville. Il en eut Antoine de Marenches, qui fut reçu à St.-Georges en 1657, et prouva Marenches, Longeville, Boutechoux, l'Eguisier. Il mourut sans enfans.

Il résulte de ce qui vient d'être dit de la maison de Marenches, qu'elle est noble de nom et d'armes, qu'elle a possédée de belles et grandes charges, et qu'elle s'est toujours alliée noblement; mais ce qu'elle a de particulier, c'est que le père, le fils, et le petit fils, ont été successivement chefs des trois principaux corps de la Province, dans laquelle ils sont venus s'établir.

Anselme de Marenches, le premier qui quitta l'Italie, fut pourvu de la première chaire de l'Université de Dole, et par ses grands talens, lui donna l'éclat qu'elle a conservé depuis.

Louis de Marenches, son fils, fut institué Président du Parlement de Dole en l'an 1518, quoique cette institution n'ait pas eu lieu par des arrangemens particuliers, et qu'il eût été obligé de céder la place à Hugues de Marmier, ce dont le Gouvernement le dédommagea amplement.

Constance de Marenches, son petit fils, fut fait premier et chef de la Chambre des comptes de Dole, par Philippe II à son rétablissement. Et on peut dire que c'est à lui à qui on a une grande partie de l'obligation dudit rétablissement, puisque ce fut sur les remontrances qu'il fit à Lille, où il alloit rendre ses comptes en qualité de trésorier général de la Province, que le Roi l'accorda.

La maison de Marenches est jurée et reçue à la confrérie

de St.-Georges, par la réception de messire Antoine de Marenches.

Encore à ladite confrérie par la réception de M. de Salive, seigneur de Genevré, dont l'aïeul étoit de ladite maison.

Par la réception de M. du Tartre de Chilly, dont la trisaïeule étoit une demoiselle de Marenches.

Et par la réception de M. l'abbé de Tournon, dont la trisaïeule étoit aussi une de Marenches.

A St.-Claude, par la réception en ladite abbaye de M.re Hermenfroi du Tartre, dont la trisaïeule paternelle étoit de ladite maison.

A Château-Châlon, par la réception de dame Anne-Alexandrine Mahaut de Reculot, qui en a été abbesse, de laquelle l'aïeule étoit de la maison de Marenches en 1675.

A Gigny, par la réception de Charles de Reculot duquel la bisaïeule étoit aussi de cette maison.

Les armoiries sont d'azur au lion d'or, une tierce de sable en bande sur le tout. C'est ainsi qu'on les trouve gravées en relief sur le frontispice de l'abbaye des Nobles Dames de Sancta Maria di cella Nova, proche la ville de Fossan en Piémont, fondée par les seigneurs de Marenches.

C'est ainsi qu'on les trouve imprimées à la tête d'une instruction pastorale du 17 septembre 1627, de Jacques de Marenches, Evêque de Soleure et ensuite de Nice.

C'est enfin de cette manière que la branche des seigneurs de Marenches établie en Franche-Comté, les a toujours portées et dont plus de cinquante monumens publics font foi.

X X I V.

Messire Hugues GARNIER, Distributeur de l'Université.

Il est descendant de ceux qui sont mentionnés dans les articles précédens, où l'on trouve ce qui regarde cette famille.

X X V.

Messire Jean Marquis DE FROISSARD-BROISSIA, seigneur de la Bretenière et autres lieux, maître des requêtes au Parlement et Distributeur de l'Université.

On renvoie aux articles précédens, où l'on verra ce qui concerne la filiation de cette famille noble et distinguée. Il suffit d'ajouter ici que ce Distributeur avoit eu un fils qui étoit chevalier d'honneur au Parlement, et mestre de camp d'un régiment d'infanterie pour le service de Sa Majesté. Il fut tué en Flandres, sans avoir été marié, et en lui finit la postérité masculine de cette branche. Il avoit deux sœurs dont l'une avoit été mariée au marquis de Faletans, et l'autre à M. Belot, écuyer, seigneur de Villette, capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté, dont la famille prouve une noblesse de plusieurs siècles, et dont la terre de Villette a été érigée en marquisat en faveur de son fils.

X X V I.

Claude ARVISENET, Distributeur, seigneur de Lavans, Auxanges, etc. Président de la Cour des monnaies, etc.

La famille d'Arvisenet est originaire de Champlitte, et

dès le seizième siècle elle étoit très-distinguée; en effet, on lisoit sur une table de cuivre dans la chapelle de St. Hubert, appartenant à M. Carementrant, à l'église de Scey-sur-Saône, l'épitaphe de Jeanne Arvisenet, première femme de noble Claude Carementrant, lieutenant général du Bailliage d'Amont, morte le 25 de décembre 1590, ces lignes D. O. M.

Hoc qui æs conspicis quòd tibi velit adverte. Ad dextram hujusce altaris cornu jacet Joanna Arvisenetiorum Champlitentium Orta Clara Familia...... Le reste contient l'éloge des vertus de cette dame, morte à l'âge de vingt-trois ans.

Charles-Quint, par ses lettres-patentes données à Bruxelles le 23 janvier 1531, reconnut Pierre Arvisenet de Champlitte, comme noble de quatre degrés paternels et maternels, et ses armoiries d'azur à trois chevrons d'or, comme ses ancêtres les portoient d'ancienneté.

Il est probable que Claude Arvisenet de Champlitte, conseiller maître en la Chambre des comptes de Dole, étoit plutôt un petit neveu qu'un descendant de Pierre Arvisenet, puisqu'il demanda des lettres d'annoblissement et les obtint le 12 août 1624. Elles étoient superflues suivant leur motif même. On y lit que le père et l'aïeul de Claude avoient été auditeurs en la même Chambre des comptes, charges qui ont toujours donné la noblesse à la première vie. Il parut comme parent aux assemblées de famille de la branche dont nous parlerons et qui subsiste à Gray.

Il avoit épousé Rénée Chaumont, sœur de Jean Chaumont, conseiller et vice-président du Parlement, et fille d'un autre Jean Chaumont, secrétaire du Roi, auditeur des comptes.

Il

Il en eut Jean Arvisenet, qui épousa, par contrat du 21 juin 1633, passé suivant la coutume des nobles, Anne Garnier, fille de Claude Garnier, conseiller et vice-président du Parlement, et de Charlotte Sordet.

De ce mariage sortirent Claude Arvisenet, seigneur de Lavans, et Hubert Arvisenet, seigneur de Valdahon, reçus dans la chambre de la noblesse aux Etats de 1654. Le même Claude, Distributeur de l'Université, épousa, par contrat du 8 juillet 1655, Marguerite Bereur, fille de Claude Bereur, Conseiller d'état, et de Jeanne Pouthier de Saone. Il en eut Antoine-François, marquis d'Arvisenet, conseiller au Parlement en 1694, Distributeur de l'Université, titré marquis en 1726, et Ferdinand Arvisenet, seigneur de Lavans, Président à la Chambre des comptes de Dole, marié à Antoinette Jaques de Nant, fille de M. Jaques, écuyer, seigneur de Nant, et d'Anne-Claude Mairot; de ce mariage naquirent deux filles, 1.° Gabriëlle Arvisenet, mariée en 1728 à Philippe-Joseph, comte d'Esternoz. 2.° Antoinette Arvisenet, mariée en 1726 à Claude-François, marquis de Monnier, premier Président de la Chambre des comptes, seigneur de Noironte, Mamirolles, Courvières, etc. frère de Jeanne-Catherine de Monnier, abbesse du chapitre noble de Montigny. Une fille unique est née de ce mariage, Jeanne-Antoinette-Gabriëllé, marquise de Monnier, mariée en 1771, à Jacques-Marie le Beuf de Valdahon, colonel de cavalerie.

Antoine-François, marquis d'Arvisenet, épousa, par contrat du 30 juin 1692, Anne-Françoise Buson, dame d'Auxon, fille de Claude-François Buson, écuyer, seigneur d'Auxon, Fontain, Champd'hivers, etc. et de Françoise Mareschal de Vezet, dame de Pleures, etc. Il en eut deux fils, 1.° Joseph-

Philippe-Prosper, marquis d'Arvisenet, seigneur d'Auxon, Distributeur de l'Université, conseiller au Parlement en 1732; 2.° Claude-Francois-Ignace, marquis d'Arvisenet, seigneur d'Auxanges, reçu en 1728 chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare de Bethléem et Nazareth, sur ses preuves de seize quartiers de noblesse. Ils furent les derniers mâles de cette branche qui reconnut toujours la suivante pour son aînée.

I. Pierre Arvisenet, qui obtint en 1531 les lettres-patentes de Charles-Quint, épousa Gillette Rebilly, d'une ancienne famille de Champlitte. Leurs armoiries accollées étoient sur leur maison de Champlitte, avec le milliaire 1578, elles y ont existé jusqu'en 1792.

II. Guillaume Arvisenet, leur fils, épousa Anne Bryet, de Dijon. Il en eut Antoine Arvisenet, mari de demoiselle Anne Buson, de Besançon.

III. Antoine eut pour enfans 1:° Odo, 2.° Hugues, seigneur de Marcilly et de Cresancey, qui a fait une branche en Bourgogne, dont étoit Christine Arvisenet, abbesse du chapitre noble de Tar; 3.° Pierre Arvisenet, qui épousa Anne Hugon, de Gray, par contrat du 30 juin 1632; il étoit officier dans les Gardes-Vallonnes. Sa postérité a fini par madame d'Usemain, épouse du comte de Beaujeu; 4.° Claude Arvisenet.

IV. Odo Arvisenet, écuyer, épousa Chrétienne de Saintpère, il en eut, 1.° Simon, 2.° Pierre, 3.° Antoine Arvisenet, docteur ès droits, père de Jeanne-Claude Arvisenet, mariée par contrat du 28 janvier 1661, à Claude-François de Mâcon, écuyer, seigneur d'Eboz, capitaine d'infanterie, lequel dans ce contrat, est dénommé fils de Jean Mâcon, écuyer, seigneur d'Eboz, capitaine d'infanterie, et de dame Claude-

Françoise de Caresmentrant. Il y est assisté de noble Jean de Caresmentrant, son oncle. Cette branche de Mâcon s'est éteinte par le décès d'Alexandre de Mâcon, capitaine d'infanterie, chevalier de St.-Louis, mort garçon le 1.er juillet 1765.

V. Simon Arvisenet, docteur ès droits, fut marié le 4 août 1630, à Gabriëlle Tricornot. Il en eut, Charles Arvisenet, qui suit :

VI. Charles Arvisenet, épousa le 16 janvier 1690, Claude-Françoise Mathey, de Gray, fille de Simon Mathey, docteur ès droits, et de Gertrude Fyard.

VII. Leur fils Ignace Arvisenet, écuyer, épousa en 1709 Jeanne-Claude Geordan de Domarien, et fut père de Herme-François Arvisenet, écuyer, seigneur de Belleville, marié le 17 novembre 1754, à Catherine Milleton, de Langres. Il a obtenu le 7 septembre 1789, un arrêt de la Cour des aides de Paris, qui le maintient dans le droit de se qualifier écuyer, comme noble d'ancienne race et extraction.

VIII. Il a eu trois fils; 1.° Joseph-Simon-Anatole Arvisenet, lieutenant général du Bailliage de Langres en 1782; 2.° Hubert-François Arvisenet, présenté au Roi en 1774, pour être reçu dans les pages de Sa Majesté; 3.° Claude, chanoine de Langres, archidiacre de l'Auxois.

Hubert Arvisenet, écuyer, seigneur de Valdahon, rappelé ci-dessus, eut une fille nommée Susanne, née à Besançon en 1643 le 25 février, laquelle eut pour marraine Susanne Arvisenet, épouse d'illustre seigneur Gabriël de Tolède, maréchal de camp au service du Roi catholique.

Marguerite Arvisenet, fille de cet Hubert, épousa le 2 mai 1680, Horace, comte de Zucco.

XXVII.

Messire Alexandre-Ignace DE SANTANS, seigneur de Montagney, conseiller maître honoraire en la Chambre et Cour des comptes, aides, domaines et finances, et Distributeur de l'Université.

La famille de ce Distributeur est originaire du Bourg de Marnay au comté de Bourgogne, et d'une noblesse des plus anciennes de la Province, dont les titres ont été enregistrés à la Chambre des comptes de Dole, ensuite d'arrêt du 2 novembre 1692. Il en résulte que Pierre de Santans, fils de Hugues de Santans-Damoiseau, vivant en 1277, testa en 1324, et fut père d'André qui testa en 1368, et eut pour fils Antoine, père de Richard de Santans-Damoiseau, père de Guillaume qui eut deux fils; 1.° Anselme, 2.° Jean.

Anselme de Santans, capitaine de deux cents hommes de pied, par brevet du 2 avril 1539, épousa Catherine Mercier. Il en eut Claude de Santans, mari de Jeanne Vermey, et père de Jean de Santans, lieutenant général du Bailliage de Gray en 1586, conseiller au Parlement de Dole en 1601, mort en 1618.

Celui-ci avoit épousé Claudine Jaquinot, fille de Claude Jaquinot, chevalier, seigneur de Goux, Président du Parlement de Dole, et de Marguerite Demongenet. Il fut père d'Antoine de Santans et de Claude-Françoise de Santans, épouse de Claude-François Lulier, Président du Parlement.

Antoine de Santans, seigneur de Montagney, lieutenant-général du Bailliage de Dole, épousa Anne de Mongenet, fille de Gaspard Demongenet, écuyer, lieutenant-général du Bailliage de Dole, seigneur de Montcour, Amancelle, Go-

doncourt, Fignevelle, Bousseraucourt, Grignoncourt, et de Françoise Belin, de Vesoul.

Il eurent pour enfans, 1.° Alexandre-Ignace de Santans, qui suit : 2.° Pierre de Santans, qui se nommoit Pierre de Mongenet dit de Santans, seigneur de Montcour; 3.° Claude-François, chanoine et grand-archidiacre de l'église métropolitaine de Besançon; 4.° Julien de Santans, qui ne laissa qu'une fille mariée à messire Hilaire-Joseph Duban, conseiller au Parlement.

Alexandre-Ignace de Santans, fils aîné d'Antoine, seigneur de Montagney, épousa Anne-Thérèse Privey, dame d'Auxange et de Lavans, fille de noble Daniël Privey et de dame Suzanne de Lirola, qui ne laissèrent de leur mariage qu'une fille, Claude-Françoise de Santans, mariée à messire François-Bernard Espiard de Saux, Président à mortier au Parlement, dont la fille a porté les propriétés dans la maison de Terrier, chargée par son contrat de mariage de relever les noms et armes de la maison de Santans, et dont nous allons pour cela donner la généalogie suivie.

Généalogie de la maison de Terrier-Santans.

Cette maison est originaire de la ville de Vesoul, où elle possédoit un fief considérable dans le commencement du quinzième siècle.

On ne trouve jamais dans les plus anciens titres de cette ville le nom de Terrier, sans qu'il soit joint aux qualifications propres à désigner la noblesse. Le plus ancien de ceux de cette famille d'où je peux établir une filiation suivie, fut :

I. François Terrier, sieur à Vesoul, Conseiller d'état, maître des requêtes du Duc de Bourgogne, qui fut nommé par

ce Prince pour se trouver en 1472 aux séances des Parlemens de Baune et de St.-Laurent, sous la présidence de Gerard de Plaine, chef du conseil d'état du Duc; il avoit épousé Jeanne de Salive, de Vesoul, comme on le voit dans l'inventaire des titres du château de Grimont.

L'original de cet acte revêtu de formes probantes, existoit en 1788 dans les archives de M. de Lampinet de Navenne, il fut père de Jean Terrier, qui suit :

II. Jean Terrier, fils de François, assista dans la Chambre de la noblesse aux Etats de Salins en 1484.

On trouve dans les archives de Vesoul un partage fait le 20 avril 1563, de l'étang féodal de feu noble Jean Terrier, dont M. de Salive étoit devenu propriétaire; cet étang formoit de grandes et riches propriétés qui furent divisées en vingt-trois parties, aujourd'hui occupées par toutes les maisons et les grands jardins de la rue du Breuil.

Il étoit frère de Jeanne Terrier, mariée par contrat du 14 juin 1490, à noble Antoine Sonnet, lieutenant-général d'Amont, seigneur d'Auxon, Calmouthier, Mercey et Gevigney; il fut père de François Terrier, qui suit :

III. François Terrier, docteur ès droits, bailli de Villersexel, fit partie de la députation choisie parmi les élèves nobles de l'Université, pour présenter à l'Archiduc Philippe le Bel, lors de son passage dans la ville de Dole, un diplôme de docteur en droit civil, ainsi que je l'ai rapporté au chapitre 4 de cet ouvrage. Il reprit de fief certaines propriétés acquises de Brocard de Cuttebri, de madame Claude de Rye, à cause de sa seigneurie de Noidans, par acte reçu du notaire Loiseau, le 18 août 1541. Il épousa

Claudine Renard, sœur de Simon Renard, Ambassadeur de Charles-Quint, dont il eut François Terrier, qui suit :

IV. François Terrier, écuyer, seigneur de Ransevelle, Maire de Vesoul en 1593, capitaine et gouverneur militaire de la ville pendant le siége de Tremblecour, épousa Marie Baressol, d'une ancienne famille noble de Vesoul, portant le titre de Baron ; il eut pour fils, Claude, qui suit : Jean, auteur de la branche de Ransevelle et Pierrette, mariée à noble Jean Rolland, avocat fiscal d'Amont, dont la fille unique Claudine Rolland, épousa Jean-César Labbey, écuyer, seigneur de Villeparoi, aïeul de mesdames d'Annoires et Varin Dufresne.

V. Claude Terrier, écuyer, seigneur de Montciel, docteur ès droits, Maire de Vesoul en 1607, conseiller au Parlement en 1618, mourut le 28 mars 1635. Il avoit épousé Valantine Joignot, et fut père de 1.° Jacques Terrier, né le 24 février 1580 ; 2.° d'Etienne, né le 21 décembre 1581 ; 3.° de Catherine, née en 1583 ; 4.° de Louis, né le 18 octobre 1584 ; 5.° de Nicole, née le 31 décembre 1589 ; 6.° d'Antoinette, née le 17 février 1594 ; 7.° d'Etienne, né le 10 avril 1596.

VI. Jacques Terrier, écuyer, seigneur de Montciel, Maire de Vesoul en 1621, conseiller au Parlement le 7 mai 1639, mort vice-président en 1658, magistrat distingué par sa science et ses vertus, auteur d'un bon ouvrage sur le droit et la coutume, et d'une recueil motivé des arrêts de la Cour ; avoit épousé Guyonne Salivet, de Vesoul, née le 18 septembre 1577, fille de noble François Marquis, dit Salivet, docteur ès droits, et de Guyonne Sonnet. De ce mariage nac-

quirent, 1.° Jacques Terrier, 2.° François, 3.° Françoise ; 4.° Claude-François, qui suit :

VII. Claude-François Terrier, écuyer, seigneur de *Montciel*, lieutenant-général du Bailliage de Vesoul en 1647, conseiller au Parlement en 1658, mort en 1663, avoit épousé Etiennette Rousselet, dame de Mailleroncourt, fille de noble François-Jules Rousselet, de Vesoul, et de Marguerite Grosjean. François-Jules Rousselet, étoit fils de noble François Rousselet, et de Perrenette Gerard de Queutrey. Marguerite Grosjean, étoit fille de noble Nicolas Grosjean et de Jeanne Racle, fille du Président de la Chambre des comptes.

Claude-François Terrier et Etiennette Rousselet, eurent pour enfans, 1.° Jacques Terrier, né à Vesoul le 7 de novembre 1640 ; 2.° Un second, Jacques, né en 1651 ; 3.° François-Jules, né le 4 mars 1657 ; 4.° Anne-Bonnaventure Terrier, épouse de noble Jean-Baptiste Pétrement, laquelle reçut trente mille francs pour sa légitime, dans les biens de sa mère.

VIII. Jacques Terrier, écuyer, seigneur de Mailleroncourt, Mailley, etc. conseiller au Parlement, épousa, par contrat du 22 octobre 1679, Anne-Françoise Moréal, sœur de Pierre-François Moréal, chevalier de St.-Jean de Jérusalem, de Malte, et fille de Nicolas Moréal, Baron de Commenailles, seigneur de Moissey, Sorans, Montmirel-la-Ville, etc. maître des requêtes au Parlement, et de Marie Mareschal, Baronne de Bouclans. Il fut père, 1.° de Marie-Jules, qui suit ; 2.° de Nicolas-Joseph Terrier, marquis de Mailleroncourt, par lettres de 1740, conseiller au Parlement de Besançon, mari de Claude-Agathe Durand, fille de Charles-Emmanuel Durand,

écuyer, et de Jeanne-Claude Colin. 3.° de M. le Président de Cléron, mort sans enfans.

IX. Marie - Jules Terrier, Marquis de Mailleroncourt, Président au Parlement de Besançon, épousa, par contrat du 24 octobre 1730, Marie-Anne d'Espiard de Saulx, fille de Bernard d'Espiard de Saulx, Président au Parlement de Besançon, et de Claude-Françoise de Santans. De ce mariage naquirent 1.° François-Félix Bernard. 2.° Reine-Suzanne-Josephe Terrier, chanoinesse, Comtesse de Neuville, chapitre où l'on prouve la noblesse du sixième aïeul paternel.

X. François - Félix - Bernard Terrier, substitué aux nom et armes de la maison de Santans, Président au Parlement de Besançon, Marquis de Mailleroncourt, Baron de Montcley, a obtenu du Roi, au mois d'août 1740, des lettres-patentes qui attachent le titre de Marquis au nom de Terrier, pour lui et tous ses descendans mâles, et le dispensent de porter le nom de Santans avant celui de Terrier, comme il y étoit obligé par le testament d'Alexandre-Ignace de Santans, son bisaïeul maternel. Plusieurs personnes de distinction le sollicitèrent de demander cette dispense, parce que le nom de Terrier étoit cher à la noblesse et à la magistrature.

Il épousa, par contrat du 23 de février 1767, Jeanne-Baptiste d'Arnaud de Prémont, dame de Loray, fille d'André-Joseph d'Arnaud de Prémont, chevalier, Seigneur de Loray, et de dame Marie-Anne Chiflet. Il en a eu 1.° Marie-Antoine-Charles Suzanne Terrier de Santans, né le 8 février 1773. 2.° Charles-Joseph Sébastien Terrier de Loray, né le 21 janvier 1779. 3.° Marie-Eugène, née le 31 juillet 1768, mariée, par contrat du 31 décembre 1787, à Messire Jean-Léger-Charles-François de Masson, Baron de Longwy, Sei-

gneur d'Esclans, Gatey et autres lieux, officier au régiment de chasseurs de Gevaudan, fils de M. Rodrigue-Thérèse-François-César de Masson, et de dame Thérèse-Eléonore de Mignot de la Balme. 4.° Anne-Françoise-Thérèse Terrier, née le 20 janvier 1777, décédée le 6 juin 1803. 5.° Marie-Thérèse, née le 15 juin 1781, mariée, par contrat du 4 mars 1802, à M. Charles-Alexandre Foillenot du Magny, fils de M. Richard-Philippe Foillenot, Conseiller au Parlement de Besançon, et de dame Françoise-Victorine Dunod, 6.° *Joséphine-Eugénie-Lucie*, née le 16 septembre 1785, mariée, par contrat du 10 mars 1807, à M. Antoine-Pierre-Thérèse-Philibert Tinseau, fils de M. Charles-Antoine-Balthasar Tinseau, Conseiller au Parlement de Besançon, et de dame Jeanne-Philippe Bouré de Corberon.

Ces dames ont été reçues chanoinesses à Lons-le-Saunier, le 24 de septembre 1787, après avoir prouvé seize quartiers, savoir : Terrier, Rousselet, Moréal, Mareschal, Espiard, Beau, Santans, Privey, Arnaud, Bellon, Constable, Romanet, Chiflet, Monnier, Orchamps, Despotot.

XI. M. Marie-Antoine-Charles-Suzanne, Marquis de Terrier de Santans, marié par contrat du 9 mai 1808, à demoiselle Jeanne-Claude-Marie-Ignace-Favière de Charmes, fille de M. Louis-Joseph-Favière de Charmes, Conseiller au Parlement de Besançon, et de madame Jeanne-Gabrielle de Pointe. De ce mariage sont nés Marie-Joseph-Léonce, né le 21 août 1809. Claude-Marie-Louise, née le 13 juin 1811. Philibert-André-Eusèbe, né le 27 juillet 1813.

XI. M. Charles-Joseph-Sébastien, Marquis de Terrier de Loray, marié par acte du 2 juin 1812, à demoiselle Claudine-

Judith-Adelaïde Coilloz, fille de feu M. Claude-Ferdinand Coilloz, lieutenant de vaisseau de la marine royale, et de madame Jeanne-André Audras. De ce mariage est née Marie-Blanche Terrier.

Branche de Montciel.

VIII. Claude-François Terrier, second du nom, fils de Claude-François et d'Etiennette Rousselet, avoit épousé Anne-Françoise Chaumont, dont il eut deux fils. 1.° Quentin Terrier, qui obtint l'érection de Montciel, Parcey et Vaudrey, en Marquisat, sous le nom de Montciel; il avoit été reçu chevalier d'honneur à la Chambre des comptes de Dole, par arrêt sur preuves d'ancienne noblesse, le 9 mars 1702. 2.° Claude-François Terrier, qui suit.

IX. Claude-François Terrier, Marquis de Montciel, épousa Marie-Charlotte-Félicité de Rochefort d'Ailly, dont il eut Claude-François, troisième du nom.

X. Claude-François Terrier, Marquis de Montciel, marié le 22 mars 1753, à Marie-Thérèse-Gabriëlle, fille de Simon-Joseph de Raousset, Marquis de Scillion, et de Marguerite de la Rochefonteuilles. Il étoit Maréchal des camps et armées du Roi, Ministre plénipotentiaire à Stutgard. Il a eu plusieurs enfans.

XI. Antoine-Réné-Marie de Montciel, ancien Ministre d'Etat du Roi Louis XVI, et chargé du département des affaires étrangères. 2.° Marie-Félicité mariée à Messire Georges-Simon Vaulchier, Marquis du Déchaux. 3.° Marie-Antoinette, chanoinesse, Comtesse de Neuville.

Branche de Pont et de Ranzevelle.

IV. Noble Jean Terrier, Docteur ès-droit, Seigneur de

de Ranzevelle, épousa Jeanne......... dont il eut Gabriël-Bernard Terrier.

V. Gabriël-Bernard Terrier, écuyer, Seigneur de Ranzevelle et de Pont, naquit à Vesoul le 12 mai 1617. L'acte de son Baptême porte qu'il étoit fils de noble Jean Terrier, et de Jeanne......., sans nom de famille, ce qui se trouve souvent dans ce registre. Il épousa Anne Roland de Pont. De ce mariage naquirent 1.° Augustin Terrier, né le 2 août 1643. 2.° Jean, né le 20 octobre 1647. 3.° Marie-Anne, épouse de noble Pierre Burtel, Grand-Juge de Besançon, Seigneur de Provenchère, Vaivre, Chassey, etc.

A cette date vivoit François Terrier, Seigneur de Pont, mari d'Anne-Françoise de Mesmay, dont il eut Anne-Gabrielle Terrier, née à Vesoul le 29 septembre 1678, et Anne Terrier, née le 1.er juin 1681. Je ne sais qui étoit le père de François.

VI. Jean Terrier, écuyer, Seigneur de Pont et de Ranzevelle, épousa Marguerite Aymonnet, fille de noble Jean-Georges Aymonnet, Seigneur de Contr'église, et de Charlotte Salivet. Il en eut 1.° M. de Pont. 2.° Jean-Baptiste Terrier, écuyer, Seigneur de Ranzevelle, qui n'a laissé qu'une fille mariée à Charles-Thérèse-Joseph Maire de Bouligney, écuyer, Conseiller au Parlement.

VII. Gaspard Terrier, écuyer, Seigneur de Pont, épousa Charlotte-Bernarde de Montessus, fille de Jean-Etienne Bernard de Montessus, Seigneur de Chauvirey, Ouge, Vitrey, la Quarte, etc. marié en 1693, à Jeanne-Guillemette de Pointes. M. de Pont a été père de 1.° Jeanne-Ursule. 2.° Charlotte-Beatrix de Pont. 3.° Jeanne-Claude Terrier de Pont.

Autre branche.

IV. Jean Terrier, fils de François et de Claudine Renard, fut Docteur ès-droits. Il contracta mariage, suivant la coutume gardée entre les nobles, avec Françoise Richardot; dont il eut 1.° Jean Terrier, né le 10 juin 1570, mort jeune. 2.° Claude, né le 21 février 1579. 3.° Françoise, née le 11 août 1577. Elle épousa noble Louis Damedor, et par elle la noblesse de MM. Terrier et Richardot, a été jurée à St.-Georges, pour M. de Sonnet.

Jean Terrier épousa en seconde noce Anne Thierry, dont il eut 1.° François Terrier, né le 3 de décembre 1580, 2.° Jeanne Terrier, née le 13 août 1582, mariée à noble Antoine Hugon, de Gray.

Autre hranche ou autre famille.

Noble Jean Terrier de Vesoul, Docteur ès-droits, épousa Albine Pauthier, dont il eut 1.° Jeanne Terrier, née le 1.er août 1604. 2.° Une seconde Jeanne Terrier, née le 22 juin 1614. 3.° François, né le 6 octobre 1618.

Noble Jean-Terrier, Docteur ès-droits, épousa Jeanne Zinguelin, dont il eut Jeanne-Françoise Terrier, née à Vesoul le 27 mai 1634.

Noble Jean Terrier, maire de Vesoul en 1661.

XXVIII.

Messire Ferdinand Lampinet, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université.

Ferdinand Lampinet, avocat général en 1675, ensuite Con-

seiller au Parlement, mourut en 1710. Il a laissé plusieurs ouvrages historiques et de jurisprudence, qui lui assurent un rang parmi nos savans. Plusieurs de ses aïeux l'avoient précédé dans la même carrière. Ils étoient qualifiés de nobles dans des actes antérieurs à leur entrée au Parlement de Dole. Pierre Sachaut, Conseiller au Parlement, Magistrat très-considéré, connoissant le mérite de Jean Lampinet, son gendre, le désigna pour son successeur, en lui léguant sa robe rouge par son testament de l'an 1630. La Cour eut un juste égard à cette recommandation. Jean Lampinet succéda à son beau-père. Il étoit fils de noble Pierre Lampinet, Docteur ès-droits, et de Jeanne Phœnix, fille de Pierre Phœnix, Conseiller au Parlement. Il eut de Marguerite Sachaut, Pierre et Antoine Lampinet, et de sa seconde femme, Jeanne Monnier, fille de Bon Monnier, co-Gouverneur de Besançon, Ferdinand Lampinet notre Distributeur, et Jeanne Lampinet, femme de Claude-François Gillebert.

Antoine Lampinet, Maire de Dole, épousa, par contrat du 12 février 1653, Jeanne-Françoise Guillaume, fille de François Guillaume, substitut du Procureur général, et de Jeanne Picard. Il en eut plusieurs enfans, entr'autres François Lampinet, Seigneur de Sainte-Marie, doyen du chapitre de Vesoul, et Jean-Baptiste Lampinet. Celui-ci fut avocat général à la Chambre des comptes. Il épousa, par contrat du 21 juillet 1686, Anne-Louise Guillemin, demoiselle. Il en eut Jean-Ferdinand et Jean-François, Seigneur de Navenne, doyen du chapitre de Vesoul.

Jean-Ferdinand Lampinet, avocat général à la Chambre des comptes, épousa, par contrat du 17 septembre 1716, demoiselle Françoise Jantot. Il fut père, 1.° de Claude-

François, qui suit. 2.° Joseph Benoît qui a fait une branche. 3.° Ferdinand-Ignace, officier d'artillerie, qui a fait une autre branche encore existante à Dole.

Claude-François Lampinet, écuyer, Seigneur de Sainte-Marie et de Navenne, épousa en première noce, par contrat du 17 février 1753, Antoinette-Hilaire de Saint-Germain, fille de Claude-Louis, Baron de Saint-Germain, et de Jeanne-Marie de Laurencin; et en seconde noce, par contrat du 31 août 1770, Louise Billardon de Savigny, veuve sans enfans de Pierre Gascoing, écuyer, Seigneur de Beze. Il a eu cinq enfans de son premier mariage. Les deux fils aînés se sont mariés. Le premier, Louis-Alexis-François Lampinet écuyer, Seigneur de Navenne, officier au régiment de Flandres, épousa, par contrat passé à Lille en Flandres, le 16 septembre 1771, Albertine-Thérèse-Josephe de Lespaul, dame de Gesans et d'Aubertans, fille de Jean-Baptiste de Lespaul, écuyer, et de Marie Albertine du Boquiel. Ils sont morts en émigration, laissant six enfans.

Le second, Jean-François Lampinet, écuyer, Seigneur de Sainte-Marie, officier au régiment de Flandres, a épousé Marie-Thérèse Mariaval de Rédingue.

Branche cadette.

Le Distributeur Ferdinand Lampinet épousa Ignace, fille de Claude Jault, Conseiller au Parlement. Il en eut Claude-François Lampinet, Conseiller au Parlement en 1700 et Distributeur, marié à Marie-Rose Mareschal, Baronne de Bouclans, dont il eut Jean-Ferdinand Lampinet, Conseiller au Parlement en 1715, Seigneur de Bouclans et de Pugey, qui, n'ayant point d'enfans, a institué héritière Marie-Thé-

rèse-Hermand de Varignole, sa femme, laquelle s'est remariée à M. Lebas de Clevans.

D'azur au lion d'or, armé et lampassé de gueules, tenant un encensoir d'argent, et ayant un cœur de gueules sous la jubé.

XXIX.

Messire Antoine-François MARQUIS D'ARVISENET, Seigneur d'Auxanges et des Auxons, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de Messire Claude d'Arvisenet, Seigneur d'Auxanges et de Lavans, Président des monnoies au Comté de Bourgogne et Distributeur de l'Université, mentionné ci-devant, et de dame Marguerite Bereur, fille de Messire Claude Bereur, chevalier, Seigneur de Malans, Conseiller d'Etat du Roi d'Espagne. Il a épousé dame Françoise Buson, dame des Auxons, fille de Claude-François Buson, écuyer, Seigneur des Auxons, et de dame Françoise Mareschal, dame de Pleure, dont le père, Messire Luc-Joseph Mareschal, Seigneur de Vezet, de Charantenay et autres lieux, étoit premier de la Chambre des comptes. Il fut reçu Conseiller au Parlement en 1693. Il en fut le doyen. Le Roi lui accorda ensuite la charge de Distributeur de l'Université, sur la démission de Messire Claude d'Arvisenet, son père. En 1725, Victor-Amédée, Roi de Sardaigne, le fit Conseiller en son conseil d'Etat, et par les mêmes patentes, il lui conféra, pour lui et ses enfans mâles, naturels et légitimes, nés et à naître, pour sa postérité masculine, pour toujours, le titre et dignité de Marquis d'Arvisenet. Ces patentes portent que c'est en récompense des ser-

vices

vices qu'il lui a rendus dans plusieurs affaires de conséquence qu'il lui a confiées; et parce qu'il lui a paru, par les lettres de chevalier d'honneur de la Chambre des comptes de Dole, accordées à Claude-François d'Arvisenet, son fils, qu'il est issu, tant du côté paternel que maternel, de parens dont la noblesse est des plus anciennes et des plus distinguées du Comté de Bourgogne, dans les charges de Président, Vice-Président et Conseiller, soit au Parlement, soit à la Chambre des comptes de cette province; et ces lettres-patentes ont été approuvées et confirmées par Sa Majesté, par lettres-patentes datées à Versailles du mois de mars 1726, enregistrées avec les patentes du Roi de Sardaigne, au Parlement, le 25 avril de la même année, et ensuite à la Chambre des comptes.

X X X.

Messire Pierre-Ignace Gillebert, Président honoraire au Présidial de Besançon, et premier des trois Distributeurs de l'Université.

Il étoit fils de Claude-François Gillebert, Conseiller à la Chambre souveraine établie à Besançon en 1668, lequel avoit épousé Jeanne Lampinet, fille de Jean Lampinet, Conseiller au Parlement, et de Jeanne Monnier.

Sa famille étoit originaire de Baume. Jean et Pierre Gillebert furent annoblis par lettres du 15 août 1605, enregistrées au Parlement au registre des annoblissemens, fol. 93. Les Archiducs leur donnèrent pour armoiries, de gueules à deux jumelles d'or. Jean Gillebert fut nommé et reçu Conseiller au Parlement de Dole en 1611. Il mourut à Gre-

noble où il avoit été envoyé avec le Président Boivin, pour traiter sur la souveraineté de Blamont, Clémont, Héricourt et Chaselot. On a de lui un recueil manuscrit des arrêts du Parlement.

Il laissa deux fils, Germain et Claude Gillebert.

Germain servit au siége de Dole en qualité de cornette de la compagnie de M. de Beaujeu. Il fut ensuite capitaine dans le terre du Baron de Watteville, et mourut au siége du fort de Brême, dans le Milanois.

Claude, capitaine au régiment du Colonel Mitri, servit en cette qualité jusqu'à la réforme de ce régiment. Il reçut ensuite le grade de Docteur en droit.

Germain-Nicolas Gillebert, écuyer, étoit marié en 1666 avec Anne-Marguerite Gravelle, fille de M. Gravelle, d'une ancienne famille de robe, et de Marguerite Clerc de Bellefleur. Agnès-Alexis Gillebert leur fille, épousa Alexandre-Antoine Tinseau, écuyer, dont elle eut Jean-Antoine Tinseau, Evêque de Bellay en 1745, transféré à Nevers en 1751, mort le 24 septembre 1782, après avoir mérité la réputation d'un sage et savant Prélat. Il est, ainsi que ses neveux, dans la liste des citoyens dont la ville de Besançon se fait honneur.

XXXI.

Messire Claude-François Lampinet, Seigneur de Bouclans et de Pugey, Conseiller au Parlement, et Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de Messire Ferdinand Lampinet, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université. Il avoit épousé dame Thérèse Mareschal, dame de Bouclans, et

de ce mariage, il a eu Messire Jean-Ferdinand Lampinet, qui suit.

X X X I I.

Messire Jean Ferdinand Lampinet, Seigneur de Bouclans et de Pugey, Conseiller au Parlement, et Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de Messire Claude-François Lampinet, Conseiller au Parlement, et Distributeur, et de dame Thérèse Mareschal, dame de Bouclans. Il est mort sans laisser de postérité.

X X X I I I.

Messire Charles-François Bouhelier, Seigneur de Sermanges, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université.

Il fut pourvu, en 1701 d'une charge de Conseiller en la table de marbre du palais du Parlement de Besançon; il fut reçu Conseiller au Parlement en 1720, et Distributeur en 1722. Et dans ce même temps la Cour l'honora de la commission de dresser un mémoire pour l'établissement des droits de souveraineté et de ressort de Sa Majesté, comme Comte de Bourgogne, sur les terres de Blamont, Clémont, Chatelot et Héricourt, dont le Prince de Wirtemberg, Comte de Montbéliard se disoit Souverain. Ce mémoire lui valut des lettres flatteuses du Ministre. Sa famille est d'une noblesse ancienne. Jean-Ferdinand Bouhelier et Alexandre Bouhelier passèrent toute leur vie au service de l'Empereur Charles V. Le premier commandoit cent hommes d'armes; le second

étoit lieutenant de son frère, comme on le voit dans un diplôme de l'Empereur Charles V., daté de Augsbourg, en 1533.

Jean Bouhelier, leur cousin, aussi mentionné dans le diplôme de l'Empereur, continua la postérité masculine, et il fut la tige de différentes branches.

Claude Bouhelier, l'un de ses fils, Professeur à l'Université, épousa Jacqueline Galliot, fille du Président. Il en eut Pierre Bouhelier, aïeul de Messire François-Ignace Bouhelier, Seigneur d'Audelange, Procureur général en la Chambre des comptes, et de Jean-Baptiste Bouhelier, Seigneur de Viseney, lieutenant général du bailliage de Dole.

X X X I V.

Messire Joseph-Philippe-Prospère Marquis d'Arvisenet et d'Auxon, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université.

Il étoit fils de Messire Antoine-François Marquis d'Arvisenet, doyen du Parlement, et de dame Françoise Buson, dame des Auxons; il fut pourvu en . . . . . . de la charge de Distributeur en l'Université, sur la démission de M. son père, et en . . . . . il fut reçu Conseiller au Parlement.

X X X V.

Messire Claude-Antoine Boquet, chevalier, Seigneur de Courbouson, de Chantrans et de Saint-Agnès, Conseiller au Parlement.

Il fut Conseiller au Parlement depuis l'année 1704. Il a

eu dès-lors plusieurs commissions importantes. Il fut chargé par lettre de cachet du 4 octobre 1724, et par un pouvoir spécial de la Cour de Rome, du 22 février 1725, de faire des recherches sur les droits de collation des bénéfices de cette province. Il fut nommé commissaire pour la réformation des bois des Duché et Comté de Bourgogne, Bresse et Alsace, par arrêt du conseil du 25 décembre 1725. Par autre arrêt du conseil du 15 mars 1727, il fut compris dans le nombre des commissaires nommés par le Roi pour la réformation des couvens du Comté de Bourgogne et de la ville de Besançon. Il fut fait chef du conseil de S. A. S. Monseigneur le Comte de Clermont, Prince du Sang, par brevet du 26 août 1726, et lieutenant général des mines et minières en cette province, et pays adjacens, par autre brevet du 20 novembre 1733. Enfin il fut député à la Cour en 1723, 1724 et 1725, pour négocier différentes affaires qui concernoient sa compagnie.

Suivant les preuves de seize quartiers, faites au chapitre de Lons-le-Saunier, par mademoiselle de Courbouzon, en 1787.

I. Noble Pierre Boquet, de Saint-Amour, Docteur ès-droits, épousa, par contrat du 29 avril 1461, Alix de Vers, fille de noble Louis de Vers, lieutenant général d'aval, dont les descendans ont été reçus à Saint-Georges. De ce mariage naquit Guillaume Boquet.

II. Guillaume Boquet, écuyer, épousa, par contrat du 27 de décembre 1508, Claudine Poysier, fille de noble Humbert Poysier, citoyen de Besançon, et de Jeanne de Grammont. Il en eut Claude Boquet.

III. Claude Boquet, écuyer, lieutenant général du bailliage d'aval après Pierre du Tartre, et avant Claude du Pin, deux gentilshommes comtois, épousa, ensuite d'un contrat du 17 de novembre 1555, Antoinette Gaillard, fille de Philibert Gaillard, écuyer. De ce mariage naquit Claude Boquet, second du nom.

IV. Claude Boquet, écuyer, Seigneur à Montmorot, suivant sa reprise de fief du 20 juin 1620, avoit épousé, par contrat du 14 septembre 1593, Catherine David, fille de Philibert David, écuyer, et de Catherine Viron. Il en eut Georges Boquet.

V. Georges Boquet, écuyer, capitaine de cent hommes de pied, capitaine commandant au château de Raincourt, épousa, par contrat du 5 janvier 1638, Anne Sachet, sœur de Madeleine Sachet, chanoinesse de Migette, fille de Guillaume Sachet, écuyer, et de Françoise de Poligny. C'est par ce mariage que la famille de Boquet a succédé à la terre de Courbouson et à celle de Chantrans, qui avoit donné son nom à une maison reçue à Saint-Georges depuis l'institution, et à laquelle est substitué, par lettres-patentes du Roi, M. Luquet de Grangebeuve, dit de Chantrans, major d'infanterie, demeurant à Traves.

V. François Boquet, écuyer, Conseiller au Parlement de Besançon, Seigneur de Courbouson, Chantrans, et de Montmorot, fils de Georges Boquet et d'Anne Sachet, épousa, par contrat du 29 juin 1681, Françoise Mailli, dont les aïeules paternelles et maternelles étoient des maisons de Villers et de Bataille, en Bourgogne. Il en eut Claude-Antoine Boquet.

VI. Claude-Antoine Boquet fut fait chevalier, lui et ses descendans mâles, par lettres de 1725, Baron de Courbouson en 1740, Conseiller au Parlement en 1704, ensuite Président à mortier, il épousa, par traité du 8 mai 1706, Claire-Thérèse David. De ce mariage naquit Claude-François Boquet.

VII. Claude-François Boquet, chevalier, Baron de Courbouson, Seigneur de Saint-Agnès, etc. Président à mortier au Parlement de Besançon, épousa à Paris le 5 septembre 1740, Anne Madeleine le Bas de Girangy. Il en eut Claude-Antoine-Catherine Boquet.

VIII. Claude-Antoine-Catherine Boquet, chevalier, Baron de Courbouson, Président à mortier au Parlement de Besançon, épousa, par contrat du 22 juin 1773, Marie-Jeanne-Baptiste-Benigne Chiflet, fille d'Etienne-Joseph-François-Xavier Chiflet, Premier Président du Parlement de Besançon, et d'Anne-Marguerite Berbis de Rancy. Il n'a eu que des filles, dont deux chanoinesses à Lons-le-Saunier. Deux de ses demoiselles ont épousé Messieurs de Girangy et Garnier.

D'azur à quatre quinte-feuilles d'or. 2. 2.

X X X V.

Messire Charles-Denis-François-Xavier Belin, Conseiller au Parlement, Seigneur d'Augicourt, Mercey, Gevigney, Montarlot, etc. Distributeur de l'Université.

Ayant été reçu chevalier de St.-Michel en 1733, il ne remonta ses preuves de noblesse que jusqu'à son aïeul, maître des requêtes au Parlement, par la raison que les titres de

sa famille emportés en Flandre par son grand-oncle, nommé chanoine de Liége, y avoient été égarés.

Une généalogie manuscrite faite il y a environ cinquante ans, assure que Pierre Belin, père du Distributeur, Conseiller au Parlement en 1685, mort doyen de la Cour en 1732, avoit épousé Antoinette-Eugène Mareschal de Bougey; qu'il étoit fils d'Hugues Belin, co-Gouverneur de Besançon, et de Charlotte Mareschal de Sauvagney; que Hugues étoit frère de Jean-Albert Belin, Evêque de Bellay; que Jean Belin leur père, co-Gouverneur de Besançon, avoit épousé Jeanne Brun; qu'il étoit fils de Nicolas Belin, co-Gouverneur de Besançon, et de Nicole Terrier; que Nicolas étoit fils de Charles Belin et de *Catherine Renard, fille de l'Ambassadeur Renard, lequel ne laissa point d'enfans mâles.* L'auteur de cette généalogie s'est trompé, au moins dans ce dernier article. L'Ambassadeur Renard n'a point eu de filles du nom de Catherine, et il a laissé trois garçons.

Simon Renard, Seigneur de Bermont, lieutenant-général du grand bailliage d'amont, fut du nombre des gentilshommes comtois qui allèrent volontairement combattre dans l'armée de Charles-Quint, en Allemagne. Ces braves passèrent l'Elbe à la nage et battirent les confédérés à Mulberg, en 1547. Cette circonstance le fit connoître particulièrement de l'Empereur. Les Perrenot, qui précédemment avoient su l'apprécier, le présentèrent à sa Majesté, comme un sujet capable de bien servir. Il étoit savant en droit et en diplomatie. Il avoit un esprit vif, entreprenant et courageux. Charles-Quint le fit chevalier, maître des requêtes, et le nomma son Ambassadeur en France, en 1548. Il lui accorda, par son ordonnance du 24 janvier de cette année-là, cinq ducats

et

et six livres par jour, outre les gages ordinaires de maître des requêtes. L'Empereur fut si content de lui qu'il le choisit pour négocier la plus importante affaire qui pouvoit intéresser la Cour d'Espagne. C'étoit le mariage de Philippe II avec Marie, Reine d'Angleterre. Simon Renard en avoit donné le projet, il le fit réussir, et il eut l'honneur d'épouser la Reine, au nom du fils de son Prince, le 9 juin 1554.

Au retour de son ambassade d'Angleterre il fut nommé Ministre plénipotentiaire, et convint, en cette qualité, de la trêve de Vaucelles en 1556. Ses ennemis prétendirent qu'il avoit eu tort d'y consentir. Il suffiroit de dire pour le justifier, que l'Empereur avoit désiré ce calme pour remettre en d'autres mains le pénible fardeau de ses couronnes, et *pour affermir le nouveau règne de son fils*. C'est ce qu'affirme Mézerai, cet historiographe digne de confiance. On sera convaincu de la nécessité de cette trêve lorsqu'on se rappellera que la France et plusieurs Princes d'Allemagne étoient coalisés avec le Turc contre Charles-Quint; que cet Empereur trahi, sans armée, atteint de la goutte, avoit été obligé de fuir dans une litière; que son Ministre s'étoit sauvé sur un cheval auquel on n'avoit pas eu le temps de mettre une selle, ni une bride; qu'ensuite l'Empereur avoit été forcé de lever le siége de Metz, après y avoir perdu trente mille hommes; qu'il avoit été battu, anéanti, et qu'il étoit harcelé de toutes parts.

Etienne Quiclet, avoit été maître d'hôtel de Simon Renard pendant son ambassade de France. Il se retira à Dole. Il fut convaincu d'intelligence avec les Français, et d'en recevoir une pension. Ce fut, pour les méchans, un titre d'accusation contre son ancien maître qui l'avoit congédié depuis long-

temps : la calomnie ne prévalut pas : Simon Renard fut envoyé une seconde fois ambassadeur en France en 1556. Ensuite il fut conseiller aux conseils d'état et privé à *Bruxelles*.

L'hérésie faisoit de grands progrès aux Pays-Bas. Le Roi crut y remédier en ordonnant la publication du Concile de Trente et l'exécution des ordonnances de Charles-Quint, portant l'établissement de l'inquisiton et peine de mort contre les hérétiques.

Les Conseils d'état et privé se permirent quelques représentations ; ils désiroient qu'on épuisât d'abord tous les moyens de douceur et de conciliation. Le Cardinal de Grandvelle qui n'avoit pas cette opinion, accusa Renard d'être l'auteur de ces remontrances. Renard, fier de son naturel et de son bon droit, ne garda pas dans sa défense assez de ménagement contre un ministre puissant, autrefois son ami intime. Le Cardinal lui voua une haine implacable, il trompa la Cour, Simon Renard fut à Madrid, pour faire approuver le plan qu'il avoit proposé, mais il ne put obtenir cette approbation, le parti contraire eut la préférence et fit perdre à l'Espagne de belles et riches Provinces.

Le Roi ne lui rendit pas sa faveur, mais il ne le priva pas entièrement de sa confiance, puisque le 21 mai 1565, il l'envoya consulter par François Erasso, sur les affaires de Bourgogne.

Il mourut à Madrid, après y avoir fait, le 6 novembre 1572, un testament qui est à la bibliothèque de la ville de Besançon, tome IV des cartulaires. Suivant ce titre et plusieurs autres originaux qui sont chez M. de la Terrade, un de ses descendans, Simon Renard avoit épousé Jeanne Lulier, sœur de Hubert Lulier, écuyer, seigneur de Preigney ; il en

eut trois garçons et quatre filles. 1.° Philippe Renard, filleul du Roi, il testa à Besançon le 13 de janvier 1579, et mourut sans enfans. 2.° Charles qui a continué la postérité masculine. 3.° Fréderic. 4.° Françoise, mariée à Etienne de Mugnan, seigneur de Comberjon, fils de Jean de Mugnan, chevalier de St.-Georges. 5.° Marie Renard, qui épousa, par contrat du 23 décembre 1587, Pierre Mayrot, écuyer, seigneur de Vallay, dont les descendans ont prouvé la noblesse de Simon Renard et Jeanne Lulier, dans leurs seize quartiers. 6.° Eléonore Renard, épouse de Marc de Conflans, écuyer, seigneur d'Amance, dont la famille est éteinte par Auguste-Madeleine de Conflans, dame de Montureux, mariée, par contrat du 26 mars 1702, à Philippe, comte de Monlezun. 7.° Jeanne, mariée à noble Raimond de Mesmay.

Ces enfans obtinrent, le 24 de mars 1597, une ordonnance pour toucher neuf mille francs arriérés des pensions de leur père.

Tous les papiers de famille prouvent que Simon Renard dépensa une partie de son patrimoine au service du Roi, au lieu de suivre l'exemple de la plûpart des ministres qui ont tant de moyens d'augmenter leur fortune.

Charles Renard, seigneur de Bermont, acheta la terre de Fouchécourt en 1590. Il épousa Anne Vigoureux, fille de Quentin Vigoureux, écuyer, seigneur de They, Mugnans, etc. et de Marguerite de Vers. Il en eut Deile, Claude, Claudine et Anne Renard.

Claude Renard, écuyer, seigneur à Vaivre et Montoille, épousa Louise-Françoise de Billy, et fut père d'Anatoile Renard, né le 13 de novembre 1637, marié à Charlotte Clerc, fille de Jean Clerc de Neurey, seigneur de Belmont,

Trétudant, Bellefleur, etc. Conseiller d'Etat du Duc de Lorraine. De ce mariage naquirent Nicolas et Françoise Renard.

Nicolas Renard étant jeune écolier, fut assassiné à *Vesoul*, par un mari qui, dans un accès de jalousie, le prit pour un autre dont il croyoit recevoir une injure.

Françoise Renard épousa, par contrat du 15 novembre 1693, Etienne Carementrant, écuyer, docteur ès droits, conseiller au Présidial de Vesoul, de la famille de Claude Carementrant, écuyer, lieutenant-général du grand Bailliage d'Amont, tué au siége de Vesoul par Tremblecourt, en 1595. Elle eut plusieurs enfans : deux garçons, prêtres; deux filles, religieuses, et deux filles mariées. L'aînée, nommée Marie-Anne, épousa en 1722 Jean-César Labbey, écuyer, seigneur de Feules et autres lieux, fils d'Antoine Labbey, écuyer, seigneur de Sauvigney, Feules, Autrey, etc. Conseiller d'état du Duc de Lorraine. La cadette, Jeanne-Charlotte, fut la seconde femme de Deile du Montet de la Terrade, écuyer, capitaine de cavalerie, veuf de Marie-Anne du Laurent, et fils de Jean du Montet de la Terrade, écuyer, capitaine de cavalerie.

Claudine Renard, sœur de Simon, épousa noble François Terrier, seigneur de Ranzevelle.

Louis Renard, frère de Simon, épousa Antoinette Bonvalot, dont il eut Louis Renard, écuyer, seigneur de Neurey, qui eut plusieurs enfans de Jeanne Sonnet d'Auxon.

Jean Renard, frère de Simon, fut chanoine à l'église métropolitaine, et official du Diocèse de Besançon.

Claude Renard, de Dole, neveu de Simon, est titré

d'amé et féal, dans les patentes de général des monnaies, que le Roi lui accorda le 8 juillet 1589.

Louis Renard, chevalier, seigneur de Sorans et de Myon, chambellan du Roi, étoit grand Bailli d'amont en 1499.

Suivant les lettres-patentes de l'Archiduchesse Marguerite, des années 1514 et 1527, Claude Renard, chevalier, seigneur de Sorans, possédoit deux seigneuries à Reynans; l'une acquise par Blaise Renard, de la maison de Florence; l'autre venant par succession, appelée la seigneurie de Binant.

Françoise Renard, épouse de M. Carementrant, vendit la co-seigneurie de Reynans en 1699, quelques temps après la mort de son frère, dont elle fut héritière.

J'ai ouï dire que Messieurs de Bermont de Villerspos, étoient du nom de Renard, seigneurs de Bermont; cependant, suivant les preuves de M. de Sonnet à St.-Georges, Gabriël de Bermont, écuyer, fils de Claude de Bermont, n'a point le nom de Renard, et il ne le donne pas à son père dans son contrat de mariage accordé le 10 juin 1606 avec Jeanne-Baptiste du Tartre, fille de François du Tartre, écuyer. De ce mariage naquit Ermenfroid de Bermont, marié, par contrat du 6 janvier 1640, à Charlotte de Precipiano, dont il eut Gaspard-Joseph de Bermont, écuyer, qui épousa, par contrat du 3 de septembre 1690, Simone Racle de la Roche. Marie-Alexandrine de Bermont, leur fille, étoit la mère d'Erard-Joachim-Irénée Sonnet, seigneur d'Auxon, reçu à St.-Georges en 1753.

La généalogie manuscrite dont on a parlé, porte que Charles Belin, mari de Catherine Renard, étoit fils de Claude Belin, conseiller au Parlement, et d'Etiennette Clerc. Ce Claude Belin étoit originaire de Gy; sa famille s'étoit

établie à Vesoul. M. Dunod, (nobiliaire, page 650,) dit qu'il eut un fils dont la fille unique fut mariée à M. de Mongenet; elle se nommoit Françoise, et son mari *Gaspard* de Mongenet, de Vesoul, lieutenant-général du *Bailliage* de Dole.

N'ayant pas eu en communication les papiers de famille de Messieurs Belin, je ne rapporterai que ce qui est dans les registres de Gy, de Vesoul, et autres titres publics.

Jean de Fouvens, fils de Gerard de Fouvens, écuyer du Bon Duc Philippe, et de Perrenette Garnier, épousa Huguette Belin, suivant un acte du 4 mars 1516.

Huguette de Fouvens, épouse de noble homme Jean Belin de Gy, docteur ès droits, présenta en 1573 à la chapelle fondée par le chanoine Garnier.

Michel Belin, de Gy, docteur ès droits, épousa, ensuite de dispense, Jeanne Baresol en 1575.

Claude Belin, de Vesoul, docteur ès droits, et Françoise Belin, sa femme, eurent trois enfans baptisés à Vesoul, savoir: 1.° Jean Belin, né le 11 décembre 1564; 2.° Claude, né le 1.er mars 1566; 3.° Nicolas, né le 23 mars 1571.

Charles Belin, de Vesoul, docteur ès droits, épousa Odette Desmoulin, dont il eut des enfans aussi baptisés à Vesoul; 1.° Claude, né le 3 de mars 1565; 2.° Constantin, né le 21 décembre 1568; 3.° Charles, né le 10 mars 1570; 4.° François, né le 6 novembre 1571; 5.° Un autre François né le 10 janvier 1574; 6.° Antoine, né le 20 mai 1575; 7.° Augustin, né le 7 mars 1580. Il eut pour parrain Jean Belin, son oncle; 8.° Marguerite, née le 20 de décembre 1582.

Jacques Belin, le jeune, docteur ès droits, vivoit à Vesoul en 1578.

Claude Belin, docteur ès droits, épousa Jeanne Bailly, dont il eut Marguerite-Françoise Belin, née à Vesoul le 20 octobre 1599.

Claude Belin, docteur ès droits, vivoit à Vesoul en 1580 avec Claudine Verney, sa femme.

Marguerite Belin, fille de Claude Belin, docteur ès droits, épousa en 1590 Jean-Clément de Cléron.

Marguerite Belin étoit en 1632 veuve de Claude Belin, docteur ès droits, et tutrice de François, Jeanne et Charlotte Belin, ses enfans.

Claude Belin, avocat fiscal à Vesoul, fut nommé par le Duc d'Albe, Procureur du Roi dans le conseil, ou la commission qu'il avoit établi aux Pays-Bas pour juger les confédérés qui s'étoient opposés à l'établissement de l'inquisition. Le Prince d'Orange et le Comte d'Egmont étoient les chefs des seigneurs qui demandoient la liberté de conscience. Ils s'emparèrent de plusieurs églises catholiques, ils les dépouillèrent de leurs vases, et y établirent des prédicans étrangers. La gouvernante des Pays-bas accorda cette liberté de conscience en 1566, sur l'avis de Simon Renard. Le Roi la désavoua. Il envoya Ferdinand Alvarès, Duc d'Albe, avec une armée. Le Prince d'Orange craignant la sévérité de ce général, se retira en Allemagne. Les Comtes d'Egmont et de Horn furent arrêtés, condamnés comme séditieux et criminels de lèse-majesté, le 5 juin 1568. Plus de deux cents gentilshommes eurent le même sort. Les biens des absens furent confisqués, ce fut le commencement d'une guerre, quelquefois interrompue, mais qui ne finit réellement que par la paix qui reconnut l'indépendance des Provinces-Unies.

Claude Belin fut ensuite conseiller au Parlement de Dole en 1588.

Le 20 avril 1608, M. Belin, chanoine de l'*église métropolitaine* de Besançon, remit au conseil de ville de Vesoul, la somme de seize cents francs, à charge qu'après sa mort, quatre-vingts francs seroient annuellement distribués à dix pauvres choisis par le conseil et par les descendans mâles de Pierre de Mongenet, fils de Gaspard de Mongenet et de Françoise Belin. Ces pauvres devoient aller après la messe, le jour de la Toussaint, prier devant le grand autel pour le repos des ames de Claude Belin, conseiller au Parlement, de Charles Belin, avocat fiscal à Vesoul, et du donateur. Cette aumône étoit faite chaque année, avant la révolution, sur l'avis seul du conseil, Pierre de Mongenet, de la branche de Dole, n'ayant plus de descendans mâles. Cet acte favorise le système de M. Dunod, que la postérité du conseiller Belin s'est éteinte dans la famille de Mongenet. C'est aussi l'opinion de M. Lampinet, qui distingue les Belin de Vesoul, des Belin de Besançon. Il donne les armoiries des premiers : d'azur à trois rencontres de béliers d'argent; et *celles* des seconds : de gueules à trois têtes de béliers d'argent.

Cette famille paroît donc être originaire de Besançon, et tenir sa noblesse de la magistrature de cette ville.

M. Belin, Distributeur, avoit épousé Thérèse-Pierrine Pourcheresse de Fraisans. Il en a eu deux filles mariées à Messieurs les conseillers Hugon et Petitbenoît de Chaffoy.

XXXVII.

Claude-Joseph MARESCHAL DE LONGEVILLE, Conseiller au Parlement, Distributeur de l'Université.

Cette

Cette famille est originaire de Lons-le-Saunier.

On trouve que Pierre Mareschal, fut nommé secrétaire du Duc Charles, par lettres-patentes données à St.-Maximin, vers la cité de Trèves, le 3 novembre 1473. On pense qu'il fut père de Quatrin Mareschal, qui suit :

II. Quatrin Mareschal, obtint des lettres de noblesse datées à Tolède, le 27 juillet 1525, qui paroîtroient cependant ne devoir être que des lettres de confirmation, s'il descendoit, comme il est probable, de Pierre, dont on a parlé plus haut.

Il avoit épousé Jeanne de la Plume, fille d'Antoine de la Plume, de Louhans. Il en eut, 1.° Jean Mareschal, qui suit: 2.° Guy Mareschal, père de Roland et de François, dont on ne connoît pas la postérité.

III. Jean Mareschal, épousa Anne Ratte, fille de Jean Ratte, intendant de Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, de ce mariage vint :

IV. François Mareschal, premier du nom, marié à Antoinette David, fille de Jean David, lieutenant-général au Bailliage d'Orgelet, et de Barbe Pélisonnier, dont il eut Corneille, Anselme, Philibert, Pierre et François Mareschal, vivant tous cinq le 22 novembre 1593; François, qui étoit leur septième fils, continua la postérité.

V. François Mareschal, second du nom, Procureur du Roi au Bailliage de Pontarlier, épousa Georgine Courlet, laquelle mourut au mois de novembre 1687; elle étoit fille de Jean Courlet, conseiller de ville à Pontarlier, et de Claudine-Cecile, mariés par contrat du 27 octobre 1624. De cette alliance sortirent, 1.° Anne Mareschal qui, étant veuve de

Bernard Richier, de Lons-le-Saunier, docteur ès droits, fit son testament le 30 août 1703; il fut publié le 20 avril 1705; et 2.° Désiré, qui suit :

VI. Désiré Mareschal, seigneur à Longeville, conseiller auditeur en la Chambre des comptes de Dole, par lettres-patentes du 18 septembre 1656, fut admis le 3 juin 1662, dans la Chambre de la noblesse aux Etats généraux de la Franche-Comté.

Il reçut deux autres lettres de convocation aux Etats de cette même Province, l'une datée du 29 juillet 1662, et l'autre du 26 mars 1666. Il avoit épousé, par contrat du 16 décembre 1651, Denise Richard, décédée le 15 novembre 1713, fille de noble Julien Richard, seigneur de Villers-vaudey, Chaumercenne, Fleurey, etc. Secrétaire de Sa Majesté et Greffier en chef du Parlement, et de Claudine Richardot. De ce mariage, naquirent, 1.° Julien Mareschal, écuyer, né le 16 décembre 1652, mort au mois d'août 1673. Son testament fut publié au Bailliage de Salins le 11 du même mois. 2.° Claudine Mareschal, née le 28 février 1654, elle mourut jeune. 3.° Marie-Anne Mareschal, née le 17 décembre 1655, reçue aux religieuses de la Visitation à Besançon, par acte du 15 décembre 1670. 4.° Jean-François Mareschal, qui a continué la postérité. 5.° Thérèse Mareschal, née le 1.er septembre 1658, mariée à Antoine Matherot, écuyer, seigneur de Desnes, Professeur en l'Université de Dole, par traité passé en cette ville le 30 avril 1670. 6.° Denise Mareschal, née le 20 novembre 1659, morte en bas âge. 7.° Georges Mareschal, née le 4 décembre 1660, épouse de noble Pierre-Etienne Bouhelier, docteur ès droits, lieutenant-général du Bailliage d'Ornans,

par contrat du 22 novembre 1676. 8.° Madeleine Mareschal, née le 19 juillet 1662, religieuse Ursuline à Dole, elle mourut le 22 mars 1743. 9.° Antoinette Mareschal, née le 11 février 1664, aussi religieuse Ursuline à Dole, elles firent toutes deux professions le 15 mars 1684, celle-ci mourut le 25 septembre 1753. 10.°, 11.°, 12.°, Désiré, né le 31 mars 1665; Claudine, née le 7 juin 1666, et Joseph Mareschal, née le 13 août 1667, tous trois morts en bas âge. Désiré Mareschal, fit son testament le 13 septembre 1667; il fut publié au Bailliage de Dole le 22 du même mois.

VII. Jean-François Mareschal, seigneur de Longeville, Professeur en l'Université de Besançon, né le 16 février 1657, et baptisé le jour suivant, épousa, par contrat passé à Dole le 24 février 1686, Françoise Garnier, fille d'Hugues Garnier, écuyer, seigneur de Parthey, Choisey et Faletans, et de Jeanne-Sébastienne Boivin, laquelle étoit fille de Claude Boivin, premier Président du Parlement de Dole, et petite fille de Jean Boivin, Président chef du même Parlement, et de Jeanne-Sébastienne Camus. De ce mariage vinrent, 1.° Thérèse-Sébastienne Mareschal, née le 13 février 1687, morte le 23 novembre 1698. 2.° Antoine Mareschal, jésuite, né à Dole le 24 avril 1688, mort le 8 mai 1771. 3.° François-Xavier Mareschal, prieur de Voisey, né le 12 octobre 1689, mort au mois d'octobre 1740. 4.° Claude-Joseph Mareschal, qui suit: 5.° Pierre-François Mareschal, né le 2 avril 1692, il mourut à l'âge de huit mois. 6.° Anne Mareschal, née le 22 avril 1693, elle mourut âgée de cinq ans. 7.°, 8.°, 9.° Thérèse-Françoise Mareschal, née le 6 mai 1696, qui a épousé, par contrat du 24 avril 1713, Alexandre-François Courlet, seigneur de Boulot et Vregille, conseiller au Par-

lement de Besançon. 10° Françoise-Désiré Mareschal, qui a fait branche. 11.° Anne-Claude Mareschal, née le 16 août 1704, morte à l'âge de quatre ans.

VIII. Claude-Joseph Mareschal, écuyer, *seigneur* de Longeville et Vuillafans, conseiller honoraire au Parlement de Besançon, est né le 8 janvier 1691, il a épousé Claudine, fille de Claude-Philibert Pajot, conseiller du Roi et trésorier de ses finances au Bailliage de Lons-le-Saunier et Orgelet, et de Claudine Pacard, par acte passé à Lons-le-Saunier, le 18 décembre 1721. De ce mariage sont nés, 1.° Jeanne-Reine Mareschal, née en 1722, mariée par contrat du 30 octobre 1751, à Claude-Joseph Joly, écuyer, seigneur de Mantoche. 2.° François-Marie Mareschal, qui suit: 3.° François-Emanuël Mareschal, écuyer, ancien chevalier d'honneur à la Chambre des comptes de Dole, par lettres-patentes en date du 9 juin 1762, qui est né le 10 mars 1733, et a épousé Jeanne-Françoise, fille de Christophe-Ignace, marquis de Chaillot, Président à mortier au Parlement de Besançon, et de Jeanne-Bonaventure Richard de Villers-Vaudey, par contrat en date du 4 décembre 1769, il a postérité.

IX. François-Marie Mareschal, écuyer, seigneur de Longeville et Vuillafans, commissaire du Roi pour les salines de Franche-Comté, conseiller au Parlement de Besançon, par lettres-patentes du 15 septembre 1753; honoraire par autres en date du 12 mars 1777, est né à Lons-le-Saunier, le 4 octobre 1727, et a épousé Philiberte Gabriëlle de Mouret, fille de Denis-Ignace comte de Mouret, seigneur de Châtillon, Président à mortier, honoraire au Parlement de Besançon, et de Louise-Emilienne Durand d'Auxy, par acte du 8 juin 1768, célébration du 14 du même mois. De ce

mariage sont issus, 1.° Denise-Claudine-Sophie, née le 27 août 1769. 2.° Gabriël-Joseph-Désiré, né le 19 juillet 1770. 3.° Françoise-Désirée-Emilie, née le 27 septembre 1771. 4.° Marie-Josephe-Elise, née le 22 novembre 1772. 5.° Philiberte-Eléonore-Constance-Victoire, née le 19 septembre 1774. 6.° Claude-Stanislas-Clément, né le 18 juillet 1776, mort le 5 octobre de l'année suivante. 7.° Joseph-Gabriël-Désiré Mareschal de Longeville, marié à Françoise-Marie-Charlotte de la Rode. 8.° N... Mareschal de Longeville, marié à Justine Desbiez, dont il a eu un fils, nommé Philibert-Gustave, âgé de dix ans et demi, le 4 juillet 1814.

Seconde branche.

VIII. François-Désiré Mareschal, premier du nom, écuyer, conseiller-maître en la Chambre des comptes et Cour des aides de Franche-Comté, né le 11 mai 1702, épousa Anne-Elisabeth, fille d'Antoine-Edmond Perrin, seigneur de Saux, conseiller honoraire au Parlement de Besançon, et de Marie-Jacqueline Espiard, dame de Saux, par contrat passé le 11 mars 1741, dont il eut, 1.° une fille née le 13 janvier 1742, morte en naissant après avoir été ondoyée. 2.° Marie-Françoise Mareschal, née le 13 août 1743, morte le 23 novembre 1758. 3.° Claude-François Mareschal, né le 18 juillet 1744, religieux profès de l'ordre de Citeaux. 4.° Jeanne-Marie Mareschal, née le 18 juin 1745, morte le 26 juin 1757. 5.° Antoine-Ignace Mareschal, né le 12 mai 1746, mort le 30 octobre 1747. 6.° François-Désiré Mareschal, né le 11 août 1747, mort le 11 septembre suivant. 7.° Marguerite Mareschal, née le 20 juillet 1748, morte le 13 octobre suivant. 8.° François-Désiré Mareschal, qui suit: 9.° Thérèse

Mareschal, née le 8 octobre 1752, morte le 8 juin 1757. 10.° Marie-Anne Mareschal, née le 14 février 1754, morte le 1.er février 1758. 11.° Madeleine Mareschal, née le 22 juillet 1755, mariée par contrat passé à Dole le 24 juin 1777, avec François Perrin de Saux, écuyer, son cousin germain; et 12.° François-Xavier Mareschal, né le 12 mars 1758, mort le 9 février 1764.

IX. François-Désiré Mareschal, deuxième du nom, écuyer, est né le 21 août 1751, a épousé Susanne-Victoire-Philippe de Mesmay, fille de Claude-Antoine-Eugène de Mesmay, Baron de Montaigu, seigneur de Mesmay, Quincey, Mailley, Villers-le-Sec, etc. Conseiller honoraire au Parlement de Besançon, et de Jeanne-Marie de Mesmay Genevreuille, dont il a eu, 1.° Victoire-Françoise Mareschal, née le 30 janvier 1774. 2.° Eugène-Désiré Mareschal, né le 30 septembre 1775, mort le 9 octobre suivant. 3.° Marie-Josephe-Scolastique Mareschal, née le 26 juillet 1778.

XXXVIII.

Nicolas Marin d'Orival, seigneur de Miserey et de Vorges, Conseiller au Parlement et Distributeur de l'Université.

Il étoit d'une famille noble de nom et d'armes, originaire de Normandie. Les anciens rôles des bans et arrières bans imprimés à la fin du traité de la noblesse par la Roque, font mention d'une foule de chevaliers et d'écuyers de ce nom. Le premier dont je puisse établir la filiation suivie, est:

I. Raoul d'Orival, qui comparut à la montre, des nobles des Bailliages de Caux et Gysors, sous la conduite d'Antoine

d'Aubusson, chevalier, chambellan du Roi et son bailli de Caux, comme il se voit dans le susdit traité des bans et arrières bans de la Roque, page 116; il fut père de Richard d'Orival qui suit :

II. Richard d'Orival, reprit de fief du comte de Beuvron, au nom de Raoul d'Orival, son père, qualifié écuyer.

Il est fait mention de cette reprise de fief, dans la grande histoire de la maison d'Harcour. Richard d'Orival, avoit épousé Jeanne de Cannonville, dont il eut entr'autres enfans, Jean qui suit :

III. Jean d'Orival, fut le premier de cette famille qui vint s'établir à Besançon en 1540; il étoit docteur ès droits, prenoit en tous actes le titre de noble. Il fut Professeur des lettres au collége de Grandvelle. On sait qu'à cette époque on appela plusieurs savans des pays étrangers pour enseigner les sciences. Il épousa Anne Rigaud, de Dole, qui étoit demoiselle. Il en eut trois fils, 1.° François, chanoine de Besançon; 2.° Antoine, docteur ès droits, co-gouverneur de Besançon, marié en 1587 à demoiselle Guyonne de Valimbert; 3.° Marin qui a continué la branche de Miserey.

Antoine eut plusieurs fils, l'aîné fut la tige de la branche de Dole et autres; le second, nommé Jean, qualifié noble dans les lettres-patentes de l'Empereur Léopold, qui lui accorda par droit de joyeux avénement, un canonicat de l'église métropolitaine; le troisième fut capitaine de deux cents fantassins. Il épousa Françoise Robardey, fille de Jean Robardey, capitaine de cavalerie. De ce mariage, naquirent Jean-Baptiste d'Orival, chanoine de Besançon, et Henri, docteur ès droits, Maire de Besançon. Celui-ci épousa Anne-Claude Choz, demoiselle, dont il eut trois enfans, 1.° Nicolas,

chanoine de Besançon ; 2.° N . . . . d'Orival, épouse de noble N . . . . de Valimbert ; 3.° Henri, second du nom, docteur ès droits, marié par contrat du 14 novembre 1692, à Etiennette Labbey, de Vesoul, dame de Villeparoy, fille de Jean-César Labbey, écuyer, seigneur d'Autrey-les-Cerre, et d'Etiennette Jaquot de Rosey. Il en eut Ambroise-Bruno-Philippe d'Orival de Villeparoy, chanoine de Besançon, et demoiselle N . . . d'Orival, mère de M. Renard, qui, dans le Parlement de Besançon, si distingué par les qualités des membres de cette Cour, se distingua lui-même, et fut du nombre des plus dignes magistrats.

IV. Noble Marin d'Orival, docteur en médecine, fils de Jean, épousa en 1587 Jeannette Montrivel, fille de noble Jean Montrivel, docteur ès droits, et d'Oudette Saulget, demoiselle. Il en eut dix-huit enfans ; deux seulement furent mariés, Jean-Baptiste, l'aîné de tous, et Jeanne-Baptiste, qui épousa Jean-Jacques Recepveur, de Willafans. Elle mourut le 9 mars 1633, après un mois de mariage.

V. Noble Jean-Baptiste d'Orival, docteur ès droits, né le 13 novembre 1588, épousa en 1619 Claudine Pillot, fille de feu Etienne Pillot et de Marguerite Roi, devenu veuf ; il se remaria en 1627 avec Antoinette Belin, fille de Nicolas Belin et de Jacqueline Rousselet. Il en eut sept enfans, entr'autres, du premier lit, Richard, et du second, Claude-François d'Orival, chanoine de Besançon.

VI. Richard d'Orival, écuyer, conseiller à la Chambre de justice de Besançon en 1668, et conseiller au Parlement en 1684, avoit épousé en 1643 Françoise Billerey, fille d'Etienne Billerey et de Marguerite Leschelle. Il en eut douze enfans ; entr'autres, 1.° Jean-Fréderic-Ferréol qui a continué

cette

cette branche. 2.° Pierre-François, chanoine de Besançon. 3.° Claude-François d'Orival, jurisconsulte, surnommé la plume d'or, rédacteur de la coutume de Besançon, marié à Françoise Boudret, fille de Jean-Antoine Boudret, capitaine au service du Roi Catholique; il mourut sans enfans. 4.° Nicolas Marin, docteur ès droits, marié à Claude-Françoise-Gertrude Mathey, de Gray, fille de Simon Mathey, docteur ès droits, et de Gertrude Fyard; ayant perdu sa femme et sa fille unique en 1689, il embrassa l'état ecclésiastique et fut chanoine de Besançon en 1690. 5.° Claudine-Elizabeth, épouse de M. Belon, père du conseiller maître aux comptes.

VII. Jean-Fréderic-Ferréol d'Orival, écuyer, seigneur de Vorges, célèbre avocat, épousa en 1697 Claudine Mareschal de Sauvagney, fille de Pierre Mareschal, écuyer, Maire de Besançon, et de Jeanne-Baptiste-Marie Henri. Il en eut douze enfans, 1.° Nicolas-Marin. 2.° Jean-Ferréol-Nicolas, mort garçon en son château de Vorges en 1778. 3.° Jean-Baptiste-Ferréol, chanoine de Besançon, les autres sont morts jeunes.

VIII. Nicolas-Marin d'Orival, écuyer, seigneur de Miserey et de Vorges, conseiller au Parlement en 1733, Distributeur de l'Université, mort en 1778, avoit épousé en 1746 Françoise-Joseph Baulard, de Gray, fille de Jean-Baptiste Baulard, seigneur de Rigny, conseiller maître en la Chambre des comptes de Dole, et de Anne-Françoise Logre de Francourt. De ce mariage naquirent, 1.° Anne-Baptiste-Françoise, épouse de Jean-Baptiste d'Auxiron, écuyer, avocat au Parlement. 2.° Claude-François Richard. 3.° Jean-Baptiste-Marin d'Orival, chanoine de Besançon, mort en 1796. 4.° Anne-Thérèse-Rosalie. 5.° Jeanne-Marie-Charlotte

d'Orival, mariée en 1781 à Jean-Baptiste Domet, conseiller au Parlement. 6.°, 7.°, 8.°, trois garçons morts jeunes.

IX. Claude-François-Richard d'Orival, écuyer, seigneur de Miserey, né en 1748, conseiller au Parlement en 1776, mort en 1800, épousa en 1781 Jeanne-Françoise-Roch Favière, fille de Jean-Eléonore-Bruno Favière, écuyer, seigneur de Fontenelay, et de Jeanne-Françoise Maire de Bouligney : il a laissé quatre enfans. 1.° François-Marie-Nicolas d'Orival, né le 28 octobre 1784, marié à demoiselle N.... Oyselet de Chevroz. 2.° Jean-Ferréol-Bruno-Marie d'Orival, né le 5 septembre 1787, marié le 9 juillet 1810 à Agathe-Catherine-Dorothée, fille d'Antoine-François-Eléonor marquis de Jaquot d'Andelarre-Rouhier, et de Claudine-Bernarde-Agathe de Berbis-Longecourt. 3.° Jeanne-Baptiste-Marie-Luce d'Orival, née le 18 décembre 1789. 4.° Marie-Thérèse-Rosalie d'Orival, née le 16 octobre 1792.

Dans les autres branches il y a eu plusieurs chanoines de Besançon, un conseiller au Parlement, des chevaliers de St.-Lazare et de St.-Louis, et un grand nombre d'officiers des armées du Roi.

De gueules à trois faces d'or.

XXXIX.

François-Joseph Doyen de Laviron, Seigneur de Trévillers, Conseiller au Parlement, Distributeur de l'Université.

Il a été convoqué dans la Chambre de la noblesse aux Etats de Besançon en 1788, à vue d'un certificat attestant que Luc-Antoine Doyen, son aïeul, y avoit été admis dans le siècle précédent. Celui-ci, fils de noble Jean Doyen, Seigneur

de Trévillers, fut capitaine du château de Pont-de-Roide; épousa Marguerite Boudot, nièce de Paul Boudot, Evêque d'Arras, et fut père d'Affricain Doyen de Laviron, Seigneur de Trévillers. Affricain Doyen épousa Marie-Ursule Hayden d'Haidebourg, fille de Pierre, écuyer, et d'Anne-Marie-Véronique de Ferrette, et en eut notre Distributeur, marié en secondes noces à Charlotte-Françoise de Mauclerc, dont les huit lignes sont Mauclerc, Franchet, Raincourt, Ambli, Mazancourt, du Chatelet, la Fontaine.

De ce mariage sont nés, 1.° Charles-Joseph. 2.° Jean-Baptiste-François. 3.° Louise-Françoise-Désirée. 4.° François-Appoline.

X C.

Jean-Baptiste-François Maire, Conseiller au Parlement, Seigneur de Bouligney, Montdoré et d'Hurecourt, Distributeur.

Il avoit épousé N . . . . Alviset, dont il a laissé trois fils, un chanoine de Besançon, un officier du génie, et l'aîné Charles-Thérèse-Joseph-Xavier Maire de Bouligney, ancien Conseiller au Parlement, Président à la Cour royale, mari d'une demoiselle Terrier de Ranzevelle, dont il a eu quatre filles.

Cette famille a fourni plusieurs membres aux Cours souveraines de Dole et de Besançon.

D'or au pélican de sable avec sa pitié, ensanglantée de gueules.

X C I.

Pierre-François-Marie Hugon, Conseiller au Parlement, et Distributeur de l'Université.

Je donnerai dans le second volume de cet ouvrage, la généalogie complète de la famille de ce Distributeur, qui a fourni sept conseillers au Parlement, des trésoriers généraux de Bourgogne, des lieutenans généraux au Bailliage de Gray, des Maires de cette ville, des chanoines au chapitre métropolitain, et dont les alliances sont Boutechoux, Saulget, Lullier, Terrier, Vauchard, Fiard, Tixerandet, Richardot, Belin, et Poligny.

Correspondance de Louis XIV, du grand Condé et de M. de Louvois, qui servira de suite aux articles des Présidens Bonvalot, Jaquot et Jobelot, et qui éclaircira une des plus intéressantes époques de l'histoire du Comté de Bourgogne.

Mémoire de Monseigneur le Prince, sur la ville de Besançon, écrit de sa main, et donné au Roi avant son départ de Paris, servant de premier projet à la conquête du Comté de Bourgogne.

La difficulté du siége de Besançon, consiste en ce que la place est éloignée d'Auxonne de quinze lieues, et qu'il y aura de la peine à y conduire les vivres et munitions nécessaires pour en faire le siége; pour les vivres, on en trouvera assez abondamment en Bourgogne, et des chariots pour les mener, on peut se saisir de la petite ville de Pesmes, qui peut servir

d'entrepôt ; la place est sur le Doubs, et il faut un ou deux ponts de bateaux. Je ne sais si la rivière est guéable en ce temps-ci, et combien de bateaux il faut pour faire le pont; on peut s'en éclaircir. La place est entourée du Doubs, de deux côtés, et il passe dans la ville et la sépare en deux, si bien qu'il n'y a que deux têtes pour l'attaquer, qui sont pourtant fort grandes. Il n'y a ni demi-lunes, ni bastions, ni contre-escarpes; il y a de simples tours et un assez bon fossé sec. La garnison ordinaire étoit de deux cents ou trois cents hommes; je ne sais s'ils l'ont augmentée, mais il est aisé de s'en éclaircir. Pour l'investir, on peut aisément le faire. En partant d'Auxonne, un corps peut aller passer au dessus de Dole, à Rochefort ou à Fraisans, ou plus haut, pendant que l'autre corps marchera tout droit à Besançon, deçà le Doubs. Celui qui passera de l'autre côté, empêchera que rien n'entre du côté de Dole ni de Salins. Il y avoit des ponts à Fraisans et à Rochefort, je ne sais s'ils sont rompus; en tout cas, on les pourra raccommoder ou se servir du pont de bateaux, ou des gués, s'il y en a; on s'en pourra aisément éclaircir. Il faudroit un corps qui s'occupât à la conduite des convois; les ennemis ayant peu de cavalerie, il ne seroit pas nécessaire qu'il fût grand. toute la difficulté du siége, selon mon sens, est de faire conduire en Bourgogne les munitions nécessaires, sans que cela fit du bruit, et y faire filer les troupes, de peur que si les ennemis en avoient soupçon, ils n'assemblassent leur milice qui est forte de cinq mille hommes, et la missent dans Besançon et Salins, étant les deux places qui peuvent appréhender pendant l'hiver; Dole étant fort bon, et Gray, outre qu'il n'est pas mauvais, étant sur le bord de la Saône

qui est sujette à de grands débordemens. On pourroit, sous prétexte de fortifier l'armée de Monsieur, faire marcher de la cavalerie davantage en Dauphiné, et quand elle seroit sur la route, on s'en serviroit pour investir la place, avec les régimens d'infanterie de M. d'Harcourt et de Duplessis, et qu'en ce temps-là le Roi eût retiré de Flandre les troupes d'infanterie et de cavalerie de sa maison, sous prétexte de les faire ramener auprès de sa personne, auxquels, de peur de mauvais air, on pourroit donner quartier entre ci et Sens, pour être sur le chemin, et quand le Roi voudroit, il les feroit partir et on aviseroit le temps d'investir la place quelques jours, à Pâques, les troupes seroient parties. Le Roi pourroit aussi faire venir quelques troupes du côté du Bassigny, en quartier, sous prétexte qu'elles seroient destinées pour être de l'armée qu'elle me veut faire commander, lesquelles seroient là à la main, pour faire ce qu'on voudroit. Et pour les munitions, on pourroit les envoyer, sous prétexte de les mettre dans les places où il n'y en a point. Je crois que huit pièces de canon suffiroient, avec des outils et des grenades, et deux ou trois mille boulets, avec le pont de bateaux. Si l'on avoit des troupes suffisamment, on pourroit bloquer Salins du même temps, pour empêcher qu'on y jetât du monde, afin de l'attaquer dès que Besançon seroit pris, la ville n'étant rien; et on pourroit peut-être s'en saisir aisément; après quoi le grand fort ne pourroit pas résister long-temps, le petit n'étant pas fort considérable, si on vouloit faire le siége de Salins, auparavant celui de Besançon. La difficulté du siége consisteroit à la conduite des vivres et des munitions, le pays étant fort marécageux du côté de Verdun et de Châlons, les ennemis tenant

Bletterans, qui n'est pas mauvais sur le chemin. Il est vrai qu'on se saisiroit de Poligny et d'Arbois, et que de Louans le chemin n'est pas si mauvais. On pourroit avancer un corps qui apparemment suivroit sa route pour le Dauphiné, jusqu'à Châlons, et delà au lieu d'aller à Tournu, il iroit à Louans, et delà à Salins, et par une assez belle marche. Il est vrai que les ennemis tiennent aussi un château qui n'est pas mauvais sur ce chemin-là, qui s'appelle St.-Laurent-de-la-Roche; mais il ne seroit pas capable d'empêcher les convois. On se saisiroit aisément de Lons-le-Saunier. Le plus de difficulté que je vois à tout cela, c'est de le faire auparavant les gelées et les neiges qui sont quelquefois grandes en ce pays-là. Il est vrai que n'y ayant point d'ennemis en campagne, et ce pays n'étant pas ruiné, on pourroit loger à couvert la plûpart des troupes. Pour les Suisses, ils ne sont pas à craindre, si l'on peut faire la chose promptement, et sans qu'on en soit averti long-temps auparavant, étant longs à se résoudre, et n'ayant point quasi de cavalerie. Le Roi pourroit en intéresser les principaux, pour faire tirer à la longue les résolutions. Je ne sais pas combien d'habitans portant armes, il y a à Besançon, mais il est aisé à s'en éclaircir pour le siége de Gray. La place est assez bonne; il y a deux bons bastions et un bon fossé, et des dehors assez bons. La garnison est foible; je ne sais s'ils l'ont fortifiée; il est aisé de s'en éclaircir. On y auroit les vivres et munitions sans convois; mais la rivière est sujette à se déborder et le pays est assez bas. Je ne suis pas fort bien instruit si, du côté de l'attaque, les eaux seroient incommodes, mais il est aisé de le savoir. Je ne sais pas quel prétexte on pourroit avoir pour amener en ce pays-là un pont de bateaux; il faudroit en chercher.

Pour le canon, il y en a dans la Province; on n'a qu'à raccommoder les affuts, s'il n'y en a point; on dira qu'on les envoie dans les places. Si l'on remettoit l'entreprise à la moitié de février, il faudroit écrire à celui qui traite de la neutralité, de ne pas rompre la négociation, mais de trouver prétexte de l'allonger, en se relâchant sur des articles, et tenant bon sur d'autres, jusqu'à ce temps-là. Et cependant je ferai semblant de fortifier les places; et pour amuser, on pourroit convoquer les Etats en ce temps, afin que les Comtois ne soupçonnassent rien de mon séjour; et cependant on s'éclairciroit bien de toutes choses.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé à M. le Marquis de Louvois, du 11 décembre 1667.

Monsieur, les personnes que j'ai envoyées pour m'informer des choses que Sa Majesté désire savoir, n'étant pas encore revenues, je ne vous manderai encore rien de positif par cet ordinaire. Dès qu'elles seront de retour, je ne manquerai pas de vous dépêcher un exprès pour en informer particulièrement Sa Majesté. J'oubliois, par ma dernière, de vous mander que le muid de froment, mesure de Paris, reviendroit à ce que m'a dit M. Bouchu, à près de cent francs; mais j'ai parlé à un homme qui est ici, et qui est assez intelligent, et qui en a déjà une bonne quantité, qui s'appelle Boulanger, qui m'a dit qu'il n'en coûteroit pas cinquante. Quand on pourra parler plus clairement, on saura bien à quoi cela reviendra. Je ne vous ai point parlé du seigle, encore qu'il en entre le tiers dans le pain de munition, parce qu'il y en croît peu le long de la Saône, et que les marchands de Lyon n'en font guère descendre.

Je suis de tout mon cœur, votre très-affectionné à vous servir. LOUIS DE BOURBON.

Réponse du Marquis de Louvois, du 14 décembre 1667; Paris.

Monseigneur, aussitôt que la lettre qu'il a plû à V. A. me faire l'honneur de m'écrire, du 8 de ce mois, m'a été rendue, je l'ai lue au Roi. Sa Majesté a loué les soins que vous prenez de nous informer de toutes choses; et elle attend ces nouvelles plus positives que vous promettez. Je laisse à juger à V. A. du désir que le Roi peut avoir d'en apprendre, lorsqu'elle saura qu'après que les lettres que le courrier que j'ai dépêché en Flandre, a apportées ici, ont été examinées, Sa Majesté a résolu de ne pas faire le voyage qu'elle avoit proposé.

Je suis avec beaucoup de respect, Monseigneur, de V. A., le très-humble et très-obéissant serviteur. DE LOUVOIS.

Du même au même, le même jour.

Monseigneur, le Roi m'a commandé de joindre à mon autre lettre ce mémoire que V. A. trouvera dans ce paquet, dans lequel vous verrez les troupes d'infanterie que Sa Majesté destine pour l'entreprise dont est question. L'on n'y spécifie point le nom des troupes de cavalerie, mais seulement que V. A. observera, s'il lui plaît, qu'il est nécessaire que dans ce mémoire qu'elle enverra, elle marque précisément le jour que chaque troupe devra arriver à Auxonne. La quantité, soit de cavalerie, soit d'infanterie, que V. A. voudra d'abord, pour aller investir la place, le nombre des pièces d'artillerie qu'il faudra faire partir d'ici, et la quantité de bou-

lets qui sera nécessaire. Cependant pour gagner le temps, le Roi m'a commandé de faire partir d'ici, au premier jour, quatre pièces de 24 et deux coulevrines, et de marquer, dans les ordres qui seront publiés, que c'est pour mettre dans le château de Dijon, en la place de toutes les pièces qui ont été tirées pour être refondues Les affuts qui doivent servir à l'armée qui doit être commandée par Monseigneur, passeront au plutôt à Dijon, pour aller à Châlons-sur-Saône, où, suivant ce que V. A. a dit ici avant de partir, j'avois cru qu'il les falloit faire marcher, V. A. donnera ordre, s'il lui plaît, de les faire arrêter à Dijon, sous telle prétexte qu'elle jugera à propos; et le sieur de Saint-Hylaire se servira des chariots à porter corps de canons qui marchent avec les affuts, pour voiturer d'Auxonne à Dijon lesdites pièces d'artillerie. L'on fait remonter de Lyon à Châlons vingt milliers de meiches, et V. A., sous prétexte de garnir les places qui n'en ont pas, les fera aller de là où elle jugera le plus à propos, avec les pièces d'artillerie qui partiront de l'arsenal de Paris. L'on fera charger vingt milliers de poudre, et on en fera suivre une plus grande quantité, si V. A. mande que cela ne suffit pas. J'ajoute à cela qu'il est nécessaire que le Roi soit de retour en cette ville le dernier de février au plus tard; je vous fait cette remarque, afin que V. A. tâche de faire cadrer le temps auquel elle proposera au Roi de se mettre en marche pour cette entreprise, à celui-là auquel Sa Majesté ne peut rien changer, pour quelque considération que ce soit.

Je suis toujours avec, etc. DE LOUVOIS.

Mémoire de M. le Marquis de Louvois, des troupes qui doivent composer l'armée.

Gardes françaises.	10 compagnies.	1000 hommes.
Lyonnais.	24	1000
Douglas.	00	1400
Plessis-Praslin.	24	600
Royal Roussillon.	00	400
Dauphin.	00	3000
Orléans.	24	700
Saint-Vallier.	24	500
Laferté.	24	500
Condé et Enghien.	00	600
Louvigny.	24	400
Dragons.	4	400
Mousquetaires.	2	300
		12400

Cavalerie, tant qu'on voudra, jusqu'à six mille chevaux. Et en marge est écrit : c'est que le Roi présuppose qu'il n'y en aura que ce nombre d'armée.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé à M. de Louvois. Dijon 14 octobre 1667.

Monsieur, je pars présentement pour Auxonne, et delà dans toutes les autres places de la frontière, pour voir les choses qu'il faudra y faire, pour les mettre en l'état que Sa Majesté veut qu'elles soient. Quand je les aurai toutes vues, je manderai mes sentimens, particulièrement sur tout ce que je croirai qu'il faudra faire. Les pluies continuelles qu'il a faites en ce pays ici, depuis que j'y suis, ont rendu les

chemins si horribles, que je me confirme dans la pensée que j'ai eue de différer jusqu'au mois de février les projets que Sa Majesté avoit eus d'entreprendre quelque chose sur cette frontière. Les rivières sont déjà sorties de leur lit, et les canons, et les munitions, et les chariots de munitions et de vivres, n'auroient pas pu marcher. Je commence à m'éclaircir des choses que je devois savoir, mais comme j'attends dans trois ou quatre jours de plus grands éclaircissemens, j'attends encore ce temps-là pour vous en mander des nouvelles, afin de ne vous rien mander que de bien assuré. J'ai vu, par les recettes que vous m'avez envoyées pour mon régiment de cavalerie, et pour les nouvelles troupes de mon fils, que vous ne marquez pas le temps auquel vous voulez qu'elles arrivent, au bout de leur route, comme vous l'avez fait pour les régimens d'infanterie; et que dans leur dernier logement, vous leur ordonnez de payer de gré à gré. Je ne sais si vous avez pourvu à leur subsistance en ces lieux-là, autrement elles seroïent bientôt ruinées; je vous supplie de me le mander, afin qu'on fasse savoir aux capitaines dans quel temps vous entendez qu'ils arrivent; et je crois qu'il faut que vous régliez cela sur le pied du temps auquel vous voulez les payer.

Je suis, etc. A. Louis de Bourbon.

Autre lettre du même au même, d'Auxonne le 15 *décembre* 1667.

Monsieur, encore que tous les gens que j'ai envoyés ne soient pas encore revenus, et que je ne puisse pas rendre un compte bien exact à S. M. des choses dont elle m'a fait l'honneur de me charger, en attendant que je puisse vous

dire plus particulièrement les choses qui sont venues à ma connoissance; toutes les forces que les ennemis ont dans la Franche-Comté, consistent en vingt compagnies d'infanterie, qui sont de 50 à 60 hommes, dont il y en cinq à Dole, cinq à Gray, cinq à Salins, deux à St.-Anne, et les trois autres dans des châteaux que je ne sais pas encore. L'on m'a assuré que la plûpart sont assez petits et jeunes soldats; outre cela, il y a une compagnie franche de même nombre à Gray; je ne sais pas encore au vrai de quel nombre est celle de Salins, ni même assurément, s'il y en a. Ce sont les vieilles garnisons des places, et je ne les estime pas fort bonnes. Je saurai bientôt assurément, de quel nombre est celle de Salins, car j'y ai deux hommes qui doivent bientôt être de retour. On m'assure que ceux de Besançon n'ont point voulu recevoir de garnison extraordinaire, et que les habitans ne sont point du tout affectionnés aux Espagnols, et qu'ils disent tout haut qu'ils aiment autant être au Roi qu'aux Espagnols, s'ils ne peuvent plus être à l'Empire. Il y a outre cela une compagnie de cavalerie dans ce pays séparée dans les places. Il n'y a que seize cavaliers à Dole; comme nous en sommes plus près, j'en ai plutôt une connoissance parfaite; mais dans peu de jours j'en aurai autant des autres. Ils ont outre cela leur milice qui est composée de cinq ou six mille hommes de pied, mais elle n'est pas sur pied. Ils sont chacun chez soi, avec ordre de se tenir prêts de marcher au premier ordre. Je joins ici la copie du mémoire que celui qui a été à Dole, m'a envoyé. C'est un homme assez intelligent et fort fidèle. Il y auroit beaucoup à vous dire là-dessus, mais comme ce n'est pas l'intention du Roi d'attaquer cette place, je ne vous en parlerai pas

davantage ; je vous dirai seulement que la garde se fait aux portes par les gens de guerre, mais à chaque porte, outre les soldats, il y a quatre bourgeois, et qu'ils font *état de* deux mille bourgeois portant armes. Les deux *demi - lunes* qui sont du côté de Mont-Roland, qu'ils avoient revêtues de pierres depuis quelque temps, ont lâché, et la maçonnerie est crevée en plusieurs endroits; mais celle de la porte de Haran tomba entièrement hier. Ces revêtissemens-là leur avoient coûté soixante mille francs. J'ai appris ceci depuis avoir reçu les mémoires que je vous envoie touchant la demi-*lune* qui tomba hier. Voilà tout ce que j'ai appris pour Dole. Je remettrai de vous parler de Besançon et de Salins quand je serai en état que je puisse vous en parler avec entière assurance. Cependant je vous dirai que je suis venu ici et que j'ai visité la place exactement. Les magasins ne seroient pas trop mauvais, etc.

Tout ce qui suit ne parle que de l'état d'Auxonne, et plus rien de la Franche-Comté.

Du même au même. Autre lettre de St.-Jean-de-l'Osne, le 17 *décembre* 1667.

Monsieur, je croyois faire partir cette lettre avant-hier, mais le courrier étant parti avant que le plan fut achevé, j'ai différé à aujourd'hui. Je suis arrivé ici de bonne heure, j'ai fait le tour de la place, et je vous enverrai bientôt mes sentimens de ce qu'il faudra y faire. Messieurs de Dole m'ont envoyé M. l'Abbé de Chamilly, frère de M. de Chamilly, faire excuse de ce qu'ils ne m'envoyoient pas faire de complimens, parce qu'on leur a défendu d'en faire à qui que ce soit; mais il a eu ordre de s'informer de son frère s'il croyoit

que j'eusse pouvoir de traiter avec eux de la neutralité. Il lui a dit de leur dire que s'ils venoient, je les écouterois; il lui a dit qu'ils m'enverroient des députés pour cela, quand je serai à Dijon. Je me servirai de cela pour l'usage que vous savez. Je vous prie de m'envoyer deux routes pour deux compagnies de mon régiment d'infanterie; l'un s'appelle d'Attignan, pour mener sa compagnie depuis Bourg jusqu'à Langres, et l'autre Foudras, depuis Tournu jusqu'à Chaumont. Dans deux ou trois jours je vous enverrai un courrier exprès, pour rendre compte au Roi d'une partie des choses qu'il m'a ordonnées. Je n'ai pas le loisir d'écrire à M. votre père, je vous supplie de l'assurer de mon service.

Je suis, etc. Louis de Bourbon.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé au Roi très-Chrétien. Verdun 20 décembre 1667.

Sire, aussitôt que j'ai été arrivé à Dijon, j'ai envoyé dans toutes les places du Comté pour savoir au vrai l'état où elles étoient, celui de leurs garnisons, et pour m'informer du chemin et des lieux par où il falloit passer pour y aller. Celui que j'avois envoyé à Dole, arriva le premier. J'envoyai aussitôt à M. de Louvois la copie du mémoire qu'il m'en a rapporté. Celui que j'ai envoyé à Besançon, vient de revenir, et j'envoie à V. M. la copie de la relation qu'il m'en a faite, et du mémoire qu'il m'en a donné, avec le plan par lequel, encore qu'il ne soit pas bien fait, ni avec toutes les mesures, V. M. ne laissera pas pourtant de comprendre plus aisément les choses qui sont dans son mémoire. V. M. connoîtra clairement le mauvais état de la place, particulièrement du côté de deçà, puisqu'il n'y a aucune fortification, et jugera

bien mieux que personne, que la difficulté de venir à bout de cette entreprise, la garnison étant en aussi méchant état qu'elle est, consiste à pouvoir l'investir auparavant qu'ils aient l'alarme, et qu'ils aient pu mettre davantage de monde; à la difficulté des vivres et du canon, et à bien prendre les postes du côté de delà, où le pays est fort rude, et plein de montagnes, et où la cavalerie n'est pas si propre que l'infanterie; c'est ce qui me fait prendre la liberté de vous proposer d'envoyer le régiment de dragons de M. de Piguillen, s'il n'étoit pas bien nécessaire au lieu où il est, et les deux compagnies de mousquetaires. Ces deux corps-là pourroient bien faire autant de diligence que la cavalerie, et serviroient admirablement bien dans ces lieux qui paroissent si difficiles à la cavalerie. Il me semble donc, que V. M. pourroit, dès à cette heure, les faire marcher du côté de M. le Marquis de Créquy, et les faire loger en campagne, à portée de les faire venir ici avec l'infanterie et la cavalerie, et l'infanterie que V. M. disposeroit pour investir la place. Pour le canon, V. M. voit que le chemin n'est pas tout à fait méchant, mais qu'il le faut par-tout accommoder en quelques endroits, et qu'on juge qu'il faut quatre jours pour aller d'Auxonne là. Il se peut faire moins, mais il me semble qu'il faut faire le compte sur le plus. Si V. M. envoie ici quelques officiers d'artillerie, à qui on pourroit encore faire reconnoître mieux les chemins. Je crois, Sire, qu'il faut envoyer les munitions à Dijon et à Auxonne, parce qu'on les fera bien descendre en bas. On auroit peine de les faire remonter, les eaux étant débordées. Il sera nécessaire que V. M. songe à avoir des chevaux pour l'artillerie et pour les munitions, car les chevaux de ces pays sont

si foibles, qu'ils ne pourront être propres que pour les vivres, il seroit aussi à propos, selon mon sens, si V. M. prend résolution de faire quelque chose en ce pays ci, d'envoyer un homme pour les vivres à qui on se pût fier pour faire convertir de bonne heure les blés en farine, car les débordemens d'eaux qui se sont faits ont rendu les moulins inutiles en bien des lieux; il acheteroit ici les blés à bon marché sous prétexte de les envoyer en Catalogne et d'en faire quelques magasins, et pourroit en convertir une partie en farine peu à peu sans que cela parût, au lieu que si cela n'est fait de bonne heure, j'appréhende que cela ne donne une grande alarme s'il faut le faire tout d'un coup. Il faudroit avoir aussi ces farines à Dijon et à Auxonne, pour la même raison que j'ai parlé à V. M. des munitions. Le pont qui est à Rochefort et les bacs qui sont à Fraisans, seront d'une grande commodité pour faire passer les troupes qui iront investir la place, et si on peut garder ces postes là ils pourroient beaucoup faciliter les convois, particulièrement le poste de Rochefort, et cela me fait dire à V. M. que plus qu'elle pourra avoir d'infanterie, sera le meilleur, afin qu'elle puisse en même temps occuper les postes de delà qui sont tous postes à infanterie. Les deux montagnes que V. M. voit sur le plan, qui sont de deçà des deux côtés du rocher, sont bonnes pour faire l'attaque, occuper Rochefort, et escorter les convois qu'il faut toujours mener par des défilés, où nécessairement il faut de l'infanterie. Si V. M. se résolvoit aussi d'investir Salins en même temps, V. M. juge bien qu'il en faudroit pour cela, mais je différerai à en parler à V. M. jusqu'à ce que celui que j'y ai envoyé soit revenu. J'ai envoyé encore à Besançon pour bien faire reconnoître le

chemin qu'il faudra que les troupes qui passeront à Fraisans ou à Rochefort tiennent pour aller investir la place de delà, pour reconnoître l'endroit que l'on pourra faire le pont de bateaux, et reconnoître le pays qui est dedans ces montagnes. Je l'ai chargé aussi de voir si l'on pourroit pas faire un attaque à la porte taillée ou à celle de Salins. Dès qu'il sera revenu, j'en rendrai un compte exacte à V. M. Je crois, Sire, que V. M. ordonnera aussi quelques officiers généraux pour être avec moi quand il faudra aller investir la place, afin que tout se puisse faire en la manière que V. M. soit satisfaite quand elle y arrivera. Voilà, Sire, tout ce que je crois devoir dire à V. M., en attendant que celui que j'ai envoyé à Besançon me soit venu rendre compte de ce dont je l'ai chargé; après cela je parlerai plus particulièrement à V. M. de toutes choses. J'ai fait ce que j'ai pu pour engager les Comtois à m'envoyer des députés pour traiter de la neutralité, afin d'avoir un prétexte d'y envoyer Chamilly; mais jusqu'à cette heure, ils ne l'ont pas encore fait, ils ont pourtant dit qu'ils le feroient bientôt. J'aurois bien de la joie qu'il pût avoir quelque prétexte pour cela, car je me fierois plus sur son rapport que sur celui d'un autre, et j'avoue à V. M. que j'ai une peine extrême à engager sa personne à une entreprise sans être bien assuré. Je supplie très-humblement V. M. de croire que je n'envisagerai jamais rien que sa gloire en toute chose, et que mes intérêts ne me sont rien au prix de son service et de la fidélité que je lui dois, ma naissance m'y engagent plus que tous les autres, mais les bontés et la confiance qu'elle daigne prendre en moi, après l'avoir si peu mérité, m'y engagent bien plus que ma naissance. Faites-moi donc l'honneur de croire, Sire, que

je n'ai ni biens ni vie que je ne sacrifie de bon cœur pour votre gloire et pour la conservation de votre personne qui m'est mille fois plus chère que toutes les choses du monde.

Je suis, Sire, de V. M., le très-humble et très-obéissant sujet et serviteur. Louis de Bourbon.

A M. le Marquis de Louvois, Verdun, ce 20 *décembre* 1667.

Monsieur, vous verrez, par la lettre que j'écris au Roi, et par le mémoire que je lui envoie, que j'ai fait sur la relation que m'a faite celui que j'ai envoyé à Besançon, et sur le mémoire qu'il m'a donné de l'état de la place et de la garnison, l'un et l'autre sont comme on les peut désirer; je n'ai pas pensé que je fusse assez éclairci du côté de delà, ni du lieu où l'on pourroit faire le pont de bateaux, ni de la largeur de la rivière, pour voir combien de bateaux il faudroit, ni du chemin que les troupes devroient tenir après avoir passé à Rochefort et à Fraisans; pour aller investir la place de delà; les postes qu'elles y devoient occuper, ni de la communication qu'elles pouvoient avoir les unes avec les autres dans ces montagnes. J'ai envoyé sur les lieux pour être pleinement informé de tout cela, et pour voir aussi si on ne pourroit pas faire une attaque de la porte taillée, ou à celle de Salins; dès que j'en serai instruit, je ne manquerai pas d'en rendre un compte exacte à Sa Majesté. Cependant j'ai cru devoir lui mander que ce pays là paroissant un pays d'infanterie, il me sembloit, que s'il nous pouvoit donner les dragons de M. de Peguillen, et ses mousquetaires, ces corps là, outre ce qu'il avoit destiné pour investir la place, seroient très-propres dans un

pays aussi difficile que celui-là, et pourroient faire la diligence qui est nécessaire dans ces occasions là. Je me donne aussi l'honneur de lui mander qu'il est très à propos de nous envoyer ici un officier d'artillerie intelligent à qui l'on puisse se confier, et un des vivres, sous prétexte d'acheter des blés pour Catalogne, ou bien comme un simple marchand; il faut que ce soit deux hommes de confiance, afin qu'on puisse sans bruit disposer tout de bonne heure. Je ne vous parle pas encore de Salins, parce que celui que j'y ai envoyé n'est pas encore revenu, dès qu'il le sera, je ne manquerai pas de vous mander tous mes sentimens sur toute l'affaire; mais par avance, je vous dirai que si on peut l'investir en même temps, ce seroit un grand coup, et que pour cela il faut avoir le plus d'infanterie qu'on pourra, aussi bien que pour occuper des postes pour la sureté des convois, ce pays là étant plein de défilés.

J'ai fait ce que j'ai pu pour engager les comtois à venir traiter de neutralité, il ne l'ont pas fait encore, mais je crois qu'ils le feront; je fais ce que je puis pour qu'ils le fassent, afin que cela les amuse et leur ôte l'alarme que l'arrivée des munitions leur pourra donner, et pour avoir un prétexte d'envoyer Chamilly sur les lieux, car je vous avoue que je voudrois bien qu'un homme aussi sûr et aussi intelligent que lui eût vu cela auparavant que d'y engager le Roi. Comme le Parlement est à Dole, et le marquis d'Yennes est à Gray, je n'aurai pas de prétexte de l'envoyer à Besançon, qu'en disant à ces Messieurs, qu'auparavant que de traiter, je veux envoyer une personne de confiance à M. Mollière, pour savoir de lui l'état ou est la négociation, et comme le chemin est de passer à Besançon, il pourra y

passer et revenir à Salins, mais en ce cas il faudroit que vous mandassiez par avance à M. Mollière de venir au lieu où je lui manderai sur la frontière de Suisse du côté du Comté quand je lui manderai, afin que Chamilly ne fût pas obligé de l'aller chercher si loin, et pût être plutôt de retour; il suffira qu'il y vienne quand je lui manderai, mais il me semble qu'il faut que vous lui envoyiez l'ordre par avance. Je mande aussi au Roi qu'il me semble qu'il sera à propos d'envoyer quelques officiers généraux quand les troupes viendront, qui doivent investir la place, car il n'est pas possible que je puisse faire cela tout seul. Si Chamilly avoit un caractère pour cela, je n'en demanderois pas de meilleur, mais comme il n'en a point, je supplie le Roi de m'en envoyer quelques-uns sur qui on se puisse bien reposer d'un poste aussi important. Comme Besançon qui est une ville où tous ceux qui s'y réfugient de France sont bien reçus, si vous avez quelques-uns que vous puissiez y envoyer sous prétexte de la Chambre de justice, ou autrement, cela ne sera pas mal à propos, il pourroit de temps en temps me mander des nouvelles, et quand la place seroit attaquée il pourroit parler aux bourgeois, et les porter à traiter plutôt; il pourroit arriver des changemens dans la ville, dont il nous avertiroit à tous momens et nous empêcheroit de prendre des fausses mesures. Comme je ne connois personne propre à cela, j'ai demandé à Chamilly s'il n'en connoissoit point en ce pays ci, il m'a dit que non, mais qu'il en connoissoit un à Paris qu'il dit être fort propre à cela, que je ne connois pas, pourtant il s'appelle Boisanval, il dit qu'il est recherché à la Chambre de justice pour peu, et qu'il croit que si on vouloit lui promettre quelque grâce, il feroit

fort bien cela, vous saurez mieux que moi s'il est propre ou non, ou peut être en aurez-vous de plus propres; à tout hasard je vous envoie une lettre de Chamilly pour *lui*, dont vous userez si vous le jugez à propos, sinon vous n'aurez qu'à la brûler; cet homme là peut avoir trois ou quatre valets à lui, on peut même lui en donner, et il nous en enverroit au moindre changement qui arriveroit. Je vous envoie ce que j'ai cru qu'il y auroit à faire, et vous supplie de croire que je suis plus que personne, votre, etc.

LOUIS DE BOURBON.

Un capitaine de mon régiment d'infanterie a été malheureusement tué à Autun, comme il levoit sa compagnie; il s'appeloit Rauteau, si le Roi avoit la bonté de la donner au comte Rossillon, vous me feriez plaisir de m'en envoyer au plutôt la commission, afin qu'il ne perdît point de temps à faire sa levée; je vous envoie les mémoires et le plan de St.-Jean-de-Lône, et mes sentimens dessus, et aussi de quelques châteaux que je crois qu'il faudra garder s'il y a guerre en ce pays, pour tenir la garnison de Gray en bride, et l'empêcher de courir jusqu'aux portes de Dijon et de ruiner cette Province. Je ne fais que d'arriver ici, je vous manderai au premier jour l'état de la place, et celui de Châlon dans deux jours, j'espère que dans ce temps là je serai pleinement éclairci de Salins et de ce qui me reste à Besançon.

Réponse de M. le Marquis de Louvois, Paris, 23 décembre 1667.

Monseigneur je répondrai exactement par cette lettre à toutes celles qu'il a plu à V. A. de m'honorer, desquelles

la dernière, en date du 20 de ce mois, m'a été rendue hier au soir par votre courrier, avec tous les papiers qui y étoient mentionnés; je ne dis rien à V. A. de tout ce qui regarde la fortification des places qu'elle a déjà visitées, parce que le chevalier de Clairvielle ayant ordre de S. M. de partir entre six et trois jours, avec de l'argent pour exécuter tout ce que vous jugerez à propos que l'on y fasse. Je ne vous dis rien non plus, Monseigneur, de la description que vous faites de la ville de Dole, vous savez bien que le Roi ne pense pas à y rien entreprendre. Il me reste à vous entretenir de ce qui regarde Besançon, S. M. a vu avec joie, tant par la lettre que V. A. lui a écrite, que par le mémoire et les plans qui l'accompagnoient, les facilités que vous jugez que S. M. rencontrera à s'emparer de cette place, et attend avec impatience de vos nouvelles sur ce qui regarde Salins, et sur les autres choses qui concernent Besançon, et desquelles vous jugez encore à propros de vous mieux informer auparavant que de proposer au Roi de s'engager dans cette entreprise. Afin de vous donner le moyen d'en avoir une connoissance plus certaine, j'écrirai par l'ordinaire prochain au sieur Moulier de se rendre en tel endroit de la frontière de Suisse vers ce Comté que V. A. ordonnera, pour conférer avec M. de Chamilly; et comme l'affaire de M. de Boisinval n'est pas de nature que le Roi lui puisse faire aucune grâce, quand il pourroit rendre à S. M. le service que vous proposez d'en tirer, le Roi verra entre six et peu de jours qui elle pourra destiner pour cet effet, S. M. sera bien aise que vous lui mandiez, lorsque vous aurez pris toutes les reconnoissances que vous désirez, le temps auquel V. A. estimera que la chose doit s'entreprendre, par où les troupes doivent s'ache-

miner; combien de jours elles devront se rendre sur les lieux avant le Roi, la quantité de toutes sortes de munitions qui sont nécessaires et les secours que vous pourrez tirer du pays pour les chariots, soit pour l'artillerie, soit pour les munitions et les vivres, qu'au même temps V. A. lui mande si elle croit que l'affaire réussisse, et ce qui la pourroit faire manquer, et l'avis de V. A. auquel je vois le Roi disposé de se conformer entièrement. S. M. se persuadant fort que vous ne lui proposerez rien qu'après l'avoir bien examiné, et que vous empêcherez qu'elle ne s'engage à quelque chose dont elle dût recevoir du déplaisir; en cas que par l'état que V. A. apprendra que sera Salins, elle connoisse qu'on ne doive pas songer à y rien entreprendre, S. M. désire que vous lui mandiez si nonobstant cela V. A. est d'avis que l'on entreprenne sur Besançon, et si ladite ville de Besançon avec les châteaux que l'on pourra occuper aux environs, pourra être mise en état entre ci et la prochaine campagne, de résister sans espérance de secours des armées qui seront occupées ailleurs, aux forces que la Comté, et peut-être le Duché de Milan qui se trouvera libre pendant la campagne, pourront joindre pour l'attaquer; en attendant que le Roi ait les nouvelles de V. A. sur tous ces points, toutes les troupes des armées de Catalogne qui sont encore en deça, demeureront en Champagne, le sieur de St.-Hilaire partira au commencement de la semaine prochaine pour se rendre auprès de V. A. sous prétexte du rétablissement de l'artillerie dans les places de Bourgogne, et un commis des vivres partira en même temps pour Dijon, comme un marchand; ledit sieur de St.-Hilaire sera chargé d'un fonds de quinze mille livres pour commencer toujours les dépenses nécessaires pour les

places,

places, et d'abord que V. A. aura fait réponse sur tout le contenu en cette lettre, l'on ne perdra aucun temps pour l'exécution de tout ce qu'elle jugera pour faire réussir tout ce qu'elle proposera au Roi.

Je suis avec beaucoup de respect, etc.

Autre réponse du même au même, et même date.

Monseigneur, V. A. verra par la lettre que je me donne l'honneur de lui écrire, par ce même courrier, les intentions du Roi sur les affaires pour lesquelles vous l'avez dépêché à S. M., il me reste de vous faire savoir, qu'elle a volontiers accordé à M. le comte de Roussillon la compagnie vacante dans votre régiment d'infanterie, par la mort du sieur Vantau, et que j'aurai l'honneur de vous en adresser la commission par l'ordinaire prochain. Les compagnies du régiment de cavalerie de V. A., et celles des nouvelles levées de Monseigneur le Duc, doivent se rendre dans ce dernier février au lieu où leurs routes finissent, et j'aurai soin de pourvoir par avance au fonds de leur solde, je suis, etc.

Lettre du Roi à Monseigneur le Prince, du 23 décembre 1667, Paris.

Mon cousin, j'ai reçu votre lettre et le plan que vous m'avez envoyé, j'ai vu aussi le mémoire que vous avez adressé au sieur de Louvois, et comme je lui ai commandé de vous expliquer mes intentions, je m'en remets à lui, vous assurant seulement qu'il ne se peut rien ajouter à la satisfaction que j'ai de la manière dont vous en usez, ni à l'estime et à l'amitié que j'ai pour votre personne, laquelle, je prie Dieu, d'avoir, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

A Paris, ce 23 décembre 1667. Louis.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à M. de Louvois, le 21 décembre 1667, Verdun.

Monsieur, je vous envoie les plans de Verdun, et le mémoire de ce que je crois qu'on peut faire, je m'en vais à Châlon, où je séjournerai deux ou trois jours pour voir la place et vous mander mes sentimens, et de là je m'en retournerai à Dijon où j'attendrai les ordres du Roi sur toutes choses, j'espère dans le séjour que je ferai à Châlon, que je pourrai être éclairci de ce que je ne l'étois pas quand je vous ai dépêché mon courrier, et aussitôt je vous dépêcherai pour vous mander tous mes sentimens, il est assez difficile de pouvoir bien savoir l'état des forts au vrai qui sont au dessus de Salins, parce qu'ils sont fort hauts, éloignés des grands chemins, et qu'ils n'en laissent approcher personne ni y entrer; les gens que j'y ai envoyé feront tout ce qu'ils pourront pour en venir à bout, mais comme ils travaillent à la maçonnerie de ces forts là, et qu'ils taillent la pierre, si vous avez quelques-uns de ces espèces de petits ingénieurs, ou entrepreneurs qui s'entendît un peu en fortifications, et qui sût un peu travailler à tailler la pierre, et que vous le me vouliez envoyer en poste, je trouverai bien moyen de l'envoyer travailler là comme simple artisan, et après y avoir été deux ou trois jours il nous en viendroit rendre compte; vous me manderez sur cela quelle résolution vous prendrez, cependant je fais ce que je puis pour en savoir des nouvelles certaines; je suis, etc.

Réponse de Monseigneur le Marquis de Louvois, Paris, 25 décembre 1667.

Monseigneur, j'ai reçu la lettre dont il a plu à V. A.

de m'honorer, du 21 de ce mois, le Roi à fort approuvé tout ce que vous avez ordonné à M. de Chamilly, de répondre au Greffier du Parlement de Dole, et afin que V. A. soit en état de faire tirer la négociation en longueur, j'aurai l'honneur de lui dire que M. Moulière leur demandoit 350,000 fr. pour un an de neutralité, et que les Comtois faisoient non seulement difficulté sur la somme qu'ils disoient être excessive, mais aussi sur le temps, parce qu'ils vouloient traiter pour trois ans, à quoi Moulière avoit ordre de ne point condescendre, à moins que, par un article du traité, il ne fût expressément stipulé, qu'en avertissant six mois devant, ce traité pourroit devenir nul, comme le bail d'une maison à Paris, dans lequel la clause de six mois est insérée. Le Roi se persuade que V. A. pourra leur offrir les trois ans, par exemple, de neutralité, sans cette clause, qui les chagrineroit, 50,000 fr., et que quand ils conviendroient (à quoi il y a peu d'apparence), vous pouviez toujours différer la signature sous prétexte d'envoyer querir un pouvoir par écrit que V. A. n'avoit pas pris en partant de Paris; qu'on lui avoit dit que Moulière étoit prêt de conclure cette affaire avec eux. Comme j'étois en cet endroit, Monseigneur le Duc m'a envoyé la lettre de V. A. le 21 au matin, laquelle ne parlant que des fortifications, ne désire aucune réponse, si ce n'est pour vous dire que je ne connois point d'ingénieur qui sache tailler la pierre, et qui fût propre à envoyer à Salins; le Roi attend de vos nouvelles avec la dernière impatience, sur les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire par votre courrier; il a jeté les yeux sur Jacquier l'aîné, pour aller à Besançon faire ce à quoi vous destiniez Boisanval. V. A. trouvera ci-joint un billet de M. Colbert,

par lequel il lui mande de faire ce que vous lui ordonnerez; il est à Saignelay, près d'Auxerre, s'il voit votre A. en passant, il sera bon que ce soit secrètement. Je suis, etc.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à M. de Louvois, 26 *décembre* 1667.

Monsieur, je vous envoie le mémoire que j'ai fait sur Châlons, après quoi il n'y a plus rien à faire sur cette frontière, les places de Mâcon et Bourg étant trop loin pour que je puisse y aller auparavant les Etats, mais j'ai envoyé à St.-Micaut, à Mâcon, pour qu'il m'en rapporte l'état, dès que je l'aurai, je vous l'enverrai; j'ai aussi envoyé à Bourg, et visiter aussi les châteaux du côté de Louans; dès que j'aurai tout cela, je vous en instruirai particulièrement, le courrier que je vous avois dépêché ne fait que d'arriver, il faut encore quelques jours avant que je puisse dépêcher à S. M. pour l'instruire de toutes choses à fond, dès que je pourrai, je le ferai avec toute l'exactitude et diligence qui me sera possible, je remets jusqu'à ce temps là de vous en parler. Je suis, etc.

Autre du même au même, Dijon, 30 *décembre* 1667.

Monsieur, j'ai appris par votre lettre du 26, la manière que le Roi veut que j'en use avec les députés de Dole quand ils viendront ici, je m'y conformerai entièrement et vous rendrai exactement compte de ce qui se passera dans les conférences que j'aurai avec eux; je n'ai point reçu le billet de M. Colbert pour Jacquier l'aîné, je crois qu'il sera entièrement propre pour ce qu'on en veut faire, je suis bien honteux de ne pouvoir rendre compte au Roi positivement

de ce que S. M. veut savoir auparavant que de prendre une dernière résolution, mais comme je ne veux en cela rien proposer au Roi sans avoir mes mesures tout le mieux qu'il me sera possible, j'attends encore deux personnes dont l'une est allée à Salins et l'autre à Besançon, qui ne seront ici que le deux ou troisième de l'année; mais après cela je vous dépêcherai un courrier par lequel je vous rendrai compte de toutes choses; je vous assure que quand on songe qu'on doit proposer des choses où la personne du Roi et sa gloire sont engagées, on tremble, et si on y veut songer plus d'une fois, et on est bien aise de prendre toutes les mesures et les connoissances qu'il faut pour ne pas engager ni l'un ni l'autre mal à propos. Je suis, etc.

Au même, Dijon, 31 *décembre* 1667.

Monsieur, je vous supplie de vouloir bien supplier le Roi de ne pas s'impatienter si je tarde tant à vous faire réponse sur les derniers ordres que vous m'avez envoyés de sa part; dans trois ou quatre jours au plus tard, je vous dépêcherai un courrier par lequel je vous rendrai un compte exact sur toutes choses, je commence à être assez bien instruit sur Salins, je vous assure que ce n'est pas été sans peine, sa situation est si bizarre et y a tant de forts, qu'il a fallu se servir de plusieurs personnes pour cela, chacun ne me pouvant rendre compte que d'une partie des choses que je voulois savoir, mais vous serez bien instruit du tout au premier jour. Messieurs de Dole viennent de m'envoyer demander un passe-port pour M. de Laubespin et Jobelot, qu'ils m'envoient pour traiter de la neutralité. Je vous envoie la lettre que M. de Laubespin a écrit à M. de Chamilly,

je leur ai envoyé mon passe-port, mais je ne dis rien du sujet pour lequel ils viennent, je suivrai exactement tout ce que vous m'avez mandé de la part du Roi, j'enverrai prier M. Moulier de s'avancer sur la frontière du Comté, j'enverrai Chamilly lui parler, qui verra encore en allant, et revenant les deux places, je vous rendrai compte de tout.

Je suis, etc.

Lettre de M. le Comte de Laubespin, à M. le Comte de Chamilly, Dole le 31 *décembre* 1667.

Sur le rapport de M. Meurgey, que le Parlement nous avoit envoyé, cette compagnie a nommé M. le conseiller Jobelot et moi, pour aller supplier très-humblement S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, d'agréer que nous nous prévalions de ses favorables dispositions pour le repos des deux Bourgognes, et que nous traitions pour cela d'une neutralité et surséance d'hostilités; je vous envoie cet exprès pour un passe-port, si V. A. le juge à propos, et j'ai beaucoup d'impatience en mon particulier à avoir l'honneur de lui faire la révérence, et de vous témoigner la passion avec laquelle je suis, M. votre très-humble et très-obéissant serviteur. Laubespin.

Réponse de M. de Louvois, du 2 *janvier* 1668, *à M. le Prince, Paris.*

Monseigneur, la lettre dont il a plu à V. A. m'honorer, du 26 du mois passé, m'a été rendue avec les mémoires et le plan de Châlon, je n'ai qu'à en aviser la réception, et à vous dire que notre courrier est ici fort attendu. Le sieur Jacquier ne s'étant pas trouvé en Bourgogne, comme on avoit cru, mais bien à Paris, il n'a pas été possible de

l'envoyer à Besançon; comme j'ai eu l'honneur de vous le mander; le Roi se persuade que ses troupes, sa présence et la votre suppléeront au défaut. Je suis, etc.

Depuis cet écrit, celle que V. M. m'a fait l'honneur de m'écrire du 3 du mois passé, m'a été rendue; le Roi attend votre courrier et commence déjà à préparer son équipage, sans faire semblant de rien, et à dire qu'il veut aller à Thionville.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé au Marquis de Louvois, Dijon, 6 janvier 1668.

Monsieur, il ne m'a pas été impossible de pouvoir plutôt dépêcher au Roi pour lui rendre compte de ce que S. M. vouloit bien savoir, parce que je ne voulois lui rien mander qui pût faire prendre à S. M. aucune mesure dont je ne fusse bien éclairci, et comme la ville de Salins est située dans un pays fort difficile à cause des montagnes qui l'environnent et des forts qui sont tout au tour, et que j'ai voulu tout faire reconnoître, et les lieux par où l'on y peut mener le canon, et les lieux où l'on peut se saisir pour empêcher que les secours n'y entrent. J'ai été obligé de me servir de plusieurs personnes pour en venir à bout; j'ai chargé les uns d'une chose et les autres d'une autre, tout cela ne s'est pu faire plutôt, outre que j'avois envoyé aussi à Besançon pour m'éclaircir de ce dont je ne l'étois pas. Je vous envoie un plan de Salins et des forts tel que l'un d'eux l'a fait, qui, encore qu'il ne soit pas bien juste, car il l'a fait sans instrument à la vue, et l'explication de ce plan qui ce me semble donnera assez de connoissance à S. M. de l'état de la place, vous connoîtrez par cette explication qu'il est aisé

en arrivant de se saisir du fort de Bracon ; que la ville est méchante, et que le fort St.-Andrey est assez bon ; pour le fort Belin je n'en fais pas grand état, étant extrêmement petit et ne pouvant guère incommoder ni pendant le siége de la place ni après. Je vous envoie aussi un plan du côté de Besançon, que vous ne pourrez pas bien voir dans ce plan que je vous ai envoyé, et l'explication de tout ce que je ne savois pas en ce temps là; si on pouvoit faire les deux siéges tout à la fois ce seroit un grand avantage, mais le peu de provision qu'on a pour l'artillerie et pour les munitions, la peine qu'il y a de les faire en même temps des deux côtés sans donner bien de l'alarme, les chemins difficiles où l'on auroit bien de la peine à travailler en même temps pour y mener le canon, la séparation de l'armée qu'il faudroit séparer par la moitié pour faire les deux attaques des deux places en même temps, me fait croire qu'on peut s'appliquer au siége de Besançon, et se contenter de faire investir Salins, comme je l'expliquerai plus particulièrement après; parce moyen, si l'affaire de Besançon étoit bientôt faite, et que ceux qui auroient investi Salins jugeassent les choses faciles, et qu'elles puissent être faites dans le temps que S. M. se propose de demeurer, on l'iroit attaquer, sinon S. M. en s'en retournant après la prise de Besançon, ordonneroit si elle vouloit qu'on allât prendre Salins, ou qu'on s'appliquât seulement à fortifier Besançon et les lieux qui seroient commodes pour sa conservation, et le corps qui auroit été à Salins auroit toujours servi pour empêcher que les ennemis ne s'assemblassent de ce côté pour secourir Besançon; et dans la vérité, ayant à Rochefort un quartier, un autour de Salins, et qu'on auroit du côté de Châlon ci-

après ;

après, et tenant Pesmes et Marnay, il seroit difficile qu'ils puissent aisément assembler leurs communes ayant les ennemis de tous côtés dans le milieu de leur pays. Rochefort est aisé à accommoder, je vous en envoie le plan où vous verrez qu'il y a d'un côté le Doubs et de l'autre un marais et un ruisseau qui en sort qui se va rendre dans le Doubs; il n'y a que la tête du château qui est fort ruinée, mais comme il y a un assez bon fossé, cela n'est pas fort difficile à accommoder, je vous supplie de m'en renvoyer le plan, n'ayant pas eu le temps d'en faire un autre pour bien investir Besançon. Il faut qu'un corps de mille chevaux, et de douze cents hommes de pieds, et de tout ce qu'on aura de dragons et des mousquetaires du Roi, passe la rivière du Doubs à Rochefort sur un pont qui y est, et aillent investir la place du côté de la rivière, tout ce pays là est plein de montagnes et de chemins fort étroits; l'espace n'est pas fort grand, mais comme il est fort difficile à cause des montagnes et des rochers que la cavalerie n'y peut que difficilement agir, et que ce qui se peut assembler dans ce pays, consiste plus en infanterie qu'en cavalerie, et qu'on sera quelques temps sans se communiquer avec eux, je tiens qu'il est bon de le composer de bonnes troupes et d'un très-bon officier pour le commander; ce corps là, en chemin faisant, se pourroit saisir de Rans et des barques de Fraisans, et y laisser quelques-uns pour le garder. Il faudroit aussi qu'il tâchât de se saisir du château d'Arguel qui est très-important, parce qu'il est assez proche du village de Beurre, qui est, à ce qu'on dit, le seul lieu au bas de la rivière où l'on puisse faire un pont de bateaux; il faudroit aussi qu'il mit un quartier audit Beurre, et qu'il y fît mener tout ce

qu'il pourroit trouver sur la rivière de grands et petits bâteaux, pour tâcher de se communiquer avec ceux qui seront au deçà, en attendant que le pont de bateaux fut venu, cela serviroit pour leur faire passer des vivres, et en cas de besoin de l'infanterie, le chemin étant difficile par delà le Doubs de Rochefort à Arguel pour les chariots de ce pays ci, les chemins n'étant qu'à la petite voie et y ayant quasi tout le long des rochers. Un autre corps de mille chevaux et de mille hommes de pied prendroit les postes de delà; il faudroit aussi quelques officiers généraux au poste là pour m'assister; il faudroit laisser à Rochefort un corps de cavalerie et d'infanterie capable de le garder, le fortifier, et nous amener les convois, je crois qu'il ne peut être guère moindre de 500 hommes de pied et 400 chevaux, moyennant quoi je crois que ceux de Dole seroient tenus de fort court, qu'ils auroient peine à y assembler leurs communes, et que cela faciliteroit fort les convois et toute la communication avec Auxonne, d'où il faut tirer toutes les commodités. Il faudroit aussi tâcher de se saisir de Pesmes et y laisser deux cents hommes de pied et cent chevaux, cela feroit tête à Gray et empêcheroit les courses, et assureroit les convois contre ceux qui en viendroient pour les troubler. Il seroit à propos de laisser un officier général intelligent à Rochefort, qui auroit même autorité sur celui qui commanderoit à Pesmes, afin qu'il pût en fortifier ou affoiblir la garnison, suivant qu'il le jugeroit à propos; on pourroit aussi se saisir du château de Marnay qui est assez bon, il n'y a personne dedans que la vieille Duchesse de Pont-de-Vaux; le Roi pourroit m'envoyer un ordre pour le Duc de Pont-de-Vaux, pour s'en aller saisir on lui donneroit quand on commenceroit

à marcher, et cela étant, tout le pays qui est entre l'Ognon et le Doubs seroit assez assuré. Si on vouloit investir Salins en même temps, il faudroit qu'en même temps un corps de 1500 chevaux et de 1500 de pied passât à Rochefort le Doubs, et allât par la forêt de Chaux au fort de Laisné où il y a un pont de pierres sur la Loue; il n'y a que cinq lieues, et delà à Salins deux, où il pourroit prendre les postes des faubourgs et des Capucins; et comme de l'un à l'autre ce chemin est assez difficile à cause des montagnes qui environnent la ville et des forts qui sont sur les montagnes, il faudroit se saisir du fort de Bracon qu'on peut prendre d'emblé et s'y loger, et loger quelques quartiers dans les villages qui sont marqués sur le mémoire, selon que celui qui commanderoit le corps le trouveroit plus avantageux, pour empêcher les ennemis de jeter du monde dans les forts. Il est difficile, sans l'avoir vu, de pouvoir le dire. Il seroit nécessaire dans le même temps qu'il y eût un corps de 500 chevaux et 5 ou 600 hommes de pied à Châlon, sous un officier général qui y assemblât un convoi de pain et de farine, et qu'il le menât à Salins avec le bagage des troupes qui l'auroient investi; le corps en passant se pourroit saisir des villes de Poligny, et d'Arbois, et de Lons-le-Saunier qui n'ont point de garnison et ne vaillent rien, et du château de Corlaou qui est à M. le comte de Montreuil, encore qu'il soit du Comté, on pourroit en même temps donner ordre qu'on mît quelques milices dans les châteaux de France qui sont sous cette route là, Chavisin, Authumes, le Pont-de-l'Etate, et quelques autres; M. du Rocher qui est à Châlon, pourroit bien exécuter cet ordre là, en étant fort capable, et ayant connoissance particulière de la fron-

tière. Quand le Roi seroit arrivé à l'armée on feroit l'attaque de Besançon, et après on marcheroit à Salins, le chemin n'est pas mauvais, il y a sept lieues, la plus grande difficulté que je trouve en tout ceci, c'est de disposer si bien la marche des troupes, celle du Roi, et des canons et des munitions, que le tout puisse arriver à propos pour du côté que les places puissent être investies, sans que les ennemis en aient connoissance, et aussi que les troupes qui investiront ne soient pas bien long-temps devant les places auparavant l'arrivée de S. M., et du reste de l'armée, et que tout cela puisse cadrer au temps que S. M. veut être de retour à Paris. Il est impossible que je puisse régler cela d'ici, et il me semble que c'est à S. M. à le faire, qui a de parfaites connoissances du lieu où sont les troupes, desquelles elle veut se servir, et du chemin qu'elles ont à faire, et des prétextes qu'elle veut donner pour les faire mouvoir, et ceux qu'elle veut reprendre pour s'avancer sur cette route ici sans que l'on en prenne du soupçon. Il me semble que le bruit d'un voyage à Fontainebleau et de le faire même, pourroit bien servir de quelque chose, et ce seroit autant de chemin avancé pour le Roi, et les troupes de sa maison qu'on pourroit faire avancer du côté de Moret, et delà les faire partir tout d'un coup. Les troupes de Catalogne pourroient aussi marcher les premières, et donneroient peu d'alarme, puisqu'on est déjà préparé à les voir marcher, et on pourroit leur donner leur jour de séjour ici, et un autre au logement devant que d'être ici, pendant lesquels séjours les autres troupes arriveroient et on pourroit, si on le jugeoit à propos, s'en servir pour occuper promptement le poste de Rochefort pendant que le reste des troupes destinées pour investir, se

chargeroient de pain à Auxonne, et viendroient ensuite à Rochefort, pour de là aller investir Besançon et Salins; je propose de marcher brusquement à Rochefort, de peur que les ennemis n'en rompissent le pont, qui rendroit l'entreprise difficile, n'y ayant que ce seul pont là sur la rivière du Doubs qui n'est point guéable dans cette saison ici. Il est bien difficile de pouvoir dire combien les places dureront, et s'il est sûr que l'entreprise réussisse, ces choses là dépendent de tant d'inconvéniens dans une saison comme celle ici, qu'il n'y a personne sage qui osât en décider absolument, mais selon toutes les apparences, si les choses sont dans les situations qu'elles sont désignées, et que Besançon soit attaqué, sans qu'il y ait plus de monde dedans considérablement qu'il y en a, ce n'est pas une entreprise longue et dont on doive appréhender un mauvais succès, la place ne vaut guère, la garnison est foible et méchante, et il n'y a pas de troupes dans le pays, et ainsi le seul méchant temps est à appréhender dans cette entreprise; on peut alonger la chose de quelques jours; pour celle de Salins il y a un peu plus à craindre, parce que le pays est plus difficile qu'à Besançon, les montagnes y sont fâcheuses, la cavalerie n'y peut pas bien agir, il y a des forts qui ne sont pas mauvais, et qu'on ne peut prendre qu'avec un peu de formes; de plus, il doit demeurer investi un temps assez considérable auparavant que l'armée y arrive, et les ennemis dans ce temps là peuvent tenter d'y faire entrer des milices par des montagnes où il n'y aura que de l'infanterie qui puisse les combattre en quelques endroits, et comme elle ne sera pas forte et qu'elle aura un grand terrain à garder, elleaura plus de peine d'empêcher qu'il n'y entre quelques

secours, lesquels partant ne seront pas considérables dans une saison comme celle ici; si on ne songeoit à Salins, l'affaire de Besançon seroit plus facile, mais songeant ensemble à tous les deux à cause du méchant état des places, et de la foiblesse des ennemis qui augmentera par la crainte que leur imprimera le nom et la présence de S. M.. Si les troupes qui investiront Salins peuvent empêcher qu'il n'y entre un secours considérable; je suis persuadé que la prise de Salins sera pour le moins aussi facile que celle de Besançon, la place étant encore plus méchante; il n'y aura que le fort St.-Andrey qui pourra résister quelques jours après, si ce n'est qu'on peut obliger le Gouverneur de la ville à se rendre n'y ayant point de Gouverneur particulier dans le fort, et n'y ayant point d'autre garnison que celle qui y entre tous les jours détachée de la ville. Il faudroit avoir des vivres prêts à Châlons avec force charettes du pays qu'on pourroit amener à l'armée, le jour qu'elle y arriveroit après la prise de Besançon, et même du canon qu'on pourroit avoir amené de Lyon, et des munitions, on ne laisseroit pas d'en amener de Besançon, afin de presser d'avantage le siége, ces deux places étant d'une nature que le canon y doit faire plus d'effet, puisque n'ayant aucuns dehors, et toutes leurs forces consistant en leurs murailles qui n'ont point de terre derrière et fort peu de fossé devant, comme vous l'avez vu par les plans et les mémoires que j'en ai dressé sur les rapports qui m'en ont été faits. Je vous envoie un plan du côté de Besançon qu'on n'avoit pas bien reconnu l'autre fois, et quelques remarques sur ce dont je vous ai déjà envoyé des mémoires.

Pour répondre à ce que vous me mandez, si je crois

Besançon assez fort important pour que S. M. l'entreprenne au cas que je ne juge pas qu'elle puisse entreprendre sur Salins. Il y a bien des considérations à faire là dessus, la place est de soi fort considérable, et contribueroit sans doute à la prise de la Franche-Comté, puisqu'elle leur couperoit le secours d'Allemagne et ceux de Suisse en partie, qu'elle est au milieu de leur pays qu'on ruineroit absolument, et qu'on mettroit à contribution si facilement selon que l'on le voudroit, et donneroit de grandes facilités pour y faire hiverner ses troupes et pour se rendre maître de tout le pays, à la réserve de Gray et de Dole, présupposé qu'on fût assez fort pour y faire et entretenir une guerre, mais si on y avoit qu'une simple garnison, il seroit difficile d'en retirer tous ces avantages, et elle ne pourroit que conserver la place, ou tout au plus faire contribuer le pays. Il n'est pas difficile de la bien accommoder en peu de temps, particulièrement la hauteur où est le St. Suaire et la partie de la ville qui est enfermée de la rivière, et je crois qu'avec peu de dépense on l'accommoderoit de manière qu'une médiocre armée auroit de la peine d'en venir à bout.

Pour les forces du pays, je crois qu'on n'a pas sujet de les craindre, mais comme je ne sais pas quelles forces pourroient venir du Milanais, ni quelle assistance les Suisses pourroient leur donner; il est bien difficile de pouvoir dire si on pourroit se maintenir sans espérance de secours contre les forces qui pourroient venir de ce côté là, étant bien difficile qu'une place d'elle seule pour bonne qu'elle soit, se puisse maintenir sans secours contre une armée qui est un peu considérable, et encore bien moins les châteaux qu'on pourroit fortifier auprès; ce n'est pas qu'il me semble

qu'il n'y a guère de place d'une situation plus heureuse et plus aisée à accommoder en peu de temps.

Pour la partie qui est de deça la rivière on l'accommoderoit le mieux qu'on pourroit, et le pis aller seroit en accommodant bien le bord de la rivière, de défendre quand cela seroit pris, toute la partie qui compose la péninsule, ce que je crois qu'on pourroit faire facilement, pour ce que S. M. doit ce me semble faire là dessus, et sur quoi il est difficile que je lui puisse donner mon sentiment, étant aussi peu instruit de l'état auquel S. M. est avec les *Suisses*, et de l'état auquel sont les affaires d'Allemagne. C'est de voir si la prise de cette place n'est pas accompagnée de celle de Salins, ne jetteroit point les Suisses dans le parti des Espagnols; si les forces des ennemis d'Allemagne n'obligeroient point S. M. de lui envoyer avec toute l'armée bientôt, et si les Suisses avec les troupes que les ennemis pourroient faire dans le pays, et celles du Milanais ne seroient pas en état de la venir reprendre et aliéner par ce moyen là les Suisses du Roi. S. M. qui sait toutes ces choses là bien mieux que personne, peut prendre les mesures là dessus, et il n'est possible aussi peu instruit que je suis des affaires de ce pays là, de lui pouvoir dire ce que j'en pense.

Pour le jour qu'il faut que les troupes arrivent, c'est à Sa Majesté à le prendre, cela devant dépendre du lieu où sont les troupes et du temps qu'il leur faut pour marcher; des prétextes que le Roi peut prendre pour son voyage, des munitions et de l'artillerie qu'il faut envoyer, des bateaux pour le pont et des chevaux d'artillerie, et du temps que le Roi s'en veut retourner.

Elle

Elle peut, je crois, compter que le siége de Besançon, du jour qu'on ouvrira la tranchée, et qu'on pourra mettre le canon en batterie, ne peut pas durer au plus de huit jours. Je le mets au plus, pour ne me pas tromper. Celui de Salins cinq ou six jours; celui de St.-André, il est difficile de le pouvoir bien dire sans avoir vu le lieu soi-même; je dis cela, présupposant que les choses ne changent pas de l'état où elles sont présentement, et sur cela Sa Majesté peut prendre ses résolutions, déterminer le jour, envoyer ses ordres aux troupes, me faire l'honneur de me le mander, envoyer des gens par avance pour les vivres et pour les munitions, et de deça on tâchera de bien exécuter tout ce que Sa Majesté ordonnera. Il sera important que celui qui ira investir Salins soit un homme intelligent, habile et vigilant, et que ce soit un lieutenant général qui ait sous lui un ou deux maréchaux de camps, y ayant des postes séparés à prendre. On pourra aussi assembler mille à douze cents paysans ici, desquels on se servira pour raccommoder les chemins, et pour fortifier Rochefort; on en mettra la moitié à Châlons, et l'autre moitié à Auxonne, pour s'en servir de deux côtés. Je n'ai pas vu Jacquier, ni ouï parler de lui. Je n'ai point reçu le billet de M. Colbert; pour lui, je crois qu'il pourroit être fort utile qu'il fût là pour avertir des changemens qui pourroient arriver, et même pour servir à leur parler à coups près. J'attends les députés du Comté, ils doivent arriver aujourd'hui; je vous manderai par le premier ordinaire, ce qui se sera passé avec eux. Je ne sais si j'enverrai M. de Chamilly à Besançon et Salins. Je verrai ces Messieurs du Comté, avant de me résoudre là-dessus; si je crois que cela leur donne du soupçon, je ne le

ferai pas, parce que j'ai déjà quasi toutes les connoissances de ces lieux-là que l'on peut souhaiter; et en ce cas je pourrois bien le vous envoyer, pour vous expliquer plus particulièrement les choses que je vous demande et que je pourrois avoir oubliées. Cependant j'ai cru vous devoir envoyer ce courrier, afin de ne pas perdre de temps; et il se peut faire que ces Messieurs n'en auront point de soupçon, et que je l'envoie en Comté. Je m'assure que Sa Majesté jugera aisément qu'on ne peut se passer de guère moins de troupes que celles dont le mémoire que vous m'avez envoyé est composé, puisque, pour investir les deux places, et y saisir les lieux propres à y mener les convois, il est nécessaire d'avoir d'abord 4700 hommes de pied au moins; 1500 pour Salins, mille pour le côté de la rivière à Besançon, 1000 pour celui de deçà, 200 pour Pesmes, 500 pour Rochefort et 500 pour Châlons. Il faut, outre cela les 400 dragons et les 300 mousquetaires pour le côté de delà l'eau. Il faut aussi de cavalerie 4500 chevaux, savoir : 1500 chevaux pour Salins, 1000 pour le côté de delà la rivière à Besançon, 1000 pour celui de deçà, 400 pour Rochefort, 300 pour Pesmes, 500 pour Châlons. Vous jugerez aisément qu'étant nécessaire d'avoir tout cela pour investir, le Roi ne peut guère amener avec lui moins de 1500 chevaux, qui feront les 6000; et pour l'attaque, il ne peut guère amener moins de 5000 de pied. Si on pouvoit envoyer 1000 hommes de pied pour investir Besançon, plus que je n'ai dit, cela seroit plus commode, le pays qui est à garder étant fort grand et quasi tout de vignes. J'ai bien peur que mon régiment d'infanterie et celui de mon fils ne soient pas en état d'être de la partie, à cause

que j'ai acheté les armes à Paris d'un marchand qui ne doit me les faire tenir qu'à Verdun et à Thon, que dans le mois de février.

Je vous demande, Monsieur, la continuation de votre amitié, et vous supplie de croire que personne au monde ne vous honore tant que moi, et que je suis de tout mon cœur votre, etc. Louis de Bourbon.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé au Roi, De Dijon le 6 janvier 1668.

Sire, j'envoie à V. M. les plans de Salins, de Rochefort, et du côté de Besançon dont je n'avois pas bien pu éclaircir V. M., avec tous les mémoires que j'ai jugés nécessaires pour faire connoître à V. M. l'état de ces places-là. Je lui envoie aussi des mémoires touchant les vivres et l'artillerie, et j'écris à M. de Louvois une assez grande lettre par laquelle je lui réponds le plus précisément qu'il m'est possible, aux choses sur lesquelles il m'a mandé, de la part de V. M., de lui dire mes sentimens. Je n'ennuierai pas V. M. de les répéter ici, et je me contenterai de lui dire que j'attendrai ses ordres avec la plus grande patience du monde, et ses résolutions, que je tâcherai de les exécuter avec toute l'application et la fidélité possible, et que je n'aurai jamais d'autre but que l'augmentation de sa gloire et la conservation de sa personne, qui me seront toujours également précieuses. Je supplie très-humblement V. M. de n'en jamais douter, et d'être persuadé que je ne compterai jamais ma vie, ni tout ce que j'ai de cher au monde pour rien, à l'égal de votre service et de votre personne. Je mets mon unique bonheur à lui plaire, et pouvoir lui rendre quelques services qui soient utiles. Ce

sera là mon unique application; et j'espère que V. M. connoîtra que personne n'est tant que moi, Sire, de V. M., le très-humble, etc. Louis de Bourbon.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à M. de Louvois, le 7 janvier 1668.

Monsieur, je vous écrivis hier par mon courrier une si longue lettre, que j'ai peur que vous ne vous ennuyiez furieusement de mes dépêches; mais je crois être obligé de vous mander ce qui s'est passé entre les députés de la Franche-Comté et moi, afin que vous en rendiez compte au Roi, et que S. M. ait la bonté de me faire savoir ses intentions. Ils arrivèrent hier au soir en cette ville, et ce matin ils me sont venus voir. Ils ont commencé par me donner une lettre du Parlement de Dole, et me faire un compliment dans lequel ils ont témoigné avoir beaucoup de joie d'avoir eu ordre de traiter avec moi d'une affaire qu'ils espéroient devoir procurer le repos à leur patrie, et qu'ils espéroient assez d'amitié de mon Gouvernement, pour être bien aise de contribuer à établir une neutralité entre les deux provinces, sans laquelle il étoit impossible que les deux provinces ne souffrissent de grands maux. Je leur ai répondu que j'aurois beaucoup de joie d'y contribuer, pourvu que cela pût se rencontrer avec la satisfaction du Roi; mais qu'il falloit qu'ils se résolussent à lui donner satisfaction, s'ils vouloient que je pusse leur rendre quelque service. Sur cela nous sommes entrés à parler d'affaires. Ils m'ont dit que le sieur Jobelot qui est l'un des deux députés qui étoient présent, avoit eu deux conférences avec M. Mouliere, à Soleure; qu'à la première, il leur avoit donné de fort bonnes

espérances, mais qu'à la seconde, ce traité ayant été tout projeté et écrit, en la forme que je vous l'envoie, qu'il m'a laissé, tous les articles avoient été accordés, à la résé-serve de la somme et du temps; qu'il ne leur avoit voulu accorder qu'un an, et qu'il avoit persisté à leur demander 300,000 ⧺ de la monnoie de France; qu'eux avoient demandé six ans et s'étoient enfin relâchés à trois; qu'ils avoient d'abord offert 150,000 livres, et enfin avoient offert 200,000 livres que M. Mouliere ne s'étoit pas voulu avancer, ni eux non plus, et que l'affaire en étoit demeurée là, qu'ils n'avoient ordre de m'en offrir davantage, ni de diminuer le temps, et qu'ils venoient voir si j'avois quelque chose à leur dire là-dessus. Je leur ai dit que je m'étonnois extrêmement de les voir pour ne me dire que la même chose qu'ils avoient dite à M. Mouliere; que je ne m'attendois pas qu'ils en dussent user ainsi, et que je ne comprenois pas leur aveuglement; qu'il étoit impossible qu'ils pussent tenir ce langage et être instruits de l'état des affaires de leur monarchie, et la misère de leurs affaires de tous côtés. Je leur ai exagéré la-dessus l'état où étoient les affaires en Flandre, la disette de leurs finances d'Espagne et la foiblese de leur conseil, la puissance du Roi au dedans, par son heureux gouvernement, et au dehors par ses armes et par sa personne qui seule étoit plus considérable que toutes les armées; que je voyois bien que les Espagnols les flattoient de secours imaginaires d'Allemagne ou du Milanais; que c'étoit leur unique ressource de tromper leurs peuples par de vains fantômes de cette nature-là, quand ils étoient impuissans de les soutenir d'autre manière; que ces secours-là leur manqueroient, ou qu'ils ne serviroient qu'à les achever de

ruiner, puisqu'outre qu'ils leur attireroient indubitablement la guerre, ils ne manqueroient pas de leur piller ce pays, ces troupes étant aussi désordonnées qu'elles le sont, et eux n'étant pas en état de les payer. Ils m'ont fait sur cela de grands sermens, qu'ils n'auroient garde de souhaiter de ces sortes de secours que dans la dernière extrémité, et pour se sauver. Sur cela je leur ai dit, dans l'intention que j'avois d'envoyer quelqu'un pour voir M. Moulière, sans que cela leur pût donner du soupçon, et fit tomber la chose sur M. de Chamilly, comme le Roi m'a *ordonné*; que je voyois bien par le traité qu'ils m'ont donné, qu'ils vouloient se garder une porte pour nous faire du mal, puisqu'ils vouloient que le Roi promît de ne les point attaquer, ni qu'on ne feroit aucune acte d'hostilité contre eux, qu'ils étendoient extrêment cet article dans ce qui leur étoit favorable, et qu'ils se contentoient de dire fort légèrement que la Franche-Comté feroit la même chose de son côté; que je doutois que M. Mouliere leur eût passé cet article là si légèrement; et que je trouvois que le Roi avoit un grand désavantage dans cet article-là, puisque Sa Majesté étoit le maître de l'exécution de ce qu'il *promettoit*, et qu'eux se voyoient quittes, pour dire que de leur côté ils ne faisoient rien, mais qu'ils ne pouvoient pas empêcher que leur maître ou l'Empereur ne fissent ce qu'il leur plaîroit. Ils se sont écrié que c'étoit un article que M. Mouliere avoit accordé, et même qu'il leur avoit fait savoir que le Roi y avoit consenti. Je leur ai dit que je ne le pouvois pas passer sans le savoir de M. Moulière. Ils m'ont là dessus proposé d'y envoyer quelqu'un; je les ai pris au mot et leur ai dit que nous laissions donc cet article en suspens jusqu'à ce

que j'eusse envoyé quelqu'un à M. Mouliere. Ils en sont convenus. Je leur ai proposé d'envoyer Chamilly, ils en ont témoigné avoir de la joie; ensuite nous sommes tombés à parler du temps et de la somme. Je leur ai dit qu'inutilement j'enverrois à M. Mouliere, s'ils ne parloient d'autre manière, sur ces deux articles-là; qu'ils s'en expliquassent nettement, autrement que je ne pourrois pas m'en mêler davantage Ils m'ont dit que pour celui du temps, ils aimoient mieux tout rompre que d'en diminuer; qu'un temps plus court leur étoit inutile; qu'il faudroit qu'il fissent la même dépense pour leurs troupes et pour leurs fortifications; qu'ils payassent outre cela ce qu'ils promettoient au Roi; qu'ils ne trouveroient aucuns fermiers, dans l'appréhension de la guerre prochaine, et que leurs peuples ne donneroient rien, dans l'appréhension continuelle où ils seroient d'être tous les jours à la veille de perdre leurs biens; qu'ils aimoient autant périr tout d'un coup que de se ruiner, pour n'alonger leur perte que de si peu de temps; et qu'enfin ils aimoient mieux rompre que de se relâcher en rien de cet article-là. Comme je les ai vus si fermes, je leur ai dit que je n'avois point de pouvoir du Roi de leur dire ce que j'allois leur dire, mais que s'ils vouloient me donner lieu de les servir auprès du Roi sur cet article-là, c'étoit d'augmenter la somme jusqu'à 500,000 ₶; que cela étant, j'en écrirois au Roi, et que cependant M. de Chamilly feroit son voyage; que j'aurois cependant réponse du Roi, et qu'au retour de M. de Chamilly, je leur ferois savoir de mes nouvelles. Ils se sont fort récriés sur cette somme, disant que M. Mouliere ne leur en avoit jamais demandé que 300,000; qu'ils ne lui en avoient jamais offert que deux cents, et qu'il étoit impossible qu'ils

pussent jamais approcher de cette somme; que leur pays étoit dans la dernière misère; qu'ils n'avoient ni commerce ni biens; que la retraite des Français les ruinoit; que jamais ils ne pourroient trouver la moitié de ce que je leur demandois, dans tout leur pays. Je leur ai répondu que les salines seules valoient 400,000 ₶, et que ce seroit peu d'ajouter 100,000 ₶ à cette somme-là; que M. Mouliere avoit mandé qu'ils étoient convenus de donner 300,000 ₶, et qu'il ne s'y étoit relâché, qu'au cas que le traité ne fût que pour un an. Cela a encore servi à dire qu'ils me prioient de charger M. de Chamilly de cet éclaircissement. Enfin, après bien des contestations, ils m'ont dit qu'ils donneroient les 300,000 ₶ pourvu que le traité fût pour trois ans. Je les ai fort rebuté là-dessus, et leur ai dit que je ne ferois jamais cette proposition au Roi. Ils m'ont dit qu'ils n'avoient pas pouvoir d'aller plus loin, ni moyen de l'exécuter, quand même ils en auroient envie; que les salines étoient au Roi d'Espagne; qu'il ne leur en donneroit pas un sou, et qu'il falloit qu'ils doublassent le sel, afin de payer à leur Roi son revenu ordinaire, et trouver de quoi payer le Roi; que les salines ne valoient pas 200,000 ₶ à cause des grandes charges qui sont dessus, et les avances que les fermiers ont faites au Roi pour trois ou quatre ans, sur quoi il faut qu'elles se remboursent, et qu'encore il faudra qu'ils fassent de grandes impositions pour payer au Roi les 300,000 ₶ qu'ils m'offrent. Je leur ai dit qu'il falloit qu'ils retournassent à Dole pour avoir un pouvoir plus ample, et que je rendrois compte au Roi de toute cette conversation; que je croyois que le Roi ne se relâcheroit point sur le temps, s'ils n'en venoient aux 500,000 ₶. Ils m'ont dit qu'ils ne croyoient pas que le

Parlement

Parlement augmenta les 300,000 #, mais aussi qu'ils en rendroient compte à leur compagnie, et que cependant ils me prioient d'en écrire au Roi et d'envoyer M. de Chamilly à Soleure. Nous en sommes demeurés-là et ils se sont retirés. J'ai écrit à M. Mouliere que je le priois de venir à Neuchâtel pour des affaires importantes au service du Roi, et que là j'y ferois trouver M. de Chamilly, pour lui communiquer quelques affaires importantes. Ils se sont chargés de lui envoyer ma lettre. M. Jobelot m'a dit qu'il s'y trouveroit au même temps que M. de Chamilly. M. de Chamilly y pourra être le 16 ou 17, et il pourra être de retour le 23 ou 24. Il passera par Salins et reviendra par Besançon, sans que cela leur donne aucun soupçon. Entre ci et là, le Roi aura pris sa résolution. S'il se résout à les attaquer, Chamilly aura reconnu les places, et pourra être fort utile; et en ce cas, je vous supplie de me mander ce que j'aurai à faire dans la suite, parce qu'ils reviendront ici et qu'il faudra s'expliquer avec eux; et qu'il sera difficile de ne leur pas donner de soupçon, et j'appréhende même qu'ici ils ne puissent découvrir quelque chose aux préparatifs qui se feront. Je ferai ponctuellement tout ce que vous me manderez. Si aussi le Roi prévoit d'autres résolutions, et qu'il voulût qu'on fît la neutralité, vous me manderez ce qu'il faut que je fasse, et jusqu'où il faudra se relâcher et tenir ferme, et si le Roi approuve tous les articles comme ils sont conçus, ou s'il faut y ajouter ou retrancher quelque chose; en ce cas, il faudroit m'envoyer un pouvoir. J'oubliois de vous dire qu'ils m'ont voulu parler en me quittant, de reconnoissance, et que j'ai répondu qu'ils ne me connoissoient pas, et que je les priois d'ajouter à la

somme qu'ils veulent offrir au Roi, ce dont ils me vouloient parler, et qu'ils m'offenseroient s'ils m'en parloient davantage. Cela leur a fermé la bouche, et je ne leur ai donné le loisir de me dire ce qu'ils entendoient par ce mot de reconnoissance. Voilà tout ce qui s'est passé. Ils partent demain et je ferai partir jeudi M. de Chamilly. Le sieur Aymonin, dont je vous écris par mon courrier, n'est pas à Baune, il demeure à Oppiere, auprès d'Arc en Barrois; c'est celui qui a les cent cinquante chevaux d'artillerie. Je lui ai écrit aujourd'hui de me venir trouver. Je vous en donne avis, parce que ce lieu n'est pas de mon Gouvernement, mais en Champagne, à dix-huit lieues d'ici. Il se pourroit faire qu'il seroit à Paris. Aussi je ne pourrois ni lui parler, ni avoir les chevaux; mais vous pouvez faire cela bien mieux que moi. S'il vient ici, je vous manderai ce qu'il me dira.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

Louis de Bourbon.

J'ai oublié à vous dire dans ma lettre, que nous eûmes aussi quelques difficultés sur les termes de payement, mais cela fut remis à ce qu'en diroit M. Mouliere, eux prétendant n'avoir jamais offert de payer qu'en quatre termes.

Lettre des Vice-Président et Gens tenant la Cour du Parlement à Dole, à Monseigneur le Prince, du 4 janvier 1668.

Monseigneur, nous avons été informés que V. A. S. n'avoit pas désagréable que nous fassions passer auprès d'elle des députés pour conclure un traité de neutralité ou suspension

d'armes en faveur des deux Bourgognes et pays adjacens. C'est pourquoi nous avons donné charge au Comte de Laubespin, chevalier en ce Parlement, et au Conseiller Jobelot, nos confrères, de rendre grâces très-humbles à V. A. S. de ses intentions, la suppliant de leur donner créance, et de nous tenir, s'il lui plaît, Monseigneur, de V. A. S., pour les très-humbles et très-obéissans serviteurs. MEURGEY.

Lettre de M. le Marquis de Louvois à Monseigneur le Prince. A Paris le 6 *janvier* 1668.

Monseigneur, je reçois de ce moment la lettre dont il a plû à V. A. m'honorer le dernier du mois passé, avec celle que M. le Comte de Laubespin a écrit au Comte de Chamilly, qui y étoit jointe. Le Roi a approuvé que V. A. lui a envoyé un passe-port, et a vu avec joie que dans ces trois ou quatre jours de cette année, V. A. lui faisoit espérer de lui mander la dernière résolution. Sa Majesté compte que demain votre courrier se rendra ici, par lequel il se promet d'apprendre si particulièrement vos sentimens sur toutes choses, qu'elle sera en état d'envoyer aussitôt les ordres aux troupes de marcher et se rendre au temps que V. A. aura fixé. Cependant l'équipage se prépare sans bruit, et le Roi fait état d'être le 12 ou 15 de ce mois à Chamilly, pour de là voir le régiment de Monseigneur le Dauphin, qui doit se rendre à Saules en même temps.

Je suis toujours, avec beaucoup de respect, Monseigneur, de V. A. très-humble et très-obéissant serviteur. DE LOUVOIS.

Le même au même. 9 *janvier* 1668.

Monseigneur, le courrier que V. A. m'a dépêché, me

rendit hier la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, avec tous les plans et mémoires qui y étoient joints. Je remis aussitôt la lettre qui étoit pour Sa Majesté, et lui rendis compte du contenu, en tout ce que V. A. m'avoit adressé, quoique Sa Majesté fût déjà bien persuadée que V. A. n'avoit perdu aucun temps à s'informer de toutes choses dont elle désireroit être éclaircie. Sa Majesté a bien conçu qu'il n'avoit pas été possible de faire une plus grande diligence par la quantité de choses que V. A. lui mande, et la netteté et exactitude avec laquelle vous l'éclaircissez de toutes les difficultés que S. M. vous avoit fait. Le succès des entreprises de Besançon et Salins paroît si indubitable, sur ce que V. A. mande, que le Roi ne fait aucune difficulté de s'y embarquer, et pour cet effet, d'envoyer par-tout ses ordres aux troupes, de se rendre les 2 et 3 du mois prochain à Dijon, pour celles qui devoient investir Besançon et Salins, en même temps se saisir de Rochefort et autres lieux, et demeurer près de Châlons-sur-Saône; et le 7 du même mois pour celles qui doivent aller accompagner Sa Majesté, le tout suivant que V. A. verra plus particulièrement, par l'état qui sera ici joint. V. A. donnera ici, s'il lui plaît, les ordres à celles desd. troupes qu'elle destinera pour Châlons, de passer outre, et aux autres de prendre le chemin d'Auxonne. Le Roi désire que vous envoyiez investir Salins par M. le Duc de Luxembourg, auquel S. M., sans s'expliquer de rien, ordonne présentement de se rendre à Legny, pour y attendre ses ordres, et elle me commandera de lui écrire, dans sept ou huit jours, d'aller trouver V. A. pour y exécuter ce dont vous le chargerez. Sa Majesté fera commander au sieur de Rochet, le

corps des troupes qui restera près de Châlons-sur-Saône, puisque V. A. croit qu'il le fera bien. Il sera seulement nécessaire qu'il vous plaise me mander quel titre il a eu par le passé, afin qu'on le lui puisse commander en même qualité. M. de Gadagne partira d'ici dans cinq ou six jours pour Dijon; Sa Majesté vous l'enverra pour servir à ce dont vous le jugerez capable, pour investir Besançon, et accorder à M. de Chamilly la dignité de Maréchal de camp, pour servir au même effet d'investir Besançon. Elle vous enverra M. d'Espence pour s'emparer de Rochefort, de Pesmes et des autres lieux des environs que vous jugerez à propos. Toutes les troupes qui doivent naturellement aller en Catalogne, recevront des ordres en passant par Dijon, et l'on fera cadrer leur départ au jour que je viens ci-dessus d'expliquer à V. A., qu'elles doivent passer par Dijon. V. A. leur ordonnera à chacune ce qu'elle aura à faire. Les détachés de M. le Maréchal de Créquy avec l'infanterie qui sert de son département, en partent sous prétexte d'aller punir les peuples de la Marche d'une rébellion qu'ils viennent de commettre contre les commis du sel, et passent pour cette raison à Dijon. Le peu de cavalerie qu'il y a en Dauphiné, s'assemble sous le même prétexte aux environs de Bourgoin, et aura l'attache de M. Desdeguiere pour sortir au premier ordre qui arrivera auxdites troupes. Les ordres seront adressés à V. A. au premier jour, lesquelles elle leur enverra, par un courrier assez à temps pour partir au jour porté par lesd. ordres. Toutes les troupes qui sont sur la frontière de Picardie ou à Paris, partent avec leurs ordres, pour aller à St.-Dizier ou à Chalons-sur-Marne, et trouveront sur leur chemin des contre-ordres, en sorte qu'elles se-

ront plutôt auprès de vous que l'on ne pourra savoir icit par leurs lettres, qu'elles marchent en Bourgogne. Sa Majesté ira à St.-Germain en Laye le 22 de ce mois, et en même temps dira qu'elle s'en va aux Evêchés. Elle partira de St.-Germain, avec ses gardes, gendarmes et chevau-légers, le 30 du même mois, pour se rendre le 8 de février à Auxonne, et elle tiendra le chemin des Evêchés, pendant quelques jours. Ce que V. A. demande de munition sera voituré sur les lieux, en la manière accoutumée, et porté dans le mémoire ci-joint. Il n'y aura que dix bateaux, n'étant pas possible d'en envoyer davantage. Cent soixante chevaux de rouliers partent demain pour aller prendre à St.-Dizier une partie des munitions; cent en partiront dans quatre ou cinq jours, avec quatre pièces de 24 sur leurs chariots, et deux chariots haut le pied. J'espère en faire partir trois jours avant le Roi, encore de Paris; cest tout ce dont on peut faire état de ce côté ici. J'enverrai à V. A., par le premier ordinaire, des ordres du Roi, pour en prendre en Bourgogne, toute la quantité qu'elle désirera. Si V. A. en assemble encore trois cents, comme il paroît par son mémoire qu'elle assemble des chevaux de paysans pour les vivres, au nombre qu'elle estimera nécessaire. Je lui adresserai pour cet effet des lettres pour M. Bouchet, et les états du pays ou créances sur V. A. Elles serviront aussi pour les provisions dont elle jugera avoir besoin. Berthier et deux ou trois autres commis des vivres, fort intelligens, partiront ensemble dans deux ou trois jours, de cette ville, en poste, pour se rendre auprès de V. A., avec de l'argent, et ordre de faire ce que V. A. ordonnera. Je renvoie à V. A. le plan de Salins, ainsi qu'elle me le mande.

J'enverrai aussi au premier jour l'ordre du Duc de Pont-de-Vaux, pour s'aller s'aisir du château de Marnay. V. A. verra que l'on fait marcher les Suisses, quoique le Roi soit persuadé qu'ils ne voudront rien attaquer dans le Comté; mais comme ils seront bien meilleurs que de milices pour garder des châteaux en France, même des postes qui auroient été auparavant occupés par des autres troupes dans le Comté, Sa Majesté ne laisse pas de les faire partir en intention d'en tirer tout le service qu'on pourra. V. A. verra que le Roi ne prétend point se servir des pièces de 33, tant parce qu'il n'y a point d'affuts propres à les mener, qu'à cause de leur extrême pesanteur. Il a souhaité que V. A. trouve des moyens d'alonger la tenue des Etats de Bourgogne, de manière que le discours de V. A. y paroisse naturel. Ils ne vous manqueront pas non plus que ceux de traîner la négociation avec les députés de la Comté. Je ne pense pas qu'ils aient le pouvoir de M. le Marquis de Castel Rodrigo. Et comme il est leur Gouverneur général, et que sans sa participation rien ne peut se conclure, V. A. peut faire difficulté de traiter avec M. le Marquis d'Yenne, qui n'est qu'un Gouverneur particulier, et qui pourroit être dédit par le Marquis de Castel Rodrigo, sans qu'on eût aucun sujet de s'en plaindre. Vous pourrez, sur ce prétexte, les envoyer chez eux en attendant qu'ils rapportent cette expédition. Si V. A. connoît qu'ils n'ont pas ce pouvoir-là, elle pourra faire leurs conditions plus douces, et même leur accorder celles dont ils pourroient convenir, parce qu'il leur faut plus de trois semaines pour avoir une réponse. V. A. verra par l'état des troupes, que s'il y a quelque partie de son régiment ou de celui de M. le Duc, d'arrivées, elles de-

vroient marcher, sinon il y en aura suffisamment. Le marchand qui a traité avec V. A. pour nos armes, m'a assuré qu'il y en avoit la moitié de prêtes à Charleville. Quoiqu'il y ait apparence que dans une saison comme celle-ci, et dans un pays comme celui de la Franche-Comté, la cavalerie y trouvera suffisamment de fourrages et de grains pour subsister; le Roi n'a pas laissé de me dire que si V. A. croit qu'il lui en faille distribuer, Sa Majesté trouve bon qu'on en fasse acheter jusqu'à deux mille septiers, mesure de Paris, pour leur en être distribué une partie en partant, et le reste mené pour les convois. V. A. observera seulement que cela augmentera le nombre des chariots de paysans qui sera nécessaire pour les vivres; mais en cas qu'elle le juge à propos, elle ordonnera, s'il lui plaît, au Receveur des Etats d'en avancer l'argent, que je lui ferai rendre à Paris, sur le premier ordre que j'en recevrai de V. A. On enverra tout le plus d'officiers d'artillerie et de mineurs que l'on pourra, mais on ne les fera arriver que quand et quand le canon, c'est-à-dire le sixième du mois prochain.

Je pense avoir satisfait à tout le contenu des lettres et mémoires de V. A., à la réserve des pétards et pétardières. J'écrirai à Rochefort où l'on m'a assuré qu'il y en a, pour en faire marcher vers V. A.; et à l'égard des pétards, elle verra, par le mémoire des munitions, ce qu'il y a à faire pour en avoir. Le Roi auroit bien souhaité que Monseigneur le Duc vous eût suivi quand vous irez investir Besançon; mais comme on sait bien qu'il ne quitteroit pas S. M., quand elle seroit prête à marcher pour une expédition, ce seroit divulguer le dessein qu'elle a, que de le laisser partir. C'est pour cela que S. M. lui donnant part de ce dont je viens

de

vous rendre compte, lui a témoigné qu'elle désiroit qu'il demeurât auprès d'elle; même elle a chargé d'écrire à V. A. une lettre que puisse montrer par laquelle, sur le bruit qui court, que le Roi va dans les Evêchés, il s'excusera de ne se pouvoir rendre auprès de vous, ainsi qu'il en avoit eu dessein. Comme M. le Duc de Coeslin suivra probablement le Roi, Monseigneur ne pourra pas commander la cavalerie. Sa Majesté m'a commandé de demander à V. A. en quelle qualité elle désire qu'il serve, et si, afin qu'il passât par tous les degrés, V. A. trouveroit bon qu'il servît de brigadier. J'oubliois à dire à V. A. que le Roi menera encore avec lui, au moins un lieutenant général et un maréchal de camp.

Je suis toujours, avec beaucoup de respect, Monseigneur, de V. A., le très-humble et très-obéissant serviteur,

De Louvois.

Contrôle des troupes qui doivent marcher.

INFANTERIE.

Plessis-Praslin, le 2 février. . . . 24 Comp.ies

Infanterie qui arrivera le 3 février.

Des gardes françaises.	10
Orléans.	24
Harcourt.	24
Louvigny.	24
La Ferté.	24
Royal Catalan.	10
Alsace.	18

Ce qu'il y aura de Condé.
Ce qu'il y aura d'Enghien.
Ce qu'il y aura de Montagu.
Trois cents dragons.

Quinze cents chevaux détachés des troupes commandées par M. le Marquis de Créquy.
Les deux compagnies de mousquetaires du Roi.
Chevau-légers de la Reine.
Gardes de Monseigneur.
Gendarmes de Monsieur.
Chevau-légers de Monsieur.

Infanterie qui arrivera le 7 février.

Régiment du Roi.	9	Comp.es
Orléans.	8	
Plessis-Praslin.	6	
Gassion.	4	
Joyeuse.	4	
Beaufort.	2	
Pont-St.-Pierre.	2	
Lachaud.	2	
Mere.	2	
Humières.	2	
Ticey.	4	
Coaslin.	4	
Béthune.	3	
Estrade.	3	
Compagnies de Buzanval.	3	

Cavalerie qui arrivera le 7 février.

Cent Gardes du Roi.
Autre cent cinquante Gardes du Roi.
Gendarmes du Roi.
Chevau-légers du Roi.
Trois cents chevaux des troupes commandées par M. de Belfond.

Gendarmes de la Reine.

Armagnac.

Royen.

Mémoire des chevaux que M. le Marquis de Louvois envoie a Paris pour l'artillerie de Bourgogne.

Deux cent dix chevaux doivent partir de St.-Dizier le 25 ou 26 de ce mois, pour se rendre à Dijon, conduits par le Commissaire Dronard.	210 chev.
Cent quarante chevaux sont partis de Paris le 20, conduits par le Commissaire Magloire, avec quatre pièces de canon sur des chariots, et deux autres chariots haut-le-pied.	140
Cent trente chevaux sont partis de Paris le 21, avec dix pontons et cinq charrettes, par M. de la Tonchen.	130
Cent chevaux et 25 charrettes sont partis de Paris le 22, avec trente milliers de poudre, des cuirasses, des hallebardes et quatre ballots d'habillemens pour les gardes-du-corps.	100
Ces quatre ballots d'habillement n'ayant point d'adresse pour Clemandoz, j'ose prendre la liberté de supplier très-humblement V. A. de commander à quelqu'un de les porter chez ledit Clemandoz; si je pouvois écrire de ces sortes de choses à quelques personnes, je me garderois bien de lui donner cette peine.	
Vingt chevaux avec vingt charrettes conduits par le capitaine Tissier, sont partis de Paris le 27.	20

Cent chevaux et vingt-cinq charrettes parties de Troyes, et conduits par le capitaine Emonin. 100

TOTAL. . . . . . 700 chev.

V. A. verra que je me suis pleinement acquitté en ce point de ce que j'ai eu l'honneur de lui mander. Il lui plaira de commander à St.-Hylaire de les ramasser tous pour s'en servir à l'artillerie; ils sont tous payés.

Au même. De Paris ce 8 janvier 1668.

Monseigneur, depuis que j'ai fait partir ce matin le courrier de V. A., j'ai vérifié le mémoire des munitions de guerre et j'ai reconnu qu'il y falloit apporter des changemens à l'égard des grenades et des outils mentionnés en icelui, que je me donne l'honneur d'adresser à V. A.

Je suis avec respect, Monseigneur, de V. A., le très-humble et très-obéissant serviteur, DE LOUVOIS.

Lettre de Monseigneur le Prince a M. de Louvois. De Dijon ce 9 janvier 1668.

Monsieur, depuis la dernière lettre que je vous ai écrite par l'ordinaire, où je vous rendois compte de la conversation que j'ai eue avec les Comtois, M. de St.-Hylaire est arrivé; je lui ai fait visiter les châteaux, munitions et canons. Il vous enverra l'état où il l'a trouvé. Je lui ai dit pour la forme de faire remonter sur des affuts capables de servir en campagne, trois pièces, dont l'une est de douze et les autres de huit, et le reste de celles qui peuvent servir, sur des affuts qui ne sont propres que pour les places. Il s'en ira après demain à Auxonne. Je l'ai chargé aussi d'en

faire remonter quelques-unes des petites sur des affuts de places, pour éviter la dépense, et de mettre de grosses pièces en état sous prétexte de les envoyer en Catalogne. Je l'ai chargé de bien faire reconnoître le chemin jusqu'à Besançon, afin qu'on le puisse accommoder en allant l'investir, et qu'on le trouve tout à fait accommodé quand le canon y pourra marcher; je l'ai chargé aussi de me mander quand il les aura vus, s'il croit qu'ils puissent bientôt être en état, afin de le vous mander, je l'ai chargé de faire passer à Auxonne quinze milliers de mesches de celles qui doivent arriver à Châlon, et d'y en laisser cinq pour servir de prétexte qu'on munit les places, mais je suis obligé de vous dire qu'elle n'y est pas encore arrivée et qu'on en a point de nouvelles, vous y donnerez ordre s'il vous plaît, mais il m'a dit deux choses qui me fachent et qui m'embarrassent, l'une qu'il n'y a point de canon à Lyon, l'autre qu'il n'y a point de bateaux à Paris et qu'ils sont à Lisle et à Alpt; pour le premier on s'en pourroit passer, parce qu'on pourra mener le canon de Besançon à Salins, et ainsi on se pourra contenter de mener des vivres et des munitions de Châlon, mais pour l'autre, si vous ne trouvez du remède cela sera fâcheux, mais j'espère que vous aurez donné ordre de les faire venir, cependant je l'ai chargé de visiter les bateaux d'Auxonne, pour voir s'il n'y en auroit point de propres, et on pourroit ici trouver des chariots pour les porter, et pour des planches et des pousselles on les feroit ici; vous pourriez donner ordre d'apporter des ancres; dès qu'il aura reconnu les bateaux, je vous manderai par un exprès, si on s'en pourra servir, et on pourra peut être aussi faire monter des barques qui sont sur la rivière, j'enverrai quelques-uns les reconnoître, et je le

vous manderai ; enfin, on fera de deçà tout ce qu'on pourra pour cela, si pourtant nous pouvions trouver quelques moyens d'avoir des bateaux, la chose seroit bien mieux, il faudra toujours que vous ameniez des chevaux pour les conduire. Il m'a dit aussi que M. Mazarin avoit envoyé querir Emonnin pour faire des voitures à Abbeville, et qu'il étoit allé à Paris pour cela ; cela seroit fâcheux, car ce seroit cent cinquante chevaux de moins de ce que j'avois mandé qu'on en pourroit trouver en ce pays ici, vous le pourrez savoir et le contremander, et vous assurer de ces chevaux là ; j'ai cru être obligé de vous donner cet avis là avec diligence, afin que vous ne prissiez pas de fausses mesures, et que vous puissiez y remédier de deçà, on fera humainement tout ce qu'il sera possible, et dès que St.-Hilaire aura vu les bateaux d'Auxonne, je vous en avertirai par un exprès, et vous manderai tout ce qu'on y pourra faire, et pourroit peut être faire des ancres à la forge d'Ambon, mais cela feroit du bruit et seroit un peu long, mais vous en trouverez à Paris la quantité qu'il faut assurément, n'y ayant point de grands bateaux qui n'en aient ; comme il faudra se saisir de Pesmes avant qu'ils en soient avertis, les compagnies d'Auxonne et d'ici seroient assez propres pour cela, on s'en pourroit servir utilement, on les renverroit dans leurs garnisons aussitôt, et on y en enverroit d'autres les relever de celles qui arriveront les premières ; je crois qu'il le faudroit faire le même jour qu'on marcheroit à Rochefort, ou la nuit auparavant, de peur qu'ils ne fussent sur leurs gardes, et que ceux de Gray n'y envoyassent du monde ; je ne vous dis tout ceci que de peur que le Roi ne fut embarrassé à

prendre ses résolutions, n'en étant pas averti, ou qu'il ne pris de fausses mesures.

Je suis, M., votre très-affectionné à vous servir, Louis de Bourbon.

Lettre du Roi à Monseigneur le Prince. De Paris ce 8 janvier 1668.

Mon cousin, je serois bien aise de m'entretenir avec vous d'une entreprise que j'ai en Flandre, parce qu'il s'agit d'une place dont vous connoissez le fort et le foible autant que de pas un autre; mais comme l'exécution presse, c'est à vous de voir si vous pourriez sans préjudicier mes affaires dans les états de Bourgogne, finir assez tôt l'assemblée pour être ici avant mon départ, si cela se peut, j'aurai beaucoup de satisfaction, sinon il faudra se contenter de celle que je dois attendre de vos services dans ladite assemblée; cependant je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, à sa sainte et digne garde.

Autre au même, à Paris, le 8 janvier 1668.

Mon cousin, vous verrez par les dépêches du sieur de Louvois, ce que j'ai résolu sur les choses que vous me demandez, je m'y remets entièrement, et prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Signé, Louis.

Réponse de M. le Marquis de Louvois, à Monseigneur le Prince, du 13 janvier 1668.

Monseigneur, les deux lettres que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire les 7 et 9 de ce mois, m'ont été rendues, dont la première ne concerne que l'entretien qu'elle a eu avec les députés de la Franche-Comté, je les ai lues au Roi, et

S. M, a trouvé que V. A. n'avoit rien omis de ce que se pouvoit dire, pour leur donner occasion de désirer que M. de Chamilly passât à Besançon sans qu'ils en eussent de méfiance. Il sera de votre industrie de leur faire quelques difficultés qui les amusent quand ils reviendront, sans leur faire désespérer d'obtenir ce qu'ils demandent; si l'expédient que j'ai proposé à V. A. par ma dernière n'est pas bon, il faut s'il lui plaît qu'elle en cherche quelqu'autre, et au même temps, il semble qu'il ne seroit pas mauvais que vers le 24 ou 25 de ce mois V. A. fit entendre qu'elle veut partir de la Province pour aller joindre le Roi à Toul, où il se publie ici que le Roi va, et que vous disiez aux députés de la Franche-Comté que le pouvoir de V. A. n'allant qu'à se relâcher jusqu'à une certaine somme, vous voulez bien vous charger de solliciter vous-même le Roi en leur faveur, et que vous leur manderez ce que vous aurez pu obtenir; comme S. M. ne partira de St.-Germain que le 28 de ce mois, V. A. pourra retarder son départ en disant qu'elle ne veut point se mettre en marche qu'elle n'apprenne que S. M. est partie, et que par là vous gagnerez les premiers jours du mois prochain, dans lesquels vous devez commencer à agir. J'aurai l'honneur d'adresser par l'ordinaire prochain à V. A. un état des lieux par où chaque troupe entrera dans la Province, et du jour qu'elle y arrivera. V. A. aura été tiré de la peine ou elle étoit, sur ce que le sieur de St.-Hilaire lui avoit dit, qu'il n'y avoit point de bateaux à Paris, ni de canon à Lyon. Par la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire, tout ce que je vous ai mandé sera ponctuellement exécuté, et les bateaux sont présentement dans l'arsenal de Paris, radoubés, où a peu près et ils en

partiront

partiront le 18 ou 19 sans faute. Emonnin ne fera point de voiture à Abbeville, je les fais faire par eau sous prétexte de bon marché, et par là j'ai caché à M. le grand maître la raison pour laquelle on ne se servoit point d'Emonnin. J'aurai l'honneur d'adresser aussi à V. A. des ordres pour tirer les garnisons de Châlon-sur-Saône, de Dijon et d'Auxonne, et d'y faire faire la garde par les habitans, en attendant que vous y ayez envoyé d'autres troupes, afin que cela vous donne le moyen de vous saisir de Pesmes et de Rochefort; auparavant que vos troupes marchent, le Roi m'a commandé de vous faire savoir qu'il sera bon d'ordonner à tous les courriers que vous dépêchez ici d'aller descendre chez M. le Duc qui voudra bien prendre la peine de m'envoyer vos lettres, cela empêchera que l'on ne s'apperçoive du commerce que j'ai avec V. A. qui ne manqueroit point de faire connoître à tout le monde que l'on songe à quelque chose du côté de la Bourgogne. Il partira par le coche qui sortira de cette ville mardi prochain, cinq mille sacs à terre emballés comme de la marchandise, qui seront adressés au sieur Clémendot, bailli de St.-Benigne, auquel je mande de les délivrer à celui qui les viendra demander de la part de V. A., de commander, s'il lui plaît, à quelques-uns de les aller prendre; le plomb partira aussi en même temps, et sera adressé audit sieur Clémendot, avec ordre d'en faire ce que V. A. lui commandera. Il n'a point de connoissance de ce que les ballots contiennent. Je suis toujours avec beaucoup de respect, etc. DE LOUVOIS.

Lettre de Monseigneur le Prince à M. de Louvois, le 10 janvier 1668.

Monsieur, je vous écrivis hier sur l'embarras où j'étois pour le pont de bateaux, St.-Hilaire part demain au matin pour Auxonne, et il m'a dit qu'il manderoit dès qu'il y seroit, si on pouvoit se servir des bateaux qui se rencontrent; pour des chariots, on tâchera d'en trouver en ce pays ici, et on vous mandera tout cela. J'ai repassé avec lui sur l'état des munitions et des autres choses nécessaires que je vous ai envoyé; il y a ajouté ce que vous verrez dans l'état que je vous envoie; il faudra vous souvenir d'amener des chevaux haut le pied pour les canons, et les bateaux avec les ordres et les harnois nécessaires. J'ai parlé au frère d'Emonnin aujourd'hui, il m'a dit que son frère étoit à Paris avec la plûpart de ses chevaux, ou bien sur le chemin de Paris à Douay, ou d'Abbeville, vous pourrez l'envoyer querir, il à près de 150 chevaux, vous serez averti de tout ce qui viendra à ma connoissance, et cependant je demeurerai votre, etc. LOUIS DE BOURBON.

Etat des pièces, munitions et chevaux, rouliers et charrettes, jugés nécessaires pour l'exécution du projet.

Quatre pièces de canons, calibre de 33 liv., sur les chariots qu'il faut faire, octante quatre chevaux; huit pièces de 24 sur leurs affuts, cent soixante-huit chevaux; deux coulevrinards sur leurs affuts, trentre-quatre chevaux; six affuts à canon, quarante-huit chevaux; deux affuts à 24, haut le pied, seize chevaux; une chèvre avec son équipage, la forge, le caisson du garde, celui des ouvriers et mineurs, vingt

chevaux ; six milliers de poudre sur quarante-huit charrettes ; cent octante quatre chevaux ; douze milliers de plomb en balles, trente-six chevaux ; dix-huit milliers de mesches, quarante-huit chevaux ; mille boulets de 33 liv., quatre-vingt-douze chevaux ; deux mille à 24, cent cinquante-deux chevaux ; cinq cents à coulevrine, vingt-quatre chevaux ; deux milles piques à rocs emmanchées, vingt chevaux ; trois milles piques loyaux emmanchées, trente-six chevaux ; deux milles pêles de bois ferrées, vingt chevaux ; trois cents coignées et mille serpes, huit chevaux ; cinq milliers de cordage, la moitié en traits à canon batards et communs, et l'autre moitié en travers prolonges ; deux cinquenelles de moyenne grosseur à longueur de 36 toises chacune, un cable, deux combeaux, et quelques paquets de mêmes cordages, sur quatre charrettes, seize chevaux ; sept milles grenades à main, quatre chevaux ; six cents sacs à terre, douze chevaux ; cloux à ferrer en barre, quatre chevaux ; menues munitions, chandelles, vieil-oing, charbons et autres, douze chevaux ; lampes pour les armes des pièces, cent cinquante bottes et vingt lanternes pour lesdites pièces, huit chevaux ; bagage d'artillerie, vingt-huit chevaux ; il faut quinze bateaux et autant de chariots pour les porter, et pour cela il faut cent et vingt chevaux ; pour la couverture du pont, et son équipage, il faut trente-deux chevaux, en somme, deux cent deux charrettes et douze cent soixante-deux chevaux.

Nota qu'en ce nombre de charrettes, les chariots pour les bateaux ne sont pas compris, mais les chevaux qu'il faut pour le tirage sont compris dans le nombre total.

Vous trouverez un mémoire plus fort de quatre pièces de canon que le sieur St.-Hilaire juge qu'il seroit meilleur de

les avoir, je le crois comme lui, mais je ne les crois pas absolument nécessaires, si on les amène il faudra augmenter le nombre de chevaux et boulets qu'il marque; pour le plomb l'augmentation est peu de choses, et il y a aussi de la diminution sur la mesche; pour les cordages, il est nécessaire d'avoir ce qu'il marque. Signé, Louis de Bourbon.

Lettre à M. de Louvois. De Dijon, le 12 janvier 1668.

Monsieur, je reçus hier votre lettre au soir du 9 janvier, par le courrier que je vous avois dépêché, avec l'état de munitions et pièces, et le mémoire des troupes qui doivent venir, vous êtes, je m'assure, bien persuadé de l'extrême joie que j'ai de ce que le Roi témoigne être satisfait de ce que je vous ai mandé sur les choses dont S. M. désiroit être éclaircie, comme je ne songe rien au monde qu'à lui plaire, je ne saurois avoir de si parfaite connoissance, que d'apprendre que ce que je fais lui peut être agréable. Je vous envoie une copie du mémoire que vous m'avez envoyé avec les réponses en marge, pour, et où vous verrez ce qu'on peut faire ici, à quoi il faut travailler, et ce dont il faut que vous nous assistiez; la plus grande difficulté sera aux chevaux, il faut, s'il vous plaît, que vous fassiez là dessus tout l'effort qu'il vous sera possible, parce que si on ne peut mener tout d'un temps, cela allongera l'affaire, vous considérerez, s'il vous plaît, que la place sera investie le 4 ou le 5, que le Roi n'arrivera à Auxonne que le 8. Il lui faudra trois jours au moins pour marcher avec le canon, et ainsi il ne pourra être à Besançon que le 11. S'il faut renvoyer un second convoi, il faudra six ou sept jours auparavant qu'il arrive, et Besançon seroit pris dans ce temps là; si tout pouvoit arriver

en même temps ; cependant ceux de Salins seroient un peu seuls, et ils pourroient courir risque de voir entrer du monde dans la place, au lieu que tout arrivant avec le Roi, on meneroit l'affaire brusquement, et on seroit en état d'envoyer bientôt du monde fortifier ceux de Salins, afin que je puisse faire la séparation des troupes plus juste. Je vous supplie de me mander à peu près leur force, parce que dans le mémoire que vous m'avez envoyé vous vous êtes contenté de marquer seulement le nombre des compagnies. J'ai bien de la joie que le Roi se serve de M. de Luxembourg, il est fort brave et est bon officier ; il ne faudroit pas qu'il soit ici un jour avant les troupes, de peur de raisonnement ; je crois qu'il faudra que le Roi ordonne quelques bons officiers généraux, un autre sous lui, parce qu'il y aura des quartiers assez séparés ; j'ai peur de ne m'être pas bien expliqués quand je vous ai parlé de M. de Roche, je n'entendois pas qu'il commandât le corps de cavalerie de Châlon, qui doit mener les vivres à Salins, et se rendre maître des petits postes dans le pays ennemi ; j'entendois seulement qu'il pourroit assembler les chariots et les paysans, et les commander sur-tout cela ; mais je crois que son âge ne lui permettant pas de commander ce corps là, et il faut que le Roi ait la bonté d'envoyer un maréchal de camp pour cela, qui pourroit aussi arriver ici un jour devant les troupes sous quelque prétexte : M. de Roche n'a pas eu aussi de titre pour commander aux colonels, n'ayant été que sergent de bataille, il est intelligent et affectionné, mais il est vieux et pas trop sain ; il faudra si M. de Gadagne vient sitôt, qu'il ait quelque prétexte, ou que je ne demeure pas ici après m'avoir parlé, et qu'il n'y revienne qu'un jour avant les

troupes, autrement sa présence fera du bruit; il est fort brave, et je crois qu'il servira bien encore que je n'ai pas supplié le Roi d'accorder à M. de Chamilly la grâce qu'il lui fait, je ne laisse pas de la prendre sur mon compte, j'espère qu'il servira fort.

J'espère qu'il servira fort bien le Roi; j'espère aussi que M. Despence servira bien, il est brave homme; vous aurez, s'il vous plaît, la bonté de me mander bien particulièrement quelles sont les troupes qui doivent aller en Catalogne, afin que quand elles passeront, je les arrête. J'enverrai aussi les ordres aux troupes du Dauphiné, quand je les aurai ici assez à temps pour qu'elles arrivent justement au temps qu'il faudra. Il me semble qu'on pourroit prendre de meilleurs prétextes que ceux que le Roi a pris, soit pour les troupes, soit pour sa personne. Si les bateaux pouvoient arriver un peu devant le Roi, on tâcheroit de les faire passer par le moyen du corps de M. de Despence; il seroit utile, parce que nous demeurerons long-temps sans communication. J'ai bien de l'impatience que Bathier soit arrivé, car je ne puis rien faire pour les vivres sans lui, et vous jugez bien qu'il faut du temps pour acheter des blés, les convertir en farine, faire le pain et préparer les charrettes pour les porter, on se servira des Suisses dans les lieux où ils pourront servir, ils ne seront pas inutiles, on allongera les états autant qu'il sera possible, comme il le mande à M. Colbert; ce seroit à vous à nous envoyer le courrier que je vous enverrai pour cela quand vous le jugerez à propos. M. de Chamilly est allé au Comté, et de là à Neuchâtel, où j'ai mandé à M. Moulière de s'avancer, il verra Salins et Besançon, et nous pourra dire si les rapports qu'on m'en a fait auront été fidèles,

j'en userai sur le traité du Comté comme vous me le mandez, et il n'y aura point de peine de les chicaner là dessus, car ils me diront ici qu'ils n'avoient de pouvoirs que du Parlement, et point du Castel-Rodrigo, que les autres traités avoient été de même, et que même le marquis d'Yenne n'y intervenoit pas, que lui et Castel-Rodrigo le souffroient sans pourtant rien donner par écrit, et que Moulière étoit convenu que cela suffiroit, puisque le Parlement outre son pouvoir naturel, avoit celui des Etats qui le lui avoient donné dans leur dernière assemblée, je leur dis que je doutois que Moulière le leur eût passé et que le Roi y consentit, mais je m'en éclaircirois; je vous prie de me mander quand M. de Chamilly sera revenu, qui ne sera que le 22 ou 23, je leur manderai de venir ici pour leur dire cela, ou si j'enverrai quelques-uns leur dire que j'ai trouvé des bonnes dispositions dans l'esprit du Roi pour leur traité, mais que le Roi m'a commandé de ne pas signer avec eux, s'ils n'ont un pouvoir de Castel-Rodrigo et qu'ils l'envoient vîte querir. Il y a de l'inconvénient de tous côtés, si ils viennent ici, il est à craindre qu'ils ne s'apperçoivent de quelques choses; sinon il est à craindre qu'ils ne croyent que je les veux amuser par là. Le Roi m'ordonnera ce qu'il voudra que je fasse, et ce qu'il croira pour le mieux. Il sera difficile d'empêcher de donner du pain à la cavalerie, parce qu'au commencement jusqu'à ce que le Roi soit arrivé et que la communication soit faite, il faudra tenir les troupes fort sujettes et celles de Salins aussi; on fera faire le plus d'avance ici que l'on pourra, pour les chariots du pays au receveur des Etats, et j'en ferai tenir compte par l'intendant, afin que vous n'y soyez point trompé; cependant quand vous viendrez vous

en ferez un peu apporter, cela seroit fort utile, car cela monteroit un peu haut. J'ai mandé à mon fils de demeurer auprès du Roi, s'il venoit cela feroit du bruit; il n'y a rien à faire de bon que le Roi ne soit venu, le Roi lui fait trop d'honneur de vouloir qu'il serve de brigadier, cela le rendra plus capable de faire la charge du commandement de la cavalerie, et ce pourvu qu'il serve au gré du Roi, toutes charges lui seront bonnes, et tout lui sera agréable. Il faudra que le lieutenant-général ou le maréchal de camp que le Roi destine de servir auprès de lui, *arrivât devant* les troupes pour les recevoir, et faire loger auprès d'Auxonne, et qu'il put avoir communication avec moi par le moyen de M. Despence, et faire travailler aux chemins dans les bois d'Auxonne qui sont méchans, et disposer les vivres et munitions, afin que cela ne retardât point, ainsi que je crois qu'il faudra que l'un d'eux fût à Auxonne au plutôt que je serai parti pour aller investir; il a extrêmement plu ces jours ici, et les rivières sont débordées, j'espère qu'elles se retireront bientôt; je vous supplie d'envoyer ordre à Lyon d'envoyer la mesche par terre si elle ne peut venir par eau, et de vous souvenir de donner ordre d'amener des munitions d'Auxerre. Je suis, M., etc. LOUIS DE BOURBON.

Mémoire pour l'artillerie et les munitions.

Huit pièces de 24, douze affuts de 24, deux pièces de 16, trois affuts haut le pied de 16, six chariots à porter corps de canon, une chèvre, un cric, un cable et un verim; un caisson pour les charpentiers et forgeurs, cinquante milliers de poudre, dix milliers de plomb, vingt milliers de mesches, deux cents milliers de boulets de 24, cinq cents

boulets

boulets de 16, dix mille outils, six cents serpes, deux cents haches, cinq cents grenades, six mille sacs à terre, trois pétards; armes pour les pièces et menues munitions, une forge, outils à mineurs, cordages, madriers, tonneaux à guichet.

Il seroit à propos qu'on nous envoyât outre cela, une vingtaine d'armes à l'épreuve et cent hallebardes; il faudroit quatre cents serpes et deux cents haches de plus qu'il n'est dit dans le mémoire; il faut que tout ce que ce mémoire porte soit exécuté ponctuellement; il étoit de la dernière importance d'amener les dix pontons pour faire le pont de bateaux, on tâchera de suppléer avec, on marquera pour des chevalets de cordages, ou des bateaux du pays; par votre mémoire, je crois que vous ne faites état de mener que trois cent soixante chevaux, et que vous comptez que nous en pourrons avoir trois cents en Bourgogne, j'avois cru d'en avoir cent cinquante d'Emonnin, mais je vous ai déjà mandé qu'il était allé à Paris avec ses chevaux, et M. de St.-Hilaire m'avoit dit qu'il devoit faire ses voitures à Abbeville ou à Amiens, son frère qui est ici le m'a confirmé, vous pourriez, s'il me semble, les envoyer ici promptement ainsi que je le vous ai mandé, nous aurons de la peine de faire en ce pays plus de cent cinquante chevaux, vous pourrez envoyer à Gray, à l'aîné Emonnin, un ordre du Roi avec de l'argent, pour lever toujours des rouliers de ces quartiers là au plus grand nombre qu'il pourra; M. de St.-Hilaire m'a aussi dit qu'on pourroit avoir les chevaux de charrois de la reyne que Tessier et ses associés ont, vous pourrez aussi en envoyer prendre sur la route d'Orléans, de Champagne et de Rouen, car vous devez considérer qu'il n'y a rien de si important

que de pouvoir mener tous nos canons, munitions et *ponts* de bateaux avec l'armée, cela presse bien plus les places, et particulièrement les chemins étant fâcheux comme ils sont, il faudroit bien du temps pour attendre un second convoi, ainsi je ne vois rien de si important que d'avoir d'abord assez de chevaux pour tout mener, vous en saurez le nombre par les états qu'on vous a envoyés, pour les vivres nous avons assez de petites charrettes pour cela; il y a encore un nommé Lemoine, qui demeure proche de Rambert, à la terre de Jacquier, qui a retenu des chevaux *de reste de la* campagne, vous remarquerez qu'on *ne peut ici parler* de bonne heure aux rouliers et autres qui ont des chevaux de peur de bruit, et que si on leur parle tant, ils courent risque d'être en voiture, cela nous doit obliger à faire un effort pour en lever à Paris, où cela ne donne point de jalousie, le plus grand nombre que vous pourrez, et à Orléans, à Rouen, et en Champagne, et commettre des prévôts et autres gens capables pour les amener, les conduire et les conserver, avec de l'argent pour leur fournir; il faudra aussi que vous songiez à nous envoyer de l'argent pour les 150 ou 60 chevaux qu'on peut lever ici, cela ira pour un mois à x.^c viii.^{tt}, sur le pied que le Roi les paye à l'artillerie; on en fera le marché le meilleur qu'on pourra, mais je crois qu'ils coûteront d'avantage; on croit que le Roi ne menera pas tout son charroi extraordinaire, et ainsi on pourroit avoir ces chevaux là que le nommé Bouillet, de Ran et Emonnin, l'aîné, ont encore sur pied. Je vous envoie le mémoire que M. de St.-Hilaire a fait des officiers de l'artillerie qu'il croit nécessaires, vous donnerez ordre, s'il vous plaît, de les envoyer quand il sera temps, et *par*

avance qu'ils demandent et les charger de ne point parler; M. de St.-Hilaire vous prie que M. Mazarin ne voie point son mémoire, et qu'il ne sache pas qu'il vous l'a envoyé; je viens de traiter avec des rouliers d'ici pour cinquante chevaux, pour mener des affuts à Auxerre de 33 par cheval, ils serviront à ramener les canons avec ceux qu'on prendra à Auxerre; il en faut prendre pour cela soixante et quinze; j'envoie à Auxerre pour cela.

Réponse de M. de Louvois, à Monseigneur le Prince. De Paris ce 15 janvier 1668.

Monseigneur, les lettres dont il a plû à V. A. m'honorer, des 10 et 12 de ce mois, m'ont été rendues, la dernière ce matin par les mains d'un de vos valets de pied, que j'ai aussitôt renvoyé à l'hôtel de Condé, et lui ai dit qu'il sauroit de Monseigneur le Duc quand il devra partir, la première ne désire aucune réponse, puisque vous aurez vu par ma lettre du 9, que toutes les choses dont on me marque qu'elle est en peine, seront fournies le plus ponctuellement qu'il se pourra. Il n'y a rien de plus difficile que de vous pouvoir fournir les chevaux que vous demandez pour l'artillerie, le Roi n'a aucun équipage sur pied, il lui en faut laisser pour en composer un, je ne laisserai pas, dans la nécessité que je comprends qu'il y a d'en avoir un très-grand nombre, de faire un effort pour en avoir la plus grande quantité que faire se pourra, mais je n'espère pas d'en avoir plus de cinq cents, que je ne doute point qu'ils ne suffisent à tout ce qu'on en peut avoir besoin; puisque selon toutes les apparences du monde, la ville de Besançon ni celle de Salins ne vous feront point consommer deux mille cinq cents

boulets, ni toute la poudre; de sorte qu'il y a apparence qu'on pourra laisser un peu du tout, et qu'avec les cinq cents chevaux et ce que vous en pourrez trouver dans les villes de Bourgogne, on pourra mener tout ce qui sera nécessaire pour prendre lesdites deux places, sans avoir besoin de retourner au convoi; V. A. jugera, s'il lui plaît, de la force des régimens en les estimant sur le pied de trente-cinq hommes chaque compagnie l'une portant l'autre, et je ne pense pas qu'elle y soit trompée, puisque V. A. ne croit pas que M. de Roche soit bon pour commander le corps qui restera près de Châlon, le Roi y destinera M. *Despence*, et mènera deux ou trois bons brigadiers avec lui, dont l'un pourra commander à Rochefort et dans les châteaux voisins, et les autres sous M. de Luxembourg; ni M. de Luxembourg ni M. de Gadagne n'arriveront pas auprès de V. A. auparavant le second jour du mois prochain; V. A. connoîtra par son état qui lui sera adressé par l'ordinaire du mardi, par où chaque troupe entrera dans la Province de Bourgogne, et où elle devra être arrêtée par vos ordres. Je ferai tout mon possible afin que les bateaux arrivent avant les troupes; j'ose seulement représenter à V. A. que si cela est, il sera quasi impossible dès qu'ils approcheront à vingt lieues de Dijon, que touche la Franche-Comté, ne prennent l'alarme. Je crois présentement Berthier auprès de V. A. avec de l'argent pour l'achat des blés, et tous les frais qui sont à faire pour les voitures de pains; il est difficile que le Roi puisse marquer à V. A. ce que S. M. désire que vous fassiez avec les députés de la Franche-Comté, pour empêcher qu'ils ne prennent des ombrages sur les difficultés que vous ferez de conclure le traité. Il faut que V. A. se détermine elle-même

après avoir pesé les raisons de part et d'autre, et comme la principale fin qu'il semble que le Roi devroit avoir, s'il faisoit un traité avec eux, ce ne seroit pas d'en tirer trois, ni quatre cent mille francs, mais bien de s'assurer si la Bourgogne ne pourra jamais être attaquée par la Franche-Comté. Il paroit assez naturel que le Roi ne faisant traité avec eux qu'à cette fin, il ne peut pas conclure que par quelqu'autre, celui qui a l'autorité suprême ne ratifie le traité en ce qui regarde cet article, je sais bien, comme V. A. le remarque, qu'ils ne manqueront pas de vous représenter que, dans les traités précédens, l'on n'a jamais désiré cette formalité, et que le Parlement ayant son pouvoir naturel, et celui des états joints ensemble, n'ont pas besoin d'une autre autorisation, mais il me semble qu'à cela, V. A. pourra fort bien répondre que lors des traités passés, l'on a jamais appréhendé que l'Empereur fit une irruption dans la Bourgogne par la Franche-Comté, parce ce que la guerre se faisoit si avant dans l'Allemagne qu'il n'y avoit aucun sujet de l'appréhender, et que du reste, il est sans doute que le Parlement autorisé des états, suffit pour promettre une somme d'argent, mais aussi il n'est pas suffisant pour promettre que M. Castel-Rodrigo ne leur enverra point de troupes, ou ne leur ordonnera point de recevoir qui pourroient venir du Milanais pour faire une irruption à la Bourgogne de l'obéissance du Roi ; quelque réponse que V. A. se résolve leur faire, il semble qu'il vaut mieux qu'elle leur envoie faire dans leur pays vers les 25 ou 26 de ce mois, et qu'elle ne soit pas si précise qu'elle ne donne lieu de faire réplique quatre ou cinq jours après, ce qui vaut pour faire attraper ces premiers jours du mois de février. L'on n'a jamais mis en doute de donner du pain

à la cavalerie, et c'étoit de l'avoine que j'avois mis en doute, s'il en falloit acheter ou non, sur quoi V. A. ne m'a pas fait savoir son sentiment; je ferai porter à la suite du Roi une bonne somme d'argent, qui me donnera le moyen d'acquitter toutes les dépenses qui auront été faites par les ordres de V. A. Le lieutenant général qui devra servir auprès du Roi arrivera une couple de jours avant lui; il ne sera pas mal à propos que V. A. lui laisse des instructions de ce qu'il aura à faire. J'ai écrit aujourd'hui à Lyon pour les mesches par un courrier extraordinaire que j'ai dépèché sous un autre prétexte, et je suis persuadé que V. A. les verra bientôt arriver à Châlon, mais je suis obligé de lui dire que rien au monde n'est si mal aisé que de faire promptement les choses, et de ne vouloir pas qu'on les sache. M. de St.-Hilaire a raison de souhaiter d'avoir Dumontet auprès de lui, qui est un très-bon officier, mais je ne pourrai le faire partir d'ici que je ne dise à M. le grand maître de l'artillerie, le lieu où je l'envoie, ce que je ne puis hasarder qu'en même temps on sache par-tout; il est outre cela nécessaire pour conduire les pontons et les quatre pièces de canon qui doivent partir de l'arsenal, ainsi il faudra que M. de St.-Hilaire prenne ce soin là lui-même, c'est-à-dire, qu'il envoie quelques uns des officiers qu'il a amené, et moi qui craint que suivant l'usage ordinaire des officiers de l'artillerie qui risquent tout pour pouvoir grapiller quelques choses des pièces d'artillerie et la poudre, qui vont par eau à Auxerre, ne fait pas toute la diligence qui est nécessaire, je fais partir d'ici un homme dont je suis sûr pour faire laisser derrière tous les bateaux qui remonteront la rivière à la queue de celui où est le canon et la poudre, et de faire doubler les chevaux s'il est néces-

saire; j'ai donné les ordres qu'il convient pour faire arriver les affuts de St.-Dizier et les minutes à point nommé. Les vingt milliers de poudre qui sont dans le bateau qui va à Auxerre, doivent être voiturés par les soins de V. A. dudit Auxerre jusqu'à Dijon, les trente autres seront portés par le charroi avec le canon; j'ai écrit par un courrier extraordinaire, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, que si les mesches de Lyon n'étoient pas encore parties pour Châlon, à cause du débordement des eaux, on les fit charger sur des charrettes; les outils arriveront le premier ou le second de février à Dijon, mais il n'est pas possible d'augmenter ni les serpes ni les haches, comme V. A. l'a désiré, elle aura vu ce que l'on a pu faire; je parlerai aujourd'hui à M. le grand maître de l'artillerie pour le pétard qui est à l'arsenal, je l'enverrai avec les canons, je ferai aussi envoyer avec lesdits canons, dix paires d'armes à l'épreuve et cinquante hallebardes; je ne puis envoyer de l'argent en Bourgogne pour les deux cents chevaux que V. A. y croit lever, non plus que pour le reste des dépenses, parce que, comme il est nécessaire que je parle pour cela au trésorier pour l'extraordinaire, ce seroit une chose aussitôt divulguée, mais je réponds en mon nom de tout ce que V. A. fera avancer pour l'artillerie par dessus l'argent qu'a M. de St.-Hilaire, et le sieur Berthier a des lettres de change pour fournir aux dépenses de toutes les voitures pour les vivres; je vais encore présentement chercher le nommé Lemoine que V. A. m'a marqué demeurer près du Comber, et tacherai de retirer ses chevaux; je ferai partir demain pour Champagne au même effet; je tacherai par industrie avec M. le grand maître de l'artillerie, de faire venir tous les officiers mentionnés dans le mémoire de St.-Hilaire.

Je suis toujours avec beaucoup de respects, Monseigneur, etc. DE LOUVOIS.

Lettre de Monseigneur le Prince à M. de Louvois, de Dijon, sans date, reçue à Paris le 19 *janvier* 1668.

Monsieur, je viens présentement de recevoir la votre du 15 janvier, par laquelle je vois que vous faites état d'amener cinq cents chevaux pour l'artillerie, la plus grande quantité que vous pourrez amener ne sera que le meilleur, et je vous supplie de faire pour cela tout ce qui vous sera possible de deçà, et on fera tout ce qu'on pourra pour en amasser autant que l'on pourra, on se servira de M. Despence pour le corps de Châlon, mais comme il est nécessaire que celui qui commandera ce corps de Rochefort puisse commander à de l'infanterie et à de la cavalerie, si vous eussiez pu envoyer un officier général, c'auroit bien été le meilleur; si vous avez quelqu'un envoyez-le, sinon il faut que vous me mandiez, s'il vous plaît, quel brigadier le Roi choisit pour cela, s'il ne vient qu'avec le Roi, ce sera trop tard, car il faut que ce poste là soit occupé d'abord, ainsi il faudra que celui qu'on destinera pour cela, arrivât ici le premier ou le second du mois prochain, aussi bien que celui qui doit servir sous M. de Luxembourg devroit arriver le même jour que lui; pour les bateaux, il suffira qu'ils arrivent entre le temps que je serai parti et celui que le Roi arrivera, et pour lors le secret ne sera plus nécessaire, car il ne l'est qu'avant mon départ, j'en userai pour les Comtois comme vous me le mandez, et y ferai tout de mon mieux pour qu'ils n'aient point de soupçon; vous ne m'avez jamais rien mandé de l'avoine, mais bien d'acheter deux milles sacs de blé pour la cavalerie, il faut que celui

celui qui a écrit votre lettre se soit mépris, et ait mis du blé pour de l'avoine. Je vous manderai au premier jour sur cela qui se pourra faire, je ferai amener ce qu'il faudra par les chariots de ce pays ici en attendant votre venue, je mettrai de l'argent pour cela entre les mains de M. Bouchet. Vous ne m'aviez pas mandé que je devois faire voiturer ces vingt milliers de poudre, je vais y donner ordre; je vous supplie de vous souvenir des deux mille sacs à porter du pain et plus s'il se peut, cela est nécessaire, et on ne s'en peut absolument passer. Clémendot n'a point encore reçu les blés qui lui doivent venir, on n'a aucune nouvelle de la mesche; vous ne m'avez pas envoyé les ordres pour les troupes du Dauphiné pour M. de Pont-de-Vaux, MM. les eslus, Bouchu, les lieutenans de Roi, ni pour prendre les chevaux par tout. M., votre, etc. LOUIS DE BOURBON.

Lettre de M. le Prince à M. le Duc d'Anghein, son fils; de Dijon, sans date, reçue à Paris le 19 *janvier* 1668.

L'ordinaire qui est arrivé aujourd'hui a apporté vingt lettres de Paris à plusieurs particuliers, qui disent toutes que le Roi vient ici, et que je vais investir Dole, cela fait un tres-méchant effet, et il seroit très-utile que l'on fît courir quelque bruit contraire à Paris qui pût détruire tout cela, et qu'on fit retenir toutes les lettres qui en parleroient; les bruits font rassembler des choses aux gens de ce pays ici qui les confirment; ils ont vu arriver Cloriullet et Jacquier ici, ils se sont mis en tête que l'un est munitionnaire quoiqu'il ne le soit plus, et l'autre ingénieur, quoiqu'en vérité il ne sache rien de notre secret, et qu'il passe pour aller en Provence et en Languedoc; ils voient aussi St.-Hilaire, et

voyant qu'on amène du canon, tout cela leur persuade une chose qu'ils craignent infiniment, et il est à craindre qu'ils ne donnent l'alarme bien chaude aux Comtois, cela pourroit faire deux méchans effets, l'un de jeter du monde davantage dans leurs places, l'autre de rompre le pont de Rochefort qui seroit le pis de tout, car cela étant, l'on ne pourroit pas investir les places, le doux ne pouvant se passer que là, je fais tout ce que je peux pour dissiper ces bruits là, mais à moins qu'on ne nous aide de Paris, il y aura bien de la peine à en venir à bout; nous travaillons *pour le* pain, mais ces bruits là sont venus *mal à propos*, à cause que si on travaille à la farine, il y a de la peine que cela n'éclate, on le fera pourtant avec le plus de précaution que l'on pourra; dites tout cela à M. de Louvois, ou bien donnez-lui ma lettre, à cause que je lui écrivis hier qu'il se souvienne des deux mille sacs à mettre du pain ou de la farine, sans cela on ne pourra rien faire, il faut les envoyer au plutôt, mais secrètement s'il se peut; si on pouvoit en envoyer d'avantage, il ne seroit que mieux, car on en aura à faire, il pourroit les envoyer en deux fois s'il *n'y en avoit* pas d'avantage de fait. Dans le contrôle des troupes qu'il m'a envoyé, il n'y a que le régiment d'infanterie du Plessis-Pralin, qui doit arriver le 2 février, je voudrois bien qu'il pût arriver ce jour là un peu de cavalerie, s'il se pouvoit, pour s'en servir pour se saisir de Rochefort, car j'ai peur qu'ils ne rompent le pont quand ils auront l'alarme, il faudroit pour cela un peu de cavalerie pour y aller diligemment; si ce pouvoit être des mousquetaires ou des dragons avec un régiment de cavalerie, ce seroit bien le meilleur; j'attends l'état qu'il m'a promis de m'envoyer *des*

troupes, de leurs forces, du jour qu'elles entreront dans cette Province, ou du lieu par où elles entreront, et les autres ordres qu'il m'a promis pour l'Intendant, les élus, les lieutenans de Roi, M. de Pont-de-Vaux, soit aussi pour prendre des chevaux dans cette Province; je le prie aussi de se souvenir de l'ordre qu'il faudra qu'il donne aux munitions qu'il a envoyées à Auxerre, afin qu'elles viennent ici; car je vais donner ordre que pour les canons, qu'il n'oublie pas aussi d'amener bien des chevaux pour l'artillerie, la mesche qui doit venir de Lyon n'est pas venue et elle ne peut plus venir par eau, la rivière étant débordée, s'il ne donne ordre de la faire venir par terre, ou bien d'en faire venir d'autre, ou bien on n'en aura point, le temps est épouventable, je ne sais s'il durera, je voudrois bien qu'il fit un peu de gelée pour raccommoder un peu les chemins, qui sont par un temps comme celui qu'il fait très-méchant; vous pouvez l'assurer qu'on n'oublie rien pour faire tout ce qui est possible pour bien faire réussir les choses, et qu'on fera humainement tout ce qu'on pourra. Je suis tout à fait à vous. Louis de Bourbon.

Lettre de M. de Louvois, à Monseigneur le Prince. De Paris 17 janvier 1668.

Monseigneur, je ne puis avoir l'honneur d'adresser aujourd'hui à V. A. un état où chaque troupe entrera en Bourgogne et où elle devra être arrêtée par ses ordres, je le ferai demain sans y manquer par la première occasion, cependant je dirai à V. A. que je me suis assuré ici de six cent soixante chevaux, et qu'elle en peut faire état comme

d'une chose très-certaine. Je suis toujours avec beaucoup de respect, etc. DE LOUVOIS.

Nous envoyons, comme V. A. sait, beaucoup de munitions par eau à Auxerre, qui par le maître du coche doivent être voiturées à Dijon; il dit qu'on a retenu ses chevaux pour l'artillerie, j'estime qu'il seroit à propos qu'il plût à V. A. d'envoyer d'autres chevaux, afin que l'un ne retarde pas l'autre.

Lettre de M. de Louvois, à Monseigneur le Duc d'Anghein. A Paris, du 15 janvier 1668.

Monseigneur, je renvoie à V. A. la lettre que Monseigneur le Prince lui a écrite, sur laquelle je ne puis lui rien faire savoir que demain, parce que je ne puis parler au Roi aujourd'hui, cependant comme il est important que Monseigneur le Prince reçoive au plutôt la lettre ci-jointe, je vous supplie très-humblement de la faire partir par le courrier de V. A., et elle pourra faire réponse à Monseigneur le Prince par l'ordinaire qui partira d'ici mardi, sur les choses dont elle m'a commandé de parler au Roi.

Je suis avec beaucoup de respect, etc. DE LOUVOIS.

Lettre de M. de Louvois, à Monseigneur le Prince. De Paris, le 19 janvier 1668.

Monseigneur, je reçois dans ce moment la lettre que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire, je n'ai point vu encore Monseigneur le Duc sur les choses desquelles vous me marquez que je dois recevoir ses ordres, comme les courtisans sont ici fort alerte je n'oserai lui parler, mais je l'ai supplié très-humblement de mettre par écrit ce qui sera

nécessaire que je sache, sur quoi si j'apprends quelque chose entre ci l'ordinaire qui partira demain, je ne manquerai d'en rendre compte à V. A., elle trouvera ici joints le mémoire de toutes les troupes destinées pour l'entreprise dont est question, avec les jours qu'elles arriveront à Dijon, et les logemens qu'elles feront dans la Province, V. A. y verra aussi les armées pour lesquelles chaque troupe est destinée pour la campagne prochaine ; j'ai traité avec Emonnin pour 200 chevaux, dont cinquante partiront demain avec les pontons, cinquante de St.-Dizier le 25 de ce mois avec des affuts et des munitions, et 200 de Troyes le 2 du mois prochain, et même je les ai engagé à ne prendre aucun des chevaux de ses frères pour cette fourniture, afin que V. A. puisse avoir ceux là si elle en a besoin ; les balots adressés à Clémendot, c'est-à-dire les plombs, sacs à terre sont partis de cette ville hier par le coche d'eau, le maître du coche s'est obligé de les rendre en neuf jours à Dijon. J'envoie à V. A. les ordres du Roi pour les troupes du Dauphiné, que j'ai eu soin de faire assembler à Bourgoin et Vienne, en sorte qu'il suffira que lesdits ordres leur soient rendus le 23 ou le 24 de ce mois pour marcher précisément au jour porté par les routes ; l'ordre pour M. le Duc de Pont-de-Vaux se trouve aussi joint, je ne dis rien à V. A. sur le fait de Berthier, et des autres commis des vivres, parce qu'étant très-assuré qu'il est parti dans le temps que je l'ai marqué à V. A., il est impossible qu'il ne soit à présent auprès d'elle, je ne peux rien faire d'ici pour faire marcher d'Auxerre à Dijon les pièces d'artillerie et les vingt milliers de poudre qui sont partis de cette ville dans un même bateau, il est nécessaire que V. A. y pourvoie ; il fait ici

un aussi vilain temps qu'en Bourgogne, mais il faut espérer que les eaux auront le temps de s'écouler entre ci, et le jour que V. A. se mettra en marche. M. le Maréchal de Villeroy qui prétend fort de connoître la Franche-Comté, assure qu'il n'est pas praticable au temps qui court de mener une charrette de Châlons à Salins, mais que de Bourg à Salins le chemin est très-praticable et ferme en tout temps; je ne doute point que V. A. aye fort examiné toutes choses, ainsi que je suis très-persuadé que le récit que je fais à V. A. est fort inutile. V. A. aura vu par une de mes lettres, que j'avois *dépêché* un courrier à Lyon pour la mesche; *depuis ce temps là* j'ai vu une lettre de celui qui étoit chargé de la faire partir de Lyon, datée du 13 de ce mois, qui porte ces propres termes : la mesche qui est partie de cette ville arrive aujourd'hui à Châlons, si néanmoins cela n'étoit pas exécuté, il faudra qu'il fût arrivé quelque inconvénient, et pour y remédier, j'envoie à V. A. une lettre du Roi pour M. l'Archevêque de Lyon, par laquelle Sa Majesté lui ordonne que les mesches étant à Lyon, il en fasse délivrer vingt milliers à celui qui la lui prendra avec tous les chariots nécessaires pour la voiturer sans aucune difficulté ni retardement, *sous* quelque prétexte que ce soit; non seulement M. de Turenne dit qu'il va avec le Roi, mais il fait venir son équipage qui est en Picardie, pour le persuader à tout le monde; mais comme j'ai eu crainte que le débordement des eaux n'arrêtasse sur la rivière le canon et les vingt milliers de poudre, j'y ai envoyé un homme exprès avec ordre de prendre des chevaux par tout pour les remonter en toute diligence. Je fais partir de Frêne vingt-cinq milliers de poudre en caques et en capuce dimanche ou lundi pour le

plus tard, et outre cela emballé afin que l'on ne connoisse pas ce que c'est, et je les fais aller droit à Dijon par le grand chemin; si V. A. craint d'avoir besoin d'une plus grande quantité de poudre, il lui plaira de me le mander, avec lesdits vingt-cinq milliers de poudre, des hallebardes, et des armes à l'épreuve y seront aussi. V. A. trouvera en ce paquet le brevet et les lettres de service de maréchal de camp pour M. de Chamilly, et des lettres de service pour MM. de Gadagne, Pradel et Despence, elle aura la bonté de les leur faire délivrer à leur arrivée, M. de Pradel est destiné pour servir auprès de V. A. au siége de Besançon, M. le Duc de Luxembourg, M. de Gadagne et M. Despence se rendront auprès de V. A. au siége de Besançon le dernier de ce mois, et M. de Pradel le 3 du mois prochain avec les gardes françaises. J'ai eu l'honneur de faire savoir à V. A. qu'elle se peut contenter sur six cents chevaux rouliers d'une part, sans ce qu'elle en ramasse dans la Bourgogne, ce que je ne doute point qu'ils suffisent pour l'artillerie. Je vous adresse, Monseigneur, un ordre pour prendre les chevaux en Bourgogne et dans les lieux voisins autant que vous en désirerez; comme aussi des lettres du Roi pour M. Bouchet et pour les élus de Bourgogne pour la levée des pionniers et des chevaux des paysans. Une partie des officiers de l'artillerie est partie hier d'ici avec du canon, ils ont ordre de se rendre à Troyes où ils en trouveront pour ce qu'ils en auront à faire pour marcher à Thou, et je leur écris une lettre qui leur sera rendue à leur arrivée dans Troyes, par laquelle je leur mande de s'acheminer droit à Dijon, le surplus des officiers part demain avec les pontons sur chacun desquels fait mettre douze chevaux, celui qui les conduit a ordre de les mener

en toute diligence à Troyes, il trouvera ce même ordre cacheté entre les mains des Maire et Echevins de ladite ville, pour delà marcher à Dijon; je suis persuadé qu'ils y arriveront les 2 ou 3 du mois prochain; si V. A. juge à propos qu'ils doivent aller de Châtillon-sur-Seine droit à Auxonne, elle aura la bonté, s'il lui plaît, de le faire savoir au sieur de la Jonchère qui les conduit. Je vous adresse encore, Monseigneur, des ordres pour tirer les garnisons de Dijon, de Châlons et d'Auxonne; le pain est parti hier avec le canon, et j'ai écrit à Rocroy, et si donc pour faire que les mineurs et les pétardiers soient à Dijon le 6 du mois prochain, et quoiqu'il me paroisse assez inutile d'adresser à V. A. un ordre pour faire que les troupes lui obéissent en tout ce qu'elle leur ordonnera; nonobstant les ordres qu'elles ont en mains, je ne laisse pas de le joindre à toutes fins à cette lettre, comme la plûpart des troupes entrent en Bourgogne par Bar-sur-Seine, Châtillons-sur-Seine et Yssurtil, il est nécessaire qu'il plaise à V. A. de donner quelque ordre, soit pour faire qu'une partie loge dans les villages voisins, ou bien que les vivres soient préparés dans les lieux d'étape en si grande quantité, que chacun ait ce qui lui appartient; probablement que M. de Roquelaure sera celui que le Roi enverra pour, en qualité de lieutenant général, recevoir les troupes des environs d'Auxonne, et exécuter, en attendant que le Roi arrive, ce que V. A. lui prescrira; s'il n'arrivoit pas dans la Province avant que V. A marchât, il seroit nécessaire qu'il lui plaise de lui laisser une instruction par écrit de ce qu'il auroit à faire, qui ne pût consister qu'à loger les troupes auprès d'Auxonne et y faire avancer toutes les munitions de guerre et l'artillerie, en sorte que le tout puisse

marcher

marcher le 9 avec le Roi. Dans ce moment je reçois un billet de Monseigneur le Duc qui contient les choses que vous l'avez prié de me faire savoir, je vous en rendrai compte demain par l'ordinaire, cependant je demeure toujours comme je dois, M., votre très-obéissant serviteur. DE LOUVOIS.

Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à M. de Louvois. A Dijon, ce 20 janvier 1668.

Monsieur, je vous envoie des ordonnances que je vous prie de faire imprimer et me les envoyer en toute diligence; il faut, s'il vous plaît, m'en envoyer treize cents exemplaires. Je n'ai osé les faire imprimer ici, de peur du bruit que cela auroit fait. Il ne faut pas, s'il vous plaît, perdre de temps, et me les envoyer. Il y a un courrier chez mon fils qui n'attend que cela pour me les apporter. Je vous supplie aussi de vous souvenir des sacs de blé, cela est de la dernière importance; il faut que je les aie au plutôt. Je crois que vous avez des imprimeurs à qui on se peut fier. Le temps a été horrible, mais il commence à faire froid; s'il dure, tout ira bien. Mais si les pluies eussent continuées, nous aurions bien eu de l'embarras, à cause du débordement des rivières et du mauvais chemin. On n'oubliera rien pour surmonter les difficultés, autant que sera possible. Les lettres qui viennent de Paris nous font grand tort, et j'ai bien de la peine à y remédier. Aidez-nous un peu, en faisant courir des bruits contraires, et en retenant les lettres.

Je suis, etc. LOUIS DE BOURBON.

Il n'y a aucune nouvelle des mesches de Lyon. Vous nous avez donné de l'embarras en ordonnant à Auxerre de

prendre vingt-quatre chevaux que j'avois destinés pour amener les canons. J'ai envoyé un courrier pour en trouver d'autres pour les amener. Vous savez que dans le mémoire des chevaux que je vous avois envoyé, qu'on en trouveroit ici, j'y avois compté ceux de Nigout et Porial, qui sont ceux-là, et je ne m'attendois pas que vous les prissiez; mais j'espère qu'on y remédiera, au moins j'ai envoyé l'ordre pour cela. On a mis en marge de chaque ordonnance la quantité qu'il en faut de chacun.

Lettre de Monseigneur le Prince à M. de Louvois. De Dijon ce 21 janvier 1668.

Monsieur, je viens de recevoir une lettre et tous les ordres que vous m'avez envoyés. Je viens de dépêcher les ordres de M. le Duc de Lesdiguieres, par un exprès qui arrivera assurément dans le temps que vous me marquez. J'ai aussi envoyé l'ordre à M. l'Archevêque de Lyon pour les mesches, et j'ai mandé à M. de Pont-de-Vaux, de se rendre ici le 1.er du mois qui vient. Je ne lui donnerai son ordre que quand il faudra marcher. Les poudres et les boulets de Clemandoz ne sont pas arrivés à Auxerre, et on me mande qu'ils étoient encore avant-hier à Melun; cela me fâche fort, car j'appréhende bien que cela n'arrive tard. J'espère pourtant que celui que vous me mandez que vous avez envoyé, les fera hâter. Vous ne me mandez rien sur les sacs à blé et à pain, cependant c'est la chose de toutes la plus nécessaire et la plus pressée. Il faut, s'il vous plaît, que vous fassiez en sorte, à quel prix que ce soit, qu'ils soient ici le 30 de ce mois, car il faudroit que nous fissions moudre et cuire ce jour-là, et il faudra porter du pain en quantité,

d'ici à Auxonne, les moulins d'Auxonne étant engorgés par le débordement des eaux, cela est absolument nécessaire.

Je suis, etc. LOUIS DE BOURBON.

Lettre du même au même. A Dijon ce 22 janvier 1668.

Monsieur, M. de Chamilly vient de revenir de son voyage de Neuchâtel. Il a passé en allant par Salins, et en revenant par Besançon. Il a trouvé quelque chose de différent aux places, de ce qu'on m'avoit rapporté; mais il a trouvé bien des choses conformes. Il convient du principal, qui est que les deux places ne valent guère, et que l'attaque en est fort aisée, aussi bien que la manière de les investir, qui est conforme à ce qu'on vous a mandé. Il dit qu'on y aura peu de fourrages. On prendra à Auxonne le plus d'avoine qu'on pourra, mais le manque des sacs incommodera beaucoup. Je vous prie de donner ordre qu'on y envoie le plutôt que l'on pourra. Il a assez persuadé les Comtois qu'on vouloit faire la neutralité, et sans les bruits qui viennent de Paris, je crois qu'on les trouveroit fort endormis. Si vous pouvez y remédier en arrêtant les lettres qui viennent ici, qui en parlent, ce seroit un grand coup, et celles aussi qui vont à Dole. Je vais envoyer leur dire que M. de Chamilly m'a rendu compte de ce qu'il avoit fait avec eux, et que j'en ai envoyé rendre compte au Roi; que cependant je me suis obligé par l'envie que j'ai de procurer le repos aux deux provinces, leur dire que je vois bien que s'ils pouvoient avoir un pouvoir de Castel-Rodrigo pour traiter, ou au moins ratifier le traité, que le Roi ne se tiendroit pas ferme, ni aux trois ans ni aux 500,000 ₶, mais que j'appréhende que sans cela le Roi ne soit plus ferme. Je les prie de me mander ce que je

puis mander au Roi là-dessus. Je ne doute pas qu'ils me refusent cette condition-là, et je donnerai ordre à celui qui ira, de ne pas rompre, encore qu'ils refusent; et de leur dire que je ne laisserai pas de faire ce que je pourrai pour essayer de les servir auprès du Roi. Cela me donnera du temps, car il leur dira qu'il faudra que je donne avis au Roi de la réponse qu'ils feront, et que je ne pourrai en avoir la réponse que dans le 4 ou le 5 du mois prochain. On ne leur donnera rien de cela par écrit, et je donnerai une simple lettre de créance, et le Roi aura le prétexte, après cela, de dire qu'il a rompu, parce qu'ils *n'ont pas voulu* traiter de bonne foi, n'ayant pas de pouvoirs de Castel-Rodrigo. Je pense que cela les endormira, pourvu que les lettres de Paris ne les réveillent. Chamilly m'a dit que Mouliere lui avoit dit que les Suisses devoient tenir une diète le 4 de ce mois. Je crois qu'il seroit bien de la faire remettre, s'il pouvoit; il a dit que s'il en avoit ordre, il la feroit bien remettre s'il vouloit. C'est un méchant temps de la tenir, car il leur sera plus aisé de prendre des résolutions étant assemblés, que s'ils ne l'étoient pas. Il lui a dit aussi qu'il pouvoit peut-être gagner pour de l'argent le Gouverneur du château de Joux, qui est un lieu assez important. Vous verrez, si vous croyez qu'il soit bon de lui en mander quelque chose. Nous travaillons à tous nos préparatifs; si le temps continue, j'espère que tout ira bien; mais j'ai bien peur que les canons et les autres choses qui doivent venir par eau, n'arrivent tard; j'ai envoyé pour les faire hâter. Je vous supplie de donner ordre de votre côté.

Je suis, etc. Louis de Bourbon.

Lettre du Marquis de Louvois à Monseigneur le Prince.
A Paris, 21 *janvier* 1668.

Monseigneur, je ferai écrire demain par l'ordinaire, à Troyes, pour que les deux mille sacs que Berthier demande en partent incessamment. V. A. a fort bien jugé qu'elle ne se pourroit pas faire rendre compte de tout ce qui se feroit, par ledit Berthier, ni lui donner les ordres que tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, ne pénétrassent aussitôt ce qu'elle veut leur cacher, et ayant à vous fier à quelques-uns, vous pouvez en faire confidence à personne qui peut plus naturellement commercer avec ledit Berthier, et lui porter vos ordres, qu'à M. Bouchu. Vous trouverez ci-joint une lettre que le Roi vous écrit, pour continuer à en faire le même usage que V. A. a fait de la précédente. Je l'accompagne de l'une des miennes, en même sens. Cependant Sa Majesté ayant vu cet après-dîné, par une lettre d'un parent de Berthier, qui est associé avec le fermier des Sauneries, que Salins étoit quasi tout ouvert, c'est-à-dire ses quatre parts, dont les cinq font le tout; que Besançon n'est point en état de faire aucune résistance, et que Dole et Gray sont très-mal munis d'hommes et de munitions. Le Roi a cru qu'il falloit vous dire de donner ordre à M. de Luxembourg, d'attaquer la ville de Salins et ceux des forts qu'il croira emporter en arrivant, et que Sa Majesté croit que V. A. doit tout faire, c'est-à-dire, par promesses et par menaces, auprès de Besançon, pour les obliger à se rendre, même auparavant l'arrivée de Sa Majesté, qui est persuadée que Besançon et Salins feroient peu de résistance, et que la saison favorisera un peu. Elle pourroit penser à attaquer Dole et

Gray, et par-là achever la conquête de la campagne entiere. Si les avis que V. A. auroit, se trouvoient conformes à ce que je viens de lui expliquer, et qu'elle vît quelque jour à attaquer l'une desdites deux places, il faudroit que V. A. me commandât de lui envoyer des munitions dont elle pourroit avoir besoin, outre et par dessus celles contenues au mémoire que je lui ai adressé avec ma première lettre. Comme la plûpart de celles qui se consommeront, s'emploîront probablement plutôt pour Salins que Besançon, V. A. prendra soin, s'il lui plaît, en partant de Dijon, d'en faire amener ou à Bourg ou à Salins.

Jesuis avec respect, etc. De Louvois.

Autre lettre de M. de Louvois à Monseigneur le Prince. De St.-Germain en Laye, le 23 janvier 1668.

Monseigneur, V. A. aura vu par la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire le 21 de ce mois, que le Roi trouvoit bon que vous fissiez votre possible pour vous rendre maître de Besançon, avant même l'arrivée de Sa Majesté, et parce que j'appréhende de ne m'être pas assez expliqué, je me sens obligé de vous dire que Sa Majesté veut que vous fassiez tout ce que vous pourrez pour faire rendre ladite ville auparavant que Sa Majesté soit arrivée, sous telles conditions que vous jugerez raisonnables et à propos, et que vous usiez pour cela de tous sortes de moyens, excepté de ceux d'avoir la tranchée, et de faire tirer le canon. Dans la crainte que j'ai eue que la cavalerie ne fût pas complète, j'ai dépêché un courrier au pays de la Marche, où est le régiment du commissaire générale de la cavalerie légère, qui est de six compagnies, pour aller à Thon, passant par Dijon, où

il arrivera le 7 du mois prochain, où V. A. pourra l'arrêter et lui donner les ordres de ce qu'il aura à faire. J'ai été bienheureux d'avoir envoyé un homme à Moy, après le canon et les munitions de guerre qui montent à Auxerre, puisqu'il me mande du 17, qu'il a trouvé au dessus de Melun, les bateaux qui les portoient arrêtés, à cause de la grande quantité de bateaux vides qui y étoient attachés, et que les officiers d'artillerie qui prévoyoient qu'ils ne pouvoient pas sortir sitôt de là, s'étoient écartés à droite et à gauche. Il me marque qu'en exécution des ordres dont il étoit porteur, il avoit fait détacher des bateaux vides, et qu'il faisoit marcher ceux chargés desdits canons et muuitions, en sorte que je ne doute point qu'ils ne soient arrivés à bon port. Par la réponse que j'ai reçue de M. l'Archevêque de Lyon, à la lettre que je lui ai écrite par un courrier exprès, il me confirme ce que j'ai eu l'honneur de mander à V. A., que les mesches étoient parties l'onzième, par la Saône, par Châlons, et ajoute que dans la crainte que le débordement de la rivière ne les fît arrêter en quelques endroits, il avoit envoyé un homme exprès, le long de la rivière, avec des ordres pour faire voiturer par terre lesdites mesches, si elles ne pouvoient être portées par eau; si bien, Monseigneur, que je ne doute point que, d'une façon ou d'autre, elles ne soient présentement arrivées. J'avois commencé hier cette lettre en sortant de chez le Roi; le matin m'étant rendu à St.-Germain, j'ai reçu la lettre que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire du 20. J'ai aussitôt envoyé à Paris faire imprimer les quatre ordonnances qui y étoient jointes, et j'ai chargé le sieur de Fremoy de faire travailler devant lui avec toute la diligence possible, et d'adresser, à M. l'E-

vêque d'Autun, par un courrier exprès, le nombre des exemplaires que V. A. désire de chacune. Il m'a fait espérer que ce courrier partira de Paris avant demain midi. Je ne réponds rien à V. A. sur les sacs qu'elle demande, lui en ayant rendu compte par le dernier ordinaire. Il est difficile de remédier à l'inconvénient que V. A. marque des lettres de Paris, dans lesquelles on mande que le Roi va en Franche-Comté. Je pourrois fort facilement supprimer un ordinaire à Dole, mais je ne sais point de moyens d'empêcher que des lettres qui vont à Dijon, Châlon et Lyon, qui en partent, ne soient rendues à leur adresse, *et* que ceux qui les reçoivent, ne les mande aussitôt à leurs correspondans. Je proposerai au Roi de faire partir, dans un jour ou deux, les maréchaux-des-logis, sous prétexte d'aller visiter les logemens, et de les faire marcher droit à Châlons-sur-Marne, afin de mieux persuader que c'est à Metz que l'on va. V A. veut bien que j'ai l'honneur de lui dire qu'il étoit impossible d'en user autrement que j'ai fait pour la voiture des munitions partie par la voiture du coche d'Auxonne, puisqu'il eût fallu envoyer des chevaux d'ici, et par conséquent publier par-toùt ce que l'on veut cacher; au lieu qu'ayant fait emballer les munitions, comme j'ai fait, et n'envoyant rien d'ici, c'est une affaire sans aucun bruit et qui ne peut pas être impossible à exécuter, puisque V. A. m'a marqué que dans la Bourgogne l'on recevroit deux cents chevaux, et qu'il en falloit un bien moindre nombre pour cette voiture. Lorsque, par ma dernière, j'ai mandé à V. A. que je menerois plus de six cents chevaux, ç'a été sans comprendre ceux de la Bourgogne. Ainsi vous verrez que je n'ai point contrevenu à votre mémoire par lequel V. A. me

marque

marque de ne point comprendre ceux de Terrial et de son compagnon, parmi le nombre qu'elle nous demandoit. Je reçois dans ce même moment une lettre de Monseigneur l'Archevêque de Lyon, qui porte que douze compagnies de nouvelle levée du régiment Lyonnois, partiront le 27 de Lyon, pour se rendre à Esdin, suivant leur route, et comme elles arriveront à Châlons le 1.er du mois prochain, V. A. pourra les y faire arrêter, en les destinant pour les faire marcher avec M. le Duc de Luxembourg, ou les laisser venir jusqu'à Dijon, pour les faire marcher du côté de Besançon. J'écris à Lyon, afin qu'on ne retarde point leur départ, sous quel prétexte que ce soit.

Je suis, etc. De Louvois.

Du même au même. De St. Germain, le 25 janvier 1668.

Monseigneur, j'ai reçu hier au soir et ce matin les lettres dont il a plû à V. A. de m'honorer les 21 et 22 de ce mois. V. A. sera sûrement hors de peine touchant les canons qui doivent arriver à Auxonne, et la poudre et les ballots qui marchent par la même voie, puisque j'ai eu l'honneur de lui mander que l'homme que j'avois envoyé pour les hâter, avoit fait détacher les bateaux vides au-dessus de Melun, qui étoient à leur suite, et qu'il les avoit fait passer outre. De depuis, il s'est rendu auprès de moi, et il m'a dit qu'il les avoit laissés entre Joigny et Auxerre, le 21 de ce mois, pour y arriver le lendemain de bonne heure, avec lesdites munitions, c'est-à-dire avec lesdits sacs à terre et plomb. Il y a deux mille cent sacs de blé et de plus il y en a à Troyes deux mille tout prêts; et celui qui les a en sa puissance, a ordre de les délivrer à celui qui les ira querir

lui plaît, agréable de la lui envoyer par un courrier exprès; et ordonner à celui-ci de la cacher si bien que s'il étoit pris on ne la lui trouvât pas. Il me paroît, par le *projet* que V. A. a envoyé, qu'elle fait son compte de faire faire le pain à Châlons, pour le corps des troupes qui sera devant Salins, et pour celui même de Besançon, lorsqu'il sera arrivé devant ledit Salins. Comme tout le monde s'accorde à dire que les chemins de Châlons à Salins sont épouvantables, et que pour peu qu'il pleuve, le pain qui sera dans les sacs ne pouvant empêcher de se mouiller, *il se* gâtera tout, assurément. Il semble *que comme* V. A. fait son compte de s'emparer de Poligny, elle pourroit y faire marcher un grand convoi de farine, et là en faire son pain. Je lui demande très-humblement pardon de ma liberté. J'ose assurer qu'elle la recevra en bonne part, et qu'elle jugera bien qu'elle ne vient que du grand désir que j'ai que tout ce qu'elle entreprendra réussisse à sa satisfaction, étant avec beaucoup de respect, Monseigneur, etc. De Louvois.

Lettre du Roi à Monseigneur le Prince. De Paris ce 20 *janvier* 1668.

Mon cousin, voyant que les états de ma province de Bourgogne ne peuvent assez tôt, avec la satisfaction que j'attends, pour vous permettre d'être ici avant le jour de mon départ, je vous fais savoir par cette lettre, que je désire qu'ensuite de la conclusion desdits états, vous ayez à vous rendre à Metz, dans le dixième du mois prochain, afin qu'en m'entretenant avec vous des lieux où j'ai dessein d'agir, je puisse me prévaloir des lumières et de la connoissance que je sais que vous en avez; réservant donc toutes choses

de la part de Berthier; et Berthelet m'a dit qu'il en étoit averti il y avoit long-temps, en sorte qu'après cela je ne puis croire que vous en manquiez. Néanmoins, aussitôt que j'ai reçu les ordres de V. A., j'ai envoyé à Paris pour en faire faire mille qui partiront emballés, samedi prochain, sur deux charrettes, et sont adressées au sieur Clemandoz, de qui V. A. commandera, s'il lui plaît, qu'on les retire. Le Roi a vu par votre lettre ce que M. de Chamilly a fait en Comté. J'ai déjà eu l'honneur de mander à V. A. que je ne savois point l'expédient de remédier à l'inconvénient qui arrive, de ce que les lettres de Paris qui partent pour la Bourgogne, parlent du voyage de Sa Majesté en Franche-Comté; j'ai néanmoins envie de dire à Messieurs des bureaux de Paris, de me venir trouver, et je tâcherai de faire en sorte que les ordinaires qui doivent partir le jeudi et samedi prochain, ne partiront point; et comme si l'on passoit cet expédient, peut-être persuaderoit-il davantage la marche du Roi de ces côtés-là, que si on laissoit aller les ordinaires. Je verrai si on ne pourroit pas les faire voler à quatre ou cinq lieues de Paris, et envoyer à la place de la malle un procès-verbal du vol. Je crois que je prendrai cet expédient pour l'ordinaire de jeudi, et pour celui de samedi, je le ferai tarder jusqu'à minuit, et je ferai donner ordre au courrier d'être douze ou quinze heures en chemin plus qu'il n'a accoutumé. J'écris à M. Mouliere la lettre ci-jointe; et conformément à ce que V. A. se propose, je lui mande de tout faire pour différer la diète qui se doit tenir le quart février; et pour gagner le commandant du château de Joux, bien entendu qu'il ne doit point négocier avec lui après le quart du mois prochain. V. A. aura, s'il

à votre arrivée près de moi. Je finis la présente, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Louis.

Lettre de M. de Louvois à Monseigneur le Prince. De même date, à Paris.

Monseigneur, V. A. sera amplement informée de toutes les résolutions que le Roi a prises par l'autre lettre que je me donne l'honneur de vous écrire. Je ne puis rien y ajouter par celle-ci, sinon que vous trouverez deux lettres de S. M. pour V. A. La première, Sa Majesté se remet à ce que je vous mande par son ordre; et pour *l'autre, que le Roi vous* écrit afin que vous la montriez. S. M. témoigne qu'elle voudroit bien que les Etats de Bourgogne se séparassent promptement, afin qu'elle pût conférer avec vous sur la manière d'exécuter une entreprise que Sa Majesté a projetée sur une place de Flandre, et comme cette lettre ne vous est adressée, qu'afin que la lecture que vous en ferez à des gens que vous savez bien qu'ils le devront dire, faire courir ce bruit en Comté, du voyage du Roi en Flandre, je pense qu'il est inutile de dire à V. A. qu'elle ne doit avoir aucun *égard*, mais à s'appliquer à l'exécution de tout ce que j'ai eu l'honneur de lui mander de la part du Roi. Saint-Hylaire étant parti de Paris il y a dix jours ou plus; je ne doute point qu'il ne soit présentement près de vous. V. A. pourra, par lui, faire exécuter tout ce qui est marqué à faire en Bourgogne, dans le mémoire des munitions. Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, d'être bien persuadé que personne ne désire plus ardemment que moi les occasions de vous donner des preuves de respect avec lequel je suis, Monseigneur, etc.

De Louvois.

Lettre du Roi à Monseigneur le Prince. De Paris, 20 janvier 1668.

Mon cousin, vous verrez par les dépêches du sieur de Louvois, ce que j'ai résolu sur les choses que vous me mandez; je m'y remets entièrement et prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Louis.

Lettre de Monseigneur le Prince à M. de Louvois. De Dijon le 25 janvier 1668.

Monsieur, j'ai reçu les deux lettres que vous m'avez écrites par l'ordinaire d'aujourd'hui, avec celle de Sa Majesté, qui est pour montrer. J'ai vu les avis que les parens du sieur Bertelot vous ont donné du méchant état de Salins. Il n'y a que le fort de Bracon qui soit ouvert, comme je le vous ai mandé; pour la ville de Salins, elle ne l'est pas, à ce que M. de Chamilly qui l'a vu, m'a assuré. Il est vrai que du côté des Cordeliers et du bastion qui n'est pas achevé, il ne vaut rien, à ce qu'il dit; mais elle n'est pas ouverte; et il faut la mener, ou le canon pour y entrer, à ce qu'il écrit. Pour Besançon, il n'est pas bon non plus, mais il est comme je le vous ai mandé, comme M. de Chamilly l'assure, à fort peu près, qui n'étant fort considérable; je ferai par menaces et par offres, ce que le Roi m'ordonne pour les obliger à se rendre; et s'il y avoit lieu de faire quelque chose de plus, on le fera. Je dirai à M. de Luxembourg de voir s'il pourra faire quelque chose à Salins. Si les mineurs étoient venus, je lui en donnerois; je donnerai ordre de les lui envoyer, dès qu'ils seront arrivés. On ne peut pas lui donner les canons que jusques après la prise de Besan-

de chevaux et des bœufs, et si le canon pourra y aller, et en combien de temps, afin que S. M. prenne sur cela des mesures sures. Si ensuite de cela le Roi veut attaquer Dole ou Gray, il le pourra, mais les deux places sont bonnes; et il faudra que vous fassiez venir des canons et des munitions considérablement; ces places n'ont point d'hommes de guerre que ce que je vous ai mandé. Il pourra s'y jeter des milices, mais cela n'est pas considérable. Il faudra avoir un peu d'équipage de vivres, étant difficile que les chevaux des paysans puissent suffire pour des siéges qui sont un peu considérables. Les deux régimens *d'Enghien et de Condé* pourroient y être dans ce temps-là. Si vous vouliez bien ordonner promptement à Filon de leur envoyer leurs armes. Je crois qu'ils seront assez bons. Il faudroit envoyer douze pièces de canons, pour des affuts haut-le-pied, il en faudroit seize, et des boulets, quarante ou cinquante mille. On en peut faire en ce pays-ci, si vous envoyez l'ordre. Il faudra aussi envoyer vingt-cinq ou trente milliers de plomb, et de la poudre soixante milliers, et dix mille outils, dont il y en a à Roy, une partie assez considérable. Vous pourrez ordonner qu'on fasse ici vingt sacs à terre, et quinze ou vingt-cinq grenades. On pourra en faire ici. Il faudra faire venir des mineurs outre ceux que vous avez envoyés. Il faudroit aussi des officiers d'artillerie et des vivres en plus grand nombre. St.-Hylaire écrit qu'on pourra tirer du plomb et de la mesche de Lyon, et faudroit aussi quinze ou vingt milliers de mesche. Le Roi sera ponctuellement averti du tout à Auxonne, et pourra donner ses ordes là-dessus. Le canon qui sera à Châlons aura ordre de faire ce que M. de Luxembourg lui ordonnera. M. de Chamilly écrit qu'on pourra attacher à

çon, à cause qu'on est trop peu à Besançon, autrement dureront trop, si on ne peut abattre promptement les murailles, et puis le canon n'arrivera guères devant le Roi, et on n'auroit pas assez de troupes pour attaquer ces deux places-là, et y mener le canon, garder les postes de Rochefort, et y mener les munitions de bouche et d'artillerie nécessaires, ni même assez d'infanterie, ne croyant pas que les régimens de Condé et d'Enghien y puissent être, parce qu'ils ne peuvent encore être arrivés en leur quartier, et qu'ils n'ont pas encore leurs armes; mais j'espère que ces places dureront peu. Je donnerai ordre à M. de Luxembourg de mander droit à Auxonne l'état de Salins au Roi, et s'il croit qu'en envoyant quelqu'infanterie de plus, il peut le prendre en même temps qu'on prendroit Besançon. Je manderai aussi de Besançon, au Roi à Auxonne, ce que je croirai de la place. Je n'enverrai des munitions à Châlons et les canons qui sont à Auxonne, dont le Roi ne veut pas se servir pour Besançon, pourvu que la rivière soit assez basse pour les y porter; et en ce cas, sur les nouvelles que Sa Majesté aura de M. de Luxembourg, quelque régiment d'infanterie du corps qui sera auprès de lui, et quelques chevaux d'artillerie, si cela se peut, pour y mener le canon qui sera à Châlons, et même je laisserai des ordres à M. Bouchu, pour en faire chercher par toute la province, et y faire assembler des bœufs dont il y en a beaucoup en ce pays-là, et les amener à Châlons pour mener deux ou trois pièces de canon; mais les chemins sont si fâcheux de ce côté-là, que j'appréhende bien que le canon n'ait bien de la peine à y aller. M. d'Espence et de Roche auront ordre aussi de mander au Roi si on aura puassembler suffisamment

Salins les mineurs fort aisément; si on les avoit de bonne heure, on s'en pourroit servir.

Lettre du même au même. De Dijon le 25 janvier 1668.

Depuis mon autre lettre écrite, je viens de recevoir la vôtre du 23. J'en userai pour l'affaire de Besançon, comme le Roi me l'ordonne, c'est-à-dire qu'on n'ouvrira point la tranchée, ni on ne fera point tirer le canon avant l'arrivée de Sa Majesté; mais qu'on épargnera ni les menaces ni les négociations. J'arrêterai à Chalons les nouvelles *compagnies* de Lyonnais, et le régiment du *Commissaire général*; tout cela pourra augmenter le corps de M. de Luxembourg, et lui donner plus de facilité pour Salins. Vous avez, par votre prévoyance, fait le plus grand coup du monde, à envoyer un de vos gens faire détacher ces bateaux, sans cela le canon ne seroit jamais arrivé. Je mets tout en état le mieux qu'il m'est possible, pour faire que le Roi soit content de nous.

Je suis, etc. Louis de Bourbon.

Lettre de M. Louvois à Monseigneur le Prince. De St.-Germain en Laye, le 27 janvier 1668.

Monseigneur, je n'ai point eu l'honneur de recevoir des lettres de V. A. depuis celle que je lui ai écrite le 25 de ce mois, par laquelle je crois avoir satisfait de ce dont il a plû me charger gratuitement. Je lui adresse un mémoire des chevaux que j'ai loué pour servir l'artillerie, et des jours qu'ils sont partis pour se rendre à Dijon. M. de Roquelaure part demain pour aller trouver V. A. MM. Gadagne, Despences et Langlée, partent aussi à même fin. Je vous supplie

plie très-humblement, Monseigneur, de trouver bon que je vous le recommande. Le dernier ordinaire de Dijon qui partit hier de Paris, a été volé par mon ordre auprès de Villeneuve Saint-Georges; les paquets dont étoient chargés ce courrier, seront rapportés la nuit du mardi au mercredi prochain, dans la boîte de la grande poste, par un homme inconnu; de cette sorte, les lettres de Dijon n'arriveront qu'après le départ de V. A., et le public n'en souffrira pas; puisque les lettres de change et les autres pièces originaires et importantes qui pourroient être dans la malle du courrier, seront conservées. Pour ce qui est du courrier de Bourgogne, qui devoit partir samedi à midi, au plus tard, je le ferai arrêter jusqu'à dimanche matin, et le maître du bureau adressera à Lyon le melon ou le paquet pour Dijon, Besançon et Dole, et à Dijon, le paquet pour Lyon, et par cette méprise simulée, l'on gagnera beaucoup de temps. Voilà tout ce qui m'a été possible de faire en exécution des ordres de V. A. Au regard, de ce courrier St-Fray, qui est porteur de cette lettre, il est nécessaire auprès de moi. Je supplie V. A. très-humblement de le me renvoyer le plus promptement qu'elle pourra.

Je suis toujours, avec beaucoup de respect, Monseigneur, de V. A., très-humble serviteur, De Louvois.

Lettre de Monseigneur le Prince, à M. de Louvois. Du 27 janvier 1668.

Monsieur, J'ai reçu les ordonnances imprimées que ce courrier m'a apportées; elles sont arrivées à propos, et j'admire votre diligence et exactitude jusqu'aux moindres choses. Nous travaillons de deçà à tout disposer le mieux

qu'il nous est possible. Je crois qu'il ne sera pas mal à propos que le premier courrier fût volé, et qu'il n'y vienne point de lettres ici de Paris, car elles commencent à être fort concluantes. Il nous a pensé arriver un assez grand embarras. J'envoyai à Dole, pour dire à ceux du Comté que M. de Chamilly étant de retour de son voyage de Suisse; je ne voyois plus que deux choses qui pussent retarder l'affaire, qui étoit qu'ils ne s'expliquoient pas assez sur la somme, et que, s'ils vouloient que je les servisse sur le temps, il falloit qu'ils s'expliquassent là-dessus, afin qu'en écrivant au Roi leur dernière résolution, *je puisse avoir des réponses* favorables. Que je croyois aussi, que pour y parvenir, il étoit à propos qu'ils me donnassent lieu de guerir quelque soupçon que le Roi pouvoit légitimement concevoir de ce qu'ils n'avoient point de pouvoirs de M. de Castel-Rodrigo, en s'obligeant à lui faire ratifier, dans un temps fort court; que dès que j'aurois leur réponse, je dépêcherois au Roi, et qu'au retour de mon courrier je leur ferois savoir de mes nouvelles, afin qu'ils vinssent ici en ce temps-là, pour conclure le traité. Ils dirent à celui que j'avois envoyé, qu'ils alloient venir ici pour régler tout cela avec moi, et qu'ils aimoient mieux faire cela avec moi qu'avec lui, parce qu'ils appréhendoient que je ne mandasse au Roi leurs réponses ambiguëment, sans les avois pourvu auparavant, et que cela ne leur pût nuire auprès du Roi. Il fit ce qu'il put pour les obliger à lui parler, ils n'en voulurent rien faire, et ils partirent à l'heure même pour s'en venir à Auxonne coucher, et delà ici. Je fus averti à l'heure même, par celui que j'y avois envoyé, et je jugeai qu'il ne les falloit pas laisser venir ici, où il étoit impossible qu'ils n'apprissent

par-tout ce qu'il ne falloit pas qu'ils sussent, et qu'ils ne vissent quelques préparatifs qu'on fait encore, quoiqu'on y travaille avec de grandes précautions. Je me résolus d'envoyer Chamilly à Auxonne, les trouver et leur dire que j'avois appris qu'ils venoient ici, qu'il leur dise qu'ils seroient les très-bien-venus, mais que j'ai cru leur envoyer dire par lui en qui ils prennent beaucoup de confiance, que je les priois de considérer s'ils ne feroient pas mieux d'attendre le courrier que je devois envoyer, après qu'ils m'auroient répondu sur ce que je pouvois leur envoyer demander, que de venir auparavant, puisque je ne pouvois leur rien dire autre chose, jusqu'à ce temps-là, et qu'ils pouvoient dire à M. de Chamilly tout ce qu'ils me vouloient dire; que j'avois intention de les servir, mais qu'il ne falloit pas qu'ils m'en ôtassent les moyens, en m'obligeant de faire une chose au-delà de mes ordres, et de ce que j'avois mandé au Roi, que je leur avois renvoyé leur réponse là-dessus, et que j'en avois donné part au Roi, et reçu ses ordres; cependant que le Roi viendroit à savoir que je les aurois fait venir auparavant; que cela me pourroit peut-être mettre moins en état de les servir auprès du Roi; qu'ils fissent pourtant ce qu'ils voudroient, et qu'après avoir examiné cela, s'ils venoient, ils seroient les bien-venus. Chamilly me dit que cela les surprit d'abord un peu, mais qu'après y avoir songé, ils trouvèrent que j'avois raison, et lui firent leur réponse, qui étoit qu'ils ne pouvoient accepter le traité que pour trois ans, et qu'ils ne vouloient donner que trois cent mille francs par an, et qu'ils promettoient de faire ratifier le marquis de Castel-Rodrigo dans trois mois, ou la Reine d'Espagne dans six. Ensuite de cela ils firent mille affinités à Chamilly pour

moi, le prièrent de me prier d'envoyer le plutôt que faire se pourroit, la réponse au Roi, et leur faire ensuite savoir de mes nouvelles, afin qu'ils vinssent ici conclure, et s'en retournèrent le plus contens du monde. Vous me manderez, s'il vous plaît, pour cela, si j'ai quelque chose à leur dire en entrant dans leur pays, ou non, ou auparavant que d'entrer, afin que je ne fasse rien en cela que les ordres du Roi.

Je suis, Monsieur, etc. LOUIS DE BOURBON.

Lettre du même au même. De Dijon, le 29 janvier 1668.

Monsieur, je viens de recevoir par votre courrier l'état des chevaux de l'artillerie. Je vois par-là que vous tenez plus que vous ne promettez. Saint-Hylaire aura un soin particulier d'assembler les chevaux que vous envoyez, et ceux que je fais chercher ici, et j'aurai un soin particulier des habits des gardes du corps. Je les ferai mettre chez M. d'Autun, où vous les trouverez en cette ville. Il est arrivé un contre-temps qui n'est pas pourtant considérable. Le régiment du Roi que commandoit autrefois M. de Vincenne, arrive ici demain. Ils ont envoyé ici un officier aujourd'hui, qui a dit cent sottises qui alarment tout le monde. Je ne sais qui a obligé ce régiment de venir plutôt que son ordre ne portoit. On vient de dire que les Comtois avoient un peu l'alarme, et qu'ils vouloient assembler leurs milices; on tâchera de les prévenir. Je prépare tout pour ne perdre aucun temps. J'ai bien de la joie que vous ayez fait voler le courrier, cela nous sera fort utile. Si on avoit fait cela au précédent, les Comtois n'auroient pas sitôt eu l'alarme; car les dernières lettres ont été si terribles, qu'il auroit été

bon de renvoyer le courrier des Etats. Il est temps de les finir.

Je suis, Monsieur, etc. Louis de Bourbon.

Lettre de Monseigneur le Prince, à M. le Tellier. Le 29 janvier 1668.

Monsieur, comme je crois que cette lettre trouvera M. de Louvois parti, je vous l'adresse, ne doutant pas que vous n'ayez moyen de lui faire savoir ce que je lui demande. J'ai reçu la dernière du 25 janvier. J'ai envoyé un courrier à M. Moulière, pour lui porter la lettre de M. de Louvois, et lui ai ordonné de faire la plus grande diligence du monde, et d'avoir un soin particulier de sauver la lettre, en cas qu'il lui arrive quelqu'accident. Je tâcherai de profiter de l'avis que M. de Louvois me donne sur Poligny, pour y faire porter de la farine et y faire du pain pour Salins; et pour cet effet, j'ai ordonné qu'on fit le plus de farine qu'on pourroit à Châlons, et fait assembler des boulangers de la province, pour y envoyer. Je chargerai M. d'Espence de s'en saisir, et avoir soin de donner les ordres pour y faire faire du pain et y mener les farines. Quand M. de Louvois arrivera, M. Bouchu lui rendra compte de tous les ordres que j'ai laissés pour le pain et les chariots, soit des vivres, soit de l'artillerie, afin que M. de Louvois, ensuite y augmente ou diminue ce qu'il jugera à propos. Je n'ai répondu aucune chose à M. de Louvois, sur la proposition du Maréchal de Villeroi, de tirer le pain de Bourg. Ce chemin n'est pas meilleur que l'autre, et il est beaucoup plus long. Je donnerai pourtant ordre, en cas que M. d'Espence ou M. de Luxembourg jugeassent quand ils seront sur le lieu, qu'il

seroit meilleur qu'on en tirât tout ce qu'on pourroit; *tout* se prépare de deçà le mieux qu'il est possible, mais quand il faut tout faire avec secret, on a bien de la peine. J'espère pourtant que si tout arrive dans le temps concerté, tout ira bien. Je voudrois bien qu'on eût envoyé le courrier de M. l'Evêque d'Autun, afin que j'eusse fini les Etats avant mon départ.

Je suis, Monsieur, etc. Louis de Bourbon.

Lettre de M. de Louvois à Monseigneur le Prince. De St.-Germain-en-Laye, le 30 janvier 1668.

Monseigneur, j'ai reçu les deux lettres que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire le 25 de ce mois, dont j'ai fait la lecture au Roi. Sa Majesté a vu, par ce qu'elles contiennent, qu'après que vous auriez reconnu l'état de la place de Besançon, et M. de Luxembourg celle de Salins, V. A. et lui feroient savoir a Sa Majesté, à son arrivée à Auxonne, les sentimens sur la possibilité de les attaquer toutes les deux en même temps., et c'est sur quoi elle formera sa résolution, aussi bien que sur le siége de Dole et de Gray. Le Roi estime que l'on pourra tirer des places de Bourgogne, une partie des munitions de guerre que l'on consommera au siége de l'une des deux places de Dole ou de Gray, pour suppléer à ce qui est porté dans le mémoire que j'ai adressé à V. A., et que pour le surplus de ce qui ne s'y trouvera pas, on le pourra trouver d'ailleurs promptement.

Je suis avec respect, etc. De Louvois.

Lettre du même au même. De St.-Germain, le 30 janvier 1668.

Monseigneur, la lettre que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois, me fut rendue hier au matin. Je l'ai aussitôt portée au Roi qui a été très-satisfait de tout ce que vous avez fait pour empêcher que les députés des Comtois, venant à Dijon, ne s'apperçussent de ce que vous voulez leur cacher. Le Roi croit que le jour que V. A. fera marcher des troupes pour s'emparer de Rochefort et de Pesmes, elle pourra mander que le Roi ayant appris par le courrier que V. A. lui a dépêché, qu'ils n'avoient point de pouvoirs de la Reine d'Espagne, ni de Castel-Rodrigo, leur Gouverneur général, et qu'ils ne vouloient pas s'obliger de fournir la ratification dudit marquis, que dans trois mois, quoiqu'il ne fallût que quinze jours pour y envoyer un homme à pied, et en avoir réponse; que d'un autre côté Sa Majesté s'étoit persuadée avec beaucoup de raison, que les Comtois la vouloient amuser en négociations, pour gagner le temps de l'arrivée des troupes de l'Empereur, et sous prétexte de refus d'une ratification, rendre un traité nul, dans lequel Sa Majesté n'ayant eu aucun autre but que de procurer la paix à une province, se trouveroit obligée, au commencement de la campagne, d'y entretenir une armée pour la défendre ou la laisser en proie à l'armée de l'Empereur, et que par cette raison, S. M. voulant profiter du temps qui lui reste, avoit chargé V. A. d'entrer dans la Franche-Comté, et Sa Majesté suivoit de près, à même dessein. Je joins ici l'état que Sa Majesté veut faire fournir à chacune des troupes qui entrent en Bourgogne, lequel il

plaîra à V. A. de diminuer à proportion des compagnies qui s'y trouveront manquer à chaque corps. Le Roi part toujours de ce lieu jeudi matin, et se rendra assurément le mercredi suivant, avant midi, à Auxonne, d'où, selon les nouvelles qu'il trouvera de V. A. et de M. de Luxembourg, il donnera les ordres pour faire avancer les munitions qu'il jugera nécessaires pour l'exécution des entreprises que V. A. lui conseillera, outre celles qui sont déjà resolues.

Je suis toujours, avec beaucoup de respect, etc.

De Louvois.

Lettre de Monseigneur le Prince à M. de Louvois. Dijon 2 février 1668.

Monsieur, je viens de recevoir vos ordres, avec l'état de la distribution du pain. Comme je n'avois pas vu les troupes, j'en avois déjà fait distribuer une partie aux troupes qui ont déjà passé, suivant l'état que M. Bouchu vous remettra; mais je leur ai dit que ce n'étoit que sur et en tant moins de ce que Sa Majeste ordonnera; ainsi on se conformera à l'ordre du Roi, à l'avenir. Mais comme il y a beaucoup de pain dans cette distribution-là, et qu'il en faut par nécessité donner aux paysans et aux charretiers des villages, que l'artillerie en demande, quand le Roi sera à Auxonne, Sa Majesté le réglera en sorte que les chariots le puissent porter, et que les troupes n'en manquent pas. Je vous avoue que ce n'est pas une petite peine que de faire faire en deux jours la quantité de farine et de pain qu'il a fallu, et on prépare ce qu'il faut pour la suite. J'ai écrit à MM. de Dole, conformément à l'ordre du Roi, et ai donné ma lettre à Chamilly pour l'envoyer demain, en même temps

temps qu'il marchera pour Rochefort. M. de Luxembourg marche demain aussi après lui, mais il n'y arrivera qu'après demain matin, et moi je marche avec le reste après demain matin; Messieurs Despence et de Gadagne ne sont pas encore arrivés, cela m'incommode parce qu'il seroit nécessaire que M. Despence fût à Châlons, j'y ai envoyé M. de Bissy, en attendant qu'il fût arrivé; M. de Bissy poussera jusqu'à Salins avec les nouvelles compagnies du Lyonnais, et trois compagnies de cavalerie qui viennent du Dauphiné, M. de Luxembourg n'est pas assez fort sans cela pour faire l'attaque; M. Despence demeurera avec le reste pour y conduire les convois et se saisir de Poligny et Arbois.

Je suis, etc. LOUIS DE BOURBON.

Dès que je serai à Besançon, je ne manquerai pas d'informer particulièrement S. M. de toutes choses, et cependant je vous prie de ne pas faire grand fond des munitions de ces places pour le siége de Dole et de Gray, celles de Châlons étant absolument hors de service, et n'y ayant à Auxonne pas plus de 25 ou 30 milliers de poudre en bon état. J'ai envoyé à M. de Roquelaure en détail toute la disposition que je laisse, je l'ai prié d'en informer S. M., et de vous en dire aussi les particularités. Depuis ma lettre écrite, messieurs de Gadagne et Despence sont arrivés, et je mène demain M. de Gadagne avec moi, et j'ai envoyé M. Despence à Chalons; Chamilly vient de me mander que dans la marche il avoit appris qu'on avoit rompu le pont de Rochefort, il marche avec les charpentiers pour le raccommoder, et je viens d'envoyer ordre à M. d'Artagnan aujourd'hui à Auxonne, avec les mousquetaires du Roi et le régiment de Plessis, d'infanterie, de marcher demain matin à Auxonne. Je n'ai aucune nouvelle

des gendarmes, et des chevaux légers de Monsieur et de ses gardes, et le régiment de Louvigny et de la Ferté ne sont pas arrivés, ils sont reculés d'un jour; j'ai envoyé ordre sur ordre pour les faire avancer, ils m'ont envoyé un officier me dire que le débordement de la Molette les avoient retardés d'un jour, cela m'embarrasse un peu, on fera pourtant ce qu'on pourra.

Lettre des députés de la ville de Dole à S. A. S. le Prince de Condé. De Dole 3 février 1668.

Monseigneur, nous avons reçu la lettre que V. A. S nous a fait l'honneur de nous écrire, en date du 2 de ce mois, et appris par elle, que S. M. Très-Chrétienne n'a pas agréé que V. A. conclue le traité de la suspension d'armes entre les deux Bourgognes, sur ce que nous avions demandé trois mois pour en avoir la ratification de M. le marquis de Castel-Rodigo, jugeant qu'il lui falloit tout ce temps là pour l'agréation de la Reine d'Espagne, et par là assurer la chose de tous points; à l'égard de l'Allemagne et de l'Italie, où le Gouvernement dudit Marquis ne s'étend pas, c'est la raison que nous en dîmes à M. de Chamilly, envoyé par V. A. S., et nous avons mal réussi à prouver notre bonne foi, puisque nous désirions pour l'accomplir de tous côtés; on a fait juger différemment, nous rendons très-humblement grâce à V. A. S. des soins qu'elle a voulu prendre pour ce traité, et nous la supplions en tout respect d'agréer que nous soyons toujours, M., de V. A. S. très-humbles et très-obéissans.

Le Comte de Laubespin et Jobelot.

Lettre de M. le Prince à M. le Duc de Roquelaure: d'Auxonne le 4 février 1668.

Monsieur le Duc de Roquelaure verra la copie du mémoire que j'ai laissée à M. Duplessis pour l'escorte des convois, il saura de S. M. où elle voudra qu'allent les trois compagnies d'Enghein et la compagnie de mon régiment ici que j'ai laissée pour l'escorte des convois. Je crois qu'il sera à propos que S. M. laisse quelques troupes ici et sur le chemin d'ici à Dijon, pour la sûreté du pays et des farines qu'il y faudra continuellement mener, et pour escorter les convois jusqu'à Renans, qui est le lieu où il faudra que ceux de Rochefort les viennent recevoir, il sera à propos aussi quand on sera plus avant, de laisser quelques garnisons aux places de la Saône, M. de Roquelaure en parlera de ma part au Roi, conformément au mémoire que je lui ai laissé, M. le Duc de Roquelaure pourra savoir de M. St.-Nivaut, si on ne pourroit point faire de farine à Pesmes, et l'envoyer ici par bateaux, cela soulageroit beaucoup, il saura aussi de S. M. quel ordre elle veut donner pour la garde dudit Pesmes; parce qu'on y a laissé une compagnie de cette garnison que S. M. voudra peut-être retirer, et cinquante chevaux commandés du régiment du Roi, qui serviront aussi bien à leur régiment, et on pourra envoyer à leur place quelques compagnies; si S. M. vouloit nommer quelques-uns pour y commander sous les ordres de M. de Montclas, et lui ordonner d'accommoder le château pour le mettre hors d'insulte. J'apprèhende que le pain n'alle pas assez vîte et qu'on ait de la peine à le fournir quand l'armée du Roi sera arrivée, M. de Roquelaure priera M. de Louvois de bien

examiner avec M. Bouchu, s'il faisoit mauvais temps *et que* la file déborda, le pain viendroit mal aisément de Dijon ici. Je crois qu'il faudroit faire ici un grand amas de farine et voir d'y faire des fourgs et y amener des boulangers de toutes les villes de la Province, M. de Roquelaure en parlera avec M. Bouchu et Jacquier, je crois qu'on pourra faire du pain à Rochefort pour la garnison qui y demeurera, et ainsi ce sera autant de moins qu'il faudra apporter, je verrai cela demain quand j'y serai avec M. Berthier, et demanderai si S. M. ne pouvoit pas partir le 9, il ne faudroit *pas laisser* d'apporter un convoi, M. Bouchu *sait jusqu'où nos troupes* en ont, et combien on en apportera le sixième de ce mois, et ainsi il en faudra envoyer devant qu'on en manque, et en ce cas, il faudra avertir M. de Montclas d'envoyer la sienne; j'enverrai demain à Marnay si on s'en rend maître, il faudra ordonner à la garnison de Pesmes de faire rompre les ponts qui sont sur l'Ognon de Pesmes à Marnay, et je donnerai ordre à la garnison de Marnay de faire rompre ceux qui sont au dessus de Marnay, j'emploîrai de mes gardes avec M. de Pont-de-vaux pour s'en saisir, et après *je crois qu'il seroit* bon d'y envoyer quelques compagnies d'infanterie, afin que j'en puisse retirer mes gardes et un peu de cavalerie pour mander des nouvelles. Je donnerai ordre à mes gardes d'avertir M. de Roquelaure dès qu'ils seront dedans, afin qu'il reçoive ordre du Roi de ce qu'il faudra faire. Signé, LOUIS DE BOURBON.

M. Desroches commandant à Châlons, s'étant saisi de Bletterans qui étoit autrefois assez bon par le moyen d'un gentilhomme du pays qui est Français, nommé Fiessines, j'y envoyé un Officier lionnais avec trente hommes, la place a été assez bonne autrefois, et c'est un bon entrepôt pour

Salins, et elle couvre assez la Bresse Chalonnaise; M. de Roquelaure saura de S. M. si elle y veut mettre plus de monde, et ordonnera qu'on l'accommode et y mettre un commandant, ou bien y laisser M. de Fiessines qui l'a pris. Je ne le connois guère, mais M. Desroches en dit du bien. S. M. pourra s'en informer dudit sieur Desroches, ou bien y envoyer quelqu'un qui en fût capable, c'est un poste qui est nécessaire selon mon sens à conserver pour la communication de Salins, si on le prend comme j'espère.

A M. l'Intendant Bouchu. D'Auxonne, le 4 février 1668.

J'ai écrit cejourd'hui à M. de Roquelaure, et à vous je crois vous devoir encore écrire, pour vous prier de dire à M. de Louvois, que je crois que je ne pourrai qu'avec peine écrire au Roi l'état de Besançon à son arrivée, parce que je ne crois pas y être avant mardi, et qu'avant que j'aye reconnu la place et que j'aye pu envoyer, le mercredi pourra bien être passé, et ainsi je crois que si S. M. vouloit aussi gagner le temps, elle pourroit faire avancer toujours une partie de ses troupes et les canons jusqu'à Rochefort, et les munitions qui seront aussi bien portées là pour Dole qu'à Auxonne, et seroit une journée plus près de Besançon, et d'une journée qui est difficile à cause du méchant chemin du bois, cela même seroit commode pour les vivres, car vous pourriez en envoyer une partie avec le convoi qui meneroit le canon et l'autre avec le Roi, mais pourtant mon sentiment seroit que S. M. s'avançât toujours à Rochefort elle-même, dès le 9 avec tout, où elle seroit plus près de mes nouvelles et de celle de M. de Luxembourg, mais comme il se peut faire que quelques choses pourront retarder la

marche de S. M., au pis aller, je crois qu'il est bon de *faire* avancer le canon et les vivres, et ce que S. M. jugera pour les escorter; si ceux de Besançon entroient en négociation avec moi, j'enverrai ordre à tout cela de s'arrêter à Rochefort, et en avertir S. M.; si au contraire je me contenterois de mander simplement à S. M. l'état des choses, et je crois que le Roi pourroit ordonner à St.-Hilaire et aux officiers des vivres de marcher toujours, et aux troupes qu'il avoit destinées pour l'escorte à Besançon, s'ils n'avoient point de contre-ordre de moi. Je vous prie de montrer cette *lettre* à M. de Louvois, afin qu'il en rende *compte* à S. M. Je crois cela très-important, si le Roi prend ce parti de venir le 9 à Rochefort, je crois qu'il y pourra avoir de mes nouvelles et de celles de M. de Luxembourg; je vous prie, quand le Roi sera prêt de partir, de concerter avec M. de Louvois le temps qu'il nous faudra envoyer un autre convoi, vous n'avez qu'à supputer pour quel temps vous nous avez donné celui du petit convoi et celui du grand, et compter qu'il faut quatre jours aux charois pour venir d'Auxonne à Besançon, et de ne pas manquer de nous envoyer un autre convoi avant que le pain nous manque, toujours le plus grand que vous pourrez; je vous manderai s'il suffira de nous envoyer de la farine ou s'il faudra du pain, mais je ne pourrai le vous mander que quand je manderai au Roi l'état de la place, je compte juste là dessus, et concertez avec M. de Louvois pour l'escorte qu'il faudra pour l'amener; vous voyez bien qu'il faut une grande quantité de charois, car les premiers du petit convoi ne seront pas revenus quand il faudra que le grand parte, ni ceux du grand qui partira avec le Roi quand celui qui suivra devra partir; prenez bien

vos mesures là dessus et faites que M. de Louvois donne de l'argent pour cela, et commande des chariots le nombre qu'il vous en faudra, qui ne doit pas être petit, particulièrement si le temps venoit à changer.

Je suis tout à vous. Louis de Bourbon.

Lettre de M. de Chamilly, à M. le Prince. De Rochefort, le 4 février 1668.

Monseigneur, je suis ici arrivé à neuf heures du matin et y ai trouvé le pont au meilleur état du monde, d'ailleurs, aux fourrages près, le lieu donne de toutes choses et fort ouvert. Je ne doute pas néanmoins que le corps que V. A. a dessein d'y laisser ne soit en sûreté, car les paysans commandés pour y venir y auront travaillé trois ou quatre jours; il n'y a qu'un moulin sans meunier, mais j'en ai envoyé chercher à un village ici près, j'y aurois du blé, ce moulin pourroit entretenir les troupes qui seront ici; l'on me vient de dire qu'il y avoit un méchant château à demi-lieue d'ici, où il y avoit beaucoup de blé, j'y vais envoyer et m'en saisir si je puis, dès que trois cents chevaux que M. de Luxembourg doit envoyer seront arrivés, je ferai partir le régiment du Roi et d'Orléans pour aller où V. A. m'a ordonné d'aller; j'ai douze armuriers qui travaillent en attendant à raccommoder les armes de ce dernier; je vois bien que la quantité qu'il y en a, tout ne pourra pas être fait avant qu'il parte; j'ai fait prendre cent paires de souliers à Auxonne qui ont chaussé ceux qui en avoient le plus besoin, tous les villages sont pleins de toutes choses, et à l'arrivée des troupes j'ai fait perdre l'espérance aux paysans de rien sauver, aucun ne paroît à exécuter l'ordre qu'il ont reçu de brûler

leurs fourrages, et il y en a autant par-tout que *la saison* le permet, et sur-tout une si grande abondance de vin, que l'on ne peut empêcher les soldats de s'en donner, en sorte que l'on a bien de la peine à les mener en l'état où ils se mettent, cela et la viande qu'ils trouvent, leur fait oublier toutes les peines et leur fera supporter celles qu'ils auront à souffrir. Le trompette qui a porté la lettre de V. A.e vient de revenir et m'a apporté la réponse qu'on lui a faite, qu'elle trouvera ici jointe, il m'a dit les avoir remarqué d'être dans un grand abattement; leur milice n'avoit ordre de s'y rendre que demain, et *ceci les fait craindre* de n'en pouvoir avoir, ils croyent être assiégés, et que les troupes du Duc de Savoie qui se sont assemblés près de Genève, entreront du côté de Salins, et celle de Lorraine de celui de Besançon. Ils ne comprennent pas que les troupes du Roi qui étoient à Paris, en Flandres et en Alsace, puissent arriver sitôt, si toutes choses sont disposées ici pour le passage de M. de Luxembourg et dans toute la marche, il n'aura pas tant de peine que je lui en prévoyois dans le bois d'Auxonne, où le chemin est extrêmement mauvais. Je lui ai fait savoir d'envoyer des paysans pour les raccommoder avant que de s'y embarquer avec les poudres; j'attendrai les ordres de V. A. S., et l'assure des très-humbles respects. DE CHAMILLY.

Il me paroît que si le Roi veut donner des sauve-gardes à tous ceux qui lui en demanderont, cela lui soumettra tout le plat pays, sur-tout si l'on empêche de brûler.

Lettre de M. le Prince, à M. de Roquelaure Au camp du Châtenois près de Rochefort, le 5 février 1668.

Je suis arrivé ce soir ici qui n'est pas un quart de lieue de Rochefort, je n'ai pu faire une plus grande journée, parce

parce que le diable voulut que le régiment de cavalerie d'Orléans, de Thury-Joyeuse et du Plessis se perdirent hier au soir entre Dijon et Auxonne, ils ne sont arrivés qu'à midi, je marcherai demain devant jour et avancerai bien près de Besançon; j'ai été à Rochefort et j'ai vu le poste qui est fort ruiné, je crois pourtant qu'on le pourroit raccommoder avec un peu de dépense, quand S. M. passera, elle en ordonnera ce qu'elle jugera à propos, le poste est très-considérable et méritera bien qu'on le raccommode, et particulièrement si le Roi ne peut pas attaquer Dole, car s'il le veut attaquer il est inutile, mais autrement, il est de nécessité indispensable de le fortifier; j'y ai été trop peu pour pouvoir dire ce qu'il y faut faire, mais s'il y a quelques ingénieurs à la suite de la Cour, il en faudroit faire prendre le plan exactement et on verroit ce qui s'y devroit faire; cependant M. de Montclas croit le pouvoir raccommoder assez pour être en sureté; j'ai détaché M. d'Artagnan avec les mousquetaires et les dragons, et lui ai fait passer la rivière avec ordre d'aller investir Besançon, par delà M. de Gadagne le suivra demain dès la pointe du jour avec les régimens de cavalerie d'Orléans et du Plessis, avec celui d'infanterie d'Aumont; j'ai détaché de deçà M. de Chamilly avec la compagnie des chevaux légers de la Reine et le régiment d'Enghien, M. de la Pradel et moi les suivront demain avec les gardes Thury et Joyeuse; j'ai donné ordre à M. de Montclas de faire passer de delà les chevaux légers de M.rs de la Valette et Louvigny quand ils arriveront, et de m'envoyer de deçà la Ferté, les gardes et gendarmes de M., mais je ne sais quand, car je n'en ai aucune nouvelle; je fais marcher le pont de bateaux derrière moi, escorté par vingt chevaux

et quatre-vingts mousquetaires des gardes, j'espère qu'il arrivera bientôt après moi, car le chemin n'est pas mauvais à ce qu'on m'a dit; j'ai envoyé M. de Pont-de-Vaux avec mes gardes pour se saisir de Marnay; M. de Renel partit hier au soir avec le régiment d'Orléans, infanterie, et celui du Roi, cavalerie, pour s'en aller saisir du port de Laisné, je n'en ai pas encore eu des nouvelles, et M. de Luxembourg avec le reste de ses troupes est parti ce matin de Rochefort. La consternation est grande dans ce pays, et nous avons passé assez près de Dole sans qu'il en soit sorti personne, Chamilly même a envoyé prendre des *paysans à la porte* sans que personne aye paru, toutes les maisons sont pleines de bestiaux, de vin et de fourrages, s'il en est de même à Besançon et à Salins, on ne sera pas mal; j'ai laissé la compagnie de la Valette et quatre compagnies d'infanterie d'Enghien pour escorter demain le convoi, et j'ai ordonné à Montclas d'envoyer au devant; je vous prie de faire en sorte qu'il vienne au plutôt que le Roi fera avancer le canon sera le meilleur; ce défilé d'Auxonne est horrible, et le chemin dans les bois très-méchant, il faut le faire bien accommoder, le reste du chemin est assez bon jusqu'ici. Donnez ordre à M. Bouchu d'envoyer commander encore quatre ou cinq cents paysans pour venir à Rochefort, et qu'on charge quelques-uns de les conduire, qu'il fasse mieux que le grand Prévôt, car il en a laissé échapper la moitié de ce qu'il avoit; il faut qu'ils ne soient pas du nombre de ceux qui doivent marcher avec le convoi; mais il faut les commander au plutôt; je vous prie de rendre compte de tout ceci au Roi, et de le dire à M. de Louvois, et lui montrer cette lettre.

Je suis tout à vous. Louis de Bourbon.

A M. de Louvois. Du camp devant Besançon, le 7 février 1668.

Monsieur, j'ai si peu de temps à vous écrire, que je vous supplie de trouver bon que je vous remette la lettre que j'écris au Roi, où vous verrez que ceux de Besançon capitulent; ce soir quand ils seront venus, je vous écrirai plus au long.

Je suis, etc. Louis de Bourbon.

J'ai oublié de mander au Roi que M. de Pont-de-Vaux s'est rendu maître du château de Marnay, et que nos gardes sont dedans.

Lettre de M. de Louvois, à M. le Prince. De Dijon, ce 8 février 1668.

Monseigneur, j'ai reçu en même temps à Auxonne les lettres dont il a plu à V. A. m'honorer, dont la dernière est d'hier au soir, je suis parti aussitôt pour apporter au Roi les deux lettres de V. A. et une de M. de Luxembourg qui m'a été rendue comme je montois à cheval, par laquelle j'ai appris que Salins et les forts s'étoient rendus, je ne doute point qu'il n'en aye donné avis à V. A. en même temps, et que cela ne l'ait empêché de faire partir les troupes qu'elle avoit résolu d'y envoyer; V. A. verra par la lettre que le Roi lui a écrite, la satisfaction avec laquelle S. M. a appris ces nouvelles, et elle m'a commandé de vous dire qu'elle envoie présentement ordre à M. de Luxembourg d'aller demain investir Dole du côté de deçà avec cinq ou six cents chevaux, et qu'elle s'y rendra le lendemain de bon matin avec le reste de la cavalerie et infanterie qui est présentement aux environs d'Auxonne; je mande à M. de Montclas de partir demain à

bonne heure avec les troupes qui sont audit Rochefort, pour aller investir Dole de l'autre côté de la rivière. J'écris en même temps à M. de Luxembourg de laisser à Salins et dans les forts, les troupes qu'il jugera absolument nécessaires pour les garder sous le commandement de M. de Noisy, et marcher vers Dole le plus vîte qu'il pourra, et S. M. désire qu'après que V. A. aura fait dans Besançon la garnison de la sorte et de la qualité de laquelle elle se remet à vous, vous reveniez à Dole le plutôt qu'il sera possible; je pense qu'il est bon de faire observer à V. A. que le siége de Dole pouvant durer long-temps, il est nécessaire d'y envoyer le plus d'infanterie qu'on pourra, et comme la cavalerie n'y sera pas si nécessaire, le Roi laisse à juger à V. A. si on ne pourroit point en jetant plus de cavalerie y laisser moins d'infanterie; le Roi a choisi M. de Villars pour y commander, il remettra cette lettre à V. A., et sera accompagné du sieur de la Tournelle, qui est commissaire des guerres, et prendra soin de la police de la garnison; si V. A. a quelque argent à la suite et qu'elle veuille bien m'y faire remettre jusqu'à mille pistoles, je lui rendrai au camp devant *Dole à qui elle me* commandera, je ne dis rien à V. A. sur la capitulation, parce que je ne doute point que V. A. n'amène avec elle les députés, auxquels on en délivre la ratification. S. M. étant fort satisfaite de la manière dont elle est consignée; l'artillerie arrivera après demain devant Dole, et outre ce que V. A. devoit avoir de munitions, Besançon et Salins, nous aurons dans cinq ou six jours cent milliers de poudre, trente milliers de mesches, vingt milliers de plombs, six milliers boulets et dix milliers grenades. J'oubliois de dire à V. A. que M. de Montclas aura ordre de laisser une garde à Rochefort

pour conserver le pont, et que l'on n'écrit rien au commandant de Marnay et de Pesmes, jusqu'à ce que V. A. soit arrivée devant Dole. Je suis avec le profond respect que je dois, etc. DE LOUVOIS.

V. A. aura la bonté de commander à Berthier de laisser un commis à Besançon pour fournir le pain à la garnison. Le Roi me commande de vous dire, que les dragons pourroient demeurer à Besançon pour faire le service comme l'infanterie, M. de Luxembourg marque qu'il n'y a aucune poudre à Salins, si V. A. pouvoit y en envoyer.

Lettre du Roi à M. le Prince, du 8 février 1668.

Mon cousin, je viens d'apprendre avec la joie que vous pouvez juger, la prise de Besançon et celle des châteaux de Salins, un si heureux commencement ne nous promet pas moins que la conquête de tout le reste de la Franche-Comté, sur quoi me remettant à tout ce que j'ai commandé au sieur de Louvois de vous écrire de plus particulier, je prie Dieu qu'il vous aye, mon cousin, en sa sainte et digne garde. LOUIS.

Lettre de M. le Prince à M. de Roquelaure, sans date.

Je vous envoie les lettres que j'ai reçues de Dole en réponse de celles que je leur ai écrite par ordre du Roi, que vous ferez voir à S. M. Je donnerai des sauve-gardes jusqu'à l'arrivée du Roi dans les lieux qui promettent de ne point recevoir l'ennemi. Quand S. M. arrivera, elle fera sur cela ce qu'elle jugera à propos. Je vous envoie la lettre que j'ai reçu de M. de Chamilly, vous verrez ce qu'il mande, et vous en rendrez compte au Roi. Je n'ai aucune nouvelle du

régiment de la Ferté, et de Louvigny; et des gendarmes, chevaux légers, et gardes de Monsieur, et le corps de M. de Créquis, qui devoit être de quatorze cents chevaux, n'est pas de mille tout au plus. M. de Luxembourg est en marche et a passé ici à midi, il va à Rochefort, je ne pourrai être que demain au matin, delà il prendra la marche où il doit aller, et cependant M. de Chamilly détachera le régiment du Roi avec le régiment de Monsieur, pour se saisir du port de Laisné. Je marcherai demain au matin et irai à Rochefort, d'où je séparerai ce que j'ai de troupes pour aller prendre les postes à Besançon, je laisserai quelque cavalerie pour amener la Ferté et Louvigny; si les gendarmes de Monsieur, les chevaux légers et gardes étoient arrivés, vous me feriez plaisir de me les envoyer au plutôt. Je laisserai ordre à M., de Besançon, de ce qu'il auroit à faire; je laisserai aussi ici le régiment d'Enghien, infanterie, pour escorter le convoi avec quelque cavalerie jusqu'à ce qu'ils trouvent l'escorte que M. de Montclas enverra.

Je suis tout à vous. Louis de Bourbon.

Je vous prie de presser M. l'Intendant et Jacquier pour nos vivres, on me mande qu'il y a des blés à Rochefort et à un château auprès, montrez ma lettre à M. l'Intendant et à Jacquier, afin qu'ils voient s'il ne s'y pourra pas faire du pain pour les troupes qui y sont, cela soulagera toujours d'autant; quand j'y serai, je manderai ce que je croirai qu'on y pourra faire. St.-Migaud a pris Pesmes, il me mande qu'il y a force blé, je lui manderai de voir s'il y a des moulins, en ce cas on y pourra faire de la farine et l'amener à Auxonne, dite-le à Jacquier, la rivière d'Ognon qui passe à Pesmes tombe dans la Saône.

Lettre de madame la Comtesse de Laubepin ; à M. le Prince, sans date.

Monseigneur, dans la confiance que j'ai aux bontés de V. A. S., je la supplie très-humblement pour une sauve-garde à nos terres en ce pays, et une neutralité pour ma personne avec un passe-port qui s'étende à mes enfans et à mon train, je recevrai ces grâces avec tous respects et estimes possibles, et celle d'être à vous, M., de V. A., votre, etc.

D'AUSSONVILLE, Comtesse DE LAUBEPIN,

Lettre du Roi à M. le Prince de Condé, du 23 décembre 1667, qui est ici hors de rang.

Mon consin, j'ai reçu votre lettre et le plan que vous m'avez envoyé, j'ai vu aussi le mémoire que vous avez adressé au sieur de Louvois, et comme je lui ai commandé de vous expliquer mes intentions, je m'en remet à lui, vous assurant seulement qu'il ne se peut rien ajouter à la satisfaction que j'ai de la manière que vous en usez ici, à l'estime et à l'amitié que j'ai pour votre personne; laquelle je prie Dieu, d'avoir, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Signé, LOUIS.

Autre lettre hors de rang, de M. de Louvois, à Monseigneur le Prince. De Paris, le 21 janvier 1668.

Monseigneur, dans le dessein que le Roi a de partir de St.-Germain les prémiers jours du mois prochain pour aller sur les frontières attaquer une et la plus importante place des ennemis de la situation, des défauts de laquelle V. A. a une parfaite connoissance, le Roi qui, suivant ce que vous

lui avez dit à votre départ, croyoit que les Etats finiroient au 25 de ce mois, vous avoit écrit de vous rendre au plutôt dans cette ville, et de tâcher d'y arriver dans la fin de ce mois; mais comme, par le courrier que V. A. a dépêché pour informer S. M. des difficultés qui se rencontrent à faire réussir dans lesdits Etats, ce que le Roi vous avoit chargé de leur proposer, S. M. voit bien que vous ne pouvez les terminer que vers les dernirs jours de ce mois; S. M. qui désire toujours vous communiquer son dessein auparavant l'entreprendre, sera bien aise que V. A. le dispose à *Metz* en même temps que le Roi y *arrivera, ainsi que* V. A. le verra plus particulièrement par la lettre de sa main qui y est jointe, par laquelle sadite Majesté attendra de vos nouvelles, afin que si vous ayez besoin d'un jour ou deux davantage pour faire le voyage, elle ne partira d'ici qu'assez à temps pour y arriver en même-temps que vous.

Je suis, M., etc. DE LOUVOIS.

Autre du même au même, de St.-Germain-en-Laie, le 25 janvier 1668.

Monseigneur, le Roi vient de m'ordonner de renvoyer le courrier dépêché par V. A. sur le sujet du don gratuit des Etats de Bourgogne, et de lui dire en même temps que S. M. se remet à elle de demander auxdits Etats la somme de douze mille francs contenus en l'instruction, en se chargeant pour S. M. de la fourniture des étappes et lieux d'assemblées pour toutes les troupes qui auront ordre de passer ou séjourner dans la Province, et de se contenter du million de livres, outre ce dont gratuit ordinaire de 53,000 ₶, à condition que la Province se chargera des étapes et lieux d'assemblées,

et

et en ce cas, S. M. désire que cette condition soit insérée dans la délibération desdits Etats. J'ai rendu compte en même temps à S. M. des résolutions que V. A. a fait prendre auxdits Etats pour les manufactures et pour les autres points contenus en l'instruction. Il suffit de dire qu'il ne se peut rien ajouter au témoignage que S. M. rend de la satisfaction qu'elle reçoit de tout ce qu'il se passe par les mains de V. A. Le succès de la grande affaire que je tiens immanquable, confirmera bien S. M. dans les bons sentimens.

Je suis avec le respect que je dois, Monseigneur, de V. A. très-humble et très-obéissant serviteur. DE LOUVOIS.

On trouvera à la suite du second volume, un mémoire justificatif envoyé à la Cour de Madrid par les membres du Parlement de Dole, et quelques autres pièces originales, dont la confrontation avec ces lettres éclaircira pleinement l'histoire de la conquête de la Province par Louis XIV.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des noms de famille dont les généalogies sont contenues dans ce volume, ou dont il est fait mention dans les cinq premiers chapitres.